Recueil des actes administratifs

n° 498

Tome 2/2

REUNION DE 2018
Commission permanente du 19 février 2018

COMMISSION PERMANENTE DU 19 février 2018

SOMMAIRE

Tome 1/2

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

18_0101_01 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

18_0101_01B Modification des limites communales Grand Fougeray et Mouais..... 16

18_0102_01 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 17

18_0103_01 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques..... 102

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

18_0201_01 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 106

18_0204_01 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises..... 115

18_0205_01 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 177

18_0206_01 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 207

18_0207_01 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire..... 546

18_0208_01 et 02 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime..... 602

18_0209 Développer le système portuaire

18_0209_01 *Tous ports* 639

18_0209_02 *Projet de développement du Port de Brest* 690

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

18_0301_01 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 755

18_0302_01 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 758

18_0303 Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens

18_0303_ET_01 *Etudes* 767

18_0303_INV_01 *Investissement* 770
18_0303_PATR_01 *Patrimoine et logistique* 779
18_0303_TRX_05 *Travaux* 781

18_0304_01 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 795

18_0305 Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées

18_0305_ET_01 Etudes 809
18_0305_FCT_01 Fonctionnement 815
18_0305_INV_01 Investissement 837

Tome 2/2

18_0305_PATR_01 *Patrimoine et logistique* 859

18_0305_TRX_01 *Travaux* 879

18_0306_01 Améliorer les équipements dans les lycées publics 893

18_0307_01 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 898

18_0308_01 Développer le numérique éducatif 902

18_0309_01 Assurer le fonctionnement des lycées publics 906

18_0310_01 Participer au fonctionnement des lycées privés..... 937

18_0311 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

18_0311_01 Rapport général 948
18_0311_CCRRDT_01 CCRRDT 1009

18_0312_01 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises..... 1011

18_0313_01 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement..... 1042

18_0314_01 Assurer les formations sanitaires et sociales..... 1045

18_0315_01 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1049

18_0316_01 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 1065

18_0317_01 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1075

18_0318 Développer les langues de Bretagne

18_0318_01 *Programme général* 1098
18_0318_02 *Office public de la langue bretonne* 1103

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

18_0401_01 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable..... 1106

18_0402_01 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants 1261

18_0403_01 Moderniser les aéroports à vocation régionale 1341

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

18_0502_01 et 02 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1396

18_0503_01 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1401

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

18_0601_01 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1461

18_0602_01 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1499

18_0603_01 Développer le sport en région 1583

18_0604_01 et 02 Révéler et valoriser le patrimoine 1614

18_0605_01 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1626

18_0606_01 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 1650

18_0607_01 Développer les actions européennes et internationales 1654

18_0608_01 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1662

Fonds de gestion des crédits européens

18_1110_01 Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 1665

18_1120_01 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 1666

18_1130_01 Programme FEAMP 2014-2020 1667

18_1140_01 Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020 1670

18_DAJCP-SA_CP1 Réunion du Conseil régional – Session d'avril 1672

Autres dépenses

18_09000_01 et 02 Patrimoine et logistique 1674

18_09003_01 Fonds d'intervention régional 1677

18_9011_01 Développement des conditions de travail et des compétences 1683

18_9012_01 et 02 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 1687

18_9020_01 Ressources et expertises 1689

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

REGION BRETAGNE

18_0305_PATR_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0305 – Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'APPROUVER les termes de la convention de servitude intervenant avec ENEDIS sur les travaux réalisés dans l'enceinte du lycée de l'Elorn à Landerneau afin d'améliorer la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de servitude intervenant avec ENEDIS sur les travaux réalisés dans l'enceinte du lycée Jean Guéhenno à Vannes afin d'améliorer la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique et gaz de distribution publique et de verser la contribution au coût de raccordement établie à 17 560,75 € TTC et d'AUTORISER le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Landerneau

Département : FINISTERE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/020524 29BRY RENOUV BOUCHERIES P52 LANDERNEAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) M LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE 0283 AV DU GENERAL PATTON CS 2, 35711 RENNES CEDEX 7**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Landerneau		AH	0502	PL DE L EGLISE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- □ exploitée(s) par-lui même .
- □ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- support(s) (équipés ou non)

et
- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) M LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

Direction Technique

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Référence 56 – DB27/022186

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA POUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION

LYCEE GUEHENNO

N° SIRET : **233 500 016 0040**

SITUEE : 79 Avenue de la Marne, 56000 Vannes

ENTRE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, dont le siège est situé à Hôtel de Région, 283 Avenue du Général Patton, CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex 7,
Représentée par Madame Claudine SAUMET ROCHE, Directrice de l'Immobilier et de la Logistique, dûment autorisé à signer les présentes,

Ci-après dénommé par « le Demandeur »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Bernard LAURANS, Directeur Régional Enedis Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Enedis ».

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie » ou ensemble « Parties ».

Enedis - Tour Enedis
34, place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement 2017

© Copyright Enedis

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

SOMMAIRE

Préambule **3**

Synthèse de la Convention de Raccordement **4**

1. CHAP 1 - Objet des Conditions Particulières **5**

2. CHAP 2 - Solution technique du raccordement **5**

2.1. Tension des Ouvrages de Raccordement 5
2.2. Puissance de raccordement de l'Installation 5
2.3. Structure du Raccordement de l'Installation 5
2.4. Point(s) De Livraison 5
2.5. Point Commun de Couplage 6
2.6. Accès au poste de livraison 6

3. CHAP 3 - Ouvrages de Raccordement **6**

3.1. Propriété des Ouvrages de Raccordement 6
3.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement 6
3.2.1. Ouvrages HTA nouvellement créés pour le raccordement de l'Installation **6**

4. CHAP 4 - Ouvrages de l'Installation **7**

4.1. poste de livraison 7
4.1.1. Dispositif de protection générale HTA du poste de livraison **7**
4.1.1.1. Dispositif de protection contre les courts-circuits 7
4.1.2. Dispositif de détection des défauts **7**
4.2. Dispositif de Comptage 8
4.2.1. Propriété et Fourniture du Dispositif de Comptage **8**
4.2.2. Compteurs situés dans le(s) poste(s) de livraison **8**
4.2.3. Réducteurs de mesure du Dispositif de Comptage **8**
4.3. Installations de télécommunication 8
4.4. Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources 9
4.5. Fluctuations Rapides de la Tension 9
4.6. A Coup de tension 9
4.7. Compensation du déséquilibre de tension 9
4.8. Harmoniques 10
4.9. Continuité d'alimentation 10

5. CHAP 5 - Contribution au coût du Raccordement **11**

5.1. Contribution au coût des travaux 11
5.2. Modalités de règlement 12
5.3. CACS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5.4. Délai de mise à disposition du raccordement 13

6. CHAP 6 - Signatures **13**

7. CHAP 7 – Annexes **14**

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 58 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version 6 de la Convention de Raccordement pour une Installation de Consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA. Celles-ci sont disponibles sur le site www.enedis.fr.

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis. La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'Installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par Enedis, ainsi que le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 59 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

Synthèse de la Convention de Raccordement

Votre demande	Alimentation principale pour le Site de ***LYCEE GUEHENNO*** pour une Puissance de raccordement en soutirage de ***500*** kW. Demande déclarée recevable le : ***24 juillet 2017***
Caractéristiques techniques	*L'alimentation du Site se fera par un unique poste de livraison alimenté en coupure d'artère souterraine. L'emplacement du poste est prévu tel que demandé dans les fiches de collecte* Planning du raccordement : 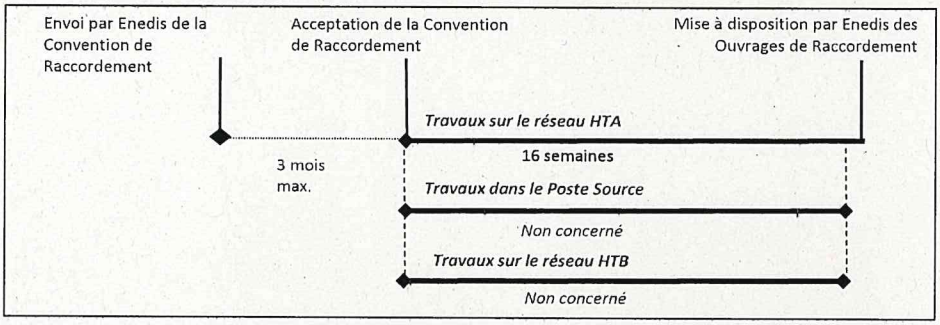 ➔ *le détail de la solution de raccordement est décrit au paragraphe 3*
Contribution au coût du raccordement	La contribution du Demandeur au coût du raccordement est de *14 633.96 € HT et* *Soit 17 560.75 € TTC avec le taux de TVA en vigueur* Le Demandeur verse à Enedis un acompte dont le montant HT s'élève à *0.00 €* Lieu de paiement, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser : ■ à : **Enedis Accueil Raccordement HTA Bretagne** **64 Boulevard Voltaire – CS 76504** **35065 Rennes Cedex** ■ à l'ordre de **Enedis** ➔ *le détail de la contribution est décrit au chapitre 5*
Validité de la convention de raccordement	Le Demandeur dispose d'un délai de **trois mois**, à réception, pour donner son accord sur cette Convention de Raccordement par : ■ sa signature des présentes Conditions Particulières, sans modification ni rature, ■ le versement de l'acompte défini au chapitre 5.2

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 60 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

1. CHAP 1 - Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour la modification de raccordement au Réseau Public de Distribution Haute Tension A (HTA) d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire dans l'optique de son raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.

Les caractéristiques de cette demande sont jointes en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

2. CHAP 2 - Solution technique du raccordement

2.1. Tension des Ouvrages de Raccordement

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation est : Un = **15** kV

La Tension Contractuelle de raccordement est : Uc = **15.45** kV.

Compte tenu du changement de tension de 15 kV à 20 kV prévu à moyen terme, du départ HTA sur lequel est raccordé le poste de livraison, le ou les transformateurs HTA/BT de l'Installation doivent être bi-tension (15 kV/20 kV).

2.2. Puissance de raccordement de l'Installation

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution HTA en soutirage sont :

La puissance limite pour un raccordement en soutirage est **28.1** MW.

La Puissance de Raccordement pour le soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA est de **500** kW.

2.3. Structure du Raccordement de l'Installation

L'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en **coupure d'artère** sous les présentes Conditions Particulières.

La description des Ouvrages de Raccordement (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement ou renforcées, la nature et la section des conducteurs), est détaillée à l'article 3.2 des présentes Conditions Particulières.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA sont joints en annexe 2. L'emplacement du poste de livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement y seront précisés.

La description figurant sur ces plans correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation au moment de la rédaction des présentes Conditions Particulières. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. Les présentes Conditions Particulières ne seront mises à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée.

2.4. Point(s) De Livraison

Poste de livraison LYCEE GUEHENNO

Départ C0320 direction *Vanne* :

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 61 / 84

Le Point de Livraison de ce Poste est situé à la Limite de Propriété avec le Réseau Public de Distribution HTA placée *immédiatement à l'aval des bornes des boites d'extrémités du ou des câbles de raccordement du poste*

2.5. Point Commun de Couplage

Poste de livraison LYCEE GUEHENNO

Le Point Commun de Couplage est situé à la Limite de Propriété définie au § 3.1

2.6. Accès au poste de livraison

Le Poste de Livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente au Distributeur ou à ses représentants afin d'assurer ses missions de gestionnaire de réseau. Public de distribution d'électricité.

Les ouvrages de Distribution Publique implantés en domaine privé feront l'objet d'une servitude à caractère intangible.

3. CHAP 3 - Ouvrages de Raccordement

3.1. Propriété des Ouvrages de Raccordement

La Limite de Propriété des Ouvrages est située :

- *Immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules "arrivée" du poste de livraison.*

3.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement

3.2.1. Ouvrages HTA nouvellement créés pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique
Extension	Création d'une coupure d'artère souterraine en câble *3 x 240 mm² ALU* d'une longueur de 2x90m (dont 2x80m en domaine privé) sur le départ du Réseau Public de Distribution HTA C0320 LAMARN issu du Poste Source VANNE.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

4. CHAP 4 - Ouvrages de l'Installation

4.1. poste de livraison

Le poste de livraison ***LYCEE GUEHENNO***, situé Avenue de la Marne à Vannes, est composé des appareillages suivants choisis par le Demandeur parmi les modèles autorisés d'emploi sur les réseaux d'Enedis :

- Deux cellules « arrivée interrupteur-sectionneur » raccordées au RPD HTA,
- Une cellule « combiné interrupteur-fusibles » de protection du transformateur de puissance

  Le transformateur de puissance est un appareil de 630 kVA – 15-20 kV/[410] V
- Un jeu de transformateurs de courant BT « Comptage » (TC1) dont le rapport, la puissance et la classe de précision sont indiqués à l'article 4.2.3 ; Les transformateurs de courant BT (TC1) fournis par Enedis sont placés par le Demandeur sur les bornes BT du transformateur dans un dispositif plombable
- Un dispositif de sectionnement BT qui constitue la limite du domaine d'application de la NF C 13-100 ;
- Un dispositif de détection de défaut (boîtiers, tores, liaisons et signalisation) : L'indicateur lumineux est posé de façon à être visible depuis le domaine public. Ce dispositif est décrit à l'article 4.1.2.

Le schéma simplifié du poste de livraison est joint en annexe 3 de la présente convention.

Le dossier complet du poste de livraison doit être annexé aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation du Site. A ce titre, et dans le cas d'un comptage BT, le Demandeur fournit à Enedis le procès verbal d'essais du transformateur de puissance du Site concerné afin d'assurer la meilleure précision possible des corrections qui sont appliquées aux mesures d'énergie et utilisées pour la facturation de ces énergies, Dans le cas contraire et conformément à la Documentation Technique de Référence d'Enedis, l'absence de fourniture du procès-verbal d'essai du transformateur de puissance par le Demandeur vaut acceptation par celui-ci de l'emploi par Enedis d'autres valeurs de référence qui vont s'avérer être moins favorables.

Compte tenu du changement de tension de 15 kV à 20 kV prévu à moyen terme, du départ HTA sur lequel est raccordé le poste de livraison, le ou les transformateurs HTA/BT de l'Installation doivent être bi-tension (15 kV/20 kV).

4.1.1. Dispositif de protection générale HTA du poste de livraison

4.1.1.1. Dispositif de protection contre les courts-circuits

Le type de protection contre les courts-circuits ainsi que les réglages associés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de protection	Réglages	
	Type	Valeur
Par combiné interrupteur-fusibles	Courant assigné du fusible HTA	43 A

4.1.2. Dispositif de détection des défauts

Le Demandeur mettra en œuvre les détecteurs de passage de défaut de caractéristiques suivantes dans le ou les postes de livraison suivants :

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 63 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

poste de livraison	Canalisation à équiper de trois tores de détection	Type de régime de neutre
LYCEE GUEHENNO	*Cellule arrivée – direction aval (56260P0023 La Haie)*	*compensé*

4.2. Dispositif de Comptage

4.2.1. Propriété et Fourniture du Dispositif de Comptage

Les réducteurs de mesure placés en BT sont fournis par Enedis et font partie du domaine concédé.

4.2.2. Compteurs situés dans le(s) poste(s) de livraison

Les Compteurs suivants seront installés dans le Poste de Livraison.

Libellé du Compteur (1)	Type de Compteur	Réf. du TT de mesure ou RD (raccordement direct)	Réf. du TC de mesure	Énergie comptée	Grandeur Mesurée	Propriété
S	PME-PMI	RD	TC1	P+ : Energie active soutirée au point de livraison	Courbe de mesure	Enedis
S	PME-PMI	RD	TC1	Q+: Energie réactive inductive en période de soutirage	Index	Enedis

(1) préciser parmi la liste suivante : SAPHIR, ICE 2 Q, PME-PMI,

Les caractéristiques des réducteurs de mesure associés à ces Compteurs sont indiquées à l'article 4.2.3.

4.2.3. Réducteurs de mesure du Dispositif de Comptage

Les réducteurs de mesure retenus en fonction des éléments techniques des présentes Conditions Particulières et des modalités définies dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis sont les suivants :

Référence du réducteur (ou de l'enroulement)	Rapport de transformation*	Classe de Précision	Puissance de Précision	Libellé du compteur associé
TC1	500-1000-2000 A / 5A	0,2 s	7,5 VA	S : Soutirage

* Le rapport de transformation des réducteurs de mesure est adapté respectivement à la puissance souscrite pour une mesure de flux en soutirage,. Les valeurs indiquées sont donc fournies sous réserve que la puissance souscrite soit disponibles.

4.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre le télérelevé des informations de comptage, Enedis réalisera une Installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution futur).

A défaut de couverture radio fréquence, si vous avez un besoin impératif d'accéder à distance à vos données de comptage, vous devrez mettre à disposition d'Enedis, à proximité immédiate du tableau de comptage, une ligne téléphonique à isolation galvanique de type analogique, permettant le télérelevé des données fournies par le compteur. L'usage de ligne de type numérique n'est pas autorisé. Le raccordement du câble au Dispositif de Comptage et sa mise en service sont réalisés par Enedis.

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 64 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

La ligne doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les Installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique).

Dans le cas où la ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, Enedis prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

À défaut de couverture radio fréquence ou de la mise à disposition de la ligne téléphonique, Enedis peut être contraint de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

4.4. Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources

Conformément à la réglementation, le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son Installation de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son Installation desservies par deux canalisations de raccordement distinctes, que celles-ci soient du Réseau Public de Distribution BT ou du Réseau Public de Distribution HTA ou du réseau de transport HTB.

4.5. Fluctuations Rapides de la Tension

Cas général, le tableau ci-dessous indique pour chaque Poste de Livraison les limites applicables et les contributions individuelles en Pst et Plt et le point d'application de ces niveaux limites.

	P Short time.	P Long time.	Point d'application des limites
Limite	0,35	0,25	Limite de propriété du poste de livraison.

4.6. A Coup de tension

L'à coup de tension provoqué par la mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation ne doit pas dépasser 5%.

4.7. Compensation du déséquilibre de tension

Le Demandeur doit limiter à 1% la contribution individuelle de l'Installation à la Tension Inverse du Réseau:

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 65 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500015-20180219-18_0305_01BIS-DE

4.8. Harmoniques

Lorsque la Puissance de Raccordement est supérieure à 100 kVA, chacun des courants harmoniques injectés par l'Installation sur le Réseau Public de Distribution HTA doit être limité aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 17 mars 2003.

Ces seuils sont déterminés au prorata d'une puissance de référence P_{ref} égale à la Puissance de Raccordement définie notamment à l'article 2-2.
A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation kn.
Les courants harmoniques efficaces sont limités à la valeur :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{ref}}{\sqrt{3} U_C}$$

avec U_c valeur de la Tension Contractuelle. Les unités sont en système international et k_n est en %.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'Harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4,0 %	2	2,0 %
5 et 7	5,0 %	4	1,0 %
9	2,0 %	> 4	0,5 %
11 et 13	3,0 %		
> 13	2,0%		

4.9. Continuité d'alimentation

Le Demandeur n'ayant pas exprimé de besoins particuliers en termes de qualité d'alimentation, les engagements du Distributeur sont formalisés au Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA. Le Point de Livraison du Demandeur est situé en zone 2.

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 66 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500015-20180219-18_0305_01BIS-DE

5. CHAP 5 - Contribution au coût du Raccordement

5.1. Contribution au coût des travaux

Référence Devis DB27/022186/001003

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA(1)	HT
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	787.22 €	20%	1 574.44 €
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	687.92 €	20%	1 375.84 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	2	448.00 €	20%	896.00 €
Identification de cable	1	179.20 €	20%	179.20 €
Canalisation HTA toutes zones (série 1500)				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu	180	25.85 €	20%	4 653.00 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m	1	742.24 €	20%	742.24 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans (avec séries 1000 et 5000)				
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	1	292.79 €	20%	292.79 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain	1	710.77 €	20%	710.77 €
Postes Clients				
Fourniture et pose Comptage BT C1-C2-C3	1	1 910.95 €	20%	1 910.95 €
Terrassements et pose en agglomeration, série S1500				
Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton, en environnement 2	2	815.04 €	20%	1 630.08 €
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en environnement 2	5	92.86 €	20%	464.30 €
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape, en environnement 2	5	40.87 €	20%	204.35 €

Total HT	14 633.96 €
Montant TVA 20% (1)	2 926.79 €
Total TTC.	**17 560.75 €**

(1) : Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Par ailleurs, Enedis assurera avant toute mise sous tension de l'Installation un contrôle de la Chaîne de Comptage et des protections du poste de livraison. Ces prestations sont facturées au Demandeur conformément au Catalogue des Prestations accessible sur le site d'Enedis à l'adresse internet www.enedis.fr.

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 67 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

5.2. Modalités de règlement

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation des travaux.

Le montant de 17 560.75€ TTC, au taux de TVA en vigueur, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par Enedis et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture, à l'adresse suivante :

Enedis Accueil Raccordement HTA Bretagne
64 Boulevard Voltaire – CS 76504
35065 Rennes Cedex

Le chèque est libellé à l'ordre de : Enedis

Le règlement du solde est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise à disposition du raccordement. Le paiement est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis lui sont dues.

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 68 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500015-20180219-18_0305_01BIS-DE

5.3. Délai de mise à disposition du raccordement

Sauf non levée des réserves formulées à l'article 7.5 des Conditions Générales, la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement, comprenant le délai de renforcement des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation, se situera dans un délai de 16 semaines à partir de la signature des présentes Conditions Particulières.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 10.2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

Le délai de réalisation des Ouvrages de Raccordement des gestionnaires de Réseaux, comprenant le délai de renforcement des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation, figure dans le tableau récapitulatif dans la synthèse des présentes Conditions Particulières.

6. CHAP 6 - Signatures

Un exemplaire signé d'Enedis sera transmis au Demandeur suite à la complétude des annexes, notamment la validation de l'annexe 3.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention de Raccordement contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement annulée.

Rédigé à Rennes, le 28/09/2017

Pour le Demandeur	Pour Enedis
Madame Claudine SAUMET ROCHE Directrice de l'immobilier et de la logistique	Monsieur Bernard LAURANS Directeur Régional par délégation,

P.0305 Mettre en oeuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Page 69 / 84

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

7. CHAP 7 – Annexes

Les documents d'annexes pour cette Convention de Raccordement sont édités et agrafés en assemblac après cette page en suivant cet ordre :

Annexe 1 - Caractéristiques de la demande

Annexe 2 - Plan d'ensemble, Plan de raccordement

Annexe 3 - Dossier Poste de livraison

Déplacement du Poste client 56260P0070 LEP sur la commune de Vannes
Projet DB27/022186

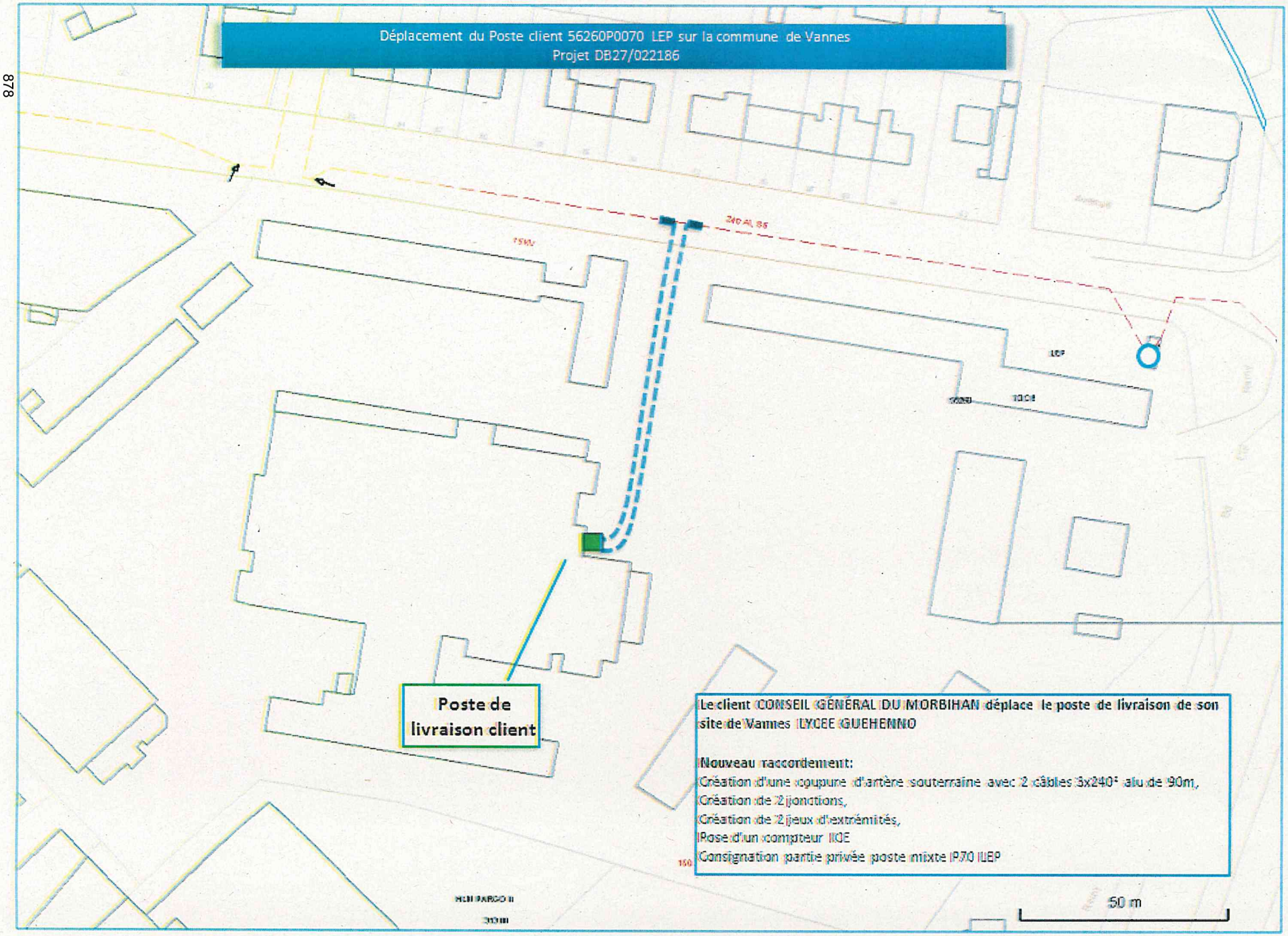

Le client CONSEIL GÉNÉRAL DU MORBIHAN déplace le poste de livraison de son site de Vannes LYCEE GUEHENNO

Nouveau raccordement:
Création d'une coupure d'artère souterraine avec 2 câbles 3x240² alu de 90m,
Création de 2 jonctions,
Création de 2 jeux d'extrémités,
Pose d'un compteur IDE
Consignation partie privée poste mixte P70 LEP

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

REGION BRETAGNE

18_0305_TRX_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0305 – Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 713 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe (4) ;

- d'AJUSTER le montant des opérations figurant en annexe (3) pour un montant de 838 000 € ;

- d'APPROUVER les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère au titre des modifications des zone de distribution et production du service de restauration de la cité scolaire Jean Moulin à Chateaulin et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'APPROUVER l'avenant à la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère concernant les travaux de façades, ravalement et accessibilité du bâtiment A de la cité scolaire Jean-Marie Le Bris à Douarnenez et d'AUTORISER le Président à le signer.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR130060

Lycée La Pérouse-Kérichen - BREST
Peinture - revêtements intérieurs (réfection des sols de la cuisine)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur les travaux (348 000 €)

Historique du projet

Globale (Etudes + travaux)

Date de CP | Décisions

Opération OP130060

Le programme de l'opération prévoit :
- la réfection des sols de la cuisine en lien avec le renouvellement de certains équipements ;
- la restructuration d'une partie du sous-sol pour le stockage de la restauration et des archives
- la mise à niveau du SSI.

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	23 000
Maîtrise d'œuvre	44 000
OPC/CT/SPS	27 000
Aléas et révisions	36 000
Sous-total "Etudes"	*130 000*
Construction	74 000
Aléas et révisions	9 000
Sous-total "Travaux 1"	*83 000*
Construction	335 000
Aléas et révisions	50 000
Sous-total "Travaux 2"	*385 000*
Total	***598 000***

valeur fin de chantier (fin 2019)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché en Procédure Négociée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

05/12/2013	INI	Montant affecté	150 000 €
16/04/2015	INI2	Montant affecté	100 000 €
19/02/2018	INI2	Montant affecté	348 000 €

Montant total affecté :	598 000 €
Montant total affecté du projet :	**598 000 €**

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR130060

Lycée La Pérouse-Kérichen - BREST
Peinture - revêtements intérieurs (réfection des sols de la cuisine)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
IDEA	BREST	22/03/2016	Montant initial	37 660,00 €	Session de Juin 2016
			avenant	0,00 €	
			total	**37 660,00 €**	

Montant total du marché :	37 660,00 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR155002

Lycée Bréquigny - RENNES
Conformité électrique (mise en conformité électrique et incendie - bâtiment E)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération "travaux" (1 875 000 €)

Historique du projet

Etudes (ET)

Date de CP Décisions

Opération OP155002 (études)

26/09/2016 ⇨ Le programme de l'opération a pour objet de :
- rénover les installations électriques remplacement du TGBT, tableaux divisionnaires et installations terminales ;
- mettre aux normes et étendre les installations informatiques ;
- mettre en conformité incendie les locaux ;
- rendre accessible les locaux aux personnes à mobilité réduite.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : juillet 2016
Etudes : septembre 2016 -> mars 2018
Travaux : mars 2018 -> août 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	51 800
Maîtrise d'œuvre	206 600
OPC/CT/SPS	32 400
Aléas, révisions et divers	84 200
Sous-total "Etudes"	***375 000***
Restructuration	1 646 400
Aléas et révisions	203 600
Sous-total "Travaux"	***1 850 000***
Total	***2 225 000*** ***valeur fin de chantier (août 2019)***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

27/11/2014 INI ⇨ Montant affecté 150 000 €

02/07/2015 CPL ⇨ Montant affecté 225 000 €

Montant total affecté : 375 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP17H0PI

Travaux :
Dévolution des marchés : marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée
Nombre de lot : 4
Montant prévisionnel HT des travaux (stade APD) : 1 427 000 € HT
Durée des travaux : 6 mois (hors période de préparation de chantier)
Date de réception prévisionnelle : août 2019

19/02/2018 INI ⇨ Montant affecté 1 875 000 €

Montant total affecté : 1 875 000 €

Montant total affecté du projet : 2 250 000 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR155002

Lycée Bréquigny - RENNES
Conformité électrique (mise en conformité électrique et incendie - bâtiment E)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
QUALICONSULT	ST GREGOIRE	CT	s.o.	05/07/2017	Montant initial	11 547,00 €	Session d'Octobre 2017
					avenant	0,00 €	
					total	**11 547,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
QUALICONSULT	ST GREGOIRE	SPS	s.o.	05/07/2017	Montant initial	7 812,00 €	Session d'Octobre 2017
					avenant	0,00 €	
					total	**7 812,00 €**	

Montant total des marchés :	19 359,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
IPH	CESSON SEVIGNE	10/05/2017	Montant initial	80 000,00 €	Session d'Octobre 2017
			avenant	0,00 €	
			total	**80 000,00 €**	

Montant total du marché :	80 000,00 €

Commission Permanente du 19/02/2018
Annexe à la délibération n° 18_0305_TRX_01
Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR15E4RQ

Lycée Rabelais - SAINT BRIEUC
Mise en conformité (électricité et accessibilité)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit complémentaire sur l'opération "globale" (50 000 €)

Historique du projet

Globale (études + travaux)

Opération OP152K8A

Le programme des travaux porte essentiellement sur l'aménagement de sanitaires adaptés pour les personnes à mobilité réduite.
Le complément proposé à la CP de février 2018 porte sur l'ajout des travaux à réaliser sur les locaux TIPE et ménage.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	juillet 2016
Etudes :	août 2016 -> janvier 2018
Travaux :	janvier 2018 -> août 2018

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	6 000
Maîtrise d'œuvre	12 000
OPC/CT/SPS	5 000
Aléas, révisions et divers	2 000
Sous-total "Etudes"	***25 000***
Restructuration	150 000
Aléas et révisions	25 000
Sous-total "Travaux"	***175 000***
Total	***200 000*** ***valeur fin de chantier (août 2018)***

Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Date de CP	Décisions			
19/11/2015	INI	⇨	Montant affecté	150 000,00 €
19/02/2018	INI2	⇨	Montant affecté	50 000,00 €

Montant total affecté :	200 000,00 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR15E4RQ

Lycée Rabelais - SAINT BRIEUC
Mise en conformité (électricité et accessibilité)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
COLAS DURAND Architectes /ARMOR INGENIERIE	LAMBALLE	28/06/2017	Montant initial	11 400,00 €	Session d'octobre 2017
			avenant	0,00 €	
			total	**11 400,00 €**	

Montant total du marché :	11 400,00 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR130054

Lycée de l'Elorn - LANDERNEAU
Travaux de sécurité divers (bâtiment internat) et mise en conformité des externats

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédits complémentaire à la phase "travaux" (440 000 €)

Historique du projet

Globale (Etudes + travaux)

Date de CP | Décisions

Opération OP130054

Le programme de l'opération prévoit :
- la réfection des douches de l'internat
- la création d'un espace scientifique
- la levée de réserves consécutives à la commission de sécurité sur les bâtiments A et B

Phase 1

- la rénovation de la vie scolaire
- la réfection des sols des ateliers

Phase 2

- la modernisation de la chaufferie
- la création d'un poste de transformation
- la mise aux normes électriques des bâtiments

Phase 3

Il est proposé à la CP de février 2018 de rajouter les travaux liés à la création d'une chaufferie dans le bât K et procéder au déplacement du poste de transformation.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : juillet 2014
Etudes : août 2014 -> mai 2015
Travaux : mai 2015 -> novembre 2018

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes diverses	70 000
Maîtrise d'œuvre	141 000
OPC/CT/SPS	22 000
Aléas et révisions	2 000
Sous-total "Etudes"	*235 000*
Travaux phase 1	798 000
Travaux phase 2	1 145 000
Travaux phase 3	470 000
Sous-total "Travaux"	*2 413 000*
Rémunération SEMAEB	*16 580*
Total	***2 664 580***

valeur fin de chantier (novembre 2018)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

03/10/2013	INI	Montant affecté	200 000 €
16/04/2015	INI2	Montant affecté	173 580 €
21/05/2015	CPL	Montant affecté	1 234 000 €
10/07/2017	INI2	Montant affecté	617 000 €
19/02/2018	CPL	Montant affecté	440 000 €

Montant total affecté :	2 664 580 €
Montant total affecté du projet :	**2 664 580 €**

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

FICHE PROJET n°PR130054

Lycée de l'Elorn - LANDERNEAU
Travaux de sécurité divers (bâtiment internat) et mise en conformité des extérieurs

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA	BREST	CT	-	18/05/2015	Montant initial	8 790,00 €	Session mars 2016
					avenant	0,00 €	
					total	**8 790,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA	BREST	SPS	-	18/05/2015	Montant initial	6 862,00 €	Session mars 2016
					avenant	0,00 €	
					total	**6 862,00 €**	

Montant total des marchés :	15 652,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
IPH	CESSON SEVIGNE	16/01/2015	Montant initial	80 000,00 €	Session mars 2016
			avenant	19 880,00 €	
			total	**99 880,00 €**	

Montant total du marché :	99 880,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
LARVOR	BREST	Gros œuvre	11	06/07/2015	Montant initial	158 588,09 €	Session mars 2016
					avenant	3 855,00 €	
					total	**162 443,09 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SALAUN	GUIPAVAS	Revêtement de sol	11	06/07/2015	Montant initial	99 494,71 €	Session mars 2016
					avenant	2 588,01 €	
					total	**102 082,72 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
LALOUER BOUCHER	GOUESNOU	Menuiserie	11	06/07/2015	Montant initial	117 404,42 €	Session mars 2016
					avenant	2 529,27 €	
					total	**119 933,69 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
LARVOR	BREST	Peinture	11	31/08/2015	Montant initial	43 169,10 €	Session mars 2016
					avenant	0,00 €	
					total	**43 169,10 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
LAUTEC	GUIPAVAS	Electricité	11	06/07/2015	Montant initial	99 500,87 €	Session mars 2016
					avenant	8 898,49 €	
					total	**108 399,36 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
C.S.O.	PLABENNEC	Plomberie	11	06/07/2015	Montant initial	90 500,00 €	Session mars 2016
					avenant	28 931,36 €	
					total	**119 431,36 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
JARDINS SERVICES	PLABENNEC	VRD	2	22/06/2016	Montant initial	40 038,30 €	Session octobre 2016
					avenant	850,00 €	
					total	**40 888,30 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SNEF	BREST	Electricité	2	22/06/2016	Montant initial	15 507,34 €	Session octobre 2016
					avenant	1 647,99 €	
					total	**17 155,33 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
NOVELLO		Façades	11	09/06/2017	Montant initial	6 220,20 €	
					avenant	0,00 €	
					total	**6 220,20 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
HETET CONSTRUCTION		Second œuvre	11	12/07/2017	Montant initial	11 628,89 €
					avenant	0,00 €
					total	**11 628,89 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
HETET CONSTRUCTION		Menuiseries extérieures	11	12/07/2017	Montant initial	21 429,00 €
					avenant	1 858,00 €
					total	**21 429,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
FIEL		Peinture	2	12/07/2017	Montant initial	8 088,60 €
					avenant	0,00 €
					total	**8 088,60 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
SNEF	BREST	Electricité	2	12/07/2017	Montant initial	13 728,10 €
					avenant	0,00 €
					total	**13 728,10 €**

Montant total des marchés :	774 597,74 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION

" Modification de la zone de production et de distribution du service de restauration"

à la cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération n°07-0444/5 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2007 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin ;
Vu la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin en date du 27 septembre 2007 et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19/02/2018 n°18_0305_TRX_01 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 février 2018 approuvant la présente convention et autorisation la Présidente du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la **cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin (Finistère)** qui s'intitule **« Modification de la zone de distribution et de production du service de restauration ».**

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant-Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumises aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 238 500 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel ci-après.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses Montant € H.T.			**Financement Montant € H.T.**
Zone de distribution	83 900		Département	102 929
- Etudes	*16 700*		Région	135 571
- Travaux	*67 200*			
Zone de préparation	154 600			
- Equipements	*109 400*			
- Travaux	*45 200*			
Total	**238 500**		**Total**	**238 500**

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération. Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à environ 43% par le département et 57% par la Région. Les éléments précis retenus pour déterminer la clé de répartition résultent du nombre de demi-pensionnaires : 432 collégiens et 569 lycéens, les internes (97), étant comptés pour 2 demi-pensionnaires.
La participation financière du Département s'élève donc à 102 929 € H.T, soit environ 43 % de 238 500 € H.T.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant-Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, la Présidente du Conseil départemental du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE-PRESIDENT, PRESIDENT DE LA COMMISSION SOLIDARITES, ENFANCE, FAMILLE MARC LABBEY	POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

AVENANT N°1 à la CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION

« Façades et ravalement (façades et isolation du bâtiment A) et traitement partiel de l'accessibilité »

à la cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président du Conseil régional de Bretagne ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19/02/2018 n°18_0305_TRX_01 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 5 février 2018 approuvant la participation financière de 1 509 975 € à cette opération et autorisant la Présidente du Conseil Département à signer l'avenant correspondant ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants de la convention :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la **cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez (Finistère)** qui s'intitule **« Façades et ravalement extérieur (façades et menuiseries extérieures bâtiment)»**.

La convention initiale ne portait que sur les études. L'avenant modifie la convention en intégrant la phase correspondant aux travaux.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0305_01BIS-DE

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 2 526 350 € hors taxe conformément au budget prévisionnel ci-après :

	Dépenses Montant € H.T.			**Financement Montant € H.T.**
Etudes	310 000		Département	1 508 975
Travaux	2 343 000		Région	1 017 375
Travaux bâtiment B*	-37 450			
Travaux Ascenseur (surcoût pour 1 niveau)*	-96 000			
Rémunération du mandataire	6 800			
Total	**2 526 350**		**Total**	**2 526 350**

* Ces travaux sont pris en charge intégralement par la Région

Le plan de financement est établi comme suit :

1) La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération ;

2) Le Département s'acquittera de sa participation financière comme suit :

- les dépenses hors taxes à 59,7% par le département et 40,3 % par la Région.

Les effectifs pris en compte sont les suivants : 574 collégiens et 387 lycéens.

La participation financière du Département s'élève donc à 59,7 % de 2 526 350 € H.T., soit 1 508 975 €.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 60 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

ARTICLE 1

Les autres articles demeurent inchangés.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE-PRESIDENT, PRESIDENT DE LA COMMISSION SOLIDARITES, ENFANCE, FAMILLE MARC LABBEY	LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0306_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0306_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

19 février 2018

DÉLIBÉRATION

Programme 0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 1 770 895,70 euros pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	EQ180001	Equipements d' exploitation : acquisition de matériels pour l'unité de méthanisation	50 000,00	100,00	50 000,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	P1800002	Equipements pédagogiques : acquisition d'un surgélateur pour la filière agro-alimentaire, alimentation, cuisine	38 479,00	100,00	38 479,00
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	E1800002	Equipements d'exploitation : véhicule	11 647,00	100,00	11 647,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	P1800001	Equipements pédagogiques : acquisition d'une cellule de congélation pour la filière agro-alimentaire, alimentation, cuisine	4 290,00	80,00	3 432,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	E1800004	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de restauration	4 763,40	50,00	2 381,70
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	P1800003	Equipements pédagogiques : acquisition d'une équilibreuse de roues pour la filière moteurs et mécanique auto	2 256,00	100,00	2 256,00
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	E1800003	Equipements d'exploitation : matériel pour les espaces verts	2 008,00	100,00	2 008,00
LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN 35160 MONTFORT	EQ180002	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'assiettes et d'un chariot chauffe-assiettes pour le service de restauration	1 577,00	100,00	1 577,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	E1800001	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de restauration	2 780,00	50,00	1 390,00

Total : 113 170,70

Nombre d'opérations : 9

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0306_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0306_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	E1700327	Equipements d'exploitation - Matériel d'entretien des espaces verts	17_0306_04	29/05/17	1 877,00	1 877,00	100,00	725,00	2 602,00

Total : 725,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0306_01-DE

Délibération n° : 18_0306_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ180003	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements et de mobiliers pour divers lycées bretons	Achat / Prestation	800 000,00

Total : 800 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0306_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0306_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ170002	Acquisition d'équipements de ménage pour divers lycées bretons	Achat / Prestation	17_0306_01	13/02/17	800 000,00	850 000,00	1 650 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ170072	Acquisition d'une thermoformeuse pour la filière plasturgie au lycée Marcelin Berthelot à Questembert	Achat / Prestation	17_0306_08	04/12/17	150 400,00	7 000,00	157 400,00

Total 857 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0306_01-DE

Délibération n° : 18_0306_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0307_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0307_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

19 février 2018

DÉLIBÉRATION

Programme 0307 – Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 66 864.50 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et les avenants avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	I1700217	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail et portable	23 800,00	50,00	11 900,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	E1700521	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises et tableaux	15 371,00	50,00	7 685,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	I1700219	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	13 310,00	50,00	6 655,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LANDIVISIAU 29400 LANDIVISIAU	P1700450	Equipements pédagogiques pour les formations productions animales, élevage spécialisé : matériel professionnel	13 123,00	50,00	6 561,50
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	E1700523	Equipements d'exploitation : mobilier et equipement de l'internat et du restaurant - literie	11 145,00	50,00	5 572,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	E1700514	Equipements d'exploitation : mobilier et equipement de l'internat et du restaurant - mobilier et détente	8 333,00	50,00	4 166,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE LANDIVISIAU 29400 LANDIVISIAU	I1700216	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	6 600,00	50,00	3 300,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	E1700517	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises	6 134,00	50,00	3 067,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	I1700213	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	4 480,00	50,00	2 240,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	I1700214	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	3 900,00	50,00	1 950,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	E1700518	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises	3 875,00	50,00	1 937,50
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	E1700522	Equipements d'exploitation : materiel des services de restauration - équipements réfrigérés	3 283,00	50,00	1 641,50
INSTITUT RURAL D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	E1700519	Equipements d'exploitation : mobilier et equipement de l'internat et du restaurant - literie	2 642,00	50,00	1 321,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	E1700515	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises	2 542,00	50,00	1 271,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035233500016-20180219-18_0307_01-DE

Délibération n° : 18_0307_01

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	I1700215	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	1 560,00	50,00	780,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	P1700448	Equipements pédagogiques pour les formations santé prévention : matériel de secourisme	1 428,00	50,00	714,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	I1700212	Equipements informatiques : solutions interactives - tableau blanc intéractif	1 390,00	50,00	695,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	I1700222	Equipements informatiques : écrans - écran graphique 23 pouces	1 260,00	50,00	630,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	P1700452	Equipements pédagogiques pour les formations productions animales, élevage spécialisé : matériel professionnel	1 244,00	50,00	622,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	P1700447	Equipements pédagogiques pour les formations forêts, espaces naturels, faune, pêche : matériel de mesure et analyse	1 099,00	50,00	549,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE LANDIVISIAU 29400 LANDIVISIAU	P1700451	Equipements pédagogiques pour les formations EPS : matériel pour les sports collectifs, d'opposition et de combat	1 073,00	50,00	536,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	I1700211	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	1 000,00	50,00	500,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	E1700516	Equipements d'exploitation : mobilier et equipement de l'internat et du restaurant - literie	881,00	50,00	440,50
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	P1700453	Equipements pédagogiques pour l'enseignement général des formations professionnelles : matériel audiovisuel	698,00	50,00	349,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	I1700221	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur classique	610,00	50,00	305,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	E1700520	Equipements d'exploitation : materiel des services de restauration - équipements réfrigérés	604,00	50,00	302,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	P1700454	Equipements pédagogiques pour les formations santé prévention : matériel de secourisme	575,00	50,00	287,50
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	E1700524	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tableaux et rangements	528,00	50,00	264,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	P1700449	Equipements pédagogiques pour les formations services aux personnes spécialités plurivalentes sanitaires & sociales (compris travail social) : matériel électroménager	510,00	50,00	255,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	P1700446	Equipements pédagogiques pour les formations forêts, espaces naturels, faune, pêche : outillage	251,00	50,00	125,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	I1700218	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 couleur	240,00	50,00	120,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0307_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	I1700220	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 couleur	240,00	50,00	120,00

Total : 66 864,50

Nombre d'opérations : 32

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0307_01-DE

Délibération n° : 18_0307_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0308_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0308_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

19 février 2018

DÉLIBÉRATION

Programme 0308 - Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 4 836 500,00 euros pour le financement des 7 opérations figurant dans les tableaux annexés ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit total de 1 215 000,00 euros pour le financement des 2 opérations figurant dans le tableau annexé.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002652	mise en œuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : abonnement au service	Achat / Prestation	17_0308_03	24/04/17	500 000,00	930 000,00	1 430 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000672	Frais d'études et d'audits dans le cadre de la maintenance informatique	Achat / Prestation	17_0308_01	13/02/17	285 000,00	285 000,00	570 000,00

Total 1 215 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0308_01-DE

Délibération n° : 18_0308_01
903

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF18002	Acquisition d'équipements informatiques pour les lycées publics (D3)	Achat / Prestation	3 500 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF18003	Acquisition de licences logicielles et matériels pour le fonctionnement des réseaux informatiques	Achat / Prestation	250 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF18004	Carte des formations : Acquisition de matériels informatiques pour les ouverture de formation	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF18001	Acquisition de licences pour l'application web MyAntiriade de gestion des emplois du temps pour les établissements scolaires	Achat / Prestation	21 500,00

Total : 3 871 500,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0308_01-DE

Délibération n° : 18_0308_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ160255	Acquisition de matériels dans le cadre du projet Maintenance Informatique	Achat / Prestation	17_0308_04	29/05/17	629 999,99	570 000,00	1 199 999,99
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF17012	Equipements informatiques : acquisition d'équipement pour la mise en œuvre du projet de nouvelle architecture des systèmes d'informations des lycées	Achat / Prestation	17_0308_07	04/12/17	500 000,00	300 000,00	800 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002649	mise en œuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : frais de raccordement	Achat / Prestation	17_0308_03	24/04/17	300 000,00	95 000,00	395 000,00

Total 965 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0308_01-DE

Délibération n° : 18_0308_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0309_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Front National s'abstient sur les 120 opérations portant sur la dotation annuelle de fonctionnement 2018.

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **29 998 584,07 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2018 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	**AIRES DECOUVERTES (coût horaire)**	**PISCINES (coût horaire)**
13, 53 €	10, 06 €	37, 95 €

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

- de FIXER pour l'année 2018, les barèmes ci-dessous permettant de calculer la dotation annuelle et ses éventuels compléments :

- ✓ la part « fonctionnement général » de la dotation annuelle de fonctionnement :

Enseignement général			**Enseignement Professionnel**			**Enseignement technique**			**Formations Post bac (hors CPGE)**		
G1	G2	G3	P1	P2	P3	T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3
88,94	95,43	136,66	132,33	235,36	280,90	126,89	227,76	344,90	171,36	242,94	351,40
Classes de 2nd cycle	Classes préparatoires littéraires	Classes préparatoires scientifiques	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie

Compléments FCIL						
FCG1	FCP1	FCP2	FCP3	FCT1	FCTS1	FCTS3
59,28	88,22	156,90	187,27	84,59	114,24	234,27

Autres dotations	
Spécialité Mer	EREA
261,40	561,81

- ✓ la part « frais de structure » composée d'une part fixe et d'un forfait par élève :

Frais de structure	
Forfait par élève	10
Part fixe Établissement < 350 élèves	20 000
Part fixe Établissement > 350 élèves	6 000

- ✓ le complément concernant l'enseignement du breton et du gallo :

Breton & Gallo
171,36

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

✓ le complément transport pour les établissements agricoles :

Type d'Enseignement	Barèmes Région	Formations	Montant par élève
Enseignement Professionnel	P2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales, aquacoles et horticoles Aménagements paysagers Fleuriste 3ème et 4ème Enseignement agricole	30,00 €
	P3	Biotechnologies, bio-industries Formations Hippiques	30,00 €
Enseignement technique	T2	Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)	30,00 €
	T3	Biotechnologies	30,00 €
Formations Technicien Supérieur	TS2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales et aquacoles Aménagements paysagers Gestion et protection de la nature	60,00 €
	TS3	Biotechnologies et bio-industries Gestion de l'eau	30,00 €

- **Convention d'utilisation d'un équipement sportif extérieur à un établissement scolaire**

- d'APPROUVER les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs par un établissement scolaire qui apparait dans le tableau n°3 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Attribution d'une concession de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'APPROUVER les termes de la convention-type d'occupation précaire des logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de huit concessions de logement par nécessité absolue de service indiqué dans le tableau n°2 ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

- de MAINTENIR le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au même niveau qu'en 2017, le taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation n'ayant pas évolué.

En conséquence, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service est fixée pour 2018 comme suit.

LOGEMENT	Agents logés – toutes catégories d'emplois confondus
Avec chauffage collectif	1 857,15 €
Sans chauffage collectif	2 446,07 €

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de quatre établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°4.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LANESTER 56607 LANESTER	18000261	Location de l'amphithéâtre utilisé par le Lycée Jean Macé de Lanester pour l'année 2018	Participation	19 475,72
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL180060	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	770 652,10
LYCEE VAUBAN 29801 BREST	FL180030	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	753 773,66
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL180005	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	543 162,62
LYCEE DUPUY DE LOME 56321 LORIENT	FL180088	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	526 666,02
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL180011	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	512 982,71
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT	FL180089	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	506 091,25
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL180067	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	488 379,05
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FL180039	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	467 752,60
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL180066	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	454 736,10
LP COETLOGON 35083 RENNES	FL180070	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	441 286,02
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FL180096	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	436 045,04
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL180034	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	417 606,08
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL180068	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	417 011,09
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	FL180054	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	410 175,31
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL180021	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	407 509,46
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL180040	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	397 940,62
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL180050	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	395 940,76
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL180058	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	381 765,04
LYCEE LA PEROUSE - KERICHEN 29225 BREST	FL180032	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	373 411,51
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL180112	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	371 332,63
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL180083	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	337 096,48

Délibération n° : 18_0309_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FL180010	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	330 435,81
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FL180035	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	329 856,66
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL180097	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	321 286,10
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FL180114	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	315 832,38
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FL180074	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	315 269,48
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	FL180064	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	310 030,84
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FL180018	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	308 881,37
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL180086	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	303 125,77
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL180095	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	301 836,86
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FL180051	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	299 692,57
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FL180013	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	296 562,71
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL180078	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	295 265,97
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL180017	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	285 385,92
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35042 RENNES	FL180063	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	273 492,74
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL180075	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	272 034,44
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL180045	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	263 695,70
LYCEE CHAPTAL 29191 QUIMPER	FL180048	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	256 740,83
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL180056	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	256 217,72
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL180092	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	253 652,89
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL180052	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	251 684,25
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL180072	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	251 640,65
LYCEE TECHNIQUE CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL180019	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	250 374,46
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL180062	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	245 734,62
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FL180079	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	245 241,18
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL180090	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	240 857,18
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FL180065	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	238 913,95
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FL180023	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	229 600,89

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FL180008	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	229 567,09
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	FL180028	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	228 762,51
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL180047	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	228 620,03
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL180071	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	226 681,20
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL180102	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	222 989,45
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FL180093	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	222 532,37
LYCEE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL180025	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	218 718,23
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL180077	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	218 215,79
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FL180014	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	208 875,90
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FL180073	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	207 077,03
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL180081	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	206 126,92
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL180107	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	205 858,76
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FL180024	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	205 651,22
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FL180027	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	197 640,84
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56408 AURAY	FL180080	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	197 027,68
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL180119	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	194 184,72
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FL180016	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	192 501,88
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FL180111	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	188 371,19
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL180037	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	186 221,79
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL180116	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	185 614,45
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL180118	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	183 550,08
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL180108	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	182 831,18
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL180109	Dotation de fonctionnement 2018 - Site de Chateaulin	Subvention globale	182 805,60
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL180042	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	182 102,69
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL180103	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	181 591,81
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL180105	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	180 282,77

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL180036	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	178 303,83
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL180100	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	177 900,56
LYCEE DE L IROISE 29223 BREST	FL180031	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	175 745,41
LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FL180099	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	170 021,05
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FL180038	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	168 968,19
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL180084	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	168 677,65
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL180085	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	168 672,45
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FL180106	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	168 663,40
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FL180057	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	168 377,15
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FL180009	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	168 207,13
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL180098	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	166 619,93
LYCEE HARTELOIRE 29200 BREST	FL180033	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	165 618,13
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL180110	Dotation de fonctionnement 2018- Site de Morlaix	Subvention globale	159 951,39
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FL180001	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	157 493,67
LP EMILE JAMES 56410 ETEL	FL180082	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	154 857,19
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FL180004	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	150 313,32
EREA RENNES 35009 RENNES	FL180003	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	145 861,28
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FL180015	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	144 429,27
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FL180002	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	143 470,32
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL180087	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	141 931,09
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL180053	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	140 486,60
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FL180117	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	138 536,99
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FL180113	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	135 084,81
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FL180115	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	131 205,93
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL180055	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	127 784,60
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL180104	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	122 524,07

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE 22100 DINAN	FL180000	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	122 346,88
LP JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL180094	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	120 332,64
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FL180101	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	116 478,51
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FL180044	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	115 860,75
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL180041	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	114 390,37
LP JEAN MOULIN 29780 PLOUHINEC	FL180043	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	110 412,10
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL180022	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	104 810,03
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	FL180007	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	78 502,33
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	FL180029	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	70 049,70
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	FL180049	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	66 669,57
LP BEAUMONT 35605 REDON	FL180059	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	64 452,30
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL180026	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	61 752,33
LYCEE VAUBAN 29801 BREST	FL180171	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	60 801,66
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	FL180012	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	56 925,25
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL180046	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	56 202,18
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL180181	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	54 253,78
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL180076	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	53 059,86
LP CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL180020	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	52 585,31
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FL180237	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	51 447,56
LP BREQUIGNY 35205 RENNES	FL180061	Dotation de fonctionnement 2018	Subvention globale	47 202,58
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	FL180170	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	46 770,50
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL180175	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	44 899,68
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL180204	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	43 964,28
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL180214	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	42 093,46
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FL180155	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	42 093,46
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FL180180	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	41 361,07

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56408 AURAY	FL180222	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	41 158,04
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES	FL180202	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	39 287,22
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FL180203	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	38 351,82
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FL180169	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	35 545,58
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL180217	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	34 610,18
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL180199	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	33 649,34
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL180240	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	31 803,94
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL180200	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	31 803,94
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL180236	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	31 803,94
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL180156	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	31 394,80
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL180218	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	30 868,54
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL180190	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	30 868,54
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL180232	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 933,12
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL180220	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 933,12
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL180228	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 933,12
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL180209	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	28 997,72
LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FL180216	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	28 997,72
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL180233	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	28 193,87
LYCEE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL180167	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	26 191,48
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL180178	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	25 256,08
LYCEE TECHNIQUE CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL180163	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	25 256,08
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL180239	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	23 954,47
LYCEE DUPUY DE LOME 56321 LORIENT	FL180230	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	23 626,79
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FL180215	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	22 449,84
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL180006	Dotation de fonctionnement 2018 - IFSI	Subvention globale	22 320,66
LYCEE LA PEROUSE - KERICHEN 29225 BREST	FL180173	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	22 286,18
LYCEE DE L IROISE 29223 BREST	FL180172	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 514,44

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FL180158	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 514,44
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL180161	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	19 906,75
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL180069	Dotation de fonctionnement 2018 - CRF	Subvention globale	19 769,46
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL180219	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 708,20
LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL180177	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 708,20
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FL180211	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 515,81
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FL180210	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	17 772,80
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FL180165	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 996,98
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FL180154	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 996,98
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL180212	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 165,11
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL180226	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 901,98
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FL180160	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 901,98
LYCEE HARTELOIRE 29200 BREST	FL180174	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 901,98
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL180196	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 432,72
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL180164	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 582,11
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL180238	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 507,68
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FL180166	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 031,16
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL180191	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 031,16
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35042 RENNES	FL180201	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 358,87
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FL180153	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 849,66
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL180195	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 160,34
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL180182	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 160,34
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FL180159	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 224,92
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL180229	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 224,92
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL180213	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 113,42
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FL180192	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 459,68
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL180252	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 968,80

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL180151	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 696,23
LP COETLOGON 35083 RENNES	FL180207	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 574,95
LYCEE CHAPTAL 29191 QUIMPER	FL180187	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 574,95
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FL180251	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 553,79
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL180225	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 271,19
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FL180179	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 152,22
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL180254	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 140,30
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL180188	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 921,23
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL180208	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 704,61
LP JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL180235	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 418,70
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL180248	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 343,40
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL180245	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs - site de Chateaulin	Subvention globale	7 641,57
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FL180253	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 563,46
EREA RENNES 35009 RENNES	FL180194	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 483,28
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE 22100 DINAN	FL180150	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 483,28
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FL180193	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 483,28
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL180241	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 461,09
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL180198	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 305,38
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL180223	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 248,66
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL180205	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 172,55
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FL180249	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 172,35
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL180206	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 039,73
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT	FL180231	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 039,73
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FL180168	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 537,30
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL180185	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 306,31

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FL180162	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 844,30
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL180152	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 229,84
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FL180176	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 914,53
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL180255	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 891,16
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL180091	Dotation de fonctionnement 2018-CRF	Subvention globale	4 821,82
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FL180157	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 781,70
LP EMILE JAMES 56410 ETEL	FL180224	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 559,56
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL180244	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 161,76
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL180186	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 117,58
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL180227	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 730,55
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FL180189	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 453,45
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FL180250	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 944,92
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FL180247	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 564,80
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL180243	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 434,49
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FL180197	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 125,20
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FL180234	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 992,38
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL180246	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs - site de Morlaix	Subvention globale	1 946,84
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FL180242	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 876,63
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FL180184	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	929,78
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FL180221	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	796,95
LP JEAN MOULIN 29780 PLOUHINEC	FL180183	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	664,13

Total : 29 997 891,47

Nombre d'opérations : 22

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n° : 18_0309_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
LABOCEA 22440 PLOUFRAGAN	17008343	Règlements des prélèvements et analyses de contrôles de surfaces des services de restauration de divers lycées bretons, dans le cadre de la mise en place des nouveaux protocoles de nettoyage	Subvention globale	17_0309_08	04/12/17	1 057,03	692,60	1 749,63

Total 692,60

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n° : 18_0309_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

Commission permanente du 19 février 2018 Tableau n°4

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
34	ROSTRENEN	Lycée des métiers Rosa Parks	28	28 novembre 2017	Favorable
42	SAINT QUAY PORTRIEUX	Lycée la Closerie	36	23 novembre 2017	Favorable
52	BREST	Lycée de l'Harteloire	32	28 novembre 2017	Favorable
78	DOL DE BRETAGNE	Lycée professionnel Alphonse Pellé	14	9 octobre 2017	Favorable

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

Commission permanente du 19 février 2018 Tableau n°3

CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
115	Lycée Joseph Loth – PONTIVY	Pontivy Communauté	Piscine

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

LYCEE LOTH
S... 2017-2
Ex n°3

Pontivy
Communauté

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PONTIVY COMMUNAUTE 2017-2018

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Préambule

Par délibération en Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2011, Pontivy Communauté, ci-après dénommé le concédant, a choisi de confier la construction et l'exploitation de la piscine sport-loisirs à la société CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), ci-après dénommé le concessionnaire,
Le concédant a en outre imposé au concessionnaire des créneaux dédiés à l'accueil et l'encadrement auprès des écoles primaires.

ENTRE LE CONCEDANT

Représenté par Madame Christine Le Strat, Présidente de Pontivy Communauté, habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire, n° 01-CC24.04.14, et n°06-CC24.04.14,

ET LE CONCESSIONNAIRE

Représenté par Monsieur Alain L'Helguen, Président de la SARL dénommée CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), située au 6 rue de la Comtesse de Carbonnière - 29200 BREST.

ET L'ETABLISSEMENT ....Lycée Joseph Loth....[1]

représenté par ....M. CADAN, Proviseur....[2]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

ET L'AUTORITE DE TUTELLE (DEPARTEMENT / REGION)

....Région Bretagne....[3]

représenté par ....le président du conseil régional....[4]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et équipements décrits en annexe.

---

1 Préciser le nom de l'établissement
2 Préciser les fonctions, et nom / prénom
3 Préciser le nom de l'établissement
4 Préciser les fonctions, et nom / prénom

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Article 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION
Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement les installations sportives et équipements figurant en annexe à la présente convention.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour une durée d'un an, valable pour l'année scolaire.

Article 4 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES
La période d'utilisation des installations et équipements est définie par le calendrier de l'année scolaire figurant dans l'annexe intitulée « planning 2017-2018 des établissements secondaires ».

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Article 6 : CONDITION D'ACCES
Le concessionnaire délivrera au responsable de la classe une carte électronique, permettant d'accéder à la piscine.

A chacun de ses passages, l'enseignant en charge de la classe devra systématiquement renseigner la fiche de présence prévue à cet effet.

Il veillera à ce que l'accès de la classe se fasse dans le respect des consignes de sécurité, et des horaires précisés en annexe.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR ET SECURITE
Le règlement intérieur ainsi que le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) définissent les conditions d'accès, d'hygiène, et de sécurité de l'équipement.

Les enseignants s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que le POSS. Ils veilleront à appliquer et respecter toutes les consignes données par le personnel de l'équipement.

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES
L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES - TARIF HORAIRE
Conformément à la délibération n° 14-CC20.06.17 portant fixation des tarifs des piscines de Pontivy Communauté, chaque passage sera facturé de la manière suivante :

- Etablissements secondaires localisés sur le territoire : 54.00€ l'heure.
- Autres établissements : 62.20€ l'heure.

Fait à ……..……, le ……..…

En quatre exemplaires originaux

Le Concédant Christine Le Strat	Le Concessionnaire Ou son représentant	Pour l'Etablissement	~~Pour le Département~~ ~~ou~~ la Région
Ch. Le Strat Pontivy Communauté	D Barbaux	Le proviseur n. CA DM le 16/10/17	

SPADIUM
SARL Complexe Aquatique de Bretagne Orientale
Au capital de 20 000 €
Zone de Pont Er Morh 56300 PONTIVY
RCS 524 893 393 00024 APE : 9311Z
N° TVA : FR OD 524 893 393

réf : délibération du CA n° 8

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

CONVENTION

D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

Annexe

Descriptif des installations sportives

Année scolaire 2017-2018

Nom du propriétaire : Pontivy Communauté

Nom de l'établissement : .....

Nature de l'installation :

- Gymnase ☐
  - Chauffé ☐
  - non chauffé ☐
- aire de plein air ☐
- piscine ☑
- autres ☐

Descriptif des équipements et matériels mis à disposition :
Piscine SPADIUM PONTIVY : **- 1 grand bassin de 25mx16m (6 lignes d'eau – prof. max. 1,90m ; prof. min. 1,40m)** **- 1 petit bassin ludique, comprenant 3 lignes d'eau d'une surface d'environ 200 m² (prof. max 1,40m ; prof. min. 0,90m,)** **- 3 vestiaires « homme »** **- 3 vestiaires « femme »**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

Commission permanente du 19 février 2018 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
23	Lycée Auguste Pavie - Guingamp	1
27	Lycée Félix le Dantec - Lannion	2
51	Lycée Kérichen - Brest	3
57	Lycée Jean Moulin - Chateaulin	4
68	Lycée Laënnec – Pont l'Abbé	5
79	Lycée Jean Guéhenno – Fougères	6
108	Lycée Professionnel Emile Zola - Hennebont	7
165	L.E.G.T.A. - Morlaix	8

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE AUGUSTE PAVIE A GUINGAMP

Conseil d'administration du 21 novembre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	023.01	Bâtiment externat, 3ème étage gauche	F5	141 m²
Gestionnaire	NAS	023.02	Bâtiment externat, 2ème étage gauche	F4	124 m²
Proviseur adjoint	NAS	023.03	Bâtiment externat, 2ème étage droite	F4	124 m²
Néant	NAS	023.04	Bâtiment externat, 1er étage droite	F3	104 m²
Néant	NAS	023.05	Bâtiment internat, 6ème étage droite	F3	75 m²
Néant	NAS	023.06	Bâtiment externat, 3ème étage droite	F3	104 m²
Infirmier(e)	NAS	023.07	Bâtiment internat, 6ème étage gauche	F3	75 m²
Agent territorial	NAS	023.08	Bâtiment internat, 3ème étage gauche	F3	75 m²
Agent territorial	NAS	023.09	Bâtiment externat, rez de chaussée	F3	80 m²
Infirmier(e)	NAS	023.10	Bâtiment internat, 1er étage gauche	F4	85 m²
Conseiller d'éducation	NAS	023.11	Bâtiment internat, 5ème étage gauche	F3	75 m²
Attaché d'administration	NAS	023.12	Bâtiment internat, 4ème étage gauche	F3	75 m²
Néant	NAS	023.13	Infirmerie	F3	75 m²
Agent territorial	NAS	023.14	Bâtiment internat, 2ème étage gauche	F4	85 m²

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

NAS : Concession par nécessité absolue de service

REPARTION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE "FELIX LE DANTEC" A LANNION

Propositions du conseil d'administration du 9 novembre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	027.01	Bâtiment A, Ouest	F6	131 m²
Proviseur adjoint	NAS	027.02	Bâtiment L, 1er étage Ouest	F5	107 m²
Gestionnaire	NAS	027.03	Bâtiment L, 2ème étage Ouest	F5	107 m²
Proviseur adjoint	NAS	027.04	Bâtiment F, 1er étage	F4	87 m²
Conseiller d'Education	NAS	027.05	Bâtiment F, 2ème étage	F4	87 m²
Néant	NAS	027.06	Bâtiment B, rez de chaussée	F4	105 m²
Conseiller d'Education	NAS	027.07	Bâtiment B, rez de chaussée	F4	105 m²
Conseiller d'Education	NAS	027.08	Bâtiment B, 1er étage Est	F3	81 m²
Infirmier(e)	NAS	027.09	Bâtiment L, 1er étage Est	F3	49 m²
Conseiller d'Education	NAS	027.10	Bâtiment L, 2ème étage Est	F3	49 m²
Infirmier(e)	NAS	027.11	Bâtiment H	F3	63 m²
Néant	NAS	027.12	Bâtiment A, Est	F3	58 m²
Agent territorial	NAS	027.13	Bâtiment L, rez de chaussée Est	F3	49 m²
Attaché d'administration	NAS	027.14	Bâtiment L, rez de chaussée Ouest	F3	57 m²
Secrétaire d'administration	NAS	027.15	Bâtiment L, rez de chaussée Sud	F3	49 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU L.C.M. KERICHEN - BREST

Proposition du conseil d'administration du 25 septembre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	51.01	Bâtiment D, 1er étage	F5	110 m²
Proviseur-adjoint	NAS	51.02	Bâtiment D, 2ème étage	F5	110 m²
Gestionnaire	NAS	51.03	Bâtiment R, 1er étage	F5	100 m²
Infirmier	NAS	51.04	Bâtiment D, 3ème étage	F5	110 m²
Agent territorial	NAS	51.05	Bâtiment B, 1er étage	F4	100 m²
Néant	NAS	51.06	Bâtiment J, rez de chaussée gauche	F3	68 m²
Conseiller d'éducation	NAS	51.07	Bâtiment B, rez de chaussée	F4	100 m²
Néant	NAS	51.08	Bâtiment J, 2ème étage droite	F4	75 m²
Néant	NAS	51.09	Bâtiment J, rez de chaussée	F3	70 m²
Néant	NAS	51.10	Bâtiment J, 3ème étage droite	F4	75 m²
Néant	DES	51.11	Bâtiment C, 1er étage	F3	70 m²
Néant	NAS	51.12	Loge, rez de chaussée	F3	85 m²
Conseiller d'éducation	NAS	51.13	Bâtiment J, 1er étage droite	F3	75 m²
Néant	NAS	51.14	Bâtiment I, 1er étage droite	F3	60 m²
Gestionnaire adjoint	NAS	51.15	Bâtiment I, 2ème étage droite	F3	60 m²
Infirmier(e)	NAS	51.16	Bâtiment I, 2ème étage gauche	F4	100 m²
Infirmier(e)	NAS	51.17	Bâtiment I, 2ème étage milieu	F4	80 m²
Néant	NAS	51.18	Bâtiment J, 1er étage gauche	F4	75 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DES : Logement désaffecté

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE JEAN MOULIN - CHÂTEAULIN

Proposition du conseil d'administration du 23 novembre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur adjoint	NAS	057.01	Bâtiment F, 2ème étage	F4	70 m²
Proviseur	NAS	057.02	Bâtiment F, 3ème étage	F4	70 m²
Principal adjoint	NAS	057.03	Bâtiment F, 4ème étage	F4	70 m²
Gestionnaire	NAS	057.04	Bâtiment F, 2ème étage	F3	62 m²
Infirmier	NAS	057.05	Bâtiment F, 3ème étage	F3	62 m²
Conseiller d'Education	NAS	057.06	Bâtiment F, 4ème étage	F3	62 m²
Agent territorial	NAS	057.07	Bâtiment G, 2ème étage	F3	65 m²
Agent territorial	NAS	057.08	Bâtiment G, 3ème étage	F3	65 m²
Agent territorial	NAS	057.09	Bâtiment RI, 1er étage	F5	90 m²
	Indisponible (lingerie)	057.10	Bâtiment A, rez-de-chaussée	F4	81 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE LAENNEC - PONT L'ABBE

Proposition du conseil d'administration du 9 octobre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Agent territorial	NAS	68-01	Bâtiment conciergerie, rez de chaussée Est	F4	89 m²
Secrétaire d'administration	NAS	68-02	Bâtiment Conciergerie, 1er étage Est	F4	90 m²
Proviseur adjoint	NAS	68-03	Bâtiment logements, 1er étage Sud	F4	96 m²
Proviseur	NAS	68-04	Bâtiment logements, rez de chaussée Sud	F6	130 m²
Infirmier(e)	NAS	68-05	Bâtiment infirmerie, 1er étage	F4	70 m²
Néant	NAS	68-06	Bâtiment Internat, 1er étage Sud	F3	103 m²
Agent territorial	NAS	68-07	Bâtiment conciergerie, rez de chaussée Ouest	F3	69 m²
Néant	NAS	68-08	Bâtiment Internat, rez de chaussée Sud	F5	119 m²
Gestionnaire	NAS	68-09	Bâtiment logements, rez de chaussée Nord	F5	101 m²
Agent territorial	NAS	68-10	Bâtiment conciergerie, 1er étage Ouest	F4	120 m²
Conseiller d'éducation	NAS	68-11	Bâtiment administration	F4	96 m²
Conseiller d'éducation	NAS	68-12	Bâtiment Logements, 1er étage Nord	F3	90 m²
Néant	NAS	68-13	Bâtiment internat, rez de chaussée Nord	F3	77 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE JEAN GUEHENNO - FOUGERES

Proposition du conseil d'administration du 25 septembre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	79.01	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 2ème étage	F5	87 m²
Gestionnaire	NAS	79.02	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 2ème étage	F4	74 m²
Secrétaire d'administration	NAS	79.03	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F5	87 m²
Conseiller d'éducation	NAS	79.04	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F4	74 m²
Conseiller d'éducation	NAS	79.05	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F5	87 m²
Agent territorial	NAS	79.06	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F4	74 m²
Agent territorial	NAS	79.07	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F3	60 m²
Néant	NAS	79.08	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F2	48 m²
Néant	NAS	79.09	7, rue du Champ Rossignol, Bâtiment A1, rez de chaussée	F3	60 m²
Proviseur adjoint	NAS	79.10	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F2	48 m²
Proviseur	NAS	79.11	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment C	F5	87 m²
Infirmier(e)	NAS	79.12	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment C	F3	60 m²
Néant	NAS	79.13	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment D2	F3	60 m²

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION

DU LP EMILE ZOLA - HENNEBONT

Proposition du conseil d'administration du 3 octobre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur adjoint	NAS	108.01	Bâtiment D, rez du chaussée	F6	99 m²
Gestionnaire	NAS	108.02	Bâtiment D, 1er étage	F5	87 m²
Agent territorial	NAS	108.03	Bâtiment G, 1er étage	F5	87 m²
Proviseur	NAS	108.04	Bâtiment D, 1er étage	F4	82 m²
Conseiller d'éducation	NAS	108.05	Bâtiment G, 1er étage	F4	82 m²
Néant	NAS	108.06	Bâtiment G, rez du chaussée	F3	54 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Délibération n°18_0309_01

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DE L'E.P.L.E.F.P.A. « Suscinio » - MORLAIX

Proposition du conseil d'administration du 24 novembre 2017

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Infirmière	NAS	165-1	Pavillon	F3	57 m²
Directeur de l'exploitation	NAS	165-2	Pavillon Ouest	F4	76 m²
Directeur de l'exploitation	NAS	165-3	Pavillon Est	F4	76 m²
Conseiller d'éducation	NAS	165-4	Pavillon Ouest	F4	76 m²
Agent territorial	NAS	165-5	Pavillon Est	F4	76 m²
TEPETA Vie Scolaire	NAS	165-6	Pavillon Ouest	F4	76 m²
Gestionnaire	NAS	165-7	Pavillon Est	F4	76 m²
Directeur adjoint	NAS	165-9	Pavillon	F5	94 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 214-6 et R 216-4 à R 216-18 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1408, relative à la taxe d'habitation ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (article 67) ;

Vu le décret 87-712 du 26 août 1987, relatif aux charges et réparations locatives ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement n°___ votée en date du _____ autorisant cette convention d'occupation précaire.

ENTRE:

d'une part,

La Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 RENNES cedex 7

Représentée par Monsieur Loïg Chesnais Girard, Président du Conseil régional

d'autre part,

(désigné ci-après par "L'Occupant")

et M_____

domicilié à

Fonction exercée : _____

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

M est autorisé à titre précaire et révocable à occuper les locaux ci-après désignés.
Un logement référencé n° de type surface : m²
Ce logement fait partie de l'ensemble immobilier désigné ci-dessous mis à disposition de la Région Bretagne :

Nom de l'établissement Adresse	

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention d'occupation précaire, qui ne confère à l'occupant aucun des droits et avantages reconnus aux locataires (notamment pas de droit automatique au renouvellement de la convention), est accordée pour la période du au . Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession à autrui, sous peine de résiliation immédiate.

Un état des lieux est établi avec le chef d'établissement lors de la remise des clefs. Une copie pourra être demandée par les services de la Région Bretagne.

ARTICLE 3 : Résiliation de la convention

La convention d'occupation prend fin à son terme comme indiqué à l'article 2.
Elle prend également fin de plein droit en cas de nouvelle affectation dans l'établissement d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ainsi qu'en cas de désaffection ou d'aliénation du logement. L'occupant du logement est alors informé par la Région de la résiliation anticipée de la convention au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention est également résiliée de plein droit si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ainsi que, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, lorsque le logement n'est pas utilisé raisonnablement. La convention prend alors fin sans préavis après mise en demeure au bénéficiaire de se conformer à ses obligations effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti dans la notification de résiliation.

Lorsque la résiliation de la convention a lieu à l'initiative de l'occupant, il en informe la Région par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant son départ effectif du logement.

ARTICLE 4 : Assurance

L'occupant est tenu de posséder un contrat d'assurance couvrant les risques d'occupation du logement qui fait l'objet de la présente convention sous peine de résiliation anticipée de la présente convention et de l'obligation de quitter le logement sans préavis. Ce contrat devra être présenté au chef d'établissement dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée dans les lieux. Le chef d'établissement a autorité pour vérifier la conformité et la validité du contrat. Il est tenu d'en transmettre un exemplaire à première demande des services de la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : Modification du logement

Aucune modification, même mineure ne sera entreprise dans le logement sans accord préalable de la Région Bretagne. A défaut d'accord, la Région Bretagne pourra exiger lors du départ de l'occupant, la remise du logement en l'état primitif, aux frais de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0309_01-DE

ARTICLE 6 : **Répartition des travaux.**

Pour la répartition des travaux relevant du propriétaire et du locataire, il sera fait application des dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

A titre d'exemple, et le cas échéant, l'occupant devra notamment :

- faire entretenir une fois par an, par un professionnel qualifié, les appareils de production de chauffage et d'eau chaude ainsi que leurs tuyaux d'évacuation et leurs prises d'air,
- veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures, des robinets d'eau et de gaz, des conduits et de l'appareillage électrique à partir des compteurs,
- canalisations et tous appareils susceptibles d'en souffrir,
- entretenir jardin et abords en parfait état de propreté.

Il est tenu de transmettre tout justificatif à première demande des services de la Région Bretagne.

Entretien et réparations à la charge du "Propriétaire"

La Région Bretagne, quant à elle devra entretenir les locaux loués de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.
Elle devra faire effectuer toutes les réparations, autres que locatives, qui deviendraient nécessaires. A cette fin, "l'occupant" devra la prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations susceptibles d'être exécutées par la Région Bretagne.

ARTICLE 7 : **Facilité d'accès**

L'occupant sera tenu de faciliter l'accès au logement chaque fois que des nécessités techniques indispensables le justifieront.

ARTICLE 8 : **Indemnité d'occupation**

La présente occupation est autorisée moyennant une redevance annuelle fixée à euros compte tenu de son caractère précaire et révocable. Cette redevance sera payée mensuellement à termes échus auprès de l'agent comptable de l'établissement. Son montant reste acquis à l'établissement.

ARTICLE 9 : **Charges locatives**

L'occupant sera tenu au remboursement des charges locatives dont les modalités de calcul sont fixées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Elles seront directement acquittées auprès de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 10 : **Impôts et taxes**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'habitation seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11 : **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux de la Région Bretagne, à Rennes, avenue Patton, numéro 283.

ARTICLE 12 : **Litiges**

Le tribunal appelé à connaître du contentieux né de cette convention est le Tribunal Administratif de RENNES

La présente convention est établie en triple exemplaire : un pour la Région Bretagne, un pour l'occupant et le troisième pour le chef d'établissement.

Fait à RENNES, le	Fait à le
Le Président du Conseil régional	L'Occupant

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0310_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **30 736 710,78 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2018 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	AIRES DECOUVERTES (coût horaire)	PISCINES (coût horaire)
13, 53 €	10, 06 €	37, 95 €

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

- de FIXER pour l'année 2018, les barèmes permettant de calculer les dotations correspondant à la rémunération des personnels non enseignants des lycées privés sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale (forfait d'externat), présentés dans le tableau ci-dessous :

Enseignement général			**Enseignement Professionnel**			**Enseignement technique**			**Formations Post bac (hors CPGE)**			**Taux spécifique**
G1	G2	G3	P1	P2	P3	T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3	D1
293,80	320,01	346,24	398,27	467,21	493,73	292,48	342,99	353,55	340,41	389,58	410,48	1 115,86
Classes de 2nd cycle	Classes préparatoires littéraires	Classes préparatoires scientifiques	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Unités pédagogiques d'intégration

- **d'ADOPTER** pour l'année 2018, le calendrier de versement de ces dotations, comme suit :

Pour le forfait d'externat - part « personnels » : la globalité de la somme votée lors de la Commission permanente du 19 février 2018, sera versée en trois fois comme suit :

- Premier versement à hauteur de 40 % de la somme votée, au plus tard le 31 mars 2018,

- Deuxième versement à hauteur de 30 % de la somme votée, au plus tard le 30 mai 2018,

- Troisième versement correspondant au solde, au plus tard le 31 juillet 2018.

Pour le forfait d'externat - part « matériel » :

- Commission permanente du 19 février 2018 : versement de 70 % du montant de la dotation 2017 ;

- Commission permanente du 9 juillet 2018 : versement du solde ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	18000343	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	355 140,82
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	18000342	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	304 890,28
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	18000341	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	216 030,47
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	18000345	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	203 015,80
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	18000338	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	224 522,47
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	18000336	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	193 129,26
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	18000334	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	137 501,81
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	18000339	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	125 818,06
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	18000325	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	35 545,58
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	18000329	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	20 579,02
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	18000323	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 948,12
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	18000328	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 578,65
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL180617	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	816 971,74
LP PRIVE LE LIKES 29196 QUIMPER	FL180628	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	741 904,19
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL180517	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	615 634,67
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL180653	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	583 257,67
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL180656	Forfait externat 2018 - part "personnels"	Subvention globale	563 819,33
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL180652	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	537 100,14
LP PRIVE LE LIKES 29196 QUIMPER	FL180528	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	522 156,09
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL180650	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	472 808,29
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL180644	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	442 071,47

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Délibération n° : 18_0310_01

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL180659	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	438 933,35
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL180638	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	429 865,64
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL180641	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	427 449,70
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL180612	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	425 929,36
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL180658	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	416 514,14
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL180556	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	411 041,67
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL180632	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	400 408,18
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL180640	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	389 639,59
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL180553	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	385 830,04
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL180642	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	378 813,52
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL180646	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	360 361,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL180634	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	358 937,41
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL180550	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	343 819,85
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	FL180614	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	342 997,50
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL180655	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	333 601,54
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL180552	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	325 501,79
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL180649	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	309 922,59
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL180541	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	302 587,38
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL180544	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	297 320,87
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL180532	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	287 702,35
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL180512	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	283 147,83
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL180558	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	282 597,93
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL180540	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	282 504,34
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL180635	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	279 733,48
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL180559	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	278 613,34

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL180639	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	278 270,60
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL180625	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	273 469,40
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL180618	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	270 141,16
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL180542	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	268 270,48
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL180616	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	268 176,90
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL180601	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	264 617,26
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL180538	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	262 035,57
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL180651	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	253 711,94
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL180534	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	247 542,52
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL180627	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	236 085,70
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL180629	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	233 740,09
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL180603	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	232 182,84
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL180600	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	227 236,28
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FL180626	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	223 436,16
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL180549	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	222 036,84
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL180546	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	221 218,61
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	FL180514	Forfait externat 2018 - part "matériel"	Subvention globale	217 530,92
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL180527	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	215 783,35
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL180516	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	214 935,09
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL180501	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	212 859,36
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL180535	Forfait externat 2018 - part "matériel"	Subvention globale	206 639,29
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL180615	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	205 552,40
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL180539	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	203 059,03
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL180551	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	200 152,02
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL180657	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	199 614,52
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL180518	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	184 674,24

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL180555	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	183 841,52
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL180525	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	183 191,60
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL180624	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	180 980,80
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL180662	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	178 883,28
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL180604	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	174 499,93
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL180631	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	159 237,78
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL180500	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	158 088,51
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FL180526	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	155 389,32
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL180636	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	149 439,93
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL180621	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	147 876,32
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL180515	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	147 377,57
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL180648	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	147 115,92
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL180503	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	146 786,68
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL180610	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	141 732,05
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL180609	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	140 735,40
LP PRIVE ST JOSEPH 29208 LANDERNEAU CEDEX	FL180622	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	140 371,85
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL180666	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	139 602,12
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL180524	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	136 641,23
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL180557	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	129 798,43
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL180504	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	129 574,25
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL180529	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	128 515,57
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL180620	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	127 416,80
LP PRIVE ST JOSEPH 29208 LANDERNEAU CEDEX	FL180522	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	126 878,31
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL180537	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	125 362,85
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL180619	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	124 711,08
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL180562	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	124 579,79

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL180613	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	122 447,28
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL180637	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	117 450,10
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL180611	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	116 344,80
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL180602	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	116 339,20
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL180521	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	115 548,94
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL180564	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	114 247,73
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL180633	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	113 555,35
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL180607	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	112 953,24
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL180664	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	111 644,00
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL180661	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	109 914,56
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL180566	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	109 640,32
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL180645	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	106 707,23
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL180665	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	105 768,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL180608	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	105 334,67
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL180531	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	104 753,27
LP PRIVE STE THERESE 35000 RENNES	FL180643	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	104 673,16
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL180548	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	102 369,57
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL180509	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	101 379,44
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL180513	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	100 310,10
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL180663	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	99 539,96
LP PRIVE ST MICHEL 56320 LE FAOUET	FL180654	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	98 698,94
LP PRIVE STE THERESE 35000 RENNES	FL180543	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	97 866,92
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL180520	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	94 627,15
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL180647	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	94 595,40
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL180510	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	92 206,37
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL180606	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	89 901,23

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL180511	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	87 390,23
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL180519	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	86 293,57
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL180545	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	84 350,89
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL180660	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	82 840,16
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL180536	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	82 136,74
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL180533	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	79 267,41
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL180547	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	78 250,00
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL180502	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	75 198,04
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL180630	Forfait externat 2018 - part "personnels"	Subvention globale	74 290,48
LP PRIVE ST MICHEL 56320 LE FAOUET	FL180554	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	73 838,73
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL180508	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	71 021,77
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL180623	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	70 218,20
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL180561	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	69 821,16
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL180507	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	69 756,14
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL180506	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	66 507,97
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL180565	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	65 244,47
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL180563	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	61 989,40
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL180560	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	61 389,90
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL180523	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	60 509,48
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL180605	Forfait externat 2018 - part personnels	Subvention globale	56 711,83
LP PRIVE LE LIKES 29196 QUIMPER	FL180829	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	51 644,68
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL180505	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	45 345,62
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL180530	Forfait externat 2018 - part matériel - 70 % du montant 2017	Subvention globale	44 337,81
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL180852	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	41 158,04
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL180848	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	34 610,18
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL180860	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	28 321,76

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL180854	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 329,91
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL180819	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 573,10
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL180856	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 514,44
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL180866	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	20 347,97
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL180818	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 729,07
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL180800	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 343,26
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL180862	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 825,62
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL180869	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 863,50
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	FL180838	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 031,16
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL180846	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs - Site de Retiers	Subvention globale	14 031,16
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL180805	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 728,34
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL180833	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 095,74
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL180842	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 849,66
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL180853	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 160,34
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL180865	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 978,51
LP PRIVE STE THERESE 35000 RENNES	FL180851	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 224,92
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL180840	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 858,73
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL180832	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 459,68
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	FL180815	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 985,34
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL180824	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 354,10
LP PRIVE ST JOSEPH 29208 LANDERNEAU CEDEX	FL180823	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 152,22
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL180809	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 152,22
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL180863	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 766,45
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL180816	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 709,86
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL180839	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 191,04
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL180859	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 121,02

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL180821	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 046,59
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL180813	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 039,73
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL180828	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 669,30
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL180811	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 632,08
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL180850	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 306,31
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL180855	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 883,58
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL180803	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 803,07
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL180830	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 728,22
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL180849	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 711,48
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL180868	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 445,83
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL180871	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 388,57
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL180841	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 047,35
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL180843	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 974,06
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL180872	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 559,56
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL180847	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 383,23
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL180837	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 250,40
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL180826	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 117,58
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL180802	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 117,58
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL180817	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 984,75
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	FL180827	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 851,93
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22570 GOUAREC	FL180801	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 741,64
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL180870	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 730,55
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL180845	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 586,28
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL180858	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 480,02
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL180804	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 320,63
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL180861	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 187,80

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL180867	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 789,33
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL180822	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 656,50
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL180825	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 656,50
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL180820	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 258,03
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL180844	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 109,75
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL180814	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 992,38
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL180812	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 859,55
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL180807	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 726,73
LP PRIVE ST MICHEL 56320 LE FAOUET	FL180864	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 593,90
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL180808	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 593,90
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL180857	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 461,08
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL180831	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 461,08
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL180806	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 328,25
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL180810	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	796,95

Total : 30 736 710,78

Nombre d'opérations : 216

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0310_01-DE

Délibération n° : 18_0310_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0311_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0311-Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

1. **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 1 354 957 euros pour le financement des 13 opérations figurant en annexe.
- **d'AJUSTER** le montant de la subvention pour un montant de + 107 500 euros sur AP ouverte pour l'opération figurant en annexe.
- **d'AJUSTER** la dépense subventionnable et le taux de l'opération figurant en annexe.
- **d'AJUSTER** la dépense subventionnable et le taux et **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe.
- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe.
- **de PROROGER** le délai de réalisation des 3 opérations figurant en annexe.
- **d'ANNULER** les crédits pour les 2 opérations figurant en annexe pour un montant total de 47 084,76 euros sur AP antérieures dont émissions de titres de recettes pour un montant total de 15 303,57 euros.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

1. **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 806 803 euros pour le financement des 31 opérations figurant en annexe.
- **d'AJUSTER** le montant de la subvention pour un montant de + 35 000 euros sur AE ouverte pour l'opération figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- **d'APPROUVER** les termes de la convention-cadre de partenariat Immersion Sciences, figurant en annexe et d'**AUTORISER** le Président à la signer.
- **d'APPROUVER** les termes de la convention cadre pluriannuelle IRSTEA relative à la mise en œuvre d'un partenariat sur le soutien et le développement des capacités de recherche, de formation et d'innovation, figurant en annexe et d'**AUTORISER** le Président à la signer.
- **d'APPROUVER** les délais de validité figurant en annexe des subventions relatifs au programme 311.
- **d'APPROUVER** les dispositifs, 311/Boost'Europe et 311/ARED figurant en annexe pour de nouvelles opérations.
- **d'APPROUVER** les termes de la convention-cadre type, figurant en annexe, relative au financement des opérations « ARED » relevant du programme n° 311 « Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur ».

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE 35708 RENNES	18000161	HORS CPER - ENSCR : Réhabilitation d'une salle de travaux pratiques en chimie organique et de salles d'expérimentation attenantes. (*) 01/06/2017	960 000,00	10,42	100 000,00
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35000 RENNES	18000159	UEB C@mpus – Financement du volet numérique (Services) - 5ème appel de fonds	443 784,00	100,00	443 784,00
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35000 RENNES	18000155	UEB C@mpus – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 5ème appel de fonds	342 548,00	100,00	342 548,00

Total : 886 332,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0311_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000178	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Photomanipulation sur prototype fastFLIM) pour l'axe Bio-Imagerie, la plateforme MRic (Marc Tramier)	150 000,00	73,33	110 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000187	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (spectromètre RMN 500MHz) pour l'axe Bio-Imagerie, la plateforme PRISM-Bio-RMN (François Mariette)	540 000,00	18,52	100 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000176	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (scanner de lames) pour l'axe Bio-Imagerie, la plateforme H2P2 (Bruno Turlin et Marie-Dominique Galibert)	150 000,00	33,33	50 000,00
INRA 35653 LE RHEU	18000189	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Système robotisé d'extraction, de dérivation et d'injection couplé à un chromatographe) pour l'axe Analyse Structurale et Métabolomique, la plateforme Corsaire/P2M2 (Alain Bouchereau)	63 000,00	71,43	45 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	18000191	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Baies de stockage capacitives dédiées à l'hébergement de projets d'analyse de données) pour l'axe Bio-informatique, la plateforme ABiMS (Erwan Corre)	60 000,00	66,67	40 000,00
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE 35708 RENNES	18000171	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Système en microfluidique associé à une chromatographie liquide avec système de séparation de nano-objets et détection universelle) pour l'axe Exploration fonctionnelle, la plateforme SynNanoVect (Thierry Benvegnu)	100 000,00	40,00	40 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	18000172	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (MicroScale Thermophoresis Monolith) pour l'axe Exploration fonctionnelle, la plateforme KISSf (Sandrine Ruchaud)	50 000,00	75,00	37 500,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000168	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Station de micro-injection à air comprimé) pour l'axe Exploration fonctionnelle, la plateforme Transgénèse xénopes (Christophe Héligon)	27 500,00	75,00	20 625,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	18000174	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Spectromètre NIR) pour l'axe Exploration fonctionnelle, la plateforme Biodimar (Claire Hellio)	60 000,00	30,00	18 000,00
INRA 35653 LE RHEU	18000182	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Caméra noir et blanc refroidie) pour l'axe Bio-imagerie, la plateforme Cytogénétique (Olivier Coriton)	11 210,00	66,90	7 500,00

Total : 468 625,00

Nombre d'opérations : 9

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération n° : 18_0311_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
INSERM 44021 NANTES	16001465	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Spectromètre de masse Triple TOF) pour l'axe Protéome, la plateforme PROTIM Irset Inserm U1085 (Charles Pineau)	17_0311_02	20/03/17	350 000,00	610 000,00	75,00	107 500,00	457 500,00

Total : 107 500,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération n° : 18_0311_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INRIA 35042 RENNES	18000260	Projet LCS – Smart City – mise en place de la plateforme Réseaux et Fog computing - (Ressource de coordination)	57 000,00	100,00	57 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000139	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Marc CUGGIA – ONCOSHARE (Oncology bigdata sharing for research) – LTSI (Laboratoire Traitement du Signal de l'Image) – Marc CUGGIA *(01/01/2018)	53 000,00	100,00	53 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	18000244	BIOGENOUEST : Ressource de coordination environnée (2/2) pour l'axe bio-informatique, la plateforme GenOuest (Jacques NICOLAS)	44 000,00	100,00	44 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	18000247	Biogenouest : Ressource de coordination environnée (2/2), pour l'axe Bioinformatique, la plateforme ABiMS (Erwan Corre)	44 000,00	100,00	44 000,00
INRA 35653 LE RHEU	18000205	BIOGENOUEST : Soutien à l'animation de Biogenouest, chargé de communication environné – Axe coordination interrégionale – UMR 1348	44 000,00	100,00	44 000,00
INRA 35653 LE RHEU	18000242	BIOGENOUEST : Ressource de coordination environnée (1/2) pour l'axe Analyse Structurale et métabolomique, la plateforme CORSAIRE/P2M2 (Alain Bouchereau)	44 000,00	100,00	44 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000225	BIOGENOUEST : Ressource de coordination (2/2) pour l'axe Génomique, Plateforme Génomique environnementale et humaine (Philippe Vandenkoornhuyse et Jean Mosser)	40 000,00	100,00	40 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	18000226	BIOGENOUEST : Ressource de coordination environnée (1/1) pour l'axe Génomique, Plateforme Genomer (Stéphane Hourdez)	38 500,00	100,00	38 500,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000240	BIOGENOUEST : Ressource de coordination environnée (2/2), pour l'axe Exploration fonctionnelle, plateforme Transgénèse Xénopes (Christophe Héligon)	38 000,00	100,00	38 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	18000146	UR2 - MSHB : Humanity laboratory : financement d'un animateur scientifique et technique pour une période de 24 mois. (*) 01/01/2018	70 000,00	50,00	35 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000237	BIOGENOUEST : Ressource de coordination environnée (2/2), pour l'axe Exploration fonctionnelle, Plateforme SynNanoVect (Pascal Loyer)	33 000,00	100,00	33 000,00
INRA 35653 LE RHEU	18000221	BIOGENOUEST : Fonctionnement Cellule Animation – Axe Coordination interrégionale	25 000,00	100,00	25 000,00
INSERM 44021 NANTES	18000258	Biogenouest : Projet Fédérateur Multiscale Data Links (MODAL) (Richard REDON et Christian BARILLOT)	25 000,00	100,00	25 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	18000162	Projet ECOFLUX - Soutien au projet d'extension à l'échelle régionale du réseau participatif finistérien de suivi de la qualité de l'eau des rivières – (IUEM) Institut Universitaire Européen de la Mer	63 000,00	39,68	25 000,00
INSERM 44021 NANTES	18000142	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Marc CUGGIA – ONCOSHARE (Oncology bigdata sharing for research) – LATIM (Laboratoire de Traitement de l'Information Médicale) – Dimitris VISVIKIS *(01/01/2018)	22 500,00	100,00	22 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0311_01
953

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSERM 44021 NANTES	18000145	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Jean-François DUMAS – CONCERTO (Mitochondrial targets in cancer metabolic reprogramming) NUMECAN (Nutrition Métabolismes et Cancer) U 1241 – Anne CORLU *(01/01/2018)	17 000,00	100,00	17 000,00
INSERM 44021 NANTES	18000147	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Jean-François DUMAS – CONCERTO (Mitochondrial targets in cancer metabolic reprogramming) NUMECAN (Nutrition Métabolismes et Cancer) U 1241 – Pascal LOYER *(01/01/2018)	17 000,00	100,00	17 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000150	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Jean-François DUMAS – CONCERTO (Mitochondrial targets in cancer metabolic reprogramming) IRSET U 1085 – Dominique LAGADIC-GOSSMANN *(01/01/2018)	17 000,00	100,00	17 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000153	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Jean-François DUMAS – CONCERTO (Mitochondrial targets in cancer metabolic reprogramming) ISCR (Institut des Sciences Chimiques de Rennes) U 6226 – Jean-Pierre BAZUREAU *(01/01/2018)	17 000,00	100,00	17 000,00
CHU RENNES 35000 RENNES	18000143	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Marc CUGGIA – ONCOSHARE (Oncology bigdata sharing for research) – Pôle régional de cancérologie de Bretagne – Edouard LE GALL *(01/01/2018)	11 000,00	100,00	11 000,00
CHU RENNES 35000 RENNES	18000140	CANCEROPOLE GRAND OUEST - Projet Marc CUGGIA – ONCOSHARE (Oncology bigdata sharing for research) – Service Génétique Moléculaire et Génomique – Marie de TAYRAC *(01/01/2018)	4 000,00	100,00	4 000,00
INRIA 35042 RENNES	18000170	Boost'Europe – Boost'Partenariat – RIPPLE – Nouvelle plateforme de marché de données dans le secteur automobile protégeant la vie privée et la confidentialité des données personnelles et industrielles *(28/11/2017)	13 330,00	75,00	9 997,50
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000144	Boost'Europe – Boost'Partenariat – CODER – Diversification des systèmes automatisés de mise à jour et de maintenance des logiciels (DEvOps) *(27/11/2017)	13 150,00	75,00	9 862,50
INRA 35653 LE RHEU	18000148	Boost'Europe – Boost'Partenariat – SPHere – Mise au point de procédés alimentaires durables, respectueux de la matière première et des propriétés naturelles des aliments *(27/11/2017)	13 021,00	75,00	9 766,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000141	Boost Europe – Boost'Partenariat – PMP – Modification de la perception des plantes pour l'ouverture à de nouveaux modes de production agricole en vue d'une nouvelle révolution verte *(27/11/2017)	11 400,00	75,00	8 550,00
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST	18000175	Boost'Europe – Boost'Partenariat – BeLive – Dispositif de prévention des complications liées aux principales maladies psychiatriques et du suicide *(30/11/2017)	6 700,00	75,00	5 025,00
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35000 RENNES	18000152	UBL 2018 - Organisation de colloques internationaux et structurants en Bretagne. (*) 01/01/2018	45 000,00	100,00	45 000,00
CENTRE NAUTIQUE ILE TUDY 29980 ILE-TUDY	17008665	Séminaire immersion sciences 2018 - Organisation sur site	30 302,00	100,00	30 302,00
ODT ORIENT DISCOVERY TOUR 35510 CESSON SEVIGNE	17008666	Immersion Sciences 2018 - Prestation transports lycéens	4 500,00	100,00	4 500,00

Total : 774 003,00

Nombre d'opérations : 22

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0311_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
MUSEUM NATIONAL D HISTOIRE NAT STATION DE BIOLOGIE MARINE 29182 CONCARNEAU	SAD17039	SAD volet 2-2017-METATIDE-Caractérisation et rôle du métabolome des biofilms des sédiments intertidaux	17_0311_08	04/12/17	10 000,00	75 600,00	59,52	35 000,00	45 000,00

Total : 35 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération n° : 18_0311_01
955

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000920	Prestation de conseil sur la cybersécurité	Achat / Prestation	28 800,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000184	Boost Europe – Boost'Mobilité – ParVi – Projets participatifs autour du patrimoine culturel, historique, et archéologique des villes par l'utilisation de méthodes et techniques 3D, réalité virtuelle et réalité augmentée	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000186	Boost Europe – Boost'Mobilité – DATOPEK – Nouveau paradigme d'extraction de connaissances à partir de données métiers	Subvention forfaitaire	1 000,00
INRA 35653 LE RHEU	18000190	DCIColl : Aide à l'organisation du 10ème congrès Gen2Bio le 22 mars 2018 à Rennes.	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 32 800,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0311_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Modification d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet		Décision initiale		Dépense subventionnable (en euros)		Taux		Montant Affecté (en euros)
		Nouvel objet	Au lieu de	N° délibération	Date	Nouveau montant (en HT)	Au lieu de (en HT)	Nouveau taux	Au lieu de	
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	15001782	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Baies de disque Isilon et noeuds de calcul Dell) pour l'axe Génomique, la plateforme Génomique Santé Biosit Rennes (Jean MOSSER)		15_0461_04	5/03/2015	100 000,00	110 000,00	50 %	45,45 %	50 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	17001770	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements pour l'axe Génomique, la plateforme Génomique environnementale et humaine (Philippe Vandenkoornhuyse et Jean Mosser) Biosit et OSUR	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Equipement Single Cell) pour l'axe Génomique, la plateforme Génomique environnementale et humaine (Philippe Vandenkoornhuyse et Jean Mosser) Biosit et OSUR	17_0311_02	20/03/2017	950000,00	270000,00	10,53 %	37,04 %	100000,00

Nombre d'opérations: 2

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération n°: 18_0311_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Modification d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet		Décision initiale		Dépense subventionnable (en euros)	Taux	Montant Affecté (en euros)
		Nouvel objet	Au lieu de	N° délibération	Date			
INRA 35653 LE RHEU	17001776	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (lecteur de chromatogramme) pour l'axe Bio-imagerie, la plateforme PRISM AniScan (Charles-Henri Malbert)	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (robot de prélèvement sanguin) pour l'axe Bio-imagerie, la plateforme PRISM AniScan (Charles-Henri Malbert)	17_0311_02	20/03/2017	20000,00	51 %	10 200,00

Nombre d'opérations: 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération n°: 18_0311_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Prorogation d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Date d'engage-ment	Délai prévu de validité	Montant affecté en euros	Montant mandaté	Prorogation proposée	Délai accordé de validité
			N°	Date						
UNIVERSITE DE RENNES 1 35065 RENNES CEDEX	14000114	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Batteries d'élevage) pour l'axe Exploration fonctionnelle, la plateforme Transgénèse Xénopes (Christophe HELIGON) UMS3387	14_0461_02	13/02/2014	11/03/2014	48 mois	22500,00	11250,00	12 mois	60 mois
INRA 35653 LE RHEU	08008924	Projet Pôle végétal breton-campus végétal : Réhabilitation et construction pour le programme de recherche biologie appliquée à l'agronomie – CPER 21-02c	08_0211_17 09_0211_15 10_0211_16 13_0461_13 14_0461_11 15_0461_06	06/11/2008 24/09/2009 17/12/2010 03/10/2013 25/09/2014 16/04/2015	17/03/2011	96 mois	1543000,00	415000,00	12 mois	108
INRA 35653 LE RHEU	13009800	Etude relative à la restructuration des forces de recherche en science du lait sur le site rennais de l'INRA – Hors CPER	13_0461_17 16_0311_05	05/12/2013 09/05/2016	06/12/2013	48 mois	50000,00	25000,00	12 mois	60

Nombre d'opérations: 3

Délibération n°: 18_0311_01

959

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Annulations partielles ou totales d'opérations
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	14000126	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Détecteur d'électrons secondaires et accessoires) pour l'axe Bio-Imagerie pour la plateforme MRic pour le Plateau NanoSIMS OSUR (Claude PRIGENT-Gérard GRUAU)	14_0461_02	13/02/2014	29 000,00	-29 000,00	0,00	14 500,00	14 500,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	16003781	Réhabilitation des locaux Recherche sur le Campus santé Villejean - Construction d'une passerelle reliant les bâtiments 7 et 15 – CPER 439	16_0311_10	05/12/2016	150000,00	-18084,76	131915,24	132718,81	803,57

Nombre d'opérations: 2

Délibération n°: 18_0311_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Boost'Europe

Soutien aux porteurs de projets européens

- ➔ **Boost'ERC :** soutien aux porteurs de projets H2020 - ERC.
- ➔ **Boost'Partenariat :** soutien aux porteurs de projets européens collaboratifs ou individuels.
- ➔ **Boost'Mobilité** : soutien à l'amorçage de projets européens.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

OBJECTIFS

a) Objectif général

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'enseignement supérieur et la recherche et en complémentarité avec les stratégies nationales pour la recherche et l'enseignement supérieur, la Région Bretagne souhaite soutenir l'ouverture européenne et internationale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région, et notamment leur participation aux programmes-cadres européens.

Le dispositif « Boost Europe » propose ainsi un soutien financier aux porteurs de projets souhaitant répondre, à court ou moyen terme, aux appels à projets de recherche, d'innovation et/ou de formation à dimension européenne et/ou internationale. Il se présente comme une proposition de réponses différenciées sur une chaîne intégrée visant l'excellence dans le paysage européen voire mondial.

En 2017, le dispositif renforce notamment son soutien aux porteurs de projets ERC (*European Research Council*, Pilier 1 – Excellence Scientifique du programme Horizon 2020) afin de maximiser leurs chances de réussite, en synergie avec les efforts déployés par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche publics en Bretagne et en complémentarité avec les initiatives mises en œuvre au niveau national. Il constitue une brique du soutien global apporté par la Région dans le cadre de sa politique d'internationalisation de la recherche.

b) Objectifs spécifiques

Le dispositif est composé de trois volets dont les objectifs sont les suivants :

- **Boost'ERC :** Soutenir l'élaboration des propositions de projets **H2020-ERC**.

- **Boost'Partenariat** : Soutenir l'élaboration des propositions de **projets collaboratifs**[1] **et de projets individuels**[2] en réponse aux appels européens**.**

- **Boost'Mobilité** : Soutenir l'**amorçage de projets** européens (recherche de partenaires, renforcement de collaborations internationales, recherche d'opportunités de financements, etc.).

MONTANT DE L'AIDE

- **Boost'ERC :** l'aide représente
  - 100 % des coûts éligibles, dans la limite de 20 000 €, pour les organisations ayant une politique interne d'incitation et d'accompagnement de ses candidats aux appels ERC,
  - 75 % des coûts éligibles, dans la limite de 10 000 €, pour les autres organisations.

- **Boost'Partenariat** : l'aide représente 75% des coûts éligibles,
  - dans la limite de 10 000 € pour les coordinations de projets collaboratifs ;
  - dans la limite de 3 000 € pour les participations dans des projets collaboratifs et les projets individuels.

- **Boost'Mobilité** : l'aide est d'un montant forfaitaire de 1 000 €.

1 Voir la liste des programmes éligibles dans la partie 'CRITERES D'ELIGIBILITE' d) Programme éligibles.
2 Bourses individuelles de mobilité H2020-Marie Sklodowska Curie notamment.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Structures bénéficiaires éligibles

Sur l'ensemble du territoire breton, sont éligibles :

- Les établissements publics d'enseignement supérieur réalisant des activités de formation et de recherche ; Les organismes publics de recherche ;
- Les associations à but non lucratif dont l'activité principale concerne la culture scientifique, technique et industrielle.

b) Porteurs de projets éligibles

- **Boost'ERC** : les chercheurs et enseignants-chercheurs éligibles au soutien Boost'ERC doivent :
  - bénéficier du soutien plein et entier de l'établissement avec lequel ils déposent leur candidature[3] ;
  - ne jamais avoir candidaté aux appels ERC ou, pour ceux qui ont déjà candidaté, avoir obtenu a minima B en 1ère étape d'évaluation ;
  - ne pas être éligible au dispositif de l'Agence Nationale de la Recherche « Tremplin-ERC » (T-ERC) au moment du dépôt de leur candidature[4].

- **Boost'Partenariat** et **Boost'Mobilité** : pas de critères d'éligibilité.

c) Activités et coûts éligibles

Le dispositif soutient les activités liées au développement de projet et à la préparation d'une réponse à un appel à projets à dimension européenne, sur une durée maximale de 12 mois.

Pour les volets Boost'ERC et Boost'Partenariat, le porteur s'engage à déposer, via une entité implantée en Bretagne, une proposition de projet dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification de la subvention régionale.

Le soutien intervient uniquement sur les dépenses liées à l'élaboration du projet et/ou à la préparation de la proposition de projet :

- frais liés à l'organisation de réunions liées à la préparation du projet (location de salle ou de matériel, restauration) ;
- frais de déplacement (billets d'avion, train, taxi, transports en commun, hôtel, restauration) ;
- salaire et charges sociales d'un personnel contractuel non-titulaire, recruté pour appuyer le porteur dans le développement de son projet scientifique (post-doctorant possible pour le volet Boost'ERC, uniquement) et/ou dans le montage de la proposition. Sont exclus les doctorants.
- frais d'études ou d'analyses facturés par des prestataires extérieurs visant l'amélioration de la proposition de projet.

d) Programmes européens éligibles

- **Erasmus + : Programme de l'Union Européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport.**
- Action Clé 1 : Masters communs
- Action Clé 2 : Partenariats stratégiques/ Alliances de la connaissance/ Renforcement des capacités
- Action Clé 3 : Soutien aux politiques
- Actions Jean Monnet

- **Horizon 2020 : Programme cadre de l'Union européenne pour la Recherche et l'Innovation.**
- Pilier 1 Excellence scientifique : Infrastructures (INFRA) – European Research Council (ERC) - Marie

3 Cf. Partie 'MODALITES DE DÉPÔT' a) Composition du dossier : lettre d'engagement et document officiel attestant des dispositions concrètes mises en œuvre pour inciter et accompagner les candidatures ERC.

4 Cf. Plan d'actions 2018 de l'ANR / lien : http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2017/Plan-d-action-ANR-2018.pdf

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Skłodowska-Curie Actions (MSCA) – Future and Emerging Technologies (FET)
- Pilier 2 Primauté industrielle : Leadership in enabling and industrial technologies (LEIT) : Information and Communication Technologies, Nanotechnologies, Advanced materials, Biotechnology, Advanced manufacturing and processing, Space ; Fast Track to Innovation (FTI)
- Pilier 3 Défis sociétaux : 1. Health, demographic change and wellbeing/ 2. Food security, sustainable agriculture and forestry, marine and maritime and inland water research and the bioeconomy/ 3. Secure, clean and efficient energy/ 4. Smart, green and integrated transport/ 5. Climate action, environment, resource efficiency and raw materials/ 6. Europe in a changing world - inclusive, innovative and reflective societies/ 7. Secure societies - protecting freedom and security of Europe and its citizens.
- Autres programmes : Spreading excellence and widening participation, Science with and for society, European Institute of Innovation and Technology (EIT), Eratom.

- **Autres programmes européens de recherche :**
- Partenariats public-privé contractuels : FoF, EeB, SPIRE, EGVI, Photonics, Robotics, HPC, 5G, Cyber ;
- Partenariats public-privé institutionnels – Joint Technology Initiatives (Article 187) : IMI, CLEAN SKY, HFC, ECSEL, BBI ;
- Partenariats public-public : ERANETs ; JPI-Joint Programming Initiatives, Article 185.

- **Autres programmes européens pouvant financer des projets de recherche :**
- Programmes de financement liés à la mise en œuvre d'autres politiques de l'Union européenne que celle dédiée à la recherche et l'innovation mais pouvant comprendre des opportunités pour des projets de recherche et/ou de formation (Exemples : Life : Programme européen pour l'environnement ; Europe Creative : Programme européen pour la culture et les médias ; Health : Programme européen pour la santé).
- Les projets de coopération territoriale (INTERREG) ne sont pas éligibles.

- **Appels à projets du programme COST** (European 'Cooperation in Science and Technology).

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Tous les porteurs de projets et leur organisation doivent contacter, le plus en amont possible des dates limites de dépôt des candidatures, la Plateforme Projets Européens (2PE) qui apportera un soutien au montage de la candidature et vérifiera sa cohérence avec les attendus du dispositif Boost'Europe.

Contacts :

Axe Brest – Lorient – Vannes

- Sciences du Vivant (Santé - Agro) : Mathieu LE STUM mathieu.lestum@2PE-bretagne.eu
- Sciences de la Mer : Delphine MUTHS delphine.muths@2PE-bretagne.eu
- Mathématiques & Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication/ Sciences de l'Homme et de la Société / Matière – Matériaux – Industrie : Anne-Sophie REFLOC'H anne-sophie.refloch@2PE-bretagne.eu

Axe Rennes - Lannion

- Sciences de la Vie et de la Terre : Claire BAJOU claire.bajou@2PE-bretagne.eu
- Sciences de l'Homme et de la Société : Emilie FLOCH emilie.floch@2PE-bretagne.eu
- Sciences de la Matière – Matériaux - Industrie : Alexandre ROBERT SEILANIANTZ alexandre.robert.seilaniantz@2PE-bretagne.eu
- Mathématiques & Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication : Cécile ROCUET cecile.rocuet@2PE-bretagne.eu

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Les porteurs peuvent également contacter, pour des informations complémentaires, le Service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SDENSU) du Conseil Régional de Bretagne.

Contact : Guillaume TRELUYER guillaume.treluyer@bretagne.bzh/ 02.22.93.98.53, Instructeur de dossiers européens et internationaux.

a) Composition du dossier

Le dossier de candidature se compose :

- du formulaire de candidature dûment complété, en français, sur l'extranet ;
- de la lettre d'engagement signée par le responsable de l'unité/composante ou service du porteur et par le représentant légal de sa tutelle ;
- du Curriculum Vitae, à jour, du porteur (8 pages max.).

et des annexes suivantes :

- pour le volet « Boost'ERC » :
  - document signé du représentant légal de la tutelle du porteur attestant des dispositions concrètes mises en œuvre pour inciter et accompagner les candidatures ERC ;
  - dans le cas d'un redépôt de candidature ERC, copie de la première page du rapport d'évaluation de la candidature précédente (Evaluation Summary Report).

- Pour les volets « Boost'ERC » et « Boost'Partenariat » : tout document permettant de consolider la candidature, notamment si des prestations extérieures sont envisagées (ex. devis des prestataires contactés) ou si des frais de personnels sont inclus dans le budget présenté (ex. profil de poste de la personne à recruter ou CV de la/ des personnes concernées).

b) Modalités de soumission

Le dépôt des demandes et des annexes se fait uniquement par le biais de l'extranet recherche de la Région Bretagne : http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicite/

c) Dates limites de dépôt

Le calendrier des dates limites pour le dépôt des dossiers de candidature est publié et disponible sur l'extranet Recherche de la Région Bretagne.

MODALITES D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

a) Critères d'évaluation

Les demandes sont évaluées au regard des objectifs de ce dispositif, selon les critères d'évaluation mentionnés en annexe.

Les demandes de subvention doivent être accompagnées des pièces nécessaires à l'instruction. Tout dossier incomplet ne sera pas évalué.

b) Procédure d'évaluation

Le Service de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (SDENSU) est le service instructeur des dossiers de candidature. Il peut solliciter les candidats et leur organisme de tutelle pour

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

obtenir des précisions sur les dossiers déposés.

A l'issue de l'instruction, les dossiers sont :
- soit proposés au vote de la Commission permanente ;
- soit ajournés ou refusés s'ils ne répondent pas aux critères attendus.

NOTIFICATION DES RESULTATS ET VERSEMENT DE L'AIDE

a) Notification des résultats

Dans le cas d'une décision favorable de la Commission permanente, un courrier de notification est envoyé à la structure bénéficiaire, accompagnée de l'arrêté définissant les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée. La structure bénéficiaire s'engage à en informer le porteur de projet.

b) Versement de l'aide

- Volets Boost'ERC et Boost'Partenariat

  - 50 % du montant de l'aide seront versés à la signature de l'arrêté.
  - Le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur présentation des justificatifs suivants :
    - A) état récapitulatif final des dépenses réalisées, attestant la réalisation de l'opération, et certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire ;
    - B) rapport de 4 pages maximum sur les actions financées avec le soutien régional ;
    - C) copie du courriel de confirmation de soumission de la proposition de projet européen et/ou international.

- Volet Boost'Mobilité

  - 100 % du montant de l'aide seront versés à la signature de l'arrêté.

c) Annulation de l'aide

La subvention sera annulée si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs de réalisation dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

ANNEXE : CRITERES D'EVALUATION DES CANDIDATURES

Boost'ERC (% = poids de chaque critère)

Qualité de la candidature au dispositif (30%)

- Degré de soutien du projet par l'organisation bénéficiaire (instances, unité, services etc.)
- Cohérence des activités envisagées avec le soutien régional et le temps restant jusqu'à la date limite de dépôt de l'appel visé.
- Fiabilité de l'engagement à déposer un projet européen dans les 12 mois.

Qualité du projet européen envisagé (50%)

- Adéquation du profil du porteur / de son équipe avec l'appel envisagé.
- Adéquation du projet avec les critères d'éligibilité et d'évaluation de l'appel à projet visé.
- Intérêt scientifique et technique du projet au regard des domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la Région Bretagne.

Qualité du budget présenté (20%)

- Précision du budget prévisionnel présenté.
- Fiabilité des cofinancements prévus.

Boost'Partenariat (% = poids de chaque critère)

Qualité de la candidature au dispositif (30%)

- Degré de soutien du projet par l'organisation bénéficiaire (instances, unité, services etc.)
- Degré de structuration du partenariat
- Cohérence des activités envisagées avec le soutien régional et le temps restant jusqu'à la date limite de dépôt de l'appel visé.
- Fiabilité de l'engagement à déposer un projet européen dans les 12 mois.

Qualité du projet européen envisagé (50%)

- Adéquation du profil du porteur / de son équipe avec l'appel envisagé.
- Adéquation du projet avec les critères d'éligibilité et d'évaluation de l'appel à projet visé.
- Caractère structurant du projet pour l'équipe / le service / l'unité / l'organisme du porteur.
- Intérêt scientifique et technique du projet au regard des domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la Région Bretagne.
- Degré d'implication du candidat dans le cadre du projet européen visé (simple partenaire, partenaire avec responsabilités spécifiques, coordinateur).

Qualité du budget présenté (20%)

- Précision du budget prévisionnel présenté.
- Fiabilité des cofinancements prévus.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Boost'Mobilité (% = poids de chaque critère)

Qualité de la candidature au dispositif (40%)

- Implication du porteur dans une démarche d'ouverture européenne ou internationale.
- Impact des activités envisagées sur la maturation du projet et/ou l'élaboration de la proposition de projet.
- Potentiel à déposer une proposition de projet européen à moyen terme.

Qualité du projet européen envisagé (40%)

- Adéquation du profil du porteur / de son équipe avec le/ les appel(s) envisagé(s).
- Degré de structuration de l'idée de projet européen (définition des objectifs et des étapes du projet, appel(s) à projets identifié(s), partenaires potentiels identifiés /contactés).
- Intérêt scientifique et technique du projet au regard des domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la Région Bretagne.

Qualité du budget présenté (20%)

- Précision du budget prévisionnel présenté.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Convention Cadre pluriannuelle relative à la mise en œuvre d'un partenariat sur le soutien et le développement des capacités de recherche, de formation et d'innovation

Entre :

La Région Bretagne

283, Avenue du Général Patton, CS 21101

35711 Rennes Cedex 7

Ci-après dénommée la Région Bretagne

Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président de la Région Bretagne

D'une part,

Et :

L'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

Ayant son siège : 1, rue Pierre-Gilles de Gennes. CS 10030

92761 Antony Cedex

Ci-après dénommé Irstea

Représenté par Monsieur Marc Michel, Président d'Irstea

D'autre part.

Ensemble désignées « les parties »

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 614-1 et suivants,

Vu la délibération n°18_311_01 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 19 février 2018 approuvant les termes de la présente convention cadre pluriannuelle de partenariat relative à la mise en œuvre d'un partenariat sur le soutien et le renfort des capacités de recherche, formation et innovation et autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant, à la signer.

Considérant que la *Région Bretagne*

- conduit une politique active en faveur du développement de la recherche et de l'innovation en collaboration avec tous les établissements de formation et de recherche et les organismes de recherche représentés en région.
- conduit la mise en œuvre du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SRESR). Ce schéma prend en compte les forces de recherche et d'enseignement dans le domaine des écotechnologies pour l'agriculture et l'agro-alimentaire.
- conduit des actions dans le cadre de la Stratégie Régionale de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation basée sur la « Stratégie de Spécialisation Intelligente » (S3) dans les domaines suivants :
    - Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
    - Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
    - Activités maritimes pour une croissance bleue
    - Technologies pour la société numérique
    - Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie
    - Technologies de pointe pour les applications industrielles
    - Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement
- souhaite contribuer à l'acquisition d'une visibilité et d'un leadership européen (Horizon 2020 et suivant, Partenariat Européen pour l'Innovation, …) et international en recherche-formation-innovation dans le domaine des sciences et technologies, de la gestion environnementale des déchets et de l'amélioration des procédés industriels agro-alimentaires.
- apporte un soutien important aux équipes de recherche sous forme de subventions pour des contrats de recherche, des équipements, des allocations doctorales et post doctorales, des déplacements à l'étranger et l'organisation de colloques, et souhaite poursuivre sous la forme de soutien intégré à des projets sur des défis bien ciblés en référence aux domaines d'innovation stratégique de la S3 bretonne.

Considérant qu'*Irstea*

- est un Etablissement public à caractère scientifique et technologique présent en Bretagne qui a pour mission de conduire des recherches finalisées en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

- élabore ses recherches en s'appuyant sur les besoins de la société au bénéfice de l'action publique et privée.
- construit une recherche de nature partenariale à forte composante technologique et méthodologique.
- s'est doté d'un document d'orientation stratégique Irstea 2020 et d'un contrat d'objectifs 2014-2018 signé entre l'Etat et Irstea, et sachant qu'un nouveau contrat 2019-2023 sera élaboré durant l'année 2018.
- développe des activités de recherche, de formation, d'expertise et d'appui aux entreprises et aux politiques publiques environnementales.
- développe des approches pluridisciplinaires dans les domaines des Ecotechnologies i) de la sureté alimentaire et ii) du traitement et de la valorisation des effluents et déchets organiques, dans une logique de bioéconomie et d'économie circulaire.
- décline en région Bretagne dans son Centre Irstea de Rennes ces domaines de recherche et d'application en ciblant les solutions technologiques et organisationnelles pour une gestion et une transformation optimisée des produits biologiques des filières agricoles, agroalimentaires et environnement. Ses principaux axes de recherche sont :
    - Le développement de connaissances et de briques technologiques innovantes pour la maîtrise, d'une part, des atmosphères industrielles et, d'autre part, des procédés de transformation des produits biologiques en vue d'assurer leur qualité ;
    - L'évaluation technique et environnementale de filières et leur écoconception
- s'appuie sur une politique de partenariats académiques avec les organismes de recherche : Inra, Inria, Anses, Ifremer, Inserm, et les établissements d'enseignement supérieur, en particulier l'Université de Rennes 1, l'Université de Rennes 2, l'Université de Bretagne Sud, l'Université de Bretagne Occidentale, l'Agrocampus Ouest, l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes, l'INSA, et la ComUE Université Bretagne-Loire.
- développe un partenariat avec les acteurs socio-économiques en Bretagne, et notamment les Centres d'Innovation et de Transfert de Technologies et Pôles de Compétitivité soutenus par la Région Bretagne tels que le Pôle Cristal, Valorial, par exemple.
- soutient le développement et l'émergence de plateformes analytiques de haut niveau permettant la mutualisation des équipements, telles les plateformes PRISM- Plate-forme rennaise d'imagerie et spectroscopie multi-modales et APIVALE - Approche Intégrée des filières de VALorisation des Effluents organiques, et la plateforme AERAULIQUE en devenir.
- renforce les liens avec la SATT Ouest Valorisation dans le cadre de l'accord de partenariat, qui permet de déployer une stratégie active de valorisation
- contribue au rayonnement européen et international de la région de par ses participations actives, reconnaissances et responsabilités dans les instances européennes (Commission, PEER-Partnership for European Environmental Research, ECN-European Compost Network, participation au projet européen RUC-APS porté par BDI (Bretagne Développement Innovation) et auprès d'organismes et de réseaux internationaux (FAO-Food and Agriculture Organization, RAMIRAN-Recycling of Agricultural, Municipal and Industrial Residues in Agriculture Network, …).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Considérant que la Région et Irstea ont déjà mis en œuvre une convention cadre pluri-annuelle sur la période 2015-2017, ce partenariat se poursuit sur la période 2018-2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Région Bretagne et Irstea partagent l'objectif commun de soutenir et de renforcer les capacités de recherche, d'expertise, de formation et d'innovation des laboratoires et entités d'Irstea en Bretagne dans les domaines et identifiants scientifiques listés dans le préambule et notamment de :

- Soutenir les axes de recherche et d'expertise de nature académique, et les approches interdisciplinaires et intégratives sur les sciences et technologies des procédés pour l'environnement et pour l'agroalimentaire,
- Conforter les infrastructures de recherche et d'expertise et les dispositifs d'expérimentation, d'observation et d'analyse dans une logique de consolidation des expertises locales, d'ouverture et de partage à la communauté scientifique,
- Mettre en œuvre une politique partenariale ambitieuse, soutenir le transfert des résultats de recherche vers le monde socio-économique, contribuer à l'innovation, participer à la formation par et pour la recherche, et favoriser le développement de projets interrégionaux, européens et de collaborations internationales,
- Asseoir la visibilité de la recherche des sciences et technologies du vivant et des sciences de l'environnement, de l'expertise scientifique de haut niveau, dans la feuille de route des régions d'Europe en particulier Horizon 2020 et suivant, contribuer à l'attractivité internationale de la Bretagne,
- Contribuer au dialogue sciences-société,
- Accompagner d'autres actions émergentes.

Article 2- Modalités d'action

Les actions se déclineront de la façon suivante :

2.1 Soutien aux travaux de recherche et à la formation

Irstea, dès sa création en 1976 dans l'environnement breton, se positionne comme « un acteur reconnu au cœur d'un riche écosystème de recherche et d'innovation » dans une région historiquement dynamique dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Irstea a toujours fait évoluer ses activités de recherche pour qu'elles accompagnent de façon optimale l'évolution du contexte et de la demande sociale. Ainsi, en 1980, le centre Irstea s'est renforcé sur le thème des agroéquipements, puis dans les années 1990, sur le thème de la gestion

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

environnementale et du traitement biologique des déchets organiques. Plus récemment, les projets APIVALE et IAA High-Tech inscrits au CPER 2015-2020 permettront une mise à niveau des infrastructures immobilières et scientifiques du Centre Irstea de Rennes ; mise à niveau nécessaire à la réalisation du projet scientifique et technologique de l'UR OPAALE.

Le soutien de la Région Bretagne interviendra dans un cadre pluriannuel, coopératif et collaboratif sur des objectifs régionaux en lien avec les défis sociétaux.

Les deux axes prioritaires de développement d'Irstea :

1. Le développement de connaissances et de briques technologiques innovantes depuis le TRL 1 (Technology Readiness Level 1, Principes de base observés et rapportés) au TRL 7 (Démonstration du système prototype en environnement opérationnel) pour :
   - la caractérisation des produits biologiques
   - la maîtrise des atmosphères industrielles
   - la maîtrise des procédés de transformation des produits alimentaires biologiques
   - la maîtrise des procédés de traitement/valorisation des effluents et déchets organiques agricoles et urbains.

2. L'évaluation technique et environnementale des filières et leur écoconception :
   - l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la qualité des agro-ressources
   - la réduction des impacts climatique et sanitaire des procédés et des filières agricoles, agroalimentaires et de gestion des effluents et déchets
   - l'écoconception des filières dans une optique d'économie circulaire.

   La réalisation de cet axe de développement passera par le développement des relations de l'UR OPAALE avec des unités de recherche dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales. C'est dans le cadre de ces réflexions qu'Irstea a intégré le consortium qui porte le projet d'Ecole Universitaire de Recherche Anthroposcène.

2.2 Infrastructures scientifiques collectives et politique immobilière

2.2.1 Mutualisation des équipements scientifiques de haute performance

Le centre Irstea de Rennes construit ses recherches en s'appuyant sur une métrologie dédiée et lourde (à la fois en équipements scientifiques et en dispositifs expérimentaux : pilotes, prototypes). Ainsi il a acquis un ensemble d'équipements scientifiques en phase avec ses travaux, en articulant à la fois des moyens fléchés de l'institut et en mutualisant fortement avec d'autres organismes de recherche et d'établissements universitaires.

- **Plateformes technologiques**

PRISM (Plate-forme Rennaise d'imagerie et spectroscopie multi-modales), dont le responsable est un agent Irstea, est une plate-forme scientifique avec pour originalité d'offrir des moyens méthodologiques complémentaires permettant d'étudier de nombreux modèles expérimentaux, allant de l'échelle moléculaire à l'échelle cellulaire à celle des tissus, des produits alimentaires mais aussi du petit animal à l'animal moyen. Cette plateforme qui fait partie intégrante du GIS Biogenouest a reçu le label IBISA en 2011 renouvelé en 2013 et 2017,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

et a intégré récemment AnaEE-France (Analyses et Expérimentations sur les Ecosystèmes), une infrastructure nationale de recherche, à visibilité européenne, dédiée à l'étude des écosystèmes continentaux et de leur biodiversité. Au sein de cette plate-forme, Irstea porte spécifiquement la composante Agro-SCANs.

Cette composante est portée par l'équipe IRM Food qui développe des méthodes d'IRM et de RMN innovantes pour répondre aux besoins en caractérisation (métrologie) des agro-industries, de l'agriculture et l'aquaculture. Ces deux domaines sont en forte demande de mesures *in situ*, au plus près des objets à étudier que ce soit sur une ligne de production agro-alimentaire, dans une serre ou directement dans les champs. Le développement de méthodes de RMN plus rapides, sensibles et fiables doit contribuer à la qualification de nouvelles technologies : ces travaux s'intègrent dans une approche d'agriculture de précision.

Par ailleurs, dans le cadre de collaborations sur le site rennais et pour donner plus de visibilité à ses équipements scientifiques et technologiques, Irstea formalisera ces prochaines années la mise en place des plateformes APIVALE (ensemble de procédés pilotes instrumentés de taille semi-industrielle pour la valorisation énergétique et matière des effluents organiques) et AERAULIQUE (ensemble de 4 souffleries et équipements de mesure et de diagnostic aéraulique).

- **Equipe projet Fluminance**

L'équipe projet FLUMINANCE, dont les 2 principaux partenaires sont l'Inria et Irstea, développe des méthodes de traitement d'images en séquence pour l'analyse et la description d'écoulements fluides et propose des modèles physiquement consistants et des outils opérationnels pour extraire des attributs caractéristiques de l'écoulement à des fins de contrôle, d'inspection ou d'analyse. L'analyse d'écoulements géophysiques pour les sciences environnementales et l'analyse d'écoulements expérimentaux en mécanique des fluides industrielle, sont les principaux domaines d'application et s'appuient sur l'utilisation d'outils expérimentaux spécifiques (plateforme AERAULIQUE).

- **Approche intégrée pour la valorisation des effluents organiques**

Le projet CPER APIVALE « Approche intégrée des filières de valorisation des effluents organiques » s'appuie sur la plateforme technologique et le GIS éponymes pour promouvoir les principes de l'agroécologie et de l'écologie industrielle, deux disciplines scientifiques qui s'inspirent du fonctionnement des processus écologiques. L'objectif de ce projet est de fédérer les compétences et de renforcer les moyens pour une vision renouvelée et plus systémique de la question de l'optimisation de la valorisation des effluents organiques sur les territoires. Il s'agit donc de favoriser dans le cadre d'une économie circulaire la valorisation des effluents organiques pour le recyclage de la matière organique et des nutriments comme amendement et fertilisant en agriculture, en appréciant parallèlement l'impact des traitements subis par les effluents sur le rôle de ces derniers dans les transferts d'agents microbiens, de gènes d'antibiorésistance ou de résidus médicamenteux.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

- **Mutualisation, modélisation et prototypage pour l'industrie agroalimentaire**

Le projet IAA-Usine du Futur s'appuie sur une expérience de mutualisation et d'ouverture en proposant des investissements à la fois pour accroître les capacités métrologiques dédiés et à la fois les capacités de modélisation et prototypage. L'enjeu est de renforcer les travaux afin de permettre des avancées scientifiques majeures mais aussi des solutions opérationnelles pour les partenaires économiques et industriels. Les récents exemples dans le cadre de projets tel que le développement de prototypes de cuisson sous vide, confortent le centre dans cette voie. Ce projet se réalise avec un renforcement des relations avec les acteurs régionaux du transfert de technologie.

2.2.2 Politique foncière et immobilière

Irstea préserve le patrimoine foncier dédié à ses activités de recherche et rénove ses infrastructures immobilières via des restructurations et aménagements, tout en modernisant certaines infrastructures vieillissantes (laboratoires, dispositif expérimentaux). Ces travaux sont financés en partie par les projets CPER APIVALE et IAA High-Tech 2015-2020.

2.3 Développement territorial, participation à la formation et à l'innovation

2.3.1 Dynamiques partenariales en région

Irstea poursuit une politique partenariale ambitieuse qui vise à conforter :
- les dynamiques scientifiques et l'identité scientifique du centre
- son insertion dans les réseaux régionaux
- sa responsabilité sociétale.

La Région Bretagne interviendra pour conforter la place des recherches en Sciences des procédés de l'environnement et de l'agroalimentaire, conduites à Irstea dans l'écosystème régional Enseignement Supérieur Recherche et au niveau national et européen :

- en répondant, au sein de la Stratégie de Spécialisation Intelligente régionale, aux défis des domaines d'innovation stratégique « Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité » et « Observation et ingénierie écologique et énergétique au service de l'environnement » qui constituent les cœurs de métiers d'Irstea, ainsi que les forces, compétences, thématiques et partenariats en région,
- en soutenant les projets d'Irstea labellisés par le pôle de compétitivité Valorial,
- en encourageant les initiatives communes avec des secteurs de recherche connexes : sciences humaines et sociales, la mer, la santé, sciences et technologies du numérique.

2.3.2 Participation à la formation « à et par » la recherche

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Parmi les principaux défis à relever pour la Bretagne, l'accès à l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont des enjeux importants, notamment pour combattre le déterminisme social et la désaffection vis-à-vis des études scientifiques.

Irstea est partenaire de la ComUE UBL (Université Bretagne-Loire) et s'implique dans la structure en cours de montage fédérant les acteurs rennais. De manière générale, Irstea encourage la participation de ses personnels scientifiques à la construction de l'offre de formation, à la dispense de ces formations et à l'encadrement d'étudiants de l'école doctorale EGAAL dans les thématiques relevant des sciences et technologies pour l'ingénieur et pour l'agro-alimentaire et l'environnement. Il participe à la formation par la recherche en accueillant et encadrant des étudiants français et étrangers.

2.3.3 Projets interrégionaux, nationaux et européens

Au niveau national, les équipes du centre d'Irstea collaborent avec des équipes Irstea situées dans trois autres régions (Ile de France, Centre-Val-de-Loire, Auvergne-Rhône-Alpes), par exemple dans des projets ANR, Investissements d'Avenir (BIORARE).

Le centre est par ailleurs impliqué dans trois projets H2020, y compris jusqu'à la coordination de l'un d'entre eux (projet H2020 DECISIVE sur la gestion décentralisée des déchets urbains).

Irstea poursuit les collaborations développées dans le cadre de la Chaire Internationale d'Excellence SUBARU en agronomie, environnement et développement durable réalisant des projets et encadrant des doctorants en partenariat avec l'AgroCampus Ouest et l'ENSC Rennes. Dans le cadre des discussions conduites avec les acteurs du site académique rennais, Irstea continuera à développer et renforcer ses relations avec ses partenaires privilégiés.

La Région Bretagne pourra contribuer aux actions interrégionales et européennes d'Irstea notamment dans le cadre de son soutien aux infrastructures de recherche et aux mobilités entrantes et sortantes de chercheurs.

2.3.4 Appui aux politiques publiques, expertise

Irstea réaffirme la priorité d'un développement cohérent et harmonieux des différents produits issus de sa démarche de recherche pour apporter un appui aux politiques publiques et participer à la compétitivité des secteurs économiques de l'agriculture et de l'environnement par le transfert de ses technologies dans ses domaines de compétences. Cette activité d'appui prend toute sa force et sa qualité en étant adossée aux activités de recherche sans lesquelles elle deviendrait rapidement banalisée et peu innovante. Ce lien entre recherche et appui est constitutif de la stratégie d'Irstea.

2.3.5 Participation à l'innovation en région

Irstea est labellisé Institut Carnot depuis 2006 par le ministère en charge de la recherche. Dans le cadre de ses engagements, l'institut mène et développe des activités de recherche partenariale au bénéfice des entreprises – PME et grands groupes, et des acteurs socio-

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

économiques en région. Les ressources humaines et les plateformes technologiques du centre Irstea de Rennes sont mobilisées pour concevoir et réaliser des projets de recherche partenariale et encourager l'innovation dans les entreprises en région. Le centre Irstea de Rennes collaborera avec le Tremplin Carnot AgriFood Transition dans le cadre d'activités inter-Carnot.

Le centre Irstea de Rennes est un partenaire actif de la SATT Ouest Valorisation dans les domaines de la maturation de projets et de la valorisation de la propriété industrielle.

De manière générale, et dans ses domaines de compétences, Irstea interviendra avec les acteurs régionaux du transfert (ACT FOOD, VALORIAL, …) pour encourager et accompagner l'innovation dans les entreprises régionales.

2.4 Contribution au dialogue sciences-société

Irstea et la Région Bretagne ont l'ambition de contribuer au dialogue sciences-société. Ainsi, le centre Irstea de Rennes participe régulièrement à de nombreuses manifestations de diffusion des connaissances auprès du grand public et des scolaires, telles que la Fête de la Science et, sa déclinaison locale, le Festival des Sciences, et intervient dans les médias régionaux et nationaux, par exemple en relation avec le pôle régional d'animation des cultures scientifiques, techniques et industrielles.

2.5 Visibilité et attractivité internationale

Irstea est très présent dans l'élaboration des feuilles de route pour le 9ème programme cadre, et pour répondre aux grands enjeux sociétaux et au développement des sciences de l'environnement voulu par la Commission Européenne. Le centre de Rennes est bien placé dans ce secteur compte-tenu de sa pluridisciplinarité, ce qui constitue un atout pour la Bretagne.

Irstea avec sept centres de recherche environnementale en Europe a fondé en 2001 un réseau appelé PEER (Partnership for European Environmental Research) qui vise à asseoir son leadership européen et à affirmer sa position à l'échelle internationale dans l'intégration de connaissances et d'expertises pour le développement durable, ainsi qu'à promouvoir une recherche transversale et innovante en support aux décisionnaires politiques, de l'industrie et de la société.

Irstea et la Région Bretagne pourront mettre en place des dispositifs adaptés pour accroître l'attractivité des laboratoires bretons. Cette démarche sera ciblée sur les domaines scientifiques prioritaires de ses laboratoires et prendra en compte les alliances locales.

Le soutien à la mobilité s'intègre dans la politique de la Région Bretagne dont l'action, s'inscrit dans la feuille de route d'Horizon 2020 et suivant, en portant notamment sur :

- les défis sociétaux,
- le soutien à la connaissance,
- l'innovation.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Article 3 Gouvernance du partenariat

3.1 Comité d'Orientation Stratégique

Les parties conviennent de mettre en place un Comité d'Orientation Stratégique composé de trois représentants de la Région Bretagne, trois représentants d'Irstea, deux représentants de l'Etat en région, en tant qu'invités. Le Comité, qui regroupe toutes les parties prenantes, se réunira au moins une fois sur la durée de la présente convention. Des comités de suivi pourront aussi être déclinés pour le suivi opérationnel de certaines actions.

3.2 Mise en œuvre des actions conjointes

Cette convention cadre ne constitue en aucun cas un engagement financier de la part des parties. Les actions engagées au titre du présent partenariat donneront lieu à des conventions d'application qui préciseront le partenariat en termes d'objectifs, de financement, de modalités de réalisation et de durée.

Une convention particulière entre les parties précisera les modalités de mise en œuvre des actions arrêtées conjointement.

Article 4 Modalités d'exécution de la convention

4.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Elle sera renouvelable pour trois ans, par accord express des parties, trois mois avant la fin de la période pour confirmer le renouvellement.

4.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention cadre, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

A ce titre, la convention cadre pourra faire l'objet d'avenants afin d'en modifier les termes, et d'actualiser les objectifs poursuivis par les partenaires institutionnels.

4.3 Publications, innovation, propriété industrielle et intellectuelle

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Irstea effectuera à sa convenance toutes communications et publications scientifiques portant sur les travaux et résultats issus des recherches menées en application de la présente convention.

Irstea s'engage à citer explicitement le soutien de la Région Bretagne sur tout support et à l'occasion de toutes communications écrites ou orales concernant une action conjointe ayant reçu l'appui de la Région Bretagne dans le cadre de la présente convention. Toute communication de la Région Bretagne sur les actions conjointes devra faire mention de la participation d'Irstea.

La Région Bretagne ne revendique pas la propriété sur les résultats issus des travaux de recherche qu'elle a financés dans le cadre de la présente convention.

4.4 Confidentialité

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles, à l'égard de tous tiers, toutes informations non encore connues publiquement qu'elles auraient acquises par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cette confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la présente convention, et 5 années après sa fin. Les savoir-faire d'Irstea restent confidentiels sans limitation de durée.

Toutes dérogations à cette confidentialité devront être faites d'un commun accord.

Article 5- Résiliation et litiges

5.1. Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec un préavis de six mois, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, en détaillant les motifs de la résiliation.

Chaque partie s'engage toutefois à assurer l'exécution, jusqu'au terme fixé, des engagements pris antérieurement à la dénonciation et mis en œuvre dans le cadre des conventions particulières.

5.2. Résolution des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation des Tribunaux de Rennes par la partie la plus diligente.

Si l'une des stipulations de la convention cadre ou d'un de ses avenants s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Fait à Rennes, en quatre exemplaires, le

Pour la Région Bretagne,	Pour Irstea
Représentée par M. Loïg Chesnais-Girard,	Représenté par M. Marc Michel
Président de la Région Bretagne	Président d'Irstea

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Convention cadre de partenariat
« Immersion Sciences »

ENTRE

L'Académie de Rennes, domiciliée 96, rue d'Antrain – 35700 RENNES représentée par Monsieur Thierry Terret, agissant en qualité de Recteur de l'Académie de Rennes

désignée ci-après par «**le RECTORAT**»

ET

La Région Bretagne, domiciliée 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

désignée ci-après par « **la Région** »,

ET

Le CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219Z, représenté par sa Présidente, Mme Anne PEYROCHE, qui a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Gabrielle INGUSCIO, Déléguée régionale Bretagne-Pays de la Loire, Parc Alcyone 1 rue André Meynier 35069 RENNES Cedex.

désigné ci-après par « **le CNRS** »,

ET

Le Centre Nautique Ile-Tudy, domicilié 1 rue des Mousses 29980 ILE TUDY, Association (type loi 1901) Numéro d'identité d'établissement (SIRET) : 77755128400014,

désigné ci-après par « **le Centre Nautique**».

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative Région ;
Vu la délibération n°18_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant les termes de la présente convention cadre de partenariat et autorisant le Président du Conseil régional, ou son représentant, à la signer.

Préambule :

L'objet du partenariat est d'assurer l'organisation annuelle d'un séminaire dénommé « Immersion Sciences », destiné à des lycéens de première à prédominance scientifique, prometteurs du fait de leur bon niveau dans les matières scientifiques, mais dont l'environnement géographique, culturel, ou socio-professionnel, ne prédestine pas en premier lieu à s'engager dans des études supérieures scientifiques. Les lycéens participants sont choisis dans les lycées publics et privés de l'ensemble de la région Bretagne. Ont été privilégiés les établissements implantés dans des territoires plutôt éloignés des grands centres universitaires ou de recherche, voire de culture scientifique.

Le dispositif a démarré en 2012. Après deux années d'expérimentation réussie, celui-ci se pérennise et se concrétise sous la forme de séminaires à destination de lycéens bretons. L'organisation repose sur l'action conjuguée de la Région Bretagne, de l'Académie de Rennes, du CNRS et du Centre Nautique de l'Ile Tudy.

Etant préalablement exposé que :

Pour le Rectorat :

Partant du constat, observé partout en Europe, d'une certaine désaffection des jeunes pour l'orientation vers les filières scientifiques et techniques, en particulier dans l'enseignement supérieur, le rectorat s'est engagé depuis plusieurs années dans un plan d'actions destiné à donner une image plus positive des sciences, à développer dès l'école primaire et dans l'enseignement secondaire le goût pour les sciences, et à faciliter les mises en contact des élèves avec les démarches scientifiques et les acteurs de la science : ingénieurs, techniciens, chercheurs... L'opération qui fait l'objet du présent accord de partenariat, peut constituer un levier efficace de motivation des élèves, en facilitant des rencontres entre les lycéens et des scientifiques, en les mettant au contact de la science qui se construit, en reliant les connaissances à construire dans l'ensemble des disciplines scientifiques avec les thématiques et les problématiques qui font l'actualité de la science.
Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet académique, structuré autour de la construction du parcours des élèves. Elle vise en effet à proposer aux élèves « des itinéraires et des modes de construction des compétences qui permettent d'accéder à un parcours de réussite ». Elle cherche également à limiter les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur liées à l'éloignement géographique des grands centres universitaires ou à une ambition moindre des familles en lien avec le contexte socio culturel.

Pour le Conseil régional de Bretagne :

Quatrième au plan national pour la création d'entreprises innovantes et quatrième pour le dépôt de brevets, la Bretagne compte parmi les régions françaises les plus actives en matière de recherche et d'innovation.
Pour entretenir ce dynamisme, la Région porte une attention particulière aux jeunes bretons, et encourage les vocations. Au travers de cette opération, la collectivité souhaite faire évoluer les représentations des lycéens vis-à-vis de la science, des études et des carrières scientifiques, mais aussi promouvoir la recherche et l'esprit d'innovation. Elle y apporte son soutien financier en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs.
La Région inscrit ce type d'opérations dans le cadre de sa politique en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur, qu'elle a déclinée dans le *Schéma de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* voté en octobre 2013.

Pour le CNRS :

Organisé en dix Instituts disciplinaires, le CNRS mène des recherches dans l'ensemble des domaines scientifiques, technologiques et sociétaux. Il couvre la totalité de la palette des champs scientifiques, qu'il s'agisse des mathématiques, des sciences et technologies de l'information et de la communication, de la physique nucléaire et des hautes énergies, des sciences de la planète et de l'Univers, de la chimie,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

des sciences du vivant, des sciences humaines et sociales, des sciences de l'environnement et sciences de l'ingénierie.
Avec plus de 1 200 unités de recherche et de service et 32 000 collaborateurs (dont plus de 4 % en Bretagne et Pays de la Loire), le CNRS développe, de façon privilégiée, des collaborations entre spécialistes de différentes disciplines, avec plus de 120 autres établissements supérieur ou organismes français, européens et internationaux.
Producteur de connaissances dans l'ensemble des domaines scientifiques, le CNRS a naturellement la responsabilité de faire connaître au grand public les enjeux et les principaux résultats des travaux menés au sein de ses laboratoires. Au-delà d'une juste restitution à la société par la diffusion de connaissances vers le plus grand nombre, cette mission de communication doit répondre à deux objectifs majeurs : contribuer à la formation de citoyens responsables face aux interrogations scientifiques liées aux questions sociétales, et éveiller l'intérêt des plus jeunes pour la recherche afin de leur (re)donner le goût des études puis des métiers scientifiques.

Pour le Centre Nautique de l'Ile Tudy :
Créé en 1961, le Centre Nautique de l'Ile Tudy est l'un des plus importants centres de classe de mer de Bretagne.
Acteur de terrain, il initie depuis plus de quarante ans les enfants des écoles primaires et secondaires à l'éveil scientifique à travers l'étude du milieu marin grâce à son exceptionnelle implantation et à la biodiversité présente sur le site, mais aussi à la découverte des phénomènes naturels (marées, météo…), des impacts humains (pollutions, modelage du territoire, pratiques économiques …). L'équipe d'encadrement du centre est en capacité de répondre aux demandes d'animation dans ces différents domaines. Bien que spécialisé dans l'accueil des scolaires de la maternelle à la terminale, le centre nautique reçoit aussi des étudiants de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) ainsi que des enseignants scientifiques lors de différents stages de formation.
Reconnu et agréé par l'inspection académique du Finistère, le Centre Nautique est également partenaire sur des formations pédagogiques des Professeurs des Ecoles organisées sur la circonscription.
Fort de ce savoir-faire, à son niveau, le Centre participe également à ce même élan qui tend à favoriser l'intérêt des jeunes pour le « fait scientifique » et en faire pour certains les « découvreurs de demain ».

En conséquence, il a été convenu :

ARTICLE 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention pluriannuelle porte sur l'organisation d'un séminaire scientifique d'une semaine pour des lycéens bretons. Elle fixe les modalités d'organisation de l'opération, les engagements des diverses parties, ainsi que les règles concernant les actions de communication.

La convention intègre le Centre Nautique de l'Ile Tudy comme partenaire sur l'opération en 2018 et 2019. Pendant deux ans, le séminaire se déroulera sur l'Ile Tudy qui, de par sa position géographique, s'avère un lieu emblématique de l'évolution de la côte bretonne par sa bio-diversité, sa poldérisation et la richesse de l'écosystème marin de l'estran.

ARTICLE 2 : Engagement des partenaires

Engagements du Rectorat de Rennes :

Le Rectorat de Rennes s'engage à :

- Procéder à la sélection des lycéens, dans une vingtaine de lycées publics et privés de l'académie.
- Informer les établissements et les familles des lycéens retenus sur les modalités d'organisation du séjour et recueillir leur consentement à la participation au séminaire.
- Assurer l'accompagnement pédagogique des élèves pendant le séminaire (préparation des ateliers et des conférences).
- Prendre en charge la rémunération d'enseignants sous forme d'Indemnités pour Missions Particulières (IMP) : en amont, organisation logistique et préparation du programme d'activités pédagogiques, pendant le séjour, direction du séminaire, accompagnement des élèves.
- Mettre en place une évaluation de l'impact à plus long terme, à travers le suivi des cohortes après le baccalauréat.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Engagements de la Région Bretagne :

La Région s'engage à :

- Proposer et valider avec le comité de suivi les thématiques scientifiques relevant de la politique régionale,
- Financer le transport aller-retour des élèves venant de différents lycées de Bretagne jusqu'à la gare de Quimper,
- Prendre en charge les frais relatifs au fonctionnement du projet, notamment :
    - le transport aller-retour des lycéens, en car, de la gare au Centre Nautique,
    - la location de minibus pour les déplacements des élèves en fonction du programme pédagogique,
    - le transport des scientifiques*, calculé sur la base des trajets SNCF aller-retour, en 2nde classe Gare de départ – Gare de Quimper,
    - l'hébergement et la restauration des lycéens et des scientifiques sur le site,
    - l'encadrement de la vie quotidienne par 4 moniteurs diplômés,
    - l'encadrement pédagogique par 3 personnels qualifiés,
    - le forfait repas de l'équipe d'encadrement vie quotidienne et pédagogique,
    - les animations sur le terrain (interactions entre dynamiques naturelles et dynamiques sociales dans un territoire en mutation, écosystème marin, mise en évidence des facteurs biotiques et abiotiques, découverte des techniques et métiers de la mer),
    - la location de matériels informatiques et de salles pendant la durée du séminaire.

* Le nombre d'intervenants scientifiques sera plafonné à 30 personnes.

Engagements du CNRS :

Le CNRS s'engage à :

- Identifier les thématiques innovantes de la région Bretagne au sein des laboratoires de recherche sur tout le territoire ;
- Veiller à la représentation des différentes thématiques lors du séminaire : physique, chimie, mathématiques et biologie, en particulier dans le domaine de l'innovation ;
- Identifier les chercheurs des laboratoires, dont une des tutelles est le CNRS, pouvant transmettre leurs connaissances scientifiques au public visé ;
- Utiliser son réseau dans les laboratoires pour identifier les interventions scientifiques répondant aux objectifs du séminaire ;
- Veiller à l'apport préalable du contenu de la conférence à l'équipe pédagogique ;
- Réaliser le support de communication pour le séminaire ;
- Collaborer avec la Région Bretagne et le Rectorat pour les relations de presse.

Engagements du Centre Nautique :

Le Centre Nautique s'engage à :

- Organiser le transport des lycéens de la gare de Quimper à l'Ile-Tudy et retour ;
- Assurer l'hébergement et la restauration des lycéens et des scientifiques durant le séminaire ;
- Organiser l'accueil des scientifiques en assurant leurs transferts entre la gare de Quimper et l'Ile-Tudy ;
- Gérer la location des salles auprès de la municipalité de l'Ile-Tudy ;
- Assurer la mise à disposition d'un parc informatique de 18 ordinateurs ;
- Assurer l'organisation des conférences d'un point de vue matériel (connexion internet, vidéo-projection, sonorisation ...) ;
- Assurer l'encadrement « vie quotidienne » des lycéens en mettant à disposition 4 moniteurs sur les temps de repas de soirée et de nuit ;
- Assurer des animations pédagogiques de découvertes ainsi que des actions récréatives pour les lycéens ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

- Assurer le recrutement et la mise à disposition de 3 encadrants pédagogiques durant le sémi (préparations des ateliers et conférences) ;
- Assurer le transport des lycéens hors du Centre pendant le séminaire, pour les ateliers spécifiques.

La participation du Centre Nautique à titre gratuit porte sur la fourniture des éléments suivants :

- Le travail préparatoire et la mise à disposition pendant le séminaire du secrétariat et du directeur à temps plein,
- La mise à disposition de personnel bénévole pour la structure, pour la fabrication et la pose de matériel (estrade),
- Les interventions du personnel communal pour la préparation (sonorisation, vidéoprojecteurs…) et la sécurité des salles,
- La prise en charge du carburant et du salaire du chauffeur pour le transfert des scientifiques gare-Centre, le carburant concernant la location des mini-bus,
- La mise à disposition de 5 personnels du centre sur les questions techniques, matérielles et d'entretien,
- La mise à disposition de 6 ordinateurs portables supplémentaires,
- La mise à disposition du matériel nautique et pédagogique de la structure pour les sorties pédagogiques en milieu naturel,
- La mise à disposition des différentes salles dont le cinéma pour le bon déroulement du séminaire en sous-groupes de travail.

ARTICLE 3 : Gouvernance du partenariat

3.1 Comité de suivi

Un comité de suivi regroupant l'ensemble des signataires de l'accord de partenariat est mis en place. Ce comité se réunira autant de fois que nécessaire selon l'avancement du projet, et au moins deux fois par an, à une date choisie d'un commun accord entre les cosignataires. Après accord des parties, il pourra également inviter d'autres acteurs concernés.

Les réunions du comité de suivi pourront avoir lieu indifféremment dans les locaux du rectorat, de la Région ou du CNRS. Elles pourront également se tenir sous forme de visioconférences.

Ce comité de suivi a pour mission :

- de valider l'organisation et la programmation du séminaire au fur et à mesure de sa construction,
- de veiller au bon déroulement des actions engagées,
- d'assurer le suivi des actions de communication,
- de réaliser un bilan qualitatif de l'opération au terme du séminaire,
- de procéder à l'évaluation des actions au terme de la durée du présent accord.

Les partenaires de l'accord se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations. Un bilan sera établi annuellement.

3.2 Responsables respectifs

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat ainsi que la bonne exécution au présent accord :

- Pour la Région, le service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (SDENSU),
- Pour le rectorat, l'inspection pédagogique régionale,
- Pour le CNRS, le pôle communication,
- Pour le Centre Nautique, la direction du centre.

ARTICLE 4 - Modalités d'exécution de la convention

4.1 Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

La présente convention cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble de parties et s'achèvera le 31 décembre 2019.

4.2 Modalités d'application

Cette convention cadre ne constitue en aucun cas un engagement financier de la part des parties.

L'engagement des partenaires est néanmoins précisé dans l'annexe portant sur les éléments prévisionnels du séminaire 2018. Cet engagement sera modifié par voie d'avenant pour l'année 2019, cf. art 4.3.

Une convention financière sera établie entre la Région Bretagne et le Centre Nautique pour préciser les modalités de financement.

4.3 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention cadre, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

A ce titre, la convention cadre pourra faire l'objet d'avenants afin d'en modifier les termes, et d'actualiser les objectifs poursuivis par les partenaires institutionnels.

4.4 Publicité - Communication

Les partenaires s'engagent à soumettre systématiquement aux autres partenaires avant publication, pour avis et apposition éventuelle des logos respectifs, tout document de communication relatif à l'opération.

D'autre part, et dans l'objectif de valoriser le partenariat faisant l'objet du présent accord, les partenaires s'engagent à apposer leurs logos sur tous les supports de communication utilisés lors de manifestations, sur les sites internet avec un lien vers les sites Web respectifs, sur les documents papiers en incluant les affiches, les productions de chaque entité.

4.5 Confidentialité

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles, à l'égard de tous tiers, toutes informations non encore connues publiquement qu'elles auraient acquises par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cette confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la présente convention, et 5 années après sa fin.

Toutes dérogations à cette confidentialité devront être faites d'un commun accord.

ARTICLE 5 - Résiliation et litiges

5.1 Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec un préavis de six mois, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, en détaillant les motifs de la résiliation.

Chaque partie s'engage toutefois à assurer l'exécution, jusqu'au terme fixé, des engagements pris antérieurement à la dénonciation et mis en œuvre dans le cadre des conventions particulières.

5.2. Résolution des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Durant toute la durée du séminaire, les élèves demeurent sous statut scolaire et restent sou responsabilité de leur chef d'établissement.

Sur place, l'encadrement et la surveillance sont assurés par les enseignants missionnés par le rectorat, les encadrants pédagogiques, et les animateurs mis à disposition par le centre nautique. La direction du séminaire est assurée par Monsieur Bertrand Houdou, enseignant missionné par le Rectorat.

Les élèves ne seront pas autorisés à effectuer quelque manipulation scientifique que ce soit pouvant les exposer à un quelconque contact avec des produits dangereux.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rennes, le Le Président du Conseil Régional	A Rennes, le Le Recteur de l'Académie de Rennes
A Rennes, le La Déléguée régionale CNRS pour la Bretagne et les Pays de la Loire	A Rennes, le Le Directeur du Centre Nautique Ile Tudy

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

ANNEXE

sur 2 pages

Budget prévisionnel sur l'organisation et le déroulement du séminaire Immersion sciences Du lundi 26 au vendredi 30 mars 2018

* * * * * * * * *

Dépenses prévues pour le déroulement du séminaire sur site : 30 302 €

Hébergement-restauration pour 69 personnes
(64 enfants- 5 accompagnateurs -) : **10 902 €**

- Arrivée le lundi vers 14h30 départ le vendredi après le repas du midi.
- Devis comprenant petit déjeuner, déjeuner, goûter, dîner.

Location salles et parc informatique : 4 471 €

- Mise à disposition de 5 salles sur la semaine.
- Une salle plénière pouvant accueillir 130 personnes équipée d'un vidéoprojecteur sur deux soirées.
- Quatre salles d'une capacité de 20 à 25 personnes équipées de tableaux et vidéoprojecteurs sur 3 jours pleins.
- Mise à disposition de 18 ordinateurs portables "Lenovo Think pad " équipés de Windows XP pro, suite pack office 2007, adobe Reader ou de « Dell latitude », connexion Wifi, Box pro.
- Mise à disposition matériel pour conférences : micro casque, défileurs présentations, enregistreur portable.
- Fourniture à chaque élève d'une clés USB d'une capacité de 8 GO : 70 clés 371 €

Accueil participant (devis estimatif suivant le nombre de cars) : **410 €**

- Transfert Gare de Quimper à l'Ile-Tudy le lundi et retour le vendredi.
- Un car de 57 places coût : 330 € + 1 minibus pour une journée coût de 80 €

Accueil chercheurs (devis estimatif) **: 3 032 €**

- 4 chercheurs par jour X 4 jours.
- Transfert Rennes Ile-Tudy en train, aller et retour : 80 € par personne par 4 jours soit un total de 1 280 €
- Nuit d'hôtel plus petit déjeuner : 78 € par personne par jour soit 1 248 €
- Restauration au centre nautique : 2 repas soit 19 € par personne par jour soit 304 €
- Accueil des chercheurs, pot d'accueil, prestations divers : 200 €

Encadrement vie quotidienne : 3 735 €

- Encadrement des enfants dans les taches vie quotidiennes, nuits, repas, veillées. Encadrement par 4 moniteurs diplômés BAFA, ou BAFD, BPJEPS, rompus à l'encadrement des enfants : Le coût est de 3 350 €
- Forfait repas équipe d'encadrement : Le coût est de 385 €.

Encadrement pédagogique par trois encadrants pédagogiques qualifiés : 4 580 €

- Encadrement en vis-à-vis pédagogique avec préparation des conférences, aide aux questionnements. Suivi des élèves : 4 580 €

Animations sur le terrain : **2 072 €**

- encadrées par des professionnels de l'activité, les élèves choisissent deux activités parmi les trois proposées.

1. Interactions entre dynamiques naturelles et dynamiques sociales dans un territoire en mutation (polder d'Ile Tudy) (deux intervenants).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

2. Ecosystème marin (l'estran) : mise en évidence des facteurs biotiques et abiotique (quatre intervenants).
3. Découverte des techniques et métiers de la mer – innovation et applications des dernières découvertes dans ce milieu

Location de quatre minibus : 1 100 €

➢ Location de quatre minibus pour déplacements des élèves sur le terrain et transfert des chercheurs de la gare au centre nautique.

* * * * * * * * *

Mise à disposition gratuite pour l'organisation et le déroulement du séminaire, valorisation du Centre Nautique : 10 570 €

50 heures de travail préparatoire du directeur pour l'organisation du séminaire, contacts téléphoniques, établissement des devis, réunions et déplacement divers : **1 795 €**

Durant le séminaire le directeur présent à temps plein sur l'organisation du lundi au vendredi : **1 134 €**

Secrétariat : travail préparatoire, et accueil chercheurs, chargée du remboursement des frais des chercheurs, conseil et gestion du personnel de ménage affecté au séminaire, chargée de la petite intendance du séminaire. 10 h de travail avant et pendant le séminaire : **330 €**

Travail des bénévoles de la structure, fléchage, fabrication et pose du matériel 2 bénévoles durant 4 heures, valorisé sur la base du smic : coût avec le coût matériel du fléchage : **170 €**.

Intervention du personnel communal : préparations et inspections des salles, installation estrade, préparation de la sonorisation, vérification vidéoprojecteurs et matériel annexe : 2 personnes durant trois heures : **125 €.**

5 Personnels du centre à disposition durant la semaine sur toute intervention technique ou matérielle pour assurer la bonne réalisation du séminaire, 2 personnels d'entretien, chargés de l'entretien de la structure et du ménage des chambres des élèves : **3 651 €**

- Mise à disposition de 6 ordinateurs portables (pour arriver à un parc de 24 ordinateurs) : **1 150 €**
- Mise à disposition de deux salles sur la semaine : **600 €**
- Transfert des chercheurs de la gare au centre : coût du salaire du chauffeur, environ 5 transferts durée une heure par transfert : **165 €**
- Carburant non pris en charge par le coût de la location des mini-bus : **150 €**
- Mise à disposition matériel nautique et pédagogique de la structure (25 kayaks, 3 bateaux de sécurité à moteur avec carburant, combinaisons, 13 catamarans de sport) tarifs basés sur les coûts de location pratiqué dans la structure : **1 300 €**

* * * * * * * * *

Participation des partenaires sur « Immersion 2018 »

Rectorat : 3,5 IMP*, plus le temps dédié à la construction et la coordination pédagogiques

Région Bretagne : financement des dépenses sur site concernant le déroulement du séminaire, 30 302 €**,** estimation du transport des lycéens : 4 500 €,

CNRS : Mise à disposition de ressources scientifiques et de matériel éventuel pour les ateliers,

Centre Nautique : mise à disposition de personnel, matériel, salle, fluides 10 570 €.

* Indemnités pour Mission Particulière, hors face à face, 1 IMP = 1 250,- € brut

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

DISPOSITIF ARED

« Allocations de Recherche Doctorale »

Direction déléguée à l'enseignement supérieur, à la recherche et au numérique
Service du développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

DYNAMISER LES COMPETENCES SCIENTIFIQUES

ARED : Allocations de recherche doctorale

1 - OBJECTIFS

- Développer les compétences et l'excellence de la recherche dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie de spécialisation intelligente (Smart Specialization Strategy ou S3) de la Région Bretagne, tels qu'ils sont déclinés dans le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (SRESR).
- Participer à la formation de jeunes chercheurs aux métiers de la recherche et favoriser leur intégration dans les laboratoires publics et privés bretons.
- Permettre aux opérateurs de recherche implantés en Bretagne d'augmenter leur capacité de financement de thèses.
- Doter les équipes des moyens humains nécessaires pour conduire leurs recherches.
- Développer les liens et les échanges entre la recherche et la société bretonne.

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérés comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur, disposant d'activités de recherche ;
- les grands organismes publics de recherche ;
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau Master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique ;
- les Groupements d'intérêt public (GIP), ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique.

3 – DOMAINES D'INNOVATION STRATÉGIQUE

Présentation des Domaines d'innovation stratégique (DIS)

Au sein de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une stratégie de spécialisation intelligente qui a permis l'émergence des domaines d'innovation stratégique suivants :

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité

3/ Activités maritimes pour une croissance bleue

4/ Technologies pour la société numérique

5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles

7/ Observation et ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence et de visibilité européenne et internationale.

Ces DIS permettent également l'émergence de synergies entre le SRESR et la Stratégie de développement économique et d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) afin d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique et les acteurs du développement économique et de l'innovation.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

4 – MODALITES D'INTERVENTION

4.1 Modalité d'attribution des subventions

L'instruction des dossiers de projets de recherche doctorale déposés prend appui sur les domaines d'innovation stratégique (DIS). La Région répartit l'effort de soutien à la recherche doctorale par DIS, selon les principes suivants :

1/ Dans le cadre des autorisations d'engagement votées au Budget Primitif et sur la base des forces de recherche réparties dans les différents établissements scientifiques bretons, les services de la Région allouent **à chaque DIS une enveloppe financière globale** déclinée en **nombre d'Equivalents Temps Pleins** (ETP) sur la base d'1 ETP = 32 000 €[1] par an. La revalorisation de l'allocation attribuée concerne les projets identifiés au cours de la campagne 2018, au cours de la campagne 2017 et les projets retenus au titre de la campagne ARED 2016, pour les années 2 et 3, sans effet rétroactif sur les montants alloués en année 1 à ces projets.

2/ La Région ayant pour objectif l'accroissement du nombre de thèses financées en Bretagne, elle privilégie la logique du **cofinancement** avec les établissements. À chaque enveloppe globale pour un DIS correspond **un taux d'intervention régional maximum** (en %). Chaque DIS se voit donc attribuer un nombre de projets et un taux d'intervention global.

3/ Les sujets de thèses encouragés par leurs établissements sont à déposer sur l'Extranet recherche de la Région. Dans ce cadre, les données suivantes, notamment, sont demandées (en langue française) :

- un acronyme de 8 lettres maximum, et l'intitulé du projet ;
- les références de l'unité, de l'équipe porteuse du projet, et du directeur de thèse pressenti ;
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet blanc) ;
- des éléments de description du projet (notamment, le cas échéant, les informations relatives à une cotutelle internationale de thèse[2]) ;
- le taux d'intervention (50% ou 100%) et les informations existantes, en cas de cofinancement de la thèse ;
- les informations relatives à un cofinancement international[3], le cas échéant.

Les projets de thèses déposés doivent faire l'objet d'une validation et d'un classement par leurs établissements sur l'Extranet recherche de la Région.

4/ Après échange entre les différentes instances de gouvernances concernées, des listes de projet par DIS sont validées par la Région. **En cas d'abandon d'un projet après validation,** la Région se réserve le choix et l'ordre des projets qu'elle retient en liste complémentaire en fonction de l'ensemble des listes complémentaires et des désistements dont elle a connaissance.

5/ Il revient ensuite à **chaque établissement de consolider ses projets** retenus via une **lettre de saisine à destination de la Région,** sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule notamment, pour chaque projet, son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant et le taux d'intervention. Les projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international doivent être identifiés en propre et l'organisation des périodes de séjour (France/étranger) doit être précisée.

6/ U**ne convention unique est établie pour chaque établissement** porteur d'au moins un projet validé. Elle recense en annexe financière l'ensemble des projets, y compris ceux gérés par l'établissement au titre de sa participation à un ou plusieurs projets réservés. La convention arrête de façon définitive les modalités contractuelles de la subvention.

---

1 Revalorisation tenant compte du Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, et de l'Arrêté du 29 août 2018 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.
2 Cf. arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.
3 Cf. Article 6.4.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

4.2. Dispositions particulières pour les projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets doivent répondre à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent ARED annuel en propre. **L'instance de pilotage propre à chaque Projet réservé est souveraine pour l'identification des projets à financer et des équipes bénéficiaires, dans le respect des règles de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif ARED. Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés.** Afin de garantir une vision aussi complète que possible du champ thématique couvert par chaque Board, les dossiers réservés sont communiqués aux Boards correspondant à leur DIS de rattachement principal et secondaire (le cas échéant).

Pour les projets réservés n'ayant pas d'existence juridique autonome et ne pouvant donc être bénéficiaires directs des aides régionales, il sera désigné**, pour chaque projet, l'établissement devant assurer la gestion financière de l'opération**[4]. Chacun des projets peut être géré par un établissement différent en fonction des tutelles auxquelles les équipes porteuses sont rattachées.

5 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- les projets de thèse qui débutent à la **rentrée universitaire, soit à compter du 1er septembre de l'année 2018**.
- les projets sur une **période maximale de 3 ans**, correspondant à 3 années universitaires ;
- les projets pour lesquels le doctorant réalise ses études **sous la tutelle et/ou au sein d'un établissement implanté en Bretagne.** Les modalités suivantes sont prévues dans le cas particulier des thèses cofinancées par d'autres Régions ou par un établissement étranger[5] :
    - **Dans le cas d'une thèse cofinancée par une autre Région**, le doctorant doit être inscrit dans un établissement breton. Une convention de partenariat pour le financement devra être passée entre le bénéficiaire de la subvention régionale et l'établissement employeur du doctorant. La Région autorisera le reversement partiel de l'aide régionale dans la convention conclue avec le bénéficiaire, qui en précisera, par ailleurs, les modalités.
    - **Dans le cas d'une thèse bénéficiant d'un cofinancement international**, seules les périodes durant lesquelles la rémunération est apportée par l'établissement breton seront prises en compte ; cet établissement s'engage à ce que la thèse soit menée à bien en collaboration avec l'établissement étranger et à ce que le doctorant soit financé conjointement, sur les 36 mois nécessaires à la réalisation des travaux.
- Les étudiants destinés à bénéficier des allocations sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures mis en œuvre par les Ecoles Doctorales, en toute indépendance vis-à-vis de la Région.
- Les doctorants bénéficiaires de l'aide régionale doivent être soumis au régime du Contrat Doctoral mis en place dans le cadre du Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016. Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans le cas de projets en cofinancement international, et dans le cas spécifique des Fédérations Hospitalo-Universitaires, pour lesquelles des projets de thèse peuvent être menés en double cursus (profils « internes/doctorants »).
- Un directeur de thèse ne peut déposer qu'un seul projet par campagne.

Tous les projets retenus pour financement, tels qu'indiqués en annexe des conventions-cadre, doivent débuter **au plus tard au 1er janvier de l'année n+1 (sauf motif impératif dûment justifié, et au plus tard avant le 1er mars de l'année n+1).**

La période de réalisation des projets d'un établissement débutera à la date de démarrage du projet le plus tardif.

---

4 La liste des projets ainsi identifiés est également annexée à la convention-cadre de l'établissement gestionnaire.
5 Cf. article 6.4.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

6 - DEPENSES ELIGIBLES

6.1 Cas général

Les doctorants financés sur fonds régionaux devront être recrutés pour effectuer leur thèse dans le cadre d'un Contrat Doctoral (dérogation possible pour les thèses avec cofinancement international). Les allocations doctorales régionales ne pourront être versées aux doctorants que sous la forme de salaires. Le statut de stagiaire est expressément proscrit.
Dans le cas d'une thèse bénéficiant d'un cofinancement international, l'acceptation d'une subvention au titre du dispositif ARED 2018 entraîne l'engagement à ce **que le salaire du doctorant (salaire brut+charges) concerné soit calculé sur une base d'au moins 2 667 € par mois. L'engagement d'une somme inférieure pourra entraîner l'annulation de l'ensemble de la subvention.** L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariaux** des étudiants en thèse de doctorat, ce qui comprend : les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiants en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois ; les cotisations sociales ; et si tel est le cas, les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi.

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiants en thèse.

Remarque : l'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorants. **La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne a priori ou a posteriori de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.**

6.2 Enseignement

Dans le cadre du fonctionnement normal de leur thèse et avec l'accord de leur responsable, les allocataires régionaux ont la liberté d'assurer des enseignements, dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Les rémunérations liées à ces vacations ne seront pas prises en compte dans le calcul des dépenses éligibles au titre de l'allocation de recherche doctorale. Elles devront donc être mentionnées de manière séparée, au sein des bilans financiers adressés aux services de la Région.

La bonne gestion organisationnelle, financière et administrative de cette situation relève entièrement de la responsabilité de l'établissement employeur de l'allocataire.

Dans le cadre de sa politique régionale de développement de la culture scientifique, technique et industrielle, la Région encourage les doctorants soutenus dans le cadre du dispositif ARED à se mobiliser dans le cadre d'activités de diffusion de l'information scientifique et technique[6].

6.3 Cas des arrêts de travail, temporaires ou définitifs

Le contrat doctoral est un contrat de travail relevant du droit public. Il entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les indemnités versées par la sécurité sociale en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie ne pourront entrer dans les dépenses éligibles.

Par ailleurs, la Région prend en compte la possibilité pour le doctorant, en application du décret n° 2016-1173, d'introduire "deux prolongations optionnelles d'un an chacune » pendant la durée du contrat doctoral, ainsi que celle de prendre « un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum".

La durée globale de la période d'exécution de la dépense devra être allongée de la durée de ces interruptions de travail, dans la limite de la durée de validité de la convention cadre signée avec l'établissement.

L'établissement doit avertir la Région de toute interruption de travail, temporaire ou définitive, aussi rapidement que possible.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311-01-DE

6 Dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173. Ainsi, la Région encourage les doctorants à témoigner de leurs parcours au sein des établissements d'enseignement bretons (collèges, lycées) et à se rapprocher des structures de CSTI régionales afin de s'inscrire dans des actions et évènements régionaux.

6.4 Cofinancement international de thèse

Dans le cadre du dépôt des projets de thèse (article 4.2), la Région demande aux établissements porteurs de projets de thèse de préciser les situations de **thèses bénéficiant d'un cofinancement international**, c'est-à-dire pour lesquelles le doctorant partage son temps de thèse de manière égale, entre l'établissement breton bénéficiaire, qui rémunérera le doctorant pendant les périodes de thèse effectuées sur le territoire régional (18 mois sur 36 mois de thèse), et un établissement étranger, qui s'engage à rémunérer le doctorant dans le cadre de son séjour à l'étranger, soit durant 18 mois -a minima-.

Dans ce cas, seules les dépenses de l'établissement d'accueil sis sur le territoire breton sont éligibles au dispositif régional. Le contrat régissant le travail de thèse est alors **exceptionnellement** un contrat à durée déterminée.

Les dépenses éligibles représentent au plus 18 mois de salaire, correspondant au travail de l'étudiant sur le territoire breton. La répartition de ces 18 mois de présence, sur les 36 mois du travail de thèse, doit figurer dans l'annexe jointe à la convention passée entre la Région et l'établissement : cette organisation doit donc être précisée au plus tôt à la Région, en tant qu'élément conditionnant la rédaction des convention-cadres concernées.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1ère année des projets (1ère tranche). Pour les années suivantes (2è et 3è tranches), l'aide sera renouvelée sous réserve du vote du Budget Primitif et de la transmission des pièces justificatives (cf. liste des pièces ci-dessous), ceci après décision de la Commission permanente pour chaque tranche.

L'aide est renouvelable au maximum 2 fois. En cas d'avis défavorable de la Région quant à l'état d'avancement des travaux, l'aide peut être suspendue ou annulée, en totalité ou en partie.

7.1. Modalités de versement de l'aide

- **Pour la 1ère tranche** : 100 % à la réception des pièces suivantes, à transmettre **dans un délai de 6 mois maximum à compter de la signature de la convention-cadre** :
  - les curriculum vitae (en langue française) des candidats sélectionnés ;
  - les copies des contrats doctoraux (ou des contrats de travail pour les EPIC) ;
  - les lettres d'approbation des Ecoles doctorales concernées.

Pour les 2e et 3e tranches, la Commission permanente arrêtera les montants des subventions attribuées. Ces montants seront notifiés au bénéficiaire par la Région. Ils seront précisés pour chaque projet dans une convention annuelle d'application qui mentionnera, pour chaque tranche, les cofinancements et les engagements du bénéficiaire, pour les projets concernés.

- **Pour la 2e tranche** : 100 % sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 1ère tranche** :
  - des attestations de bon déroulement des travaux de recherche,
  - du bilan financier de la première tranche signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
    - le montant des salaires nets versés,
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales,
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi*(avec un taux plafond de 10 %),*
    - si tel est le cas, les taxes diverses.
- **Pour la 3e tranche** : 50% sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 2e tranche** :
  - des attestations de bon déroulement des travaux de recherche,
  - du bilan financier de la deuxième tranche signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
    - le montant des salaires nets versés,
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales,
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %),*
    - si tel est le cas, les taxes diverses.

Le solde sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 3e tranche** :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

- du bilan financier de la troisième tranche signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
  - le montant des salaires nets versés,
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales,
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi,
  - si tel est le cas, les taxes diverses.
- d'un certificat administratif visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets de la cohorte (c'est-à-dire l'ensemble des projets présents sur la convention signée avec l'établissement) précisant pour chaque projet son statut :
  - Thèse soutenue. L'avis du jury devra alors être joint.
  - Thèse prolongée, et dans ce cas, l'attestation de réinscription en école doctorale devra être fournie, ainsi qu'une justification de la prolongation.
  - Thèse ayant fait l'objet d'un abandon.

La proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3e tranche : au moment du versement du solde de la dernière tranche, **le trop-perçu éventuel** sur l'ensemble de la période considérée sera déduit du montant de la dernière tranche à verser.

En cas d'annulation d'un projet intervenant pendant le déroulement de la 1ère ou de la 2e tranche, une proratisation des dépenses sera effectuée sur ces tranches, afin de prendre en compte cette modification sans attendre le versement du solde de la 3e tranche.

Pour chacune des 3 tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais, soit en exemplaire papier, soit en version électronique.

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

7.2. Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

Certains projets de thèse font l'objet d'un cofinancement entre le bénéficiaire et des partenaires.
Dans ce cadre, la Région autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention aux différents partenaires participant aux financements de certaines thèses.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- les conventions de partenariat qui auront été conclues entre le bénéficiaire et le partenaire pour le financement des projets de thèse ;

- tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires dans la cadre des cofinancements prévus et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

8 - EVALUATION

L'autonomie donnée aux établissements dans la mise en œuvre du dispositif s'accompagne de la mise en place d'une procédure d'évaluation formalisée. Par la signature des conventions-cadres, les établissements s'engagent à participer activement à cette démarche.

Dans la mesure du possible, la récolte et l'analyse des indicateurs s'appuieront sur les outils existants, notamment le Pôle Observatoire et Indicateurs et le logiciel AMETHIS (Accès Multi-Etablissement aux Thèses, à l'International et au Suivi des doctorants/docteurs).

Afin de pouvoir identifier les impacts propres au soutien régional mais aussi les effets leviers/synergiques avec les autres dispositifs de financement de thèses, les éléments fournis via le Pôle Observatoire et Indicateurs et AMETHIS devront porter **sur *l'ensemble* des projets de thèses mis en œuvre** pendant la période couverte par les conventions-cadres (suivi par cohortes), **que ces projets émargent ou non au financement régional**, tout en permettant de distinguer les projets financés/non financés par la Région. Pour les indicateurs non disponibles via le Pôle Observatoire et Indicateurs et AMETHIS, des dispositions ad hoc pourront être mises en place par la Région par le biais de son Extranet Recherche.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Liste des indicateurs

Indicateurs généraux

- Volume de thèses mises en œuvre par l'établissement pendant la durée de la convention-cadre
- Part des thèses sans financement
- Pour les thèses ayant bénéficié d'un financement, parts respectives du financement régional et des autres sources de financement (Etat, Europe, entreprises, collectivités, associations à but non lucratif, fondations, autres)
- Taux de soutenance à 3 ans
- Taux de démission en cours de thèse

Egalité femmes/hommes

- Répartition de genre des candidats et des bénéficiaires (incluant des données par champ disciplinaire) :
  - Porteurs des projets
  - Thésards
- Composition (genre) des équipes bénéficiant d'un financement de thèse ; genre du responsable de l'équipe
- Répartition de genre au sein des instances scientifiques participant à la sélection des projets et des étudiants

Développement international

- Nombre de thèses en cotutelle
- Nombre d'étudiants étrangers bénéficiant d'un financement de thèse

Prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile

- Nombre de thèses impliquant des partenariats avec des acteurs sociétaux
- Nombre de participations de doctorants à des actions de médiation scientifique
- Nombre d'actions de valorisation auprès de la société civile, hors actions de médiation scientifique

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Annexe 1 : Domaines et leviers d'innovation Stratégique

Domaines d'innovation stratégique

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
3/ Activités maritimes pour une croissance bleue
4/ Technologies pour la société numérique
5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie
6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles
7/ Observation et ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement

Ventilation en leviers

D1 – Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
1A- Démarches d'innovation sociale et citoyenne
1B- E-éducation et e-learning
1C- Patrimoine et tourisme durable
1D- Industries créatives et culturelles
1E- Transitions et mutations des modèles économiques des filières et des entreprises

D2- Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
2A- Qualité et sécurité sanitaire des aliments
2B- Nouveaux modèles de production agricole
2C- Usine agro-alimentaire du futur

D3- Activités maritimes pour une croissance bleue
3A- Energies marines renouvelables
3B- Valorisation de la biomasse marine et biotechnologies (pour toutes les applications)
3C- Valorisation des ressources minières marines
3D- Nouveaux modèles d'exploitation des ressources vivantes aquatiques (pêche et aquacultures)
3E- Navire du futur
3F- Sécurité et sureté maritime

D4- Technologies pour la société numérique
4A- Internet du futur : objets communicants, cloud computing et big data
4B- Images et contenus
4C- Conception logiciels
4D- Modélisation numérique
4E- Réseaux convergents, fixes mobile broadcast
4F- Cybersécurité

D5- Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie
5A- Prévention – santé – bien-être
5B- Nouvelles approches thérapeutiques alliant génétique, bio-marqueurs et biomolécules
5C- Technologies médicales, diagnostiques et thérapeutiques et e-santé

D6- Technologies de pointe pour les applications industrielles
6A- Photonique et matériaux pour l'optique
6B- Matériaux multi-fonctionnels
6C- Technologies en environnements sévères
6D- Electronique, robotique et cobotique pour l'ingénierie industrielle
6E- Systèmes de production avancés de petites et moyennes séries (usine du futur)

D7- Observation et Ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement
7A- Observation, surveillance et gestion de l'environnement et des éco-systèmes et de leurs inter-actions
7B- Réseaux énergétiques intelligents
7C- Système constructif performant et durable (éco-construction et éco-rénovation, TIC et bâtiment)
7D- Véhicules et mobilités serviciels durables
7E- Eco-procédés, éco-produits et matériaux bio-sourcés.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

REGION BRETAGNE
Direction déléguée à la recherche, à l'enseignement supérieur
et au numérique
Service du développement de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Convention-cadre entre XXXX et la Région Bretagne relative au financement des Allocations de Recherches Doctorales (ARED)

Cohorte des projets sélectionnés en XXXX

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Convention-cadre

ENTRE

Nom du bénéficiaire
Adresse
Représenté(e) par xxxxxx, en sa qualité de xxxxxx,
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

ET

La Région Bretagne
Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Option 1 : si organisme de droit privé

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Option 2 : si organisme de droit public (visas précédents pas nécessaires)

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil régional en date du .../.../... accordant une subvention de (montant) au bénéficiaire pour... et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le soutien aux projets de recherche doctorale à travers le dispositif ARED constitue une part significative des moyens alloués par la région Bretagne au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en région. Dans ce cadre, les établissements de recherche soumettent au financement de la Région un ensemble de projets leur permettant de déployer leur stratégie scientifique propre.

La Région retient des projets au regard de leur intégration dans l'un ou plusieurs des 7 Domaines d'innovation stratégiques (DIS), déterminés en 2013 dans le cadre de la stratégie régionale de spécialisation intelligente (cf. Dispositif ARED XXXX, dans son Article 3 « Domaines d'innovation stratégique » et son Annexe 1).

(Si établissements portant des « projets réservés »
Par ailleurs, des moyens spécifiques sont alloués aux établissement parties prenantes de projets de thèses relevant des « Projets réservés ». A ce titre, le bénéficiaire est identifié comme participant à des projets relevant des projets réservés suivants :

- Xxxxx
- Xxxxx
- -...

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à financer les projets de thèse mis en œuvre par le bénéficiaire dans le respect du dispositif ARED XXXX et dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention-cadre.

Le dispositif ARED XXXX est annexé à la présente convention-cadre (cf. annexe 3). Les annexes font partie intégrante de la convention-cadre.

ARTICLE 2- Calendrier de mise en œuvre

2.1 Démarrage et durée de la convention-cadre

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de validité de 72 **mois**. Elle couvre les projets de thèse retenus pour financement, indiqués en annexe 1, qui pourront débuter à compter du 1er septembre de l'année XXXX, et au **plus tard le 1er janvier de l'année n+1** (sauf dérogation exceptionnelle, pour motif dûment justifié, et au plus tard avant le 1er mars de l'année n+1).

La période de réalisation des projets d'un établissement débutera à la date de démarrage du projet le plus tardif.

2.2 Délais de réalisation

La présente convention-cadre encadre des projets de thèse d'une durée de 3 ans.

Les subventions régionales correspondantes sont réparties en 3 tranches destinées à couvrir les dépenses correspondantes à chacune de ces 3 années :

- la subvention XXXX constitue la 1ère tranche correspondant à la mise en œuvre de la 1ère année des projets ;
- la subvention XXXX constitue la 2e tranche correspondant à la mise en œuvre de la 2e année des projets ;
- la subvention XXXX constitue la 3e tranche correspondant à la mise en œuvre de la 3e année des projets.

Pour chaque projet, la durée d'éxécution de chacune des 3 tranches est de 12 mois à compter de la date de démarrage du projet.

Le versement des subventions attribuées en 1ère tranche est déterminé de manière spécifique dans le cadre de l'article 3.3 de la présente convention-cadre.

Les subventions attribuées pour les 2e et 3e tranches seront notifiées par voies de conventions annuelles d'application.

ARTICLE 3 – Cadre financier

3.1 Principes

Le plan de financement prévisionnel global de la convention-cadre figure en annexe 2. Il mentionne le coût prévisionnel de l'ensemble des projets de thèse retenus pour chacune des 3 tranches de leur réalisation, sous réserve des évolutions pouvant survenir au cours de la thèse, qui seront intégrées dans le cadre des conventions annuelles d'application mises en place pour les 2e et 3e tranches.

Pour chacune des 3 tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte.

La proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3e tranche. En cas d'annulation d'un projet intervenant pendant le déroulement de la 1ère ou de la 2e tranche, une proratisation des dépenses sera effectuée sur ces tranches, afin de prendre en compte cette modification sans attendre le versement du solde de la 3e tranche.

Pour compléter les crédits mobilisés par la Région, le bénéficiaire pourra mobiliser ses fonds propres ou tout autre financement pertinent (autres collectivités, financements européens, financements privés).

3.3 Modalités de versement de l'aide pour la 1ère tranche

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1ère année des projets (1ère tranche).

A ce titre, le montant attribué au bénéficiaire par la Région Bretagne s'élève à xxxxxx € pour une assiette de dépenses éligibles de xxxxxx € (voir détail par projet en annexe 2).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Le versement de cette subvention se fera à 100 % à la réception des pièces suivantes, transmises dans un délai de 6 mois maximum à compter de la signature de la convention-cadre :

- les curriculum vitae des candidats sélectionnés ;
- les copies des contrats doctoraux (ou des contrats de travail pour les EPIC) ;
- les lettres d'approbation des Ecoles doctorales concernées.

Le versement de cette aide pourra se faire progressivement, projet par projet, à réception des pièces justificatives.

En parallèle de l'envoi de ces pièces, chaque projet doit faire l'objet d'une saisie sur l'Extranet Recherche de la Région Bretagne.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais.

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

Les frais de gestion ne sont pas retenus au titre des frais éligibles.

Les subventions attribuées pour la 1ère tranche seront annulées dans un délai de 30 mois, à compter de la signature de la présente convention-cadre, en cas de non remise des pièces demandées.

Les versements des subventions régionales seront effectués sur les comptes suivants :

3.4 Modalités de versement de l'aide pour les 2e et 3e tranches

Les modalités générales de versement de l'aide pour les 2e et 3e tranches sont définies à l'article 7 du dispositif ARED XXXX, annexé à la présente convention.

Pour les 2e et 3e tranches, une convention annuelle d'application précisera :

- les projets de thèse concernés,
- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région à chaque projet,
- les cofinancements,
- les engagements du bénéficiaire.

3.5 Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

Certains projets de thèse peuvent faire l'objet d'un cofinancement entre le bénéficiaire et des partenaires.

Dans ce cadre, la Région autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention aux différents partenaires participant au financement de certaines thèses.

Le bénéficiaire devra fournir à la Région :

- les conventions de partenariat conclues avec le partenaire pour le financement des projets de thèse ;
- les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des subventions [1]

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention versée par la Région pour la seule réalisation des projets de thèses identifiés en annexe 1 de la présente convention-cadre, en respectant les conditions suivantes :

- les projets doivent donner lieu exclusivement au recrutement d'un-e étudiant-e réalisant ses études doctorales sous la tutelle et/ou au sein d'un établissement implanté en Bretagne (sauf cas particulier des thèses en cotutelles internationales ou cofinancées par d'autres Régions). Les étudiants-es destinés-ées à bénéficier des allocations sont sélectionnés-ées dans le cadre d'appels à candidatures mis en œuvre par les Ecoles Doctorales, en toute indépendance vis-à-vis de la Région ;
- les doctorants-es bénéficiaires de l'aide régionale doivent être soumis au régime du Contrat Doctoral mis en place dans le cadre du décret n°2009-464 du 23 avril 2009. Des dérogations sont acceptées dans le cas de projets en co-tutelle internationale ;
- les projets doivent débuter au plus tard au 1er janvier de l'année n+1 (sauf exception dûment justifiée, et au plus tard avant le 1er mars de l'année n+1).

1Conditions précisées à l'article 6 du dispositif ARED, annexé à la présente convention-cadre (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour mener les projets à bien.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés lors de l'exécution de ses actions.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions reçues de la Région au profit d'un autre organisme, sauf en cas de reversement de la subvention à des tiers, prévu à l'article 3.4 de la présente convention.

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire de l'aide

L'aide faisant l'objet de la présente convention-cadre sera imputée au budget de la Région au chapitre 939, programme 311, dossier N° xxxxx.

ARTICLE 6 – Suivi de l'exécution et évaluation

En signant la présente convention-cadre, Le bénéficiaire s'engage à participer activement aux démarches régionales de suivi et d'évaluation, qui portent sur l'exécution administrative et financière de la convention-cadre et des conventions annuelles d'application[2].

6.1. Le suivi annuel d'exécution

La mise en œuvre de la présente convention-cadre fait l'objet d'un suivi conjoint du bénéficiaire et de la Région afin de veiller à la bonne exécution administrative et financière de l'opération, d'analyser les éventuels écarts constatés entre les réalisations et les prévisions et de fixer les éventuelles mesures correctives à adopter.

6.2. Clauses de révision

En cas d'événement dont l'importance serait de nature à affecter de façon notable l'exécution de la présente convention-cadre, l'une ou l'autre des parties pourra demander sa révision par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

De façon générale, toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions.

ARTICLE 7 – Contrôle de l'utilisation des subventions régionales

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux actions financées dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège de l'organisme. En cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions financées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 8– Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire clairement état du soutien régional dans toutes ses actions de communication liées à la mise en œuvre des projets soutenus par le biais de la présente convention-cadre, notamment en faisant figurer le logo de la Région, en conformité avec la charte graphique régionale, sur tous ses supports de communication.

---

[2] Cf. liste des indicateurs à l'Article 8 du Dispositif ARED (annexe 3 à la présente convention-cadre).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

ARTICLE 9 - Dénonciation et résiliation de la convention

Chaque partie peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, les contributions financières relatives aux dépenses engagées jusqu'à la date de la dénonciation resteront dues par la Région au bénéficiaire.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 10 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires, en cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le xxxx de xxxx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

La convention-cadre est conclue en 2 exemplaires, à Rennes, le **.../.../...**

POUR LE BENEFICIAIRE, **Le Président du Conseil régional,**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Annexe n°1 :
Liste des projets financés

1 - Projets s'inscrivant dans les Domaines d'innovation stratégique (DIS)

Acronyme	Intitulé	Domaine d'innovation stratégique (DIS)	Porteur du projet	Unité de recherche

2 – Projets relevant des Projets réservés

Acronyme	Intitulé	Domaine d'innovation stratégique (DIS)	Porteur du projet	Unité de recherche	PER

Annexe n°2 :

Plan de financement prévisionnel

Acronyme	Coût prévisionnel (en €)				Apportprévisionnel xxxxx (en €)				Apport prévisionnel Région Bretagne (en €)				Taux d'intervention régional	Observation (évolution du projet/date de passage en CP)
	Total	Tranche 1 (XXXX)	Tranche 2 (XXXX)	Tranche 3 (XXXX)	**Total**	Tranche 1 (XXXX)	Tranche 2 (XXXX)	Tranche 3 (XXXX)	**Total**	Tranche 1 (XXXX)	Tranche 2 (XXXX)	Tranche 3 (XXXX)		
Total														

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Annexe n°3 : Dispositif ARED XXXX

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_01-DE

DELAIS DE VALIDITE DES SUBVENTIONS SUR LE PROGRAMME 311

Dans le cadre du renforcement de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bretagne

La Région Bretagne participe régulièrement par l'octroi de subvention au financement d'actions structurantes visant à développer et à conforter l'offre de formation supérieure et la recherche en Bretagne. Ces subventions concernent l'immobilier (la création, l'extension ou la réhabilitation de bâtiments), de l'équipement et du fonctionnement.

Pour les opérations immobilières, il faut compter au minimum 48 mois pour la réalisation physique de l'opération à compter du lancement des études plus 12 mois pour solder financièrement cette dernière compte tenu du délai de parfait achèvement, délai qui assure au maître d'ouvrage la délivrance de l'ensemble des pièces justifiant de la réalisation de l'opération immobilière concernée.

Pour certaines opérations de fonctionnement, les actions soutenues s'appuient sur le recrutement de personnels de haut niveau ou sont contraints par des calendriers particuliers (par exemple, concours de recrutement des étudiants-es doctorants-es), ce qui se traduit par des délais supplémentaires dans le démarrage des opérations.
Il faut en effet compter jusqu'à 6 mois pour le recrutement des personnels concernés par ces actions, puis 12 à 18 mois pour la réalisation physique du projet à compter du recrutement, et enfin 6 mois pour solder financièrement l'opération.

Il vous est donc demandé de bien vouloir approuver les délais de validité ci-dessous :

Action	Nomenclature	Nature de l'opération	Durée de validité (en mois)
311	INV	Immobilier	60
311	INV	Equipements	48
311	FONC	Fonctionnement ES/RECH	30
311-11	INV	Equipements BGO-CGO	48
311-11	FONC	BGO	30
311-11	FONC	Boost'Europe	24
311-11	FONC	CGO	36
311-11	FONC	DCIColl	24
311-11	FONC	ARED (3 ans de thèse)	72
311-11	INV FONC	SAD	36
311-11	FONC	PSDR	72
311-22	FONC	COM CSTI	24

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_CCRRDT1-DE

REGION BRETAGNE

18_0311_CCRRDT_01

Réunion du 19 février 2018

Programme 0311-Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la présidence de celui-ci, au siège la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4221-3 ;

Vu la Loi n° 82-610 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France en date du 15 juillet 1982, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif au Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_DIRECO_DDRENU_CCRRDT_01 du Conseil régional en date des 30 juin et 1er juillet 2016 fixant les nouvelles conditions de nomination et de fonctionnement du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_0311_CCRRDT_01 du Conseil régional en date du 24 octobre 2016 désignant les nouveaux membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n° 17_0311_CCRRDT_01 du Conseil régional en date du 20 mars 2017 approuvant la désignation d'un nouveau membre et le remplacement de deux membres ;

Vu la délibération n° 17_0311_CCRRDT_02 du Conseil régional en date du 29 mai 2017 approuvant le remplacement de deux membres ;

Vu la délibération n° 17_0311_CCRRDT_03 du Conseil régional en date du 30 octobre 2017 approuvant le remplacement de deux membres ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0311_CCRRDT1-DE

- **de REMPLACER** la représentation suivante :

Collège	Établissement / organisme	Personnalité proposée	Fonction
Collège 1	École Nationale Supérieure de l'Architecture de Bretagne -ENSAB	M. Jean-François ROULLIN	Directeur

- **par** la représentation suivante :

Collège	Établissement / organisme	Personnalité proposée	Fonction
Collège 1	École Nationale Supérieure de l'Architecture de Bretagne -ENSAB	Mme Marie-Christine RENARD	Directrice

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0312_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0312_01

19 février 2018

Programme 0312-Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Le Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Front National vote contre l'accompagnement au suivi et à l'intégration des apprentis allophones (opération n°18000041)

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de total de **38 981 291 €** pour le financement des 34 opérations figurant en annexe.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'ILLE-ET-VILAINE 35012 RENNES	18000023	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	6 349 452,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	18000022	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	6 014 407,00
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	18000025	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	4 186 176,00
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	18000016	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	3 503 164,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	18000024	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	2 449 450,00
ASPECT BRETAGNE 35706 RENNES	18000010	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	1 778 642,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	18000011	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018 (Côtes d'Armor)	Subvention globale	1 592 715,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	18000014	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018 (Morbihan)	Subvention globale	1 547 022,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	18000013	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018 (Ille et Vilaine)	Subvention globale	1 467 045,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	18000012	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018 (Finistère)	Subvention globale	1 360 500,00
LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	18000037	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	1 267 655,00
CCI TERRITORIALE ILLE-ET-VILAINE (Siège) 35042 RENNES CEDEX	18000017	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	1 137 267,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	18000056	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	867 321,00
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	18000027	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	669 759,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	18000028	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	667 076,00
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	18000032	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	596 407,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	18000021	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	559 708,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	18000029	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	536 014,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	18000030	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	373 209,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	18000036	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	355 902,00

Délibération n° : 18-0312-01

1012

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0312_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	18000026	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	352 232,00
ASSOCIATION DU CFA TP BRETAGNE 56800 PLOERMEL	18000019	Dotation de Fonctionnement Pédagogique 2018	Subvention globale	307 018,00
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35802 DINARD CEDEX	18000015	Dotation de Fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	273 858,00
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	18000034	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	248 800,00
ARFASS BRETAGNE 22190 PLERIN	18000009	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	115 649,00
PROMOTRANS ASSOCIATION 75014 PARIS	18000035	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	95 439,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000050	Campagne d'information des publics sur l'apprentissage 2018-2019	Achat / Prestation	75 000,00
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	18000033	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	74 914,00
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	18000031	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	71 554,00
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME 29182 CONCARNEAU	18000018	Dotation de fonctionnement pédagogique 2018	Subvention globale	46 328,00
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	18000041	Accompagnement au suivi et à l'intégration des apprentis allophones	Subvention forfaitaire	30 464,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	18000060	Accompagnement aux formations du logiciel YPAREO dans les CFA des lycées agricoles publics	Subvention forfaitaire	4 032,00
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	18000044	Accompagnement spécifique d'apprentis en situation de handicap mental	Subvention forfaitaire	3 944,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	18000007	Accompagnement au suivi et à l'intégration des apprentis allophones	Subvention forfaitaire	3 168,00

Total : 38 981 291,00

Nombre d'opérations : 34

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0312_01-DE

Délibération n° : 18-0312-01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'ILLE ET VILAINE - 2 Cours des Alliés - CS 51218 - 35012 RENNES CEDEX

CENTRE DE FORMATION
CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'ILLE ET VILAINE - 2 Cours des Alliés - CS 51218 - 35012 RENNES CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture du Titre professionnel "Technicien·ne métreur·euse en réhabilitation de l'habitat", dans les conditions suivantes :														
46T230P02	Titre Professionnel de niveau IV	Technicien·ne metreur·euse en réhabilitation de l'habitat	CFA CMA 35	Fougères	Ouverture rentrée 2018	**455**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**45 000 €**	**24 750 €**
2) Ouverture à titre expérimental du Titre "Technicien des réseaux cablés de communications", dans les conditions suivantes :														
46T255S01	Titre de niveau IV	Technicien des réseaux cablés de communications	CFA CMA 35	Bruz	Ouverture à titre expérimental pour 2 promotions à la rentrée 2018	**586**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**80 000 €**	**40 000 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MORBIHAN - 10 Boulevard des Iles - BP 311 - 56008 VANNES CEDEX

CENTRE DE FORMATION
CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU MORBIHAN - 10 Boulevard des Iles - BP 311 - 56008 VANNES CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Pérennisation du Brevet de Technicien Supérieur "Maintenance des véhicules option voitures particulières, dans les conditions suivantes :														
Dispositif anciennement conventionné														
320252R15	BTS	Maintenance des véhicules option voitures particulières	CFA CMA 56	Vannes	Ouverture à titre expérimental pour 2 promotions à la Rentrée 2016. Nouvel intitulé du diplôme avec première session 2018 suite rénovation diplôme en 2016.	**1365**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**69 887 €**	**43 100 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :														
320252R15	BTS	Maintenance des véhicules option voitures particulières	CFA CMA 56	Vannes	Ouverture à titre expérimental pour 2 promotions à la Rentrée 2016. Nouvel intitulé du diplôme avec première session 2018 suite rénovation diplôme en 2016. Pérennisation à la rentrée 2018	**1365**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**69 887 €**	**43 100 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1er janvier 2017 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST - Place du 19ème RI – CS 63825 - 29220 BREST CEDEX 2

CENTRE DE FORMATION

IFAC - CAMPUS DES METIERS - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST – 465 rue de Kerlaurent - BP 30037 GUIPAVAS - 29801 BREST CEDEX 9

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture de la Mention Complémentaire "Pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées" et du Brevet professionnel "Boulanger", dans les conditions suivantes :														
010221S04	MC de niveau V	Pâtisserie glacerie chocolaterie confiserie spécialisées	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2018	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**51 520 €**	**26 000 €**
450221S08	BP	Boulanger	CFA CCI MBO	Brest	Ouverture à la rentrée 2018	**840**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**60 990 €**	**32 000 €**
2) Ouverture à titre expérimental du diplôme d'Ingénieur "du CESI spécialité bâtiment et travaux publics" dans les conditions suivantes :														
170230M0H	Ingénieur	Ingénieur diplôme du CESI spécialité bâtiment et travaux publics	CESI	Brest	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	**1800**	**3**	**1**	**8**	**24**	**24**	**72**	**212 934 €**	**0 €**
3) Fermeture du Certificat d'Aptitudes Professionnelles "Maintenance des matériels option C matériels d'espaces vertes", dans les conditions suivantes : Dispositif anciennement conventionné														
500252R23	CAP	Maintenance des matériels option C matériels d'espaces verts	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme.	**840**	**2**	**1**	**8**	**10**	**10**	**20**	**28 163 €**	**16 868 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :														
500252R23	CAP	Maintenance des matériels option C matériels d'espaces verts	CFA CCI MBO	Brest	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme. Fermeture à la rentrée 2018.	**840**	**2**	**1**	**8**	**10**	**10**	**20**	**28 163 €**	**16 868 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 janvier 2017 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE D'ILLE ET VILAINE - 2 avenue de la Préfecture - 35042 RENNES CEDEX

CENTRE DE FORMATION
FACULTE DES METIERS CCI RENNES BRETAGNE - Campus de Ker Lann - rue des Frères Montgolfier - 35172 BRUZ CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Ouverture du Certificat d'Aptitudes Professionnelles "Agent polyvalent de restauration", du Titre professionnel "Conducteur·trice livreur·se sur véhicule utilitaire léger" et de la Licence professionnelle "Santé spécialité métiers de la vision de l'optique et de la lunetterie" dans les conditions suivantes :

500221M29	CAP	Agent polyvalent de restauration	CFA CCIT35	Bruz	Ouverture à la rentrée 2018	**910**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**47 740 €**	**10 500 €**
56T311U06	Titre Professionnel de niveau V	Conducteur·trice livreur·se sur véhicule utilitaire léger	AFPA	Rennes	Ouverture à la rentrée 2018 avec le maintien de contrats de professionnalisation	**287**	**1**	**2**	**8**	**16**	**32**	**32**	**46 050 €**	**0 €**
250331M19	Licence pro	Santé spécialité métiers de la vision de l'optique et de la lunetterie	CFA CCI - Ecole FIZEAU	Javené	Ouverture à la rentrée 2018	**605**	**1**	**1**	**8**	**16**	**16**	**16**	**71 670 €**	**0 €**

2) Reconduction de l'expérimentation de la Mention Complémentaire "Vendeur conseil en produits tecniques pour l'habitat" et du Brevet de Technicien Supérieur "Management des unités commerciales", dans les conditions suivantes :
Dispositif anciennement conventionné

010233W06	MC de niveau IV	Vendeur-conseil en produits techniques pour l'habitat	CFA CCIT35	Bruz	Ouverture à titre expérimental pour une promotion à la rentrée 2016. Première session 2016.	**551**	**1**	**1**	**8**	**15**	**15**	**15**	**43 001 €**	**0 €**
320312T09	BTS	Management des unités commerciales	CFA CCIT35	Bruz	Ouverture à titre expérimental pour une promotion à la rentrée 2016 pour les sortants de la MC Vendeur-conseil en produits techniques pour l'habitat.	**588**	**1**	**1**	**8**	**15**	**15**	**15**	**42 782 €**	**0 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

010233W06	MC de niveau IV	Vendeur-conseil en produits techniques pour l'habitat	CFA CCIT35	Bruz	Ouverture à titre expérimentale pour une promotion à la rentrée 2016. Première session 2016. Reconduction de l'expérimentation pour les promotions 2017/2018 et 2018/2019	**551**	**1**	**1**	**8**	**15**	**15**	**15**	**43 001 €**	**0 €**
320312T09	BTS	Management des unités commerciales	CFA CCIT35	Bruz	Ouverture à titre expérimental pour une promotion à la rentrée 2016 pour les sortants de la MC Vendeur-conseil en produits techniques pour l'habitat. Reconduction de l'expérimentation pour les promotions 2017/2018 et 2018/2019	**588**	**1**	**1**	**8**	**15**	**15**	**15**	**42 782 €**	**0 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2017 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE (CRAB) - Rue Maurice Le Lannou - CS 14226 - 35042 RENNES Cedex

CENTRE DE FORMATION
CFA DES METIERS DE LA PRODUCTION AGRICOLE - Kérel - 56580 CREDIN

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture à titre expérimental du Certificat de Spécialisation Agricole "Conduite de l'élevage laitier", dans les conditions suivantes :														
463212P08	CSA4	Conduite de l'élevage laitier	CFA	Crédin	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 sur le département du Morbihan.	**455**	**1**	**1**	**8**	**15**	**15**	**15**	**73 320 €**	**32 990 €**
2) Rénovation de la formation suivante : Dispositif anciennement conventionné														
453210P05	BP Agricole	Responsable d'exploitation agricole	CFA	Saint Ségal, Crédin, Quintenic	4 groupes pour la promotion 2013/2015, 2014/2016, 2015/2017 et 2016/2018 pour le site de Crédin. Dernière session 2019 suite à la rénovation du diplôme.	**945**	**2**	**3**	**8**	**15**	**45**	**45**	**81 581 €**	**36 561 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2019 :														
453210P07	BP Agricole	Responsable d'entreprise agricole	CFA	Saint Ségal, Crédin, Quintenic	4 groupes pour les promotions 2015/2017 et 2016/2018 pour le site de Crédin. Première session 2020 suite à la rénovation du diplôme.	**945**	**2**	**3**	**8**	**15**	**45**	**45**	**81 581 €**	**36 561 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :

BATIMENT CFA BRETAGNE 33 Boulevard solférino 35000 RENNES

CENTRE DE FORMATION

BATIMENT CFA DU FINISTERE - 1 rue François Marie André Moulin des Landes - 29000 QUIMPER

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
500232S18	CAP	Couvreur	Bâtiment CFA 29	Brest	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**65 700 €**	**29 000 €**

1) Ouverture à titre expérimental du Certificat d'Aptitudes Professionnels "Couvreur", dans les conditions suivantes :

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
BATIMENT CFA BRETAGNE 33 Boulevard solférino 35000 RENNES

CENTRE DE FORMATION
BATIMENT CFA D'ILLE & VILAINE - 11 rue des Glénan - 35760 SAINT GREGOIRE

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture de la Mention Complémentaire "Technicien en énergies renouvelables option B énergie thermique", dans les conditions suivantes :														
010227S05	MC de niveau IV	Technicien en énergies renouvelables option B énergie thermique	Bâtiment CFA 35	Saint-Grégoire	Ouverture à la rentrée 2018.	**420**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**42 248 €**	**20 750 €**
2) Ouverture à titre expérimental du Brevet de Technicien Supérieur "Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation", dans les conditions suivantes :														
320232P05	BTS	Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	Bâtiment CFA 35	Saint-Grégoire	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 en partenariat avec la CMA d'Ille et Vilaine	**1400**	**2**	**1**	**8**	**14**	**14**	**28**	**80 732 €**	**37 950 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
BATIMENT CFA BRETAGNE 33 Boulevard solférino 35000 RENNES

CENTRE DE FORMATION
BATIMENT CFA DU MORBIHAN - 12 boulevard des Iles – CS82311 - 56010 VANNES CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
450232S13	BP	Couvreur	Bâtiment CFA 56	Vannes	Ouverture à la rentrée 2018.	**910**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**76 100 €**	**30 720 €**

1) Ouverture du Brevet professionnel "Couvreur", dans les conditions suivantes :

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :

CENTRE DE FORMATIONS ALTERNEES DE L'INDUSTRIE BRETAGNE (CFAI DE BRETAGNE) - 7 rue du Bignon - La Prunelle - BP 221 - 22192 PLERIN CEDEX

CENTRE DE FORMATION
CFAI DE BRETAGNE - 7 rue du Bignon **-** La Prunelle - B.P. 221 - 22192 PLERIN CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture des Brevets de Technicien Supérieur "Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle", dans les conditions suivantes :														
320254M10	BTS	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	CFAI	Lorient	Ouverture à la rentrée 2018.	**1350**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**98 450 €**	**0 €**
320254M10	BTS	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	CFAI	Plérin	Ouverture à la rentrée 2018.	**1350**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**98 850 €**	**0 €**
2) Ouverture à titre expérimental de la Licence professionnelle "Technologies des surfaces pour l'industrie 4,0", dans les conditions suivantes :														
ND	Licence pro	Technologies des surfaces pour l'industrie 4.0	CFAI	Saint-Nicolas de Redon	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	**450**	**1**	**1**	**12**	**24**	**24**	**24**	**94 900 €**	**0 €**
3) Ajustement du Brevet de Technicien Supérieur "Technico commercial ", dans les conditions suivantes : Dispositif anciennement conventionné														
320200W08	BTS	Technico-commercial	CCIT 35	Fougères	option commercialisation de biens et services industriels. Transfert provisoire de la formation sur le site de Bruz à la rentrée 2017. Fermeture à la rentrée 2018.	**1350**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**46 330 €**	**0 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :														
320200W08	BTS	Technico-commercial	CFAI	Bruz	option commercialisation de biens et services industriels. Transfert provisoire de la formation sur le site de Bruz à la rentrée 2017. Ouverture à la rentrée 2018.	**1350**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**46 330 €**	**0 €**

4) Rénovation des formations suivantes :
Dispositif anciennement conventionné

205200M04	Licence	Sciences pour l'ingénieur en méthodes et sciences industrielles	CNAM	Ploufragan	ouverture rentrée 2012. Dernière session 2017 suite à la rénovation du diplôme	**770**	**1**	**1**	**8**	**16**	**16**	**16**	**111 219 €**	**68 400 €**
350255M02	DUT	Génie électrique et informatique industrielle option électronique	IUT de Brest	Brest	recrutement sur deux ans à compter de la rentrée 2013. Dernière session 2017 suite à la rénovation du diplôme.	**1540**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**74 004 €**	**0 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2017 :

205200M10	Licence	Sciences pour l'ingénieur (LMD CNAM)	CNAM	Ploufragan	Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme	**770**	**1**	**1**	**8**	**16**	**16**	**16**	**111 219 €**	**68 400 €**
350255M06	DUT	Génie électrique et informatique industrielle	IUT de Brest	Brest	recrutement sur deux ans à compter de la rentrée 2013. Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme.	**1540**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**74 004 €**	**0 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
INSTITUT SUPERIEUR DE FORMATION FRUITS ET LEGUMES (ISFFEL) - Pen ar Prat - 29250 SAINT POL DE LEON

CENTRE DE FORMATION
CFA DE L' I.S.F.F.E.L. - Pen ar Prat - 29250 SAINT POL DE LEON

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture de la Licence "Droit économie gestion : parcours commerce vente et marketing", dans les conditions suivantes :														
205120M04	Licence	Droit économie gestion : parcours commerce vente et marketing	CFA ISFFEL	Saint Pol de Léon	Ouverture à la rentrée 2018 (certification du CNAM).	650	1	1	8	10	10	10	108 350 €	0 €
2) Ouverture à titre expérimental du Titre professionnel "Manager d'univers marchand", dans les conditions suivantes :														
36T312P01	Titre Professionnel de niveau III	Manager d'univers marchand	CFA ISFFEL	Saint Pol de Léon	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	600	1	1	8	20	20	20	89 000 €	0 €
3) Fermeture de la Licence professionnelle "Commerce et distribution : marketing et merchandising des produits agro-alimentaires", dans les conditions suivantes : Dispositif anciennement conventionné														
250312N91	Licence Pro	Commerce et distribution : marketing et merchandising des produits agro-alimentaires	CFA ISFFEL	Saint Pol de Léon		600	1	1	8	10	10	10	184 145 €	0 €
Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :														
250312N91	Licence Pro	Commerce et distribution : marketing et merchandising des produits agro-alimentaires	CFA ISFFEL	Saint Pol de Léon	Fermeture à la rentrée 2018.	600	1	1	8	10	10	10	184 145 €	0 €

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
INSTITUT DE FORMATION REGIONAL DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DE BRETAGNE (IFRIA BRETAGNE) - 4 boulevard de Creac'h Gwen - 29000 QUIMPER

CENTRE DE FORMATION
INSTITUT DE FORMATION REGIONAL DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DE BRETAGNE (IFRIA BRETAGNE) - 4 boulevard de Creac'h Gwen - 29000 QUIMPER

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Pérennisation du Brevet de Technicien Supérieur "Maintenance des systèmes option A systèmes de production", dans les conditions suivantes :
Dispositif anciennement conventionné

320250R07	BTS	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	DIAFOR Organisation	Quimper	Ouverture à titre expérimental à la rentrée 2016 pour 2 promotions 2016/2018 et 2017/2019 en partenariat avec DIAFOR Organisation. Première session 2016.	**1400**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**94 742 €**	**0 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

320250R07	BTS	Maintenance des systèmes option A systèmes de production	DIAFOR Organisation	Quimper	Ouverture à titre expérimental à la rentrée 2016 pour 2 promotions 2016/2018 et 2017/2019 en partenariat avec DIAFOR Organisation. Première session 2016. Pérennisation à la rentrée 2018.	**1400**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**94 742 €**	**0 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL POUR LA DIFFUSION DE LA FORMATION (DIFCAM) - 48 rue de la Boëtie - 75008 PARIS

CENTRE DE FORMATION
CFA DIFCAM Banque et Assurance de la région Bretagne (CFA DIFCAM QUIMPER) - I.U.T. de Quimper - 2 rue de l'Université - 29334 QUIMPER CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture du Master professionnel "Monnaie banque finance assurance", dans les conditions suivantes :														
135313P60	Master Pro	Monnaie banque finance assurance	UBO Brest	Brest	Ouverture à la rentrée 2018.	**1127**	**2**	**1**	**8**	**15**	**15**	**30**	**120 000 €**	**0 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION INTERBANCAIRE POUR LA FORMATION PAR APPRENTISSAGE EN BRETAGNE (AIFAB) - 103 avenue Henri Fréville - 35201 RENNES CEDEX 02

CENTRE DE FORMATION
CFA BANQUE FINANCE - 103 avenue Henri Fréville - 35201 RENNES CEDEX 2

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Ouverture de la Licence professionnelle "Assurance banque finance spécialisé bancassurance" et du Diplôme Universitaire "Banque assurance et coaching financier", dans les conditions suivantes :

250313M54	Licence Pro	Assurance banque finance spécialisé bancassurance	Université de Bretagne Sud	Vannes	Ouverture à la rentrée 2018.	**700**	**1**	**1**	**8**	**25**	**25**	**25**	**179 452 €**	**0 €**
ND	Diplôme Universitaire	Banque assurance et coaching financier	Université Catholique de l'Ouest Bretagne Nord	Guingamp	Ouverture à la rentrée 2018 sous réserve de l'éligibilité de la préparation du diplôme universitaire par la voie de l'apprentissage.	**1155**	**2**	**1**	**8**	**20**	**20**	**40**	**149 935 €**	**0 €**

2) Fermeture du Brevet de Technicien Supérieur "Banque conseiller de clientèle", dans les conditions suivantes :
Dispositif anciennement conventionné

320313T10	BTS	Banque conseiller de clientèle (particuliers)	Lycée Le Likès	Quimper	première session 2016.	**1365**	**2**	**1**	**8**	**10**	**10**	**20**	**90 688 €**	**0 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

320313T10	BTS	Banque conseiller de clientèle (particuliers)	Lycée Le Likès	Quimper	première session 2016. Fermeture à la rentrée 2018	**1365**	**2**	**1**	**8**	**10**	**10**	**20**	**90 688 €**	**0 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne

Commission permanente du 19/02/2018

Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :

ASSOCIATION REGIONALE POUR LA FORMATION PAR APPRENTISSAGE AUX METIERS DU SECTEUR SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (ARFASS - CFA) - □

1 rue Villiers de l'Isle Adam - 22190 PLERIN

CENTRE DE FORMATION

CFA DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL - 1 rue Villiers de l'Isle Adam - 22190 PLERIN

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Ouverture du Diplôme d'Etat " Accompagnement éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective", dans les conditions suivantes :

560332T05	Diplôme d'Etat de niveau V	Accompagnement éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective	ITES	Brest	Ouverture à la rentrée 2018 sous réserve d'agrément de l'ITES.	**525**	**2**	**1**	**8**	**16**	**16**	**32**	**50 400 €**	**13 610 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :

ASSOCIATION APPRENDRE ET SE FORMER EN TRANSPORT ET LOGISTIQUE (AFTRAL) - 46 avenue de Villiers - 75847 PARIS CEDEX 17

CENTRE DE FORMATION

CFA AFTRAL TRANSPORT ET LOGISTIQUE - rue des charmilles - BP 241 - 35514 CESSON SEVIGNE

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture du Titre professionnel "Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique", dans les conditions suivantes :														
36T311N0A	Titre Professionnel de niveau III	Techncien supérieur en méthodes et exploitation logistique	CFA Transport logistique	Cesson - Sévigné	Ouverture à la rentrée 2018. NB*.	**770**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**114 287 €**	**0 €**
2) Augmentation de la capacité d'accueil du Certificat d'Aptitudes Professionnel "Conducteur routier : marchandises", dans les conditions suivantes : Dispositif anciennement conventionné														
500311U17	CAP	Conducteur routier : marchandises	CFA Transport logistique	Ergué - Gabéric	3 groupes pour les promotions 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018. NB*.	**735**	**1**	**2**	**8**	**12**	**24**	**24**	**145 767 €**	**0 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :														
500311U17	CAP	Conducteur routier : marchandises	CFA Transport logistique	Ergué - Gabéric	3 groupes pour les promotions 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018. NB*. Augmentation de la capacité d'accueil à la rentrée 2018 (3 groupes).	**735**	**1**	**3**	**8**	**12**	**36**	**36**	**145 767 €**	**0 €**

NB* : Arrêt complet du financement à compter du 01/09/2017

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIALE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS ET ACTIVITES AUXILIAIRES (GROUPE PROMOTRANS)
- 12 rue cabanis - 75014 PARIS

CENTRE DE FORMATION

CFA LOGISTIQUE ET TRANSPORTS PROMOTRANS BRETAGNE (CFA PROMOTRANS) - Campus de Ker-Lann - rue Urbain Leverrier - 35170 BRUZ

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture à titre expérimental du Brevet de Technicien Supérieur "Transport et prestation logistiques", dans les conditions suivantes :														
320311T02	BTS	Transport et prestation logistiques	CFA Promotrans	Yffiniac	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 (public mixé avec des contrats de professionnalisation).	1350	2	1	8	10	10	20	86 880 €	0 €

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1er septembre 2017 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
E.P.L.E. LOUIS GUILLOUX - 76 avenue des Buttes de Coesmes - 35703 RENNES CEDEX 7

CENTRE DE FORMATION
CFA DE L'EDUCATION NATIONALE - 76 avenue des Buttes de Coesmes - 35703 RENNES CEDEX 7

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Pérennisation des Brevets de Technicien Supérieur "Bâtiment" et "Fluides énergies domotique option génie climatique et fluidique", dans les conditions suivantes :
Dispositif anciennement conventionné

320230M12	BTS	Bâtiment	Lycée Colbert	Lorient	Ouverture à titre expérimental Rentrée 2016 pour 2 promotions 2016/2018 et 2017/2019, en partenariat avec le Bâtiment CFA Morbihan.	**1400**	**2**	**1**	**8**	**15**	**15**	**30**	**60 697 €**	**30 350 €**
320227M09	BTS	Fluides énergies et domotique option génie climatique et fluidique	Lycée la Fontaine des Eaux	Dinan	Ouverture à titre expérimental pour 2 promotions 2016/2018 et 2017/2019. Première session 2016.	**1421**	**2**	**1**	**8**	**15**	**15**	**30**	**61 952 €**	**31 000 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

320230M12	BTS	Bâtiment	Lycée Colbert	Lorient	Ouverture à titre expérimental Rentrée 2016 pour 2 promotions 2016/2018 et 2017/2019, en partenariat avec le Bâtiment CFA Morbihan. Pérennisation à la rentrée 2018.	**1400**	**2**	**1**	**8**	**15**	**15**	**30**	**60 697 €**	**30 350 €**
320227M09	BTS	Fluides énergies et domotique option génie climatique et fluidique	Lycée la Fontaine des Eaux	Dinan	Ouverture à titre expérimental pour 2 promotions 2016/2018 et 2017/2019. Première session 2016. Pérennisation à la rentrée 2018.	**1421**	**2**	**1**	**8**	**15**	**15**	**30**	**61 952 €**	**31 000 €**

2) Reconduction de l'expérimentation du Brevet des Métiers d'Art "Volumes staff et matériaux associés" et du Brevet de Technicien Supérieur "Techniques et services en matériels agricoles", dans les conditions suivantes
Dispositif anciennement conventionné

401233M01	BMA	Volumes : Staff et matériaux associés	Lycée Joseph Savina	Tréguier	Ouverture à titre expérimental pour la promotion 2016/2018. Reconduction de l'expérimentation pour la promotion 2017/2019	**1365**	**2**	**1**	**6**	**12**	**12**	**24**	**33 182 €**	**17 500 €**
320252M13	BTS	Techniques et services en matériels agricoles	Lycée Henri Avril	Lamballe	Ouverture à titre expérimental pour 2 promotions 2016-2018 et 2017/2019.	**1350**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**64 377 €**	**32 200 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

401233M01	BMA	Volumes : Staff et matériaux associés	Lycée Joseph Savina	Tréguier	Ouverture à titre expérimental pour la promotion 2016/2018. Reconduction de l'expérimentation pour les promotions 2017/2019 et 2018/2020	**1365**	**2**	**1**	**6**	**12**	**12**	**24**	**33 182 €**	**17 500 €**
320252M13	BTS	Techniques et services en matériels agricoles	Lycée Henri Avril	Lamballe	Ouverture à titre expérimental pour 2 promotions 2016-2018 et 2017/2019. Reconduction de l'expérimentation pour la promotion 2018/2020	**1350**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**64 377 €**	**32 200 €**

3) Fermeture du Baccalauréat professionnel "Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés", dans les conditions suivantes :
Dispositifs anciennement conventionnés

400255P10	Bac Pro	Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée Coëtlogon	Rennes	Première session 2019 suite à la rénovation du diplôme.	**1855**	**3**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**50 214 €**	**26 120 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

400255P10	Bac Pro	Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée Coëtlogon	Rennes	Première session 2019 suite à la rénovation du diplôme. Fermeture à la rentrée 2018.	**1855**	**3**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**50 214 €**	**26 120 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE CHATEAULIN - MORLAIX - **KERLIVER (EPLEFPA)**

CENTRE DE FORMATION
CFA DE KERLIVER - Kerliver - 29460 HANVEC

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture à titre expérimental du Baccaulréat Professionnel Agricole "Agro-équipement" en parcours mixte, dans les conditions suivantes :														
403210P01	Bac Pro Agricole	Agro-équipement	Lycée Suscinio	Morlaix	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 en parcours mixte (1+2).	**1365**	**2**	**1**	**8**	**16**	**16**	**32**	**52 225 €**	**32 400 €**
2) Augmentation de la capcaité d'accueil à titre expérimental du Certificat d'Aptitudes Professsionnelles Agricoles "Métiers de l'agrciulture", dans les conditions suivantes : Dispositif anciennement conventionné														
503211S30	CAPA	Métiers de l'agriculture	Lycée Bréhoulou	Fouesnant	première session 2017.	**910**	**2**	**1**	**8**	**15**	**15**	**30**	**51 163 €**	**30 975 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :														
503211S30	CAPA	Métiers de l'agriculture	Lycée Bréhoulou	Fouesnant	première session 2017. Augmentation de la capacité d'accueil à titre expérimental (+5 places par année de formation) pour l'ouverture du parcours aquaculture	**910**	**2**	**1**	**8**	**20**	**20**	**40**	**ND**	**ND**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT AUBIN DU CORMIER (EPLEFPA)

CENTRE DE FORMATION
CFA LA LANDE DE LA RENCONTRE - La Lande de la Rencontre - BP 12 - 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture à titre expérimental du Certificat de Spécialisation Agricole "Tracteurs et machines agricoles - utilisation et maintenance", dans les conditions suivantes :														
563210U01	CSA5	Tracteurs et machines agricoles - Utilisation et maintenance	CFA	Saint Aubin du Cormier	Ouverture à titre expérmental pour deux promotions à la rentrée 2018.	**455**	**1**	**1**	**8**	**16**	**16**	**16**	**39 900 €**	**23 140 €**
2) Pérennisation de la Licence professionnelle "Génie des procédés pour l'environnement", dans les conditions suivantes : Dispositif anciennement conventionné														
250343M34	Licence Professionnelle	Génie des procédés pour l'environnement	EPLEFPA Théodore Monod	Le Rheu	ouverture expérimentale pour deux promotions à la rentrée 2015.	**630**	**1**	**1**	**8**	**16**	**16**	**16**	**82 164 €**	**36 152 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :														
250343M34	Licence Professionnelle	Génie des procédés pour l'environnement	EPLEFPA Théodore Monod	Le Rheu	ouverture expérimentale pour deux promotions à la rentrée 2015. Reconduction de l'expérimentation pour la promotion 2017/2018. Pérennisation à la rentrée 2018.	**630**	**1**	**1**	**8**	**16**	**16**	**16**	**82 164 €**	**36 152 €**
3) Rénovation de la formation suivante : Dispositif anciennement conventionné														
453210P05	BP Agricole	Responsable d'exploitation agricole	CFA	Saint Aubin du Cormier	ouverture rentrée 2011. Dernière session 2019 suite à la rénovation du diplôme.	**945**	**2**	**1**	**8**	**18**	**18**	**18**	**87 233 €**	**50 700 €**
Dispositif conventionné à la rentrée 2017 :														
453210P07	BP Agricole	Responsable d'entreprise agricole	CFA	Saint Aubin du Cormier	Première session 2020 suite à la rénovation du diplôme.	**945**	**2**	**1**	**8**	**18**	**18**	**18**	**87 233 €**	**50 700 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne

Commission permanente du 19/02/2018

Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :

FEDERATION REGIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BRETAGNE (FRMFR BRETAGNE) - Les Rabinardières – Bât E – 35760 SAINT GREGOIRE

CENTRE DE FORMATION

CFA DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BRETAGNE - Les Rabinardières – Bât E – 35760 SAINT GREGOIRE CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture à titre expérimental du Baccalauréat Professionnel Agricole "Conduite et gestion de l'entreprise hippique" en parcours mixte, dans les conditions suivantes :														
403212P11	Bac Pro Agricole	Conduite et gestion de l'entreprise hippique	Maison familiale rurale	Landivisiau	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 en parcours mixte (2+1).	**675**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**40 750 €**	**16 300 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE TECHNIQUE PROFESSIONNEL ET AGRICOLE EN BRETAGNE
(A.S.P.E.C.T.) - Centre Ste Melaine - 6 Bd Emmanuel Mounier - CS 50623 - 35706 RENNES CEDEX 6

CENTRE DE FORMATION
CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE (CFA ECB) - Centre Ste Melaine - 6 Bd Emmanuel Mounier - CS 50623 - 35706 RENNES CEDEX 6

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle

1) Ouverture à titre expérimental du Certificat de Spécialisation Agricole "Tracteurs et machines agricoles - utilisation et maintenance" et du Titre "Manager de projets internationaux", dans les conditions suivantes :

563210U01	CSA5	Tracteurs et machines agricoles - Utilisation et maintenance	ISSAT	Redon	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	**550**	**1**	**1**	**8**	**14**	**14**	**14**	**84 902 €**	**40 200 €**
16X310M02	Titre de niveau I	Manager de projets internationaux	Groupe Antoine de St Exupéry – Site Giorgio Frassati	Rennes	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	**516**	**1**	**1**	**8**	**25**	**25**	**25**	**60 337 €**	**0 €**

2) Ouverture à titre expérimental des Baccalauréats Professionnels "Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre" et "Cuisine", et du Brevet de Technicien Supérieur Agricole "Technico-commercial specialité jardins et végétaux d'ornements et produits alimentaires" en parcours mixte, dans les conditions suivantes :

400232S03	Bac Pro	Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	Lycée Saint Joseph	Landerneau	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 en parcours mixte (1+2) et mixité de public.	**ND**	**2**	**1**	**4**	**8**	**8**	**16**	**ND**	**ND**
400221T06	Bac Pro	Cuisine	Lycée Saint-Joseph Le Bossuet	Lannion	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 en parcours mixte (1+2).	**1280**	**2**	**1**	**8**	**12**	**12**	**24**	**48 770 €**	**21 900 €**
323210W03	BTSA	Technico-commercial specialité jardins et végétaux d'ornements et produits alimentaires	Ecole Saint Ilan	Langueux	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018 en parcours mixte (1+1).	**700**	**1**	**1**	**8**	**15**	**15**	**15**	**35 030 €**	**17 500 €**

3) Reconduction de l'expérimentation du Certificat de Spécialisation Agricole "Restauration collective", dans les conditions suivantes

Dispositif anciennement conventionné

563334T02	CSA de niveau V	Restauration collective	Groupe Antoine de St Exupéry – Site Giorgio Frassati	Rennes	Ouverture expérimentale pour deux promotions à la rentrée 2015. Reconduction de l'expérimentation pour la promotion 2017/2018.	**490**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**38 155 €**	**17 822 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

563334T02	CSA de niveau V	Restauration collective	Groupe Antoine de St Exupéry – Site Giorgio Frassati	Rennes	Ouverture expérimentale pour deux promotions à la rentrée 2015. Reconduction de l'expérimentation pour les promotions 2017/2018 et 2018/2019	**490**	**1**	**1**	**8**	**12**	**12**	**12**	**38 155 €**	**17 822 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD (UBS) - Université de Bretagne sud - BP 92116 - 56321 LORIENT CEDEX

CENTRE DE FORMATION

CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE (CFAUB) - IUT de VANNES - 8 rue Montaigne - BP 561 - 56017 VANNES CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Formations par groupe/emploi/formation	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture du Diplôme Universitaire "Sciences et génie des matériaux", des Licences professionnelles "Réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux d'entreprises" et "Systèmes informatiques et logiciels spécialité administration et gestion des systèmes et réseaux informatiques pour les petites et moyennes organisations", dans les conditions suivantes :														
350111F02	DUT	Sciences et génie des matériaux	IUT de Saint-Brieuc	Saint-Brieuc	Ouverture de la 2ème année à la rentrée 2018.	756	1	1	8	14	14	14	**59 797 €**	**0 €**
250326P70	Licence Pro	Réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux d'entreprises	IUT de Saint-Malo	Saint-Malo	Ouverture à la rentrée 2018.	560	1	1	8	14	14	14	**66 000 €**	**0 €**
ND	Licence Pro	Systèmes informatiques et logiciels spécialité administration et gestion des systèmes et réseaux informatiques pour les petites et moyennes organisations	IUT de Lannion	Lannion	Ouverture à la rentrée 2018.	550	1	1	8	14	14	14	**55 000 €**	**0 €**
2) Ouverture à titre expérimental de la Licence professionnelle "Instrumentation et maintenance biomédicale" et du diplôme d'Ingénieur "de l'ENSSAT de Lannion spécialité Informatique multimédia et réseaux", dans les conditions suivantes :														
ND	Licence Pro	Instrumentation et maintenance biomédicale	IUT de Lorient	Lorient	Ouverture à titre expérimental pour deux promotions à la rentrée 2018.	476	1	1	8	14	14	14	**67 580 €**	**0 €**
170326M0V	Ingénieur	Ingénieur diplôme de l'ENSSAT de Lannion spécialité Informatique multimédia et réseaux	ENSSAT	Lannion	Ouverture à titre expérimental pour deux promotionsà la rentrée 2018. Option électronique informatique photonique	400	1	1	8	10	10	10	**90 889 €**	**0 €**

3) Reconduction de l'expérimentation de la Licence professionnelle "Aménagement paysager conception gestion entretien", dans les conditions suivantes

Dispositif anciennement conventionné

250214P16	Licence professionnelle	Aménagement paysager conception gestion entretien	Université de Rennes II	Rennes	Ouverture expérimentale pour deux promotions à la rentrée 2015. Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme.	430	1	1	10	12	12	12	**90 146 €**	**0 €**

Dispositif conventionné à la rentrée 2018 :

250214P16	Licence professionnelle	Aménagement paysager conception gestion entretien	Université de Rennes II	Rennes	Ouverture expérimentale pour deux promotions à la rentrée 2015. Première session 2018 suite à la rénovation du diplôme. Reconduction de l'expérimentation pour la promotion 2018/2019.	430	1	1	10	12	12	12	**90 146 €**	**0 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
MAIRIE DE LORIENT - Boulevard Leclerc - BP 30010 - 56315 LORIENT CEDEX

CENTRE DE FORMATION
CFA DE LA VILLE DE LORIENT - Rue Saint-Marcel - BP 30010 - 56315 LORIENT CEDEX

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture du Certificat d'Aptitudes Professionnelles "Poissonnier", dans les conditions suivantes :														
500312T21	CAP	Poissonnier	CFA	Lorient	Ouverture à la rentrée 2018.	840	2	1	8	12	12	24	**55 350 €**	**36 200 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Evolution de la carte des formations par apprentissage - Formations conventionnées

PROGRAMME : P00312 "Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises"

Validité de la convention du 1 septembre 2014 au 31 août 2019

ORGANISME GESTIONNAIRE :
CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE - 24 rue des marettes - BP 90243 - 35802 DINARD Cedex

CENTRE DE FORMATION
CFA DU SPORT DE BRETAGNE - 24 rue des marettes - BP 90243 - 35802 DINARD Cedex

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FORMATIONS PAR SECTEURS PROFESSIONNELS

N° de codification	Diplôme	Intitulé du diplôme	opérateur	lieu	Observation	DISPOSITIF CONVENTIONNE A COMPTER DE LA RENTREE 2018								
						Volume horaire	Nombre d'années	Nombre de "groupe classe enseignement professionnel" par année	Effectif par "groupe classe enseignement professionnel"		Flux maxi	Stock maxi	Données financières par formation pour chaque "groupe classe d'enseignement professionnel"	
									mini	maxi			Coût annuel de formation	Dotation financière annuelle
1) Ouverture du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport "Activités physiques pour tous", dans les conditions suivantes :														
446335T06	BPJEPS	Activités physiques pour tous	Centre Nautique de Creac'h Gwen	Quimper	Ouverture à la rentrée 2018.	601	1	1	8	20	20	20	**87 800 €**	**34 800 €**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0313_01-DE

18_0313_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0313-Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Front National vote contre l'aide à la mixité dans les métiers.

D'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 16 000 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau 1 annexé à la présente délibération ;

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un montant de 1 000 euros au titre de la remise gracieuse accordée à un employeur d'apprentis présentée dans le tableau 2 annexé à la présente délibération.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0313 - Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17009001	Primes aux employeurs d'apprentis	Aide individuelle	16 000 000,00

Total : 16 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0313_01-DE

Délibération n° : 18_0313_01

Annexe n°2

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Remises gracieuses sur créances
Programme : P.0313 – Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	N° de Dossier	Objet	Montant
Entreprise X	17000387/056201609001118	Maintien de la prime apprentissage en faveur du bénéficiaire	1 000,00

TOTAL : 1 000,00

Délibération n°18_031_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-P0313_01-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0314_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0314_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 46 101 287,05 € pour le financement des opérations figurant en annexes n°1 et n°2 ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé n°1 et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHU RENNES 35000 RENNES	17008765	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	6 044 134,50
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST	17008770	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	3 551 998,64
GIP IFSI QUIMPER CORNOUAILLE 29107 QUIMPER	17008760	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	2 810 745,61
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES 56017 VANNES	17008838	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	2 677 210,20
CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	17008784	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	2 352 402,00
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER 35703 RENNES	17008835	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	2 295 413,01
CENTRE HOSPITALIER DE PONTIVY 56300 PONTIVY	17008836	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	2 291 701,64
CENTRE DE FORMATION CENTRE HOSPITALIER ST BRIEUC 22027 SAINT-BRIEUC	17008768	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	2 190 982,47
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	17008769	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	1 852 000,00
IFSI CROIX ROUGE FRANCAISE BREST 29200 BREST	17008834	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2018)	Subvention globale	1 740 436,00
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	17008773	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	1 469 494,00
CENTRE HOSPITALIER LANNION 22303 LANNION	17008870	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	1 382 148,09
CENTRE HOSPITALIER SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	17008875	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	1 298 009,20
CENTRE HOSPITALIER RENE PLEVEN DINAN 22100 DINAN	17008762	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	850 132,60
IFSO ANGERS 49004 ANGERS CEDEX	17008778	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - IFSO Rennes et Landerneau (subvention 2018)	Subvention globale	569 608,20
CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP 22205 PABU	17008774	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières parmédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	281 065,50
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	18000067	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales -Kinésithérapie (indemnités 2018)	Subvention forfaitaire	214 633,75
CENTRE HOSPITALIER DE REDON 35600 REDON	17008879	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	202 430,80
CENTRE DE FORMATION ST MICHEL 56140 MALESTROIT	17008771	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2018)	Subvention globale	189 000,00
COMMUNAUTE RELIGIEUSES AUGUSTINES HOSP 29120 PONT L'ABBE	17008841	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2018)	Subvention globale	185 623,36
CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER 22220 TREGUIER	17008866	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières parmédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	180 690,00

Délibération n° : 18_0314_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0314_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL 22501 PAIMPOL	17008763	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	174 216,81
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	18000069	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales -Ergothérapie (indemnités 2018)	Subvention forfaitaire	167 449,75
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	18000072	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (subvention 2018)	Subvention globale	148 562,02
ECOLE D AIDE SOIGNANT 22120 YFFINIAC	17008833	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2018)	Subvention globale	117 820,00
ORDRE DE MALTE IFA BREST 29200 BREST	17009010	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2018)	Subvention globale	72 835,14
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	17009013	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Pédicurie-Podologie (subvention 2018)	Subvention globale	4 474,71
ASKORIA RENNES 35000 RENNES	17009004	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - Askoria Rennes, Saint-Brieuc, Morlaix et Lorient (subvention 2018)	Subvention globale	7 993 575,24
ASSOCIATION SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCENCE ET ADULTES DU FINISTERE 29200 BREST	17009002	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - ITES de Brest et Quimper (subvention 2018)	Subvention globale	2 037 963,94
ASSOCIATION GRIMES 56896 SAINT-AVE Cedex	17009006	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	148 374,47
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	17009008	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales (subvention 2018)	Subvention globale	34 876,80
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES Cedex	17009007	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	34 824,80
GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE 29104 QUIMPER Cedex	18000075	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales (subvention d'équilibre 2018)	Subvention globale	34 624,80
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000108	Bourses paramédicales et sociales 2018-2019	Aide individuelle	500 000,00

Total : 46 099 458,05

Nombre d'opérations : 34

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0314_01-DE

Délibération n° : 18_0314_01

Annexe n°2

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Remise gracieuse sur créance
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	N° de Dossier	Objet	Montant
Madame V	17008953	Montant irrécouvrable pour raisons financières	1 829,00

TOTAL : 1 829,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0314_01-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

18_0315_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

► ***Chèque Formation***

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 100 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'ADOPTER les modalités du Chèque Formation, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

► ***Chèque Validation***

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 280 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'ADOPTER les modalités du Chèque Validation, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

► ***Chèque Reconversion***

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 500 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

d'ADOPTER les modalités du Chèque Reconversion, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

Actions Régionales de Formation

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit 66 770 euros au financement des deux opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'APPROUVER les termes de la convention-type relative aux subventions accordées dans le cadre des Actions Régionales de Formation, présentée en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer ;

d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AFDAS 75990 PARIS	17009036	Développement de la qualification, de la professionnalisation et de la structuration des secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel, au titre de l'année 2018	159 000,00	37,74	60 000,00
ASS ARIC 35573 CHANTEPIE	17009033	Valoriser l'itinéraire des savoirs et apprentissages des élus	14 470,00	46,79	6 770,00

Total : 66 770,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

Délibération n° : 18_0315_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008996	Financement des formations dans le cadre du Chèque Formation 2018	Aide individuelle	6 100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008997	Financement de l'accompagnement VAE dans le cadre du Chèque Validation 2018	Aide individuelle	280 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008999	Financement des formations dans le cadre du Chèque Reconversion 2018	Aide individuelle	500 000,00

Total : 6 880 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

Délibération n° : 18_0315_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

R_18

ANNEXE

283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Tél. : 02.99.27.97.07

Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Tout au long de la Vie
Service Accompagnement des Personnes

ACTIONS REGIONALES DE FORMATION
CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
CONVENTION N° «Numéro progos»

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 18-0315-01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018, approuvant les termes de la convention-type relative au dispositif des actions régionales de formation ;
Vu la délibération n° «Numéro délib» de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du «date decision», relative au programme n° 315 «Faciliter les projets individuels de formation et de qualification », accordant à «Nom de l'établissement bénéficiaire» un crédit de «Montant» € pour «Intitule de l'opération», et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

LA REGION BRETAGNE

représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, d'une part,

ET :

«Nom de l'établissement bénéficiaire» - «Statut»
«Adresse» - «Code postal ville»

représenté par «Titre» «Nom du responsable», «Fonction du responsable», d'autre part,
ci-après désigné "le cocontractant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le R_18
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

PREAMBULE :

«Reprise partielle de l'intitulé du rapport».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les obligations respectives de la Région et du cocontractant pour «Intitulé de l'opération».

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant. Elle est conclue pour une période de 24 mois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2017 s'élève à «Montant subvention» €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de « champ_nombre_stagiaire » stagiaires bénéficiant chacun d'une durée de formation de « champ_nombre_heure » heures. (option 1)

Cette subvention couvre partiellement les frais d'une action de formation « type de formation » dont les caractéristiques entrent dans le champs de la formation continue et professionnelle « caractéristiques de la formation ». (option 2)

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de «Montant subvention» € sera imputé au budget de la Région, chapitre 931, programme 315 "Faciliter les projets individuels de formation et de qualification".

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les versements seront effectués comme suit :

- une avance de 50 % de la subvention à la notification de la convention.

- un solde liquidatif

(option 1) au prorata des réalisations sur présentation du compte rendu d'activité et du bilan financier équilibré (en deux exemplaires originaux) attestant de la réalisation du programme.

(option 2) sur présentation du compte rendu d'activité et du bilan financier équilibré (en deux exemplaires originaux) attestant de la réalisation du programme.

Le compte à créditer est :

- Nom du bénéficiaire : «Nom du bénéficiaire»
- Domiciliation bancaire : «Domiciliation bancaire»
- N° de compte : «N° compte»

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le R_18
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à déposer à la Région le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'opération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il s'engage en outre à remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Il s'engage également à répondre à toute sollicitation émanant de la Région concernant des données statistiques liées à l'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

La Région Bretagne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, le bon déroulement de l'opération ainsi que les dépenses réalisées dans ce cadre.

Le cocontractant s'engage également à conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 4 ans à compter de l'année au cours de laquelle la présente convention sera arrivée à échéance.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Pour toute publicité et communication entrant dans le cadre de la présente convention, le cocontractant doit mentionner la participation de la Région.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros ainsi que la convention et le compte-rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions concernées et, le cas échéant, les comptes-rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le R_18
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

- En cas de non réalisation de l'opération financée ou d'affectation non-conforme de la subvention accordée,

- par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties.

- Elle pourra également intervenir en cas de dissolution de l'association sans préavis ou de modification profonde dans son objet (arrêté préfectoral de dissolution) ;

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

- la non-exécution de l'action de formation est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation entraîne pour le cocontractant le remboursement du montant de l'aide versée par la Région, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REVERSEMENT

En cas de non réalisation, de réalisation partielle des objectifs visés dans la présente convention ou d'affectation non conforme de la participation régionale, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du cocontractant.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes. Les parties se réservent néanmoins la possibilité de trouver une solution amiable à leur différend né dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le cocontractant et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le.....
le.....

A.....,

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Le cocontractant
(Nom et qualité du signataire, cachet, signature)

Toute correspondance doit être adressée à :
Région Bretagne
Direction de l'égalité et de la formation professionnelle tout au long de la vie
Service accompagnement des personnes
283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

CHEQUE FORMATION

Le Chèque Formation est une aide individuelle qui permet aux demandeurs d'emploi l'accès à une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou éligible au Compte Personnel de Formation- CPF.
Pour les formations éligibles au CPF, la mobilisation de celui-ci est obligatoire pour le montage financier du projet. L'utilisation du CPF peut donner lieu à un financement supplémentaire de la Région.

FORMATIONS ÉLIGIBLES

- Les formations professionnelles diplômantes, du niveau V (BEP, CAP) au niveau I (Master). Pour les formations de niveau III (DUT, BTS), II (Licence) ou I (Master), le demandeur doit justifier d'au moins 2 ans d'activité professionnelle.
- Les Diplômes universitaires des Universités de Bretagne,
- Les formations doivent se dérouler en Bretagne, sauf si la formation envisagée n'y existe pas.

FORMATIONS NON ÉLIGIBLES

- les formations délivrant une habilitation, notamment :
  - formations réglementaires obligatoires à l'exercice d'une profession du secteur de la logistique et du transport (FIMO, FCOS, CACES 1-3-5, ...)
  - les tests déterminant un niveau de langue ou de bureautique (TOEIC, TOEFL, BULATS, TOSA...),
  - les stages de préparation à l'installation (SPI, ...)
  - les brevets professionnels nécessaires à l'exercice d'une profession
- Les formations relevant du secteur du coaching et de l'accompagnement des personnes à visée thérapeutique ou de bien-être,
- Les formations par correspondance,
- Les formations déjà financées par la Région sur d'autres programmes : Programme Bretagne Formation, Programme des formations sanitaires et sociales, Apprentissage.

ORGANISMES DE FORMATION

Les organismes de formation doivent être déclarés auprès de la DIRECCTE – Direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Ils doivent aussi être conformes aux attendus du décret qualité (2015-790 du 30 juin 2015).

MODALITÉS ET ORGANISATION PÉDAGOGIQUES

- Le principe est un déroulement permettant l'obtention d'une certification en un an maximum pour les formations le permettant (BTS, titres pro...). Pour les certifications se déroulant sur plusieurs années (licences par exemple), la durée totale doit être connue dès la première demande et comporter des arguments spécifiques. Une nouvelle demande doit être déposée chaque année avec attestation de passage en année supérieure. Il ne peut y avoir plus de 3 Chèques formation consécutifs pour l'obtention d'une certification.
Les formations peuvent combiner plusieurs modalités pédagogiques adaptées au demandeur : elles peuvent se dérouler totalement en présentiel, partiellement à distance avec des regroupements réguliers.

NOUVEAUTE 2018

- **Les formations se déroulant totalement à distance sont éligibles au Chèque Formation**. Le contrat individuel de formation signé entre l'organisme et le demandeur devra préciser très clairement l'organisation retenue et le planning. Ce dernier devra être fourni avec la demande de Chèque Formation.

- **Parcours mixte VAE / Chèque Formation** : Les personnes ayant engagé en parallèle un accompagnement VAE-Validation des acquis de l'expérience peuvent bénéficier d'un Chèque Formation pour quelques modules (CCP d'un titre professionnel, Unité capitalisable d'un diplôme, ou bloc de compétences) si ce parcours de formation est nécessaire à l'obtention de la certification visée en VAE. La durée des modules de formation suivis est au maximum égale à un tiers du parcours complet (référentiel).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

DÉLAI DE CARENCE

Un délai de carence de deux ans est fixé entre deux financements de formations et/ou de rémunération par la Région, au titre du Chèque Formation ou d'une autre formation qualifiante financée par la Région.

BÉNÉFICIAIRES

- Les jeunes de 18 à 26 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, issus du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Les adultes de plus de 26 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Les jeunes en emploi d'avenir sous condition d'un co-financement des coûts pédagogiques à hauteur d'un minimum de 30 % par l'employeur ou l'OPCA, l'intervention de la Région étant plafonnée à 3050 euros pour l'ensemble d'un parcours de formation.

Le candidat doit justifier d'une résidence en Bretagne depuis au moins 6 mois avant la date d'entrée en formation.

MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA RÉGION

L'aide comprend :

- **Les frais pédagogiques** de la formation, à hauteur de :
  - 100 % pour les formations de niveau V (BEP, CAP) et IV (Baccalauréats), dans la limite de 3 050 €,
  - 75 % pour les formations de niveau III (BTS, DUT), II (Licence), I (Master), dans la limite de 3 050 €.

Pour les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, l'application de ces montants se fera pour les formations démarrant à compter du 3 avril 2018.

NOUVEAUTE 2018 :

Le **Plan d'Investissement dans les Compétences** prévoit un renforcement de la formation des personnes non qualifiées. Sont concernées, les personnes dont le niveau de fin de scolarité est inférieur au niveau bac : c'est à dire titulaires d'un brevet des collèges ou ayant suivi une formation de niveau V sans obtenir la certification. Dans ce cas, le montant maximum du Chèque Formation est porté à **4 500€** pour ce public.

De plus, pour les formations éligibles au CPF, le montant du CPF se calcule de la manière suivante :
- si le montant des frais pédagogiques est inférieur à 3 050€, les heures de CPF mobilisées seront identifiées et intégrées par la Région dans sa participation.
- si le montant des frais pédagogiques est supérieur à 3 050€, les heures de CPF mobilisées seront identifiées et payées par la Région en plus de sa participation, au coût horaire de la formation (calculé sur les heures en centre), dans la limite de 9€ de l'heure.

Le nombre d'heures de CPF pris en compte comprend les heures acquises par la personne, au titre du DIF- Droit individuel à la formation, du CPF.
Si la personne souhaite mobiliser des heures de son Compte professionnel de prévention (C2P). Le calcul se fait sur la base du décret en vigueur (actuellement le décret n°2017-1768 du 27 décembre 2017) fixant notamment à 20 points de C2P maximum (correspondant à 500 heures de formation) et 12€/heure de formation maximum.

- **Un agrément de rémunération** au titre du code du travail, lorsque la formation se déroule à temps plein (30 heures minimum par semaine pendant toute la durée de la formation) ou à temps partiel (avec une durée hebdomadaire comprise entre 20 et 29 heures) et que la personne n'est pas bénéficiaire de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au démarrage de la formation ou que cette allocation s'interrompt en cours de formation.

Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, un agrément de rémunération sera proposé à tout projet de formation financé dans ce cadre.
Pour les formations entièrement à distance, il ne sera pas attribué de rémunération Région. Pour les formations partiellement à distance, la période prise en considération pour l'attribution ou non de la rémunération est la durée en présentiel en centre de formation.

PROCÉDURE

Etapes préalables et obligatoires

- **Validation du projet de formation par l'une des structures suivantes :** Missions locales, Pôle emploi, Cap emploi, structures accompagnant les personnes bénéficiaires du RSA, afin d'étudier, de consolider, de valider leur demande.

Le projet peut être validé si nécessaire par la mise en œuvre d'une prestation spécifique d'élaboration de projet (à titre d'exemple et de manière non exhaustive : Prestation d'Orientation Professionnelle de la Région, Bilan de compétence, prestations d'orientation spécialisées de Pôle emploi). **Tout dossier doit comporter l'avis argumenté de la**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

structure ayant validé le projet, les documents liés à l'utilisation du CPF, complété si bes s documents pouvant être utiles à l'instruction de la demande.

- **Saisie en ligne de la candidature par l'organisme de formation**

Une fois le projet validé, le candidat s'adresse à l'organisme de formation qui saisit sa demande sur l'extranet de la Région dédié aux aides individuelles à la formation **et remet au candidat, à titre de justificatif de la saisie, la fiche récapitulative de la demande qui devra impérativement être jointe au dossier de candidature.**
Puis le candidat envoie son dossier complet (cf constitution du dossier ci-dessous) à la Région (cf contacts ci-dessous).
La qualité de l'organisme de formation et sa conformité au décret sont vérifiées avant toute demande d'accès à l'extranet d'un nouvel organisme.

Instruction et décision

Le dossier de demande est instruit par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier : travail préalable de vérification et de validation du projet, vérification par le Conseiller en évolution professionnel de la mobilisation des droits s'attachant à la personne (ressources de la personne pendant la formation, Compte Personnel de Formation notamment), lettre de motivation et pièces jointes au dossier, existence du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, respect des exigences prévues dans le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue, devis détaillé de l'organisme de formation.

Il peut être proposé au candidat d'autres dispositifs lui permettant de réaliser son projet, tels que le Chèque Validation pour une validation des acquis de l'expérience, le CIF CDD, le contrat de professionnalisation...
La Région se réserve la possibilité, au regard du budget alloué au Chèque Formation, de donner des priorités dans l'attribution des aides, en privilégiant les personnes qui ne sont pas déjà titulaires d'une certification et celles qui souhaitent changer de niveau de certification.

Le Chèque Formation est attribué par le Président du Conseil régional dans le strict cadre des modalités et critères votés par l'Assemblée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente.

Modalités de paiements

La participation régionale est versée directement à l'organisme de formation selon des modalités fixées par un arrêté.
Deux modalités sont à distinguer :
Pour les formations inférieures à 150 heures : un seul versement au vu de la saisie du bilan de formation qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.
Pour les formations supérieures à 150 heures :
- un acompte égal à 50 % du montant de la participation prévisionnelle après saisie de l'attestation d'entrée en formation du stagiaire,
- le solde au vu de la saisie du bilan qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.

Dans les deux cas, le montant définitif sera fixé au prorata des heures effectuées. La saisie des éléments d'entrée et de bilan se font via l'extranet dédié de la Région. Pour les formations à distance, l'organisme devra saisir un nombre d'heures estimatif dans l'extranet.
Lors du paiement, la Région peut procéder à des contrôles et demander des pièces justificatives complémentaires permettant de s'assurer du service fait. L'organisme devra être en capacité de fournir notamment tout document attestant de l'assiduité du stagiaire :

- Pour les formations en présentiel : feuilles d'émargement signées par le stagiaire.
- Pour les formations partiellement ou totalement à distance : récapitulatif des temps de connexion, justificatifs de réalisation de travaux, documents d'évaluation spécifiques ou tout autre document ad hoc.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le **dossier de candidature complet doit être déposé avant l'entrée en formation.**
Pièces à joindre au dossier :
- Fiche récapitulative délivrée par l'organisme de formation, justifiant de la saisie de la demande sur l'extranet, **l'absence de ce document dans le dossier le rend irrecevable.**
- Planning de la formation,
- Copie de la carte d'identité
- Curriculum vitae
- Demande d'utilisation du CPF le cas échéant : document précisant le consentement de la personne à utiliser ses heures de CPF (manuscrit si besoin) et justificatif des heures mobilisables à ce titre (copie écran compte CPF par exemple)

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

- Copie de l'avis de situation de Pôle emploi datant de moins de deux mois et précisant la date de début de l'ARE et sa durée
- Copie du dernier diplôme obtenu
- Éléments de conclusions des prestations réalisées pour la validation du projet
- Justificatifs de 2 ans d'activité professionnelle (relevé de compte de la CARSAT, état de services) pour les formations de Niveau III à I ;
- Pour les travailleurs handicapés, copie de la décision de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH),
- Justificatif de résidence en Bretagne depuis six mois avant la date d'entrée en formation (quittance de loyer, facture EDF, ...).

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER

Les dossiers sont à retirer et à retourner une fois remplis au siège de la Région (Conseil Régional de Bretagne, Service Accompagnement des Personnes, 283 avenue du Général Patton – CS 21101 - 35031 Rennes cedex 7) ou dans le Point Région de votre département :

Département des Côtes d'Armor : Point Région de Saint-Brieuc
16 rue du 71ème Régiment d'infanterie - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 77 02 80 - Courriel : point-region-stbrieuc@bretagne.bzh
Département du Finistère : Point Région de Brest
12 quai Armand Considere - 29200 BREST
Tél. : 02 98 33 18 26 - Courriel : point-region-brest@bretagne.bzh
Département d'Ille et Vilaine : Point Région de Rennes
35-37 boulevard de la Tour d'Auvergne- 35000 RENNES
Tél. : 02 23 20 42 50 - Courriel : point-region-rennes@bretagne.bzh
Département du Morbihan : Point Région de Vannes
22, rue du lieutenant colonel Maury - 56000 VANNES
Tél. : 02 97 68 15 74 - Courriel : point-region-vannes@bretagne.bzh

A CONSULTER
http://www.seformerenbretagne.fr

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

CHEQUE RECONVERSION

Le Chèque Reconversion est une aide individuelle qui permet aux salariés concernés par une procédure de licenciement économique de suivre une formation diplômante ou d'adaptation à l'emploi afin de faciliter leur retour à l'emploi.
La formation s'inscrit dans un projet professionnel construit avec le soutien de la cellule de reclassement ou du Pôle Emploi.

LES FORMATIONS ÉLIGIBLES

Les formations éligibles au Compte personnel de formation (CPF), et formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Elles peuvent se dérouler sur place, au centre de formation, ou à distance avec des regroupements réguliers.
Les formations doivent se dérouler en Bretagne, sauf si la formation envisagée n'y existe pas.

NE SONT PAS ÉLIGIBLES

• les formations réglementaires obligatoires à l'exercice d'une profession du secteur de la logistique et du transport (FIMO, FCOS, CACES 1-3-5)
• Les formations par correspondance.

BÉNÉFICIAIRES

- Salariés concernés par une procédure de licenciement économique, en congé de reclassement
- Personnes récemment licenciées en contrat de sécurisation professionnelle (CSP),
- Salariés en situation de chômage partiel qui satisfont, de manière cumulée, aux critères suivants : être au chômage partiel depuis au moins 3 mois, être titulaire d'une qualification ne permettant pas de retrouver un emploi ou ne pas avoir de qualification, être issu d'une entreprise de moins de 250 salariés.

MODALITÉS D'INTERVENTION

L'aide de la Région est de 15 € maximum par heure de formation, avec un montant plafonné à 3 050 € par projet de formation, portant sur les seuls frais pédagogiques.
L'aide de la Région intervient après le financement de l'OPCA et/ou de l'employeur pour les formations éligibles au Compte personnel de formation(CPF). Pour les formations RNCP mais non éligibles au CPF, la Région intervient directement ou en complément de l'employeur.

MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation de la Région est versée directement à l'organisme de formation selon des modalités fixées par un arrêté. Deux modalités sont à distinguer :
Pour les formations inférieures à 150 heures, un seul versement au vu de la saisie du bilan de formation qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.
Pour les formations supérieures à 150 heures :
• un acompte égal à 50 % du montant de la participation prévisionnelle après saisie de l'attestation d'entrée en formation du stagiaire,
• le solde au vu de la saisie du bilan qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.
Dans les deux cas, le montant définitif est fixé au prorata des heures effectuées.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

PROCÉDURE

- **Etape préalable**

Cette aide est prescrite et mise en œuvre exclusivement par une cellule de reclassement ou par une agence spécialisée de Pôle Emploi qui construit et valide le projet de formation avec le bénéficiaire.

- **Saisie en ligne de la candidature par l'organisme de formation**

Une fois le projet validé, le candidat s'adresse à l'organisme de formation choisi pour la saisie de sa demande sur l'extranet de la Région dédié aux aides individuelles à la formation.

- **Instruction et décision**

La demande fait l'objet d'une instruction par les services de la Région, tant sur la formation envisagée que sur le plan de financement, au vu des éléments constitutifs du dossier de candidature (justificatifs de la validation du projet par la cellule de reclassement ou l'agence Pôle Emploi, devis détaillé de l'organisme de formation, plan de financement ...).
Le Chèque Reconversion est attribué par le Président du Conseil régional, dans le strict respect des modalités et des critères votés par l'Assemblée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente.

CONSTITUTION DU DOSSIER

La demande doit être saisie sur l'extranet de la Région par l'organisme de formation avant l'entrée en formation, l'aide de la Région ne pouvant être accordée rétroactivement**.**

Pièces à ~~-~~scanner sur l'extranet :

- Fiche d'accompagnement de l'agence CSP ou de la cellule de reclassement
- Curriculum vitae
- Notification des autres financeurs

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires, notamment :

- Justificatifs de la situation de procédure de licenciement, de l'adhésion au congé de reclassement ou de contrat de sécurisation professionnelle ou de chômage partiel,

CONTACTS

- **Agences spécialisées Pôle emploi ou leurs sous-traitants, cellules de reclassement,**
- **Courriel : formation-continue@bretagne.bzh**

A consulter

http://www.seformerenbretagne.fr/

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

CHEQUE VALIDATION

Toute personne engagée dans la vie active peut faire valider ses acquis de l'expérience, professionnelle ou non, en vue de l'obtention d'un diplôme d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Le Chèque Validation est une aide individuelle pour les demandeurs d'emploi ou pour les personnes détenues en Bretagne qui entament une démarche de validation des acquis de l'expérience. Cette aide est destinée à financer l'accompagnement individuel nécessaire pour la présentation de leur dossier devant le jury de validation. Elle permet la prise en charge, totale ou partielle, de la prestation d'accompagnement.

LES PRESTATIONS ÉLIGIBLES

La prestation de l'organisme de formation assurant l'accompagnement doit répondre aux exigences formulées par la structure délivrant la certification (Ministères, Universités, Ecoles,...). Le financement par le Chèque validation sera accordé pour les accompagnements effectués par les **organismes référencés sur la liste commune** Région Bretagne et Fongécif Bretagne, répondant ainsi aux exigences de "l'engagement régional pour un accompagnement de qualité" et à celles du décret qualité figurant sur le site du Gref **(www.gref-bretagne.com/VAE).**

DÉLAI DE CARENCE

Un délai de carence d'un an est appliqué entre l'attribution de deux financements d'un parcours VAE.

PARCOURS MIXTE VAE / FORMATION

Les personnes ayant engagé un accompagnement VAE- Validation des acquis de l'expérience peuvent bénéficier en parallèle d'un Chèque Formation pour quelques modules (CCP d'un titre professionnel, Unité capitalisable d'un diplôme, ou bloc de compétences) si ce parcours de formation est nécessaire à l'obtention de la certification visée en VAE. La durée des modules de formation suivis est au maximum égale à un tiers du parcours complet (référentiel). Un dossier de Chèque formation est à constituer dès le début, en même temps que la demande de Chèque validation. Les deux demandes feront l'objet d'une instruction conjointe.

SUITE DE VAE PARTIELLE

Après une validation partielle du titre ou du diplôme, si la personne a besoin d'un **accompagnement complémentaire** en vue d'une nouvelle présentation devant le jury, elle peut bénéficier à nouveau du Chèque Validation. Le montant maximal est alors de 350 euros pour une durée moyenne de 5 heures de prestation. Le délai de carence ne s'applique alors pas.

Dans le cas où, suite à la préconisation du jury, la personne doit suivre des **modules de formation complémentaires**, en vue d'obtenir la validation totale, elle peut suivre ces modules dans le cadre des dispositifs suivants de la Région, en fonction des places disponibles : Programme Bretagne Formation, Chèque Formation, formations sanitaires et sociales.

BÉNÉFICIAIRES

- Les demandeurs d'emploi inscrits dans un Pôle emploi de Bretagne ;
- Les personnes menacées dans l'emploi du fait de mutations économiques (relevant d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un licenciement économique individuel) ;
- Les personnes détenues dans un centre pénitentiaire en Bretagne ;
- Toute personne rencontrant des difficultés particulières pour réaliser une démarche de validation des acquis (ces situations seront étudiées au cas par cas).

Pour accéder à la VAE, les demandeurs doivent justifier d'au moins un an d'expérience professionnelle dans la certification visée.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Le montant de l'aide est plafonné à 700 € par bénéficiaire pour une durée moyenne de 10 heures d'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0315_01-DE

Pour un accompagnement complémentaire suite à une validation partielle, le montant de l'aide sera de 350 € correspondant à une durée de 5 heures d'accompagnement.
Concernant les personnes détenues pour lesquelles une durée d'accompagnement plus longue serait nécessaire, cette possibilité est offerte dans la limite de deux chèques validation (soit 1 400 euros maximum pour 20 heures d'accompagnement).

PROCÉDURE

Étape préalable

Le candidat aura fait vérifier par le certificateur son éligibilité à la démarche de validation des acquis de l'expérience (un an d'expérience professionnelle au minimum).

Instruction et décision

La saisie de la demande se fait **en ligne** par l'organisme choisi par le demandeur. Le dossier de candidature complet doit être déposé et accepté par la Région avant le début de l'accompagnement, l'aide de la Région ne pouvant être accordée rétroactivement.
La demande fait l'objet d'une instruction par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier (curriculum vitae, devis de l'organisme assurant l'accompagnement, accompagné du calendrier prévisionnel des sessions, et autres pièces jointes au dossier).
le Chèque Validation est accordé par le Président du Conseil régional, dans le strict cadre des modalités et des critères votés par l'Assemblée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Un arrêté est adressé à l'organisme assurant l'accompagnement qui percevra la participation régionale. L'organisme dispose de 24 mois suite à la signature de l'arrêté pour justifier de la réalisation, en saisissant le nombre d'heures réalisées via le site extranet de la Région Bretagne. Le paiement s'effectue au prorata du nombre d'heures réalisées.

DOCUMENTS À FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE :

- curriculum vitae,
- calendrier prévisionnel des sessions d'accompagnement,
- attestation récente, justifiant de la situation vis-à-vis de l'agence Pôle Emploi,
- notification de la recevabilité du candidat à la VAE par le Ministère ou l'organisme délivrant le diplôme.
  En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.
- demande d'utilisation du CPF le cas échéant.

CONTACTS

- ***point-region-brest@bretagne.bzh***
- ***point-region-stbrieuc@bretagne.bzh***
- ***point-region-rennes@bretagne.bzh***
- ***point-region-vannes@bretagne.bzh***

A consulter

http://www.seformerenbretagne.fr

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

PROGRAMME 316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

► Plan d'investissement dans les Compétences (PIC) – 2018

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 7 100 000 euros au titre du Programme Bretagne Formation – PIC 2018, conformément à l'annexe n°1 du projet de délibération.

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 700 000 euros au titre du DRIP – PIC 2018, conformément à l'annexe n°1 du projet de délibération.

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 350 000 euros au titre du programme Compétences Clés – PIC 2018, conformément à l'annexe n°1 du projet de délibération.

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 600 000 euros au titre du reversement à Pôle Emploi– PIC 2018, conformément à l'annexe n°1 du projet de délibération.

- ***d'APPROUVER*** les modalités de la convention financière relative à l'amorçage du Plan d'investissement pour les Compétences entre l'Etat et la Région, en annexe 2, et **d'AUTORISER** le Président à la signer

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INVESTIR DANS VOS COMPÉTENCES

Région BRETAGNE

CONVENTION FINANCIÈRE

Amorçage du plan d'investissement dans les compétences

RÉGION BRETAGNE

PROJET

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Bretagne, dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Cedex 7, ci-après dénommée « **la Région** », représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité par la délibération de la commission permanente en date du 19 février 2018,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles,

Vu la délibération n°18_0316_xx de la Commission Permanente en date du 19 février 2018 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

PROJET

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Présenté le 25 septembre 2017 par le Premier ministre, le Grand plan d'investissement vise l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France. Il énonce l'objectif de construire une société des compétences et propose un Plan d'investissement dans les Compétences (PIC), en vue de former et d'accompagner un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail.

Cet effort sans précédent sera déployé en cinq années. Il permettra de financer des parcours de formation destinés à ces publics peu qualifiés (avec un objectif de meilleure fluidité du parcours et de simplification des procédures) et d'engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment la promotion de l'innovation et de l'intégration des technologies digitales dans l'acquisition de compétences

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Il a vocation à être piloté au plus près des besoins des entreprises et des territoires, et à promouvoir les expérimentations, leur évaluation et leur capitalisation et à être évalué afin de mesurer l'efficacité et l'efficience des investissements réalisés.

La présente convention amorce son engagement. Elle a pour objet la réalisation en 2018 d'entrées en formation supplémentaires au bénéfice des personnes peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base, avec le concours financier de l'État, sous l'autorité de la Région et en articulation avec la stratégie quadripartite arrêtée sur le territoire.

À ces fins, les parties s'accordent sur trois axes :

- Maintenir un investissement important permettant l'accès à la qualification des personnes en recherche d'emploi pour sécuriser leur parcours et augmenter le capital humain de la région.
- Répondre aux besoins des entreprises de notre territoire en mobilisant tous les acteurs dans la détection des emplois disponibles et en accompagnant les entreprises dans l'expression des compétences attendues ;
- Agir ensemble pour déployer des parcours qualifiants pour les personnes en recherche d'emploi sans qualification, quels que soient leurs difficultés ou les freins à la formation ;

Par ailleurs, il est proposé, notamment pour les achats collectifs de formation, de maintenir les équilibres territoriaux et de garantir une équité d'accès à la formation pour tous les publics.

En Bretagne, les partenaires sociaux, le Conseil régional et l'Etat ont développé depuis le Pacte d'avenir une approche quadripartite des problématiques d'emploi, de formation, de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences éprouvée tant au sein de la Conférence sociale bretonne que du Comité Régional Emploi Formation et Orientation Professionnelles.

Cet atout majeur a permis de réaliser les objectifs des deux plans successifs de mobilisation pour l'emploi en 2016 et 2017 et ainsi augmenter de manière significative les entrées en formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Ces mêmes partenaires ont signé en juillet 2017 le contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelle qui couvre la période 2017-2022. A partir d'un diagnostic partagé, ce contrat a ouvert 10 chantiers qu'il nous faudra collectivement mettre en œuvre.

Le nouveau contexte généré par le Grand Plan d'Investissement et son volet consacré au plan d'investissement dans les compétences (PIC) représentent une opportunité sans précédent pour amplifier jusqu'en 2022 les efforts entrepris au bénéfice de la formation des publics peu qualifiés et engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment de l'innovation et de l'intégration des technologies digitales dans l'acquisition des compétences.

C'est dans ce cadre, que le Conseil régional et l'Etat avec les partenaires sociaux s'engagent à maintenir le processus de concertation approfondie (information, engagements de chacun des partenaires, suivi et évaluation) pour atteindre les objectifs fixés par la convention d'amorçage au sein du bureau du CREFOP et adossée à la mise en œuvre du CPRDFOP.

PROJET

Article 1 : Objet de la convention

Les signataires de la présente convention s'attachent en 2018 à porter à **21 179** le nombre d'entrées en formation accessibles aux personnes en recherche d'emploi sur la commande de la Région.

La présente convention définit d'une part la nature des engagements de chaque partie et d'autre part, le cadre financier liant l'État à la Région dans la mise en œuvre de cette ambition pour ce qui relève de la commande de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Article 2 : Engagements des parties

Au titre de l'année 2018, la Région s'engage :

- maintenir son effort propre de 16 244 entrées en formation à destination des personnes en recherche d'emploi pour un montant estimé de 105,784 millions d'euros, en référence à son niveau de mandatement de 2015 ;
- au sein de ces 16 244 entrées en formation, à assurer une part de **36,1% d'entrées** pour les personnes peu ou pas qualifiées, et/ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet ;
- à réaliser **4 935 entrées supplémentaires en formation** pendant l'année 2018 pour les personnes peu ou pas qualifiées, et/ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet.

La réalisation de ces entrées supplémentaires donne lieu à compensation financière par l'État, sur la base d'un coût unitaire de 4 500 euros. Au total, la participation financière de l'État est de **22 207 500 euros** au titre de l'année 2018.

L'effort financier de l'État permettra de porter les financements de la commande de la Région à **127 991 500 euros**.

Le Conseil régional de Bretagne entend confier à Pôle Emploi la réalisation d'une partie des formations à destination des personnes peu ou pas qualifiées, et/ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet. Le nombre de formation dont la réalisation est confiée à Pôle Emploi pourrait atteindre, à titre indicatif, 1 000 places. Une convention financière entre le Conseil régional de Bretagne et Pôle Emploi en définira les conditions.

Article 3 : Modalités de versement à la Région de la contribution de l'État

La contribution financière de l'État est imputée sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 010300000620 du budget du ministère chargé de l'Emploi.
Les sommes sont versées à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

Statut : Collectivité territoriale

N° SIRET : 233.500.016.000.40

Code APE : 8411Z

N° tiers Chorus : 2100039878

Adresse : 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7

Les sommes seront versées au compte de la paierie régionale de Bretagne :

Titulaire du compte :	Paierie régionale de Bretagne		
Code banque :	30001	Code guichet :	00682
N° de compte :	C3540000000	Clé RIB :	21

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bretagne

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne

La dépense sera imputée sur le programme 103 de la Mission Travail-Emploi comme suit :

	Codes CHORUS		
		MONTANT :	22 207 500 €
CATEGORIE DE PRODUIT	10.01.01	ACTIVITE	010300000620
CENTRE DE COUT	DCTSDR0035	DOMAINE FONCTIONNEL	0103-02-04
CENTRE FINANCIER	0103-DR35-DR35	DOMAINE ACTIVITE	0350
N° ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS :			

Les « entrées supplémentaires » au sens de la présente convention se mesurent de la manière suivante :

- si le nombre d'entrées en formation réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 sur la commande de la Région est supérieur à 16 244
- alors les « entrées supplémentaires » sont la différence entre les entrées en formation pour les personnes peu ou pas qualifiées, et/ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet et 5 861.

PROJET

3.1. Premier versement à la Région

La Région adresse au préfet de région l'extrait de son budget primitif 2018, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses correspondant au montant engagé figurant à l'article 2.

Sous cette condition, l'État procède à un premier versement à la Région de **30 %** de sa participation financière mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 2, **soit 6 662 250 €.**

3.2. Deuxième versement à la Région

S'il y a lieu, le deuxième versement de l'État est réalisé au vu du nombre « d'entrées supplémentaires » telles que définies à l'article 3, mesuré par la base BREST de la Dares millésimée au 31 août 2018. La Région reçoit, avant le 15 novembre 2018, le deuxième versement de l'État, calculé comme suit :

2ème versement = (Nombre « d'entrées supplémentaires » * 4 500) – 6 662 250

Le montant global au titre des premier et deuxième versements ne peut dépasser 50% du coût total, soit 11 103 750 euros.

3.3. Solde de la convention

Au plus tard le 30 septembre 2019, les signataires réalisent un bilan global du plan

Le solde de la convention est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 analysés au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019.
Ce solde de paiement par l'État est constitué de la différence entre le montant du financement définitif et les sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2. Il sera versé au plus tard le 30 octobre 2019.Toute sous-réalisation constatée au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019, impliquant une participation de l'État inférieure aux sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2, fera l'objet d'un titre de perception.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Le solde est versé dans la limite de l'objectif quantitatif et qualitatif conventionné à l'article 1 et 2 de la présente convention, et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2018.

La Région fournit une synthèse des engagements qu'elle aura réalisées au titre des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Ces dépenses sont ventilées par poste en distinguant notamment coûts pédagogiques et rémunération des stagiaires.

Si le montant engagé par la Région sur l'année 2018 en faveur de la formation des personnes en recherche d'emploi est inférieur aux versements effectués par l'Etat, un titre de perception est émis par l'Etat.

Article 4 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin au 30 octobre 2019.

Articles 5: Clause de résiliation et de révision et règlement des litiges

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Fait à Rennes le 20 février 2018

Christophe Mirmand
Préfet de la région
Bretagne

Loïg Chesnais-Girard
Président du Conseil régional
De Bretagne

PROJE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000607	DRIP 2018 PIC 2018	Achat / Prestation	3 700 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000608	Compétences Clés 2018- PIC - 2018	Achat / Prestation	350 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000873	Programme Bretagne Formation 2018 PIC 2018	Achat / Prestation	7 100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000870	Reversement à Pôle Emploi PIC 2018	Subvention forfaitaire	2 600 000,00

Total : 13 750 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Délibération n° : 18_0316_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17009042	Financement de la rémunération, aides à la restauration, au transport, des stagiaires de la formation professionnelle continue pour 2018	Aide individuelle	40 200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17009044	Financement des bourses Préparation Orientation Professionnelle (POP) 2018	Aide individuelle	600 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17009046	Financement des bourses Contrat d'Accès à la Qualification (CAQ) 2018	Aide individuelle	500 000,00

Total : 41 300 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0316_02-DE

Délibération n° : 18_0317_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0317_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'ADOPTER le règlement de rémunération pour l'année 2018, annexé à la présente délibération ;
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 41 300 000 € pour le financement des opérations selon le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'ADMETTRE en non- valeur le titre de recettes émis dans le cadre de trop perçus par un stagiaire de la formation professionnelle, selon le tableau annexé à la présente délibération, représentant une somme de 101,26 euros.

-

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

Programme 317 > Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

ANNEXE - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

REGLEMENT D'INTERVENTION

Ce règlement, qui formalise la pratique de la Région en matière d'aides auprès des stagiaires en formation, s'applique à partir du 1er janvier 2018.

A REMUNERATION ET AIDES AU TRANSPORT, HEBERGEMENT, RESTAURATION ATTRIBUEES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'objectif de ce document est de fixer les règles et les modalités d'intervention de la Région Bretagne en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Certaines dispositions résultent d'une stricte application du code du travail. Elles intègrent les modifications apportées par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 sur la rémunération de nouveaux publics : personnes détenues suivant une formation en centre pénitentiaire, dénommées "détenus" ci-après dans le présent règlement et personnes handicapées suivant une formation en Centre de rééducation professionnelle (CRP) ou centre de Pré orientation (CPO). D'autres ont un caractère facultatif et sont issues de décisions du Conseil régional, créant ainsi une situation plus favorable aux stagiaires.

I. CONTEXTE JURIDIQUE D'INTERVENTION DE LA REGION

I.1 LES REGIMES DE REMUNERATION

Il existe 2 régimes de rémunération :

- le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient d'une période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations de chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.

- le régime public : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations de chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Livre III, Titre IV du code du travail (6ème partie).

Ces 2 régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun. Toutefois, les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé peuvent opter pour l'un ou l'autre régime.

I.2 LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Une personne demandeur d'emploi, inscrite à Pôle emploi, devient stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'elle suit une action de formation. Elle relève ainsi de la catégorie D des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération s'il remplit les conditions mentionnées dans le code du travail.

Pour les détenus et les personnes handicapées en CRP/CPO : celles-ci peuvent ne pas être inscrites comme demandeurs d'emploi. En revanche, le fait de suivre une formation leur confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

I.3 L'AGREMENT DE REMUNERATION

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01DE

Concernant les dispositifs de formation qu'elle finance, la Région peut décider d'attribuer un agrément permettant le versement d'une rémunération et/ou d'une couverture sociale. S'agissant des CRP/CPO, transférés par la loi du 5 mars 2014, les frais pédagogiques ne relèvent pas de la compétence de la Région. En revanche, Elle peut apporter un agrément de rémunération et/ou de couverture sociale.

Un agrément de rémunération consiste en l'attribution d'une enveloppe d'heures rattachée à une action de formation. Il appartient à l'organisme de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est octroyé, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné. La règle retenue est de considérer qu'un stagiaire rémunéré par la Région doit l'être jusqu'à la fin de sa formation. L'agrément de rémunération fait l'objet d'une décision du Président du Conseil régional et est transmis à l'organisme de formation, et le cas échéant au Centre pénitentiaire, sous la forme d'un arrêté.

La rémunération comprend toujours deux éléments : le versement au stagiaire et le paiement de cotisations sociales, à l'Urssaf ou à d'autres organismes sociaux (MSA, ENIM, ...).

Les agréments délivrés sont majoritairement des agréments de rémunération, comprenant la rémunération et les cotisations sociales. Ils peuvent aussi consister en des agréments de couverture sociale seule.

En complément, il peut être versé des indemnités de transport et d'hébergement selon les modalités, précisées dans le paragraphe VI. TRANSPORT/HEBERGEMENT de ce présent règlement.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

II.1 DISPOSITIFS DE LA REGION CONCERNES PAR LA REMUNERATION

Les dispositifs concernés par la rémunération sont les suivants :

Le Programme Bretagne Formation (PBF)

Ce programme, concerne depuis septembre 2015, toutes les formations qualifiantes collectives financées par la Région et intègre l'ancien programme dit "programme régional supérieur". Le volume d'heures agréé au titre de la rémunération est un pourcentage du nombre d'heures de formation retenues dans le marché. Ce pourcentage est de 80%.

Les heures de formation non couvertes par l'agrément de rémunération font toutefois l'objet d'un agrément au seul titre de la couverture sociale, en application du Livre III, Titre IV (6ème partie) du code du travail.

Le Dispositif régional d'insertion professionnelle (DRIP)

- La totalité du volume horaire des actions de la Prestation Préparatoire à l'Insertion (PPI), de la Plateforme d'Orientation Professionnelle – Français Langue Étrangère (POP FLE) est couvert par l'agrément de la Rémunération.

- Un agrément de couverture sociale est accordé pour la totalité des heures de formation de la Plateforme d'Orientation Professionnelle (POP) et des actions préparation concours.

Compétences transverses
Ce programme est intégré en septembre 2016 dans l'offre régionale. La rémunération des stagiaires de plus de 26 ans est assuré par le Pôle emploi. Un agrément de rémunération Région est prévu pour les stagiaires de moins de 26 ans, à condition qu'ils ne bénéficient pas ou plus de l'indemnisation au titre du chômage.

Les actions régionales, actions territoriales et expérimentales de formation, formations en langue bretonne

Les actions votées par le Conseil régional dans le cadre de ces dispositifs bénéficient d'un agrément de rémunération, au cas par cas.

Le Chèque Formation

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

L'agrément de rémunération est attribué à titre individuel. Il est délivré lors de la décision d'attribution de l'aide par le Président du Conseil régional, sous réserve des conditions suivantes : la formation doit être à temps plein (30 heures minimum par semaine pendant toute la durée de la formation) ou à temps partiel (avec une durée hebdomadaire comprise entre 20 et 29 heures) et la personne ne doit pas bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au démarrage de la formation ou avoir une interruption de cette allocation en cours de formation.

Pour les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, la rémunération peut être attribuée quelle que soit la durée hebdomadaire.

L'agrément couvre la totalité des heures de formation.

A ces dispositifs s'ajoutent, depuis le transfert de compétences prévues par la loi du 5 mars 2014 :

Les formations mise en place à l'attention des détenus qui suivent une formation professionnelle dans un établissement pénitentiaire situé en Bretagne

- Les formations agréées à la rémunération sont couvertes en totalité par l'agrément de rémunération ;
- Les formations non agréées à la rémunération sont couvertes par un agrément de couverture sociale.

Les formations financées par l'Agence régionale de Santé à l'attention des personnes en situation de handicap qui suivent une formation professionnelle dans les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP) ou dans les Centres de Pré-orientation(CPO), situés en Bretagne.
- un volume horaire d'agrément de rémunération est accordé par centre de formation.
- les formations ne bénéficiant pas d'un agrément de rémunération sont couvertes par un agrément de couverture sociale.

Les dispositifs pour lesquels la Région assure une protection sociale seule sont les suivants, depuis la loi du 5 mars 2014 :
- Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- Les personnes relevant du dispositif « compétences clés » en totalité ;
- Les personnes relevant du dispositif de mobilité européenne Ariane, sans indemnisation de Pôle emploi.

II.2 PUBLICS ELIGIBLES A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN REGION BRETAGNE

Lorsqu'il rentre en formation, le demandeur d'emploi change de « statut » et acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle (cf. paragraphe I.2). Il est inscrit en catégorie D, c'est à dire demandeur d'emploi non tenu de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

Ce changement de situation doit être signalé à Pôle emploi dans les 72 heures. Il donne lieu à l'édition d'un document « Avis de changement de situation » qui fait partie des pièces justificatives indispensables à la constitution du dossier de rémunération par la Région.

Le stagiaire doit figurer sur la liste d'inscription de la formation et être retenu sur une place financée par la Région.

La Région accorde la rémunération aux catégories de publics suivants :

- Demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle Emploi et non indemnisés,
- Travailleurs indépendants, gérants, inscrits auprès de Pôle emploi : ils peuvent cumuler leurs revenus avec une rémunération de stagiaire si le montant de ces derniers est inférieur ou égal à 1000 euros/mois,
- Retraités inscrits auprès de Pôle emploi en catégorie A sans indemnité, pour lesquels la recherche d'emploi nécessite une formation : ils peuvent cumuler leur pension de retraite avec une rémunération de stagiaire si la pension de retraite est inférieure ou égale à 1000 euros/mois,
- Personnes bénéficiaires du revenu social d'activité (rSa) et de l'allocation spécifique de solidarité

Il appartient à chaque structure gestionnaire de ces dispositifs de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu.

A ces publics s'ajoutent :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_QPO

- les personnes ayant une reconnaissance de Travailleur handicapé qui suivent une formation financée par l'Agence régionale de santé au sein d'un centre de rééducation professionnelle (CRP) ou d'un centre de pré orientation (CPO).

- les détenus qui suivent une formation professionnelle au sein d'un centre pénitentiaire.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGION

Stagiaires du DRIP (hors POP), de Compétences transverses (moins de 26 ans uniquement), du PBF, des Actions territoriales expérimentales, du Chèque formation et des Actions Régionales de formation

Pour les stagiaires de ces dispositifs, le Conseil régional de Bretagne a institué une règle plus favorable que le régime public de rémunération qui est maintenue au titre du présent règlement. En effet, en cas d'interruption (dûment justifiée) de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage ou un autre régime d'indemnisation, la Région prend le relais par l'attribution d'une rémunération de formation professionnelle, versée jusqu'à la fin de l'action de formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

L'organisme de formation doit faire une demande de prise de relais par la Région dès le démarrage de l'action de formation en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage s'arrête.

La demande de rémunération doit être faite en temps utile pour éviter toute interruption de ressources pour les bénéficiaires.

Ces modalités spécifiques concernent les stagiaires dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage (ou autres) s'arrête au cours de la formation. La date précise de fin d'indemnisation devra être transmise avec le dossier de demande de rémunération.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

III.1 PROCEDURE DE DEMANDE DE REMUNERATION DES STAGIAIRES

L'organisme de formation remet au stagiaire un dossier de demande de rémunération au plus tard le 1er jour du stage. Pendant la formation l'organisme de formation est le seul interlocuteur du stagiaire.

Le dossier comprend :

- Un formulaire de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (RS1 Cerfa n° 11971*01 ou 11971*02, disponible auprès de la Région).

- La liste des pièces justificatives de la situation du stagiaire à l'entrée en stage : voir infra liste des pièces justificatives.

- Le stagiaire retourne, le plus rapidement possible, à l'organisme de formation son dossier (complété, daté et signé et accompagné de toutes les pièces justificatives) et l'attestation d'inscription à un stage de formation (AISF) ou son « avis de changement de situation » délivré par Pôle Emploi.

L'organisme doit procéder à plusieurs opérations :

- Concernant l'«avis de changement de situation » du stagiaire :

  - le compléter et y apposer son cachet,

  - le transmettre pour le compte du demandeur d'emploi au régime d'assurance chômage au plus tard dans les 72 heures qui suivent l'entrée en stage,

  - joindre au dossier de demande de rémunération du stagiaire, une photocopie de cet « avis de changement de situation » dûment complété.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

- Concernant le dossier « de demande de rémunération du stagiaire » :

  - contrôler les pièces justificatives fournies par le stagiaire et de les valider,

  - le compléter et le certifier,

- le transmettre au service gestionnaire de la Région.

Cas spécifiques :

- pour les personnes en formation dans un CRP/CPO et non inscrites en tant que demandeur d'emploi : mêmes pièces que pour les demandeurs d'emploi, sauf les documents de Pôle emploi.

- pour les détenus : le Centre pénitentiaire remplit un tableau d'inscription des stagiaires qu'il transmet visé à la Région. Il n'y a pas de dossier individuel à remplir.

III.2 PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

La Région a mis en place un outil de gestion de la rémunération qui prend la forme d'un extranet, accessible aux organismes avec un code d'accès. Les organismes s'engagent à utiliser les moyens mis en œuvre par la Région. Celle-ci met à disposition des organismes de formation les codes d'accès et un guide d'utilisation.

III.3 PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à l'instruction du dossier.

· Pour l'état civil : copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité ou copie du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux. Sont aussi acceptées la copie du récépissé de la demande de carte d'identité ou la copie de la déclaration de perte établie auprès de la gendarmerie, la copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux.

L'autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs non émancipés.

· Pour le paiement : Relevé d'Identité Bancaire (original au nom du stagiaire). Le versement de la rémunération sera effectué uniquement sur un compte au nom du stagiaire.

· Pour le régime de protection sociale : attestation d'affiliation au régime de la Sécurité Sociale ou autre régime de moins d'un an, établie au nom du stagiaire. Les ayant-droits doivent demander leur affiliation au régime général, sauf ceux qui dépendent de la MSA.

· Pour le parcours professionnel du stagiaire :

- Pour les Demandeurs d'Emploi : notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi de moins de 6 mois, copie de l'avis de changement de situation complété et signé par le centre de formation,

- Pour les personnes percevant le rSa : attestation de droit au rSa, attestation de la CAF,

- Pour les personnes précédemment en formation : copie de l'attestation de fin de formation,

- Pour les personnes ayant déjà travaillé : copie du dernier certificat de travail avec indication du nombre d'heures travaillées, ou copie des bulletins de salaires (910 h s/12 mois ou 1820 h s/24mois),

- Pour les personnes ayant déjà effectué un stage rémunéré : copie de la décision de prise en charge de l'organisme payeur (AFPA, Régime d'Assurance Chômage, Région, CNASEA/ASP),

- Pour les personnes Travailleur non salarié, inscrites au registre du commerce et des sociétés : justificatif de l'activité salariée ou non salariée durant 12 mois dont 6 consécutifs dans les 3 ans précédant l'entrée en stage (attestation de la caisse de protection sociale, l'extrait Kbis de fin d'activité),

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 025-233500016-20180219-0317-01-DE

- Pour les personnes reconnues Travailleur Handicapé: décision de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), éventuellement, attestation de la CPAM mentionnant le montant des indemnités journalières perçues durant le stage, dernier certificat de travail et copie des bulletins de salaire - portant sur la dernière période travaillée comptabilisant au moins 910h sur douze mois - pour permettre le calcul de la rémunération de stage, attestation de l'employeur si le contrat de travail est suspendu, avec la mention « sans solde » ou montant du salaire maintenu.

· Pour la situation familiale : photocopie du livret de famille pour naissance ou décès, copie de l'ordonnance de séparation, du jugement de divorce ou attestation de la CAF (cas des parents isolés), copie du carnet de maternité et tout justificatif de situation pour les femmes seules, enceintes.

· Pour toute autre situation : interroger le centre de formation.

III.4 DELAI DE TRANSMISSION

Les dossiers de demandes de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) dûment renseignés par les stagiaires sont remis au centre de formation qui doit :

- les compléter (tampon de l'organisme, nom du référent chargé de la rémunération, signature..),

- les saisir sur la plateforme dédiée et mise à sa disposition par la Région, dès l'entrée en formation,

- les adresser aux services du Conseil régional. Dès qu'un dossier est prêt, il doit être envoyé ; il n'est pas nécessaire d'attendre que tous les dossiers du groupe de stagiaires soient complets.

Toute pièce transmise par le stagiaire suite à un changement de sa situation et qui entraîne un changement de catégorie de rémunération doit l'être dans le délai de réalisation de la formation. Les changements de catégorie liés à l'âge se font automatiquement.

Tout dossier transmis après la sortie effective du stagiaire ou resté incomplet alors que la formation est terminée sera retourné à l'organisme de formation.

IV. MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION

La rémunération de stagiaire de la formation professionnelle est versée en contrepartie d'une assiduité à la formation. La Région verse des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale.

La Région verse des indemnités de transport et d'hébergement, telles que prévues dans le code du travail et précisées dans le VI TRANSPORT/HEBERGEMENT ci-après. Ces indemnités sont liées à la rémunération de la Région. Elles ne peuvent être attribuées indépendamment de cette rémunération

.IV.1 CATEGORIES DE REMUNERATION

Le montant de la rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à son entrée en formation. Elle est forfaitaire pour tous les cas, sauf pour les personnes handicapées justifiant d'une activité salariée suffisante. Dans ce cas, elle résulte d'un calcul sur la base des salaires antérieurs (dernière période travaillée).

Il existe 16 catégories de rémunération qui peuvent être regroupées de la manière suivante :

Situation avant l'entrée en formation	Montant de rémunération
Personnes rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Forfait : 652,02 €
Personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Calcul sur la base du salaire antérieur, avec un plancher à 644,17€ et un plafond à 1 932,00€

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

Personnes rémunérées sur la base d'une activité non salariée dans les 3 ans précédents l'entrée en formation	Forfait : 708,59€
Personnes rémunérées en fonction de leur situation personnelle (handicapé sans activité suffisante, mères de 3 enfants, femmes divorcées, veuves, parent isolé)	Forfait : 652,02€
Personnes rémunérées en fonction de leur âge	Moins de 18 ans : forfait 130,34€ De 18 à 20 ans : forfait 310,39€ De 21 à 25 ans : forfait 339,35€ 26 ans et plus : 401,09€
Détenus	**2,49€ de l'heure (2,26 + 10 % ICCP)**

Dans l'instruction des dossiers de demande de rémunération, le service examine successivement si la personne peut justifier d'une activité salariée antérieure suffisante, puis si sa situation correspond à l'une des situations personnelles prévues. Si elle ne rentre dans aucune de ces catégories, il est appliqué un barème en fonction de l'âge.

Les barèmes mensuels ci-dessus incluent, sauf pour les personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une activité suffisante, une indemnité compensatrice de congé payé (ICCP). Pour la catégorie « personnes reconnues travailleurs handicapés et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante », l'ICCP est versée en fin de formation sur la base de 1/10è de la totalité des sommes perçues pendant la formation. Cette somme apparaît alors sur l'avis de paiement.

Pour les détenus les formations sont organisées à temps partiel. La rémunération se fait sur la base d'un montant horaire auquel est ajouté 10% au titre de l'ICCP.

L'instruction du dossier, permettant de déterminer la catégorie de rémunération du stagiaire, donne lieu à l'établissement d'une décision de prise en charge, document contractuel entre le stagiaire et la Région. Cette décision est notifiée au stagiaire.

Articulation de la rémunération Région et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)

Les personnes bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité avant leur entrée en formation peuvent prétendre à une rémunération Région. Cependant, le versement de l'ASS doit s'interrompre le jour où l'allocataire effectue un stage de formation professionnelle rémunéré par la Région. En effet, la rémunération ne pourra être versée par la Région que si le bénéficiaire ne perçoit pas d'ASS pendant la formation. Des démarches doivent être faites auprès de Pôle Emploi, avant l'entrée en formation, pour enregistrer le changement de situation (de catégorie A à D).

Cependant l'ASS peut être maintenue lorsque l'allocataire suit une formation non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à 40 heures.

Articulation de la rémunération Région et du revenu de solidarité active (rSa)

Les personnes bénéficiaires du rSa peuvent cumuler une rémunération Région avec le rSa. Il convient toutefois d'en informer la Caisse d'Allocation Familiale via la déclaration trimestrielle. Cette déclaration ne peut se faire qu'à partir du mois réel de perception. Le rSa s'ajuste au vu de tous les revenus déclarés de la famille. Il est conseillé de se rapprocher de son conseiller rSa pour étudier le maintien des droits au rSa pendant la formation.

Les personnes ayant démissionné de leur précédent emploi et pour lesquelles Pôle emploi notifie un rejet à ce titre, peuvent bénéficier de la rémunération régionale pendant leur formation. Si un réexamen de leur droit à l'allocation chômage s'avère positif, elles doivent en informer les services de la Région afin que leur rémunération régionale soit interrompue.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

IV.2 RYTHME DE LA FORMATION

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures. Les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte.

Pour un stage à temps plein, la rémunération est mensualisée. Chaque mois plein vaut 30 jours, quel que soit le mois considéré et tous les jours de la semaine comptent.

Pour une formation à temps partiel, le calcul se fait sur la base des heures de formation effectives, le volume horaire mensuel temps plein équivalant à 151,67 heures.

Pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi, la formation doit toujours être prioritaire à cet emploi. Si le cahier des charges du dispositif indique que la formation est à temps plein, le stagiaire pourra avoir un contrat de travail en dehors des heures de formation et sera rémunéré par la Région sur la base d'un temps plein.

Si le cahier des charges du dispositif prévoit la possibilité de formation à temps partiel, le stagiaire qui cumule formation et emploi sera payé à temps partiel, sur la base des heures de formation effectives.

IV.3 INTERRUPTION ET ABSENCE (formations à temps plein)

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

Absences ne donnant pas lieu à retenue sur rémunération :

Le code du travail prévoit un maintien de la rémunération pour certaines situations alors que le stagiaire est absent de la formation :

- lors des jours fériés légaux : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

- lors d'absences pour congés légaux : mariage ou PACS (4 jours), appel de préparation à la défense (1 jour), congé de paternité (14 jours- découpé en 3+11), décès d'un conjoint ou d'un enfant (2 jours), mariage d'un enfant (1 jour), décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jour).
Le congé de paternité consiste en 11 jours calendaires consécutifs à prendre dans les 4 mois à partir de la naissance de l'enfant. Ce congé doit débuter pendant la durée du stage et s'achever avant la fin de celui-ci.

- lors de courtes interruptions de stage :
Le régime des interruptions de stage appliqué par la Région Bretagne fixe à 15 jours calendaires maximum par période de 6 mois de formation le maintien de la rémunération.
Ces courtes interruptions peuvent être justifiées par la fermeture de l'organisme de formation. D'autres motifs d'absences peuvent être considérés comme des absences justifiées. Pour ces cas, l'organisme doit donc se référer au cahier des charges du dispositif concerné.
Si l'absence est justifiée et en lien avec la formation, la rémunération est versée, dans la limite de 15 jours par période de 6 mois. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.

Absences avec retenues

- Les absences pour maladie, maternité et paternité
La rémunération est interrompue pendant la maladie, la maternité ou la paternité, mais les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par la Région (cf. article R373-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

- Les absences résultant d'un accident du travail
La Caisse d'assurance sociale intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

- Si l'absence est justifiée et sans lien avec la formation, la rémunération n'est pas versée. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.
Pour toute absence justifiée, un justificatif devra être transmis au service de la rémunération.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

- Si l'absence est injustifiée, la rémunération n'est pas versée. De plus, si l'absence non justifiée se situe un lundi ou un vendredi, le samedi et le dimanche sont aussi décomptés de la rémunération.

- Toute absence d'une demi-journée entraîne le décompte d'une journée entière, le code du travail divisant le mois en 30/30ème – le cumul éventuel des demi-journées sur un mois doit être effectué par le centre de formation.

Concernant les absences des formations à temps partiel, le montant mensuel versé est fonction du nombre d'heures de formation effectivement réalisées.

L'organisme de formation doit informer la Région des absences dans les états mensuels d'absence. Il convient de saisir les états de fréquentation dès la fin du mois sur la plate-forme de gestion de la rémunération au plus tard le 5 du mois suivant. Le document visé sera ensuite transmis au plus tard le 5 du mois suivant à la Région Bretagne.

Arrêt de la formation

L'organisme de formation doit informer la Région des abandons dès le **lendemain** via le module "suspension" de la plate-forme de la rémunération.

Le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu immédiatement. Le directeur du centre de formation donne son avis sur les circonstances de l'abandon ou du renvoi, en y joignant tous documents utiles (R. 6341-47 et R. 6341-48 du Code du Travail)

En cas de sortie de formation dans les premières 40 heures, la rémunération n'est pas due.

L'abandon sans motif légitime ou le renvoi pour faute lourde (acte portant grief matériellement, moralement ou physiquement) aura avoir pour conséquence le reversement par le stagiaire de la totalité des sommes perçues depuis son entrée en stage après notification au stagiaire.

Une remise totale ou partielle du reversement peut être accordée. Une demande doit être adressée auprès du Président de la Région (Art. R. 6341-48 du Code du Travail).

Un abandon est considéré comme légitime notamment dans les cas suivants : pour occuper un emploi, suite à un déménagement, une mauvaise orientation, raison de santé, entrée dans une autre formation, incarcération…

Un abandon est considéré comme illégitime dans les cas suivants : absence non justifiée (sans réponse aux courriers, aux appels de l'organisme) au-delà d'un mois.

IV.4 PROTECTION SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale sont prises en charge par la Région, qui agréé le stage. Elles sont calculées sur la base de taux forfaitaires révisés annuellement. Les cotisations concernent les risques suivants :

- maladie, maternité, invalidité, décès,
- vieillesse,
- allocations familiales,
- accident du travail et maladies professionnelles.

Le stagiaire doit procéder à son immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de son domicile ou un autre organisme de protection sociale, avant son entrée en formation.

Si aucune démarche d'immatriculation n'est initiée, la rémunération ne pourra être versée. Un seul acompte pourra être versé dans l'attente de la régularisation de la situation.

Si l'immatriculation est en cours, un justificatif de cette demande jointe au dossier permettra toutefois de déclencher la rémunération.

Les cotisations sont payées au régime d'affiliation du stagiaire pour la maladie/maternité. Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, elles sont toujours payées au régime général de la sécurité sociale (à l'exception des marins qui conservent leur régime propre).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-19_0317101-DE

En cas d'arrêt de la formation, la caisse d'affiliation du stagiaire verse des indemnités journalières, avec application d'un délai de carence selon la réglementation en vigueur, à l'exception du régime social des indépendants qui n'applique pas cette règle.

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour la maladie et dans la limite de 90 jours et 90% pour la maternité ou le congé de paternité, dans le cas où la maladie (ou le congé de paternité) a débuté pendant le stage ou dans les 3 mois qui suivent la fin du stage.

L'organisme de formation transmet l'original du remboursement des indemnités journalières déjà versées par l'organisme de protection sociale à la Région. La Région procède au calcul selon la règle ci-dessus et verse le montant avec la rémunération.

En cas d'accident du travail, il appartient au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les formalités. Il doit, dans les 48 heures qui suivent l'accident, adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie, l'imprimé S 6200f « Déclaration d'accident du travail », par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme de protection sociale adressera à l'organisme de formation :
- l'imprimé S 6202h : attestation de salaire
- la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle – imprimé S 6201b

Le directeur de l'organisme de formation effectue les démarches pour le compte de la Région. Le numéro de Siret à porter sur le formulaire est celui de l'organisme de formation.

Les périodes de formation rémunérées par la Région sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite des régimes obligatoires.

En cas de décès du stagiaire, l'organisme de formation prévient immédiatement la Région. Conformément au code de la Sécurité sociale, le versement d'un capital décès équivalent à 90 jours de rémunération peut être versé à la demande des héritiers, pour les stagiaires qui bénéficient de la rémunération régionale.

V. MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

V.1 VERSEMENT

La rémunération est versée à terme échu par virement bancaire sur le compte du stagiaire.

Il appartient à l'organisme de formation saisir les états de fréquentation des stagiaires sur la plate-forme de gestion de la rémunération dès la fin du mois et d'adresser au plus tard le 5 du mois, cet état visé.

Une fois le mandatement effectué, la Région adresse un avis de paiement aux stagiaires.

Modalités spécifique pour les stagiaires relevant de l'Administration pénitentiaire : les rémunérations sont versées sur le compte de l'Agent comptable de l'établissement pénitentiaire qui les reverse sur le compte nominatif des bénéficiaires.
A la demande du Juge d'Application des Peines (JAP), la rémunération pourra être versée directement au bénéficiaire. Dans ce cas, l'établissement pénitentiaire en informera la Région et fournira l'ordonnance du JAP ainsi qu'un RIB au nom du stagiaire.

En cas de sortie du stagiaire du centre pénitentiaire, alors qu'il n'a pas encore perçu la totalité de sa rémunération :
- le centre devra indiquer au stagiaire de se manifester auprès de la Région et de lui transmettre un RIB à son nom, afin que la Région lui verse les sommes dues.
- Dans l'hypothèse où le centre pénitentiaire a reçu les sommes correspondant à la rémunération, il devra alors reverser ce montant à la Région, charge à celle-ci de le reverser au stagiaire à sa demande

Dans l'hypothèse où le centre pénitentiaire a reçu les sommes correspondant à la rémunération, alors que le stagiaire a été transféré vers un autre centre pénitentiaire : le premier centre pénitentiaire fait suivre le montant de la rémunération vers le nouveau centre.

V.2 REVERSEMENT

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

En cas de trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure.

Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

V.3 REGIME FISCAL

La rémunération est forfaitaire et est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La rémunération, hors frais de transport de d'hébergement, est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes à déclarer figurent sur le dernier avis de paiement de l'année reçu par le stagiaire.

VI. TRANSPORT/ HEBERGEMENT/RESTAURATION

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement est effectuée selon les modalités décrites aux paragraphes VI.1 et VI.2.

L'attribution des aides à la restauration, instituée par le Conseil régional par délibération en date du 27 septembre 2007 est décrite au paragraphe VI.3. Il s'agit d'une disposition spécifique à la Région qui mobilise des ressources propres.

VI.1 LE FORFAIT

Les stagiaires de plus de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois s'ils ont à parcourir une distance domicile/centre de formation supérieure à 15 km. Un forfait hébergement de 81.41 euros peut se substituer à ce forfait, à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 50 km sur présentation d'une quittance de loyer.

Les stagiaires de moins de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge peuvent bénéficier d'un forfait hébergement de 37.20 euros s'ils ont à parcourir une distance inférieure à 15 km entre leur domicile et le centre de formation sur présentation d'une quittance de loyer. Au-delà de 15 km, ils peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois. A ce forfait transport peut s'ajouter un forfait hébergement dans la limite d'un plafond (distance +15 km à 50 km le plafond est de 51.15 euros ; distance + 50 km le plafond est de 62.05 euros) sur présentation d'une quittance de loyer.

Ces forfaits transports et/ou hébergements sont versés mensuellement à terme échu en fonction des jours de présence en formation attestés par le centre de formation au niveau du relevé d'état des absences transmis au service gestionnaire. Ils figurent sur l'avis de paiement. Ces forfaits sont versés sous réserve de renseignement de la distance domicile/formation (formulaire RS1) et sur présentation, mensuellement, d'une quittance de loyer. Le tableau ci-dessous résume les différents types d'aide :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

AGE	DISTANCE	INDEMNITE MENSUELLE			
		TRANSPORT	TRANSPORT SI HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	CUMUL
Moins de 18 ans	de 0 à 15 km	- €	- €	37,20 €	Sans objet
	entre 15 km et 50 km	32,93 €	13,95 €	37,20 €	51,15 €
	plus de 50 km	32,93 €	24,85 €	37,20 €	62,05 €
18 ans et plus	de 0 à 15 km	- €	- €	- €	- €
	plus de 15 km à 50 km	32,93 €	- €	- €	Sans objet
	plus de 50 km	32,93 €	- €	81,41 €	non

VI.2 LE REMBOURSEMENT SUR DEMANDE

Tous les autres stagiaires rémunérés sur un critère autre que l'âge peuvent faire une demande de remboursement de leurs frais de transport via le formulaire disponible sur le site internet de la Région. Cette demande est recevable si la distance domicile/lieu de formation est supérieure à 25 km.

La ou les demandes peuvent concerner :

- Remboursement du trajet « aller » au démarrage de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2nde classe) ;
- Remboursement du trajet « retour » à la fin de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2nde classe) ;
- Remboursements de voyages pour rapprochements familiaux (75% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2nde classe) à raison :
- d'un voyage mensuel pour les moins de 18 ans,
- d'un voyage si le stage dure plus de 8 mois pour les plus de 18 ans célibataires,
- d'un voyage si le stage dure entre 3 et 8 mois – 2 voyages au-delà de 8 mois, si le stagiaire est marié ou chargé de famille.

Les demandes de remboursements sont à transmettre par le centre de formation au service gestionnaire de la Région. Ces demandes peuvent être effectuées ponctuellement ou globalement en fin de formation, au plus tard deux mois après la fin de celle-ci.

VI.3 AIDE A LA RESTAURATION

L'aide à la restauration vise à favoriser l'accès à la formation et à améliorer les conditions de vie des stagiaires en formation dans le cadre des actions collectives (PRS, PBF, DRIP, Actions territoriales expérimentales).

Bénéficiaires de l'aide à la restauration :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

Un stagiaire de la formation professionnelle est éligible à cette aide s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes :
- Etre retenu au financement régional de sa formation au titre, soit :
  - du Programme Bretagne Formation,
  - du Dispositif Régional pour l'Insertion Professionnelle (sauf POP et CAQ),
  - de Compétences transverses,
  - d'une Action territoriale expérimentale.
- **Et** percevoir une rémunération inférieure ou égale à 1000 € versée par la Région Bretagne au titre du régime public de la rémunération.

Sont exclus de cette aide, les stagiaires, soit :
- suivant une formation dans un centre AFPA,
- suivant une formation dans un autre centre et bénéficiant d'un accès à un restaurant AFPA et faisant le choix de s'y restaurer.

En effet, concernant l'AFPA, la Région verse par ailleurs une subvention à cet organisme pour la restauration.

Evolution de l'aide à la restauration : pour les formations débutant à compter du 1er septembre 2018, les stagiaires se restaurant à l'Afpa peuvent bénéficier de l'aide à la restauration de la Région. Le versement de la subvention sera alors arrêté.

Montant de l'aide à la restauration :

Cette aide est forfaitaire. Elle est de 84 € par mois, soit 4 € par jour, sur la base 21 jours par mois.

Modalités de calcul et de versement de l'aide à la restauration :

Cette aide est forfaitisée. Pour un mois complet, le nombre de jours est plafonné à 21 jours. Toutefois, pour le mois d'entrée en stage cette aide est versée du jour d'entrée au dernier jour de formation du mois, avec un plafond à 21 jours. Pour le mois de sortie, elle est versée du 1er jour de formation du mois au jour de sortie, avec un plafond à 21 jours.

Pour percevoir l'aide, le stagiaire doit assister à la totalité de la journée de formation définie par le centre de formation (durée ne pouvant être inférieure à 3 h 30 consécutives) conformément au planning de la formation.

Cette aide est versée pour les journées de formation effectives.

Cette aide est versée mensuellement et à terme échu par virement bancaire au stagiaire ou à son représentant légal.

Cette aide sera notifiée par le Président du Conseil régional de Bretagne qui en rendra compte à la Commission permanente.

La Région Bretagne s'appuie sur les relevés de présence mensuels fournis par les centres de formation pour apprécier l'assiduité du stagiaire en centre de formation ou en entreprise.

Toute absence fait l'objet d'une retenue de 4 € par jour.

Reversement de l'aide à la restauration :

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement au stagiaire des sommes indûment perçues.

Constitution du dossier de demande :

Le centre de formation s'assure de l'éligibilité du stagiaire, l'informe sur les conditions générales d'obtention de l'aide et lui remet un formulaire de demande d'aide à la restauration.

Le stagiaire ou son représentant légal complète et signe le formulaire de demande d'aide à la restauration, y joint les pièces justificatives demandées dont un RIB original, et le retourne au centre de formation.

Le centre de formation vérifie le dossier, le complète, le signe et le transmet à la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le:
ID : 035-233500016-20180219-19_0317_01-DE

Le dossier est géré par le même outil informatique que pour la rémunération des stagiaires. La demande est faite conjointement à une demande de rémunération, l'organisme constitue un seul dossier pour les deux demandes dans l'outil informatique.

Certificat de service fait :

Le centre de formation s'engage à transmettre à la Région Bretagne :

- les dossiers de demande d'aide à la restauration des stagiaires éligibles,
- à saisir les relevés mensuels des états de présence des stagiaires sur la plate-forme de gestion de la rémunération et d'adresser le document visé avant le 5 du mois suivant la période de formation de référence,
- la liste des stagiaires ayant fait le choix d'accéder aux services de restauration d'un centre AFPA.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

B - BOURSE POP

La bourse Plateforme d'Orientation Professionnelle (POP) constitue une aide individuelle versée aux stagiaires identifiés comme bénéficiaires et suivant un parcours de formation dans le cadre d'une Plateforme d'orientation professionnelle (POP). Cette aide est versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel. Elle a pour objet de faire face à des frais liés à ce projet : déplacements, restauration, ...

I. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 26 ans à l'entrée dans la prestation, inscrits comme demandeurs d'emploi, non indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres ressources, sauf le rSa, l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation temporaire d'attente (ATA).

II. Modalités d'intervention

L'aide consiste en une bourse. Elle est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire informatique de demande, avec l'appui de l'organisme de formation.
Elle est versée directement au stagiaire.

Le montant de l'aide est au maximum de 640 €. Elle est versée en 2 fois : 50 % au démarrage de la formation et le solde à mi-parcours (de 1,5 à 2 mois après le démarrage) sur présentation d'une fiche bilan individuel intermédiaire produite par l'organisme de formation.

La demande est à effectuer, sur l'outil mis spécifiquement à disposition par la Région, complétée des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement de la demande.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire permettant ainsi le versement de l'acompte. Pour percevoir le solde, l'organisme de formation doit attester de la poursuite du projet du jeune, et transmettre la fiche bilan individuel à la Région, sur l'outil mis à disposition.

L'aide étant versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel, cette démarche doit être attestée à l'étape de bilan intermédiaire. Dès lors que cette démarche est interrompue, l'aide n'est plus versée.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie Jeune (expérimentée sur le département du Finistère et prochainement sur le département de l'Ille et Vilaine) et bénéficiant d'une allocation de ressources versée par l'Etat ne peuvent prétendre à l'octroi de la bourse.
Le stagiaire bénéficiaire de cette bourse ne peut pas percevoir l'aide à la restauration de la Région.

Cette aide n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.
Avec cette aide, le jeune conserve le statut de stagiaire de la formation professionnelle et peut bénéficier d'une couverture sociale selon la procédure indiquée dans le règlement de rémunération de la Région.

Cette aide est mise en œuvre pour les stagiaires entrant en formation à compter du 1er juin 2014.

III – Cas de reversement partiel ou total de l'aide

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non-respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

IV - Constitution du dossier

Le dossier de candidature complet doit être saisi sur l'outil informatique dès le démarrage de la prestation. Tout dossier déposé après la fin de la prestation ou après la sortie effective du stagiaire ne pourra être traité.

Le dossier comprend :

- la demande faite via l'outil de gestion par le jeune accompagné de l'organisme
- la copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- le rejet de Pôle emploi de moins de 3 mois
- l'attestation loi de finances, téléchargeable sur le site de Pôle emploi
- le relevé d'identité bancaire du jeune
- l'autorisation parentale ou du représentant légal si le jeune est mineur

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

C - BOURSES Contrat d'accès à la qualification (CAQ)

La bourse Contrat d'Accès à la Qualification (CAQ) constitue une aide individuelle versée aux stagiaires identifiés comme bénéficiaires et suivant un parcours dans le cadre d'un Contrat d'accès à la qualification (CAQ) du DRIP. Cette aide est versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel.

I - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 26 ans à la signature du contrat d'accès à la qualification, inscrits comme demandeurs d'emploi, non indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres ressources, sauf le rSa, l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation temporaire d'attente (ATA).

II -Modalités d'intervention

L'aide consiste en une bourse. Elle est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire informatique de demande, avec l'appui de l'organisme de formation.
Elle est versée directement au stagiaire.

Le montant de l'aide est au maximum de 900 €. Elle est est versée en 3 fois : 1/3 au démarrage après la signature du contrat. Les 2 derniers versements s'effectuent, en fonction de la réalisation du parcours d'une durée maximum de 12 mois, sur production du bilan intermédiaire justifiant de la poursuite du projet du jeune, fourni par l'organisme de formation.

La demande est à effectuer, sur l'outil mis spécifiquement à disposition par la Région, complétée des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement de la demande.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire permettant ainsi le versement de l'acompte. Pour percevoir les versements ultérieurs, l'organisme de formation doit attester de la poursuite du projet du jeune, et transmettre les documents de bilans intermédiaires à la Région, sur l'outil mis à disposition.

L'aide étant versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel, cette démarche doit être attestée à chaque étape de bilan intermédiaire. Dès lors que cette démarche est interrompue, l'aide n'est plus versée.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie Jeune (expérimentée sur le département du Finistère et prochainement sur le département de l'Ille et Vilaine) et bénéficiant d'une allocation de ressources versée par l'Etat ne peuvent prétendre à l'octroi de la bourse.
Le stagiaire bénéficiaire de cette bourse ne peut pas percevoir l'aide à la restauration de la Région.

Cette aide n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.
Avec cette aide, le jeune conserve le statut de stagiaire de la formation professionnelle et peut bénéficier d'une couverture sociale selon la procédure indiquée dans le règlement de rémunération de la Région.

Cette aide est mise en œuvre pour les stagiaires signant un contrat d'accès à la qualification à compter du 1er juin 2014.

III – Cas de reversement partiel ou total de l'aide

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non-respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

IV - Constitution du dossier

Le dossier de candidature complet doit être saisi sur l'outil informatique dès le démarrage de la prestation. Tout dossier déposé après la fin de la prestation ou après la sortie effective du stagiaire ne pourra être traité.

Le dossier comprend :

- la demande faite via l'outil de gestion par le jeune accompagné de l'organisme
- la copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- le rejet de Pôle emploi de moins de 3 mois
- l'attestation loi de finances, téléchargeable sur le site de Pôle emploi
- le relevé d'identité bancaire du jeune
- l'autorisation parentale ou du représentant légal si le jeune est mineur

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

D - BOURSE Service militaire volontaire (SMV)

La bourse CAQ/SMV constitue une aide individuelle versée aux stagiaires s'engageant dans ce dispositif d'insertion professionnelle, expérimenté par le Ministère de la Défense.
Le SMV se déroule sur une période maximale de 12 mois. Il est composé des phases suivantes :

- Une formation initiale de 4 mois : formation militaire (instruction militaire, sport, enseignement sur la civilité et la citoyenneté, ...), formation complémentaire (remise à niveau, passage de la certification Cléa, passage des permis de conduire)
- Une formation professionnelle de 2 à 8 mois en fonction de métiers ciblés.

Cette aide est versée pour accompagner le jeune pendant la phase de formation professionnelle.

Pendant la durée du SMV le jeune dispose d'un contrat militaire avec une solde mensuelle de 313€. Afin de sécuriser la phase de formation professionnelle, il est prévu que la Région verse une bourse de 500€ aux jeunes qui s'engageront dans cette phase, à l'instar du Contrat d'accès à la Qualification (CAQ).

I - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes volontaires de 18 à 25 ans éloignés de la formation et du marché de l'emploi, repérés par les services du Ministère de la défense.

II -Modalités d'intervention

III. L'aide consiste en une bourse. Elle est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire informatique de demande, avec l'appui du service du Ministère de la défense qui assure le suivi. Ce dernier doit valider la demande sur l'extranet pour l'envoyer à la Région.
Elle est versée directement au stagiaire.

Le montant de l'aide est au maximum de 500 €. Elle est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire permettant ainsi le versement de l'acompte.

L'aide est versée en 2 fois : 50% au démarrage après l'envoi de la demande, valant validation par la structure de suivi, et instruction par le service de la Région. Le 2ème versement s'effectuera sur production par le service du Ministère de la défense d'une attestation de réalisation de parcours du jeune.
La demande est à effectuer, sur l'outil mis spécifiquement à disposition par la Région, complétée des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement de la demande.
L'aide étant versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel, cette démarche doit être attestée à chaque étape. Dès lors que cette démarche est interrompue, l'aide n'est plus versée.
Cette aide n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.
Cette aide est mise en œuvre pour un maximum de 50 stagiaires.

III – Cas de reversement partiel ou total de l'aide

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

• fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
• non-respect des dispositions prévues dans le présent document ;
• versement à tort des aides par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

IV - Constitution du dossier

Le dossier de candidature complet doit être saisi sur l'outil informatique dès le démarrage de la formation. Tout dossier déposé après la fin de la formation ou après la sortie effective du stagiaire ne pourra être traité.

Le dossier comprend :

- la demande faite via l'outil de gestion par le jeune accompagné du service du Ministère de la défense
- la copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- le relevé d'identité bancaire du jeune
- l'autorisation parentale ou du représentant légal si le jeune est mineur

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17009042	Financement de la rémunération, aides à la restauration, au transport, des stagiaires de la formation professionnelle continue pour 2018	Aide individuelle	40 200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17009044	Financement des bourses Préparation Orientation Professionnelle (POP) 2018	Aide individuelle	600 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17009046	Financement des bourses Contrat d'Accès à la Qualification (CAQ) 2018	Aide individuelle	500 000,00

Total : 41 300 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

Délibération n° : 18_0317_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Admission en non-valeur de titres de recettes

Programme 0317 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

Action : Assurer la rémunération des stagiaires
chapitre : 931 DEFTLV-SACOP

Nom du bénéficiaire	Montant	N° titre et année	Montant admis en non valeur
J.-F. J.	101.06	2017-1497	101.26
		TOTAL	**101.26**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0317_01-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0318_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0318_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 165,17 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 274 568,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DARDARE Michel 22200 PABU	18000136	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2018 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Ar Bibl troet e brezhoneg' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 décembre 2017)	7 236,00	41,46	3 000,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	17008746	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2018 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Pourmenadenn Yaya 3 - Ar Sirk' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 1er décembre 2017)	1 711,15	50,00	855,58
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	17008745	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2018 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Haiku' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 8 décembre 2017)	482,64	50,00	241,32
ASSOCIATION AL LIAMM 29460 DIRINON	17008744	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2018 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Bar Abba' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 24 novembre 2017)	273,09	25,00	68,27

Total : 4 165,17

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0318_01-DE

Délibération n° : 18-0318/1

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS DU CENTRE CULTUREL SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	17008727	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	87 300,00
ASS STUMDI 29800 LANDERNEAU	17008729	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	85 500,00
ASSOCIATION MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	17008726	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	82 500,00

Total : 255 300,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0318_01-DE

Délibération n° : 18-0318/1

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	17008742	Promotion de la langue bretonne	Subvention globale	850 000,00
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	17008741	Aide à l'animation et l'utilisation de la langue bretonne dans les internats bilingues pour l'année 2018	Subvention globale	280 000,00
DIHUN BREIZH 56300 PONTIVY	17008731	Aide au fonctionnement et aux activités liés à la langue bretonne pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	53 800,00
DIV YEZH APEEB 22110 ROSTRENEN	17008735	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	37 800,00
ASS KELENN 29000 QUIMPER	17008736	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	30 000,00
DAO DESKIN D AN OADOURIEN ASS 29270 CARHAIX PLOUGUER	17008730	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	20 700,00
ROUDOUR 29270 CARHAIX PLOUGUER	18000100	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	14 000,00
ASS DIVSKOUARN 29260 LESNEVEN	17008751	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	34 800,00
ASSOCIATION SKED 29200 BREST	17008749	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	40 000,00
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	17008748	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	40 000,00
TI AR VRO 29000 QUIMPER	18000103	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	40 000,00
TI AR VRO LEON 29260 LESNEVEN	18000101	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	40 000,00
TI AR VRO TREGER-GOUELOU 22140 CAVAN	17008752	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	40 000,00
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	18000102	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	33 000,00
TI AR VRO BRO KEMPERLE 29340 RIEC-SUR-BELON	18000234	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	3 200,00
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	17008747	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne durant les vacances de la Toussaint 2017	Subvention globale	168,00
ASS BRUDAN HA SKIGNAN 29710 PLONEIS	17008724	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	100 000,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	18000105	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	74 800,00
ASS AR FALZ SKOL VREIZH 29600 MORLAIX	18000104	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	30 000,00
SIGMA KAPPA 29870 LANDEDA	17008667	Aide à l'édition de la revue littéraire en langue bretonne intitulée Aber	Subvention globale	2 500,00
THEATRE AR VRO BAGAN 29880 PLOUGUERNEAU	17008740	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	70 000,00
FED DES CHORALES BRETONNES 29190 PLEYBEN	17008709	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	26 000,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0318_01-DE

Délibération n° : 18-0318/1
1101

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TEATR PIBA 29200 BREST	17008767	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	25 000,00
INSTITUT DE LA LANGUE GALLESE 35000 RENNES	18000239	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	63 500,00
CHUBRI 35000 RENNES	18000238	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	45 000,00
CLLASSIERS 35133 FLEURIGNE	18000236	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	20 000,00
LA GRANJAGOUL MAISON DU PATRIMOINE ORAL EN HAUTE BRETAGNE 35210 PARCE	18000241	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018 (2ème attribution)	Subvention globale	5 000,00

Total : 2 019 268,00

Nombre d'opérations : 27

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0318_01-DE

Délibération n° : 18-0318/1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0318_02-DE

REGION BRETAGNE

18_0318_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 982 871,00 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OFIS PUBLIK AR BREZHONEG OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE 29270 CARHAIX PLOUGUER	17008672	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2018	Subvention globale	982 871,00

Total : 982 871,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0318_02-DE

Délibération n° : 18-0318/2

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

18_0401_01	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable.....	1106
18_0402_01	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	1261
18_0403_01	Moderniser les aéroports à vocation régionale	1341

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

REGION BRETAGNE

18_0401_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 450 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement de l'acquisition de 4 rames Régio2N longues destinées aux dessertes régionales, et d'AUTORISER le Président à le signer avec SNCF, tel qu'il figure en annexe 1 ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 101 095 400 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public portant sur la desserte maritime des îles de Molène, Ouessant et Sein, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société KEOLIS, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Île-en-Mer, de Groix, Houat et Hoëdic, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Compagnie Océane, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport interurbain de voyageurs « réseau Tibus », et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Compagnie Armoricaine de Transports, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°12 à la convention de délégation de service public du réseau départemental de transports Lot n°3, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société KEOLIS, tel qu'il figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence transports scolaires en régie, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence transports scolaires en régie, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Roscanvel, telle qu'elle figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence transports scolaires partielle et en régie, et d'AUTORISER le Président à la signer avec le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, telle qu'elle figure en annexe 8 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de coopération pour l'organisation des transports terrestres, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté d'Agglomération de Dinan, telle qu'elle figure en annexe 9 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention provisoire relative à la prise de compétence en matière de transport scolaire pour 2018 et 2019, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté d'Agglomération de Dinan, telle qu'elle figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2017-2018 versée à la commune de Saint-Anne-sur-Vilaine, autorité organisatrice de second rang , tel que détaillé en annexe 11.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE 4 RAMES REGIO2N LONGUES DESTINEES AUX DESSERTES REGIONALES

AVENANT N°1

Relatif à la révision de la fiche de prix

ENTRE :

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg Chesnais-Girard, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 19 février 2018,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean Philippe Rameau, représenté par Laurent Beaucaire, Directeur Régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « SNCF Mobilités ».

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par « les Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PREAMBULE

La Région Bretagne a signé, le 23 mars 2010, une première convention pour le financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de 17 rames Régio2N (10 longues et 7 courtes) pour un total de 175 M€, dont la livraison se sont échelonnées de septembre 2014 à juin 2017.

Une 2ème convention a été signée le 21 octobre 2015 pour le financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de 4 rames REGIO 2N longues pour un total de 49 M€, dont la livraison va s'échelonner de Novembre 2017 à Février 2018.

Une 3ème convention a été signée le 26 avril 2017 pour le financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de 5 rames REGIO 2N longues pour un total de 60 M€ dont la livraison est conventionnellement planifiée entre Mai et Juillet 2019.

A l'horizon 2019 le parc REGIO 2N sera de 26 rames REGIO 2N, il permettra :

- De renouveler le matériel ancien (BB25500 ; RRR ; Z9600) et d'homogénéiser la flotte de matériel roulant,
- D'adapter l'offre capacitaire à l'évolution de besoin de transport en Bretagne,
- De développer l'offre de +11% de Tkm.

Le présent avenant a pour objectif de réviser à la baisse la fiche de prix et par conséquent le coût global d'acquisition des 4 rames. Cette baisse fait notamment suite à des commandes nouvelles effectuées par d'autres Régions qui amènent une nouvelle répartition des frais fixes à répartir entre chacun des financeurs de rames Régio2N.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la rédaction de certains articles de la Convention, en y intégrant les éléments nouveaux suivants :

- La mise à jour de tous les éléments du coût d'acquisition du Matériel par SNCF Mobilités;
- Mise à jour des annexes 5A et 5B de la Convention (échéancier d'appel de fonds)

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

Article 2.1 – La rédaction de l'article 9.1 « Coût d'acquisition du Matériel » est supprimé et remplacée par la rédaction suivante :

Le coût prévisionnel du Matériel s'élève, en Euros HT, aux conditions économiques (CE) de janvier 2009 (conditions économiques du marché) à **38 844 114 €.**
Ce coût prévisionnel tient compte d'une répartition des frais fixes sur le nombre de rames total commandées au Marché (341 rames) à la date de signature du présent avenant à la convention de financement des 4 rames REGIO 2N signée le 21 octobre 2015 entre la Région Bretagne et SNCF Mobilités

4 REGIO 2N électriques, longues 110 mètres
Aménagement : périurbain
Capacité 491 places assises

COUTS CONSTRUCTEURS

Désignation	Type de Frais	Montant			Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
Coût d'une Z Longue Régional	FV	8 478 738 €	par rame		8 478 738	4	33 914 952
Frais fixes constructeur y compris 1ère chaîne supplémentaire	FF	163 473 474 €	répartis sur	341 rames	479 394,35	4	1 917 577
Frais fixes liés aux 5 centres SAV de la tranche ferme	FF	6 809 665 €	répartis sur	138 rames	49 345,40	4	197 382
Frais fixes liés au 6ème SAV	FV	848 243 €	répartis sur	138 rames	6 147	4	24 587
Option SAV 6j/7 Bretagne	FV	299 000 €	répartis sur	26 rames	11 500	4	46 000
SAV Bretagne prolongation 4 nouvelles rames (+8 mois) (y compris option 6j/7)	FV	177 893 €	répartis sur	9 rames	19 766	4	79 063
Acheminements	FV	27 960 €	par rame		27 960	4	111 840

OPTIONS

Désignation	Type de Frais	Montant	Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
Total Option				4	737 396

COUTS SNCF

Désignation					Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
Fournitures SNCF	FV	230 000 €	par rame		230 000,00	4	920 000
Provision pour amendements techniques	FV	84 787 €	par rame		84 787	4	339 148
Frais d'ingénierie	FF	171 219 €	par rame		171 219	4	684 876
Frais d'Ingénierie : Régularisation 2015 en application du protocole sur les Frais d'Ingénierie ARF/SNCF	FF	-1 500 €	par rame		-1 500	4	-6 000
Frais d'Ingénierie : Régularisation 2016 en application du protocole sur les Frais d'Ingénierie ARF/SNCF	FF	-8 409 €	par rame		-8 409	4	-33 635
Frais d'Ingénierie : Régularisation 2017 en application du protocole sur les Frais d'Ingénierie ARF/SNCF	FF	-22 268 €	par rame		-22 268	4	-89 072

COUTS SNCF

Designation				Coût par rame (en €)		Coût total (en €)
Montant total aux conditions économiques du marché				**9 711 028**	**4**	**38 844 114**
				dont		
				Frais Fixes d'options		262 924
				Frais Variables d'Options		474 472
				Total Options		737 396
Estimation de la révision de prix (FV)	hypothèse de + **3,00%**	par an				**6 480 346**
Montant total en euros courants				**11 331 115**	**4**	**45 324 460**
					Taux global de révision	17%

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Afin d'anticiper sur l'ajustement du coût prévisionnel (exprimé ci-dessus en euros HT aux CE de Janvier 2009), en fonction des conditions d'actualisation et de révision des coûts, les Parties ont convenu de procéder à une révision de l'ensemble des coûts sur une hypothèse d'évolution annuelle de 3%, après prise en compte, jusqu'à janvier 2017, des évolutions réelles des indices des différentes formules de révision des coûts (Cf. annexe 6). Sur cette base, le coût prévisionnel du Matériel s'élève à **45 324 460 € HT** soit un coût moyen par rame de **11 331 115 € HT**.

ENSEMBLE DES COÛTS	PAR RAME	COUT 4 RAMES
TOTAL Annexe 5A (€ constant CE 2009)	**9 711 028**	**38 844 114 €**
Estimation révision des coûts	**1 620 087 €**	**6 480 346 €**
TOTAL Annexe 5B (€ courants)	**11 331 115€**	**45 324 460 €**

Article 2.2 - La rédaction de l'article 9.4 « participation de la région » est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

En raison de l'amélioration de la qualité du service qui sera rendu aux utilisateurs du transport public par la mise en service du Matériel, La Région s'engage à verser une subvention à SNCF Mobilités à hauteur de la totalité de son coût d'acquisition hors taxes, estimé à la somme prévisionnelle de 38 844 114 € aux conditions économiques de janvier 2009, au montant prévisionnel de 45 324 460 € aux conditions économiques courantes, dont le chiffrage est repris à l'article 2.1 du présent avenant

S'y ajouteront les éventuels amendements complémentaires par avenant à la présente Convention dans les conditions définies à l'article 5.3 de la convention initiale.

Article 2.3 - La rédaction de l'article 10.1 « Echéancier de versement » est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

La Région s'engage à verser la subvention prévisionnelle de 45 324 460 €, stipulée à l'article 9-4, par acomptes prévisionnels conformément à l'échéancier prévisionnel en euros courants mentionné en annexe 5-B, qui est basé sur les prévisions de dépenses de SNCF Mobilités.

Les appels de fonds sont adressés par SNCF Mobilités à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actualisation de la subvention à verser par la Région pour le Matériel est effectuée à la livraison de la dernière rame par le Constructeur à SNCF Mobilités, le coût d'acquisition de chaque rame, exprimé aux conditions économiques du Marché étant actualisé en application des stipulations de l'annexe 6 de la Convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

L'annexe 5-B tenant compte d'une estimation des révisions des prix de 3% par an (comme stipulé à l'article 9-1) pour anticiper au mieux l'actualisation réelle devant déterminer le coût d'acquisition de chaque rame du Matériel, la différence constatée pour chaque rame entre la valeur actualisée réelle et la valeur actualisée prévisionnelle, constitue une majoration ou une minoration de l'appel de fonds de SNCF Mobilités prévu à la livraison de la dernière rame, dès la connaissance des indices définitifs ayant permis de faire les calculs réels d'actualisation.

Lors de cet appel de fonds, il est tenu compte des éléments suivants :

- Coût des options supplémentaires destinées à améliorer la qualité pour les clients, qui n'auraient pas encore fait l'objet d'avenants spécifiques à la Convention ;
- Répartition du montant des frais fixes sur le nombre total de rames commandées au Marché à cette date,
- Répartition du montant des frais d'ingénierie SNCF en application des stipulations de l'article 9-3.

Le montant du dernier acompte, dû au titre du solde de la subvention versée à la liquidation du Marché, tiendra compte, en sus :

- De la Provision non dépensée,
- De l'éventuelle indemnité, égale au montant des sanctions acquittées par le Constructeur et les fournisseurs, venant en diminution du coût du Matériel, telle que stipulée à l'article 11,
- De la répercussion de la totalité des dégressivités prévues dans le Marché, en fonction du nombre de rames, tel que stipulé à l'article 9-2,
- Des éventuels écarts de versements liés à l'actualisation des coûts (aux conditions de révision de prix du Marché) consécutifs à la parution des derniers indices.

Toute autre modification de l'échéancier de versements ou toute demande de la Région d'une actualisation anticipée, ou différente de celle prévue ci-dessus, se fait par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 2.4 – L'annexe 3 « liste des options demandées par la Région Bretagne » de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant 1

ARTICLE 2.5 – Les annexes 5A et 5B « calendrier de versement » de la Convention sont remplacées par l'annexe 2 du présent avenant 1

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 3- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature par la dernière des deux Parties.

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,
Le……

Pour la Région Bretagne	Pour SNCF Mobilités
Le Président du Conseil Régional	La Directeur régional TER Bretagne
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Laurent BEAUCAIRE

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ANNEXE 1

à l'avenant n°1

Annexes 3 de la Convention :

Liste des options demandées par la région Bretagne

OPTIONS						
Désignation	Type de Frais	Montant			Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
IMPO Fenêtre à impostes	FF	95 430 €	répartis sur	341 rames	279,85	4	1 119
	FV	9 814 €	par rame		9 814	4	39 256
MAINLIB Kit main libre	FF	86 642 €	répartis sur	341 rames	254,08	4	1 016
	FV	1 439 €	par rame		1 439,00	4	5 756
RCFL bis Palette mécanique UFR	FF	0 €	répartis sur	178 rames	0,00	4	0
	FV	1 710 €	par rame		1 710	4	6 840
CLIM+	FF	323 459 €	répartis sur	341 rames	948,56	4	3 794
	FV	5 232 €	par rame		5 232	4	20 928
COMP Comptage passagers	FF	348 072 €	répartis sur	316 rames	1 101,49	4	4 406
	FV	30 910 €	par rame		30 910	4	123 640
COMP spécifique Bretagne en mode Push	FF	42 688 €	répartis sur	26 rames	1 641,86	4	6 567
PRE PIES Prédisposition pour ajout ultérieur des systèmes PIES,INFO ou PLD	FF	86 453 €	répartis sur	198 rames	436,63	4	1 747
	FV	4 504 €	par rame		4 504	4	18 016
- LISE PERI Suppression des liseuses	FF	39 140 €	répartis sur	82 rames	477	4	1 909
	FV	-30 247 €	par rame		-30 247	4	-120 988
VELHORI ST Espace vélo horizontal	FF	196 347 €	répartis sur	163 rames	1 205	4	4 818
	FV	-1 224 €	par rame		-1 224	0	0
	FV	-2 448 €	par rame		-2 448,00	4	-9 792
BAGA Ajout d'une bagagerie	FF	98 797 €	répartis sur	176 rames	561	4	2 245
	FV	1 344 €	par rame		1 344,00	4	5 376
1ere Classe Espace 1ère classe en partie haute d'un VI2N Fauteuils, Texoïds, sol choisis parmi les 6 harmonies validées par le Comité Design avec 2 tables en espace 1ère classe	FF	316 917 €	répartis sur	103 rames	3 077	4	12 307
	FV	5 066 €	par rame		5 066	4	20 264

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

MIDI Sièges Développement d 'un nouveau tissu de sièges	FF	116 662 €	répartis sur	26 rames	4 487	4	17 948
FEET + bis Ajout de repose-pieds relevable additionnels à toutes les places en file sauf coté face des salles basses pour	FF	231 038 €	répartis sur	26 rames	8 886	4	35 544
	FV	6 143 €	par rame		6 143,00	4	24 572
TABLE Mise en place de tables sur les vis-à-vis sur diagramme 2+2	FV	8 970 €	par rame		8 970	4	35 880
MOQV2N Mise en place de moquette dans les salles hautes et basses des véhicules 2 niveaux	FF	93 938 €	répartis sur	26 rames	3 613,00	4	14 452
	FV	36 530 €	par rame		36 530,00	4	146 120
Pack NEPEL + LIPE Bretagne Package pelliculage des bouts avants et des faces latérales (30 % de la surface pelliculable)	FF	48 682 €	répartis sur	26 rames	1 872	4	7 490
	FV	41 467 €	par rame		41 467	4	165 868
LINE TER Livrée TER neutre	FF	25 031 €	répartis sur	187 rames	134	4	535
	FV	-9 752 €	par rame		-9 752	4	-39 008
PUB Cadres d'affichage	FF	192 466 €	répartis sur	323 rames	596	4	2 383
	FF	-192 466 €	répartis sur	323 rames	-596	4	-2 383
	FV	2 344 €	par rame		2 344	4	9 376
SOCLE Protocole d'échange par SMS	FF	251 640 €	répartis sur	341 rames	738	4	2 952
	FF	-251 640 €	répartis sur	341 rames	-738	4	-2 952
SUPPATCAB	FV	0 €	par rame		0	4	0
Conformité STI Rail Conventionnel	FF	7 083 000 €	répartis sur	199 rames	35 593	4	142 372
Amendement technique n°2 Intégration STM	FF	59 500 €	répartis sur	341 rames	174	4	698
Amendement technique n°3 Frein d'immobilisation	FF	231 601 €	répartis sur	341 rames	679	4	2 717
	FV	5 592 €	par rame		5 592	4	22 368
Amendement technique n°4 Mission OQA	FF	105 500 €	répartis sur	341 rames	309	4	1 238

TOTAL OPTIONS	**737 396**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ANNEXE 2

à l'avenant n°1

Annexes 5-A et 5-B de la Convention :

Calendriers de versement des subventions pour l'acquisition de 17 rames RÉGIO 2N :

5-A : euros 2009

5-B : euros courants (contractuelle)

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 5-A

4 ZL — BRETAGNE

CALENDRIER DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DES RAMES REGIO 2N

frais fixes / 341 rames

en milliers d'euros C.E. 2009

DATES D'APPEL DE FONDS	LIVRAISON RAMES	MONTANTS VERSEMENTS	CUMUL SUBVENTIONS	A titre indicatif dont Cumul Part Constructeur	A titre indicatif dont Cumul Part SNCF
oct-2015		4 300,0	4 300	2 393	556
nov-2016		2 723,0	7 023	5 031	556
déc-2016		2 860,0	9 883	7 636	556
1/01/2017		2 723,0	12 606	10 262	556
1/02/2017		2 723,0	15 329	12 867	556
1/03/2017			15 329	12 867	556
1/04/2017			15 329	12 867	556
1/05/2017		2 723,0	18 052	15 471	786
1/06/2017		2 723,0	20 775	18 076	1 016
1/07/2017		2 723,0	23 498	20 680	1 246
1/08/2017		2 723,0	26 221	23 285	1 476
1/09/2017			26 221	23 285	1 476
1/10/2017			26 221	23 285	1 476
novembre/2017 (1)	1	2 751,0	28 972	25 918	1 476
décembre/2017 (1)	1	3 462,0	32 434	28 984	1 476
janvier/2018 (1)	1	3 205,0	35 639	32 052	1 476
février/2018 (1)	1	950,0	36 589	35 118	1 476
1/03/2018		500,0	37 089	35 552	1 476
1/11/2019		450,0	37 539	36 066	1 476
1/12/2019		430,0	37 969	36 500	1 476
1/01/2020		440,0	38 409	36 934	1 476
01/02/2020 (2)		435,114	38 844	37 368	1 476
décembre/2025 (3)			38 844	37 368	1 476
TOTAUX	4	38 844,114		37 367,945	1 476,169

(1) La livraison prévisionnelle est définie pour le mois (Livraison entre le premier et le dernier jour du mois).
La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.

(2) Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :
+ le coût des options supplémentaires
+ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées
et réduit de
- la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date

(3) Le solde à la liquidation du marché sera réduit :
en sus de l'ajustement définitif, le cas échéant, des éléments définis au point (2)
- de la part de provision pour aléas techniques non dépensée
- de la répercussion sur le coût unitaire des dégressivités par tranche de commandes du Marché
- de l'éventuelle indemnité prévue à l'article 10

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 5-B

4 ZL — BRETAGNE

CALENDRIER DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DES RAMES REGIO 2N

frais fixes / 341 rames

en milliers euros C.E. courantes — Tx révision prév.: 3,00% — par an — (index. réel avant févr-2017

DATES D'APPEL DE FONDS	LIVRAISON RAMES	MONTANTS VERSEMENTS	CUMUL SUBVENTIONS	A titre indicatif dont Cumul Part Constructeur	A titre indicatif dont Cumul Part SNCF
oct-2015		4 300,0	4 300	2 393	556
nov-2016		2 723,0	7 023	5 031	556
déc-2016		2 860,0	9 883	7 636	556
1/01/2017		2 723,0	12 606	10 262	556
1/02/2017		2 723,0	15 329	12 867	556
1/03/2017			15 329	12 867	556
1/04/2017			15 329	12 867	556
1/05/2017		2 723,0	18 052	15 471	786
1/06/2017		2 723,0	20 775	18 076	1 016
1/07/2017		2 723,0	23 498	20 680	1 246
1/08/2017		2 723,0	26 221	23 285	1 476
1/09/2017			26 221	23 285	1 476
1/10/2017			26 221	23 285	1 476
novembre/2017 (1)	1	4 716,0	30 937	27 510	1 476
décembre/2017 (1)	1	5 450,0	36 387	32 191	1 476
janvier/2018 (1)	1	5 216,0	41 603	36 895	1 476
février/2018 (1)	1	1 460,0	43 063	41 599	1 476
1/03/2018		500,0	43 563	42 033	1 476
1/11/2019		450,0	44 013	42 546	1 476
1/12/2019		430,0	44 443	42 980	1 476
1/01/2020		440,0	44 883	43 414	1 476
01/02/2020 (2)		441,460	45 324	43 848	1 476
décembre/2025 (3)			45 324	43 848	1 476
TOTAUX	4	45 324,460		43 848,291	1 476,169

(1) La livraison prévisionnelle est définie pour le mois (Livraison entre le premier et le dernier jour du mois).
La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.

(2) Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :
+ le coût des options supplémentaires
+ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées
et réduit de
- la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date

(3) Le solde à la liquidation du marché sera réduit :
en sus de l'ajustement définitif, le cas échéant, des éléments définis au point (2)
- de la part de provision pour aléas techniques non dépensée
- de la répercussion sur le coût unitaire des dégressivités par tranche de commandes du Marché
- de l'éventuelle indemnité prévue à l'article 10

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ILES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SOCIETE KEOLIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16_DGS_07 en date du 15 décembre 2016 portant approbation des conventions de transfert de compétences entre la Région et les Départements et du présent avenant type, et autorisant Monsieur le Président à les signer ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre le Département du Finistère et la société Keolis ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 au contrat de délégation de service public ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La société Keolis, représenté par M. Jean-Pierre FARANDOU, son Président, siégeant 20 rue Le Peletier 75009 PARIS, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée Keolis Maritime Brest et autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la prise en compte des coûts nécessaires à la mise aux couleurs de la Région des œuvres mortes des 5 navires mis à disposition du délégataire,
- le report sur 2018 d'une partie des investissements prévus en 2017 au plan pluriannuel d'investissement du contrat,
- la mise à jour des annexes au contrat correspondantes (annexes 13 et 18).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

2.1 Peinture des œuvres mortes des navires

L'autorité délégante souhaite que la livrée « Breizh Go » figure sur ses navires mis à disposition de la compagnie maritime Penn-ar-Bed (filiale du groupe Keolis).

Lors des arrêts techniques 2018, les œuvres mortes du Fromveur II, de l'Enez Eussa III, de l'Enez Sun III, du Molénez et du Docteur Tricard II seront mises en peinture conformément aux plans réalisés par la Région.

Le coût des travaux nécessaires est de 111 150,00 € HT. La nouvelle contribution financière forfaitaire pour l'année 2018, versée par l'autorité délégante au délégataire, tient compte de cette plus-value.

2.2 Evolution des supports de communication

L'autorité délégante souhaite que les supports de communication du délégataire soit mis en accord avec les caractéristiques définies pour le réseau de transport régional « Breizh Go ».

Le coût de l'évolution des supports de communication nécessaire est de 24 250,00 € HT. La nouvelle contribution financière forfaitaire pour l'année 2018, versée par l'autorité délégante au délégataire, tient compte de cette plus-value.

2.3 Report d'une partie des investissements prévus en 2017 au PPI

Suite au désistement de l'un des fournisseurs du délégataire, la livraison des équipements de grutage des palettes et des containers de transport de froid a pris du retard par rapport à ce qui était prévu lors de la signature du contrat. En conséquence, Keolis propose de reporter en 2018 la fourniture des éléments en question prévue en 2017 au plan pluriannuel d'investissement.

Les montants maximaux à reporter en 2018 sont de 22 680,00 € pour les équipements de grutage des palettes et de 93 468,00 € pour les containers de froid, soit un total de 116 148,00 € HT. L'annexe 13 Programme prévisionnel d'investissements (PPI) est modifiée en conséquence.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

2.4 Contribution financière forfaitaire

Le tableau figurant à l'article 10.3.1 Détermination de la contribution financière forfaitaire est remplacé par le tableau suivant :

Année	Dépenses (D)	Recettes passagers (R passagers)	Recettes marchandises (R marchandises)	Recettes autres (R autres)	Recettes (R)	Contribution Forfaitaire (CF)
2017	9 307 918	3 397 166	850 000	287 205	4 534 372	**4 773 546**
2018	9 244 504	3 400 516	850 000	204 238	4 454 754	**4 789 750**
2019	9 240 736	3 403 869	850 000	204 238	4 458 107	**4 782 629**
2020	9 194 524	3 407 225	850 000	204 238	4 461 463	**4 733 061**
2021	9 284 169	3 410 584	850 000	204 238	4 464 823	**4 819 346**
Montant total	**46 271 851**	**17 019 360**	**4 250 000**	**1 104 158**	**22 373 519**	**23 898 332**
Moyenne annuelle	**9 254 370**	**3 403 872**	**850 000**	**220 832**	**4 474 704**	**4 779 666**

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DES ANNEXES AU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus les annexes du contrat suivantes sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant :

- 13 : Programme prévisionnel d'investissements (PPI)
- 18 : Comptes d'exploitation prévisionnels 2017-2021

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que le contrat auquel il se rattache.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont sans changement.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante, le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le délégataire, la société Keolis

Annexe 13 – Programme Prévisionnel d'Investissement

Plan prévisionnel d'investissement à la charge de l'autorité délégante

Données en Euros 2016 ***HT***

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
Gare maritime Ouessant le Stiff	Révision toiture	2 500				
	Reprise charpente	2 000				
Gare maritime Molène	Changement bac acier stockage GM Molène	800				
	Ravalement façade					2 000
	Entretien étanchéité / zinguerie	500				
Gare maritime Saint Evette	Remplacement châssis aluminium			6 000		
	Remplacement couverture ardoise				15 000	
	Reprise fissures et étanchéité chéneau	1 000				
Gare maritime de Sein	Revêtement imperméabilisation pignon sud et peinture intérieure		4 500			
	Remplacement Vélux hall stockage				2 000	
	Remplacement portail jour / nuit et portail généra			10 000		
	Reprise couverture gouttière	500				
Gare maritime Le Conquet	Ravalement façade	1 500				
	Reprise delta MS / fissures / peinture	3 000				
Gare maritime Brest	VMC WC étage			1 000		
	TOTAUX	**11 800**	**4 500**	**17 000**	**17 000**	**2 000**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 13 – Programme Prévisionnel d'Investissement

Plan prévisionnel d'investissement à la charge du délégataire

Ces biens constituent des biens de retour.

Ils seront rachetés par l'autorité délégante à leur valeur nette comptable à la date de fin de contrat.

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021	VNC au 31/12/20	VNC au 31/12/21
Gares maritimes	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Ouessan	14 000					14 000	2 800	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Molène	14 000					14 000	2 800	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Sein	12 000					12 000	2 400	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Ste Evette		8 000				8 000	3 200	1 600
	Révision ensemble menuisé billetterie secours GM Ste Evette			1 000			1 000	600	400
	Peinture intérieure hall client GM Ste Evette					8 000	8 000		6 400
	Peinture générale charpente GM Ouessant	3 000					3 000		
	Réhabilitation électrique GM Ouessant		2 000				2 000		
	Remplacement câble portail GM Molène	500					500		
	Véhicule de service Brest n° 1	15 000					15 000	3 000	
	Véhicule de service Brest n° 2	10 000					10 000	2 000	
Informatique	Refonte site web (inclus site mobile)	16 000			8 000		24 000	4 000	
	Wifi Brest	2 540					2 540		
	Wifi Audierne	3 340					3 340		
	Kontrat	1 600					1 600		
Bateaux et équipements bateaux	Fromveur II caisse ED	15 706					15 706		
	Stabilisateurs Enez Sun III	41 546					41 546		
	Stabilisateurs Enez Eussa III	41 546					41 546		
	Navire d'occasion (en remplacement André Colin)	850 000					850 000	170 000	
	Ponton 1er éperon	7 627					7 627		
	TOTAUX	**1 048 405**	**10 000**	**1 000**	**8 000**	**8 000**	**1 075 405**	**190 800**	**8 400**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 13 – Programme Prévisionnel d'Investissement

1124

Plan prévisionnel d'investissement à la charge du délégataire
Ces biens font l'objet d'une subvention d'équipement versée par l'autorité délégante.
Ils font retour gratuitement à l'autorité délégante en fin de contrat.

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
Gares maritimes	Remplacement Algeco Douarnenez	21 000				
	Container transport de palettes matériaux			3 500		
	Equipement grutage des palettes	35 320	22 680			
	Container standard	23 000				
	Grand container standard				3 500	
	Container transport de froid : 15 grands et 5 petits + 5 thermomètres infra rouge	53 532	93 468			
	Coupée d'embarquement Sein		5 800			
	Coupée d'embarquement Audierne			7 000		
	Coupée d'embarquement Brest				7 000	
	Coupée d'embarquement Ouessant					5 800
	Cadre de transport petit format	7 000				
	Cadre de transport grand format		7 000			
	Chariots bagages Le Conquet	47 500				
	Chariot élévateur Ouessant		47 500			
Mobilier bureau	Sièges de guichet BREST			1 000		
	Mobilier capitaine d'armement	1 000				
	Bureau caisson Brest	1 000				
	Meuble bas Ouessant			1 000		
	Bureau service technique et secrétariat	2 000				
	Bureau Molène				2 000	
	Mobilier ingénieur d'armement	1 000	1 000			
	Armoire bureau commerciale	1 000				
	Sièges de bureau Brest	1 000				
	Mobilier bureau direction	1 000				
	Armoire comptabilité Brest		1 000			
Informatique	Panneaux afficheurs et moniteurs pour les gares du Conquet et d'Audierne	3 515				
	Matériels PC	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
	Licences Office PC	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
	Imprimantes billets DOT	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
	Serveur fichier + NAS + switch baie + onduleur baie			8 810		
	2 bornes de ventes avec retrait de billet et lecture code barre carte insulaire + logiciel associé + prestation d'installation + 2 imprimantes carte insulaire (hors consommable)	28 080				22 380
	LS-Résa : scan à l'embarquement	4 500				
	Douchettes	10 000	1 000	2 000	7 000	1 000
	Solution packagée (modem + access point + installation)	19 673				
Bateaux et équipements bateaux	Tôle Enez Sun III	25 000				
	Joint bi-métal Enez Sun III		20 000			
	TOTAUX	**307 120**	**220 448**	**44 310**	**40 500**	**50 180**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

	2017	2018	2019	20			
Recettes du trafic	**4 247 166**	**4 250 516**	**4 253 869**	**4 25**			
Recettes commerciales passagers	3 397 166	3 400 516	3 403 869	3 40			
Recettes commerciales passagers nord (hors toutes taxes)	2 351 917	2 354 223	2 356 532	2 358 842	2 361 155	11 782 669	2 356 534
Recettes commerciales passagers sud (hors toutes taxes)	778 730	779 507	780 285	781 063	781 842	3 901 428	780 286
Taxe utilisation des ports	30 668	30 699	30 729	30 760	30 791	153 647	30 729
Taxe Barnier	97 423	97 520	97 618	97 715	97 813	488 089	97 618
Taxe déchets	138 428	138 567	138 705	138 844	138 983	693 527	138 705
Recettes commerciales marchandises	850 000	850 000	850 000	850 000	850 000	4 250 000	850 000
Recettes commerciales marchandises nord (hors taxes)	732 592	732 592	732 592	732 592	732 592	3 662 962	732 592
Recettes commerciales marchandises sud (hors taxes)	117 408	117 408	117 408	117 408	117 408	587 038	117 408
Contribution financière de l'autorité délégante	**4 773 546**	**4 789 750**	**4 782 629**	**4 733 061**	**4 819 346**	**23 898 333**	**4 779 667**
Autres produits transports	**287 205**	**204 238**	**204 238**	**204 238**	**204 238**	**1 104 158**	**220 832**
Recettes prestations affrètement	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000	20 000
Recettes transport postal	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	575 000	115 000
Recettes journées organisées	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits divers	152 205	69 238	69 238	69 238	69 238	429 158	85 832
Total recettes d'exploitation	**9 307 918**	**9 244 504**	**9 240 736**	**9 194 524**	**9 284 169**	**46 271 851**	**9 254 370**
Frais de personnel	**4 787 407**	**4 726 268**	**4 867 542**	**4 884 705**	**4 786 586**	**24 052 509**	**4 810 502**
Personnel navigant	2 735 855	2 729 492	2 862 528	2 801 491	2 737 614	13 866 980	2 773 396
dont taxe sur salaires	116 582	116 654	122 601	119 215	115 776	590 828	118 166
Personnel des gares maritimes	1 207 969	1 140 572	1 150 193	1 223 983	1 175 576	5 898 292	1 179 658
dont taxe sur salaires	36 658	34 469	34 749	37 945	35 737	179 558	35 912
Personnel sédentaire	695 627	707 902	706 208	710 309	724 163	3 544 209	708 842
dont taxe sur salaires	13 469	13 512	13 552	13 680	14 366	68 579	13 716
Personnel commercial	147 956	148 302	148 613	148 923	149 234	743 028	148 606
dont taxe sur salaires	2 720	2 734	2 746	2 759	2 771	13 731	2 746
Sous-traitance / affrètement	**61 647**	**61 647**	**61 647**	**61 647**	**61 647**	**308 236**	**61 647**
Total mise à disposition bateaux	**197 200**	**192 118**	**186 862**	**181 428**	**175 810**	**933 418**	**186 684**
Amortissements bateaux	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000	850 000	170 000
Frais financiers bateaux	27 200	22 118	16 862	11 428	5 810	83 418	16 684
Carburant bateaux	**912 711**	**912 711**	**912 711**	**912 711**	**912 711**	**4 563 553**	**912 711**
Total entretien pièces et prestations bateaux	**1 136 664**	**1 026 645**	**1 039 166**	**946 283**	**1 197 002**	**5 345 760**	**1 069 152**
Huiles et lubrifiants	22 319	22 319	22 319	22 319	22 319	111 596	22 319
Travaux d'entretien courant	513 096	497 388	502 939	508 501	514 044	2 535 967	507 193
Travaux entretien avarie (hors remboursement d'assurance)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000	15 000
Travaux entretien visite programmée > 1 an	586 249	491 938	498 908	400 463	645 639	2 623 197	524 639
Autres coûts directs bateaux	**157 148**	**282 968**	**162 791**	**175 972**	**164 834**	**943 713**	**188 743**
Gares maritimes (agences commerciales)	**194 735**	**190 600**	**183 600**	**187 735**	**183 600**	**940 269**	**188 054**
Locations immobilières et autres	45 266	45 266	38 266	38 266	38 266	205 332	41 066
Téléphone	20 504	20 504	20 504	20 504	20 504	102 520	20 504
Fournitures et sécurité	4 135	0	0	4 135	0	8 270	1 654
Entretien des biens	51 243	51 243	51 243	51 243	51 243	256 215	51 243
EDF / fioul / eau	73 586	73 586	73 586	73 586	73 586	367 932	73 586
Carburant et entretien chariots élévateurs	0	0	0	0	0	0	0
Frais de commercialisation et distribution	**243 611**	**266 159**	**241 909**	**241 909**	**241 909**	**1 235 497**	**247 099**
Coût des véhicules de services (hors assurance)	**44 173**	**44 173**	**44 173**	**44 173**	**44 173**	**220 867**	**44 173**
Assurances	**295 530**	**295 530**	**295 530**	**295 530**	**295 530**	**1 477 649**	**295 530**
Bateaux	275 091	275 091	275 091	275 091	275 091	1 375 454	275 091
Véhicules terrestres	10 958	10 958	10 958	10 958	10 958	54 789	10 958
Autres (bâtiments…)	9 481	9 481	9 481	9 481	9 481	47 406	9 481
Autres coûts services supports	**559 024**	**527 150**	**531 487**	**547 454**	**532 967**	**2 698 082**	**539 616**
Amortissements	**50 975**	**53 241**	**45 441**	**46 948**	**20 400**	**217 005**	**43 401**
Containers, GMAO, matériel, sécurité	26 606	26 606	26 606	26 606	0	106 425	21 285
Billettique, accueil clients	8 533	8 533	533	4 000	4 000	25 600	5 120
Equipement informatique	1 960	1 960	1 960	0	0	5 880	1 176
Dispositif de manutention	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000	5 000
Services généraux	8 875	11 142	11 342	11 342	11 400	54 100	10 820
Impôts et taxes	**367 094**	**365 294**	**367 877**	**368 029**	**366 999**	**1 835 294**	**367 059**
Taxe utilisation des ports	30 668	30 699	30 729	30 760	30 791	153 647	30 729
Taxe Barnier	97 423	97 520	97 618	97 715	97 813	488 089	97 618
Taxe déchets	138 428	138 567	138 705	138 844	138 983	693 527	138 705
Taxe professionnelle totale : CVAE et CET	63 185	61 118	63 435	63 319	62 023	313 080	62 616
Autres impôts et taxes (cis taxes navires et march., impôts locaux et droits d'amarrage)	37 390	37 390	37 390	37 390	37 390	186 950	37 390
Total dépenses d'exploitation	**9 007 918**	**8 944 504**	**8 940 736**	**8 894 524**	**8 984 169**	**44 771 851**	**8 954 370**
Résultat d'exploitation	**300 000**	**300 000**	**300 000**	**300 000**	**300 000**	**1 500 000**	**300 000**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA DESSERTE EN BIENS ET EN PERSONNES DE BELLE-ILE-EN-MER, DE GROIX, HOUAT ET HOËDIC

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil Régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil Régional du 19 février 2018 ;

et

La Compagnie Océane, SAS au capital de 290 000 €, immatriculée au RCS de Lorient, sous le numéro 492 497 490, dont le siège social est situé gare maritime, rue Gilles Gahinet, 56325 Lorient Cedex, représentée par M. Gildas LAGADEC, son président.

Exposé préalable :

Par contrat du 3 décembre 2014 (Ci-après le « Contrat »), le département du Morbihan a confié à la Compagnie Océane l'exploitation du service public relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic. L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », a transféré aux régions, à compter du 1er janvier 2017, cette compétence ainsi définie et exercée aujourd'hui par les quelques départements littoraux comprenant une ou plusieurs îles sur leur territoire. Par application de la loi, la Région Bretagne s'est substituée au département du Morbihan en qualité d'autorité organisatrice.

L'exécution du contrat depuis le 1er janvier 2015 nécessite :

- qu'un certain nombre de tarifs évoluent (modifications, créations) ;

- de préciser que :
  - pour l'exercice 2018, l'application de la formule d'actualisation prévue à l'article19 du contrat prévoit une diminution de la base T0 contractuelle de 2.0460 %. Cela représente une augmentation des tarifs de + 0,82 % par rapport à l'année 2017 ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

- les parties conviennent d'appliquer cette augmentation par une pondération différente sur chaque titre. Pratiquement, l'ensemble des tarifs 2018 de la grille tarifaire n'est donc pas modifié par rapport à l'année 2017, à l'exception des tarifs listés aux articles 1 et 2 du présent avenant ;

– que les conditions tarifaires (annexe 9.3) du contrat soient modifiées en conséquence ;

– d'ajuster le plan pluriannuel d'investissements en lissant davantage les opérations qui y sont inscrites (cf. annexe 12 du contrat) ;

– de modifier les conditions de financement du plan pluriannuel d'investissement ;

– de réviser la contribution financière forfaitaire pour les années 2017-2020 en tenant compte des modifications de service sur la ligne Lorient-Groix ;

– d'augmenter exceptionnellement la contribution financière forfaitaire pour l'année 2018 afin de financer la nouvelle livrée des navires liée au changement de compétence au 1er janvier 2017 et le format des outils de communication de la délégation, en y incluant le réseau Breizh Go.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Les tarifs T0 de la base contractuelle

L'ensemble des tarifs T0, base tarifaire valeur avril 2014 du contrat, ne sont pas modifiés à l'exception des tarifs suivants.

Des tarifs abonnement de 8 passages sont créés pour les véhicules de tourisme non insulaires :

pour Belle-Ile-en-Mer et pour Groix :
- ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 1 : 370 € TTC
- ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 2 : 430 € TTC
- ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 3 : 670 € TTC
- ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 4 : 820 € TTC

L'annexe 9.1 du contrat relative aux tarifs Hors toute taxe et Toutes Taxes Comprises en € valeur avril 2014 est modifiée pour prendre en compte ces nouveaux tarifs.

Article 2 – Modifications des tarifs 2018

Les tarifs allers simples suivants sont modifiés pour 2018 comme suit :

– le tarif insulaires adulte TTC augmente de 2,90 € à 2,95 € ;

– le plein tarif Adulte haute Fréquentation TTC passagers augmente de 17,25 € à 17,50 € ;

– le tarif TTC de la carte abonnement illimité adulte évolue de 45 € à 50 € ;

– le tarif TTC de la carte abonnement illimité enfant – de 18 ans évolue de 20 € à 25 € ;

– le tarif TTC de la carte abonnement illimité Famille évolue de 100 € à 110 € ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

- les tarifs TTC abonnements des véhicules de tourisme pour Belle-Ile-en-Mer et Groix pour 4 passages augmentent entre 2 % et 5,77 % et évoluent par catégorie de véhicules comme suit :
  - ABONNEMENT 4 Allers simples CAT 1 : de 220 € TTC à 230 € TTC
  - ABONNEMENT 4 Allers simples CAT 2 : de 260 € TTC à 275 € TTC
  - ABONNEMENT 4 Allers simples CAT 3 : de 410 € TTC à 425 € TTC
  - ABONNEMENT 4 Allers simples CAT 4 : de 500 € TTC à 510 € TTC

- les tarifs TTC abonnements des véhicules de tourisme pour Belle-Ile-en-Mer et Groix pour 8 passages s'établissent par catégorie de véhicules comme suit :
  - ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 1 : 400 € TTC
  - ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 2 : 460 € TTC
  - ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 3 : 720 € TTC
  - ABONNEMENT 8 Allers simples CAT 4 : 910 € TTC

- les tarifs TTC abonnements des véhicules de tourisme pour Belle-Ile-en-Mer et Groix pour 10 passages augmentent entre 1,99 % et 3,57 % et évoluent par catégorie de véhicules comme suit :
  - ABONNEMENT 10 Allers simples CAT 1 : de 420 € TTC à 435 € TTC
  - ABONNEMENT 10 Allers simples CAT 2 : de 485 € TTC à 500 € TTC
  - ABONNEMENT 10 Allers simples CAT 3 : de 755 € TTC à 770 € TTC
  - ABONNEMENT 10 Allers simples CAT 4: de 925 € TTC à 945 € TTC

- les tarifs TTC des véhicules insulaires pour Belle-Ile-en-Mer et Groix augmentent entre 4,32 % et 4,77 % et évoluent par catégorie de véhicules comme suit :
  - INSULAIRES CAT 1 : de 11,95 € TTC à 12,45 € TTC
  - INSULAIRES CAT 2 : de 15,05 € TTC à 15,70 € TTC
  - INSULAIRES CAT 3 : de 23,26 € TTC à 24,30 € TTC
  - INSULAIRES CAT 4 : de 28,66 € TTC à 30 € TTC
  - INSULAIRES CAT 5 : de 40,90 € TTC à 42,85 TTC

- le tarif de période Normal Deux roues > 125 cm3 baisse de 70 € à 60 € TTC et celui de haute fréquentation de 76 euros à 70 euros TTC.

Les annexes 9.2 et 9.3 du contrat relatives aux tarifs et aux conditions tarifaires sont modifiées et jointes au présent avenant.

Article 3 – Plan Pluriannuel d'Investissements

L'annexe 12 du contrat dédiée au plan pluriannuel d'investissements est ajustée et jointe au présent avenant.

Article 4 – Modification de services et évolution de la contribution financière forfaitaire pour les années 2017-2020 et réexamen des engagements financiers

- Une cinquième rotation sur la ligne Lorient-Groix est mise en place les lundis, mardis, mercredis, jeudis et samedis de la première période de l'annexe 1.

- En application de l'annexe 9-3 et de l'alinéa 6 de l'article 20 du contrat, la mise en place de cette cinquième rotation constitue une modification de services qui a pour conséquence la modification de la contribution financière forfaitaire et des annexes 1 et 10.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

– De plus, l'installation de cette cinquième rotation est conditionnée par la mise en service du nouveau roulier assurant la desserte de Groix, le Breizh Nevez 1. En attendant, cette mise en service, l'ajout d'une cinquième rotation n'est effectif que pour les seuls mercredis pour la période du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018.

– Enfin, la mise en place des nouvelles livrées des navires et la mise aux normes du réseau Breizh Go de l'ensemble des outils et supports de communication génèrent pour la seule année 2018, une dépense exceptionnelle de 125 000 €. Cette dépense étant liée au transfert de compétence et à la modification de l'autorité délégante, elle donne lieu à une augmentation de la contribution financière, conformément à l'article 20 du contrat.

L'article 20 du contrat est modifié comme suit :

Les montants annuels de la contribution forfaitaire de l'autorité délégante sont :
- *y compris la contribution économique territoriale, dite CET (CFE et CVAE)*
- *y compris la taxe sur les salaires :*

Période	***Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante*** *(en euros courants)*
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	*488 293*
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	*635 793*
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	*526 793*
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	*526 793*

Ces montants sont en euros courants (non actualisables), sans TVA. La contribution financière forfaitaire suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Les annexes 1 et 10 sont modifiées en conséquence comme présentées en pièce jointe au présent avenant.

Article 5 – Modification des modalités d'exploitation

La mise en place de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire français, le renforcement du plan Vigipirate nécessite à la demande des services de l'état, le renforcement des procédures de sûreté qui se traduisent par l'augmentation des contrôles des passagers et bagages et le recours d'une société spécialisée.
En l'occurrence, il s'agit bien d'une modification du cadre d'exercice de la mission confiée au délégataire. Le coût financier de ces mesures est évalué à 48 500 € HT pour l'année 2017 et les suivantes, dans l'hypothèse où le niveau des contrôles demandé par les services de l'état reste stable.
En application de l'alinéa 8 de l'article 20, modifié par l'article 3 de l'avenant 2 du contrat qui précise que les résultats d'intéressement seront réinjectés en tout ou partie au bénéfice du présent contrat, il est décidé que le coût financier de ce renforcement des mesures de sécurité soit financé pour l'année 2017 et suivantes par les résultats d'intéressement dont bénéficie l'autorité délégante.

Article 6 – Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la convention sont modifiés comme suit :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

« L'autorité délégante finance les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service, que ce soit à titre de renouvellement ou de développement du service, conformément au programme pluriannuel d'investissement joint en annexe 12 du contrat. Pratiquement, le délégataire acquiert, l'ensemble des biens listés à l'annexe 12. Ces biens, par nature dès leur acquisition font partie de l'inventaire B en qualité de biens de reprise.

Le programme pluriannuel d'investissements établi sur la durée du contrat précise les investissements pour lesquels l'autorité délégante participe à l'acquisition à hauteur des montants hors taxe indiqués en annexe 12. Cette participation est effective par l'attribution de subventions d'équipement sous condition de présentation de copies de factures détaillées correspondantes. »

Article 7 – Sort des biens en fin de contrat

L'alinéa 2 de l'article 37 de la convention est modifié comme suit :

« Les biens acquis durant le contrat par le délégataire et inscrits à l'inventaire B sont éventuellement repris par l'autorité délégante, à leur valeur nette comptable, à l'exception de la totalité des biens listés en annexe 12 qui reviennent à l'autorité délégante à titre gratuit et ce, pour les biens acquis au titre des années, 2018, 2019 et 2020. »

Article 8 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Compagnie Océane	**Pour la Région Bretagne**
Le Président	**Le Président du Conseil Régional**
Gildas LAGADEC	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 1

Consistance des services

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.1 - Synthèse toutes lignes

Le nombre de rotations est envisagé comme suit :

Période avant mise en service ACADIE II (2015-2016)

Type de service	Ligne				TOTAL
	Belle-Ile-en-Mer	Groix**	Houat et Hoëdic***		
			Houat	Hoëdic	
Passagers et véhicules	2 676	1 810	0	0	**4 486**
Passagers	181	9	116	102	**408**
Passagers et marchandises*	0	0	770,5	770,5	**1 541**
Marchandises	155	0	36,5	36,5	**228**
Gaz essence	0	34	18	18	**70**
TOTAL	**3 012**	**1 853**	**941**	**927**	**6 733**

* ligne de Houat-Hoëdic : un véhicule de moins de 3,2 tonnes sous autorisation municipale
* ligne de Houat-Hoëdic : dont 61 trajets de repositionnements résultants des trajets marchandises
** dont 23 trajets de repositionnement du roulier Ile de Groix, non commercialisés
*** auxquelles s'ajoutent 36 trajets dédiés scolaires Houat > Hoëdic les vendredis de périodes scolaires

Période avant mise en service ACADIE II (2017)

Type de service	Ligne				TOTAL
	Belle-Ile-en-Mer	Groix**	Houat et Hoëdic***		
			Houat	Hoëdic	
Passagers et véhicules	2 676	1821	0	0	**4 497**
Passagers	181	9	116	102	**408**
Passagers et marchandises*	0	0	770,5	770,5	**1 541**
Marchandises	155	0	36,5	36,5	**228**
Gaz essence	0	34	18	18	**70**
TOTAL	**3 012**	**1 864**	**941**	**927**	**6 744**

* ligne de Houat-Hoëdic : un véhicule de moins de 3,2 tonnes sous autorisation municipale
* ligne de Houat-Hoëdic : dont 61 trajets de repositionnements résultants des trajets marchandises
** dont 23 trajets de repositionnement du roulier Ile de Groix, non commercialisés
*** auxquelles s'ajoutent 36 trajets dédiés scolaires Houat > Hoëdic les vendredis de périodes scolaires

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Année de mise en service ACADIE II (2018)

Type de service	Ligne				TOTAL
	Belle-Ile-en-Mer	Groix**	Houat et Hoëdic***		
			Houat	Hoëdic	
Passagers et véhicules	2 676	1850	0	0	**4 526**
Passagers	181	9	116	102	**408**
Passagers et marchandises*	0	0	770,5	770,5	**1 541**
Marchandises	155	0	36,5	36,5	**228**
Gaz essence	0	23	18	18	**59**
TOTAL	**3 012**	**1 882**	**941**	**927**	**6 762**

* ligne de Houat-Hoëdic : un véhicule de moins de 3,2 tonnes sous autorisation municipale

* ligne de Houat-Hoëdic : dont 61 trajets de repositionnements résultants des trajets marchandises

** auxquelles s'ajoutent 36 trajets dédiés scolaires Houat > Hoëdic les vendredis de périodes scolaires

Période après mise en service ACADIE II (2019 à 2020)

Type de service	Ligne				TOTAL
	Belle-Ile-en-Mer	Groix	Houat et Hoëdic**		
			Houat	Hoëdic	
Passagers et véhicules	2 676	1 890	0	0	**4 566**
Passagers	181	9	116	102	**408**
Passagers et marchandises*	0	0	770,5	770,5	**1 541**
Marchandises	155	0	36,5	36,5	**228**
Gaz essence	0	23	18	18	**59**
TOTAL	**3 012**	**1 922**	**941**	**927**	**6 700**

* ligne de Houat-Hoëdic : un véhicule de moins de 3,2 tonnes sous autorisation municipale

* ligne de Houat-Hoëdic : dont 61 trajets de repositionnements résultants des trajets marchandises

** auxquelles s'ajoutent 36 trajets dédiés scolaires Houat > Hoëdic les vendredis de périodes scolaires

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.2 - Service de Belle-Ile-en-Mer en 2015

Service rouliers	Nombre		
	jours base	rotations	minimum de rotations quotidiennes
1ère période : 1er lundi après les vacances scolaires de Noël au dernier vendredi avant les vacances de février (report d'une semaine si zone B en 1er)	33	165	5
2ème période : - 1er samedi des vacances scolaires de février si zones A et C au 31 mars - 1er octobre à la fin des vacances scolaires de Noël	149	952	6
3ème période : 1er avril au 30 septembre	183	1 559	7
	365	**2 676**	

Navires dédiés aux marchandises	Nombre	
	jours base (hors férié et dimanche)	rotations
AVRIL	25	30
MAI	22	26
JUIN	26	30
JUILLET	27	31
AOÛT	26	28
SEPTEMBRE	26	10
		155

Service vedettes à passagers	Nombre	
	jours	rotations
AVRIL	0	
MAI	12	18
JUIN	0	
JUILLET	22	68,5
AOÛT	30	94,5
SEPTEMBRE	0	
		181

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.3 - Service de Groix avant mise en service Acadie II en 2015 et 2016

Service	Nombre		
	jours base	rotations**	minimum de rotations quotidiennes
1ère période : 1er lundi après les vacances scolaires de Noël à la première des deux dates entre le jeudi précédant le week-end de Pâques et le 1er jeudi d'avril, ainsi que du 1er octobre au dernier vendredi avant les vacances scolaires de Noël	166	687	4
2ème période : de la première des deux dates entre le vendredi du week-end de Pâques et le premier vendredi d'avril, au dernier jeudi avant les vacances d'été et du 1er au 30 septembre ainsi que du 1er vendredi avant les vacances de Noël jusqu'à la fin des vacances de Noël	139	726*	5
3ème période : du premier vendredi des vacances d'été jusqu'au 31 août	60	406	6
	365	**1 819**	

* dont : sous-traitance vedettes (9) et repositionnements non commercialisés du roulier Ile de Groix (11,5)

** auxquelles s'ajoutent 34 rotations dédiées gaz essence

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.4 - Service de Groix avant mise en service Acadie II en 2017

Service de l'Ile de Groix	Nombre		
	Jours base	rotations **	minimum de rotations quotidiennes
1ère période : 1er lundi après les vacances scolaires de Noël à la première des deux dates entre le jeudi précédant le week-end de Pâques et le 1er jeudi d'avril, ainsi que du 1er octobre au dernier vendredi avant les vacances scolaires de Noël	166	598	4
2ème période : de la première des deux dates entre le vendredi du week-end de Pâques et le premier vendredi d'avril, au dernier jeudi avant les vacances d'été et du 1er au 30 septembre ainsi que du 1er vendredi avant les vacances de Noël jusqu'à la fin des vacances de Noël	139	726*	5
3ème période : du premier vendredi des vacances d'été jusqu'au 31 août	60	406	6
	365	**1 830**	

* dont : sous-traitance vedettes (9) et repositionnements non commercialisés du roulier Ile de Groix (11,5)

** auxquelles s'ajoutent 34 rotations dédiées gaz essence

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.5 - Service de Groix pendant l'année de mise en service Acadie II en 2018

Service de l'Ile de Groix	Nombre		
	Jours base	rotations **	minimum de rotations quotidiennes
1ère période : 1er lundi après les vacances scolaires de Noël à la première des deux dates entre le jeudi précédant le week-end de Pâques et le 1er jeudi d'avril, ainsi que du 1er octobre au dernier vendredi avant les vacances scolaires de Noël	166	749	4
2ème période : de la première des deux dates entre le vendredi du week-end de Pâques et le premier vendredi d'avril, au dernier jeudi avant les vacances d'été et du 1er au 30 septembre ainsi que du 1er vendredi avant les vacances de Noël jusqu'à la fin des vacances de Noël	139	704*	5
3ème période : du premier vendredi des vacances d'été jusqu'au 31 août	60	406	6
	365	**1 859**	

* dont : sous-traitance vedettes (9)

** auxquelles s'ajoutent 23 rotations dédiées gaz essence

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.6- Service de Groix après mise en service Acadie II en 2019 et 2020

Service de l'Ile de Groix	Nombre		
	Jours base	rotations **	minimum de rotations quotidiennes
1ère période : 1er lundi après les vacances scolaires de Noël à la première des deux dates entre le jeudi précédant le week-end de Pâques et le 1er jeudi d'avril, ainsi que du 1er octobre au dernier vendredi avant les vacances scolaires de Noël	166	789	4
2ème période : de la première des deux dates entre le vendredi du week-end de Pâques et le premier vendredi d'avril, au dernier jeudi avant les vacances d'été et du 1er au 30 septembre ainsi que du 1er vendredi avant les vacances de Noël jusqu'à la fin des vacances de Noël	139	726*	5
3ème période : du premier vendredi des vacances d'été jusqu'au 31 août	60	406	6
	365	**1 899**	

* dont : sous-traitance vedettes (9)

** auxquelles s'ajoutent 23 rotations dédiées gaz essence

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.7 - Service de Houat et Hoëdic en 2015

Service de l'île de HOUAT	Nombre		
	jours base	rotations *	minimum de rotations quotidiennes
1ère période : " hiver " du 1er octobre au 30 avril	212	418	1
2ème période : " mi-saison " - du 1er mai au 30 juin - du dernier lundi d'août au 30 septembre	92	197	2
3ème période : "Eté" du 1er juillet au dernier dimanche d'août	61	271,5	3
3ème période : *"Eté" du 1er juillet au dernier dimanche d'août (sans comptabiliser les trajets Houat > Quiberon résultants des trajets marchandises)*	*61*	*241*	*3*
	365	886,5 (1)	
		856 (2)	

* auxquelles s'ajoutent 36 trajets dédiés scolaires Houat > Hoëdic les vendredis de période scolaire
(1) avec les trajets Houat vers Quiberon résultant des trajets marchandises Quiberon vers Houat
(2) sans les trajets Houat vers Quiberon résultant des trajets marchandises Quiberon vers Houat

Navires dédiés aux marchandises de l'île de HOUAT		Nbre trajets
Trajets dédiés gaz essence		36
Trajets dédiés marchandises	Eté	61
	Hiver pendant arrêt technique du Melvan	12
		109
	Equivalent rotations	54,5

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Service de HOEDIC	Nombre		
	jours base	rotations *	minimum de rotations quotidiennes
1ère période : "hiver" du 1er octobre au 30 avril	212	418	1
2ème période : "mi-saison" - du 1er mai au 30 juin - du dernier lundi d'août au 30 septembre	92	197	2
3ème période : "Eté" du 1er juillet au dernier dimanche d'août	61	257,5	3
3ème période : *"Eté" du 1er juillet au dernier dimanche d'août (sans comptabiliser les trajets Hoëdic > Quiberon résultants des trajets marchandises)*	*61*	*227*	*3*
	365	872,5 (3)	
		842 (4)	

* auxquelles s'ajoutent 36 trajets dédiés scolaires Houat > Hoëdic les vendredis de période scolaire
(3) avec les trajets Hoëdic vers Quiberon résultant des trajets marchandises Quiberon vers Hoëdic
(4) sans les trajets Hoëdic vers Quiberon résultant des trajets marchandises Quiberon vers Hoëdic

Navires dédiés aux marchandises de HOEDIC		Nombre trajets
Trajets dédiés gaz essence		36
Trajets dédiés marchandises	Eté	61
	Hiver pendant arrêt technique du Melvan	12
		109
	Equivalent rotations	54,5

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 9

Tarifs

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 9.1

Tarifs en € - valeur avril 2014

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

9.1. Tarifs en euros (Valeur avril 2014)	TTC	Hors Toutes taxes
Date d'augmentation annuelle des tarifs		
Taux de TVA appliqué		
PASSAGERS		
PLEIN TARIF ADULTE HAUTE FREQUENTATION aller	17,50 €	13,52 €
PLEIN TARIF ADULTE HAUTE FREQUENTATION retour	17,50 €	14,46 €
PLEIN TARIF ADULTE PERIODE NORMALE aller	15,00 €	11,59 €
PLEIN TARIF ADULTE PERIODE NORMALE retour	15,00 €	12,40 €
JEUNE de 4 à 18 ans aller	10,00 €	7,72 €
JEUNE de 4 à 18 ans retour	10,00 €	8,26 €
TARIFS PROMOTIONNELS		
TARIFS GROUPES		- €
INSULAIRES ADULTE	3,00 €	2,48 €
INSULAIRES ENFANT - de 18 ans	1,75 €	1,45 €
CARTES 4 PASSAGES ADULTE	55,00 €	43,92 €
CARTES 4 PASSAGES ENFANT - de 18 ans	27,50 €	21,96 €
CARTES 10 PASSAGES ADULTE	75,00 €	59,89 €
CARTES 10 PASSAGES ENFANT 4 à 18 ans	37,50 €	29,94 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE	50,00 €	45,45 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ENTREPRISE	200,00 €	181,82 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE FAMILLE	110,00 €	100,00 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE ALLER	5,00 €	3,86 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE RETOUR	5,00 €	4,13 €
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT - de 18 ans	25,00 €	22,73 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT ALLER	3,00 €	2,32 €
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT RETOUR	3,00 €	2,48 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT ALLER	9,00 €	6,95 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT RETOUR	9,00 €	7,44 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT PREFERENCE ALLER	4,00 €	3,09 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT PREFERENCE RETOUR	4,00 €	3,31 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT INSULAIRE ALLER	1,75 €	1,45 €
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT INSULAIRE RETOUR	1,75 €	1,45 €
DIVERS		
FORFAIT EMISSION DE TITRE AU GUICHET	1,00 €	0,91 €
CHIENS QBI	3,00 €	2,46 €
CHIENS LOG	3,00 €	2,50 €
CHIENS QHH	3,00 €	2,48 €
VELO PLEIN TARIF QBI	9,00 €	7,72 €
VELO INSULAIRE QBI	3,00 €	2,27 €

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

VELO PLEIN TARIF LOG -QHH	9,00 €	7,95 €
VELO INSULAIRE LOG -QHH	3,00 €	2,50 €
DEUX ROUES < 125 cm3 QBI	21,00 €	18,63 €
DEUX ROUES < 125 cm3 QBI INSULAIRE	7,70 €	6,54 €
DEUX ROUES < 125 cm3 LOG - QHH	21,00 €	18,86 €
DEUX ROUES < 125 cm3 LOG - QHH INSULAIRE	7,70 €	6,77 €
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI HAUTE FREQUENTATION	76,00 €	62,87 €
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI PERIODE NORMALE	70,00 €	57,87 €
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI INSULAIRE	11,10 €	8,79 €
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH HAUTE FREQUENTATION	76,00 €	63,10 €
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH PERIODE NORMALE	70,00 €	58,10 €
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH INSULAIRE	11,10 €	9,02 €
ABONNEMENT 4 AS DEUX ROUES > 125 cm3 QBI	304,00 €	252,87 €
ABONNEMENT 4 AS DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH	304,00 €	253,10 €
VEHICULES DE TOURISME QUIBERON - BELLE-ILE		
PLEIN TARIF CAT 1 HAUTE FREQUENTATION	85,00 €	69,01 €
PLEIN TARIF CAT 2 HAUTE FREQUENTATION	100,00 €	81,51 €
PLEIN TARIF CAT 3 HAUTE FREQUENTATION	155,00 €	127,35 €
PLEIN TARIF CAT 4 HAUTE FREQUENTATION	190,00 €	156,51 €
PLEIN TARIF C.CAR ET + de 2,10m de hauteur	290,00 €	239,85 €
PLEIN TARIF CAT 1 PERIODE NORMALE	75,00 €	60,68 €
PLEIN TARIF CAT 2 PERIODE NORMALE	90,00 €	73,18 €
PLEIN TARIF CAT 3 PERIODE NORMALE	140,00 €	114,85 €
PLEIN TARIF CAT 4 PERIODE NORMALE	170,00 €	139,85 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 1	75,00 €	60,68 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 2	90,00 €	73,18 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 3	140,00 €	114,85 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 4	170,00 €	139,85 €
INSULAIRES CAT 1	11,95 €	8,14 €
INSULAIRES CAT 2	15,05 €	10,72 €
INSULAIRES CAT 3	23,25 €	17,56 €
INSULAIRES CAT 4	28,65 €	22,06 €
INSULAIRES CAMPING CAR	40,90 €	32,26 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 1	235,00 €	188,55 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 2	280,00 €	226,05 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 3	435,00 €	355,22 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 4	530,00 €	434,39 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 1	370,00 €	293,77 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 2	430,00 €	343,77 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 3	670,00 €	543,77 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 4	820,00 €	668,77 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 1	460,00 €	365,13 €

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 2	530,00 €	423,47 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 3	810,00 €	656,80 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 4	1 000,00 €	815,13 €
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR	18,00 €	15,00 €
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR INSULAIRE	7,00 €	5,83 €
VEHICULES HOUAT/HOEDIC jusqu'à 3,2 tonnes	Idem Belle-Ile	
VEHICULES DE TOURISME LORIENT - GROIX		
PLEIN TARIF CAT 1 HAUTE FREQUENTATION VSDF	85,00 €	69,92 €
PLEIN TARIF CAT 2 HAUTE FREQUENTATION VSDF	100,00 €	82,42 €
PLEIN TARIF CAT 3 HAUTE FREQUENTATION VSDF	155,00 €	128,26 €
PLEIN TARIF CAT 4 HAUTE FREQUENTATION VSDF	190,00 €	157,42 €
PLEIN TARIF C.CAR ET + de 2,10m de hauteur	290,00 €	240,76 €
PLEIN TARIF CAT 1 PERIODE NORMALE	75,00 €	61,59 €
PLEIN TARIF CAT 2 PERIODE NORMALE	90,00 €	74,09 €
PLEIN TARIF CAT 3 PERIODE NORMALE	140,00 €	115,76 €
PLEIN TARIF CAT 4 PERIODE NORMALE	170,00 €	140,76 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 1	75,00 €	61,59 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 2	90,00 €	74,09 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 3	140,00 €	115,76 €
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 4	170,00 €	140,76 €
INSULAIRES CAT 1	11,95 €	9,05 €
INSULAIRES CAT 2	15,05 €	11,63 €
INSULAIRES CAT 3	23,25 €	18,47 €
INSULAIRES CAT 4	28,65 €	22,97 €
INSULAIRES CAMPING CAR	40,90 €	33,17 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 1	235,00 €	192,19 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 2	280,00 €	229,69 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 3	435,00 €	358,86 €
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 4	530,00 €	438,03 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 1	370,00 €	301,05 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 2	430,00 €	351,05 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 3	670,00 €	551,05 €
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 4	820,00 €	676,05 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 1	460,00 €	374,23 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 2	530,00 €	432,57 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 3	810,00 €	665,90 €
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 4	1 000,00 €	824,23 €
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR	18,00 €	15,00 €
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR INSULAIRE	7,00 €	5,83 €
VEHICULES UTILITAIRES BELLE-ILE		
PLEIN TARIF Moins de 2 tonnes	80,00 €	64,53 €
PLEIN TARIF 2 à 3t5 < 2m10	100,00 €	81,19 €

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PLEIN TARIF 2 à 3t5 > 2m10	120,00 €	97,86 €
PLEIN TARIF 3t5 à 7 tonnes	140,00 €	114,53 €
PLEIN TARIF 7 à 11 tonnes	168,00 €	137,86 €
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes	231,00 €	190,36 €
PLEIN TARIF plus de 11 tonnes matériaux de construction et déchets	350,00 €	289,53 €
PLEIN TARIF engins exceptionnels + de 10m et/ou + de 19t	546,00 €	452,86 €
1ere CATEGORIE Moins de 2 tonnes	40,00 €	31,19 €
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 < 2m10	50,00 €	39,53 €
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 > 2m10	65,00 €	52,03 €
1ere CATEGORIE 3t5 à 7 tonnes	80,00 €	64,53 €
1ere CATEGORIE 7 à 11 tonnes	95,00 €	77,03 €
1ere CATEGORIE PLUS de 11 tonnes	110,00 €	89,53 €
INSULAIRE Moins de 2 tonnes insulaire	25,00 €	18,69 €
INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10 insulaire	40,00 €	31,19 €
INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10 insulaire	50,00 €	39,53 €
ABONNEMENT INSULAIRE Moins de 2 tonnes	17,50 €	12,44 €
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10	28,70 €	21,78 €
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10	35,00 €	27,03 €
TRACTEUR INSULAIRE <3t5	26,00 €	19,53 €
TRACTEUR INSULAIRE 3t5 à 7t	28,00 €	21,19 €
TRACTEUR INSULAIRE 7t à 11t	52,00 €	41,19 €
TRACTEUR INSULAIRE 11t à 19t	55,00 €	43,69 €
VEHICULES UTILITAIRES GROIX		
PLEIN TARIF Moins de 2 tonnes	80,00 €	65,60 €
PLEIN TARIF 2 à 3t5 < 2m10	100,00 €	82,26 €
PLEIN TARIF 2 à 3t5 > 2m10	120,00 €	98,93 €
PLEIN TARIF 3t5 à 7 tonnes	140,00 €	115,60 €
PLEIN TARIF 7 à 11 tonnes	168,00 €	138,93 €
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes	231,00 €	191,43 €
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes matériaux de constrauction et déchets	350,00 €	290,60 €
PLEIN TARIF de 19 à 26 tonnes	388,50 €	322,68 €
PLEIN TARIF de 19 à 26 tonnes matériaux de construction et déchets	430,00 €	357,26 €
PLEIN TARIF plus de 26 tonnes	546,00 €	453,93 €
1ere CATEGORIE Moins de 2 tonnes	40,00 €	32,26 €
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 < 2m10	50,00 €	40,60 €
1ere CATEGORIE 3 à 3t5 > 2m10	65,00 €	53,10 €
1ere CATEGORIE 3t5 à 7 tonnes	80,00 €	65,60 €
1ere CATEGORIE 7 à 11 tonnes	95,00 €	78,10 €
1ere CATEGORIE PLUS de 11 à 19 tonnes	110,00 €	90,60 €
2ème CATEGORIE PLUS de 19 tonnes	175,00 €	144,76 €
INSULAIRE Moins de 2 tonnes insulaire	25,00 €	19,76 €
INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10 insulaire	40,00 €	32,26 €

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10 insulaire	50,00 €	40,60 €
ABONNEMENT INSULAIRE Moins de 2 tonnes	17,50 €	13,51 €
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10	28,70 €	22,85 €
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10	35,00 €	28,10 €
TRACTEUR INSULAIRE <3t5	26,00 €	20,60 €
TRACTEUR INSULAIRE 3t5 à 7t	28,00 €	22,26 €
TRACTEUR INSULAIRE 7t à 11t	52,00 €	42,26 €
TRACTEUR INSULAIRE 11t à 19t	55,00 €	44,76 €
MARCHANDISES		
PETITS COLIS jusqu'à 5kg - Belle-Ile et Groix	3,90 €	3,25 €
PETITS COLIS de 5 à 10 kg - Belle-Ile et Groix	4,65 €	3,88 €
PETITS COLIS de 10 kg à 20 kg - Belle-Ile et Groix	6,70 €	5,58 €
PETITS COLIS de 20 kg à 30 kg - Belle-Ile et Groix	8,00 €	6,67 €
PETITS COLIS de 30 kg à 40 kg - Belle-Ile et Groix	10,00 €	8,33 €
PETITS COLIS de 40 kg à 50 kg - Belle-Ile et Groix	12,00 €	10,00 €
PETITS COLIS de 50 kg à 60 kg - Belle-Ile et Groix	14,00 €	11,67 €
PETITS COLIS de 60 kg à 70 kg - Belle-Ile et Groix	16,00 €	13,33 €
PETITS COLIS de 70 kg à 80 kg - Belle-Ile et Groix	18,00 €	15,00 €
PETITS COLIS de 80 kg à 90 kg - Belle-Ile et Groix	20,00 €	16,67 €
PETITS COLISde 90 kg à 100 kg - Belle-Ile et Groix	22,00 €	18,33 €
Petits colis > 100 kg majoration par tranche de 10 kg - Belle-Ile et Groix	3,95 €	3,29 €
PETITS COLIS jusqu'à 5kg - Houat et Hoëdic	2,70 €	2,25 €
PETITS COLIS de 5 à 10 kg - Houat et Hoëdic	2,80 €	2,33 €
PETITS COLIS de 10 kg à 20 kg - Houat et Hoëdic	3,60 €	3,00 €
PETITS COLIS de 20 kg à 30 kg -Houat et Hoëdic	4,50 €	3,75 €
PETITS COLIS de 30 kg à 40 kg - Houat et Hoëdic	5,35 €	4,46 €
PETITS COLIS de 40 kg à 50 kg - Houat et Hoëdic	6,20 €	5,17 €
PETITS COLIS de 50 kg à 60 kg - Houat et Hoëdic	7,05 €	5,88 €
PETITS COLIS de 60 kg à 70 kg - Houat et Hoëdic	7,95 €	6,63 €
PETITS COLIS de 70 kg à 80 kg - Houat et Hoëdic	8,80 €	7,33 €
PETITS COLIS de 80 kg à 90 kg - Houat et Hoëdic	9,70 €	8,08 €
PETITS COLISde 90 kg à 100 kg - Houat et Hoëdic	10,50 €	8,75 €
Petits colis > 100 kg majoration par tranche de 10 kg - Houat et Hoëdic	1,60 €	1,33 €
Marchandises de 1ère NECESSITE la tonne BELLE-ILE et GROIX (taxation par tranche de 250 kg)	34,00 €	28,33 €
Marchandises de 2ième catégorie jusqu'à 250 KG	50,00 €	41,67 €
Marchandises de 2ième catégorie la tonne	50,00 €	41,67 €
Marchandises de 3ième catégorie au m3	54,00 €	45,00 €
Marchandises de 4ième catégorie à l'unité	20,00 €	16,67 €
Prestation annexe (fauteuil électrique, lit médical) à l'unité	24,00 €	20,00 €
PRODUITS DE LA PECHE HOUAT/HOEDIC Jusqu'à 50 kg	3,60 €	3,00 €
PRODUITS DE LA PECHE jusqu'à 100 kg	5,00 €	4,17 €
PRODUITS DE LA PECHE de 100 kg à 200 kg	6,00 €	5,00 €

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PRODUITS DE LA PECHE de 200 kg à 300 kg	6,95 €	5,79 €
PRODUITS DE LA PECHE de 300 kg à 400 kg	7,90 €	6,58 €
PRODUITS DE LA PECHE de 400 kg à 500 kg	8,90 €	7,42 €
PRODUITS DE LA PECHE de 500 kg à 600 kg	9,90 €	8,25 €
PRODUITS DE LA PECHE de 600 kg à 700 kg	10,85 €	9,04 €
PRODUITS DE LA PECHE de 700 kg à 800 kg	11,85 €	9,88 €
PRODUITS DE LA PECHE de 800 kg à 900 kg	12,80 €	10,67 €
PRODUITS DE LA PECHE de 900 kg à 1000 kg	13,80 €	11,50 €
Marchandises de 1ère CATEGORIE HOUAT ET HOËDIC la tonne (taxation par tranche de 250 kg)	23,00 €	19,17 €
Marchandises de 2e CATEGORIE HOUAT ET HOËDIC la tonne	50,00 €	41,67 €
Marchandises de 2e CATEGORIE EPICERIE HOUAT ET HOËDIC la tonne (taxation par tranche de 250 kg)	12,50 €	10,42 €
MARCHANDISE NON EMBALLEE NON MOTORISEE	11,95 €	9,96 €
MARCHANDISE NON EMBALLEE MOTORISEE	21,00 €	17,50 €
Forfait mensuel	0,00 €	
Transport de Gaz Lorient-Groix et Houat Hoëdic	40,85 €	34,04 €
Lait en vrac Belle-Ile (camion citerne 19t conducteur compris)	9,80 €	8,17 €
Fuel domestique Groix et Houat et Hoëdic à la tonne	10,70 €	8,92 €
Bouteille de gaz expediée en container houat et Hoëdic	11,60 €	9,67 €
MAGAZINAGE Toutes marchandises hors viande en containers spécialisé (par tranche indivisible de 100kg)	7,65 €	6,38 €
MAGAZINAGE Denrées en containers réfrigérés (par tranche indivisible de 100kg)	8,35 €	6,96 €
MARCHANDISE CHARGEE Houat/Hoëdic Le 1/2M3	7,98 €	6,65 €
MARCHANDISE CHARGEE Houat/Hoëdic AU M3	15,96 €	13,30 €
Location d'un container Houat et Hoëdic	3,80 €	3,17 €
Bois de chauffage Houat/Hoëdic au stère	5,70 €	4,75 €
UNITE DE CONDITIONNEMENT PALETTE OU ROLLS	3,00 €	2,50 €
CONTENEUR UNITE POUR UN TRANSPORT	7,15 €	5,96 €
CONTENEUR BAGAGE GROUPE	17,95 €	14,96 €

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 9.2

Tarifs en € - valeur 2018

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Tarifs 2018 en euros	TARIFS 2018 HTT	TARIFS 2018 TTC
Date d'augmentation annuelle des tarifs		
Taux de TVA appliqué		
PASSAGERS		
PLEIN TARIF ADULTE HAUTE FREQUENTATION aller	13,52 €	**17,50 €**
PLEIN TARIF ADULTE HAUTE FREQUENTATION retour	14,46 €	**17,50 €**
PLEIN TARIF ADULTE PERIODE NORMALE aller	11,59 €	**15,01 €**
PLEIN TARIF ADULTE PERIODE NORMALE retour	12,40 €	**15,00 €**
JEUNE de 4 à 18 ans aller	5,79 €	**7,50 €**
JEUNE de 4 à 18 ans retour	6,20 €	**7,50 €**
TARIFS PROMOTIONNELS	0,00 €	
TARIFS GROUPES	0,00 €	
INSULAIRES ADULTE	2,44 €	**2,95 €**
INSULAIRES ENFANT - de 18 ans	1,41 €	**1,70 €**
CARTES 4 PASSAGES ADULTE	39,92 €	**50,00 €**
CARTES 4 PASSAGES ENFANT - de 18 ans	19,96 €	**25,00 €**
CARTES 10 PASSAGES ADULTE	59,89 €	**75,00 €**
CARTES 10 PASSAGES ENFANT 4 à 18 ans	29,94 €	**37,50 €**
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE	45,45 €	**50,00 €**
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ENTREPRISE	181,82 €	**200,00 €**
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE FAMILLE	100,00 €	**110,00 €**
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE ALLER	3,86 €	**5,00 €**
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ADULTE RETOUR	4,13 €	**5,00 €**
CARTE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT - de 18 ans	22,73 €	**25,00 €**
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT ALLER	2,32 €	**3,00 €**
PASSAGE ABONNEMENT ILLIMITE ENFANT RETOUR	2,48 €	**3,00 €**
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT ALLER	6,95 €	**9,00 €**
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT RETOUR	7,44 €	**9,00 €**
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT PREFERENCE ALLER	3,09 €	**4,00 €**
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT PREFERENCE RETOUR	3,31 €	**4,01 €**
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT INSULAIRE ALLER	1,49 €	**1,80 €**
INTER ILE HH ADULTE ET ENFANT INSULAIRE RETOUR	1,49 €	**1,80 €**
DIVERS		
FORFAIT EMISSION DE TITRE AU GUICHET	0,91 €	**1,00 €**
CHIENS QBI	2,39 €	**2,91 €**
CHIENS LOG	2,43 €	**2,91 €**
CHIENS QHH	2,41 €	**2,91 €**
VELO PLEIN TARIF QBI	6,36 €	**7,50 €**
VELO INSULAIRE QBI	1,82 €	**2,50 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

VELO PLEIN TARIF LOG -QHH	6,59 €	**7,50 €**
VELO INSULAIRE LOG -QHH	2,04 €	**2,50 €**
DEUX ROUES < 125 cm3 QBI	18,63 €	**21,00 €**
DEUX ROUES < 125 cm3 QBI INSULAIRE	6,54 €	**7,70 €**
DEUX ROUES < 125 cm3 LOG - QHH	18,86 €	**21,00 €**
DEUX ROUES < 125 cm3 LOG - QHH INSULAIRE	6,77 €	**7,70 €**
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI HAUTE FREQUENTATION	57,87 €	**70,00 €**
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI PERIODE NORMALE	49,54 €	**60,00 €**
DEUX ROUES > 125 cm3 QBI INSULAIRE	8,79 €	**11,10 €**
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH HAUTE FREQUENTATION	58,10 €	**70,00 €**
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH PERIODE NORMALE	49,77 €	**60,00 €**
DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH INSULAIRE	9,02 €	**11,10 €**
ABONNEMENT 4 AS DEUX ROUES > 125 cm3 QBI	151,49 €	**184,00 €**
ABONNEMENT 4 AS DEUX ROUES > 125 cm3 LOG - QHH	152,42 €	**184,00 €**
VEHICULES DE TOURISME QUIBERON - BELLE-ILE		
PLEIN TARIF CAT 1 HAUTE FREQUENTATION	69,01 €	**85,00 €**
PLEIN TARIF CAT 2 HAUTE FREQUENTATION	81,51 €	**100,00 €**
PLEIN TARIF CAT 3 HAUTE FREQUENTATION	127,35 €	**155,00 €**
PLEIN TARIF CAT 4 HAUTE FREQUENTATION	156,51 €	**190,00 €**
PLEIN TARIF C.CAR ET + de 2,10m de hauteur	239,85 €	**290,00 €**
PLEIN TARIF CAT 1 PERIODE NORMALE	60,68 €	**75,00 €**
PLEIN TARIF CAT 2 PERIODE NORMALE	73,18 €	**90,00 €**
PLEIN TARIF CAT 3 PERIODE NORMALE	114,85 €	**140,00 €**
PLEIN TARIF CAT 4 PERIODE NORMALE	139,85 €	**170,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 1	52,35 €	**65,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 2	64,84 €	**80,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 3	102,34 €	**125,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 4	123,18 €	**150,00 €**
INSULAIRES CAT 1	8,55 €	**12,45 €**
INSULAIRES CAT 2	11,26 €	**15,70 €**
INSULAIRES CAT 3	18,44 €	**24,30 €**
INSULAIRES CAT 4	23,16 €	**30,00 €**
INSULAIRES CAMPING CAR	33,87 €	**42,85 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 1	184,38 €	**230,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 2	221,88 €	**275,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 3	346,89 €	**425,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 4	417,72 €	**510,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 1	318,77 €	**400,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 2	368,78 €	**460,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 3	585,44 €	**720,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 4	743,77 €	**910,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 1	344,30 €	**435,00 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 2	398,47 €	**500,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 3	623,47 €	**770,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 4	769,30 €	**945,00 €**
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR	15,00 €	**18,00 €**
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR INSULAIRE	5,83 €	**7,00 €**
VEHICULES HOUAT/HOEDIC jusqu'à 3,2 tonnes	0,00 €	
VEHICULES DE TOURISME LORIENT - GROIX		
PLEIN TARIF CAT 1 HAUTE FREQUENTATION VSDF	69,92 €	**85,00 €**
PLEIN TARIF CAT 2 HAUTE FREQUENTATION VSDF	82,42 €	**100,00 €**
PLEIN TARIF CAT 3 HAUTE FREQUENTATION VSDF	128,26 €	**155,00 €**
PLEIN TARIF CAT 4 HAUTE FREQUENTATION VSDF	157,42 €	**190,00 €**
PLEIN TARIF C.CAR ET + de 2,10m de hauteur	240,76 €	**290,00 €**
PLEIN TARIF CAT 1 PERIODE NORMALE	61,59 €	**75,00 €**
PLEIN TARIF CAT 2 PERIODE NORMALE	74,09 €	**90,00 €**
PLEIN TARIF CAT 3 PERIODE NORMALE	115,76 €	**140,00 €**
PLEIN TARIF CAT 4 PERIODE NORMALE	140,76 €	**170,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 1	53,26 €	**65,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 2	65,75 €	**80,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 3	103,26 €	**125,00 €**
PLEIN TARIF HORS SAISON CAT 4	124,09 €	**150,00 €**
INSULAIRES CAT 1	9,48 €	**12,45 €**
INSULAIRES CAT 2	12,19 €	**15,70 €**
INSULAIRES CAT 3	19,36 €	**24,30 €**
INSULAIRES CAT 4	24,07 €	**30,00 €**
INSULAIRES CAMPING CAR	34,80 €	**42,85 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 1	188,03 €	**230,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 2	225,52 €	**275,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 3	350,52 €	**425,00 €**
ABONNEMENT 4 Aller simple CAT 4	421,36 €	**510,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 1	326,06 €	**400,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 2	376,05 €	**460,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 3	592,72 €	**720,00 €**
ABONNEMENT 8 Aller simple CAT 4	751,05 €	**910,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 1	353,40 €	**435,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 2	407,57 €	**500,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 3	632,57 €	**770,00 €**
ABONNEMENT 10 Aller simple CAT 4	778,40 €	**945,00 €**
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR	15,00 €	**18,00 €**
SUPPLEMENT CHARGEMENT EXTERIEUR INSULAIRE	5,83 €	**7,00 €**
VEHICULES UTILITAIRES BELLE-ILE		
PLEIN TARIF Moins de 2 tonnes	64,53 €	**80,00 €**
PLEIN TARIF 2 à 3t5 < 2m10	81,19 €	**100,00 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PLEIN TARIF 2 à 3t5 > 2m10	97,86 €	**120,00 €**
PLEIN TARIF 3t5 à 7 tonnes	114,53 €	**140,00 €**
PLEIN TARIF 7 à 11 tonnes	137,86 €	**168,00 €**
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes	190,36 €	**231,00 €**
PLEIN TARIF plus de 11 tonnes matériaux de construction et déchets	289,53 €	**350,00 €**
PLEIN TARIF engins exceptionnels + de 10m et/ou + de 19t	452,86 €	**546,00 €**
1ere CATEGORIE Moins de 2 tonnes	31,19 €	**40,00 €**
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 < 2m10	39,53 €	**50,00 €**
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 > 2m10	52,03 €	**65,00 €**
1ere CATEGORIE 3t5 à 7 tonnes	56,19 €	**70,00 €**
1ere CATEGORIE 7 à 11 tonnes	68,70 €	**85,00 €**
1ere CATEGORIE PLUS de 11 tonnes	81,20 €	**100,01 €**
INSULAIRE Moins de 2 tonnes insulaire	18,69 €	**25,00 €**
INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10 insulaire	31,19 €	**40,00 €**
INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10 insulaire	39,53 €	**50,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE Moins de 2 tonnes	12,44 €	**17,50 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10	21,78 €	**28,70 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10	27,03 €	**35,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE <3t5	19,53 €	**26,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 3t5 à 7t	21,19 €	**28,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 7t à 11t	41,19 €	**52,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 11t à 19t	43,69 €	**55,00 €**
VEHICULES UTILITAIRES GROIX		
PLEIN TARIF Moins de 2 tonnes	65,60 €	**80,00 €**
PLEIN TARIF 2 à 3t5 < 2m10	82,26 €	**100,00 €**
PLEIN TARIF 2 à 3t5 > 2m10	98,93 €	**120,00 €**
PLEIN TARIF 3t5 à 7 tonnes	115,60 €	**140,00 €**
PLEIN TARIF 7 à 11 tonnes	138,93 €	**168,00 €**
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes	191,43 €	**231,00 €**
PLEIN TARIF de 11 à 19 tonnes matériaux de constrauction et déchets	290,60 €	**350,00 €**
PLEIN TARIF de 19 à 26 tonnes	322,68 €	**388,50 €**
PLEIN TARIF de 19 à 26 tonnes matériaux de construction et déchets	357,26 €	**430,00 €**
PLEIN TARIF plus de 26 tonnes	453,93 €	**546,00 €**
1ere CATEGORIE Moins de 2 tonnes	32,26 €	**40,00 €**
1ere CATEGORIE 2 à 3t5 < 2m10	40,60 €	**50,00 €**
1ere CATEGORIE 3 à 3t5 > 2m10	53,10 €	**65,00 €**
1ere CATEGORIE 3t5 à 7 tonnes	57,26 €	**70,00 €**
1ere CATEGORIE 7 à 11 tonnes	69,77 €	**85,00 €**
1ere CATEGORIE PLUS de 11 à 19 tonnes	82,26 €	**100,00 €**
1ere CATEGORIE PLUS de 19 tonnes	144,76 €	**175,00 €**
INSULAIRE Moins de 2 tonnes insulaire	19,76 €	**25,00 €**
INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10 insulaire	32,26 €	**40,00 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10 insulaire	40,60 €	**50,00 €**
ABONNEMENT INSULAIRE Moins de 2 tonnes	13,51 €	**17,50 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 < 2m10	22,85 €	**28,70 €**
ABONNEMENT INSULAIRE 2 à 3t5 > 2m10	28,10 €	**35,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE <3t5	20,60 €	**26,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 3t5 à 7t	22,26 €	**28,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 7t à 11t	42,26 €	**52,00 €**
TRACTEUR INSULAIRE 11t à 19t	44,76 €	**55,00 €**
MARCHANDISES		
PETITS COLIS jusqu'à 5kg - Belle-Ile et Groix	3,25 €	**3,90 €**
PETITS COLIS de 5 à 10 kg - Belle-Ile et Groix	3,88 €	**4,66 €**
PETITS COLIS de 10 kg à 20 kg - Belle-Ile et Groix	5,58 €	**6,70 €**
PETITS COLIS de 20 kg à 30 kg - Belle-Ile et Groix	6,67 €	**8,00 €**
PETITS COLIS de 30 kg à 40 kg - Belle-Ile et Groix	8,33 €	**10,00 €**
PETITS COLIS de 40 kg à 50 kg - Belle-Ile et Groix	10,00 €	**12,00 €**
PETITS COLIS de 50 kg à 60 kg - Belle-Ile et Groix	11,67 €	**14,00 €**
PETITS COLIS de 60 kg à 70 kg - Belle-Ile et Groix	13,33 €	**16,00 €**
PETITS COLIS de 70 kg à 80 kg - Belle-Ile et Groix	15,00 €	**18,00 €**
PETITS COLIS de 80 kg à 90 kg - Belle-Ile et Groix	16,67 €	**20,00 €**
PETITS COLISde 90 kg à 100 kg - Belle-Ile et Groix	18,33 €	**22,00 €**
Petits colis > 100 kg majoration par tranche de 10 kg - Belle-Ile et Groix	3,29 €	**3,95 €**
PETITS COLIS jusqu'à 5kg - Houat et Hoëdic	2,25 €	**2,70 €**
PETITS COLIS de 5 à 10 kg - Houat et Hoëdic	2,33 €	**2,80 €**
PETITS COLIS de 10 kg à 20 kg - Houat et Hoëdic	3,00 €	**3,60 €**
PETITS COLIS de 20 kg à 30 kg -Houat et Hoëdic	3,75 €	**4,50 €**
PETITS COLIS de 30 kg à 40 kg - Houat et Hoëdic	4,46 €	**5,35 €**
PETITS COLIS de 40 kg à 50 kg - Houat et Hoëdic	5,17 €	**6,20 €**
PETITS COLIS de 50 kg à 60 kg - Houat et Hoëdic	5,88 €	**7,06 €**
PETITS COLIS de 60 kg à 70 kg - Houat et Hoëdic	6,63 €	**7,96 €**
PETITS COLIS de 70 kg à 80 kg - Houat et Hoëdic	7,33 €	**8,80 €**
PETITS COLIS de 80 kg à 90 kg - Houat et Hoëdic	8,08 €	**9,70 €**
PETITS COLISde 90 kg à 100 kg - Houat et Hoëdic	8,75 €	**10,50 €**
Petits colis > 100 kg majoration par tranche de 10 kg - Houat et Hoëdic	1,33 €	**1,60 €**
Marchandises de 1ère NECESSITE la tonne BELLE-ILE et GROIX (taxation par tranche de 250 kg)	28,33 €	**34,00 €**
Marchandises de 2ième catégorie jusqu'à 250 KG	29,17 €	**35,00 €**
Marchandises de 2ième catégorie la tonne	41,67 €	**50,00 €**
Marchandises de 3ième catégorie au m3	45,00 €	**54,00 €**
Marchandises de 4ième catégorie à l'unité	16,67 €	**20,00 €**
Prestation annexe (fauteuil électrique, lit médical) à l'unité	20,00 €	**24,00 €**
PRODUITS DE LA PECHE HOUAT/HOEDIC Jusqu'à 50 kg	3,00 €	**3,60 €**
PRODUITS DE LA PECHE jusqu'à 100 kg	4,17 €	**5,00 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 100 kg à 200 kg	5,00 €	**6,00 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PRODUITS DE LA PECHE de 200 kg à 300 kg	5,79 €	**6,95 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 300 kg à 400 kg	6,58 €	**7,90 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 400 kg à 500 kg	7,42 €	**8,90 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 500 kg à 600 kg	8,25 €	**9,90 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 600 kg à 700 kg	9,04 €	**10,85 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 700 kg à 800 kg	9,88 €	**11,86 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 800 kg à 900 kg	10,67 €	**12,80 €**
PRODUITS DE LA PECHE de 900 kg à 1000 kg	11,50 €	**13,80 €**
Marchandises de 1ère CATEGORIE HOUAT ET HOËDIC la tonne (taxation par tranche de 250 kg)	19,17 €	**23,00 €**
Marchandises de 2e CATEGORIE HOUAT ET HOËDIC la tonne	41,67 €	**50,00 €**
Marchandises de 2e CATEGORIE EPICERIE HOUAT ET HOËDIC la tonne (taxation par tranche de 250 kg)	10,42 €	**12,50 €**
MARCHANDISE NON EMBALLEE NON MOTORISEE	9,96 €	**11,95 €**
MARCHANDISE NON EMBALLEE MOTORISEE	17,50 €	**21,00 €**
Forfait mensuel	0,00 €	**0,00 €**
Transport de Gaz Lorient-Groix et Houat Hoëdic	34,04 €	**40,85 €**
Lait en vrac Belle-Ile (camion citerne 19t conducteur compris)	8,17 €	**9,80 €**
Fuel domestique Groix et Houat et Hoëdic à la tonne	8,92 €	**10,70 €**
Bouteille de gaz expediée en container houat et Hoëdic	9,67 €	**11,60 €**
MAGAZINAGE Toutes marchandises hors viande en containers spécialisé (par tranche indivisible de 100kg)	6,38 €	**7,66 €**
MAGAZINAGE Denrées en containers réfrigérés (par tranche indivisible de 100kg)	6,96 €	**8,35 €**
MARCHANDISE CHARGEE Houat/Hoëdic Le 1/2M3	6,65 €	**7,98 €**
MARCHANDISE CHARGEE Houat/Hoëdic AU M3	13,30 €	**15,96 €**
Location d'un container Houat et Hoëdic	3,17 €	**3,80 €**
Bois de chauffage Houat/Hoëdic au stère	4,75 €	**5,70 €**
UNITE DE CONDITIONNEMENT PALETTE OU ROLLS	2,50 €	**3,00 €**
CONTENEUR UNITE POUR UN TRANSPORT	5,96 €	**7,15 €**
CONTENEUR BAGAGE GROUPE	14,96 €	**17,95 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ANNEXE 9.3

CONDITIONS TARIFAIRES

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

SOMMAIRE

Tarifs et conditions applicables à compter du 20 février 2018

	Pages
TARIFS PASSAGERS	**3**
TARIFS VEHICULES LEGERS ET DE TOURISME	**6**
TARIFS VEHICULES UTILITAIRES	**7**
TARIFS MARCHANDISES	**10**

Définition des catégories de passagers

- **Insulaires** : Résidents permanents sur l'île conformément à l'annexe 9.4 du présent contrat de délégation de service public.
- **Autres catégories** : Tous les passagers ne rentrant pas dans la catégorie qui précède.

Définition des périodes d'application des tarifs :

- **VSDF** : Vendredi, Samedi, Dimanche et Jours Fériés.
- **LMCJ :** Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi
- **Période de haute fréquentation** : Vendredi, Samedi, Dimanche & jours fériés du 1er avril au 30 septembre
- **Période normale** : Lundi, Mardi, Mercredi & Jeudi du 1er avril au 30 septembre
- **Période hors saison** : du 1er octobre au 31 mars

Sauf mention contraire les tarifs mentionnés sont des tarifs allers simples. Le tarif aller-retour est l'addition de deux allers simples.

Les tarifs aller simple piéton du continent vers l'île, hors tarif insulaire, sont soumis à une taxe pour la protection des espaces sensibles, dite *taxe Barnier*.

Tous les tarifs suivants sont TTC.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1.1. Tarifs INSULAIRES

Les billets sont personnels. Ils sont délivrés sur présentation d'une carte de résident permanent sur l'île établie par la Compagnie Océane.
Les insulaires peuvent bénéficier de ce tarif sur l'ensemble des îles desservies par la Compagnie Océane en Morbihan : Ile de Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat et Hoëdic.

Insulaire adulte	**2,95 €**
Insulaire enfant	**1,70 €**

1.2. Tarifs Adulte

Période hors saison et LMCJ d'avril à septembre	**15,00 €**
VSDF d'avril à septembre inclus	**17,50 €**

1.3. Tarif Jeune

Le tarif Jeune s'applique sur présentation d'une carte ou d'un titre justifiant de l'âge du passager.

De 4 à 18 ans inclus	**7,50 €**

1.4. Tarifs Abonnés

Toutes les cartes d'abonnement sont nominatives et valables un an à compter de la date de la première traversée.

1.4.1. Pass illimité

Il permet de bénéficier du tarif Abonnement pour un nombre de passages illimité pendant une année à compter de la date du 1er passage, sur la ou les îles de son choix et sans contrainte de dates de passages.

Carte Adulte annuelle 12 mois glissants	**50,00 €**
Carte Enfant annuelle 12 mois glissants (4 à 18 ans)	**25,00 €**
Carte Entreprise annuelle 12 mois glissants *La carte Entreprise est attribuée à une personne morale et peut être utilisée par plusieurs bénéficiaires salariés de l'entreprise. Elle ne peut être utilisée que par un bénéficiaire à la fois.*	**200,00 €**
Carte Famille annuelle 12 mois glissants	**110,00 €**

La tarification Famille est accessible, sur présentation des pièces d'identité et/ou du livret de famille justifiant le lien familial au sens large du terme*, dès l'achat de :

- 2 cartes Adulte + 1 carte Enfant ou
- 2 cartes Adulte + 2 cartes Enfant ou
- 1 carte Adulte + 3 cartes Enfant

L'enfant supplémentaire sur la carte Famille **15,00 €**

* Parents, enfants, petits-enfants, neveux et nièces, famille recomposée.

Nota : Les détenteurs d'une carte Famille bénéficient d'une réduction de 10 % sur l'ensemble des prix abonnement de la gamme véhicule de tourisme (§ 4.3).

Toutes les cartes de la gamme « Pass illimité » délivrées sont nominatives et permettent d'accéder à la tarification ci-après sans contrainte de période.

Tarif Abonnement Adulte / passage	**5,00 €**
Tarif Abonnement Enfant (de 4 à 18 ans inclus) / **passage**	**3,00 €**

1.4.2. Pass Fréquence 5 allers-retours

Il permet de bénéficier d'un tarif privilégié pour 10 allers simples à utiliser sur une année à compter de la date du 1er passage, sur la ou les îles de son choix et sans contrainte de dates de passages.

Carte adulte 10 passages compris	**75,00 €**
Carte enfant de 4 à 18 ans inclus 10 passages compris	**37,50 €**

1.4.3. Pass 2 îles

Il permet de bénéficier d'un tarif privilégié pour 4 allers simples à utiliser sur une année à compter de la date du 1er passage, sur la ou les îles de son choix et sans contrainte de dates de passages.

Carte adulte 4 passages compris	**50,00 €**
Carte enfant de 4 à 18 ans inclus 4 passages compris	**25,00 €**

Les Abonnements piétons ne sont pas remboursables.

1.5. Tarif Inter-Iles

Inter îles Houat – Hoëdic adulte	**9,00 €**
Inter îles Houat - Hoëdic adulte et enfant Insulaire	**1,70 €**
Inter îles Houat – Hoëdic adulte et enfant préférentiel *(s'appliquant aux jeunes (1.3) et aux détenteurs d'un abonnement)*	**4,00 €**

Nota : Les passages peuvent aussi être soustraits à la carte Fréquence si le client le souhaite.

1.6. Tarif Personnes à Mobilité Réduite

- 50 % du tarif pour le titulaire de la carte si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %.
- 50 % pour l'accompagnateur si le taux est supérieur ou égal à 80 %.

Taux applicables sur les billets passagers plein tarif et billets abonnements illimités.

1.7. Tarifs Promotionnels

Les tarifs promotionnels sont appliqués sur décision de la Compagnie Océane sur des critères liés à la demande, aux périodes, au taux de réservation ou toute autre considération d'opportunité commerciale. Ils concernent des groupes constitués ou tout autre passager.
Les conditions générales de vente de ces tarifs sont spécifiques. Sauf mention contraire, ces titres sont non modifiables, non remboursables.

1.8. Enfants de moins de quatre ans

Le billet de transport est gratuit pour les enfants de moins de quatre ans. Malgré tout, ils doivent être impérativement en

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

possession d'un billet pour permettre le comptage des passagers à l'embarquement.

1.9. Conditions de réservations des billets PASSAGERS

Les titres de transport doivent être réglés lors de la réservation. C'est le paiement du titre de transport qui conditionne la réservation de la place à bord des navires.

La réservation est possible à nos guichets, aux distributeurs automatiques de billets, par téléphone avec paiement sécurisé par carte bancaire ou sur le site Internet de la compagnie : www.compagnie-oceane.fr avec paiement sécurisé en ligne.

Forfait émission du titre au guichet 1,00 €
Tout achat de passages au guichet se verra appliquer un forfait d'émission de 1 € par réservation.

1.10. CONDITIONS DE MODIFICATION DE BILLETS PASSAGERS

La modification de billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

Voyageurs non insulaires individuels

- Jusqu'au départ, la retenue pour modification est de 1 € par trajet.
- Pour un départ anticipé dans la même journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 25 % du prix du billet.
- De 12 heures à 48 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 50 % du prix du billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 48 heures après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

Voyageurs insulaires individuels

- Un billet réservé peut être modifié en fonction des disponibilités gratuitement jusqu'à l'heure du départ.
- Le billet ne sera pas remboursé en cas de non présentation à l'embarquement. Toutefois, après le départ, il sera possible de le modifier une seule fois gratuitement, exclusivement à nos guichets, pour un départ prévu dans les trois mois.

1.11. CONDITIONS D'ANNULATION DE BILLETS PASSAGERS

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé aux conditions suivantes :

Voyageurs non insulaires individuels

- Jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 25 % du prix du billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue est égale à 50 % du prix du billet.
- Au-delà des 12 heures après l'heure du départ, le billet ne sera pas remboursé.

Voyageurs insulaires individuels

- Un billet réservé peut être annulé gratuitement jusqu'à une heure après le départ.
- Au-delà, le titre de transport ne sera pas remboursé. Toutefois, il sera possible de le modifier une seule fois gratuitement, exclusivement à nos guichets, pour un départ prévu dans les trois mois.

Pour être prises en compte, les modifications ou annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique.

Aucun abonnement passager ne sera remboursé.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

2. Bagages

Accompagnés non enregistrés

Jusqu'à 30 kg	**gratuit**

Au-delà de 30 kg application du tarif "marchandises petits colis". **Enregistrement obligatoire**

Non accompagnés

Application du tarif "marchandises petits colis". Enregistrement obligatoire.

Conteneur bagages par groupe de plus de 20 personnes

Par conteneur	**17,95 €**

Ce service est possible sur les transbordeurs uniquement et sur réservation. Les bagages voyagent sur le même navire que le groupe. Ce service est possible pour les bagages à main uniquement (valises, sacs de voyage, etc...). Les bagages doivent être enregistrés au minimum 45 minutes avant le départ.

3. Animaux de compagnie

Animal de très petite taille dans les bras ou dans un panier	**Gratuit**
Billet aller	**2,90 €**

Les chiens ne sont admis à bord que tenus en laisse et sous la surveillance directe et la responsabilité de leur propriétaire.

Tout client non détenteur d'un titre de transport valide (voyageurs, véhicules, marchandises) doit, en plus de la régularisation de ses titres de transport, acquitter immédiatement une amende représentant cinq fois (5) le prix du billet voyageur non insulaire simple normal. En cas de refus, il peut être poursuivi devant les Tribunaux selon la procédure en la matière.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Les véhicules doivent être chargés de manière à ce que leur gabarit et leur poids leur permettent l'accès au navire. Le poids total en charge ne peut excéder le poids total en charge figurant sur sa carte grise. Tout véhicule pourra être pesé à la demande de la compagnie sur les parkings d'embarquement. En cas de dépassement de poids correspondant à la catégorie tarifaire, le véhicule devra être délesté de sa surcharge pour être en-dessous du maximum admissible à bord avant l'embarquement ou quitter le parking si cela n'est pas possible.
Tarif véhicule insulaire : les insulaires peuvent bénéficier des tarifs véhicules insulaires uniquement sur la liaison vers l'île à laquelle leur pass insulaire est rattaché.

4-1 Deux roues Aller Simple (conducteur non compris)

	Période normale et hors saison	Période de haute fréquentation	Toute l'année
	Non insulaire		Insulaire
Deux roues non motorisé	7,50 €	7,50 €	2,50 €
Deux roues motorisé égal ou moins de 125 cm^3	21,00 €	21,00 €	7,70 €
Deux roues motorisé plus de 125 cm^3	60,00 €	70,00 €	11,10 €

4-2 Véhicules de tourisme ou remorque

Tarifs ci-après suivant la longueur du véhicule indiquée par le catalogue du constructeur.
Les tarifs insulaires ne s'appliquent qu'aux véhicules propriété du détenteur de la carte de réduction correspondante lorsqu'ils sont conduits par leur propriétaire.

Véhicules de location
Si un bénéficiaire du tarif insulaire loue un véhicule pour un trajet sur le continent, il pourra bénéficier, grâce à la présentation du contrat de location, du tarif insulaire pendant un temps limité défini par la compagnie. Dans ce cas, seul l'utilisateur insulaire pourra effectuer la réservation de son passage en produisant sa carte insulaire.

	Période hors saison	Période normale	Période de haute fréquentation	Toute l'année
	Non insulaire			Insulaire
Catégorie 1, moins de 4,00 m	65,00 €	75,00 €	85,00 €	12,45 €
Catégorie 2, de 4,00m à 4,39 m	80,00 €	90,00 €	100,00 €	15,70 €
Catégorie 3, de 4,40m à 4,79 m	125,00 €	140,00 €	155,00 €	24,30 €
Catégorie 4, plus de 4,80 m	150,00 €	170,00 €	190,00 €	30,00 €
Camping-Car, véhicule de plus 2,10 m de haut, remorque de plus de 5 m de long	290,00 €	290,00 €	290,00 €	42,85 €

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

4-3 Carte Abonné Véhicules de tourisme

Les cartes abonnés et les passages ne sont pas remboursables. La carte Abonné est personnelle et permet de bénéficier d'un tarif privilégié pour 4, 8 ou 10 allers simples à utiliser sur une année à compter de la date du 1er passage sur la ou les îles de son choix sans contrainte de date. Pour procéder à l'enregistrement du véhicule, le client devra présenter la carte grise du véhicule.
Si le propriétaire du véhicule souhaite changer définitivement de véhicule en le remplaçant par un véhicule de catégorie différente, le propriétaire devra acquérir une nouvelle carte correspondant à la catégorie du nouveau véhicule. Dans ce seul cas, il pourra être procédé au remboursement des passages non effectués sur la carte précédente sur justificatif de l'achat de la nouvelle.

	Pass Fréquence 4 (4 allers simples)	Pass Fréquence 8 (8 allers simples)	Pass Fréquence 10 (10 allers simples)
Catégorie 1	**230,00 €**	**400,00 €**	**435,00 €**
Catégorie 2	**275,00 €**	**460,00 €**	**500,00 €**
Catégorie 3	**425,00 €**	**720,00 €**	**770,00 €**
Catégorie 4	**510,00 €**	**910,00 €**	**945,00 €**
Moto, remorque	**184,00 €**		

Nota : Les détenteurs d'un Pass illimité Famille bénéficient d'une réduction de 10 % sur l'ensemble des prix abonnement de la gamme véhicule de tourisme (§ 4-3).
Dans le cas d'une recharge de carte dans l'année de validité de la première carte, bénéficiez de 20 % de réduction sur l'achat de vos prochains Pass Fréquence.

4-4 Supplément forfaitaire pour tout chargement à l'extérieur d'un véhicule

	Non insulaire AS	Insulaire AS
Galerie chargée, porte-bagages, porte bicyclettes ou assimilés chargés, la hauteur de l'ensemble ne dépassant pas 2,10 m	**18,00 €**	**7,00 €**

4-5 Véhicules spéciaux et utilitaires LORIENT-GROIX et QUIBERON-BELLE-ILE-EN-MER

Les véhicules doivent être chargés de manière à ce que leur gabarit et leur poids leur permettent l'accès au navire. **Le poids total en charge ne peut excéder le poids total en charge figurant sur sa carte grise**. Tout véhicule sera pesé à la demande de la compagnie sur les parkings d'embarquement. En cas de dépassement de poids par rapport au poids total en charge figurant sur la carte grise, le véhicule devra être délesté de sa surcharge ou quitter le parking si cela n'est pas possible.
Le **tarif marchandise de 1ère catégorie** ne concerne exclusivement que les produits frais et surgelés, les fruits et légumes, les fleurs, la farine, la presse, le courrier, les colis postaux, les produits de la pêche, les produits pharmaceutiques, l'équarrissage et les animaux d'élevage.
Pour bénéficier de ce tarif, le responsable du camion doit autoriser un représentant de la compagnie maritime à vérifier le contenu du camion pour s'assurer que l'intégralité de ce contenu correspond à la liste limitative des produits indiqués plus haut. Il doit également remettre à la compagnie les justificatifs du chargement de son véhicule (la lettre de voiture, le bon de livraison ou tout autre document) à chaque passage.

	Non insulaires AS		Insulaires AS	
	Normal	Normal 1ère catégorie	Normal	Carte abonnement 20 allers simples
Moins de 2 tonnes	**80,00 €**	**40,00 €**	**25,00 €**	**350,00 €**
De 2 à 3,5 tonnes < H 2,10 m	**100,00 €**	**50,00 €**	**40,00 €**	**574,00 €**
De 2 à 3,5 tonnes > H 2,10 m	**120,00 €**	**65,00 €**	**50,00 €**	**700,00 €**
3,5 à 7 tonnes	**140,00 €**	**70,00 €**	**140,00**	
7 à 11 tonnes	**168,00 €**	**85,00 €**	**168,00**	
11 à 19 tonnes*	**231,00 €**	**100,00 €**	**231,00**	
19 à 26 tonnes**	**388,50 €**	**175,00 €**	**388,50**	
Plus de 26 tonnes et engins exceptionnels**	**546,00 €[1]**		**546,00[1]**	

* Pour les 11 à 19 tonnes matériaux de construction et déchets : 350 € AS
** Pour les 19 à 26 tonnes matériaux de construction et déchets : 430 € AS
[1] Plus de 26 tonnes pour Groix et engins exceptionnels plus de 10 m et/ou plus de 19 tonnes pour Belle-Ile

Le tarif « Abonnement » est consenti à une personne physique (identifiée par ses nom et prénom) ou morale (identifiée par sa raison sociale), pour une catégorie de véhicule donnée (P.T.C). Il s'applique à tous les véhicules utilitaires lui appartenant et dont la catégorie est équivalente ou inférieure à celle de l'abonnement souscrit.
Les conditions d'octroi du tarif « Abonnement » sont les suivantes :

- Achat de l'abonnement par carnet de 20 allers simples, valable douze mois à compter de la date du 1er passage, avec versement du montant global des 20 traversées.
- Le tarif préférentiel est fixé pour 20 allers simples consommés ou non. Il ne sera procédé à aucun remboursement si tous les voyages ne sont pas effectués.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

A l'embarquement, le client doit justifier sa propriété du véhicule par la présentation de la carte grise dudit véhicule.
La demande de réservation des places, tant à l'aller qu'au retour, doit être adressée à la compagnie au moins quarante huit heures avant la date de passage souhaitée.

4-6 Tracteurs ou remorques de tracteurs insulaires

	Tarif insulaire
Inférieur à 3,5 tonnes	**26,00 €**
De 3,5 tonnes à 7 tonnes	**28,00 €**
De 7 à 11 tonnes	**52,00 €**
De 11 à 19 tonnes	**55,00 €**

Tarif accordé sur présentation de la carte grise du véhicule. Hors matériaux et déchets.
Les tracteurs et remorques de tracteurs non insulaires relèvent de la tarification du paragraphe 4-5

4-7 Conditions de réservations des billets véhicules

Les titres de transport doivent être réglés lors de la réservation. C'est le paiement du titre de transport qui conditionne la réservation de la place à bord des navires.

Le bénéfice de la réservation est perdu si le véhicule n'est pas présenté dans les 20 minutes qui précédent l'embarquement.

La réservation est possible à nos guichets, aux distributeurs automatiques de billets, par téléphone avec paiement sécurisé par carte bancaire ou sur le site Internet de la compagnie : www.compagnie-oceane.fr avec paiement sécurisé en ligne.

Forfait émission du titre au guichet 1,00 €
Tout achat de passage au guichet se verra appliquer un forfait d'émission de 1 € par réservation.

4-8 Conditions de modification et d'annulation de billets véhicules

DEUX ROUES < ou égal à 125 CM³

- Toute modification ou annulation d'une réservation est soumise à la perception d'un forfait de 0,50 € par billet jusqu'à 48 heures après le départ.
- Au-delà, la totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

VEHICULES < H 2M10 : TOURISME, UTILITAIRES, remorques et deux roues motorisés de plus de 125 cm³

Véhicules Non Insulaires

La modification de billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour modification est égale à 5 % du prix du billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue pour modification est égale à 15 % du prix du billet.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Du départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 25 % du prix du billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24h après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé. Elle est possible aux conditions suivantes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 10 % du prix du billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue pour annulation est égale à 25 % du prix du billet.
- Du départ et jusqu'à 12 heures après le départ, la retenue pour annulation est égale à 50 % du prix du billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Pour être prises en compte, les modifications ou annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique.

Aucun abonnement véhicule ne sera remboursé.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

VEHICULES < H 2M10 : TOURISME, UTILITAIRES, remorques et deux roues motorisés de plus de 125 cm³

Véhicules Insulaires

La modification de billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

- Jusqu'à une heure après le départ, la retenue pour modification est égale à 5 % du prix du billet.
- De 1 heure après le départ et jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour modification est égale à 10 % du prix du billet.
- Il n'y a pas de modification possible au-delà de 24h après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais sous réserve des places disponibles.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé. Elle est possible aux conditions suivantes :

- Jusqu'à 24 heures après le départ, la retenue pour annulation est égale à 25 % du prix du billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Pour être prises en compte, les modifications ou annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique.

Aucun abonnement véhicule ne sera remboursé.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

VEHICULES NON INSULAIRES ET INSULAIRES (VU > H 2m10, camping-car et caravane)

La modification de billets est seulement possible en fonction des disponibilités. Elle est soumise à la perception d'une retenue par trajet modifié aux conditions suivantes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour modification est égale à 15 % du prix du billet.
- De J-4 jusqu'au départ, la retenue pour modification est égale à 25 % du prix du billet.
- Pour un départ anticipé dans la journée, une réservation pourra être modifiée sans frais.
- Il n'y a pas de modification possible après le départ. La totalité du prix du billet est acquise à la compagnie.

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue par trajet annulé. Elle est possible aux conditions suivantes :

- Jusqu'à 5 jours inclus avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 25 % du prix du billet.
- De J-4 jusqu'à une heure avant le départ, la retenue pour annulation est égale à 35 % du prix du billet.
- Au-delà de ce délai, aucun remboursement ou échange ne sera possible.

Pour être prises en compte, les modifications ou annulations devront être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des gares maritimes, soit au service de réservation téléphonique.

Aucun abonnement véhicule ne sera remboursé.

A noter que les frais d'annulation, considérés comme des pénalités qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, ne sont pas situés dans le champ d'application de la TVA.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

5.1 Petits colis

Sont considérées comme petits colis les marchandises qui ne sont pas en palettes ou unités homogènes qui ne peuvent pas être manutentionnées au chariot élévateur.

Jusqu'à 5 kg	**3,90 €**
de 5,01 à 10 kg	**4,65 €**
de 10,01 à 20 kg	**6,70 €**
de 20,01 à 30 kg	**8,00 €**
de 30,01 à 40 kg	**10,00 €**
de 40,01 à 50 kg	**12,00 €**
de 50,01 à 60 kg	**14,00 €**
de 60,01 à 70 kg	**16,00 €**
de 70,01 à 80 kg	**18,00 €**
de 80,01 à 90 kg	**20,00 €**
de 90,01 à 100 kg	**22,00 €**

Colis > à 100 kg majoration par tranche de 10 kg **3,95 €**

Marchandises non motorisées spécifiques non emballées devant être manipulées à la main (par exemple kayak) : l'unité **11,95 €**

Marchandises motorisées spécifiques non emballées devant être manipulées à la main : l'unité **21,00 €**

5.2 Autres colis

Entrent dans cette catégorie toutes les marchandises (supérieures à 30kg) sur palettes ou conditionnées en unités homogènes pouvant être manutentionnées au chariot élévateur. Le poids facturé comprend le matériel d'emballage et de conditionnement.

Marchandises 1ère catégorie par tranche de 250 kg	**8,50 €**
Marchandises 2ème catégorie de 0 à 250kg	**35,00 €**
Marchandises 2ème catégorie supérieures à 250kg	**50,00 €**
	la tonne

Application d'une taxe par unité de conditionnement palette ou roll **3,00 €**

Marchandises 3ème catégorie	le m³	**54,00 €**
Marchandises 4ème catégorie	l'unité	**20,00 €**

Prestation annexe (fauteuil électrique, lit médical, conteneur matériel de musique) à l'unité **24,00 €**

L'absence d'emballage adapté au transport maritime dégage la responsabilité de la compagnie.

5.3 Produits divers

Produits de la pêche insulaire, mytiliculture & ostréiculture

jusqu'à 50 kg	**3,60 €**
jusqu'à 100 kg	**5,00 €**
de 100,01 à 200 kg	**6,00 €**
de 200,01 à 300 kg	**6,95 €**
de 300,01 à 400 kg	**7,90 €**
de 400,01 à 500 kg	**8,90 €**
de 500,01 à 600 kg	**9,90 €**
de 600,01 à 700 kg	**10,85 €**
de 700,01 à 800 kg	**11,85 €**
de 800,01 à 900 kg	**12,80 €**
de 900,01 à 1000 kg	**13,80 €**

5.4 Magasinage

Les marchandises de 1ère catégorie doivent être enlevées le jour d'arrivée.

Toutes les marchandises de 2ème catégorie et suivantes doivent être enlevées au plus tard le 4ème jour ouvrable suivant la date d'arrivée. Passé ce délai, droit fixe (par tranche indivisible de 100 kg) **7,65 €/jour**

5.5 Mise à disposition du matériel

Conteneur	unité pour un transport	**7,15 €**
Palette ou roll	unité pour un transport	**3,00 €**
Conteneur bagages	tarif groupe + 15 personnes	**17,95 €**

5.6 Prestations dédiées QUIBERON – BELLE-ILE

Lait en vrac (camion citerne 19 t conducteur compris)
Forfait aller simple **9,80 €**

5.7 Prestations dédiées LORIENT – GROIX

Transport Gaz conditionné à la tonne	**40,85 €**
Fuel domestique chargé à la tonne (minimum 5 tonnes)	**10,70 €**

5.8 Prestations dédiées HOUAT – HOEDIC

Petits colis

Sont considérées comme petits colis les marchandises qui ne sont pas en palettes ou unités homogènes qui ne peuvent pas être manutentionnées au chariot élévateur.

Jusqu'à 5 kg	**2,70 €**
de 5,01 à 10 kg	**2,80 €**
de 10,01 à 20 kg	**3,60 €**
de 20,01 à 30 kg	**4,50 €**
de 30,01 à 40 kg	**5,35 €**
de 40,01 à 50 kg	**6,20 €**
de 50,01 à 60 kg	**7,05 €**
de 60,01 à 70 kg	**7,95 €**
de 70,01 à 80 kg	**8,80 €**
de 80,01 à 90 kg	**9,70 €**
de 90,01 à 100 kg	**10,50 €**

Colis > à 100 kg majoration par tranche de 10 kg **1,60 €**

Autres colis

Entrent dans cette catégorie toutes les marchandises (supérieures à 30 kg) sur palettes ou conditionnées en unités homogènes pouvant être manutentionnées au chariot élévateur.

Marchandises 1ère catégorie par tranche de 250 kg		**5,75 €**
Marchandises 2ème catégorie épicerie par tranche de 250 kg		**12,50 €**
Fuel domestique chargé à la tonne		**10,70 €**
Bouteille de gaz expédiée en conteneur		**11,60 €**
Marchandise chargée	le ½ m³	**7,98 €**
Marchandise chargée	au m³	**15,96 €**
Bois de chauffage au stère		**5,70 €**
Location d'un conteneur		**3,80 €**

Nota marchandises toutes îles :

- **Entrent dans la catégorie marchandise de 1ère catégorie** : les produits frais (marée, fruits et légumes et viandes en conteneurs), les produits surgelés en conteneurs réfrigérés, la farine, les produits pharmaceutiques, les fleurs coupées, les emballages vides en retour (bacs de criée), caisse polystyrène pour pêcheurs, bocaux et bouteilles vides destinés à une production insulaire et la production insulaire à l'export.
- **Entrent dans la catégorie marchandise de 2ème catégorie** : l'épicerie, l'électroménager, le bazar, toutes les

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

marchandises en palette ne figurant pas en 1ère, 3ème et 4ème catégories et/ou contenant des marchandises mélangées.

- **Entrent dans la catégorie marchandise de 3ème catégorie** : la laine de verre, les matériaux d'isolation, le matériel de musique, les cuves à verre (poubelle), le mobilier monté et les vitrines réfrigérées.
- **Entrent dans la catégorie marchandise de 4ème catégorie** : les plantes, les arbustes et les fleurs.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 10

Compte d'exploitation prévisionnel

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Compte de la D.S.P. En € Avril 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Nombres de navires 31/12	9	9	9	9	9	9	
dont navires rouliers du département	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	
dont vedettes	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	
dont barges	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
dont navires en sous-traitance	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	
Sous traitance vedette Groix	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	
Sous traitance barge de marchandises Houat et Hoëdic	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	
nombre de rotations	6 733	6 733	6 744	6 762	6 802	6 802	40 576
nombre de trajets	13 466	13 466	13 488	13 524	13 604	13 604	81 152
Nb d'heures de navigation MP	12 286	12 286	12 502	12 582	12 636	12 636	74 928
dont nombre de rotations sous-traitées	*57*	*57*	*57*	*57*	*57*	*57*	*342*
dont nombre de trajets sous-traités	*114*	*114*	*114*	*114*	*114*	*114*	*684*
carburants (m3)	2 804	2 804	2 878	2 891	2 900	2 900	17 177
lubrifiants (litres)	16 982	16 982	16 242	16 504	16 681	16 681	100 072
effectif navigants (ETP)	110,09	110,09	110,16	110,16	110,16	110,16	
Effectif sédentaires (ETP)	99,63	97,87	94,52	95,08	95,26	95,26	
Trafic Passagers en nb	1 301 207	1 320 689	1 329 975	1 339 073	1 348 241	1 357 612	7 996 796
Trafic Véhicules de tourisme et assimilés en nb	124 590	124 663	124 301	123 912	123 522	123 142	744 130
trafic Véhicules utilitaires et assimilés en nb	24 210	24 210	24 210	24 210	24 210	24 210	145 260

	Compte de la D.S.P. En € Avril 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
602-603	Carburants	1 838 960	1 838 960	1 885 824	1 891 620	1 895 532	1 895 532	**11 246 427**
606830	Lubrifiants	39 907	39 907	38 174	38 803	39 228	39 228	**235 246**
606110	Eau	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	**78 000**
606120	Electricité	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000	**402 000**
606320	Produits d'entretien	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	**27 000**
606330	Fournitures et petit Outillage	12 500	12 500	12 500	12 500	12 500	12 500	**75 000**
606400	Achat de petit mobilier	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	5 300	**31 800**
606450	Fournitures de bureau	37 800	37 800	37 800	37 800	37 800	37 800	**226 800**
606470	Fournitures informatiques	3 100	53 100	23 100	23 433	23 100	23 100	**148 933**
606480	Billetterie	17 500	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	**67 500**
606500	Vêtements du travail	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	**264 000**
606880	Achats divers non stockés	156 048	168 048	163 691	178 788	165 987	165 987	**998 547**
60	**Total des Achats**	**2 239 615**	**2 294 115**	**2 304 888**	**2 326 743**	**2 317 946**	**2 317 946**	**13 801 253**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

611310	Sous-traitance Transport	78 300	78 300	78 300	78 300	78 300	78 300	**469 800**
613200	Locations immobilières	131 600	131 600	131 600	131 600	131 600	131 600	**789 600**
758820	Location immobilière (produits des loyers)	-19 000	-19 000	-19 000	-19 000	-19 000	-19 000	**-114 000**
613510	Location simple navire	193 164	193 164	193 164	193 164	193 164	193 164	**1 158 984**
613520	Location financière véhicule	29 000	29 000	31 000	37 500	37 500	37 500	**201 500**
613530	Location matériel bureau	11 610	11 610	11 610	11 610	11 610	11 610	**69 660**
613540	Location matériel informatique	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	**62 400**
613580	Locations mobilières diverses	45 520	39 020	39 020	39 020	39 020	39 020	**240 620**
615200	Entretien et réparation biens immobiliers	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	**660 000**
615540	Entretien et réparation matériel transport	1 902 509	1 731 365	1 463 264	1 701 116	1 595 358	1 590 860	**9 984 473**
615550	Entretien et réparation matériel bureau	11 100	11 100	11 100	11 100	11 100	11 100	**66 600**
615580	Entretien et réparation divers	60 892	51 163	57 600	62 590	61 697	55 047	**348 987**
615600	Maintenance matériels informatiques	161 982	214 982	214 982	234 982	214 982	214 982	**1 256 892**
616000	Primes d'assurances	375 782	400 413	411 210	435 798	420 616	445 674	**2 489 492**
616700	Indemnisation des tiers	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	**90 000**
618100	Documentation générale	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	**27 000**
618880	Autres services extérieurs	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	**8 400**
61	**Total des services extérieurs**	**3 123 759**	**3 014 017**	**2 765 149**	**3 059 080**	**2 917 246**	**2 931 157**	**17 810 408**

621100	Personnel intérimaire	679 506	608 896	603 896	553 536	548 536	543 536	**3 537 906**
621400	Personnel mis à disposition	253 000	253 000	253 000	253 000	253 000	253 000	**1 518 000**
758870	Personnel mis à disposition	-97 460	-71 960	-71 960	-71 960	-71 960	-71 960	**-457 260**
621880	Personnel extérieur divers	16 500	16 500	16 500	16 500	16 500	16 500	**99 000**
622200	Commission sur ventes	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	**105 000**
622600	Honoraires	87 542	102 542	107 542	92 542	92 542	107 542	**590 253**
622700	Frais actes et contentieux	1 180	1 180	1 180	1 180	1 180	1 180	**7 080**
622830	Frais d'assistance technique	662 807	672 083	676 296	681 076	685 539	690 070	**4 067 872**
622880	Rémunération extérieures diverses	3 795	3 795	3 795	3 795	3 795	3 795	**22 770**
623100	Annonces et insertions	226 430	226 430	226 430	226 430	226 430	226 430	**1 358 580**
623110	Signalétique	1 857	1 857	1 857	1 857	1 857	1 857	**11 142**
623300	Foires et expositions	9 590	9 590	9 590	9 590	9 590	9 590	**57 542**
623400	Cadeaux à la clientèle	1 903	1 903	1 903	1 903	1 903	1 903	**11 419**
623600	Catalogues et imprimés	58 177	58 177	58 177	58 177	58 177	58 177	**349 063**
623700	Opérations promotionnelles	15 221	15 221	15 221	15 221	15 221	15 221	**91 326**
623800	Divers pourboires dons courants	346	346	346	346	346	346	**2 076**
625120	Frais de route chauffeurs	39 136	39 136	39 136	39 136	39 136	39 136	**234 816**
625130	Voyages et déplacements	72 007	72 007	72 007	72 007	72 007	72 007	**432 042**
625700	Frais de réception	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	**30 000**
626100	Affranchissement et redevance annexe	51 000	51 000	51 000	51 000	51 000	51 000	**306 000**
626200	Téléphone	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	**330 000**
626600	Réseau informatique	46 000	84 000	84 000	84 000	84 000	84 000	**466 000**
627700	Frais de tenue de compte	15 971	16 821	17 671	18 521	19 371	20 221	**108 574**
627880	Autres frais et commissions bancaires	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	61 000	**366 000**
628100	Cotisations	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	**39 000**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

628500	Prestations de formation	66 827	66 827	66 827	66 827	66 827	66 827	**400 962**
62	**Total des autres services extérieurs**	**2 356 335**	**2 374 352**	**2 379 415**	**2 319 684**	**2 319 998**	**2 335 379**	**14 085 163**
631200	Taxe d'Apprentissage	48 464	47 575	47 253	46 584	46 627	46 657	**283 160**
633100	Versement transport	23 839	20 063	20 196	19 948	20 050	20 095	**124 190**
633310	FPC DEP OBLIGATOIRES	135 090	133 082	131 632	130 016	129 890	129 874	**789 584**
791633	Transfert charges Rembt FPC	-58 827	-58 827	-58 827	-58 827	-58 827	-58 827	**-352 962**
635115	CET (CFE et CVAE)	191 874	196 743	202 405	202 847	205 131	206 675	**1 205 675**
635130	Autres impôts locaux	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	**12 000**
635140	Taxe sur les véhicules des sociétés	8 100	8 100	8 100	8 100	8 100	8 100	**48 600**
635420	Timbres fiscaux	100	100	100	100	100	100	**600**
635880	Taxe Barnier	327 379	333 767	338 140	341 759	345 398	349 089	**2 035 534**
637100	Organic	32 136	32 586	32 790	33 022	33 238	33 458	**197 230**
637740	Droits portuaires	1 201 396	1 229 850	1 239 699	1 248 032	1 256 390	1 264 875	**7 440 240**
637880	Taxes diverses organismes	11 300	11 300	11 300	11 300	11 300	11 300	**67 800**
63	**Total des Impôts et Taxes**	**1 922 852**	**1 956 340**	**1 974 788**	**1 984 880**	**1 999 397**	**2 013 396**	**11 851 652**
	Salaires et appointements	4 871 856	4 830 229	4 806 546	4 797 568	4 798 715	4 791 732	**28 896 647**
641210	Congés payés	2 066 335	2 045 639	2 014 431	2 007 353	2 005 399	2 002 450	**12 141 607**
641280	Provisions congés	-4 630	-4 584	-4 514	-4 498	-4 493	-4 487	**-27 206**
641283	Provision RC	320	317	312	311	310	310	**1 879**
641310	Prime de vacances, 13ème mois, autres	682 595	675 758	665 449	663 111	662 466	661 491	**4 010 871**
641320	Provisions PFA , 13ème mois	-12 716	-12 589	-12 397	-12 353	-12 341	-12 323	**-74 720**
641322	Provisions primes vacances	1 349	1 335	1 315	1 310	1 309	1 307	**7 926**
641400	Indemnités et avantages divers.	48 950	48 459	47 720	47 552	47 506	47 436	**287 623**
641404	Indemnité départ retraite	255 077	210 962	202 293	135 050	135 347	145 955	**1 084 684**
641405	Indemnités avantages divers non soumis	449 218	444 732	437 969	436 435	436 012	435 372	**2 639 738**
641450	Intéressement	88 000	88 000	88 000	88 000	88 000	88 000	**528 000**
645100	Cotisations à l'URSSAF.	968 100	983 222	954 948	961 473	950 508	945 030	**5 763 282**
645102	Cotisations ENIM	13 443	13 594	12 893	12 928	12 746	12 673	**78 278**
645103	Cotisations USM	11 771	11 906	11 277	11 309	11 145	11 080	**68 488**
645200	Mutuelle non cadre	117 206	118 559	112 293	112 609	110 976	110 331	**681 975**
645201	Mutuelle cadre	9 186	9 292	8 801	8 825	8 697	8 647	**53 447**
645260	Prevoyance non cadre	95 166	96 264	91 177	91 434	90 108	89 583	**553 733**
645261	Prévoyance cadre	14 423	14 590	13 819	13 858	13 657	13 577	**83 924**
645300	Retraite non cadre	162 974	164 854	156 142	156 582	154 311	153 413	**948 276**
645301	Retraite cadre TA	40 263	40 728	38 575	38 684	38 123	37 901	**234 274**
645302	Retraite cadre TB+TC+TD	29 437	29 776	28 203	28 282	27 872	27 710	**171 280**
645400	Cotisations aux ASSEDIC.	160 961	162 818	154 214	154 648	152 405	151 518	**936 564**
645540	Provision charges sociales / provision PFA ,13ème mois	8 653	8 753	8 291	8 314	8 193	8 146	**50 350**
645541	Provision charges sociales / provision primes	1 872	1 893	1 793	1 798	1 772	1 762	**10 892**
645542	Provision charges sociales / provision primes vacances	1 380	1 396	1 322	1 326	1 307	1 299	**8 030**
645820	Provision charges sociales / provisions CP	11 406	11 538	10 928	10 959	10 800	10 737	**66 366**
645823	Provision charges sociales / provisions RC	613	620	587	589	580	577	**3 566**
647200	Versements aux comités d'entreprise	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000	**354 000**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

647410	Tickets restaurants cantine.	71 715	71 715	71 715	71 715	71 715	71 715	**430 290**
647500	Médecine du travail, pharmacie.	11 550	11 683	11 066	11 097	10 936	10 872	**67 205**
647700	Abondement plan épargne groupe	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	**738 000**
647830	Médailles du travail	3 540	3 540	3 540	3 540	3 540	3 540	**21 240**
64	**Total des Frais de personnel**	**10 362 012**	**10 267 002**	**10 120 707**	**10 041 810**	**10 019 622**	**10 009 357**	**60 820 510**
651300	Redevances diverses	3 670	3 670	3 670	3 670	3 670	3 670	**22 020**
654100	Pertes/créances irrécouvrables exer.	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	**12 000**
658000	charges diverses de gestion courante	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	**6 000**
65	**Total des charges de gestion courante**	**6 670**	**6 670**	**6 670**	**6 670**	**6 670**	**6 670**	**40 020**
661500	Intérêts des comptes courants							**0**
66	**Total des charges financières**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
671200	Pénalités amendes fiscales & pénales	0	0	0	0	0	0	**0**
675200	VNC / immo. corporelles	0	0	0	0	0	111 806	**111 806**
67	**Total charges exceptionnelles**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**111 806**	**111 806**
681110	Dot Amort Immo incorporelles				47 641	53 307	58 307	**159 255**
681120	Dot Amort Immo corporelles divers matériels	15 678	15 678	15 678	19 098	34 580	46 726	**147 436**
68	**Total Dot Amort & Provisions**	**15 678**	**15 678**	**15 678**	**66 738**	**87 888**	**105 033**	**306 692**
691000	Participations des salariés	7 946	88 265	167 707	174 017	203 738	216 383	**858 056**
695100	Taxe tonnage	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	**15 000**
69	**Total participations et Impôts s/société**	**10 446**	**90 765**	**170 207**	**176 517**	**206 238**	**218 883**	**873 056**
6	**TOTAL DES CHARGES**	**20 037 367**	**20 018 938**	**19 737 501**	**19 982 122**	**19 875 005**	**20 049 626**	**119 700 559**
706115	Prestations transport maritime	19 208 838	19 668 454	19 827 342	19 963 181	20 099 414	20 237 679	**119 004 907**
706120	Recettes scolaires département Morbihan	53 700	53 700	53 700	53 700	53 700	53 700	**322 200**
706120	Recettes scolaires département Lorient	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300	**37 800**
706	**Recettes tarifaires**	**19 268 838**	**19 728 454**	**19 887 342**	**20 023 181**	**20 159 414**	**20 297 679**	**119 364 907**
708800	Autres produits des activités annexes (recettes publicité)	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500	**87 000**
706600	RRR sur Prestations de services	-46 000	-46 000	-46 000	-46 000	-46 000	-46 000	**-276 000**
70	**Autres recettes commerciales**	**-31 500**	**-31 500**	**-31 500**	**-31 500**	**-31 500**	**-31 500**	**-189 000**
758000	Produits divers de gestion courante	51 500	111 500	101 500	111 500	111 500	111 500	**599 000**
758810	Commissions reçues	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	**390 000**
70	**Autres recettes commerciales**	**116 500**	**176 500**	**166 500**	**176 500**	**176 500**	**176 500**	**989 000**
76	**Produits financiers**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

777000	Subvention d'équipement viré au compte de Résultat				69 851	77 888	206 839	**354 578**
77	**Produits de cession d'immo & autres excep.**	**0**	**0**	**0**	**69 851**	**77 888**	**206 839**	**354 578**
78	**Reprises sur provisions pour charges**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
791000	**Transfert charges exploitation**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
74	**Contribution fi. forfaitaire du CG56 non actualisable**	**717 741**	**500 000**	**488 293**	**635 793**	**526 793**	**526 793**	**3 395 413**
7	**TOTAL DES PRODUITS**	**20 071 579**	**20 373 454**	**20 510 635**	**20 873 825**	**20 909 094**	**21 176 311**	**123 914 897**
	Résultat	**34 212**	**354 515**	**773 134**	**891 702**	**1 034 090**	**1 126 685**	**4 214 339**
	% Résultat / Produits	**0,17%**	**1,74%**	**3,77%**	**4,27%**	**4,95%**	**5,32%**	**3,40%**
	DONT RECET. CIALES HORS TOUTES TAXES DSP	**17 680 063**	**18 020 913**	**18 165 580**	**18 289 467**	**18 413 703**	**18 539 791**	**109 109 517**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 10.1 Compte d'exploitation prévisionnel de l'activité livraison

	Compte de la D.S.P. En € Avril 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	Effectif sédentaires (ETP)	1,36	1,36	1,36	1,36	1,36	1,36	1,36
PCG	Compte service livraison En € Avril 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
60	Carburants	4 609	4 609	4 609	4 609	4 609	4 609	**27 654**
60	**Total des Achats**	**4 609**	**4 609**	**4 609**	**4 609**	**4 609**	**4 609**	**27 654**
611	Sous-traitance Transport	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	**10 800**
61554	Entretien et réparation matériel transport	2 083	2 083	2 083	2 083	2 083	2 083	**12 498**
616	Assurances	517	517	517	517	517	517	**3 102**
61	**Total des services extérieurs**	**4 400**	**4 400**	**4 400**	**4 400**	**4 400**	**4 400**	**26 400**
621	Personnel extérieur à l'entreprise	3 551	3 551	3 551	3 551	3 551	3 551	**21 306**
622	Rémunération d'intermédiares et honoraires	2 770	2 770	2 770	2 770	2 770	2 770	**16 620**
62	**Total des autres services extérieurs**	**6 321**	**6 321**	**6 321**	**6 321**	**6 321**	**6 321**	**37 926**
637	Autres impôts, taxes (organic-droits de port-autres)	134	134	134	134	134	134	**804**
63	**Total des Impôts et Taxes**	**134**	**134**	**134**	**134**	**134**	**134**	**804**
641	Rémunération du personnel	28 102	28 102	28 102	28 102	28 102	28 102	168 612
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	13 723	13 723	13 723	13 723	13 723	13 723	**82 338**
647	Autres charges sociales	1 597	1 597	1 597	1 597	1 597	1 597	9 582
64	**Total des Frais de personnel**	**43 422**	**43 422**	**43 422**	**43 422**	**43 422**	**43 422**	**260 532**
65	**Total des charges de gestion courante**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
66	**Total des charges financières**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
67	**Total charges exceptionnelles**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
68	**Total Dot Amort & Provisions**	**15 678**	**15 678**	**15 678**	**10 947**	**10 000**	**10 000**	**77 980**
69	**Total participation et Impôts s/société**	**600**	**600**	**600**	**600**	**600**	**600**	**3 600**
6	**TOTAL DES CHARGES**	**75 164**	**75 164**	**75 164**	**70 433**	**69 486**	**69 486**	**434 896**
7061	Prestations transport service livraison	83 923	83 923	83 923	83 923	83 923	83 923	**503 535**
706	**Chiffre d'affaire d'activité**	**83 923**	**83 923**	**83 923**	**83 923**	**83 923**	**83 923**	**503 535**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

70	Autres recettes commerciales	0	0	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits de cession d'immo & autres excep.	0	0	0	0	0	0	0
78	Reprises sur provisions pour charges	0	0	0	0	0	0	0
79	Transfert charges exploitation	0	0	0	0	0	0	0
74	Contribution fi. forfaitaire du CG56 non actualisable	0	0	0	0	0	0	0
7	TOTAL DES PRODUITS	83 923	83 923	83 923	83 923	83 923	83 923	503 535
	Résultat	8 759	8 759	8 759	13 490	14 437	14 437	68 640

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 12

Programme pluriannuel d'investissements

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

A la charge de l'autorité délégante

Nature des investissements (à détailler en insérant des lignes en sous-rubriques) Valeur avril 2014 Montant en € hors TVA	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
208100-logiciels							
RH - Paie	10 000						10 000
Fims sécurité	20 000			4 000			24 000
Logicel Titan (gestion des paiments des clients)	15 000						15 000
Logiciels divers	2 000			2 000			4 000
TOTAL	**47 000**	**0**	**0**	**6 000**	**0**	**0**	**53 000**
215400/500-matériels et outillages industriels							
ISOS pour la pêche renouvellement 13 unités + fourrreaux 1800 + 250 (2 050 €/unité)	10 250	10 250		6 150			26 650
Achat remorque ou véhicule frigo d'occasion pour le transport de la viande	10 000						10 000
Grille orange pour transport colis et bagages	8 400	8 400					16 800
Gerbeur pour Quiberon d'occasion		8 000					8 000
Gerbeur pour remplacer celui de Belle-Ile d'occasion acheté en 2012			8 000				8 000
6 chariots élévateurs neufs (valeur unitaire 41 000 €)	82 000		122 080		41 000		245 080
3 pesons pour 3 chariots élévateurs	35 000						35 000
2 chariots élévateurs d'occasion (valeur unitaire 28 000 €)			28 000	28 000			56 000
4 chariots marchandises (valeur unitaire 4 800 €)		9 600		10 520			20 120
2 appareils mesure maintenance prédictive Technique	9 500						9 500
TOTAL	**155 150**	**36 250**	**158 080**	**44 670**	**41 000**	**0**	**435 150**
218100-instal et agencements							
12 Yokos (valeur unitaire 3 857 €)	15 428	23 142	0	7 714			46 284
Investissements récurrents (coupée d'embarquement, piquets et chaines de guidage, mouillage, …)	4 000			4 000	4 000	4 000	16 000
Mise aux normes chambre froide Belle-Ile		20 000					20 000
TOTAL	**19 428**	**43 142**	**0**	**11 714**	**4 000**	**4 000**	**82 284**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

A la charge de l'autorité délégante

Nature des investissements	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
218350 - matériel informatique							
Serveurs et unités de sauvegarde	8 000				8 000		16 000
Achat/Remplacement de PC fixes	31 200	6 400	2 816	7 200	10 000	16 800	74 416
Achat/Remplacement de PC portables	3 600	2 400	785	13 972	7 200	1 200	29 157
Imprimantes	1 200		3 327		1 500		6 027
Switchs					2 400		2 400
Mise en place serveur intervocal CSC		10 000					10 000
Mise à disposition wifi passagers	2 000						2 000
Imprimantes à billets	9 304						9 304
TOTAL	**55 304**	**18 800**	**6 928**	**21 172**	**29 100**	**18 000**	**149 304**
218300/400 - mobilier et matériel bureau							
Investissements récurrents divers	2 000	2 000	1 602	2 398	2 000	2 000	12 000
TOTAL	**2 000**	**2 000**	**1 602**	**2 398**	**2 000**	**2 000**	**12 000**
208100 - logiciels et équipements informatiques - nouvelles technologies							
Licences (site internet)	50 780	5 000		0	0	0	55 780
Prestations sur le site internet	0	12 000		0	0	0	12 000
Application sur smartphone	0	58 100		0	0	0	58 100
Information dynamique	75 000	75 000	0	0	0	0	150 000
Equipement de ventes installations	0	170 800	21 078	138 922	0	0	330 800
Développement LS Résa		5 800	30 000		30 000		65 800
TOTAL	**125 780**	**326 700**	**51 078**	**138 922**	**30 000**	**0**	**672 480**
TOTAL GENERAL	**404 662**	**426 892**	**217 688**	**224 876**	**106 100**	**24 000**	**1 404 218**

A charge de l'autorité délégante

Nature des investissements	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Nouveau navire roulier pour la ligne Lorient Groix (mise en en service au 01/01/2018) Restructuration de la gare maritime de Quiberon							
Nombre de navires acquis				1			

A la charge du délégataire

Nature des investissements	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
217- matériel de transport							
Achat camion service de livraison	60 000						60 000
Nombre de navires acquis par le délégataire	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	**60 000**	**-**	**-**	**-**	**0**	**0**	**60 000**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS

"RESEAU TIBUS"

Entre,

La Région Bretagne, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNA~~Y~~IS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ~~en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales~~par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2018,

dénommée ci-après « La REGION »,

d'une part,

Et

La société Compagnie Armoricaine de Transports, ayant son siège au 7 rue Max le Bail – BP 90120 - 22 000 Saint-Brieuc cedex 01, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 575 45 0283 00495, représentée par Madame Leila GARNIER, agissant en sa qualité de directrice d'établissement,

dénommée ci-après « Le CONCESSIONNAIRE »,

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Il est exposé ce qui suit :

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985,

Vu le code général des collectivités territoriales article L. 1411-1 à L. 1411-19,

Vu la convention de délégation de service public (ci-après « Convention »), en date du 11 juillet 2016, et l'avenant n°1, en date du 22 décembre 2016, relatifs à l'exploitation du réseau de transports interurbains de voyageurs Tibus ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Les Parties se sont rapprochées pour convenir du présent avenant n°2 afin de clarifier certaines dispositions de la Convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - SUBSTITUTION DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code des transports modifiées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Région exerce les compétences de transport routier non urbain à compter du 1er janvier 2017.

Par conséquent, à l'article 1.1 de la Convention "Compétence de l'autorité Organisatrice", les termes « le Département des Côtes d'Armor » sont remplacés par les termes « la Région Bretagne ».

ARTICLE 2 - ELECTION DE DOMICILE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'article 5.1 de la Convention "Autorité Organisatrice" est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorité organisatrice fait élection de domicile à l'adresse suivante :

283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35 711 Rennes Cedex

ARTICLE 3 - INDEXATION DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

L'article 28.2 de la convention "Indexation de la contribution forfaitaire d'exploitation" est remplacé par les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Le niveau de la contribution forfaitaire est :

- révisé de façon prévisionnelle, chaque année au 1er septembre, à compter du 1er septembre 2018.

- révisé de façon définitive, chaque année au 1er décembre, à compter du 1er décembre 2018.

Ces révisions s'effectuent par application de la formule suivante :

$$CFN = CF0 \times KN$$

Où :

$$KN = PF + A\ \frac{SN}{S0} + B\ \frac{GN}{G0} + C\ \frac{AN}{A0} + D\ \frac{RN}{R0} + E\ \frac{SERVN}{SERV0})$$

Pondération de la formule :

PF : 3 % ; A = 44% ; B = 12% ; C = 20% ; D = 3% ; E = 18%

Avec :

SN = Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels connus définitifs au 1er juin de l'année N de l'Indice trimestriel des Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Tertiaire publié par l'INSEE (Identifiant : 01567387).

S0 = ……(Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels connus définitifs à la date de remise des offres soit Juin 2015).

GN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au 1er juin de l'année N des Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2010 - (FM0D192009) (Identifiant INSEE : 1653884)

G0 = ……(Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs à la date de remise des offres soit Juin 2015).

AN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au 1er juin de l'année N "Autobus - Autocars" du prix de vente industriel (hors TVA) des matériels connus et publiés par l'INSEE (1653206).

A0 = ……(Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs à la date de remise des offres soit Juin 2015).

RN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au 1er juin de l'année N Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2010 - (PB0D331700) connus et publiés par l'INSEE (identifiant 1653225).

R0 = ……(Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs à la date de remise des offres soit Juin 2015).

SERVN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au 1er juin de l'année N "Indice des prix à la consommation -

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitain
l'INSEE (identifiant 1763866).

SERV0 = ……(Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs à la date de remise des offres soit Juin 2015).

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec six chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétropolés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le Délégataire propose par courrier à l'Autorité Organisatrice des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet lors de la prochaine indexation en l'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

L'article 34.1 de la convention "Règlement de la contribution forfaitaire d'exploitation" est remplacé par les dispositions suivantes :

La contribution forfaitaire annuelle comprend 12 acomptes versés mensuellement, au Délégataire par l'Autorité Organisatrice.

Le montant de ces acomptes correspond à :

- 1/12ème de la CFE révisée prévisionnelle, telle que prévue à l'article 28.2, pour les mois de septembre, octobre et novembre ;

- 1/12ème de la CFE révisée définitive, telle que prévue à l'article 28.2, et, le cas échéant, de 3/12ème du rapport entre la CFE révisée prévisionnelle et la CFE révisée définitive, pour le mois de décembre ;

- 1/12ème de la CFE révisée définitive, telle que prévue à l'article 28.2, pour les mois de janvier à août.

La contribution forfaitaire est versée nette de TVA.

Conformément à l'instruction administrative 3 D-1-85 du 21 janvier 1985, le Délégataire a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Il est seul redevable de la T.V.A. au titre de l'activité et récupère la T.V.A. grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation, visée à l'Article 28 du contrat, est placée hors du champ d'application de la TVA, conformément à l'instruction administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation. Néanmoins, les Parties conviennent qu'en cas de changement de doctrine et/ou de redressement fiscal concernant la Contribution Forfaitaire d'Exploitation, le présent contrat serait revu et modifié, dans le cadre de la procédure de l'article

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

33, de manière à ne pas remettre en cause son équilibre é
éventuels demeurant à la charge de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la Société Compagnie Armoricaine de Transport.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés à la Région et à la Compagnie Armoricaine de Transports.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,
~~A Rennes, le~~ Le

Le Président du Conseil régional de Bretagne	La Directrice d'Etablissement CAT 22
Loïg CHESNAIS~~Y~~-GIRARD	Leila GARNIER

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE TRANSPORTS

LOT N° 3

AVENANT N° 12

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT – LOT N° 3 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 5
ARTICLE 2 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE II SUR LA CONSISTANCE ET LES CARACTERISTIQUES DES SERVICES DU LOT 6
ARTICLE 3 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE XII SUR LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 7
ARTICLE 4 . MISE A JOUR DU TABLEAU DE L'ARTICLE 28-01 DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE 7
ARTICLE 5 . AUTRES DISPOSITIONS 11
ARTICLE 6 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 11

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU iILLENOO DE TRANSPORT – LOT N° 3

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

L'entreprise Keolis Ille-et-Vilaine (société à responsabilité limitée, n° d'identification 533 033 882 au RCS de Rennes, 6 rue du Bignon 35 000 RENNES)

Représentée par Patrick PERRIN

Agissant en qualité de Directeur

Ci-après désignée par « Le délégataire » ou « KIV »

PREAMBULE

La convention de délégation de service public du réseau départemental de transports d'Ille-et-Vilaine a confié à l'entreprise (le groupement constitué d'entreprises) Keolis Armor, sous la forme d'une délégation de service public, la gestion et l'exploitation de services de transport public routier de personnes.

L'avenant n°1 à cette convention, datant du 7 juillet 2011, avait pour objet de fixer les règles d'arrondis des tarifs appliqués aux usagers à la dizaine de centimes et de préciser les règles de flux financiers relatifs à l'acquittement des pénalités.

L'avenant n°2, datant du 23 janvier 2012, avait pour objet de transférer le contrat de délégation de service public, du groupement d'entreprises Keolis Armor à la société Keolis Ille-et-Vilaine et de réactualiser l'annexe XIV sur le plan de transport adapté qui reprenait les numéros de lignes de l'ancien réseau de transport.

L'avenant n°3, datant du 14 juillet 2012, avait pour objet de réactualiser l'annexe IV sur les conventions de coopération, d'acter la permutation de deux véhicules en réemploi, de modifier les annuités de la contribution forfaitaire, de participer aux frais de fonctionnement de la gare routière de Fougères, de prendre en compte les modifications du plan de transport et ses impacts sur les annuités de la contribution forfaitaire, de prendre en compte l'évolution du plan de transport, de réactualiser l'annexe IX sur le règlement départemental interurbain, de réactualiser l'annexe XIII sur le barème des coûts scolaires, d'intégrer l'annexe XV sur le réseau de dépositaires, de réactualiser l'annexe XVII sur le parc de véhicules et le plan de renouvellement, de réactualiser l'annexe XVIII sur les comptes d'exploitation prévisionnels et de mettre à jour le tableau de l'article 28-01 du contrat de délégation de service public sur la contribution financière forfaitaire, de modifier la date de remise du rapport annuel fixé à l'article 34-02 de la convention.

L'avenant n°4, datant du 23 novembre 2012, avait pour objet de modifier le montant de l'impact financier sur les annuités de la CFF pour l'année 2014 lié aux modifications sur le réemploi, de modifier une erreur qui s'était glissé dans l'avenant 3 du lot 3 de KIV sur l'impact financier lié aux modifications sur le réemploi, de réactualiser l'annexe VIII en y intégrant le nouveau règlement de la gare routière de Rennes et la convention entre KIV et

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

EMS, de réactualiser l'annexe XVII sur le parc de véhicules et le plan de renouvellement, de prendre en compte la compensation financière liée à la non augmentation de la TVA sur les tarifs usagers pour le 1er semestre 2012, de prendre en compte la compensation financière liée à la modification du taux d'abattement sur les charges sociales dit « Fillon » et de réactualiser l'annexe XVIII sur les comptes d'exploitation prévisionnels.

L'avenant n°5, datant du 5 juillet 2013, avait pour objet d'acter le changement de Directeur pour l'entreprise Keolis Ille-et-Vilaine, d'acter le remplacement de l'indice matériel de la formule de révision des prix pour la contribution financière forfaitaire et de modifier l'article 28-02 « Révision de la contribution financière forfaitaire », de mettre à jour la grille tarifaire valant annexe III du contrat et de modifier l'article 26-02 « Tarifs et révision ».

L'avenant n°6, datant du 12 août 2013, avait pour objet de réactualiser l'annexe II sur la consistance et les caractéristiques du lot pour prendre en compte les modifications de services pour l'année 2012, de prendre en compte l'impact de la restructuration des lignes 9a/9b et l'affectation de 4 véhicules dont un véhicule mutualisé avec le lot 4, de réactualiser l'annexe V sur la billettique interopérable KorriGo suite à la signature d'un nouveau contrat de maintenance avec la société Vix technology pour la période 2012 – 2019, de réactualiser l'annexe IX sur le règlement départemental des transports interurbains, de réactualiser l'annexe XV sur le réseau des dépositaires recrutés par le délégataire, de réactualiser l'annexe XVII sur le parc de véhicules et le plan de renouvellement, d'acter l'impact de la modification du parc sur l'abattement pour réemploi, de réactualiser l'annexe XVIII sur les comptes d'exploitation prévisionnels, de réactualiser l'annexe XX sur la société dédiée, de prendre en compte l'impact de la modification du taux Fillon, de modifier l'article 29-02 de la convention sur le règlement de la contribution forfaitaire.

L'avenant n°7, datant du 29 novembre 2013 avait pour objet de réactualiser l'annexe II sur la consistance et les caractéristiques du lot pour prendre en compte les modifications de services pour l'année 2013, de prendre en compte l'impact de la modification du parc de véhicules sur l'abattement lié au réemploi, de prendre en compte l'impact financier de la réactualisation de l'annexe XIII barème des coûts scolaires, d'acter la modification des modalités de versement de la compensation tarifaire départementale pour les titres intermodaux, de réactualiser l'annexe VII sur la centrale de mobilité illenoo-services, de réactualiser l'annexe XVII sur le parc de véhicules et le plan de renouvellement, de réactualiser l'annexe XVIII sur les comptes d'exploitation prévisionnels.

L'avenant n°8, datant du 30 juin 2014 avait pour objet de réactualiser l'annexe II sur la consistance et les caractéristiques des services du lot pour prendre en compte des modifications de services, d'acter l'impact de l'abattement réemploi suite aux modifications du parc de véhicules, d'acter l'impact financier de l'anticipation du renouvellement des cars lié au projet de SAEIV, de réactualiser l'annexe IV sur les conventions de coopération avec les autres autorités organisatrices de transports de premier ou de second rang, de réactualiser l'annexe XIV sur le plan de transports adaptés, de réactualiser l'annexe XV sur le réseau de dépositaires recrutés par le délégataire, d'acter l'impact financier et la majoration différenciée de la tarification mise en place au 1er juillet 2013, de prendre en compte l'impact de la modification du taux Fillon, de réactualiser l'annexe XVII sur le parc de véhicules et le plan de renouvellement, de réactualiser l'annexe XVIII sur les comptes d'exploitation prévisionnels.

L'avenant n°9, datant du 18 septembre 2015, avait pour objet de réactualiser l'annexe II sur la consistance et les caractéristiques des services du lot pour prendre en compte des modifications de services, d'acter la compensation financière liée aux charges supplémentaires générées par la déviation des lignes 4a et 4b due aux travaux du secteur de Maison Blanche à St Grégoire, de réactualiser l'annexe IV sur les conventions de coopération avec les autres autorités organisatrices de transports de premier ou de second rang, de réactualiser le 1er chapitre de l'annexe V sur la billettique interopérable KorriGo, de réactualiser l'annexe IX sur le règlement départemental des transports interurbains, de réactualiser l'annexe XIII sur le barème des coûts scolaires, de réactualiser l'annexe XV sur

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

le réseau de dépositaires recrutés par le délégataire, de réactualiser l'annexe XVII sur le parc de véhicules et le plan de renouvellement, de réactualiser l'annexe XVIII - les comptes d'exploitation prévisionnels, de prendre en compte la compensation financière liée à la non augmentation de la TVA sur les tarifs usagers pour le 1er semestre 2014, de compenser une journée « blanche » liée à un dysfonctionnement en billettique, de modifier l'article 28-04 de la convention de délégation de service public concernant l'adaptation de la contribution financière forfaitaire, de prendre en compte la compensation financière liée à l'impact de la modification du taux d'abattement sur les charges sociales de textes dit « Fillon » pour l'année 2014, de prendre en compte la mise à jour de l'impact de la mise en place d'une majoration différenciée de la tarification.

L'avenant n°10, datant du 13 septembre 2016, avait pour objet de réactualiser l'annexe II- Consistance et les caractéristiques des services du lot pour prendre en compte des modifications de services de l'année 2016 et les réajustements de l'année 2015, d'acter la compensation financière liée au gel des tarifs illenoo sur le second semestre 2016, de prendre en compte de nouveaux indices « Gazole », « entretien et réparation » et prix à la consommation de référence pour la formule de révision de la contribution financière forfaitaire et de réactualiser la valeur de référence de ces indices, d'acter la compensation financière liée à l'allongement de la période scolaire en juillet et août 2016, de réactualiser l'annexe IX sur le règlement départemental des transports interurbains, de réactualiser l'annexe X sur la mise en accessibilité du réseau illenoo, de réactualiser l'annexe XIII sur le barème des coûts scolaires, de réactualiser l'annexe XV sur le réseau de dépositaires recrutés par le délégataire, de réactualiser l'annexe XVIII - les comptes d'exploitation prévisionnels, de prendre en compte la compensation financière liée à l'impact de la modification du taux d'abattement sur les charges sociales de textes dit « Fillon » pour l'année 2015.

L'avenant n°11, datant du 30 août 2017, avait pour objet de réactualiser l'annexe II- Consistance et les caractéristiques des services du lot pour prendre en compte des modifications de services de l'année 2017 et les réajustements de l'année 2016, d'acter l'impact de l'abattement pour réemploi suite aux modifications du parc de véhicules, d'acter la compensation financière liée à la tarification différenciée, d'acter la compensation financière liée au gel des tarifs illenoo sur le premier semestre 2017 et à la modification des règles d'indexation des tarifs aux 1er juillet 2017 et 1er juillet 2018, d'acter la participation du Département aux frais d'exploitation de la gare routière de Fougères, d'actualiser l'annexe IV sur les conventions de coopération avec les autres autorités organisatrices de transports de premier ou de second rang, de réactualiser l'annexe V sur la billettique interopérable KorriGo, d'actualiser l'annexe XIII sur le barème des coûts scolaires, de réactualiser l'annexe XV sur le réseau de dépositaires recrutés par le délégataire, de réactualiser l'annexe XVII sur le parc de véhicules et le plan de renouvellement, de réactualiser l'annexe XVIII sur les comptes d'exploitation prévisionnels, de prendre en compte la compensation financière liée à l'impact de la modification du taux d'abattement sur les charges sociales de textes dit « Fillon » pour l'année 2016

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de réactualiser l'annexe II- Consistance et les caractéristiques des services du lot pour prendre en compte des modifications de services.
- de compléter l'annexe XII sur le bordereau des prix unitaires

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Dans l'ensemble du présent avenant, en application de l'article 28-01 de la convention de délégation de service public, les montants sont calculés en euros hors taxe et en valeur aux conditions économiques du mois de juin 2010.

ARTICLE 2 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE II SUR LA CONSISTANCE ET LES CARACTERISTIQUES DES SERVICES DU LOT

Conformément à l'article 13-01 de la convention de délégation de service public, les modifications du plan de transport mises en place à l'initiative de la Région pour adapter l'offre de services aux besoins des usagers, sont à intégrer dans les annexes II, XII, XVII et XVIII de la convention précitée.

Modification des services pour la mise en place de services express entre Rennes et Fougères

Les modifications mises en place à compter du 1er juillet 2018 dans le cadre de la mise en place de services express entre Rennes et Fougères impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Modifications des services à compter du 1er juillet 2018

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT – véhicules supplémentaires
Du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011	0	0
Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012	0	0
Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013	0	0
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014	0	0
Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015	0	0
Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016	0	0
Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	0	0
Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	107 918	45 603
Du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019	123 796	53 204
Soit pour la période du 1ersemptembre 2011 au 31 juillet 2019	231 714	98 807

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

L'impact de ces modifications sur l'annexe II « La consistance et les caractéristiques des services » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant (la grille horaire présentée reste provisoire et est susceptible d'être légèrement modifiée).

L'impact de ces modifications sur l'annexe XVII « Parc de véhicules et plan de renouvellement » sera mis à jour lors du prochain avenant.

L'impact de ces modifications sur l'annexe XVIII « Comptes d'exploitation prévisionnels » est présenté dans l'annexe 3 au présent avenant.

Les montants du tableau de l'article 28-01 de la délégation de service public concernant la contribution financière devront être mis à jour pour prendre en compte ces modifications.

L'impact de ces modifications du plan de transport sur les charges et l'engagement sur les recettes est détaillé dans l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 3 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE XII SUR LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

L'annexe 2 au présent avenant prenant en compte le bordereau des prix unitaire pour un nouveau type de véhicules rentrant au parc dit « haut de gamme », complète l'annexe XII de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 4 . MISE A JOUR DU TABLEAU DE L'ARTICLE 28-01 DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant

.

Année de référence	Contribution financière forfaitaire Base convention € HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire – suite à l'avenant 11 € HT	Impact art 2 du présent avenant- modif de services – Modification des annuités de la CFF € HT	Impact article 2 du présent avenant – veh supplément Modification des annuités de la CFF € HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant € HT
Du 1er sept au 31 déc 2011	359 052	410 347	0	0	410 347
Du 1er janv au 31 déc 2012	844 533	1 054 466	0	0	1 054 466
Du 1er janv au 31 déc 2013	701 819	1 424 353	0	0	1 424 353
Du 1er janv au 31 déc 2014	619 110	1 542 353	0	0	1 542 353
Du 1er janv au 31 déc 2015	1 130 312	1 959 794	0	0	1 959 794
Du 1er janv au 31 déc 2016	837 516	1 839 733	0	0	1 839 733
Du 1er janv au 31 déc 2017	716 052	1 801 636	0	0	1 801 636
Du 1er janv au 31 déc 2018	595 557	1 757 647	107 918	45 603	1 911 16
Du 1er janv au 31 juillet 2019	226 410	922 932	123 796	53 204	1 099 93
Total	6 030 361	12 713 260	231 714	98 807	13 043 78

1191

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1192

Les différents impacts financiers sur les charges induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Charge HT Base convention	Charges – suite à l'avenant 11 € HT	Impact article 2 du présent avenant – Modification des charges € HT	Impact article 2 du présent avenant – veh supplément Modification des annuités de la CFF € HT	Charges € HT
Du 1er sept au 31 déc 2011	1 413 977	1 430 597	0	0	1 430 597
Du 1er janv au 31 déc 2012	3 816 161	3 938 780	0	0	3 938 780
Du 1er janv au 31 déc 2013	3 858 658	4 530 922	0	0	4 530 922
Du 1er janv au 31 déc 2014	3 918 959	4 777 341	0	0	4 777 341
Du 1er janv au 31 déc 2015	4 502 725	5 261 894	0	0	5 261 894
Du 1er janv au 31 déc 2016	4 296 019	5 229 147	0	0	5 229 147
Du 1er janv au 31 déc 2017	4 262 443	5 193 619	0	0	5 193 619
Du 1er janv au 31 déc 2018	4 233 401	5 199 877	116 785	45 603	5 362 265
Du 1er janv au 31 juillet 2019	2 445 550	3 017 221	134 232	53 204	3 204 657

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes commerciales induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Recettes commerciales HT Base convention	Recettes commerciales – suite à l'avenant 11 € HT	Impact article 2 du présent avenant –Modification des recettes € HT	Recettes commerciales € HT
Du 1er sept au 31 déc 2011	323 740	321 077	0	321 077
Du 1er janv au 31 déc 2012	1 028 545	1 026 305	0	1 026 305
Du 1er janv au 31 déc 2013	1 137 021	1 175 184	0	1 175 184
Du 1er janv au 31 déc 2014	1 238 848	1 264 224	0	1 264 224
Du 1er janv au 31 déc 2015	1 301 107	1 321 480	0	1 321 480
Du 1er janv au 31 déc 2016	1 376 839	1 398 890	0	1 398 890
Du 1er janv au 31 déc 2017	1 454 320	1 391 507	0	1 391 507
Du 1er janv au 31 déc 2018	1 535 313	1 431 750	8 867	1 440 617
Du 1er janv au 31 juillet 2019	917 581	849 716	10 437	860 153

1193

Paraphe :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire de l'article [illegible] ainsi :

Année de référence	Charges € HT	Engagement sur les recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution financière forfaitaire
Du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011	1 430 597	321 077	699 173	410 347
Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012	3 938 780	1 026 305	1 858 009	1 054 466
Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013	4 530 922	1 175 184	1 931 386	1 424 353
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014	4 777 341	1 264 224	1 970 765	1 542 353
Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015	5 261 894	1 321 480	1 980 619	1 959 794
Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016	5 229 147	1 398 890	1 990 522	1 839 733
Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	5 193 619	1 391 507	2 000 475	1 801 636
Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	5 362 265	1 440 617	2 010 478	1 911 170
Du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019	3 204 657	860 153	1 244 573	1 099 931

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 5 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 6 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Impact des modifications de services sur l'annexe II « La consistance et les caractéristiques des services du lot » de la convention
Annexe 2 – Le Bordereau des prix unitaires valant annexe XII de la convention.
Annexe 3 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe XVIII de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Patrick PERRIN — Directeur de l'entreprise Keolis Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD — Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RÉUNION DU 21 NOVEMBRE 2017

Délégation de service public du réseau interurbain de transports – LOT 3 Avenant n° 12

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

REGION BRETAGNE
Direction des transports terrestres et des mobilités
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

B – OBJET DE L'AVENANT

Objet de la consultation :

Délégation de service public du réseau interurbain de transports – LOT 3 -Avenant n° 12

Type de procédure : Délégation de service public conformément aux articles L 1411-1, R 1411-1 et suivants du CGCT.

C – MONTANT DE L'AVENANT

Impact financier de l'avenant par rapport au montant précédent	Impact financier de l'avenant lié aux ajustements de services HT	Augmentation cumulée depuis le début de la convention	Nouveau montant de la convention	% d'augmentation de l'avenant 12 par rapport au montant initial	% d'augmentation par rapport au montant initial
330 521 €	330 521 €	7 013 418 €	13 043 781 €	5,48 %	+116,30 %

D - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE

e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 98 / 163

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

• Les membres de la Commission de délégation de service public ont été désignés par délibération du Conseil régional n°16_DAJECI_SCCPA-05 en date du 15-16 décembre 2016 .

• Par délibération du Conseil régional n°17-DAJCP-SA-04 en date du 22 juin 2017, M. Loïg CHESNAIS GIRARD a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne.

• Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la CDSP par un arrêté en date du 3 juillet 2017.

Date 21/11/2017

• Membres à voix délibérative :

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylviane	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

• Membres à voix consultative

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
M. Michel DOMAIN	Payeur régional		
M. DURR, représentant le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Inspecteur		

e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 99 / 163

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

• Le quorum est atteint : Oui ~~Non~~
(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

• La Commission ~~d'appel d'offres~~ de DSP *(Cocher la case correspondante.)*

- [x] peut valablement délibérer
- [ ] ne peut pas valablement délibérer

• Composition du secrétariat :

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la CAO Affaires Générales
Anne-Sophie BOURGEOIS, Chargée de la Performance de la Commande Publique – Région Bretagne Catherine PIEL – Chargée de la Performance de la Commande Publique – Région Bretagne Camille GOUTANY – Chargée de la Performance de la Commande Publique – Région Bretagne

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés de présenter la consultation
Delphine DEBRAY Cheffe du Service Mobilités, Prospective et Contrats DITMO – Région Bretagne Morvan LASCAUD Chef du Service des Etudes et du Conseil Juridique

D – JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux marchés publics et délégations de service public « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ».

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

E – DECISION DE LA COMMISSION

1. Décision de la commission

Au vu du rapport d'analyse du Représentant du pouvoir adjudicateur figurant en annexe, la commission de délégation de service public décide :

(Cocher la case correspondante)

☐ D'émettre un avis favorable à la passation de l'avenant objet du présent procès-verbal.

☐ D'émettre un avis défavorable à la passation de l'avenant objet du présent procès-verbal.

- **Résultat des votes** :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

(Indiquer le nombre de voix des membres de la commission d'achats publics ayant voix délibérative.)

Pour :.....4.....
Contre :.....
Abstentions :.....

2. **Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission**

H - SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylviane	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

Fait à Rennes, le 21 novembre 2017

e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 101 / 163

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PROCES-VERBAL AVIS SUR AVENANT CDSP

RAPPORT D'ANALYSE DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 19 février 2018 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime en date du …..…… approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Daniel MOYSAN, Président, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Accompagnateurs 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Camaret-sur-Mer, et Telgruc-sur-Mer, la CCPCAM assurant elle-même en régie l'exécution de services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2017 et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire. L'antenne de Quimper édicte notamment un règlement de sécurité dans les transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires : ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire, à titre exceptionnel et en accord avec la Région Bretagne

La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,

- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,

- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale) et l'autorité investie du pouvoir de police.

– veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié. A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

· lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules affectés au transport des élèves,

· lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des véhicules affectés au transport des élèves,

- peut solliciter, à son initiative, l'avis de la Région Bretagne sur la création d'un arrêt.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

6.3 – Accompagnateurs

L'organisateur local est tenu, pour les élèves de moins de 6 ans, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

6.4 – Discipline et surveillance

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement sur la sécurité.
Il appartient à l'organisateur local de définir et de prendre les mesures propres à assurer la discipline dans les véhicules affectés au transport des élèves. Il pourra à cet effet se référer au règlement.

En cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il convient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues par son règlement.
Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE
Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :

- à 18 ans pour les "autocars",
- à 15 ans pour les "autocars de petite capacité" (18 passagers et moins),
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagements prévus à cet effet,
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter "le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux transports d'élèves". Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque élève au début de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- du règlement de sécurité et discipline,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [(0,15 Gn/Gn-1) + (0.55 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 641310), publié par l'INSEE ;

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges sociales (Identifiant : 1567387) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :1 559272), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 638816) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2018 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2017.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices .de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1.

Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe 1) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 3/10

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Crozon, le

L'Organisateur local
Communauté de Communes
Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
Le Président

Daniel MOYSAN

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1875 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70**

ou

- **nombre d'élèves x 1875 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Penn-ar-Bed.
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

COMMUNE DE ROSCANVEL

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 19 février 2018 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de la Commune de Roscanvel en date du …… approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE ROSCANVEL, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Bernard COPIN, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Accompagnateurs 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la Commune de Roscanvel pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination son école primaire, la commune assurant elle-même en régie l'exécution de services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire. L'antenne de Quimper édicte notamment un règlement de sécurité dans les transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires : ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire, à titre exceptionnel et en accord avec la Région Bretagne

La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,

- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,

- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale) et l'autorité investie du pouvoir de police.

– veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié. A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

· lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules affectés au transport des élèves,

· lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des véhicules affectés au transport des élèves,

- peut solliciter, à son initiative, l'avis de la Région Bretagne sur la création d'un arrêt.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

6.3 – Accompagnateurs

L'organisateur local est tenu, pour les élèves de moins de 6 ans, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

6.4 – Discipline et surveillance

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement sur la sécurité.
Il appartient à l'organisateur local de définir et de prendre les mesures propres à assurer la discipline dans les véhicules affectés au transport des élèves. Il pourra à cet effet se référer au règlement.

En cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il convient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues par son règlement.
Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE
Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :

- à 18 ans pour les "autocars",
- à 15 ans pour les "autocars de petite capacité" (18 passagers et moins),
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagements prévus à cet effet,
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter "le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux transports d'élèves". Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque élève au début de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- du règlement de sécurité et discipline,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [(0,15 Gn/Gn-1) + (0.55 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 641310), publié par l'INSEE ;

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges sociales (Identifiant : 1567387) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :1 559272), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 638816) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2018 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2017.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices .de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1.

Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe 1) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 3/10

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

Cas particulier Année Scolaire 2017-2018 :

La commune souhaite mettre en place un service de transport en régie à destination de son école primaire début 2018.

Le premier acompte relatif à cette délégation de compétence en régie interviendra à l'issue de la signature de cette présente convention et en fonction de la date de démarrage du service. Ce versement représentera une provision égale à 70% maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 7/10

L'acompte d'avril correspondra à une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local sera soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

A Roscanvel, le

L'Organisateur local
Commune de Roscanvel
Le Maire

Bernard COPIN

A Rennes, le…

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1875 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70**

ou

- **nombre d'élèves x 1875 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Penn-ar-Bed.
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE ET REGIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 19 février 2018 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Jean-Jacques PITON, Président, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan des transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation partielle 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Accompagnateurs 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

TITRE II : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE REGIE

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 8

ARTICLE 7 : LE MATERIEL 9
7.1 Etat des véhicules 9
7.2 Age des véhicules 9
7.3 Capacité des véhicules 9
7.4 Bandes rétroréfléchissantes 9

ARTICLE 8 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 9
8.1 Formation des conducteurs — Qualité du personnel de conduite 9
8.2 Consignes particulières en termes de conduite 10
8.3 L'accueil 10
8.4 Manquements aux obligations de sécurité 10
8.5 Documentation dans le véhicule 11

ARTICLE 9 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11
9.1 Principes généraux 11
9.2 Moyens de communication 11
9.3 Information de la Région Bretagne 11

ARTICLE 10 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
11.1 Rémunération de l'exploitant 12
11.2 Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 12
11.3 Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 13
11.4 Participations financières de la Région Bretagne 13
11.5 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 12 : ASSURANCES 14

ARTICLE 13 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 1 en : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation de ses compétences au Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry :

- En régie pour l'exécution des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de La Martyre et Ploudiry.
- En partielle, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2017 et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 — Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne et l'organisateur local définissent conjointement la procédure de mise en concurrence. La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure et, assisté au besoin par les services de l'Antenne de Quimper de la Région Bretagne, choisit le titulaire du marché. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 – Détermination du plan des transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne fixe le plan des transports définitif en accord avec l'organisateur local. Après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

Elle conserve l'initiative de toute modification et/ou étude de rationalisation des services en accord avec l'organisateur local.

Elle contrôle en dernière instance la bonne exécution des services et statue en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

L'antenne de Quimper édicte un règlement de sécurité dans les transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

3.1.3 - Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation partielle

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local, après avis de la Région Bretagne. Elles peuvent donner lieu à des modifications des coûts dans le respect des contraintes contractuelles qui s'imposent aux parties.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire, à titre exceptionnel et en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché, après accord de la Région Bretagne et les transmet au(x) titulaire(s) du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché.
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté, en accord avec la Région Bretagne, de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement sur la sécurité.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt.
Il est rappelé que la création d'arrêts nouveaux fait l'objet d'une procédure et mise en œuvre par l'organisateur local en associant l'autorité de police, le gestionnaire de la voirie et le transporteur. Cette disposition s'applique également à la remise en service d'arrêt existant antérieurement à cette procédure,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Accompagnateurs

L'organisateur local est tenu, pour les élèves de moins de 6 ans, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement de sécurité et de discipline dans les transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement ce document auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues par le règlement de sécurité et de discipline dans les transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

TITRE II — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE REGIE

PREAMBULE

Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.
La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le «0» accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.
Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc). .
L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière, et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions 'de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.
Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 7 : LE MATERIEL

7.1— Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant.

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;

Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

7.2 — Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :
- à 18 ans pour les "autocars"
- à 15 ans pour les "autocars de petite capacité" (18 passagers et moins)
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins)

7.3 — Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité, dès lors que le véhicule en est équipé.
L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

7.4 — Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes.
(Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 8 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

8.1 — Formation des conducteurs — Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.
L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs, une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.
En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

8.2 — Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagements prévus à cet effet,
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manoeuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter .une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

8.3 L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.
Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarchés administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux transports d'élèves Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque élève au début de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

8.4 — Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

8.5 — Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :
- des documents réglementaires (permis, carte violette, ...),
- de la liste des élèves admissibles dans le car,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter;
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- du règlement de sécurité et discipline,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

ARTICLE 9 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

9.1 — Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.
Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter ['itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

9.2 — Moyens de communication

L'organisateur local doit en être équipée pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).
Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.
Pendant les périodes de crise (verglas, inondations...) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.
L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

9.3 — Information à la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 10 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

Article 11 : Dispositions financières

11.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

11.2 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

Le coût journalier sera déterminé en début de convention conjointement avec la Région Bretagne. Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er dé la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

11.3 — Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :

Vn = Vn-1 x [(0,15 Gn/Gn-1) + (0.55 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 641310), publié par l'INSEE ;

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges sociales (Identifiant : 1567387) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :1 559272), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 638816) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2018 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2017.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices .de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

11.4 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

11.5 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10 + 85 % du coût des transferts. RPI x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 3/10 + 85 % du coût des transferts RPI x 3/10.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 2/10 + 85 % du coût des transferts RPI x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

Cas particulier Année Scolaire 2017-2018 :

En novembre 2017, un premier acompte relatif à la délégation de compétence partielle dans le cadre du RPI a été réalisé sur la base des modalités financières précisées dans la précédente convention datant d'octobre 2015. Pour l'acompte de Janvier 2018, le même principe sera appliqué.

Depuis le 1er septembre 2017, un service de transport en régie a été mise en place à destination des écoles primaires de La Martyre et Ploudiry, en complément de la desserte réalisée dans le cadre du RPI.
Le premier acompte relatif à cette délégation de compétence en régie interviendra à l'issue de la signature de cette présente convention. Ce versement regroupera les acomptes de septembre et janvier soit une provision égale à 85 % du coût des transferts. RPI x 7/10.

Concernant le dernier acompte d'avril, les 2 types de délégations (partielle et régie) seront prises en compte soit une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 2/10 + 85 % du coût des transferts RPI x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local sera soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

ARTICLE 12 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garanti, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 13: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A La Martyre, le
L'organisateur local
Le Syndicat Intercommunal
Du Plateau de Ploudiry

Le Président

Jean-Jacques PITON

A Rennes, le
Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

1-1 – Transport des élèves primaires de La Martyre et Ploudiry
(réalisé en Régie)

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1875 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1875 x 0.70**

1-2 – Transferts matin et soir dans le cadre du R.P.I
(réalisé en convention Partielle)

La participation financière est calculée à partir des coûts de transports issus du marché signé par l'organisateur local, le taux de participation financière étant de 85 %.

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :
- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Penn-ar-Bed.
Ainsi, une famille :
- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :
- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DINAN

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Dinan en date du 18 décembre 2017 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

ENTRE :

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président, siégeant **au 8 boulevard Simone Veil, 22100 Dinan**

Ci-dessous désigné « Dinan Agglomération »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Région à partir du 1er janvier 2017.
Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales. La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations.

Les Communautés d'agglomération et les Régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité, pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, Dinan Agglomération a fait part de son intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.
Elle a par ailleurs demandé à ce que la Région accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire lui permettant de préparer au mieux cette prise de compétences.

Afin de coordonner leurs services, la Région et Dinan Agglomération ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

D'une part, la présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence par Dinan Agglomération à la Région Bretagne concernant le transport scolaire.
D'autre part, la présente convention organise l'exercice du service de transport urbain et non urbain entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne (hors Dinanbus + ancien TAD de la ville de Dinan). (cf.annexe 1)

Article 2 : Objet des services publics de transport.

2.1. Délégation de compétence sur le périmètre du service de transport scolaire

Dinan Agglomération est responsable de l'organisation du service des transports scolaires, en application de l'article L. 3111-7 du code des transports, à compter du 1er janvier 2018.
Dinan Agglomération délègue à la Région Bretagne, l'organisation des services de transports scolaire sur son ressort territorial en application de l'article L.3111-9 du Code des Transports.
Toutefois, il est convenu entre les parties que des délégations à des Autorités de second rang scolaires seront maintenues et que Dinan Agglomération conventionnera avec chacune d'entre elles. La liste de ces AO2 figure en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

La Région continuera ainsi à intervenir sur un périmètre identique à celui du Département des Côtes d'Armor pour cette période transitoire et sans impact financier pour les collectivités. Dinan Agglomération exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1er janvier 2020 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2020/2021. Si toutefois Dinan Agglomération souhaitait mettre en place des moyens supplémentaires pour ses habitants, cela se ferait à ses frais.

2.2. Coopération sur les services de transport urbain et non urbain

Dinan Agglomération est responsable de l'organisation des transports réguliers intégralement effectués au sein de son ressort territorial, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, à compter du 1er janvier 2018.
Dinan Agglomération propose de mutualiser l'exécution du service de transport à la Région Bretagne selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.
Pendant toute la durée de la présente convention, et afin de laisser un temps suffisant de montée en compétence et de concertation avec les usagers de Dinan Agglomération, la Région met à disposition le service public de transport « Tibus ».
Si toutefois Dinan Agglomération souhaitait mettre en place des moyens supplémentaires pour ses habitants, cela se ferait à ses frais.

Dinan Agglomération continuera jusqu'à la date de fin de convention d'assumer sa compétence transport comme elle le faisait depuis le 1er janvier 2017 (réseau Dinanbus et service de TAD sur la ville de Dinan).

La Communauté d'Agglomération reste responsable de l'organisation de services complémentaires, notamment à la demande, sur son territoire.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. Dinan Agglomération

Dinan Agglomération est responsable de la politique générale des services de transports scolaires, urbains réguliers ou à la demande sur son ressort territorial.
A ce titre, pour la période de la présente convention :

- Elle est responsable des compétences transports scolaire et urbain (lignes intégralement effectuées au sein de son RT) conformément au code des transports,
- Elle conserve un rôle de coordination sur les services de transport terrestres développés sur son territoire,
- Elle s'engage à continuer à financer les services de transports urbains déjà existants (réseau Dinanbus) ainsi que les services de transport à la demande (service de TAD sur la ville de Dinan) dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la coopération précisée à l'article 4.

3.2. La Région Bretagne

La Région Bretagne exerce, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération, les compétences décrites à l'article 2 de la présente convention et s'assure de la bonne organisation du service.
A ce titre, pour la période de la présente convention, elle assumera l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports Dinan Agglomération sur son ressort territorial, sauf pour le périmètre visé en annexe 3 qui reste de la compétence de Dinan Agglomération.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Parmi ces missions, la Région devra notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire sur le territoire de Dinan Agglomération,
- définir tout ajustement du plan de transports pendant la durée de la convention,
- instruire les inscriptions et abonnements, délivrer les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Région a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'elle l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Communauté d'Agglomération pour information ou approbation préalable. Ce sera systématiquement le cas des contrats engageant au-delà de la durée de la présente convention qui seront ainsi signés de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 soit pour une durée de 24 mois.
Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert et/ou de coopération sera signée avant l'hiver 2019 en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'usager.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

Les services publics des transports scolaires et interurbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégation de service public dont la Région est dépositaire en lieu et place du Département des Côtes d'Armor depuis le 1er septembre 2017. La liste est fixée en annexe 1.
Les moyens de fonctionnement correspondants à ces services publics (personnel, biens, logiciels) sont ceux de la Région.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers
La Région est chargée de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.
A ce titre, elle collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.
Elle instruit les requêtes et en fait part à Dinan Agglomération lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de la présente convention.

6.2. La communication institutionnelle
Durant la période au cours de laquelle la Région exécutera le service public sur le territoire de

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

la Communauté d'agglomération de Dinan, les parties conviennent d'adapter les contenus des outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence pour la préparation de la rentrée 2020/2021.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

Dinan Agglomération signalera à la Région Bretagne les manquements qu'elle serait amenée à constater (horaires, itinéraires, modalités de transport d'élèves non réglementaires...).
Dinan Agglomération et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention de coopération et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.
Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités et de préparer au mieux la prise de compétence transport scolaire de Dinan Agglomération au 1er janvier 2020.

Article 8 : Cadre financier de la convention

Il est convenu entre les parties que la délégation de compétence pour le transport scolaire s'exerce sans contrepartie financière ; il en va de même pour la mutualisation du réseau Tibus et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 30 juin 2020.

Article 10 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la coopération visée à l'article 4, la Région exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. L'action de la Région engagera juridiquement Dinan Agglomération, à compter du 1er janvier 2018, et la responsabilité de cette dernière pourra être recherchée.
Cependant, la responsabilité de la Région Bretagne pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où la Région se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où elle aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 11 : Assurances

Dinan Agglomération déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence de la présente convention entre elle et la Région.
La Région devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au titulaire du contrat à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs cocontractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 12 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.
Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.
La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 13 : Règlement des litiges

La Communauté d'agglomération de Dinan et la Région Bretagne conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.
A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional	**Le Président de Dinan Agglomération**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Arnaud LECUYER**

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande

Titre	Signataires		Durée
Convention de délégation de service public du réseau de transport interurbain de voyageurs du réseau Tibus	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Compagnie Armoricaine de Transports (CAT)	01/08/2016 – 01/08/2024 (8 ans)

Annexe n°2 : liste des contrats en cours visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de Dinan Agglomération

AO2	Mode d'exploitation
Commune de BOURSEUL	Marché régional
Commune de CAULNES	Marché régional
Commune de LANVALLAY	Marché régional
Commune de PLEVEN	Marché régional
Commune de SAINT-JUDOCE	Marché régional
Commune de TRELAT TADEN	Marché régional
SIRS de BRUSVILY-PLUMAUDAN	Marché régional
Commune de Ruca (RPI Ruca / Saint-Potan)	Marché régional
Syndicat de l'Ecole des Faluns - EVRAN	Marché régional

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

OGEC Immaculée conception CREHEN	Entreprise privée
Commune de Saint-Michel de Plélan	Régie
Commune de Saint-Lormel	Entreprise privée
OGEC EVRAN	Entreprise privée
Commune de Pleudihen-sur-Rance	Régie
Commune de Saint-Cast-le-Guildo	Régie
SITS Plancoët	Régie

Annexe n°3 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports urbains par Dinan Agglomération.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Convention provisoire relative à la prise de compétence en matière de transport scolaire de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération pour 2018 et 2019

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Préambule

En application de l'article L3111-7 du code des transports, la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires en dehors des périmètres de transports urbains existant au 1er septembre 1984.

L'article L. 3111-5 du Code des transports dispose *« qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité,(…) entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. »*

Par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Dinan Communauté, du Pays de Caulnes, de Plancoët-Plélan et de l'extension aux communes de Plouër-sur-Rance, Pleslin-Trigavou, Langrolay-sur-Rance, Plévenon, Fréhel, Pléboulle, Ruca, Matignon, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Potan, Broons, Mégrit, Yvignac-la-Tour a été créée le 1er janvier 2017.
Elle se compose des communes de : Aucaleuc, Bourseul, Bobital, Broons, Brusvilly, Calorguen, Caulnes, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, Guenroc, Guitté, La Chapelle-Blanche, La Landec, Landébia, Langrollay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Le Hinglé, Le Quiou, Léhon, Les Champs-Géraux, Matignon, Mégrit, Plancoët, Pléboulle, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Judoce, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Par décision en date du …….. et vu l'article L.3111-5 du Code des transports, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de se substituer aux autorités organisatrices de transport, dans l'ensemble de leurs droits et obligations pour l'exécution des services de transport public intégralement effectués sur son ressort territorial à compter du 1er janvier 2018.

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de se structurer pour exercer au mieux ses nouvelles compétences, Dinan Agglomération a pris la décision de déléguer à la Région Bretagne, pendant deux ans à compter du 1er janvier 2018, sa compétence en matière de transports sur l'ensemble de son territoire excepté pour les services Dinanbus et ancien TAD de la ville de Dinan.

La subdélégation de compétences n'étant pas autorisée, la délégation de compétences de Dinan Agglomération vers la Région Bretagne ne peut pas inclure la gestion des partenariats avec les autorités organisatrices de transport de second rang (AO2 scolaire) existant sur le territoire de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

C'est pourquoi il est nécessaire de préciser dans la présente convention, les modalités de gestion du transfert administratif, technique et financier des conventions de délégation de compétence en matière de transport scolaire accordées à des autorités organisatrices de transport de second rang entièrement situées sur le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Entre:

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice du Transport non-urbain de personnes (AOT), représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 19 février 2018 d'une part.

Et

La Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération, Autorité organisatrice de mobilité (AOM), représentée par M. Arnaud LECUYER, Président (représentant légal) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 18 décembre 2017, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, de déterminer les modalités de transfert administratif, technique et financier de l'organisation du transport scolaire réalisé par les autorités organisatrices de transport de second rang entièrement situées sur le périmètre de la nouvelle Communauté d'Agglomération et pour lesquelles, Dinan Agglomération s'est engagée à maintenir leur délégation de compétence en matière de transport scolaire pour l'année scolaire 2017/2018.

La liste des autorités organisatrices de transport de second rang scolaire concernées par la présente convention est présentée en annexe 1.

Le transfert administratif et technique de la compétence transport scolaire réalisé par les autorités organisatrices de transport de second rang de la Région Bretagne vers Dinan Agglomération sera effectif au 1er janvier 2018.

Les modalités de transfert financier ne concernent pour leur part que les années 2018 et 2019. Ces modalités seront en effet réintégrées dans les négociations qui seront menées entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération pour évaluer conformément à l'article L 3111-8 du Code des transports, les conditions de financement des services de transport scolaire dans le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération.

Article 2 – Les modalités administratives et techniques

La Région organise le transport scolaire sur son territoire par le biais de délégation de compétence en suivant deux modalités différentes qui font l'objet de conventions distinctes :

- Une convention de délégation de compétence sur les services scolaires régionaux : dans ce cas, l'autorité organisatrice de transport de second rang gère les aspects administratifs de l'organisation du transport (perception des participations familiales notamment) et la Région les aspects techniques (notamment élaboration des circuits et choix des transporteurs).
- Une convention de délégation de compétences pour les autorités organisatrices de transport de second rang qui réalisent leurs dessertes soit en régie, soit en faisant appel à des entreprises privées : l'AO2 scolaire a alors en charge la totalité de l'organisation sous le contrôle de la collectivité délégante.

La Région mettra un terme aux conventions de délégation de compétence en matière de transport scolaire accordées aux autorités organisatrices de transport de second rang listées en annexe 1.

Dinan Agglomération établira de nouvelles conventions de délégation aux autorités organisatrices de transport de second rang présentées en annexe 1 à compter du 1er janvier 2018.

Dinan Agglomération assurera le suivi administratif et technique de l'ensemble des conventions de délégation de compétences établies sur son territoire.

Néanmoins, pour les conventions de délégation sur des services scolaires régionaux, Dinan Agglomération prendra l'attache des services de la Région pour le suivi des aspects techniques avec les autorités

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

organisatrices de transport de second rang. Toute modification de service relèvera d'une décision finale du Conseil régional de Bretagne.

Article 3 – Les modalités financières

Afin de permettre à Dinan Agglomération d'assumer la gestion directe des conventions de délégation de compétences aux autorités organisatrices de transport de second rang, la Région s'engage à lui verser chaque année 233 043,34€, montant financier correspondant au montant des charges de fonctionnement évalué sur l'année scolaire 2016/2017 pour les conventions de délégation de compétence aux AO2 scolaires qui réalisent leurs dessertes soit en régie, soit en faisant appel à des entreprises privées si les contrats sont reconduits. Le détail de ce montant figure en annexe 2.

Ce montant sera versé en trois fois :

- Le premier versement correspondant à 40% du montant de la participation annuelle sera versé au plus tard en avril ;
- Le deuxième versement correspondant à 20% du montant de la participation annuelle sera réglé au plus tard en juillet ;
- Le troisième versement correspondant à 40% du montant de la participation annuelle sera réglé au plus tard en décembre.

En contrepartie, Dinan Agglomération s'engage à reverser à la Région le montant des participations que la Communauté d'Agglomération aura sollicitées auprès des autorités organisatrices de transport de second rang organisant leurs dessertes sur des services scolaires régionaux.
Le montant des participations à solliciter auprès de ces AO2 scolaires est défini comme tel : montant de la participation familiale régionale appliquée sur le territoire des Côtes d'Armor multiplié par le nombre d'élèves.

Ce montant sera versé par Dinan Agglomération à la Région en en septembre pour la période de janvier à juillet et en janvier de l'année suivante pour le solde de l'année civile, et au plus tard en septembre. Dinan Agglomération transmettra les pièces justificatives permettant à la Région de déterminer le montant de ces participations.

Les charges afférentes au transport des élèves non subventionnables, telles que définies dans le règlement régional des transports scolaires appliqué au territoire des Côtes d'Armor, seront entièrement supportées par l'AO2 scolaire ou la famille.

Article 4 - Dispositions diverses et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2018 sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui requiert un terme anticipé aux présentes en assume seule les conséquences financières éventuelles, sauf si cette décision est justifiée par la faute de l'autre partie.

Nonobstant la durée de la convention, les parties ont un délai de 6 mois suite à l'échéance de la convention pour régler les dernières modalités administratives et financières.

La convention pourra être prolongée par avenant pour une durée d'1 an supplémentaire.

Article 5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Le Président du
Conseil Régional de Bretagne

Arnaud LECUYER
Le Président
de Dinan Agglomération

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 1 : Liste des autorités organisatrices de transport de second rang concernées

AO2	Mode d'exploitation
Commune de BOURSEUL	Marché régional
Commune de CAULNES	Marché régional
Commune de LANVALLAY	Marché régional
Commune de PLEVEN	Marché régional
Commune de SAINT-JUDOCE	Marché régional
Commune de TRELAT TADEN	Marché régional
SIRS de BRUSVILY-PLUMAUDAN	Marché régional
Syndicat de l'Ecole des Faluns - EVRAN	Marché régional
OGEC Immaculée conception CREHEN	Entreprise privée
Commune de Saint-Michel de Plélan	Entreprise privée
Commune de Saint-Lormel	Entreprise privée
OGEC EVRAN	Entreprise privée
Commune de Pleudihen-sur-Rance	Régie
Commune de Saint-Cast-le-Guildo	Régie
SITS Plancoët	Régie
Commune de Ruca (RPI Ruca/St-Pôtan)	Marché régional

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Annexe 2 : Détail de la compensation financière versée par la Région Bretagne à Dinan Agglomération pour la gestion directe des AO2 scolaires

AO2 scolaire	Mode exploitation	Montant compensé
Commune de Saint-Michel de Plélan	Entreprise privée	9 069,44 €
Commune de Saint-Lormel	Entreprise privée	2 698,23 €
OGEC Evran	Entreprise privée	30 370,70 €
Commune de Pleudihen-sur-Rance	Régie	14 509,23 €
Commune de Saint-Cast-le-Guildo	Régie	5 701,67 €
SITS Plancoët	Régie	156 824,57 €
OGEC Immaculée Conception Créhen	Entreprise privée	13 869,50 €
	TOTAL	**233 043,34 €**

1258

PARTICIPATION VERSEE AUX ORGANISATEURS SECONDAIRES

COMMUNE DE SAINTE ANNE SUR VILAINE

Organisateur	Effectif total 2017/2018	Effectif subv 2017/2018	Coût annuel du service € TTC 2017/2018	Particpation € 2017-2018	Paiement 1er trimestre	Paiement Janvier à juin 2018	Acomptes septembre à nov 2018
COMMUNE DE STE ANNE SUR VILAINE	2	2	3 920,00	**1 742,36**	696,94	1 045,42	470,44

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000195	ANREN - Investissement interurbains, scolaires 2018	Achat / Prestation	300 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000291	ANVAN - Investissement interurbains, scolaires 2018	Achat / Prestation	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000290	ANVAN - Investissement Liaisons maritimes 2018	Achat / Prestation	850 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000286	ANQUI - Investissement Liaisons maritimes 2018	Achat / Prestation	100 000,00

Total : 1 450 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

1259

Délibération n° : 18_0401

1260

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000280	Opérations de communication - Politique transport	Achat / Prestation	350 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000251	ANQUI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2018.	Achat / Prestation	25 625 600,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000166	ANREN - Transport scolaire - dépenses 2018.	Achat / Prestation	23 803 790,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000256	ANBRI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2018.	Achat / Prestation	18 419 100,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000257	ANVAN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2018.	Achat / Prestation	16 547 300,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000192	ANREN - Transport interurbain - dépenses 2018.	Achat / Prestation	5 556 978,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000259	ANVAN - Dotation PTU (Périmètre transport urbain) - suite arrêté préfectoral.	Participation	3 657 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000194	ANREN - Régie illevia fonctionnement - dépenses 2018.	Achat / Prestation	2 375 132,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000273	ANQUI - Liaisons maritimes - dépenses 2018.	Achat / Prestation	3 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000274	ANVAN - Liaisons maritimes - dépenses 2018.	Achat / Prestation	1 190 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000272	ANBRI - Liaisons maritimes - dépenses 2018.	Achat / Prestation	70 000,00

Total : 101 095 400,00

Nombre d'opérations : 11

Envoyé en préfecture le 06/03/2018
Reçu en préfecture le 06/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0401_01B-DE

Délibération n° : 18_0401

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

REGION BRETAGNE

18_0402_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 5 884 500 euros au financement des opérations figurant en annexe, avec une prise en compte des dépenses à compter du 1er mai 2016.

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études de programmation et de conception et de la réalisation des travaux d'aménagement du parvis sud de la gare de Lorient, telle qu'elle figure en annexe n°1.

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études Avant-Projet/Projet (APO) et réalisation des travaux de création du passage souterrain en gare de Guichen et suppression de la Traversée de Voie pour Piétons et de m'autoriser à signer ces documents avec SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe n°2.

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la création du pôle gare scolaire et aménagements des abords du lycée Simone Veil à Liffré et de m'autoriser à signer ces documents avec la ville de Liffré, telle qu'elle figure en annexe n°3.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement et à la réalisation d'une étude des besoins de mobilités entre Morlaix et Roscoff et de m'autoriser à signer ces documents avec Morlaix Communauté et Haut-Léon Communauté, telle qu'elle figure en annexe n°4.

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement de la maintenance renforcée de la ligne Dinan-Lamballe et de m'autoriser à signer ces documents avec SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe n°5.

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des travaux connexes liés à la création d'un viaduc dans le cadre du projet de suppression du PN 11 de Saint-Médard-Sur-Ille et de m'autoriser à signer ces documents avec l'Etat, le Département d'Ille-et-Vilaine et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe n°6.

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 168 000 euros au financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE LORIENT



AMENAGEMENT DU PARVIS SUD

PERIMETRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LORIENT AGGLOMERATION

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE PROGRAMMATION ET DE CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARVIS SUD

CONVENTION N°17
MARS 2017

1263

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Lorient Agglomération, représentée par Norbert METAIRIE, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2017,

ci-après désignée « Lorient Agglomération »,

Et

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 19 février 2018,

ci-après désignée « Région Bretagne »,

Lorient Agglomération et la Région Bretagne étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 7

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET PERIMETRE 8

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION 8

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION 9

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI 9

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 10

6.1 MONTANT PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS INITIAL ET ACTUALISE 10

6.2 MONTANT DETAILLE DES INVESTISSEMENTS EN PHASE PRO 10

6.3 PLAN DE FINANCEMENT 11

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 11

7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 11

7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 12

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION 12

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 13

ARTICLE 10. PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION 13

ARTICLE 11. LITIGES 13

ARTICLE 12. ENREGISTREMENT 13

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS - CONTACTS 13

ANNEXES 15

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA MISSION MS 4.2 15

ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION 16

ANNEXE 3 – PHASAGE DES TRAVAUX 17

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Vu le relevé de décisions du Comité de Pilotage du 28 jui[illegible] préliminaire du PEM ;

Vu le Contrat de Pôle signé le 26 Juin 2013 ;

Vu le relevé de décisions du comité de Pilotage du 17 mai 2016 validant la programmation intermodalité et le lancement des études de maîtrise d'œuvre complète ;

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Avec la mise en service du prolongement de la LGV entre Paris et Rennes et à travers la mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV), qui consiste en particulier à mettre les villes de Brest et Quimper à 3 heures de Paris, la gare de Lorient va voir ses fonctions, son trafic et son organisation évoluer.

Les études SNCF estiment à environ 2 500 000 le nombre de voyageurs par an en 2020 en gare de Lorient.

Aussi, avec la réalisation de la phase 2 du Triskell, le système de transport en commun en site propre de l'agglomération lorientaise dont la gare est un point de passage privilégié, l'accessibilité et l'efficacité des bus et des cars interurbains vont être renforcés. Dans un objectif d'intermodalité, il est prévu d'intégrer une gare interurbaine ad hoc à proximité des nouvelles lignes de bus du Triskell, mais aussi de la nouvelle gare ferroviaire (TER, TGV) et des services qu'elle propose.

Les études entreprises depuis de nombreuses années par la Ville de Lorient, l'Agglomération et la SNCF ont permis d'évaluer l'évolution possible de la gare de Lorient et des quartiers limitrophes.

Un ensemble de travaux est venu, au fil des ans, étayer leur position quant à l'emplacement d'une nouvelle gare, son articulation avec la Gare d'Echanges (bus urbains et cars interurbains), le rôle central de la gare pour la ville et l'agglomération, le devenir des friches urbaines autour de la gare et enfin son repositionnement au sud des voies en direction du centre-ville et du port.

L'ensemble de ces études a conduit la Ville et l'Agglomération à adopter une position quant aux principes d'organisation du futur Pôle d'Echanges Multimodal et du quartier Gare. Ces principes d'organisation ont été présentés en Bureau Municipal les 2 mars 2009 et 9 novembre 2009, ainsi qu'en Bureau Communautaire le 10 avril 2009.

Les partenaires ont alors été consultés sur ce projet et ont donné leur accord pour poursuivre les études complémentaires à engager afin, d'une part, de vérifier que l'ensemble de leurs besoins et des exigences de fonctionnalités de cette nouvelle gare a bien été pris en compte, et d'autre part, de préciser les spécificités techniques et économiques du projet.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

L'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, Lorient [illegible] Lorient, Gares & Connexions et SNCF Réseau ont formalisé en octobre 2009 dans le cadre d'une convention d'association les modalités d'un partenariat pour le déroulement et le suivi des études complémentaires qu'il y avait lieu de mener pour entériner la viabilité financière et opérationnelle du projet.

Deux échéances majeures sont dès lors retenues comme phases principales de réalisation du PEM :

- 2017 : mise en service de la phase 2 du Triskell,
- 2017 : mise en service de la LGV et de la nouvelle gare.

Les études préliminaires menées par SNCF - Gares & Connexions et Lorient Agglomération ont été validées par le Comité de Pilotage partenarial du 28 juin 2012.

Dès lors, les parties ont convenu d'acter leur engagement et de poursuivre leur partenariat en vue de la réalisation du PEM de Lorient dans le cadre du protocole de coopération intitulé « Le contrat de Pôle » signé le 26 juin 2013.

L'aménagement du parvis sud répond aux enjeux d'intermodalité et d'intégration urbaine de ce nouvel équipement ferroviaire, enjeux identifiés par les partenaires dans le contrat de pôle. En termes d'intermodalité, en tant que pièce centrale du projet de retournement de la gare vers le centre-ville de Lorient, de connexion avec les aménagements et services proposés dans le cadre du Triskell 2, ce parvis assurera également l'accessibilité des équipements et des lieux de vie du quartier pour tous les modes de déplacements. En matière d'urbanisme, ce parvis sud marque l'amorce du nouveau quartier et permettra de garantir une image attractive de l'agglomération lorientaise, renouveler l'image de ce quartier au sein de la ville, intégrer ce nouveau quartier à son environnement.

Par la présente, les partenaires conviennent des modalités de financement des études de conception pour l'aménagement du parvis sud (Etude de programmation intermodalité, Esquisse (ESQ), Avant-Programme (AVP), Projet (PRO), Etablissement des Dossiers de Consultation aux Entreprises (DCE) et Assistance aux contrats de travaux (ACT), Visa des études d'exécution (EXE), Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), Assistance aux opérations de réception (AOR)) et de la réalisation des travaux (REA), pour le projet sous la MOA Lorient Agglomération ainsi que des missions d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) associées au projet, objet des études précitées.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des études de conception et de la réalisation des travaux d'aménagement du parvis sud.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Elle précise notamment :

- le périmètre de maîtrise d'ouvrage,
- la description de l'opération,
- le calendrier prévisionnel des études et travaux,
- les modalités de pilotage et de suivi des travaux,
- les modalités de financement.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET PERIMETRE

Lorient Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux réalisés sur le futur domaine public, décrits ci-après.

Le périmètre des études et travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention est indiqué sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération financée dans le cadre de la présente convention concerne les études de conception et la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du parvis sud.

Les missions de maîtrise d'œuvre objet de la présente convention concernent :

- la programmation des éléments d'intermodalité,
- les phases d'esquisse (ESQ) et d'Avant-Projet (AVP),
- les phases de Projet (PRO),
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux sur la base des études PRO approuvées (ACT),
- l'assistance à la préparation de la consultation des entreprises en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés, à l'analyse des offres et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres, et à la mise au point permettant la passation du contrat de travaux (DCE),
- l'examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées par les entreprises (EXE),
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- l'assistance aux opérations de réception des travaux (AOR),
- la mission de Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs,
- la mission OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) prévue à la loi MOP et son décret d'application.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

La présente convention intègre également les missions de Direction de Projet assurées directement par le Maître d'Ouvrage (MOA) qui ont pour objet :

- d'assurer un dialogue avec la maîtrise d'œuvre du projet, les autres maîtres d'ouvrage intervenant sur le site et leurs maîtrises d'œuvre,
- de conduire la phase de consultation et de sélection des entreprises de travaux selon les règles de la commande publique qui s'imposent à la collectivité,
- de conduire la mission d'ordonnancement pilotage et coordination nécessaire à l'opération sous MOA Lorient Agglomération ;
- d'assurer l'information de la Région sur l'avancement du projet et l'évolution des coûts,
- de permettre l'instruction des différents sujets par la Région dans le cadre des comités techniques et comités de pilotage.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des études de conception, de passation des marchés, des travaux et de leur suivi est de **28** mois dont :

- 3 mois pour la phase de programmation intermodalité,
- 10 mois pour les phases ESQ à PRO, de mai à février 2017,
- 5 mois pour les phases ACT-DCE-EXE, de mars à juillet 2017,
- 10 mois pour la phase REALISATION, entre août 2017 et décembre 2018.

Cette phase ne comprend pas les aménagements provisoires qui seront rendus nécessaires par la mise en service du bâtiment de la Poste en février 2017, opération préalable à la démolition de l'ensemble l'Orientis partie Poste/Services Fiscaux, ni les aménagements provisoires rendus nécessaires par l'ouverture de la nouvelle gare en mai 2017. La fin des travaux d'aménagement du parvis est conditionnée par la fin des travaux de gros œuvre de construction de l'îlot C1.

Un calendrier prévisionnel indicatif de réalisation de l'opération est joint en annexe 2. Le phasage de l'opération est joint en annexe 3.

Ce calendrier pourra évoluer sur justification de Lorient Agglomération et après discussion avec les maîtres d'ouvrage et la Région.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le suivi des études est assuré par un comité technique et un comité de pilotage au sein desquels les signataires de la présente convention sont représentés.

L'objectif des comités est de veiller notamment à la bonne information du co-financeur.

Ces comités se réunissent :

- pour se faire présenter l'avancement de l'opération par le maître d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

- à la demande des parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage est amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

En complément des comités techniques, des réunions de travail thématiques associeront au besoin le ou les partenaires concernés ainsi que les exploitants ou Autorités Organisatrices des Transports.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Montant prévisionnel des investissements initial et actualisé

A la signature du contrat de pôle, le projet d'aménagement du parvis sud avait un coût objectif global estimé à 1,81 M€ HT y compris provisions pour aléas aux conditions économiques de juin 2011 (valeur indice TP 01 : 677,2 – base arrêtée en 2014).

Ce coût objectif global a été réactualisé à 1,80 M€ HT aux Conditions Economiques de novembre 2016 (valeur indice TP 01 : 103.3 équivalent à 675 avec le coefficient de raccordement 6,5345).

Ce montant prévisionnel a été réactualisé en phase PRO à 1 904 830 M€ HT aux Conditions Economiques de février 2017.

Ce coût objectif global inclut le montant des travaux et des études et missions de maîtrise d'œuvre.

6.2 Montant détaillé des investissements en phase PRO

Nature des dépenses	Montant total HT
Programmation (partie sud)	19 155 €
Missions de MOE - ESQ AVP ACT DCE EXE DET AOR OPC	171 175 €
Mission SPS	6 000 €
TRAVAUX	1 627 500 €
TRAVAUX places sur amorce du bd Cosmao Dumanoir (25 places)	81 000 €
TOTAL	1 904 830 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

6.3 Plan de financement

La participation de la Région Bretagne est accordée au titre de la politique territoriale dans le cadre du contrat de partenariat. Elle est basée sur un montant forfaitaire non indexé. Pour la Région Bretagne, le montant est de 450 000 € HT.

Lorient Agglomération et la Région Bretagne financeront l'opération décrite ci-dessus :

Besoin de financement en € HT aux conditions de réalisation					
PHASE	Montant € H.T	Lorient Agglomération		Région Bretagne (volet territorial)	
			€	%	€
Etudes et frais	25 155 €	80%	25 155 €	forfait	40 000 €
Maîtrise d'œuvre	171 175 €		131 175 €		
Travaux et aléas	1 708 500 €	76%	1 298 500 €	forfait	410 000 €
Total	**1 904 830 €**		**1 454 830 €**	**forfait**	**450 000 €**

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Lorient Agglomération procède aux appels de fonds auprès de la Région Bretagne pour la présente convention, comme suit :

Besoin de financement études et travaux				
Appels de fonds parvis sud		**Date prévisionnelle**	**Région Bretagne**	
			%	**€**
1- Etudes APO (réalisées)			**100%**	**40 000 €**
n°1	Signature convention	Mars 2018	100%	40 000 €
2 - Travaux (en cours)			**100%**	**410 000 €**
n°1	Signature convention	Mars 2018	20%	82 000 €
n°2 et suivants	Tous les trimestres selon avancement des travaux	De juin 2018 à juin 2019	80%	328 000 €
Total			**100%**	**450 000 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Le solde sera réalisé :

- après achèvement de l'intégralité des travaux, Lorient Agglomération présentera le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

La participation de la Région est basée sur un montant forfaitaire non indexé de 450 000 € HT.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Lorient Agglomération	Esplanade du Péristyle CS 20001 56314 Lorient cedex	Pôle Aménagement Environnement Transport	02 90 74 72 01 02 90 74 72 55	jfrault@agglo-lorient.fr allecabellec@agglo-lorient.fr
Région de Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex	Direction des Transports et des Mobilités	02 90 09 16 37	olivier.coutand@bretagne.bzh

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses engagées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention et un solde des financements seront établis.

A l'issue des travaux et de leur réception, le maître d'ouvrage procèdera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention débute à la date de la notification de ladite convention par Lorient Agglomération à la Région Bretagne.

La convention prend fin à l'achèvement des études et travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, après validation et remise du Relevé Final des Dépenses et constat que chacun des signataires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 10. PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études et ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires concernés par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable de Lorient Agglomération sous réserve des droits qui lui auront été consentis par les auteurs de ces études et documents.

ARTICLE 11. LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour Lorient Agglomération
Esplanade du Péristyle
CS 20 001 - 56314 Lorient Cedex
jfrault@agglo-lorient.fr
Tél 02 90 74 72 01
Fax 02 90 74 71 98

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Pour La Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21 101 - 35 711 Rennes Cedex
olivier.coutand@bretagne.bzh
Tél 02 90 09 16 37

Fait en deux exemplaires originaux à Lorient, le

Pour Lorient Agglomération,

Le Président

Norbert METAIRIE

Pour la Région Bretagne,

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ANNEXE 1 – PERIMETRE de la Mission MS 4.2



Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Mission de base (sous réserve du respect de calendrier de démolition de la Poste et des Impôts) :

AVP : mai - novembre 2016 (7 mois)
PRO : décembre 2016 - février 2017 (3 mois)
DCE – ACT- EXE : mars - juillet 2017 (5 mois)
DET : à partir d'août 2017 pour un objectif de livraison courant 2018 de la totalité du parvis en fonction de la fin des travaux de gros œuvre des constructions C1/C2
AOR : à partir de la fin des travaux et pendant environ 15 mois jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement

2016											
Janv	Fev	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	octobre	novembre	Déc
				ESQ-AVP							PRO

2017											
janv	fev	mars	avril	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	déc
PRO		DCE - ACT - EXE					REA / DET (Phases 3-4-5)				

2018											
janv	fev	mars	avril	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	déc
REA / DET (Phases 3-4-5)			AOR							REA / DET (Phase 6)	

2019											
janv	fev	mars	avril	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	déc
AOR											

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ANNEXE 3 – PHASAGE DES TRAVAUX

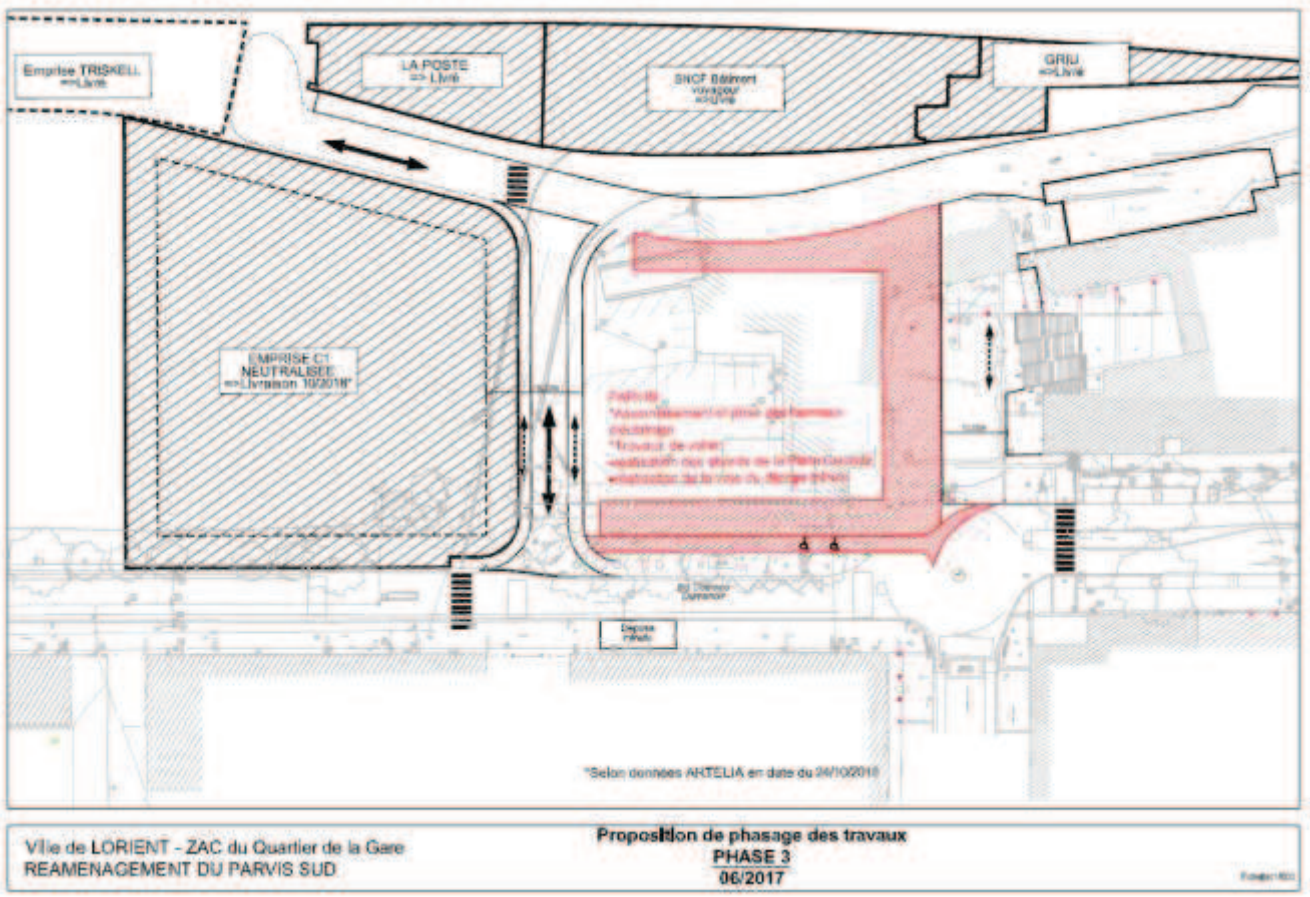

Ville de LORIENT - ZAC du Quartier de la Gare
REAMENAGEMENT DU PARVIS SUD

Proposition de phasage des travaux
PHASE 3
06/2017

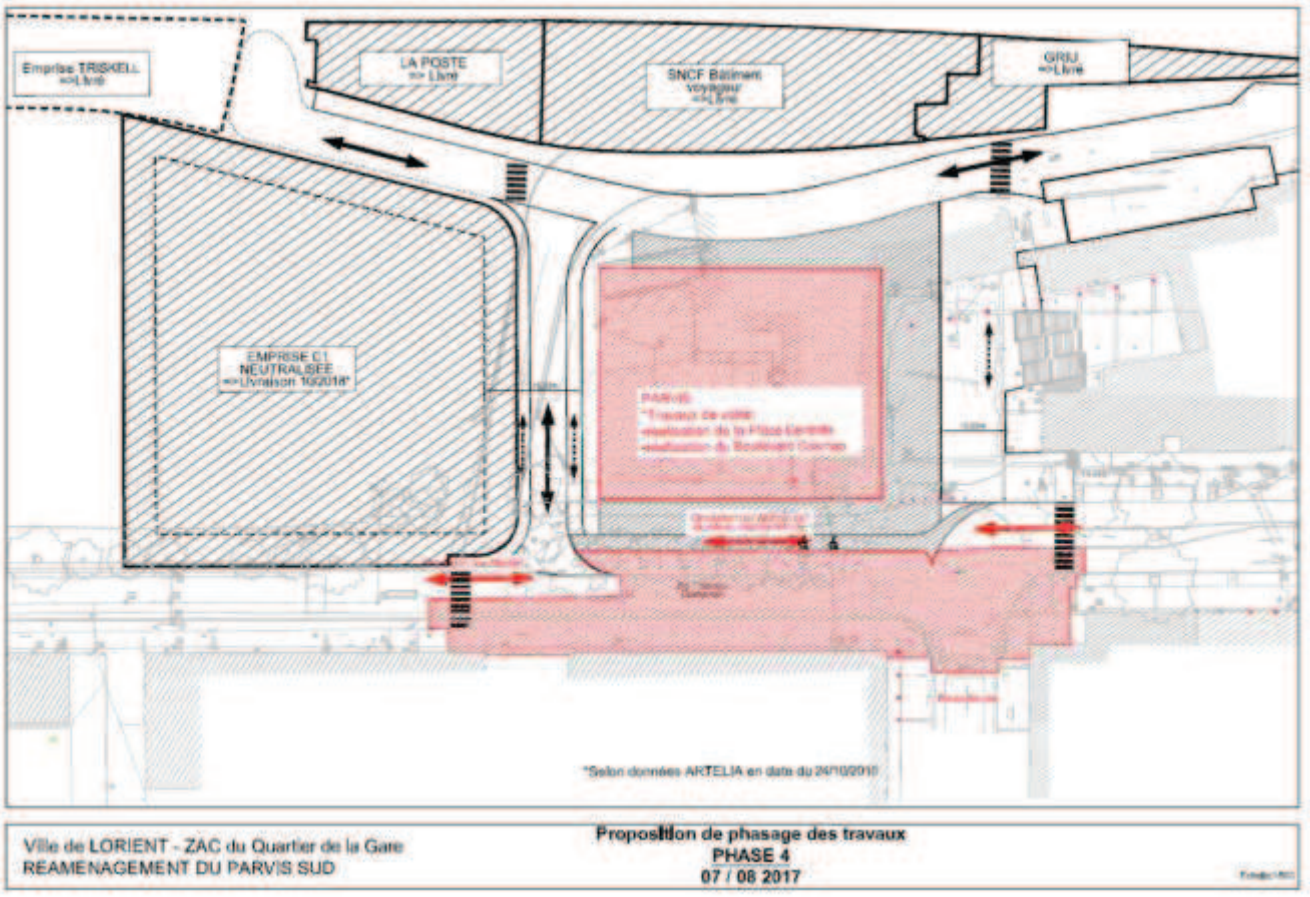

Ville de LORIENT - ZAC du Quartier de la Gare
REAMENAGEMENT DU PARVIS SUD

Proposition de phasage des travaux
PHASE 4
07 / 08 2017

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

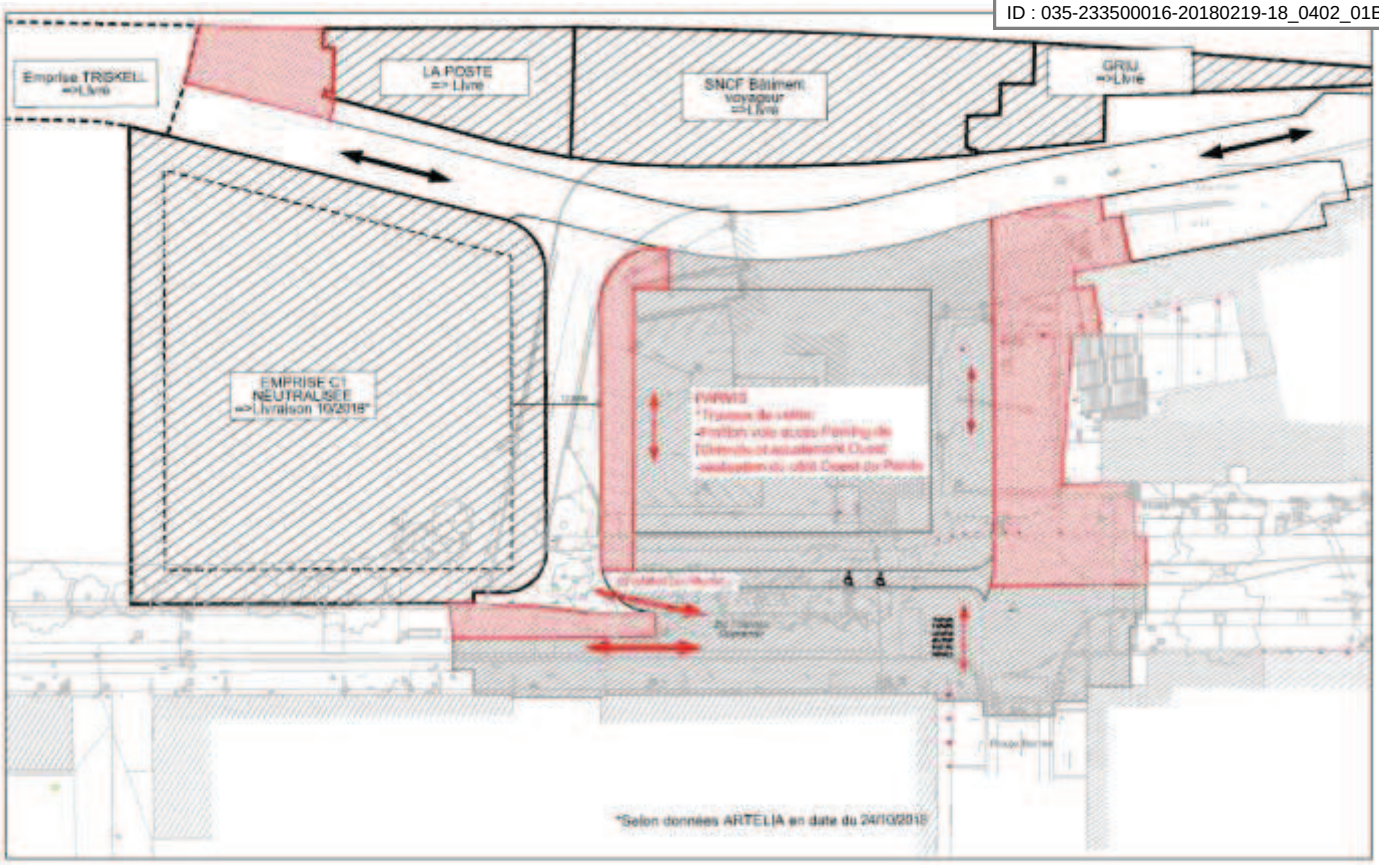

Ville de LORIENT - ZAC du Quartier de la Gare
REAMENAGEMENT DU PARVIS SUD

Proposition de phasage des travaux
PHASE 5
09 / 10 2017

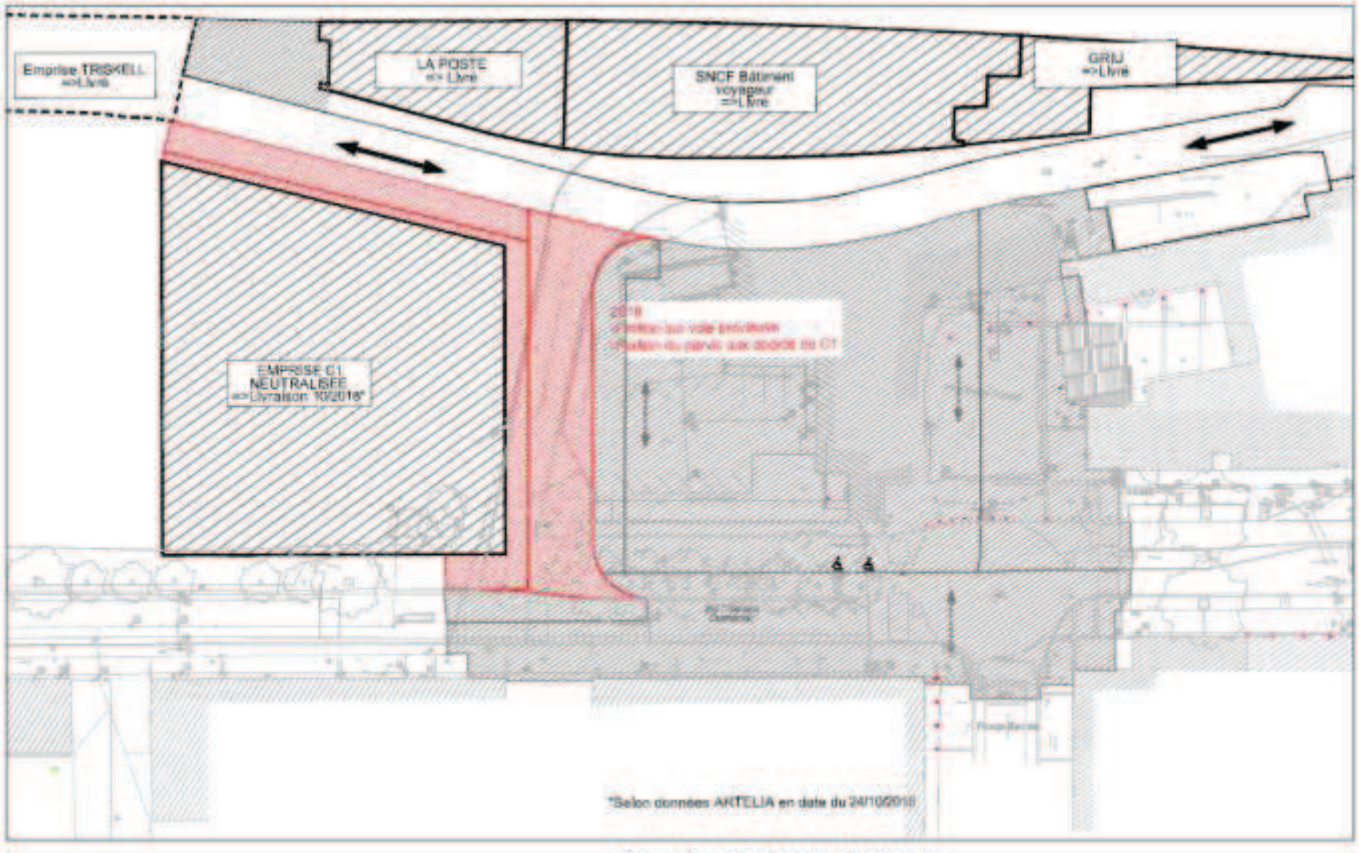

Ville de LORIENT - ZAC du Quartier de la Gare
REAMENAGEMENT DU PARVIS SUD

Proposition de phasage des travaux
PHASE 6
Courant 2018 pour finitions abords C1 et revêtement voie provisoire

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Convention

Relative au financement des études Avant-Projet / Projet (APO) et REALISATION (REA) des travaux de création du passage souterrain en gare de GUICHEN / BOURG DES COMPTES et suppression de la Traversée de Voie pour Piétons (TVP).

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS21101 35711 Rennes cedex, représentée par ***Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD***, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 19 février 2017.

ci-après désigné dans ce qui suit par **« La Région »**,

et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par ***Madame Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays de la Loire***, dûment habilitée à cet effet

ci-après désigné **« SNCF Réseau »**.

La Région Bretagne et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 5

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER 5

ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION 5

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI 5

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 6

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 6

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 7

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La halte de Guichen/Bourg des Comptes se situe sur la ligne reliant Rennes à Saint-Malo (ligne n° 468 000) dans le département de l'Ille et Vilaine (35) au kilomètre 394+915.
Elle comprend deux voies principales. La vitesse de passage des trains en gare est de 140 km/h. L'accès au quai 2 se fait par parking côté Voie 2, par un chemin communal coté Voie 1. Pour traverser les voies 1 et 2, il faut utiliser un passage planchéié équipé de pictogrammes d'annonce des trains.

Les critères majeurs permettant d'apprécier les risques à la traversée des voies sont :
- Le produit Voyageurs – Trains (produit V*T) caractérisant les risques de heurts des voyageurs par les trains ;
- L'effet de foule caractérisant le phénomène d'entraînement lié aux effets de groupe ;
- La visibilité, permettant le repérage de l'approche d'une circulation ;
- La vitesse des trains au franchissement de la gare.

Le résultat du calcul du produit V*T aide à évaluer les risques d'accident pouvant survenir à la traversée des voies. Il prend en compte, par grandes catégories, le nombre de personnes qui traversent les voies, le nombre et la vitesse des trains qui croisent leur cheminement, de 20 minutes avant à 10 minutes après chaque train de desserte, ce train compris. C'est une aide à la décision pour l'équipement éventuel des traversées de voies en signalisation automatique lumineuse ou en ouvrages de franchissement.

Pour rappel, si l'une des conditions suivantes est remplie les traversées de voie par le public doivent être remplacées par des ouvrages dénivelés (passerelle ou passage souterrain) :
- La vitesse est supérieure à 160 km/h ;
- Un nombre important de personnes traversent simultanément (le nombre de 25 personnes est pris en considération comme ordre de grandeur) ;
- Le produit V*T est égal ou supérieur à 2000 ;

La halte de Guichen/Bourg des Comptes possède un produit V*T supérieur à 2000. Aux horaires de pointe, l'utilisation de cette traversée représente un danger contenu par la présence d'un prestataire surveillant la traversée des voyageurs entre les passages de trains.
Il est donc nécessaire pour permettre aux voyageurs de traverser les voies en toute sécurité de construire un passage inférieur et de supprimer la traversée de voie. Le passage souterrain sera équipé de rampes pour être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance des études et des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des études et des travaux
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre de tout projet d'infrastructure ferroviaire.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux réalisés sur le domaine public ferroviaire, décrits ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Le projet consiste en la création d'un passage souterrain équipé d'escaliers et de rampes accessibles aux personnes à mobilité réduite côté voie 1 et voie 2 sur le périmètre SNCF Réseau et en la suppression de la traversée de voie par le public (TVP). Le détail des travaux est repris dans l'annexe 2.

ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION

Les études ont été réalisées de novembre 2014 à mars 2015.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 16 mois à compter de l'engagement de la phase Réalisation.

L'objectif est une mise en service du passage souterrain avec les rampes pour juillet 2017 et une dépose de la Traversée de Voies pour Piétons une fois l'ouvrage en service. Un planning prévisionnel figure en annexe 3.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le suivi de l'opération est assuré par un comité technique au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés.

L'objectif du comité est de veiller notamment à la bonne information des co-financeurs.

Ce comité se réunit en tant que de besoin, tout au long des travaux :

- pour se faire présenter l'avancement de l'opération par les maîtres d'ouvrages,
- à la demande des parties, si nécessaire, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le(s) maître(s) d'ouvrage(s) est (sont) amené(s) à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Dans le cadre de cette opération, suite aux études, le montant total prévisionnel de l'opération pour la création du passage souterrain en gare de Guichen/Bourg des comptes et la suppression de la Traversée de Voies pour Piétons, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, a été estimé à 3 567 293 € HT (cf. annexe 4 de la présente convention) aux conditions économiques de juin 2012.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le coût de la phase **Avant-projet et Projet**, objet de la présente convention représente **318 449 € HT** courants.

Le coût de la phase **Réalisation,** objet de la présente convention représente **3 680 551 € HT** courants. Ce montant intègre les aléas, les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Le besoin de financement est évalué à **3 999 000 € HT courants** incluant des frais de maîtrise d'ouvrage estimés * à ***131 974,00*** € courants HT par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.1.1 des ***Conditions générales***.

6.2 Plan de financement

La Région s'engage à participer au financement de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus pour la phase avant-projet et projet (APO) et de la phase réalisation (REA), selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition %	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Région	**100,0000%**	**3 999 000,00€**

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Sur la base d'un besoin de financement en euros courants HT de **3 999 000,00 €,** SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de la Région selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2 et selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la convention de financement, un appel de fonds correspondant à 85 % du montant de leur participation visée à l'article 6.2,
- Solde :

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage présente un relevé de dépenses final, sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés, les prestations de sécurité des circulations ferroviaires.

Sur la base de celui-ci, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2 Domiciliation

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex	Direction de la Mobilité et des Transports	02 99 27 12 16	saslog@region-bretagne.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	Le téléphone et l'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds	

7.3 Identification

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
Région	233 500 015 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou par fax ou courrier électronique à :

Pour la Région Bretagne
Direction des transports terrestres et des mobilités
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél: 02 99 27 14 34
E-mail : sylvain.gouillet@region-bretagne.fr

Pour SNCF Réseau :
Direction régionale Bretagne – Pays de la Loire
1, rue Marcel Paul - BP 34 112 – 44 041 Nantes cedex 1
Tél : 02.40.35.92.50 / 02 99 29 24 28
E-mail : remi.coulanges@reseau.sncf.fr - alain.guimard@reseau.sncf.fr - nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Fait en 2 exemplaires originaux,

A *Nantes*, le

Pour SNCF RÉSEAU
La Directrice territoriale

Sandrine CHINZI

Pour La Région Bretagne
Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ANNEXES

Annexe 1 **Conditions générales**

Annexe 2 **Détails des travaux**

Annexe 3 **Calendrier prévisionnel du projet**

Annexe 4 **Détail estimatif du projet**

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

La construction de cet ouvrage dénivelé en gare de Guichen / Bourg des comptes nécessite des travaux de voies, de quais, d'ouvrage d'art, de signalisation, de télécommunication, de traction électrique, et d'énergie électrique. En complément de ceux-ci, des travaux de quais, de signalisation et de télécommunication sont nécessaires pour supprimer la traversée de voies par le public.

Contraintes de réalisation :

- Maintien de l'exploitation de la gare pendant les travaux et continuité de desserte voyageur en condition normale.
- Interface avec les projets concomitants de la ligne Rennes-Redon Relèvement de Vitesse et Block Automatique Lumineux qui ont un impact organisationnel sur le projet.
- Interface avec le projet d'aménagement de parking de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'ensemble des travaux est décrit brièvement ci-dessous :

I. Construction du passage souterrain

- Travaux de voies

Les travaux de voie consistent à créer des Dispositifs de Dilatation Provisoire sur les voies 1 et 2 et la division en panneaux de la voie dans l'emprise des travaux.
Consécutivement à l'opération de mise en place de l'ouvrage, la plateforme ferroviaire ayant été déconsolidée, des limitations temporaires de vitesse des trains seront mises en place. Enfin, la voie sera reconstituée comme à l'état initial en Longs Rails Soudés.

- Travaux de quais

Une des premières étapes est le déplacement de l'accès de la halte côté Voie 2 pour libérer la zone de terrassement du passage souterrain et la zone de construction du nouvel accès à la halte.
Pour le déplacement de la TVP, il est prévu de déplacer le bateau du quai provisoire en même temps que le passage planchéié et les pictogrammes provisoires.
Pour la mise en place de l'ouvrage, il faut donc prévoir le démontage des quais provisoires et leur remontage à la fin de l'opération.

- Travaux d'ouvrage d'art

Caractéristiques principales du nouvel ouvrage :
- Type d'ouvrage sous voies ferrés : cadre béton armé
- Biais de l'ouvrage : 100.00 gr
- Largeur Cadre (ouverture droite) : 3.00 m
- Hauteur Libre Minimale : 2.30 m
- Longueur du cadre sous voies : 12.00 m
- Longueur totale du cadre : 18,20 m
- Largeur utile des escaliers : 2.00 m
- Largeur utile des rampes : 1,60 m
- Altitude de référence (Rail bas V1/axe OA) : 23,30 m NGF
- Assainissement : Gravitaire réseau de la ville

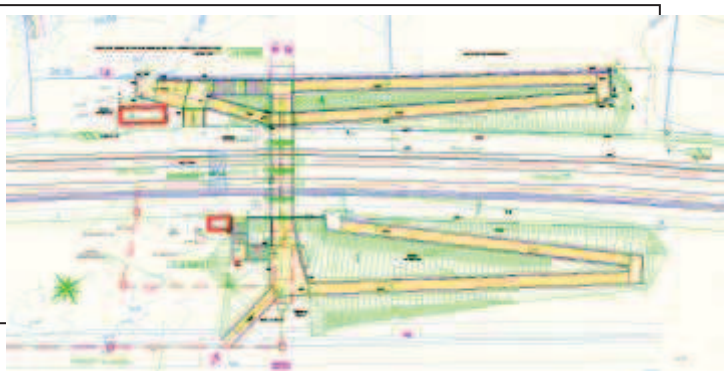

Il est prévu de préfabriquer l'ouvrage coté voie 1 sur un chemin communal dévié et une parcelle privée qui fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire.
Toute la préfabrication de l'ouvrage sera réalisée en amont de l'opération de mise en place programmée le weekend du 27 au 29 Janvier 2017.
Les terrassements pour la mise en place de l'ouvrage seront réalisés au cours de l'interruption des circulations. A l'issue de cette phase, les trains seront ralentis du fait de la déstabilisation de la plateforme.

Pour garantir la qualité esthétique du revêtement et répondre aux diverses exigences liées à l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (glissance, repérage visuel des nez de marche, ..) il est prévu la mise en œuvre de marches préfabriquées avec profil inox incorporé et réalisation de stries sur la surface.

Des bandes d'éveil à la vigilance (BEV) sont prévues en tête et au droit de chaque palier intermédiaire des escaliers. Ces bandes podotactiles seront de longueur égale à la largeur des escaliers et de largeur égale à 40 cm. Les

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

premières et dernières marches de chaque volée seront pourvues de contrema
rapports aux marches.

Pour ce qui concerne les finitions, l'ouvrage sera traité par un revêtement anti-graffiti teinté RAL 7044 (Gris soie). Le traitement des sols du souterrain et des paliers des escaliers sera réalisé en béton désactivé. Les garde-corps seront de type RM8, et galvanisés. Pour faciliter l'accès aux PMR, des doubles mains courantes galvanisées sont prévues dans les escaliers. Elles seront équipées de manchons braille et en relief, à droite, à gauche, en bas des escaliers, sur la main courante supérieure.

Pendant les travaux, les accès à la gare, la traversée des voies principales par le passe-pied seront maintenus. La traversée de voie par le public sera supprimée une fois l'ouvrage en service.

- Travaux de signalisation

Les travaux de signalisation consistent à détourner des câbles de signalisation en même temps que les câbles de télécommunication pour libérer la construction de l'ouvrage. Ces câbles seront remis en place après l'installation de l'ouvrage.
En préparation de la mise en place de cet ouvrage, le dispositif d'annonce de la TVP sera mis en provisoire et déplacé pour ne plus déranger le déroulement des travaux minutés.
Enfin, après la mise en service du passage souterrain, les installations de signalisation pour le fonctionnement de la TVP seront définitivement déposées.

- Travaux de télécommunication

Les travaux de télécommunication consistent à détourner des câbles de télécommunication en même temps que les câbles de signalisation pour libérer la construction de l'ouvrage. Ces câbles seront remis en place après l'installation de l'ouvrage. Côté Voie 1, les câbles seront déviés pour être posés provisoirement sur un tancarville. Côté Voie 2, les câbles seront déviés en tranchée à l'extérieur de la zone de travaux du passage souterrain.Pour la mise en service du passage souterrain, un nouveau valideur KORRIGO sera installé côté Voie 1 sur le nouvel accès du chemin du Glanret.

- Travaux d'énergie électrique

Les travaux d'énergie électrique ne concernent que le passage souterrain. Il s'agira principalement de l'installation des éclairages dans le passage souterrain et des candélabres sur les rampes, escaliers et accès à la halte. Du fait de la vocation inter quartier de l'ouvrage, un point de livraison et un tableau d'alimentation et de gestion d'énergie indépendant seront créés pour le compte de la communauté de communes, future gérante de cette nouvelle traversée des voies ferrées.

II. Suppression de la Traversée de Voies pour le Public (TVP)

- Travaux de voies et de quais

Le platelage de la Traversée de voies pour le Public sera déposé et les bateaux de quai comblés (en quais mi-haut).

- Travaux de signalisation

La suppression de la traversée de voie par le public entraine des travaux de signalisation. Ils consistent à déposer les points d'annonce (détecteurs électromécaniques), dépose des 4 pictogrammes « piétons + stop », des pédales électroniques de réarmement et de la logique de commande de la TVP.

- Travaux de télécommunication

Suite à la suppression de la traversée de voie par le public, les téléphones d'alarme voyageurs situés côté voie 1 et voie 2 seront déposés.

Annexe 3 – Calendrier Prévisionnel des Travaux

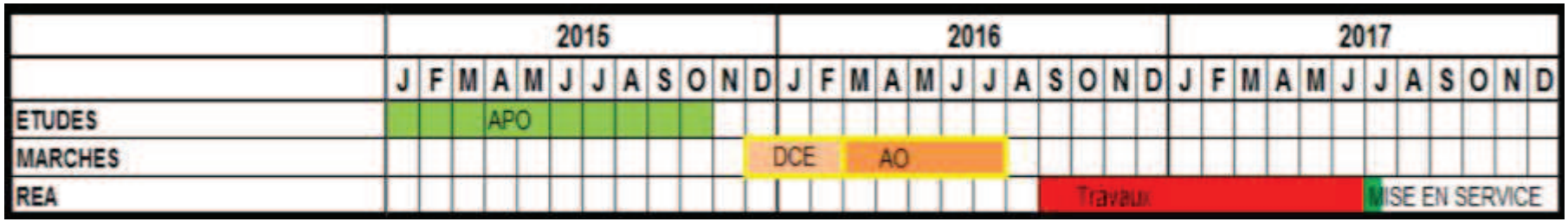

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Annexe 4 - Détail estimatif du projet

Au terme des études en phase APO, le coût prévisionnel définitif de réalisation de l'ensemble de l'opération, toutes phases confondues (incluant toutes les phases APO-REA ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) est estimé à 3 568 000 € aux CE de 06/2012.

COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION			Conditions de référence Juin 2012		
			PHASES		TOTAL
			APO	REA	
A	ACQUISITIONS FONCIERES				0
B	TRAVAUX				
	Acquisitions de données (levés, sondages)		30 000		30 000
	Construction d'un Passage souterrain			2 619 931	2 619 931
	Voie			259 473	259 473
	Ouvrage d'art			1 817 454	1 817 454
	Installation de sécurité			232 477	232 477
	Télécommunications			92 591	92 591
	Installation fixe de traction électrique			63 940	63 940
	Energie Electrique			111 922	111 922
	Autre (Habillage Architectural)			16 062	16 062
	Autre (Signalétique Voyageurs)			26 012	26 012
	Suppression de la TVP			12 039	12 039
	Voie			3 518	3 518
	Installation de sécurité			7 447	7 447
	Télécommunications			1 074	1 074
	Déviation des réseaux Concessionaires			23 411	23 411
	ERDF			20 382	20 382
	Orange			3 029	3 029
	TOTAL TRAVAUX		30 000	2 655 381	2 685 381
C	PROVISION POUR RISQUES		0	265 538	265 538
D	REMUNERATION DE MOE	MOE1+ MOE2	195 743	265 052	460 795
	DE LA PHASE	MO4		3 923	3 923
	TOTAL MOE		195 743	268 975	464 718
E	AUTRES DEPENSES DE MOA				
	MC1 - Agent Foncier			5 000	5 000
	MC2 - CSPS		3 000	12 000	15 000
	MC4 - Loi sur l'eau		5 000		5 000
	Contrôle Technique			5 000	5 000
	TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA		8 000	22 000	30 000
F	REMUNERATION DU MOA		50 328	71 328	121 656
	Sous totaux par phase		284 071	3 283 222	3 567 293

TOTAL COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION		3 567 293
MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI (CE 06/2012) =		3 568 000

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Lors de la prise en considération de l'opération et l'engagement de la phase REA en Septembre 2015, le coût de l'opération en € courants avait été estimé **à 3 999 000 €.**

	COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION		Conditions de référence: Euros courants		
			PHASES		TOTAL
			APO	REA	
A	ACQUISITIONS FONCIERES				0
B	TRAVAUX				
	Acquisitions de données (levés, sondages)		33 631		33 631
	Construction d'un Passage souterrain			2 936 990	2 936 990
	Voie			290 874	290 874
	Ouvrage d'art			2 037 399	2 037 399
	Installation de sécurité			260 611	260 611
	Télécommunications			103 796	103 796
	Installation fixe de traction électrique			71 678	71 678
	Energie Electrique			125 467	125 467
	Autre (Habillage Architectural)			18 006	18 006
	Autre (Signalétique Voyageurs)			29 160	29 160
	Suppression de la TVP			13 496	13 496
	Voie			3 944	3 944
	Installation de sécurité			8 348	8 348
	Télécommunications			1 204	1 204
	Déviation des réseaux Concessionnaires			26 244	26 244
	ERDF			22 849	22 849
	Orange			3 396	3 396
		TOTAL TRAVAUX	33 631	2 976 730	3 010 361
C	PROVISION POUR RISQUES		0	297 673	297 673
D	REMUNERATION DE MOE DE LA PHASE	MOE1+ MOE2	219 431	297 128	516 559
		MO4		4 398	4 398
		TOTAL MOE	219 431	301 525	520 957
E	AUTRES DEPENSES DE MOA				
	MC1 - Agent Foncier			5 605	5 605
	MC2 - CSPS		3 363	13 452	16 815
	MC4 - Loi sur l'eau		5 605		5 605
	Contrôle Technique			5 605	5 605
		TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA	8 968	24 662	33 631
F	REMUNERATION DU MOA		56 419	79 961	136 379
		Sous totaux par phase	318 449	3 680 551	3 999 000
	TOTAL COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION				3 999 000
	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI EUROS COURANTS				3 999 000

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Création du pôle gare scolaire et aménagements des abords du lycée Simone Veil à LIFFRE



Convention de financement

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Vu le code général des collectivités ;

Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du ..... n°..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville en date du 15 Décembre 2017 approuvant la présente convention et autorisation le Maire à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cédex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

ET

La Ville de Liffré, dont le siège se situe Hôtel de Ville, Rue de Fougères, BP 94, 35341 Liffré, représentée par Monsieur Guillaume Bégué, Maire de la Ville de Liffré, ci-après dénommée « La Ville » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les sessions de décembre 2014 et juin 2015 de la Région ont approuvé la création d'un nouveau lycée situé au Nord/Nord-Est de Rennes sur la Commune de Liffré. D'une capacité d'accueil de 1 200 élèves, extensible à 1 500, il devrait être livré dans le courant de l'année scolaire 2019-2020.

Le terrain d'assiette du nouveau lycée, aujourd'hui propriété de la Ville, fera l'objet d'un transfert foncier début 2018 afin que le Région puisse mettre en œuvre les 1ers travaux et ainsi permettre une ouverture pour la rentrée 2020.

Pour accompagner ce projet, la Ville de Liffré doit réaliser plusieurs aménagements afin de :

- Sécuriser le flux des élèves et personnels du lycée ;
- Compenser la zone humide détruite par la construction ;
- Aménager les voies et cheminements pour faciliter l'accès multimodal.

L'opération consiste à répondre aux nouveaux besoins en terme de sécurité et de circulation aux abords du futur lycée public, notamment pour ce qui concerne tous les flux des usagers entrant et sortant de ce lycée (circulation piétonne, cycles, circulation motorisée, transport collectif).

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Article 1 : Objet de la convention

Les travaux réalisés par la Ville de Liffré servant, à terme, aux usagers du lycée, la Région finance une partie des travaux. La convention a donc pour objet de définir les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de La Ville de LIFFRE et de fixer la participation financière de la Région pour la création d'un pôle gare avenue Jules Ferry et chacun des projets d'aménagements aux abords du lycée.

Article 2 : Objet des opérations

Les travaux d'aménagement porteront sur (voir plans en annexe):

- La réalisation d'un pôle gare avenue Jules Ferry ;
- L'aménagement de la zone des Brouillards, avec notamment la création d'un cheminement doux (piétons), la réfection de la rue des Brouillards et la création d'un passage poids lourds ;
- L'aménagement de l'Avenue de l'Europe, avec notamment la création d'un rond-point et d'un arrêt minute ;
- La création d'un cheminement piétons.

Ce projet a fait l'objet d'échanges techniques entre la Ville et la Région. La Région sera consultée avant que le projet définitif ne soit validé par la Ville.

Les études de maîtrise d'œuvre seront réalisées en 2018 et 2019 et les travaux de 2018 à 2020.

Article 3 : Modalités de réalisation des opérations d'aménagement

La Ville informera la Région du calendrier de réalisation des travaux qui servira notamment lors de la concertation des usagers du lycée.

La Ville fournira tout document demandé par la Région et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Ville dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumis aux services de la Région pour ce qui concerne les parties prises en charge financièrement par la Région.

La Ville proposera à la Région de réaliser, a minima une fois au cours du chantier, une visite de ce dernier.

La Ville informera la Région des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite de la Région sous 10 jours, la Ville pourra prononcer la réception des travaux.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Estimation du coût des opérations

Sur la base des estimations transmises par la Ville à l'issue du programme, le montant prévisionnel des opérations de création d'un pôle gare et d'aménagements est de 1 319 000 € HT (valeur novembre 2017).

En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 5.

Tableau 1 : Subvention régionale sur la base de taux contractualisé par poste :

Travaux d'aménagement			Montant prévisionnel H.T.	% contractuel de prise en charge par la Région	Montant prévisionnel H.T. subventionné par la Région
Réalisation d'un pôle gare Avenue Jules Ferry	Etudes	Études MOE dont études d'impact du trafic des cars supplémentaire sur le réseau viaire	15 000,00 €	70%	10 500,00 €
	Travaux	Aménagementdu pôle gare scolaire : Aménagement de sécurité, travaux VRD, éclairage public	385 000,00 €	70%	269 500,00 €
		Emprise foncière sur terrains du Collège (1400 m2) Acquisition foncière : (1400*30 € du m²) Référence pour la cuisine centrale	42 000,00 €	0%	0,00 €
Sous-total "Pôle gare" - (DITMO)			*442 000,00 €*	*70%*	*280 000,00 €*
Aménagement de la zone des Brouillards	Etudes	Etudes de maîtrise d'œuvre et études loi sur l'eau (Zone Humide)	20 000,00 €	100%	20 000,00 €
	Travaux	Création d'un cheminement doux (piéton) sur la zone humide connexion entre l'Allée piétonne Lucie Delarue-Mardrus et le Lycée	90 000,00 €	0%	0,00 €
		Valorisation de la zone humide des Brouillard pour compenser la zone humide sur l'emprise du Lycée	92 000,00 €	100%	92 000,00 €
		Réfection de la rue des Brouillards Passage poids lourds pour le lycée	110 000,00 €	100%	110 000,00 €
Aménagement de l'Avenue de l'Europe	Etudes	Etudes de maîtrise d'œuvre	15 000,00 €	100%	15 000,00 €
	Travaux	Création d'un rond-point avenue de l'Europe	200 000,00 €	33%	66 000,00 €
		Réalisation d'un arrêt minute + cheminement mixte	125 000,00 €	100%	125 000,00 €
		Végétalisation et plantation d'arbustes	20 000,00 €	0%	0,00 €
Cheminements des élèves piétons	Etudes	Etudes de maîtrise d'œuvre	10 000,00 €	100%	10 000,00 €
	Travaux	Connexion douce reliant la gare des cars au lycée + éclairage public	130 000,00 €	100%	130 000,00 €
		Reprise du chemin creux pour assurer la connexion entre parking du stade Nelson Paillou Lycée + nettoyage des haies	30 000,00 €	0%	0,00 €
		Création d'un cheminement doux pour assurer la connexion au réseau piétonnier du Campus après interruption du chemin creux	20 000,00 €	100%	20 000,00 €
		Articulation paysagère entre chemin creux et nouvelle connexion douce,	15 000,00 €	0%	0,00 €
Sous-total "Aménagements" - (DIL)			*877 000,00 €*	*67%*	*588 000,00 €*
Montant Global HT			1 319 000,00 €	*66%*	868 000,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Tableau 2 : Plan de financement prévisionnel :

	Dépenses en € H.T.		Recettes en € H.T.
Création d'un pôle gare	442 000	Ville	162 000
- Etudes d'impact	*15 000*	Région (70% des aménagements)	280 000
- Aménagements	*385 000*		
- Acquisition foncière	*42 000*		
Aménagement de la zone des Brouillards	312 000	Ville	90 000
		Région	222 000
Aménagement de l'Avenue de l'Europe	360 000	Ville	154 000
		Région	206 000
Cheminements des élèves piétons	205 000	Ville	45 000
		Région	160 000
		Sous-total Ville	**451 000**
		Sous-total Région	**868 000**
TOTAL	**1 319 000**	**TOTAL**	**1 319 000**

La Ville sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses du projet. La Région s'acquittera de sa participation financière au projet comme suit :

- *Pour la création du pôle gare* : La subvention de la Région est fixée à 70 % du montant HT des études et travaux relatifs à la création pôle gare scolaire de Liffré, dans la limite de 400 000 € de dépense subventionnable. La participation financière de la Région s'élève donc à 70 % de 400 000 € H.T., soit 280 000 € H.T. L'autofinancement du projet de la Ville ne pourra être inférieur à 30 %.

- *Pour les aménagements* : les dépenses hors taxes seront financées à 67 % par la Région et 33 % par la Ville. A ce stade des prévisions, la participation financière de la Région s'élève donc à 67 % de 877 000 € H.T., soit 588 000 € H.T. Ce pourcentage est susceptible d'évoluer en fonction de la mise à jour du budget par poste présenté dans le tableau 1, sans que l'autofinancement du projet de la Ville ne puisse être inférieur à 30 %.

4.2. Modalités et échéancier de versement des participations

La Commune de Liffré procédera aux appels de fonds, en euros H.T. pour l'ensemble des opérations, auprès de la Région. La subvention due sera versée, conformément aux tableaux ci-après :

-Partie ETUDES :

Appels de fonds en %	Indicateurs
50 %	A l'engagement de la réalisation (sur présentation des ordres de service de démarrage des études)
Solde	Achèvement des études (sur présentation par le Maître d'ouvrage du relevé de dépenses constatées attesté par le comptable public)
100%	Total

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

-Partie TRAVAUX:

Appels de fonds en %	Indicateurs
50 %	A l'engagement de la réalisation (sur présentation des ordres de service de démarrage des travaux)
Solde	Achèvement des travaux (sur présentation par le Maître d'ouvrage du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public et d'une photographie du support de communication – c.f. article 8)
100%	Total

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur les programmes 303 et 402.

4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la Ville à :
REGION BRETAGNE
Direction de l'Immobilier et de la Logistique
283 avenue du Général Patton – CS 21101
35711 RENNES Cédex

Le paiement est effectué par virement bancaire à la Ville, maître d'ouvrage, sur le compte suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE LIFFRE
3 PL WENDOVER
35340 LIFFRE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00682 E3500000000 57
IBAN : FR92 3000 1006 82E3 5000 0000 057
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Modifications

Des avenants à la présente convention pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région et du Conseil Municipal de la Ville.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du co-financeur au prorata de sa participation.

A l'inverse, si le projet n'était pas finalisé, la Ville rembourserait à la Région la partie de subvention non utilisée.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention. Elle restera en vigueur 60 mois (5 ans). Les engagements entre cocontractants sont donc maintenus jusqu'au solde comptable de l'opération (versement du solde, annulation totale ou partielle de l'opération, émission du titre de recette) pourront intervenir aux termes de cette période ou ultérieurement à condition que les prestations aient été réalisées pendant la période précitée.

Article 8 : Publicité

Pour valoriser au mieux le projet, tout en répondant au souhait de la Région de rendre visible le soutien apporté par des fonds publics, une communication doit être réalisée au plus tard à la livraison des opérations. Ainsi, la Ville veillera à se mettre en relation avec les services de la Région en charge de la communication pour déterminer le support le mieux adapté au projet.

Conformément à l'article 4.2, une photographie des supports mis en place sera à transmettre à la Région pour permettre le versement du solde de la subvention.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 10 : Exécution

Le Président du Conseil régional, le Maire de la Ville de Liffré, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal de Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Article 11 : Nombre d'exemplaires

Fait en 3 exemplaires originaux.

A LIFFRE, le	A RENNES, le
POUR LA VILLE	POUR LA REGION

Annexes :

Plan 1 : Aménagement de la zone des Brouillards

Plan 2 : Aménagement de l'Avenue de l'Europe

Plan 3 : Cheminements des élèves piétons

Plan 4 : Plan d'ensemble

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Plan n°1 : Aménagement de la zone des Brouillards

Allée piétonne Lucie Delarue-Mardrus, connexion piétonne entre la rue de Rennes et le Lycée via le Parc de la Guérinais

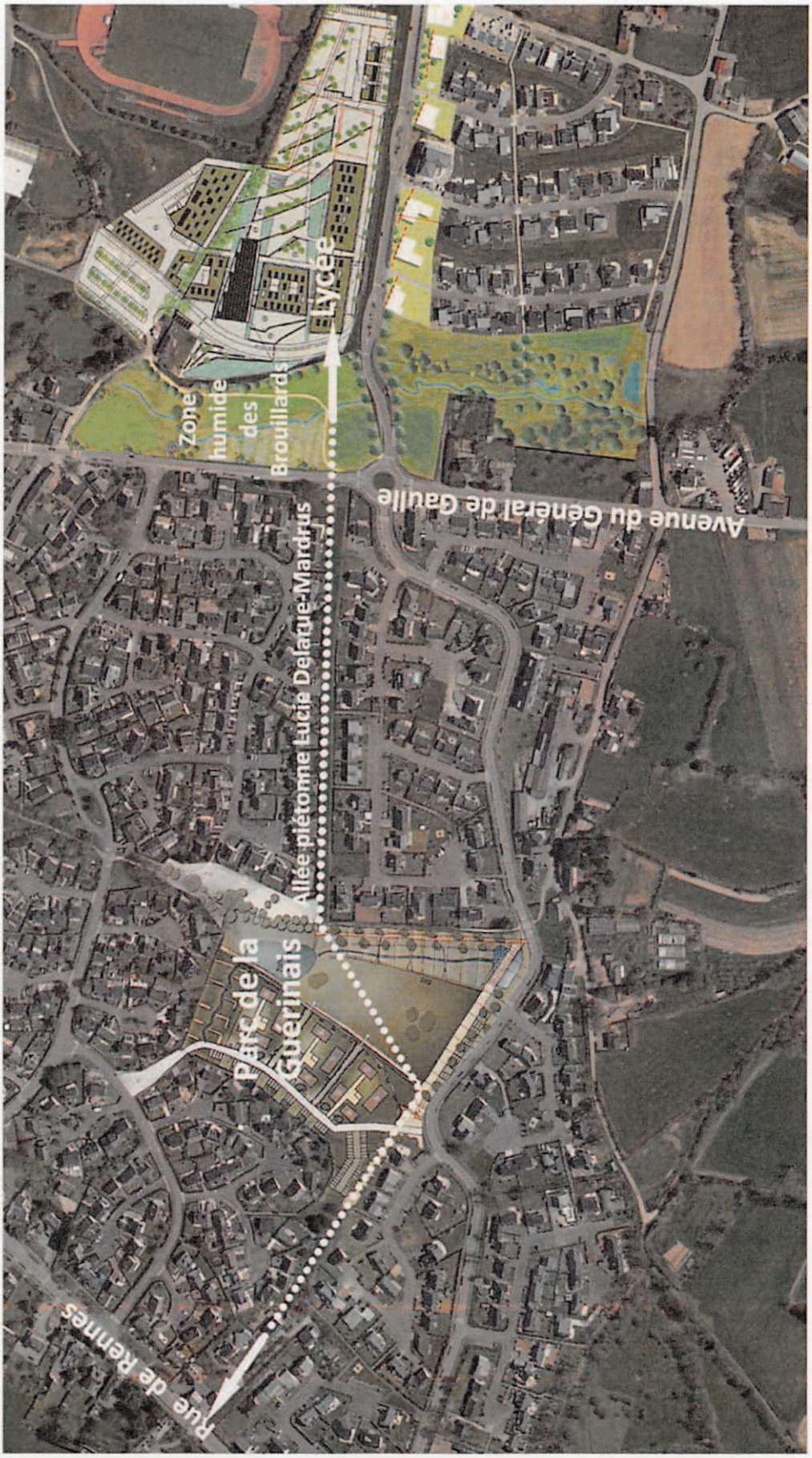

Aménagement de l'Avenue de l'Europe – création d'un giratoire et d'un arrêt minute

Afin de sécuriser les entrées et sorties du lycée et du parking mutualisé avec le Campus, un rond-point sera créé sur l'avenue de l'Europe. L'implantation en retrait du lycée sur l'avenue de l'Europe a permis de dégager un délaissé de voirie sur la rive nord de l'avenue de l'Europe. Il est alors prévu de créer un arrêt minute.

Cet arrêt minute devra être pensé pour garantir la fluidité du trafic sur l'avenue de l'Europe à toute heure de la journée. Il sera accompagné d'un cheminement mixte qui permettra de sécuriser la sortie des véhicules en dépose minute, mais également d'assurer une connexion douce depuis la rue de la Cornillère jusqu'au lycée.

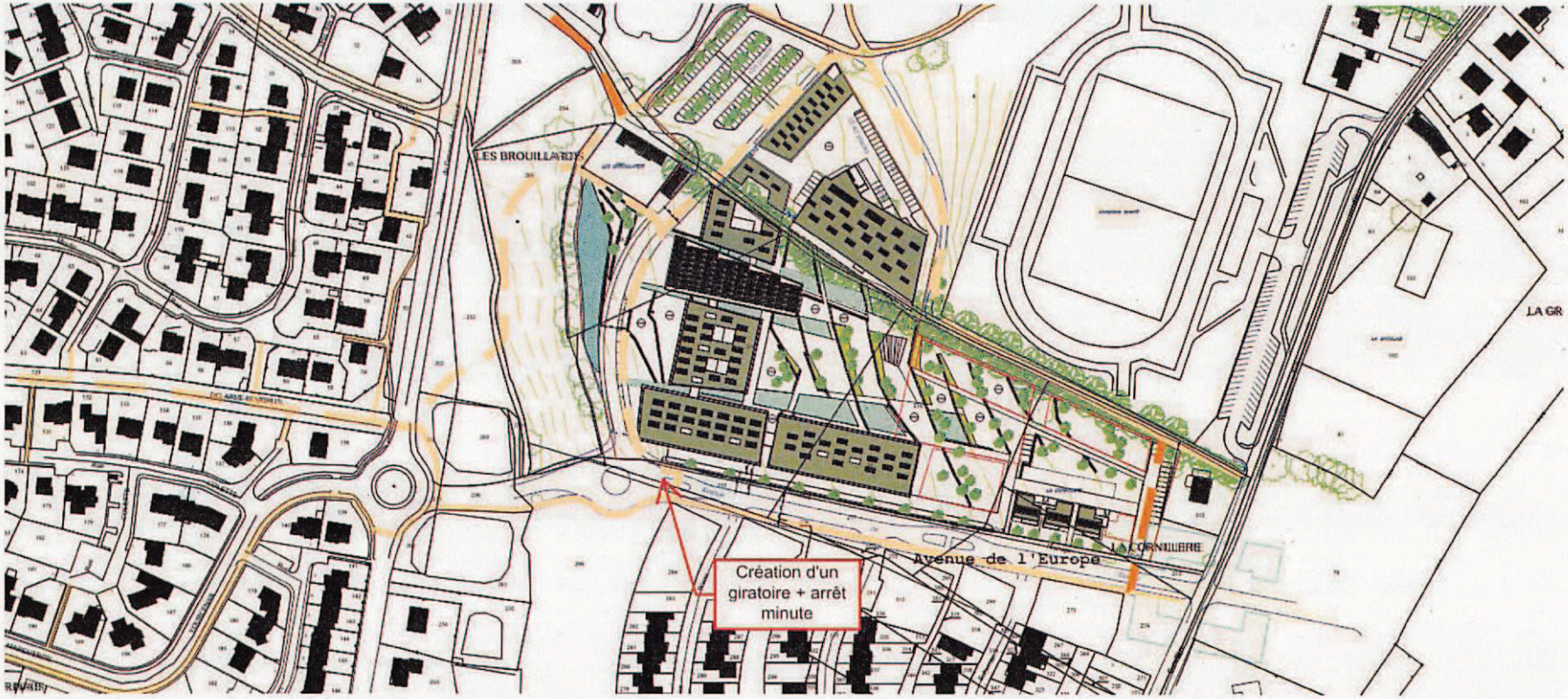

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Plan n°3 : Cheminements des élèves piétons

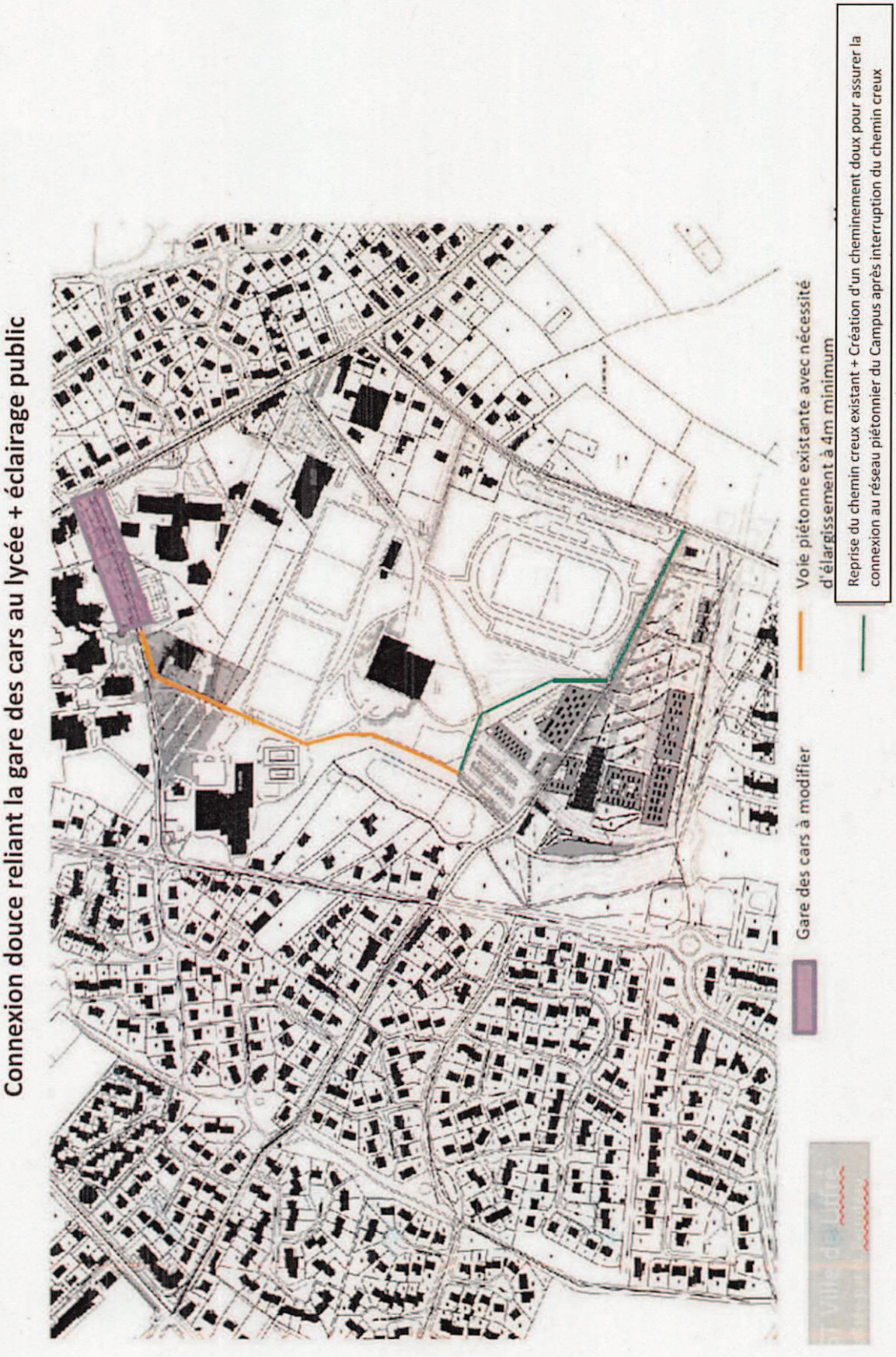

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Plan n°4 : plan d'ensemble

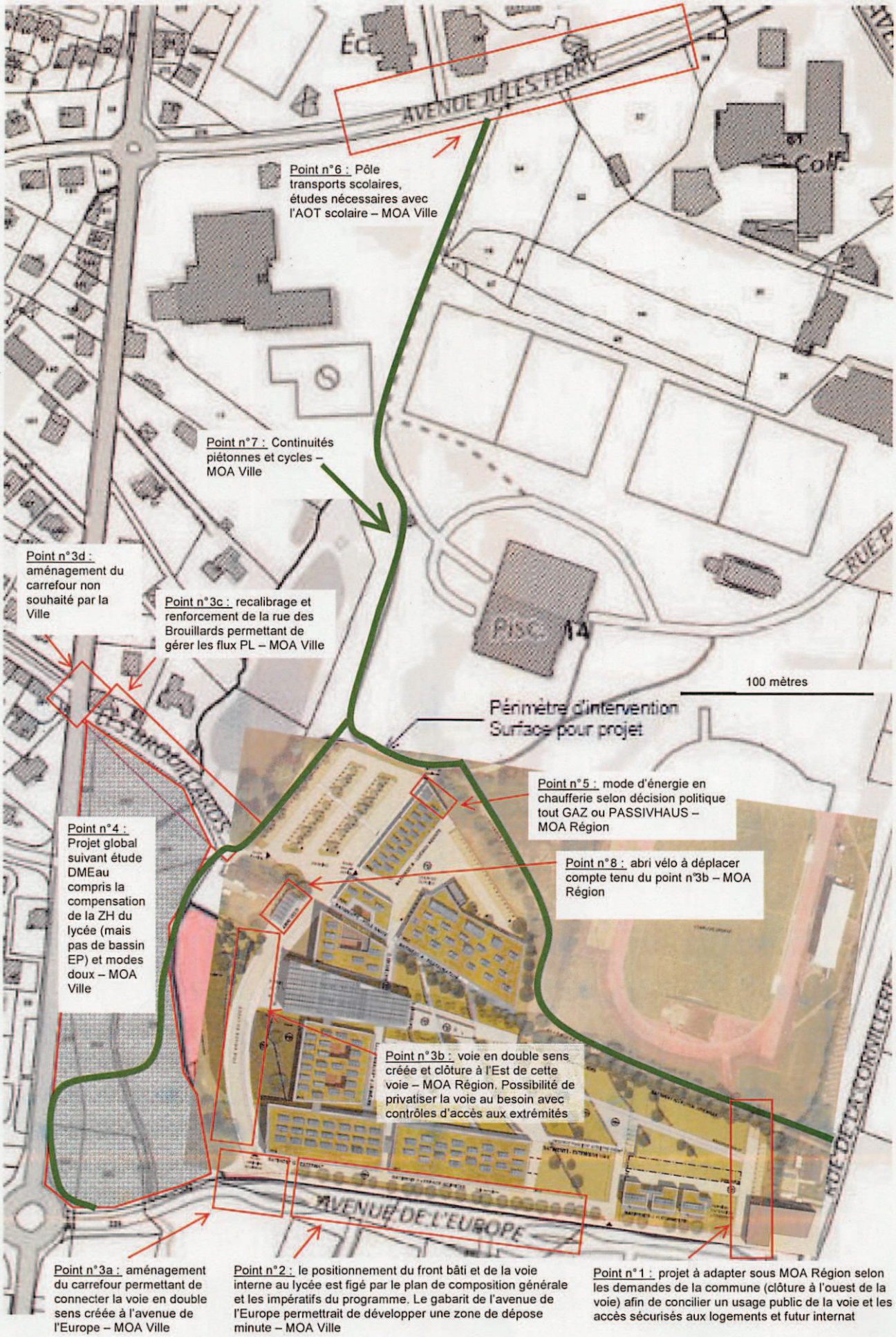

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

POUR LE FINANCEMENT ET LA REALISATION
D'UNE ETUDE DES BESOINS DE MOBILITES ENTRE MORLAIX ET ROSCOFF

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Entre

La Région Bretagne, représentée par son Président, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD** (283 avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 Rennes cedex 7), dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Désigné ci-après par sa dénomination ou les termes « Conseil régional », « coordonnateur » ;

D'une part ;

Et

La Communauté d'Agglomération de Morlaix, représentée par son Président, **Monsieur Thierry PIRIOU** (2B Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix), dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération du 9 octobre 2017

Désigné ci-après par sa dénomination « Morlaix Communauté »

La Communauté de communes du Haut-Léon, représentée par son Président, **Monsieur Nicolas FLOCH** (29 Rue des Carmes, 29250 Saint-Pol-de-Léon), dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 4 janvier 2017

Désigné ci-après par sa dénomination « Haut-Léon Communauté » ;

Désignées chacune par leur dénomination ou le terme « membre(s) du groupement » ou « partenaire(s) » ;

D'autre part ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2111-6 ;

Vu La Directive européenne n°2014/24/UE du 26/02/201 4 et notamment son article 29 ;

Vu L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relativ e aux marchés publics ;

Vu Le Décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux ma rchés publics ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

PREAMBULE :

La ligne ferroviaire Morlaix – Saint-Pol-de-Léon – Roscoff traverse un certain nombre de collectivités et les constats suivants ont été dressés :

- Une desserte actuelle en transport public bimodale car-train et un temps de parcours en car compétitif : 47 min. en train contre 37 min. en car et 2 offres autocars (interurbain + TER)
- Un état des infrastructures ferroviaires qui se dégrade au fil des ans,
- Une évaluation du projet de modernisation estimée à 40 M€ par SNCF Réseau (fin 2015),
- Une volonté partagée d'insuffler une dynamique en matière de mobilité afin de renforcer l'attractivité du territoire,
- Une saisonnalité, c'est-à-dire une fréquentation et une répartition des motifs de déplacements variable en fonction des saisons, à prendre en compte. Cette dimension sera importante à qualifier au cours de la première phase de cette prestation pour proposer des solutions de mobilités suffisamment souples. Les besoins domicile-étude, domicile-travail et touristiques devront notamment être analysés,
- Une actualité majeure avec la mise en service du projet Bretagne à Grande Vitesse dès juillet 2017, complétée par des travaux en gare ferroviaire de Morlaix le transformant en PEM pour faciliter l'intermodalité ainsi qu'une refonte totale des horaires TER Bretagne à partir de septembre 2017,
- Une prise de compétence par la Région du transport interurbain, des transports scolaires et des liaisons vers les îles en 2017, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe.

Tous ces éléments ont conduit la Région Bretagne et ses partenaires à proposer une étude de marché sous la forme d'un groupement de commande, objet de cette présente convention de financement.

L'ambition de cette démarche est de fournir aux partenaires, les éléments d'appréciations indispensables que ce soit en terme de besoins, d'usages et de potentiels pour proposer des solutions et des services de transports publics les plus adaptés et efficients entre Morlaix et Roscoff.

En conséquence, il a été convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région Bretagne, Morlaix Communauté et le Haut Léon Communauté conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance relative aux marchés publics.

La présente convention a pour objet d'une part de désigner, pour cette opération, un chef de file unique chargé d'exercer la coordination du marché et d'autre part d'en définir les règles de fonctionnement et d'en préciser le financement.

Cette convention précise les conditions d'organisation du groupement de commandes et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

La Région Bretagne est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne est la personne responsable de l'exécution de la présente.

Le coordonnateur se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Dans le respect de la règlementation en vigueur et en concertation avec les partenaires, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- La définition et le recensement des besoins
- La définition des critères et leur validation
- La conception de l'ensemble des documents de consultation afférents au marché
- L'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et la relance éventuelle en cas d'appel d'offres infructueux ou déclaré sans suite
- La conduite des négociations éventuelles
- L'attribution du marché après, si besoin, passage en commission ad hoc et présentation au contrôle de la légalité
- L'information des candidats du résultat de la mise en concurrence et notamment les réponses aux candidats évincés qui en font la demande
- La signature du marché
- La rédaction du rapport de présentation
- La signature et la notification du marché
- Si besoin, la publication des avis d'attribution
- L'exécution administrative et financière
- La vérification financière des factures pour le marché
- La réception et l'admission des prestations
- La clôture administrative du marché.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT ET OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par la Région Bretagne, Morlaix Communauté et le Haut Léon Communauté dénommés « membres » du groupement, signataires de la présente convention.

Sous réserve des attributions de la Commission d'Appel d'Offres, les décisions du groupement de commande sont prises au sein d'un comité de pilotage réunissant l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Prendre les délibérations nécessaires
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – PASSATION, ATTRIBUTION, EXECUTION DU MARCHE AVANT ET APRES RECEPTION

Le coordonnateur réalisera, conformément à la règlementation concernant les marchés publics, le marché de conseil et d'accompagnement pour la réalisation d'une étude des besoins de mobilités entre Morlaix et Roscoff.

Conformément à l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur. Les autres membres du groupement n'y seront pas représentés.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Dès que la présente convention aura un caractère exécutoire, la Région Bretagne mettra en œuvre les attributions dont il est investi.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Pour la réalisation des prestations, la Région Bretagne aura pour obligation d'informer par écrit les membres du groupement sur les éléments suivants :

- la date de lancement de la consultation et de sa relance éventuelle
- la notification du marché
- le démarrage des prestations
- la réception des prestations
- les bilans financiers

La Région Bretagne s'engage à communiquer toutes autres informations utiles à réception d'une demande écrite émanant d'un autre partenaire.

ARTICLE 6 – DEMARCHE D'ETUDE

6.1 Organisation de l'étude et contenu

Cette étude de marché sera organisée en 3 étapes complémentaires permettant de répondre aux constats et aux enjeux généraux mentionnés en préambule de la présente convention.

Dans un premier temps, un diagnostic des différentes offres en transport public et des besoins de déplacements tous modes entre les communes de Morlaix et de Roscoff sera réalisé. Cette première étape permettra de définir le potentiel de voyageurs qui serait intéressé à utiliser les transports publics, quel que soit le mode de transport et le service proposé.

Dans un second temps, il s'agira de porter à connaissance et à sensibiliser les acteurs du projet sur l'existence de solutions alternatives ou/et complémentaires de mobilité. Ces solutions devront pouvoir s'adapter aux différents usages et motifs qui auront été mis en lumière dans la phase 1.

Dans un troisième temps, l'objectif de l'étude sera de formuler des propositions partagées en terme d'offre de services, d'intermodalité et d'accessibilité aux services. Ces propositions, pouvant faire appel au numérique et à l'innovation, devront être adaptées au potentiel d'usages mis en lumière au cours de la première phase.

6.2 Echéancier prévisionnel

L'engagement de l'étude est prévu pour le 1er semestre 2018, pour une durée prévisionnelle de 15 mois à partir de la notification du marché et y compris les périodes de validation.

ARTICLE 7 – INSTANCES DE SUIVI ET DE VALIDATION

Afin de garantir un véritable processus de pilotage, de co-construction et de suivi par les différents partenaires, il est constitué un comité de pilotage partenarial regroupant la Région Bretagne, Morlaix Communauté et Haut-Léon Communauté
Ce comité de pilotage sera chargé de valider les différentes phases de l'étude ainsi que l'ensemble des propositions émanant du comité technique.
Le comité technique sera chargé de garantir le bon suivi technique de cette étude. Issu du groupe de pilotage, il animera la démarche de mise en cohérence engagée entre les partenaires.
Chacun des membres du groupement est intégré à part égale au sein du comité de pilotage et au sein du comité technique.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT POUR LA CONSULTATION

L'étude fait l'objet d'un groupement de commande associant la Région Bretagne, Morlaix Communauté et Haut-Léon Communauté.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

La Région Bretagne est désignée comme coordonateur du groupement. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du(des) prestataire(s) de l'étude.

En vue de la définition du cahier des charges de l'étude à mener, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins collectifs du groupement dans le cadre d'un partenariat avec les membres du groupement afin que chacun puisse faire prendre en compte ses contraintes et ses suggestions. Sur la base d'une proposition mise au point par le comité technique, le comité de pilotage validera le cahier des charges de l'étude.

Par la suite, le coordonnateur remettra à chaque membre du groupement une copie du cahier des charges adopté.

La région Bretagne sera chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter pour le compte du groupement. Le coordonnateur remettra à chaque membre du groupement un exemplaire du marché signé.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DU SUIVI DE L'ETUDE

L'animation de la conduite de l'étude sera assurée par la Direction des transports et des mobilités (DITMO) de la Région Bretagne. Elle organisera l'ensemble des réunions de travail qui pourront se tenir indifféremment dans les locaux des partenaires ou à distance.
La DITMO tiendra le rôle de coordonnateur et sera un interlocuteur privilégié du prestataire. Il veille au bon déroulement de la mission dans le cadre d'un suivi régulier de son avancement. Les membres du groupement participent à l'étude et sont informés du suivi de l'étude à chaque étape. Le coordonnateur remettra à chaque membre du groupement les pièces et documents correspondants.

Le comité technique est consulté à chacune des étapes de l'étude précisées dans le cahier des charges pour proposer les orientations prises au nom du groupement dans le cadre de l'exécution du marché.
Chaque partenaire devra répondre de son engagement dans le meilleur délai et respecter l'échéancier d'étude prévu au cahier des charges.

Le comité technique formalisera ses observations sur les propositions remises par le prestataire de l'étude et accompagnera le bon déroulement des études en collaboration avec le prestataire. Il devra prendre en compte l'ensemble des avis des membres du groupement et définir des propositions partagées.
Le comité de pilotage pilotera, dans la recherche de décision consensuelle, l'avancement des études. Il examinera puis validera les propositions du comité technique. Par ailleurs, le comité de pilotage proposera au pouvoir adjudicateur d'accepter, d'ajourner ou de rejeter les remises des prestations en fonction de leur état d'acceptabilité.

ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DES DONNEES RESSOURCES

D'un commun accord, les partenaires s'engagent à fournir ou à mettre à disposition gratuitement tous les documents et données dont ils disposent et qui sont nécessaires à la bonne réalisation de l'étude. La liste sera précisée dans le CCTP du marché, ceci en amont du démarrage de l'étude (données, études, cartographie, photographies...)

Le coordonnateur assure la centralisation des données de l'ensemble des partenaires et les met à disposition du titulaire et des partenaires.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

11.1 Montant de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle de l'étude est évaluée à 50 000 € HT auxquels il convient d'ajouter 10 000 € de TVA, soit 60 000 € TTC (à titre indicatif : TVA en vigueur à 20,00 %).
Les membres du groupement de commandes ont convenu d'une répartition de financement de la manière détaillée dans le tableau ci-dessous.

Sans préjudice des frais visés ci-dessus, la mission de coordonnateur, assurée par la Région Bretagne, ne donne pas lieu à rémunération.

Le montant de l'opération sera ajusté en fonction des résultats des procédures de publicité et de mise en concurrence des opérateurs économiques, puis le montant définitif sera arrêté en fonction du coût réel de l'opération qui sera établi à partir du bilan financier selon les clés de répartition définies à l'article 11.2.

Ce montant sera révisé sur la base des indices prévus dans chaque marché.

Toute modification aux marchés, entraînant une révision de l'enveloppe prévisionnelle budgétaire de l'opération, sera soumise à l'accord préalable des membres du groupement en vue d'ajuster leur participation et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention en cas de dépassement.

11.2 Financement de l'opération

Les membres du groupement conviennent d'adopter la clé de répartition des dépenses de la façon suivante :

Participants	**Taux de Contribution**	**Montant estimé HT**
Région Bretagne	50%	25 000 €
Morlaix Communauté	25%	12 500 €
Haut Léon Communauté	25%	12 500 €
Total groupement	**100%**	**50 000 €**

Les participations estimatives pourront être minorées ou majorées conformément à l'article 11.1. en fonction des dépenses réelles TTC payées par le Conseil régional. Elles pourront faire l'objet d'acomptes aux cours de la réalisation des marchés selon le phasage des prestations.

11.3. Modalités de règlement des dépenses

Les dépenses seront avancées par le Conseil régional puis recouvrées auprès des autres membres du groupement à réception des avis des sommes à payer.

Le Conseil régional de Bretagne mettra en recouvrement, une fois par an et jusqu'à la fin des prestations, la participation des partenaires selon les clés de financement prévues à l'article 11.2 de la présente convention.

Le Conseil régional de Bretagne justifiera des montants à la charge de chaque partenaire par la fourniture des factures payées aux prestataires.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR

Le Conseil régional de Bretagne s'engage à respecter et à faire respecter par l'entreprise titulaire du marché, l'ensemble des règlements et normes en vigueur pour la réalisation de l'ensemble des prestations.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DE LA REGION BRETAGNE

La présente convention engage uniquement la responsabilité contractuelle du Conseil régional liée à l'exécution du marché concerné, à l'exclusion des interruptions dans l'exécution des prestations résultant d'un recours contentieux de tiers.

Les frais découlant des éventuels contentieux, avec les tiers, seront supportés par chaque collectivité membre selon la clé de répartition du projet définie à l'article 11.2.

ARTICLE 14 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. Elle lie les parties jusqu'à la clôture du marché.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement par le biais d'un avenant à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 16 – LITIGE

A défaut d'accord amiable, tous les litiges, auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention, relèvent du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Fait en 3 exemplaires originaux

A , le ,

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de Morlaix Communauté

Monsieur Thierry PIRIOU

Le Président de Haut Léon Communauté

Monsieur Nicolas FLOCH

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Convention

Relative au financement de la maintenance renforcée de la ligne DINAN-LAMBALLE

Ligne n° 415000
PK Dinan :
PK Lamballe

PROJET V2 du 15/12/2017

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS21101, 35711 Rennes cedex, représentée par ***Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD***, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°18-0402-01 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 19 février 2018

Ci-après désignée « **La REGION »**

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par ***Madame Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays-de-la-Loire***, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désigné **« SNCF RÉSEAU** »

SNCF RÉSEAU et **La Région** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET **6**
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE **6**
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES MISSIONS **6**
L'ENSEMBLE DES MISSIONS DECRITES CI-APRES, HORS EXCEPTIONS DUMENT SPECIFIEES, ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA PRESENTE CONVENTION ET SONT DONC ASSUREES DANS CE CADRE. 6
ARTICLE 4. PRINCIPES DE FINANCEMENT **6**
ARTICLE 5. BESOIN DE FINANCEMENT **6**
5.1 BESOIN DE FINANCEMENT 6
5.2 PLAN DE FINANCEMENT 6
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS **6**
6.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 6
6.2 REGIME TVA 7
6.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 7
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION **8**
ARTICLE 8. RESPONSABILITE **8**
8.1 DISPOSITIONS GENERALES 8
ARTICLE 9. FORCE MAJEURE **8**
ARTICLE 10. COMITE DE SUIVI **9**
ARTICLE 11. RESILIATION **9**
ARTICLE 12. MODIFICATION **9**
ARTICLE 13. CESSION **9**
ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE **9**
ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES **10**
ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS **10**

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Vu :

- les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du code des transports,
- le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n° 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le contrat de plan Etat-Région de la région Bretagne 2015-2020 signé le 11 mai 2015, et notamment son volet Mobilité multimodale,
- la convention relative au financement des études préliminaires de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe » en date du 15 décembre 2015,
- le protocole d'intention établi entre toutes les parties pour la ligne ferroviaire Lamballe-Dinan-Dol et signé le ,
- le comité de pilotage du 21 juin 2017 et son compte rendu.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La vétusté des infrastructures ferroviaires de la ligne de Dinan à Lamballe, dont les opérations de maintenance courante ne suffisent plus à maintenir en état ses constituants hors d'âge, nécessite la mise en place de ralentissement à 60 km/h depuis décembre 2016 afin de préserver les circulations.

Conformément aux engagements pris par les partenaires financiers, il est donc convenu d'intervenir au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 de la région Bretagne, signé le 11 Mai 2015, dont l'objectif stratégique n°3 est d'« assurer une desserte fine du territoire régional ».

A ce titre, une enveloppe est destinée notamment à permettre les travaux de remise en état de la ligne Lamballe-Dinan-Dol. Il est entendu que l'axe Dol – Dinan – Lamballe comporte 2 sections distinctes qui sont Dol – Dinan (hors gare de Dinan) et Dinan – Lamballe (incluant la gare de Dinan). L'enveloppe CPER comprend 36 M€ pour la section Dinan Lamballe.

Ainsi, pour la section Dinan – Lamballe, l'étude préliminaire menée en 2016 / 2017, et partagée avec les partenaires, a permis d'estimer les investissements liés :

- au renouvellement de Voie (RVB) entre Dinan et Lamballe ainsi que le traitement de la plateforme, des écoulements…,
- aux opportunités de suppression simple de passages à niveau,
- à la simplification des installations (Appareils de Voies (AdV) et voies de service (VS),
- le traitement des quais avec une remise à niveau (longueur, hauteur, revêtement),
- la dépose des infrastructures caténaires présentes entre Lamballe et Saint-Aaron (6km.), le client de l'ITE n'ayant plus l'utilité de l'installation de traction électrique.

Sur la base de cette étude préliminaire, les partenaires (Etat, Région, Département des Côtes d'Armor, Dinan Agglomération, Lamballe Terre et Mer, SNCF Réseau) ont convenu de poursuivre les études au niveau Avant-projet simplifié relatives au « renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe » afin de consolider la solution retenue, le planning et les estimations dans une logique d'optimisation, considérant notamment l'enveloppe CPER fixée et la planification du CPER suivant.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

En complément de ces études, il a été convenu entre les partenaires que la maintenance courante devait être confortée par une maintenance dite « renforcée » pour préserver la desserte actuelle jusqu'à la réalisation des travaux prévus de renouvellement de l'infrastructure au titre du CPER.
La présente convention entre la Région et SNCF Réseau fixe les conditions et objectifs liés à cette maintenance renforcée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet le financement de la maintenance renforcée de l'infrastructure de la ligne ferroviaire Dinan-Lamballe pour les années 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure lui-même les missions décrites à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES MISSIONS

L'ensemble des missions décrites ci-après, hors exceptions dûment spécifiées, entrent dans le champ de la présente convention et sont donc assurées dans ce cadre.

Les missions de maintenance renforcée portent sur des interventions annualisées et plus particulièrement sur :

- le traitement de joints : remplacement des traverses de joint / remplacement des éclisses et boulons / injection de ballast sain sous traverses,
- le remplacement de traverses métalliques en recherche,
- le remplacement de traverses dans les zones de passages à niveau,
- le traitement par curage / nettoyage des réseaux hydrauliques dans les zones saturées en eau
- le nivellement mécanique et généralisé de joints,
- les autres interventions correctives ponctuelles.

ARTICLE 4. PRINCIPES DE FINANCEMENT

La Région s'engage à financer annuellement à SNCF RÉSEAU la totalité des charges liées à la maintenance renforcée de la ligne Dinan – Lamballe découlant des missions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5. BESOIN DE FINANCEMENT

5.1 Besoin de financement

Conformément à l'article 4, la Région Bretagne couvrira le besoin de financement de ces travaux de maintenance renforcée qui est évalué à 350 000, 00 € constants HT (conditions économiques de référence août 2017) par an, pour les trois premières années de 2018 à 2020. Ce montant est forfaitaire et sera indexé selon l'indice TP01 (105 à août 2017).

5.2 Plan de financement

La Région Bretagne s'engage à financer annuellement à SNCF RÉSEAU la totalité des coûts de maintenance renforcée de la ligne Dinan-Lamballe selon les principes de financement décrit à l'article 4 et repris dans les modalités de versement de fonds à l'article 6-1.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de la Région Bretagne comme suit :

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Dès la signature de la présente convention, SNCF RESEAU procèdera à l'appel de fond pour l'année 2018 (sur la base du dernier indice TP01 connu).

Pour les années 2019 et 2020, les montants indexés sur le dernier indice TP01 connu seront appelés selon l'échéancier tel que défini ci-dessous.

2018	2019	2020
A la date de signature de la convention	01/02/2019	01/02/2020

Pour les années 2019 et 2020, les appels de fonds en € constants sont actualisés en fonction du dernier index connu à la date de facturation selon la formule suivante :

$$\text{Appel de fonds} = (\text{Montant € constants}) \times \frac{\text{Index (dernier index connu)}}{\text{Index CE de référence}}$$

Les sommes dues à SNCF RÉSEAU au titre de la convention sont payées dans un délai de trente jours, à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							**Code BIC**
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

6.2 Régime TVA

Les sommes dues à SNCF RÉSEAU par la Région revêtent le caractère de subventions d'exploitation et ne sont pas soumises à TVA.

6.3 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex	Direction de la mobilité et des transports	02 99 27 97 86 Carole.thomassin@bretagne.bzh
SNCF RÉSEAU	Direction générale Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Direction Finances et trésorerie – Unité crédit management	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature des parties pour une durée de 3 ans.
Elle pourra se renouveler ensuite par voie d'avenant.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Responsabilité de la ligne Dinan-Lamballe

SNCF Réseau étant le propriétaire unique de l'ensemble des lignes du réseau ferré national conformément à l'article L. 2111-1 du code des transports, elle est seule responsable de la ligne Dinan-Lamballe. Cette convention n'a pas pour objet de transférer une quelconque responsabilité à la Région Bretagne.

8.1.2 Respect des obligations au titre de la convention

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

A ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

ARTICLE 9. FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la convention de financement.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages, les épidémies ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité. A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi créant le gestionnaire d'infrastructure SNCF RESEAU, la grève des salariés de l'une des parties lorsqu'elle répond aux critères de la force majeure dégagés par la jurisprudence et notamment celle de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 juin 2000 (pourvoi n°97-18215).

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 10. COMITE DE SUIVI

A la fin du 1er trimestre de l'année N+1, SNCF Réseau rendra compte pour information à la Région Bretagne des travaux effectués. La Région Bretagne désignera un ou des interlocuteurs (élu et/ou agent) pour le comité de suivi constitué de représentant(e)s de la Région et de SNCF Réseau (agence M&T et Direction territoriale avec soit le pôle d'Appui à la Performance Territoriale soit le pôle Design du Réseau en fonction de l'ordre du jour).

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation du fait de la Région et si la redevance d'infrastructure ne permet pas de maintenir un niveau de sécurité conforme aux normes, SNCF RÉSEAU pourra dégrader les performances de la ligne pour permettre son exploitation en toute sécurité.

La Région s'engage à financer les dépenses de maintenance renforcée engagées par SNCF RÉSEAU jusqu'à la date de résiliation de la convention. SNCF RÉSEAU présente à cet égard un solde de tout compte à la Région.

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

ARTICLE 13. CESSION

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la Région
Nom : Région Bretagne – Direction des Transports et des Mobilités
Adresse : 283 avenue du Général PATTON CS 21101 35711 RENNES Cedex
Tél :
Fax :
E-mail :

Pour SNCF RÉSEAU
Nom : Direction territoriale Bretagne-Pays-de-la-Loire
Adresse : 1 rue marcel Paul BP 11802 44 018 Nantes cedex 1
Tél : 02 40 35 92 50
Fax : 02 40 35 92 51

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Nantes, le ……

Le Président du Conseil Régional Bretagne	La Directrice Territorial Bretagne Pays-de-la-Loire SNCF RÉSEAU
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sandrine CHINZI

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Convention

Relative au financement des travaux connexes liés à la création d'un viaduc dans le cadre du projet de suppression du PN 11 de Saint-Médard-Sur-Ille (ligne 441 000 Rennes-St Malo)

Conditions particulières

SPIRE n° 415779	ARCOLE n°	SIGBC n°

Vérifié APT 30/11/2017

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État, ministère chargé des transports, représenté par Monsieur **Christophe MIRMAND**, préfet de la région Bretagne

Ci-après désigné **« L'ETAT»**

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS21101 35711 RENNES cedex, représentée par M. **Loïg CHESNAIS-GIRARD**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°18-0402-01 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 19 février 2018

Ci-après désigné « **La Région** »

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 24 avril 2017,

Ci-après désigné « **le Département d'Ille-et-Vilaine** »

Et

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis, représenté par Madame **Sandrine CHINZI**, Directrice Territoriale Bretagne Pays de la Loire, dument habilité à cet effet.

Ci-après désigné **« SNCF Réseau»**

L'ETAT, la Région Bretagne, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et SNCF Réseau étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Vu,

- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2111-9 à L2111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° du Conseil régional en date des portant adoption du budget primitif 2018 ;
- La délibération n° modifiée du Conseil régional en date des fixant les délégations du Conseil régional à la Commission permanente ;
- La délibération n°18-0402-01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille et Vilaine en date du 24 avril 2017 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer ;
- La convention cadre relative aux travaux de suppression du passage à niveau 11 de Saint-Médard-sur-Ille en date du 11 juillet 2017.
- La convention relative aux études avant-projet et projet de suppression du passage à niveau 11 de Saint Médard sur Ille en date du 05 juillet 2017.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 6

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER 6

3.1 OBJECTIF ET PERIMETRE DES TRAVAUX 6
3.2 CONTENU DES PRESTATIONS REALISEES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU 6

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX 7

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE 7

6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 7
6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 7
6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation 7
6.2 PLAN DE FINANCEMENT 7

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 8

7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 8
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 9
7.3 IDENTIFICATION 9

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS 10

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS 10

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Il A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Le passage à niveau n° 11, situé sur la ligne ferroviaire Rennes – Saint Malo au km 398,000, sur la commune de Saint-Médard-sur-Ille, traversé par la RD 106, est inscrit au programme de sécurisation national des passages à niveau depuis 2012, par une décision du Ministre chargé des transports.

Le 20 avril 2016, le protocole de soutien à la fermeture du PN 11 a été signé par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Territoriale de SNCF Réseau, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Président du Conseil départemental, le Président de la Communauté de communes du Val d'Ille, le maire de Saint-Médard-sur-Ille, le Président de l'association Solidarité Saint-Médard PN 11, afin de s'engager à soutenir le rétablissement de la RD106 par une voie nouvelle avec notamment un viaduc au-dessus de la voie ferrée et un passage souterrain avec rampes d'accès de part et d'autre à la halte ferroviaire, réservé aux piétons et vélos tenus à la main, tant pour les usagers du train que pour les habitants riverains de la halte.

Le contexte et la présentation de l'articulation des différentes conventions de financement nécessaires à la réalisation du projet sont précisés dans la convention cadre intitulée *« Convention cadre relative aux travaux de suppression du passage à niveau n°11 situé sur la commune de St Médard-Sur-Ille* ».

Les études APO (avant-projet / projet) réalisées par le PRI de Nantes de juillet à novembre 2017 ont permis, entre autre, de préciser la nature des travaux connexes au viaduc, de détailler leur coût et de les planifier en réservant notamment les plages travaux nécessaires.

Il s'agit désormais d'engager la phase REA (réalisation) afin de réaliser les travaux connexes avant la mise en place du tablier du viaduc en surplomb de la voie ferrée prévus au cours du second semestre 2018.

La présente convention de financement porte donc sur le financement de la phase REA des travaux connexes du viaduc.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance des travaux à réaliser,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, à l'exception de l'article 8.1.1.1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études réalisées par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes décrits ci-après.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

3.1 Objectif et périmètre des travaux

Les infrastructures ferroviaires existantes (caténaires uniquement) ont besoin d'être adaptées pour permettre les travaux de construction du viaduc sous MOA du département.
Ces travaux connexes devront être réalisés avant la mise en place du tablier du viaduc au-dessus des voies ferrées.

Le programme des travaux connexes défini lors des études est le suivant :

- abaissement des feeders et déplacement côté piste sur les supports encadrants,
- mise en place d'armements pour les CdPA (Conducteurs de Protection Aérien) sous le tablier,
- mise en place de porteurs protégés pour les caténaires passant sous l'ouvrage (avec reprise de pendulage),
- remplacement des armements caténaires aux supports encadrant l'ouvrage par des armements avec isolateurs composites.

3.2 Contenu des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau

SNCF Réseau, maître d'ouvrage de la réalisation des travaux connexes, assurera les prestations suivantes dans le cadre de la présente convention :

- **Etudes et procédures de passation des marchés** :

L'établissement des dossiers de consultations des entreprises, la conduite des procédures et la passation des contrats de travaux (marchés) ;

- **Travaux**

La maîtrise d'œuvre des travaux connexes ;
Les études d'exécution ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (marchés) ;
La gestion administrative et financière des marchés ;
Le suivi et les contrôles des travaux exécutés ;
Les opérations de réception.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle de la phase REA des travaux connexes est de ***7*** mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

Le planning de l'opération est joint en **annexe 3**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RESEAU.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Par dérogation à l'article 6 des conditions générales, le suivi d'exécution de l'opération est précisé dans la convention cadre.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût de l'opération « travaux connexes du viaduc vis-à-vis des installations ferroviaires », sous maîtrise d'ouvrage SNCF RESEAU, est évalué à 212 000 € H.T. aux conditions économiques de juin 2016.

Il comprend, en outre, les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les éventuels frais de perturbations ferroviaires, et les frais d'épreuves de l'ouvrage.

Le détail estimatif est joint en annexe 2.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement pour la phase REA est évalué à 222 500 € HT courants.

Par dérogation à l'article 8.1.1.1, Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau estimés forfaitairement à 9 585 € HT courants.

6.2 Plan de financement

Les financeurs s'engagent à prendre en charge le coût réel des études conduites par SNCF Réseau selon la clé de répartition de financement ci-dessous, dans la limite du besoin de financement.

	Montant en € courants	**Clé de répartition** %
Avance de la part Etat par SNCF Réseau	55 625	*25,0000 %*
SNCF Réseau	55 625	*25,0000 %*
Région Bretagne	55 625	*25,0000 %*
Département d'Ille-et-Vilaine	55 625	*25,0000 %*
Total du besoin de financement	222 500 €	100,0000 %

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Par dérogation à l'article 8.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation des conditions générales :
Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés d'une part,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux prévisionnel fixé à 2% par an jusque 2020 inclus, puis à 4% par an au-delà de 2020.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

SNCF RÉSEAU procède auprès des financeurs (hors Etat), selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30 % du besoin de financement en € courants;
- après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 30 % est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'opération de SNCF RESEAU.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du besoin de financement tel que défini à l'article 6.2.

- après achèvement des travaux, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Bretagne 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes CEDEX	Service Infrastructures sécurité transport Division Stratégie des Transports	02 99 33 44 82
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35711 RENNES Cedex	Direction des Transports Terrestre et des Mobilités	02 99 74 14 34 carole.thomassin@bretagne.bzh
Département d'Ille-et-Vilaine	Hotel du Conseil Départemental 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35 042 Rennes Cedex	A compléter	A compléter
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Identification

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
Etat	-	Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 10 233 500 016
Département d'ille et Vilaine	223 500 018 000 13	FR 79 223 500 018
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ARTICLE 8. Gestion des écarts

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 des ***Conditions générales*** :

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au besoin de financement mentionné à l'article 6.1 des présentes ***Conditions particulières***, les participations des financeurs sont réévaluées conformément à la clef de répartition mentionnée à l'article 6.2 des présentes ***Conditions particulières***.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est supérieur au besoin de financement mentionné à l'article 6.1 des présentes ***Conditions particulières***, les parties seront informées par le maître d'ouvrage en amont de la survenance du dit dépassement. Elles se rapprocheront afin de déterminer les suites à donner et les modalités éventuelles de financement de ce dépassement. La convention sera modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour L'ETAT
A compléter

Pour la Région Bretagne
Direction des Transports et des Mobilités
283 avenue du Général PATTON CS 21101 35711 RENNES Cedex

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
A compléter

Pour SNCF RÉSEAU,
Direction territoriale Bretagne Pays de la Loire
Adresse 1 rue Marcel PAUL 44018 Nantes cedex 1
Tél 02 40 35 92 50
Fax 02 40 35 92 51
E-mail benoit.desjardins@reseau.sncf.fr / nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Fait en ***4*** exemplaires originaux,

A Nantes, **le**

Le Préfet, Christophe MIRMAND	Pour la Région Bretagne, Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, Jean-Luc CHENUT	Pour SNCF Réseau, Sandrine CHINZI

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

ANNEXES

Annexe 1- Conditions générales

Annexe 2 - Enveloppe financière prévisionnelle (estimation des travaux connexes par le PRI)

Le montant prévisionnel des travaux connexes sous MOA SNCF Réseau, incluant les procédures marchés (DCE ACT) et études d'exécution, est évalué à 212 000 € aux CE 06/2016, actualisé à 222 500 € courants et est décomposé comme suit :

	TRAVAUX CONNEXES				
		Estimation € CE 06/2016		Actualisation aux conditions économique de réalisation (€ courants)	
A	**Indemnisation et maîtrise foncière**	**0**		**0**	
B	**Travaux et fournitures (MBP)**	**157 762**		**165 488**	€
C	**Provision pour Risques (10%)**	**15 776**		**16 548**	€
D	**Maîtrise d'œuvre (MOE)**	**29 501**		**30 946**	€
E	**Missions diverses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA)**	**0**		**0**	
F	**Maîtrise d'ouvrage (MOA)**	**9 137**		**9 585**	€
	TOTAL	212 176		222 567	€
	Arrondi à …	**212 000**		**222 500**	

L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE POUR LES TRAVAUX CONNEXES EST DE :

212 000 € HT *aux conditions économiques de* **JUIN 2016.**

222 500 € HT *aux conditions économiques courantes*.

	EP	APO	REA	Total
€ CE 06/2016	*financement de l'EP intégré dans la CFI EP du passage souterrain signée en 2014.*	14 652	212 000	**226 652**
€ courants		15 000	222 500	**237 500**

1336

Annexe 3- Planning de l'opération

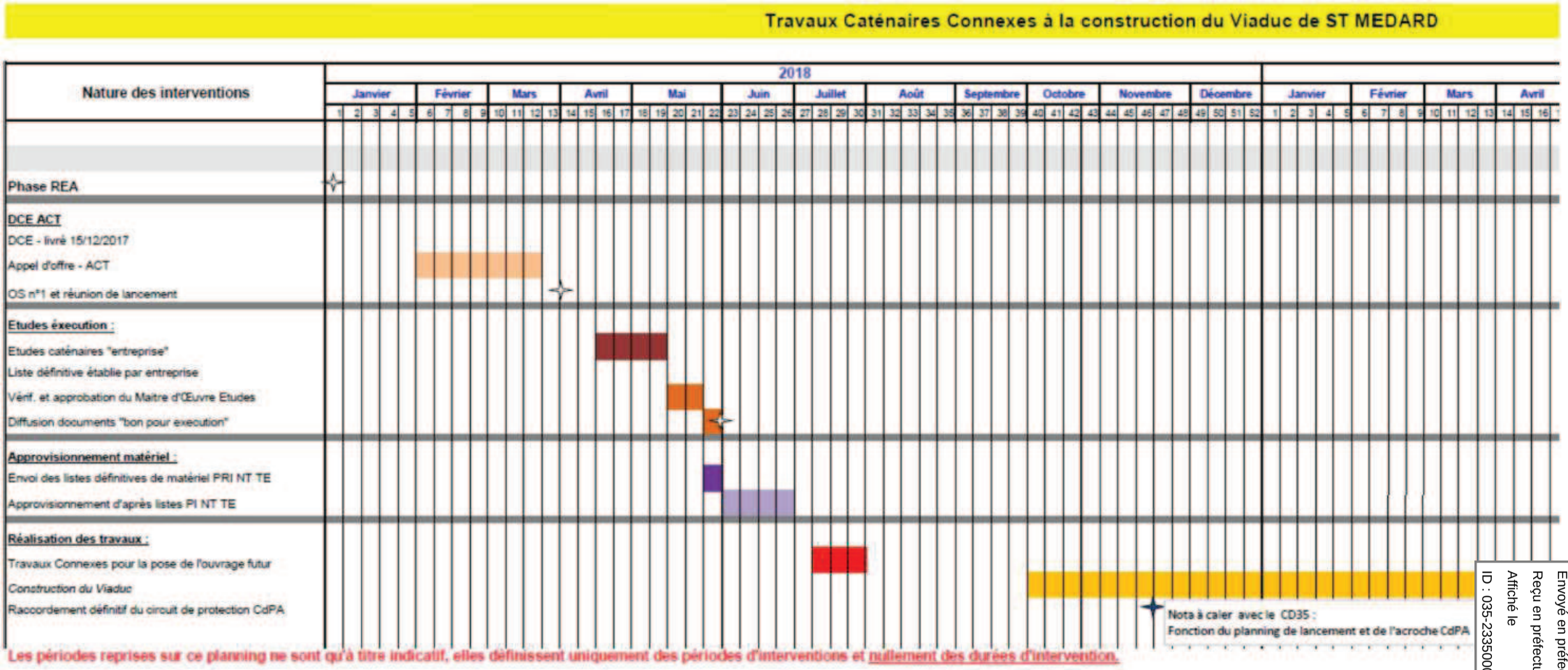

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	17008815	Maintenance renforcée de la ligne DINAN-LAMBALLE	1 098 000,00	100,00	1098 000,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	17007892	Etudes Avant-Projet/Projet (APO) et realisation des travaux de création d'un passage souterrain en gare de Guichen/Bourg Des Comptes et suppression de la Traversée de Voie pour Pietons (TVP).	3 999 000,00	100,00	3999 000,00
TRESORERIE DE LIFFRE 35340 LIFFRE	17008807	Création du pôle gare scolaire et aménagements des abords du lycée Simone Veil à Liffré.	400 000,00	70,00	280 000,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	17008857	Travaux connexes liés à la création d'un viaduc dans le cadre du projet de supression du PN 11 de Saint-Médard-Sur-Ille (ligne 441 000 RENNES - SAINT-MALO)	229 175,00	25,09	57 500,00

Total : 5 434 500,00

Nombre d'opérations : 4

1337

Délibération n° : 18_0402

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

1338

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT	18000252	Etudes et travaux pour la réalisation du parvis sud du pôle d'échanges multimodal (prise en compte des dépenses à compter du 1er mai 2016).	Subvention forfaitaire	450 000,00

Total : 450 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Délibération n° : 18_0402

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON-SEVIGNE	17007894	Participation de la Bretagne à la semaine internationale du transport et de la logistique du 20 au 23 mars 2018 à Paris.	96 000,00	50,00	48 000,00

Total : 48 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

1339

Délibération n° : 18_0402

1340

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BREST METROPOLE 29238 BREST	17007897	Participation Regionale à l'enquete menages deplacements (EMD) de BREST METROPOLE.	Subvention forfaitaire	120 000,00

Total : 120 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 18_0402

Envoyé en préfecture le 26/03/2018
Reçu en préfecture le 26/03/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0402_01B-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

REGION BRETAGNE

18_0403_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

PROGRAMME 403 – MODERNISER LES AEROPORTS A VOCATION REGIONALE

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le 19 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe DCR s'abstient sur la participation statutaire au syndicat mixte aéroportuaire de Notre Dame des Landes (opération n°18000930).

En section de fonctionnement :

- **DE FIXER** les tarifs des redevances des aéroports de Rennes, Brest et Quimper applicables au 1er avril 2018 tels qu'ils figurent en annexe 1 ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition des équipements ILS de la DSNA sur la plate-forme de Quimper-Pluguffan et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA), telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de financement de l'étude « Analyse prospective, stratégique et financière de l'aéroport de Lorient-Lann Bihoué » et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la participation de la Région Bretagne au financement des obligations de service public de Lannion-Paris et d'AUTORISER le Président à la signer avec le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 630 450 € pour le financement des opérations figurant en annexe 5 ;

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant de programme disponible, un crédit de 307 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe 6 ;

P.0403 Modernisez les aéroports à vocation régionale - Page 3 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Aéroport
Rennes Bretagne

PROPOSITION DE TARIFS DE BASE
REDEVANCES AERONAUTIQUES
applicable au 1er avril 2018

ATTERRISSAGE, balisage inclus (arrondi à la tonne supérieure)	
Appareils > 6T	National, Européen et International
7 T à 10 T	48,218 €
11 T à 14 T	64,291 €
15 T à 69 T	64,291 € + 2,679 € (P - 15)
70 T & +	211,623 € + 4,286 € (P - 70)
Vols de nuit (entre 22h et 6h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%
STATIONNEMENT	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par 10 tonne/heure Franchise 1h30mn	2,834 €
PASSAGER	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par passager embarquant	5,38 €
PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR)	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par passager embarquant	0,60 €
CARBURANT	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par m3 délivré	2,467 €

P 0403 Modernisation des aéroports à vocation régionale - Page 4 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

6- Proposition tarifaire

- **TARIFS REDEVANCES AERONAUTIQUES 2017 ET PROPOSITIONS 2018**

Tarifs 2017 appliqués au 1er janvier 2017

Les tarifs 2018 seraient applicables au 1er avril 2018

	2017	2018
ATTERRISSAGE / BALISAGE	**U. E et INTERNATIONAL**	**U. E et INTERNATIONAL** *(+3 % jusqu'à 89 T ; +6% au-delà)*
De 0 à 3 tonnes incluses	5,13 €	**5,28 €**
De 4 à 6 tonnes incluses	29,73 €	**30,62 €**
De 7 à 74 tonnes incluses	3,08 € en plus par tonne	**3,17 €** en plus par tonne
75 tonnes	242,25 €	**249,35 €**
De 76 à 88 tonnes incluses	6,14 € en plus par tonne	**6,32 €** en plus par tonne
89 tonnes	334,35 €	**344,15 €**
90 tonnes et plus	6,14 € en plus par tonne	**6,51 €** en plus par tonne

PASSAGERS	**Prix par passager embarquant**	**Prix par passager embarquant**
France - UE	6,46 € (dont 0,61€ de PHMR)	6,46 € (dont 0,62€ de PHMR)
Desserte des îles bretonnes	4,31 € (dont 0,61€ de PHMR)	4,31 € (dont 0,62€ de PHMR)
International	10,00 € (dont 0,61€ de PHMR)	**6,46 €** (dont 0,62€ de PHMR)
P H M R	inclus dans la redevance passager	inclus dans la redevance passager

STATIONNEMENT (par heure et par tonne)	**2017**		**2018**	
Parking secondaire	Franchise 1 heure	0,1469 € / h / t au-delà	Franchise 1 heure	0,1469 € / h / t au-delà
Parking principal (devant l'aérogare)	Franchise 1 heure	0,3478 € / h /t au-delà	Franchise 1 heure	0,3478 € / h /t au-delà
BALISAGE	inclus dans la redevance d'atterrissage		inclus dans la redevance d'atterrissage	

CARBURANT (par Hectolitre)	**2017**	**2018**
	0,35 €	0,35 €

Les tarifs appliqués au 1er avril 2018 prévus sont :

- Une augmentation de la redevance atterrissage de 3 % jusqu'à 89 tonnes et de 6 % au-delà ;
- Une stabilité de la redevance passagers France – UE et desserte des îles bretonnes ;
- Une diminution de la redevance passager Internationale de 35,4 % ;
- Une stabilité de la redevance stationnement ;
- Une stabilité des prix de la redevance carburant.

P 0403 Modernisez les aéroports à vocation régionale - Page 5 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

6- Proposition tarifaire

Dans le cadre du plan de relance de la plateforme quimpéroise, la proposition d'évolution tarifaire présentée ci-dessous serait applicable du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 pour les redevances bénéficiant d'une réduction.

- **TARIFS REDEVANCES AERONAUTIQUES 2017 ET PROPOSITIONS 2018**

Tarifs 2017 appliqué au 1er janvier 2017

Les tarifs 2018 seraient applicables au 1er avril 2018

	2017		2018	
ATTERRISSAGE / BALISAGE	**U. E et INTERNATIONAL**		**U. E et INTERNATIONAL (- 20 %)**	
De 0 à 3 tonnes incluses De 4 à 6 tonnes incluses De 7 à 128 tonnes incluses	4,17 € 5,00 € Selon barème en vigueur		**3,34 €** **4,00 €** **-20 % par rapport au barème en vigueur**	
PASSAGERS	**Prix par passager embarquant**		**Prix par passager embarquant (- 20 %)**	
France - UE	5,76€		**4,97€ (dont 0,36€ de PHMR)**	
P H M R	0,36 €		inclus dans la redevance passager	
STATIONNEMENT (par heure et par tonne)	Franchise 2 heures	0,112 €	Franchise 2 heures	0,112 €
BALISAGE	Balisage : 28,80 € / mouvement Touch &go, go around : 28,80 € / rotation		Balisage : 28,80 € / mouvement Touch &go, go around : 28,80 € / rotation	
CARBURANT (par Hectolitre)	**2017**		**2018**	
	0,2006 €		**0,21 €**	

Les tarifs appliqués au 1er avril 2018 prévus sont :

- Une diminution de la redevance atterrissage de 20 % ;
- Une diminution de la redevance passager de 20 % ;
- Une stabilité de la redevance stationnement ;
- Une augmentation des prix de la redevance carburant de 4,7 %.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS ILS DE LA DSNA SUR LA PLATE-FORME DE QUIMPER-PLUGUFFAN

ENTRE LA DSNA et LA REGION BRETAGNE signataire de la convention conclue avec le Ministre chargé de l'aviation civile pour la plate-forme de Quimper-Pluguffan

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Entre :

L'Etat / Direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile - Service de la navigation aérienne Ouest, représenté par Antoine MARTIN, chef du Service et dénommé ci-après « la DSNA »

DSNA
Service de la Navigation Aérienne Ouest
BP 74308
44343 BOUGUENAIS CEDEX

Et :

La Région Bretagne, collectivité territoriale, signataire de la convention conclue avec le Ministre chargé de l'aviation civile prévue à l'article L6321-3 du code des transports (ex L.221-1 du code de l'aviation civile) et propriétaire de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Préambule :

La DSNA a programmé le retrait de la maintenance de l'ILS de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan selon le plan de mise en œuvre du réseau minimum ILS établi au niveau national. Dans ce contexte, il convient donc d'organiser les modalités de la mise à disposition de ces équipements.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition avec transfert de responsabilité des équipements détenus et/ou maintenus par le SNA Ouest vers le Bénéficiaire.

2. Obligations de la DSNA

La DSNA décide de mettre à disposition les matériels listés au présent article. Cette décision prend effet à compter de sa notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Bénéficiaire.

La DSNA conserve la propriété des équipements mis à disposition, mais ne pourra se prévaloir d'aucun droit d'usage sur ceux-ci pendant la présente convention.

La DSNA, propriétaire des matériels listés ci-dessous, en assure la maintenance jusqu'à la notification de cette convention :

- Un ILS de catégorie 1 de type Thomson 381 constitué de :
  - d'une baie Localizer de type THOMSON 381 d'un coffret de distribution de type SDG402 et d'un coffret de recombinaison de type SDG400, d'un réseau de 13 antennes de type CADRE avec leurs supports et les coaxiaux d'alimentation associés, les protections foudres associées au déport TC TS,
  - d'une baie Glide de type THOMSON 381, d'un coffret de distribution de type SDG660A et d'un coffret de recombinaison de type SDG368B, d'un réseau de 3 antennes de type M avec les coaxiaux d'alimentation associés et le pylône support des antennes Glides et DME, les protections foudres associées au déport TC TS,
  - d'une baie DME ATT de type ALCATEL FSD 40 avec son antenne de type ALCATEL omnidirectionnelle installée au sommet du pylône du Glide, du capteur distant associé au monitoring du Glide et son mât support, les protections foudres associées au déport TC TS et à la ligne de télésurveillance,
  - des baies chargeurs et des batteries de type AR3E pour le Localiser et de type Choride Telecom SAED 1800/48 pour le Glide/DME,
  - du PC de configuration du DME et des logiciels installés et nécessaires à l'exploitation des systèmes. La version du logiciel lors de la mise à disposition et sa version est DME : WinSv-Fr
  - d'une platine de télécommande-télésignalisation SDS80 équipée de cartes KT810
  - d'un coffret de télécommande-télésignalisation RCSI 446 pour DME FSD40
  - d'un abri Localizer muni d'un système de climatisation et ventilation,

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

- d'un abri Glide-DME muni d'un système de climatisation et ventilation.

Lors de leur mise à disposition avec transfert de responsabilité prévue par la présente convention, la DSNA veille à ce que les matériels précités soient dans un état de fonctionnement et de maintenance compatible avec la reprise de l'exploitation opérationnelle de l'équipement par le Bénéficiaire ou un tiers désigné par lui à compter de la notification. Le cas échéant, la DSNA s'efforce de faire connaître au Bénéficiaire la nature et le coût des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour la remise en état de conformité des biens mis à disposition.

La DSNA renonce à toute intervention sur les équipements mis à disposition qui entrerait en concurrence avec l'utilisation qui en est faite par le Bénéficiaire ou qui conduirait à gêner celui-ci.

3. Obligations du Bénéficiaire

La mise à disposition entraine pour le Bénéficiaire un transfert de l'ensemble des droits et obligations de la DSNA, notamment sur le plan de la responsabilité. En contrepartie, le Bénéficiaire dispose d'un droit exclusif sur l'usage des équipements mis à sa disposition et s'engage à les entretenir et les conserver. Pour ce faire, le Bénéficiaire est autorisé à confier la gestion et l'exploitation des équipements mis à disposition à un tiers désigné par lui en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

A compter de l'entrée en vigueur de la décision de la DSNA de mise à disposition prévue à l'article 2 de la présente convention:

- le Bénéficiaire assume pour les équipements listés à l'article 2 de la présente convention mis à sa disposition, l'usage, l'exploitation, l'entretien ainsi que la maintenance, autant corrective qu'évolutive, mise aux normes, paramétrage, tests, évaluation, formation ou toute activité concernant ces matériels;

- le Bénéficiaire s'engage à avertir avec un préavis de 6 mois par courrier le chef du service administratif du SNA Ouest de l'arrêt de tout ou partie de matériels listés à l'article 2 de la présente convention.

- la DSNA fait connaitre dans les deux (2) mois suivants la réception du courrier de l'Exploitant son choix quant à la reprise des matériels concernés.

- Si la DSNA souhaite reprendre les matériels concernés, elle en assure le démontage. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'assure que la remise en état des superstructures et des lieux.

- Si la DSNA ne reprend pas les matériels concernés, le bénéficiaire prend en charge le démontage, le recyclage ou tout traitement suite à la fin de vie de ces matériels ainsi que la remise en état des lieux.

4. Responsabilité

Une fois la mise à disposition avec transfert de responsabilité des équipements réalisée, le Bénéficiaire garantit la DSNA contre tout recours de tiers relatif aux équipements listés à l'article 2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

5. Exploitation de l'ILS

La région Bretagne transfère la charge de la mise en service, de la maintenance et de l'exploitation de l'équipement ILS à l'exploitant de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan qui supporte les obligations afférentes.

6. Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition des matériels listés à l'article 2 de la présente convention, l'exploitant prend en charge, en lieu et place de la DSNA, le coût de la maintenance pendant la durée de la convention ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à percevoir des redevances auprès des usagers des équipements qui font l'objet de la mise à disposition.

7. Caractère incessible

Le Bénéficiaire ne peut céder la présente convention sans l'accord préalable exprès et écrit de la DSNA.

8. Entrée en vigueur

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

9. Durée

Cette convention reste en vigueur jusqu'à la date de démontage du dernier équipement listé à l'article 2 et la remise en état des superstructures et des lieux.

10. Résiliation

En cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations prévues par la présente convention, la DSNA peut y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Exploitant.

L'Exploitant peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la DSNA avec un préavis de six mois, dans les conditions prévues à l'article 3. Le Bénéficiaire reste tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3 relatives aux conséquences de

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

l'option levée par la DSNA. La résiliation ne prend effet qu'après entière application de ces dispositions.

Dans les deux cas prévus au présent article, le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

11. Règlement des litiges

En cas de litige lors de la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours suivant le signalement du différend par l'une des Parties à l'autre Partie, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en deux exemplaires

Pour la DSNA :	Pour la Région Bretagne :
Le :	Le :
à :	à :

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE « ANALYSE PROSPECTIVE, STRATEGIQUE ET FINANCIERE DE L'AEROPORT DE LORIENT – LANN BIHOUE »

ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Vu la délibération n° 18_0403_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19/02/2018 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
D'une part,

ET

La Direction générale de l'aviation civile (DGAC), 50 rue Henry-Farman- 75720 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur François Théoleyre, adjoint au directeur du transport aérien,
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Préambule

La direction du transport aérien (DTA / DGAC), dans son rôle de concédant de l'aéroport de Lorient-Lann Bihoué, et la Région Bretagne, dans le cadre de ses compétences en matière de transport, souhaitent disposer d'une Expertise prospective stratégique et financière portant sur l'aéroport de Lorient et son positionnement dans l'espace aéroportuaire régional. Il s'agira notamment de définir, sur la base de l'audit « Analyse financière et de gestion de la concession aéroportuaire de Lorient-Lann Bihoué » réalisé en 2017 pour le compte de la DGAC, le modèle économique de la future concession sur les quinze prochaines années. Cette étude devra, le cas échéant, permettre de structurer le cahier des charges de la future consultation visant à rechercher un nouvel exploitant de la plateforme.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement de cette étude conduite par la Région Bretagne, compte tenu de l'intérêt pour cette dernière de disposer d'une vision prospective du positionnement de l'aéroport de Lorient dans l'espace aéroportuaire régional et ses interactions avec les aéroports gérés par la Région Bretagne.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Répartition des financements
Les participations s'établissent à hauteur de :

- 50% pour la Région Bretagne ;
- 50% pour la DGAC, imputés sur le Budget Annexe "Contrôle et exploitation aériens", Programme 203.

2.2 Paiements
La Région Bretagne procède aux appels de fonds auprès de la DGAC, sur présentation de la facture définitive établie par le cabinet en charge de l'étude.

Les sommes dues par la DGAC à la Région sont à payer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette facture.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Sa durée est de 12 mois.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - MESURES DE PROPRIETE ET DE COMMUNICATION

Les travaux issus de cette étude seront propriétés de chacun des partenaires de la présente convention, sans distinctions.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ARTICLE 6 – LITIGES

6.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
6.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le représentant de la Direction générale de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en trois exemplaires originaux.

Le .....

Pour la Direction de l'aviation civile (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-283500016-20180219-18_0403_01B-DE

Direction des Ports, des Aéroports et du Fret
Service Concessions et Politiques Aéroportuaires

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA REGION BRETAGNE AU FINANCEMENT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE LANNION - PARIS

ENTRE

La Région Bretagne,
Domiciliée 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES cédex 7,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée "La Région"

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose,
Domicilié Avenue Pierre Marzin, 22 300 LANNION,
Représenté par Monsieur Erven LEON, agissant au nom et en sa qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose,

Ci-après dénommée "le Syndicat Mixte" ou "le Bénéficiaire"

D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

PREAMBULE

Par ordonnance en date du 24 juillet 2017, le Tribunal Administratif de Rennes, saisi en référé, a annulé la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation de services aériens entre l'aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly.

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose a décidé d'interjeter appel de cette décision. En parallèle, le Syndicat Mixte est contraint de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres, passée dans des conditions fixées par le Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté et le droit positif interne.

Le Règlement précité prévoit en particulier à l'article 17, paragraphe 4 que, « *dans l'hypothèse où l'appel d'offres concerne une liaison dont l'accès a déjà été limité à un seul transporteur conformément à l'article 16, paragraphe 9, il est publié au moins six mois avant le début de la nouvelle concession, de manière à permettre une évaluation de la nécessité de maintenir l'accès restreint* ». Ainsi, cette contrainte de délais lui impose d'organiser de toute urgence une période transitoire permettant d'assurer la continuité du service.

Le Syndicat Mixte n'étant pas en mesure d'assurer lui-même le service ou de continuer à le faire assurer par son cocontractant, il a décidé d'encadrer cette période transitoire par une convention provisoire, attribuée dans le respect des conditions prévues par la jurisprudence administrative. Ainsi, la durée de cette convention est équivalente aux seuls délais nécessaires pour procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Cependant, afin de garantir la transparence et l'égal accès à la commande publique, le Syndicat Mixte a mis en place une consultation d'urgence permettant d'attribuer cette convention de concession à l'offre économiquement la plus avantageuse. La Compagnie Chalair a ainsi été sélectionnée à l'issue de l'analyse des offres reçues.

Le Syndicat Mixte a passé une convention de délégation de service public avec la compagnie Chalair Aviation en vue de l'exploitation, en exclusivité, et à titre provisoire, des services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly. Cette convention, signée le 6 septembre 2017, a été conclue pour une durée de 6 mois, entre le 23 septembre 2017 et le 22 mars 2018.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à participer au financement des obligations de service public de la ligne aérienne Lannion - Paris.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Le service doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 décembre 2016 et au sujet desquelles un avis est paru au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 janvier 2017 sous la référence 2017/C 29/11.

Les services devront être exploités au moins 22 semaines sur la période comprise entre le 23 septembre 2017 et le 22 mars 2018 inclus, hors vacances scolaires et hors jours fériés, dans les conditions mentionnées dans l'arrêté du 23 décembre 2016 « *modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Lannion et Paris (Orly).* »

Par convention du 6 septembre 2017 mentionnée en préambule, le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit confie à la Compagnie Chalair l'exécution des obligations de service public l'exécution des obligations de service public mentionné dans l'arrêté référencé ci-dessus, moyennant une compensation financière.

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 17 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région Bretagne s'engage à verser au Syndicat Mixte **une subvention d'un montant maximum de 500 000 euros.**

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata du montant de la compensation financière réellement accordée au transporteur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Syndicat mixte s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, à savoir le financement des obligations de service public décrites à l'article 2.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire à la stricte compensation des obligations de service public.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Syndicat mixte s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

6.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Un premier acompte de 70% du montant mentionné à l'article 3, après la signature de la présente convention,

- Le solde, au prorata du montant définitif de la compensation pour obligations de service retenu par le Syndicat Mixte, dans la limite du montant mentionné à l'article 3, sur présentation par le Syndicat :

  1. d'un compte analytique du transporteur relatif à la liaison et à la période considérée, dressé selon le modèle figurant en annexe 3 à la convention figurant en annexe 1 ;
  2. d'un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres ;
  3. d'une annexe explicative précisant le détail et les modalités d'affectation à la liaison (par exemple : à l'heure de vol, à la rotation, au siège-kilomètre offert, etc.) de chaque poste de coûts, sur la période, en particulier ceux des postes de frais généraux, frais commerciaux, frais de publicité de ligne, autres et aléas ;

6.2 Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Syndicat mixte :

Bénéficiaire	Établissement bancaire	Code Établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé Rib
Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion – Côte de Granit	Trésorerie Lannion Banque de France	30001	00712	F2260000000	87

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ARTICLE 7 – IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Syndicat mixte sera imputée au budget de la Région, programme n°403.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA REGION

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention.

A défaut de fournir les justificatifs prévus à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - Le Bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 3 ans à compter du paiement du solde de l'accompagnement régional.

8.4 – Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région des modifications intervenues dans ses statuts ou dans la convention de service public insérée en annexe 1.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention :
- prend effet à compter de la date de sa signature ;
- et prend fin au jour où toutes ses dispositions auront été exécutées.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la Région exigera, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou de la totalité de la subvention

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel total de la subvention.

11.3 – La résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention insérée en annexe 1 entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ARTICLE 12 - DECHEANCE DU TERME

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total des sommes affectées.

Le Bénéficiaire sera tenu, après détermination du solde de la subvention dû, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

ARTICLE 13 – LITIGES

13.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Récapitulatif des annexes :

Annexe 1 : Convention de délégation de service public provisoire pour l'exploitation des services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le

Le Président du Syndicat Mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Erven LEON	Loïg CHESNAIS-GIRARD

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 21 / 55

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

REÇU LE
06 SEP. 2017
SOUS-PRÉFECTURE
LANNION

Aéroport
LANNION
CÔTE DE GRANIT ROSE

Convention

de délégation de service public provisoire pour l'exploitation des services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly

La présente convention comporte 32 feuillets (annexes incluses)

1360

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 22 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose
dont le siège est fixé Avenue Pierre Marzin à Lannion (22 300)
représenté par Monsieur Erven LEON, son Président
dûment habilité à la signature de la présente par délibération en date du 5 septembre 2017

désignée ci-après sous le vocable de « personne publique délégante »,

et, d'autre part,

CHALAIR AVIATION
Dont le siège social est fixé à Aéroport de Caen à Carpiquet (14 650)
représentée par Monsieur Alain BATTISTI, son Président

désignée sous le vocable de « transporteur »,

Préambule

Par ordonnance en date du 24 juillet 2017, le Tribunal Administratif de Rennes, saisi en référé, a annulé la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly.

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion - Côte de Granit Rose a décidé d'interjeter appel de cette décision. En parallèle, le Syndicat Mixte est contraint de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres, passée dans les conditions fixées par le Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté et le droit positif interne.

Le Règlement précité prévoit en particulier à l'article 17, paragraphe 4 que, « *dans l'hypothèse où l'appel d'offres concerne une liaison dont l'accès a déjà été limité à un seul transporteur conformément à l'article 16, paragraphe 9, il est publié au moins six mois avant le début de la nouvelle concession, de manière à permettre une évaluation de la nécessité de maintenir l'accès restreint* ». Ainsi, cette contrainte de délais lui impose d'organiser de toute urgence une période transitoire permettant d'assurer la continuité du service.

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 23 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Le Syndicat Mixte n'étant pas en mesure d'assurer lui-même le service ou de continuer à le faire assurer par son cocontractant, il a décidé d'encadrer cette période transitoire, par la présente convention provisoire, attribuée dans le respect des conditions prévues par la jurisprudence administrative. Ainsi, la durée de cette convention est équivalente aux seuls délais nécessaires pour procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Cependant, afin de garantir la transparence et l'égal accès à la commande publique, le Syndicat Mixte a mis en place une consultation d'urgence permettant d'attribuer cette convention de concession à l'offre économiquement la plus avantageuse. La compagnie Chalair a ainsi été sélectionnée à l'issue de l'analyse des offres reçues.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de délégation de service public a pour objet l'exploitation, en exclusivité, et à titre provisoire, des services aériens réguliers entre l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly.

Article 2 : Durée de la convention

Sous réserve des clauses de résiliation prévues à l'article 8, la présente convention est valable à compter du 23 septembre 2017 pour une durée ne pouvant excéder 6 mois. Ainsi, la convention prendra fin au plus tard le 22 mars 2018 inclus.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à l'échéance du terme contractuel, le transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées pendant la période de validité du contrat.

Article 3 : Définition du service

Le service doit être conforme aux obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 décembre 2016[1] et au sujet desquelles un avis est paru au *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 janvier 2017 sous la référence 2017/C 29/11. Ces obligations sont reproduites dans l'annexe 1 de la présente convention.

Par exception, et ce, aux fins d'adaptation à la durée de la présente convention, les services devront être exploités au moins 22 semaines sur la période visée à l'article 2 de la présente, hors vacances scolaires et hors jours fériés.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques

[1] Arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Lannion et Paris (Orly) – NOR : DEVA 1638280A

P.0403 Modernisation des aéroports à vocation régionale - Page 24 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le transporteur s'engage à exécuter le service conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile.

Le transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence européenne de la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre de l'article 14 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 5 : Vérification et examen périodique de l'exécution du service

La personne publique délégante peut procéder à tout moment à des opérations de vérification pour constater la correspondance entre les prestations exécutées et les obligations de service public que le transporteur s'est engagé à respecter.

P.0403 Modernisation des aéroports à vocation régionale - Page 25 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Le non-respect d'une obligation de service public peut entraîner, suivant les cas, l'application de réductions dans les conditions prévues par l'article 9, ou la résiliation de la convention dans les conditions prévues par l'article 8. En tout état de cause, l'examen de l'exécution du service à l'issue de chaque période d'exploitation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des parties signataires ou de leurs représentants, au plus tard six mois après la fin de la période d'exploitation considérée.

Ce procès-verbal est établi comme suit :

– sur la base d'un bilan d'exploitation portant sur la période d'exploitation considérée, un premier projet de procès-verbal est adressé par la personne publique délégante au transporteur, pour signature, au plus tard deux mois après la fin de la période d'exploitation considérée ;

– à défaut de signature de l'ensemble des parties dans le délai global de six mois après la fin de la période d'exploitation considérée, le dernier projet établi par le représentant de la personne publique délégante est réputé accepté par le transporteur.

Article 6 : Détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur

Le transporteur s'engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu'il a présentés à l'appui de son offre pour la période d'exploitation prévue à l'article 2 de la présente, soit : 1 097 355 €HT (un million quatre-vingt-dix-sept mille trois cent cinquante-cinq euros)

Lorsque le transporteur estime qu'une modification imprévisible des conditions d'exploitation justifie la révision du montant maximal de la compensation financière, il lui appartient de présenter une demande motivée à l'autre partie signataire, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le contrat peut alors être modifié par avenant.

Le montant de la compensation financière effectivement accordée au transporteur est déterminé *ex post* en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Sur la base du décompte financier effectué à l'issue de la période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 7 ci-dessous, et présentés par le transporteur, il est procédé par la personne publique délégante à un examen financier du montant de compensation financière à verser au transporteur à l'issue de la période d'exploitation, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 9 ci-dessous. Cet examen peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place par un ou des représentants de la personne publique délégante. Ce représentant peut être un prestataire de services désigné par la personne publique délégante.

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 26 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

La détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des parties signataires ou de leurs représentants.

Article 7 : Modalités de versement de la compensation financière

Les paiements relatifs à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque période d'exploitation :

- un premier acompte est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation. Il représente 40 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de premier acompte,

- le solde sera demandé par le transporteur à l'issue de la période d'exploitation. La demande sera accompagnée d'un décompte indiquant la compensation financière due pour la période d'exploitation, calculée sur la base des recettes et dépenses réelles, et précisant la somme déjà versée à titre d'acompte. Les documents justificatifs suivants devront être joints à ce décompte :
  - un compte analytique du transporteur relatif à la liaison et à la période considérées, dressé selon le modèle figurant en annexe 3 à la présente convention ;
  - un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres ;
  - une annexe explicative précisant le détail et les modalités d'affectation à la liaison (par exemple : à l'heure de vol, à la rotation, au siège-kilomètre offert, etc.) de chaque poste de coûts, sur la période, en particulier ceux des postes de frais généraux, frais commerciaux, frais de publicité de ligne, autres et aléas.

    Le solde ne pourra être versé qu'après la signature des procès-verbaux prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de décision de résiliation de la convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la convention, le montant de compensation sera recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation.

Le transporteur sera par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à l'adresse suivante :

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 27 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-263500016-20180219-18_0403_01B-DE

Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte-de-Granit
Monsieur Le Président
Avenue Pierre Marzin
22 300 Lannion

L'ordonnateur de la dépense est **son Président** et le comptable assignataire est **son Trésorier.**

Le transporteur doit demander le versement du solde dans le délai de dix-huit mois à compter de la fin de la période d'exploitation de la liaison. Si, après mise en demeure par le représentant de la personne publique délégante de lui adresser les pièces justificatives nécessaires au versement dudit solde, le transporteur n'a pas transmis lesdits documents dans un nouveau délai de trois mois, le représentant de la personne publique délégante peut liquider la subvention sur la base du montant maximal de compensation financière prévisionnelle, en y appliquant les réductions financières mentionnées à l'article 9.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention peut être résiliée en cas de manquements graves aux obligations de service public du transporteur la personne publique délégante. Dans ce cas, le transporteur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, envoyée par la personne publique délégante, des griefs qui lui sont opposés et invité à se conformer à ses obligations.

À l'issue d'une période d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, si le transporteur n'a pas remédié aux manquements graves aux obligations de service public constatés, la résiliation de la convention de délégation de service public peut être prononcée par la personne publique délégante. Dans ce cas, le transporteur est réputé avoir résilié la convention sans préavis ; par ailleurs, il se voit appliquer une réduction du montant maximal de la compensation financière, calculée en tenant compte des manquements constatés, selon les modalités du 9.2 de l'article 9.

Toutefois, pour éviter toute rupture de continuité du service, les parties peuvent, dans le délai d'un mois courant après la réception de la lettre recommandée, décider, d'un commun accord, que le transporteur assure l'exploitation, jusqu'à la sélection d'un nouvel exploitant, dans des conditions convenues entre les parties ; ces conditions font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pendant cette période, le transporteur ne se voit pas appliquer les réductions prévues au 9.2 de l'article 9, si les manquements aux obligations de service public observés le cas échéant sont conformes aux conditions convenues entre les parties. En outre, le transporteur ne se voit pas appliquer de réduction pour résiliation de la convention sans préavis.

8.2. La personne publique délégante peut, en cours d'exécution de la présente convention, procéder à sa réalisation dans les autres cas suivants :

a) Si l'intérêt général le justifie ;

P.0403 Modernisation des aéroports à vocation régionale - Page 28 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

b) Si le recours déposé devant le Conseil d'Etat en annulation de l'ordonnance du 24 juillet 2017 du Tribunal Administratif de Rennes obtient gain de cause.

Dans le cas d'une telle résiliation sans faute du transporteur, celle-ci ne peut prendre effet qu'après information du délégataire par le délégant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Réduction de la compensation financière versée au transporteur

9.1. Au cas où le transporteur ne respecterait pas le délai de préavis d'interruption des services prévu dans les obligations de service public et repris à l'article 8, la constatation étant effectuée par la personne publique délégante, et au cas où aucune amende administrative n'est prononcée, pour ce motif, en application de l'article R. 330-20 du code de l'Aviation civile à l'encontre du transporteur, la personne publique délégante lui applique une réduction calculée selon la formule suivante :

$$Si\ d<0, R = \frac{C}{P}\times 2M,$$

$$Si\ 0\le d\le C, R = \frac{1}{P}\times\left(2C-\frac{19d}{10}\right)\times M$$

$$Si\ d>C, R = \frac{C}{P}\times\frac{M}{10}$$

où R : réduction ;
C : compensation maximale au titre de la période d'exploitation considérée ;
D : déficit réel de la liaison au titre de la période d'exploitation considérée ;
d : déficit non compensé d = D – C ;
M : nombre de mois de carence sur la liaison ;
P : nombre de mois de la période d'exploitation considérée.

Cette réduction pourra être déterminée provisoirement en attendant de disposer du montant définitif du déficit réel ; le montant de la réduction définitive sera calculé dans les meilleurs délais après l'arrêté correspondant des comptes de l'entreprise.

9.2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile, les réductions suivantes sont appliquées à la compensation financière maximale fixée à l'article 6 (ou à la compensation due, si le déficit réel est inférieur au montant maximal de compensation) en cas de manquements aux obligations de service public. La détermination des valeurs N', N, J', J, A' et A ci-dessous est arrêtée par la personne publique délégante sur la base des éléments suivants :

– procès-verbal d'examen de l'exécution du service prévu à l'article 5 ;

– observations formulées par le transporteur aérien sur les raisons des manquements aux obligations de service public qui lui seraient imputables.

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 29 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

9.2.1. Au cas où le transporteur annulerait, pour des raisons qui lui sont imputables, un nombre de vols supérieur à 3 % des vols requis par les obligations de service public, la constatation étant effectuée par la personne publique délégante, cette dernière lui applique une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de la période d'exploitation considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N},$$

où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;
N' : nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public.

9.2.2. Au cas où le transporteur n'utiliserait pas un appareil offrant une capacité conforme à celle requise par les obligations de service public, la constatation étant effectuée par la personne publique délégante, cette dernière lui applique une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de la période d'exploitation considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N} \times \frac{A'}{A},$$

où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;
N' : nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public, déduction faite, le cas échéant, des vols annulés pour des raisons imputables au transporteur ;
A' : différence entre le nombre de sièges offerts et le nombre de sièges requis ;
A : nombre de sièges requis.

9.2.3. Au cas où le transporteur ne respecterait pas les obligations de service public en termes d'escale intermédiaire, la constatation étant effectuée par la personne publique délégante, cette dernière lui applique une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de la période d'exploitation considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{4N},$$

où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;
N' : nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public, déduction faite, le cas échéant, des vols annulés pour des raisons imputables au transporteur.

62

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 30 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

9.2.4. Pour tout autre cas de manquement limité aux obligations de service public (par exemple : en termes d'amplitude à destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation), la constatation étant effectuée par la personne publique délégante, cette dernière lui applique une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de la période d'exploitation considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{J'}{4\,J},$$

où R : facteur de réduction ;
J : nombre de jours d'exploitation requis par les obligations de service public ;
J' : nombre de jours de manquements aux obligations de service public.

9.3. Au cas où, conformément aux dispositions de l'article 7, il est procédé à la liquidation de la subvention, sans que le transporteur n'ait transmis les documents nécessaires à son établissement, il est appliqué une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de la période d'exploitation considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = 0{,}1 \times C,$$

où R : facteur de réduction ;
C : compensation maximale au titre de la période d'exploitation considérée.

Article 10: Litiges

D'un commun accord, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 31 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Fait à ..Lannion.....

Le..06.09.17.....(06 septembre 2017)

Pour le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose

ERWAN LEON

SYNDICAT AÉROPORT Av. P. Marzin 22300 LANNION 02 96 05 82 90 CÔTE DE GRANIT

.....

Pour le transporteur

ALAIN BATTISTI

.....

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 32 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ANNEXE 1

Cette annexe reproduit les obligations de service public publiées

au *Journal officiel* de la République française du 28 décembre 2016

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 33 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Lannion et Paris (Orly)

NOR : *DEVA1638280A*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 16 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 modifié modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Lannion et Paris (Orly) ;

Sur proposition du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit,

Arrête :

Art. 1er. – A compter du 23 septembre 2017, l'annexe au présent arrêté remplace l'annexe à l'arrêté du 4 mai 2009 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
M. LAMALLE

ANNEXE

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉES SUR LES SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LANNION ET PARIS (ORLY) À COMPTER DU 23 SEPTEMBRE 2017

1. Les obligations de service public imposées sont les suivantes :

En termes de fréquences :

Les services doivent être exploités au moins 44 semaines par an, hors vacances scolaires et hors jours fériés, à raison au minimum de :

– un aller et retour les lundi, mercredi et jeudi selon le schéma Lannion - Paris - Lannion ;
– deux allers et retours le mardi selon le schéma Lannion - Paris - Lannion ;
– le vendredi, un aller et retour selon le schéma Lannion - Paris - Lannion et un aller Lannion - Paris ;
– un retour Paris - Lannion le dimanche soir.

Les vols doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Lannion et Paris (Orly).

En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte :

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de 19 sièges.

En termes d'horaires :

Les jours où un aller et retour est exigé, les horaires doivent permettre aux passagers de bénéficier d'une amplitude d'au moins huit heures à Paris.

Les jours où deux allers et retours sont exigés, les horaires doivent permettre aux passagers de bénéficier d'une amplitude d'au moins huit heures tant à Paris qu'à Lannion.

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 34 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Les horaires doivent permettre, dans la mesure du possible, de faciliter les correspondances internationales à l'aéroport de Paris (Orly).

En termes de politique commerciale :

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

Une politique tarifaire spécifique doit être mise en place prioritairement à destination des entreprises (petites et moyennes entreprises et industries, et grands comptes) et des passagers voyageant pour motif de loisirs, dans un objectif de maintien et de développement des emplois et des activités locales et en cohérence avec les équilibres économiques de l'exploitation de la liaison.

En termes de continuité de service public :

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

2. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière de Lannion-Côte de Granit en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (1).

Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ ou juridictionnelles.

---

(1) *JOUE* n° L 14 du 22 janvier 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (*JOUE* n° L. 167 du 29 juin 2009, p. 24).

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 35 / 55

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ANNEXE 2

Offre de la compagnie CHALAIR AVIATION incluant

le compte analytique prévisionnel de la liaison entre l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly

et la subvention demandée

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 36 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE LA LIAISON

LIGNE LANNION / PARIS ORLY	Période du 23 Septembre 2017 au 23 Mars 2018 Offre Procédure Urgence
type d'appareil	ATR 42
capacité de l'appareil	46
temps de vol par rotation	1,25
heures de vol sur la période	605
heures de vol de mise en place sur la période	12
heures de vol des appareils affrétés sur la période	0
nombre d'appareils affectés à la liaison	1,00
nombre de passagers sur la période	13 939
passagers par vol	28,80
sièges offerts sur la période	22 264
nombre de fréquences sur la période	242
coefficient de remplissage	63%
tarif classe affaires tarif classe économique recette moyenne par passager hors taxes recette moyenne par passager hors taxes et hors commissions agences	102
fret en kilogramme sur la période tarif de base par kilogramme recette moyenne par kilogramme hors taxes	

PRODUITS ANNUELS HORS TAXES	
passagers	1 419 264
fret, poste	
autres	
CA hors taxes	**1 419 264**
commissions aux agences	
CA hors taxes et hors commissions aux agences	**1 419 264**
autres produits	
Total produits de la période	**1 419 264**

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 37 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-283500016-20180219-18_0403_01B-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE LA LIAISON

CHARGES ANNUELLES HT (y compris frais de mise en place)	Période du 23 Septembre 2017 au 22 Septembre 2018
ACMI (loyer coques, salaires et charges équipages, assuranec, maintenance)	1 267 500
frais financiers coques	0
amortissements coques	0
salaires, charges et frais d'équipage	30 000
entretien (y compris provisions gros entretien)	0
assurances coques, passagers, dommages aux tiers	0
frais d'affrètements	0
carburant avions	226 070
commissariat	31 350
redevances de navigation aérienne	104 363
redevances aéroportuaires et passagers	128 012
frais d'assistance en escale	324 140
frais de publicité de ligne	30 000
frais commerciaux (hors commissions aux agences et publicité)	127 734
frais généraux et de structure	90 000
autres et aléas	15 000
rémunération compagnie	142 450
Total des charges de la période	**2 516 619**
coût total par heure de vol	4 160
coût total par fréquence	10 399
Total des produits de la période (rappel)	**1 419 264**
Résultat d'exploitation de la période	**-1 097 355**

MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIERE	**1 097 355 €**

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

CHALAIR AVIATION

LIGNE LANNION / ORLY

Moyens mis en œuvre pour répondre aux obligations de service public

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Introduction

La compagnie française CHALAIR AVIATION a été **créée en 1986**.

CHALAIR AVIATION appartient au Groupe ADIGE possédé et dirigé par M. Alain Battisti.

Le siège social de CHALAIR AVIATION est à Caen-Carpiquet (Calvados), où se trouve également l'atelier principal de maintenance. Le siège social regroupe les activités des opérations aériennes France, la sécurité des vols, l'ATO (centre de formation et de maintien des compétence des pilotes), l'encadrement Personnel Navigant, le contrôle qualité, la gestion des ressources humaines et la comptabilité/finance. Le service commercial (gestion des ventes/réservation) est basé à Nantes.

L'atelier agréé de Chalair Aviation est en charge de la maintenance en ligne des appareils de type ATR de sa société sœur Lease Fly.

Les installations techniques de Chalair à Caen sont constituées d'un vaste hangar de maintenance moderne de 1296 m2 et de 225 m2 de bureaux. Le bâtiment a été réceptionné en 2008. Il permet d'accueillir des avions de type ATR. Les installations techniques regroupent les zones de stockage, le bureau technique, les ateliers spécialisés (radio, chaudronnerie, batteries) et la direction de la maintenance.

Le personnel de CHALAIR AVIATION qui gère la partie opérations aériennes, distribution et commercialisation possède une grande expérience de l'exploitation des lignes régulières régionales. Sa force est la relation de proximité qu'il sait instaurer, tant avec le personnel d'escale qu'avec ses clients-passagers.

CHALAIR AVIATION aura recours aux moyens mis à sa disposition par le Groupe ADIGE.
Ainsi l'appareil et les équipages lui seront fournis par sa société sœur **LEASE FLY**.

Les moyens affectés à l'exploitation de la ligne LANNION/ORLY permettant de répondre aux obligations de service public sont décrits ci-après.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

1 – Nombre de fréquences proposées sur la durée de la convention

CHALAIR AVIATION opérera la ligne sur une période de 6 mois, du samedi 23 septembre 2017 au samedi 24 mars 2018.

Les périodes de délestages correspondantes aux vacances scolaires sont les suivantes :

- Du dimanche 29 octobre au samedi 3 Novembre 2017
- Du dimanche 24 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018
- Du dimanche 25 février au vendredi 2 mars 2018

Les vols seront donc opérés durant 22 semaines au total sur la période.

En Annexe 1, le tableau de programmation des vols sur la période

Compte-tenu de la densification du programme, Chalair propose **242 fréquences sur la durée de la convention**, soit 484 vols au total.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

2 – L'Appareil utilisé

CHALAIR AVIATION positionnera sur l'aéroport de Lannion un appareil de type ATR 42.

Sous réserve d'affectation d'un autre appareil de type ATR 42, l'appareil affecté sera immatriculé : CS-DTO.

Cet avion appartient au Groupe ADIGE, actionnaire à 100% de Chalair.

L'appareil est exploité par sa compagnie sœur Lease Fly, également détenue par le groupe ADIGE.

La capacité offerte sera donc de 46 sièges par vol, soit 22 264 sièges proposés sur la période.





Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

3 – Les Horaires Proposés

Pour les mêmes raisons qu'exposées lors de sa première candidature, Chalair propose de densifier le programme « OSP ».

Dans le respect des obligations de service public, Chalair proposera donc 2 aller-retours par jour du lundi au vendredi, et un aller-retour le dimanche au départ de Lannion.

La grille horaire retenue est la suivante :

LANNION <==> PARIS ORLY					
Départ		Arrivée		N° de vol	Jours
LANNION	06h35	ORLY	07h50	CE 560	Lu, Ma, Me, Je, Ve
ORLY	08h25	**LANNION**	09h40	CE 561	Lu, Ma, Me, Je, Ve
LANNION	18h00	ORLY	19h15	CE 564	Lu, Ma, Me, Je, Ve, Di
ORLY	19h50	**LANNION**	21h05	CE 565	Lu, Ma, Me, Je, Ve, Di

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

3 – La Politique Commerciale

a) La Grille Tarifaire

La grille tarifaire ci-dessous doit permettre, compte-tenu de ses principes d'ajustement, d'escompter une **recette moyenne par passagers de 112 €** par trajet Hors taxes aéroportuaires (TVA incluse)*

Classe de Réservation	Aller Simple	Aller Retour	Conditions
Y	310	620	Plein tarif, valable 1 an * - ticketing H - 1
Y		490	Tarif économique aller-retour, valable 1 an * - ticketing H - 1
S	250	430	Abonné aller simple 1 an* - ticketing H - 1
U	170	340	Modifiable 1 fois sans frais avant le départ, au-delà pénalité de 50€/trajet avant départ – Remboursable avec 50€/trajet avant ou après départ – Réservation jusqu'à J -1
H		260	Modifiable avant le départ avec réajustement sur tarif supérieur disponible. Non Remboursable - Réservation jusqu'à J -2.
M	120	240	Tarif UM - Modifiable avant départ dans la même classe sans frais - Non Remboursable
Q	115	230	Réservation jusqu'à J - 7, Non modifiable - Non remboursable
W		200	Réservation jusqu'à J -14, Non modifiable - Non remboursable
E		180	Réservation jusqu'à J –21, Non modifiable - Non remboursable
V		160	Réservation jusqu'à J – 45, Non modifiable - Non remboursable
N		130	Réservation jusqu'à J – 60, Non modifiable - Non remboursable
T		110	Réservation jusqu'à J -90, Non modifiable - Non remboursable
P	80	160	Tarif promotionnel - Réservation H-6 - Non modifiable - Non remboursable
K			Classe Réservée pour matching avec réservations AirFrance/HOP en cas d'accord de Prorate.

Tarifs en Euros Hors Taxes Aéroport (inclus TVA 10%)

* Soit 102 € net Hors taxes aéroportuaires et hors TVA

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

b) Les services à bord proposés aux passagers

Sur l'ensemble de ses vols en ATR, Chalair propose un service à bord effectué par le Personnel Navigant Commercial.

Boissons : Thé, café, jus de fruits, eau minérale...

En-cas de biscuits sucrés ou salés.

Suivant les contacts avec la presse, des journaux pourront également être proposés.

A noter que le stockage et la mise à bord seront effectués à l'aéroport de Lannion.





Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

c) Les moyens mis en place pour la commercialisation

Tous les vols CHALAIR sont commercialisés par plusieurs systèmes informatisés de réservation, sur tout le territoire français et mondialement.

Les ventes sont même multi-canal :

- Site internet de Chalair : www.chalair.eu
- Agences de voyages - y compris "online"- à travers les systèmes GDS (Amadeus, Sabre, Traveldoo) ou en accès extranet sur le site chalair.eu
- Air France, son site internet, et son réseau (mondial) d'agences et de comptoirs aéroport – à travers un accord dit de "GSA" entre Air France et Chalair.

Chalair Aviation pratique déjà une politique tarifaire différenciée et adaptée à chaque type de clientèle.

Chalair adaptera ses tarifs aux nécessités de la ligne. C'est d'ailleurs une des forces de Chalair que de pouvoir faire preuve de souplesse pour s'adapter aux données économiques et typologiques de chaque marché.

Outre ces moyens, compte-tenu de la brièveté des délais, dès que possible suivant la décision de l'autorité délégante, Chalair fera en sorte – en collaboration avec l'aéroport de Lannion – de rencontrer le plus rapidement possible les principales sociétés utilisatrices de la ligne pour établir un partenariat fort et durable.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

d) Les autres services proposés

CHALAIR AVIATION travaille en **partenariat avec la compagnie Air France** avec laquelle elle a conclu plusieurs accords de coopération. Parmi ceux-ci :

- un accord de **« GSA »** : Chalair est ainsi revendu par l'ensemble les agences Air France, et sur les sites internet d'Air France,
- un accord **« Interline »** : Chalair accepte les billets Air France sur ses vols,
- un accord de **« Prorate »** : permettant sur certains axes, une tarification unique sur parcours multi-compagnies. C'est ce qui permet actuellement d'assurer des connexions en continuité avec HOP Air France à Lyon.

CHALAIR AVIATION s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir des accords spécifiques de continuation de et vers Lannion via Orly auprès de son partenaire HOP-Air France.

Par ailleurs, **CHALAIR** offre gratuitement à tous les passagers abonnés Air France (cas de la majorité des passagers « affaires ») l'accès au tarif « abonné » sur ses vols.

CHALAIR est également partenaire du programme de fidélisation Flying Blue d'Air France/KLM. Chaque passager membre du programme gagnera des miles (jusqu'à 500 miles par trajet) sur la ligne Lannion / Orly.



Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

e) Les moyens mis en place pour assurer la régularité

Les 2 principaux vecteurs de la régularité sont l'absence de problème technique, et le bon dimensionnement en ressource équipage.

Un technicien de maintenance sera spécifiquement attaché à l'avion, basé à Lannion.

Les équipages seront également basés à Lannion. Leur attachement personnel à la régularité de la ligne en sera renforcé.

Néanmoins, Chalair dispose d'un appareil ATR de remplacement basé à Limoges, avec un équipage affecté. En cas de panne, Chalair sera capable d'activer cette solution de remplacement.

Plusieurs options peuvent dès lors être envisagées :

- 1er cas : remplacement par l'ATR 42 de réserve basé à Limoges ; Activation de l'équipage de réserve + montée au terrain = 1h00 + temps de vol de mise en place = 1h20 / en moyenne avion disponible entre 2 et 3 heures après le top.
- 2ème cas : (suivant nombre de passager prévu) remplacement par le Beechcraft 1900 de réserve basé à Caen ; Activation de l'équipage de réserve + montée au terrain = 1h00 + temps de vol de mise en place = 0h45 / en moyenne avion disponible entre 1h15 et 2h15 après le top.
- 3ème cas : (déclenchement en cas de problème au moment même du départ) report de passagers sur vols AF/HOP au départ de Brest ; mise en place d'une « VDS » (voie de surface) entre Lannion et Brest (Bus/Taxis…), et report des passagers sur le vol Brest/Orly (l'accord d'interline entre AF/A5 et Chalair le permet)

Pour rappel, le **taux de régularité** sur l'axe Limoges / Lyon, avec un ATR42 et un profil de ligne tout à fait comparable à la ligne Lannion / Orly, a été de **plus de 99,5% sur l'année 2016**.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Conclusion

CHALAIR AVIATION est déjà très implantée sur le Grand-Ouest de la France.

Avec son siège à Caen, ses départs de Brest, Rennes, Nantes, l'engagement sur Lannion contribuera à cet ancrage territorial fort que la compagnie souhaite installer de manière durable.

C'est dans cette optique et sur une volonté de construire un partenariat sur le long terme que Chalair a souhaité répondre à l'appel d'offre pour l'exploitation de la ligne Lannion/Orly.

C'est pour confirmer cet engagement que – malgré les difficultés rencontrées et la contrainte des délais – elle souhaite s'engager dans la convention de concession provisoire.







Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ANNEXE 1

Programmation détaillée des vols

Date début	Date Fin
23/09/2017	24/03/2018

PROGRAMME DE VOL	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
ON / OFF	O	O	O	O	O	N	O
JOURS VOLES	22	22	22	22	22	0	22
Nb Etapes / jour	4	4	4	4	4	0	2
Nb Etapes	88	88	88	88	88	0	44
Nb Rotation	44	44	44	44	44	0	22

Jours de vol : 132

Nb Etapes : 484

septembre '17

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
					23	24
25	26	27	28	29	30	

octobre '17

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

novembre '17

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

décembre '17

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

janvier '18

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

février '18

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

mars '18

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	

avril '18

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di

mai '18

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di

1388

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 50 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

ANNEXE 3

Modèle de compte analytique de la liaison entre l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose et celui de Paris-Orly
qui devra être produit par la compagnie CHALAIR AVIATION
pour paiement du solde de la subvention
pour la période d'exploitation

P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale - Page 51 / 55

Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le

ID : 035-283500016-20180221-CP_0403_01B-DE

		Période du jj mois AAAA. au jj mois AAAA
	Type d'appareil	
	Capacité de l'appareil	
	Temps de vol par rotation	
(a)	Heures de vol sur la période	
	Heures de vol de mise en place sur la période	
	Heures de vol des appareils affrétés sur la période	
(b)	Nombre d'appareils affectés à la liaison	
	Nombre de passagers sur la période	
	Passagers par vol	
	Sièges offerts sur la période	
	Nombre de fréquences sur la période	
	Coefficient de remplissage	
(c)	Tarif classe affaires	
(c)	Tarif classe économique	
(d)	Recette moyenne par passager hors taxes	
(d)	Recette moyenne par passager hors taxes et hors commissions aux agences	
	Fret en kilogrammes sur la période	
	Tarif de base par kilogramme	
(e)	Recette moyenne par kilogrammes hors taxes	

		PRODUITS HORS TAXES DE LA PERIODE	
		Passagers	
	+	Fret, poste	
	+	Autres	
(d)	=	**CA hors taxes**	
	–	Commissions aux agences	
(d)	=	**CA hors taxes et commissions aux agences**	
	+	Autres produits	
	=	**Total produits de la période**	

(a) Hors heures de vols de mise en place et heures de vols des appareils affrétés

(b) Préciser le nombre d'appareils réservés exclusivement pour cette liaison ou, si le(s) appareil(s) utilisés sur la liaison est(sont) également utilisé(s) sur d'autres liaisons, indiquer le ratio

$$\frac{\text{heures de vol sur la liaison}}{\text{heure(s) de vols totale(s) de(s) appareil(s) utilisé(s)}}$$

(dans ce cas, le nombre d'appareils affectés à la liaison peut ne pas être entier)

(c) Hors taxes d'aéroport, d'Aviation civile et redevance passagers

(d) Hors taxes : hors TVA, taxes d'aéroport, d'Aviation civile

(e) Hors taxes : hors TVA

P.0403 Modernisation des aéroports à vocation régionale - Page 52 / 55
Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

		CHARGES DE LA PERIODE (Y COMPRIS FRAIS DE MISE EN PLACE)	Période du jj mois AAAA au jj mois AAAA
(f)		Loyers coques	
(g)	+	Frais financiers coques	
(g)	+	Amortissements coques	
(h)	+	Salaires, charges et frais d'équipage	
	+	Entretien (y compris provisions gros entretien)	
	+	Assurances coques, passagers, dommages aux tiers	
(i)	+	Frais d'affrètements	
	+	Carburants avion	
	+	Commissariat	
(j)	+	Redevances de navigation aérienne	
	+	Redevances aéroportuaires et passagers	
	+	Frais d'assistance en escale	
	+	Frais de publicité de ligne	
	+	Frais commerciaux (hors comm. aux agences et pub.)	
	+	Frais généraux et de structure	
	+	Autres et aléas	
	+	Rémunération	
	=	**Total des charges de la période**	
		Coût total par heure de vol	
		Coût total par fréquence	

Total des produits de la période (rappel)	
Résultat d'exploitation de la période	

(f) Loyers éventuels de crédit-bail en « loyers coques »

(g) Ne pas retraiter les loyers de crédit-bail dans les frais financiers et amortissements

(h) Salaires et charges PNT et PNC et frais d'étapes équipage

(i) Total des frais d'affrètement à l'exclusion des frais restant à la charge de la compagnie exploitant la liaison (ces frais doivent être portés dans les postes de coûts correspondants)

(j) RSTCA et redevance de route

EL

1392

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AEROPORT DE LANNION 22300 LANNION	18000132	Financement de l'obligation de service public provisoire à Chalair (septembre 2017 à mars 2018)	Subvention forfaitaire	500 000,00
SYNDICAT MIXTE AEROPORTUAIRE 44966 NANTES CEDEX 9	18000930	Aéroport Notre Dame des Landes - Participation statutaire 2018 - fonctionnement	Participation	48 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000362	Aéroports régionaux - Entretien et exploitation 2018	Achat / Prestation	2 000,00
ASS USAGERS TRANSPORTS ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	18000115	Indemnités suite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux-CCSPL (2018)	Subvention forfaitaire	150,00
AUTF ASS USAGERS TRANSPORTS 75008 PARIS	18000121	Indemnités suite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux-CCSPL (2018)	Subvention forfaitaire	150,00
UNION REGIONALE CLCV 35000 RENNES	18000122	Indemnités suite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux-CCSPL (2018)	Subvention forfaitaire	150,00

Total : 550 450,00

Nombre d'opérations : 6

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Délibération n° : 18_0403_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
AEROPORT DE LANNION 22300 LANNION	14006367	Participation de la Région au financement de l'obligation de service public Lannion-Paris	Participation	17_0403_04	10/07/17	1 520 000,00	80 000,00	1 600 000,00

Total 80 000,00

Nombre d'opérations : 1

1393

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Délibération n° : 18_0403_01

1394

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAS SOCIETE D EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD SEARD 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	18000128	Aéroport de Rennes - Subvention d'investissement pour un projet d'infrastructure aéroportuaire	Subvention forfaitaire	307 000,00

Total : 307 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 26/02/2018
Reçu en préfecture le 26/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0403_01B-DE

Délibération n° : 18_0403_01

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

18_0502_01 et 02	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1396
18_0503_01	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	1401

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0502_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0502_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 745 096.80 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0502_01-DE

18-0502-07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 19 février 2018

DELIBERATION

Programme 502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_01 du Conseil régional en date des 9, 10 et 11 février 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 333-1 portant sur les parcs naturels régionaux modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-18 ;

Vu le décret n°2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de charte en vue du classement parc naturel régional du Golfe du Morbihan situé sur le périmètre d'étude auquel la commune appartient ;

Vu l'enquête publique ouverte du 15 juin au 19 juillet 2010 ;

Vu la charte du parc naturel régional du Golfe du Morbihan adoptée par le décret portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Baden approuvant la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 du conseil municipal de la commune du Bono approuvant la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Plougoumelen approuvant la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Tréffléan approuvant la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0502_01-DE

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan approuvant l'intégration des communes de Baden, du Bono, de Plougoumelen et de Tréffléan dans le territoire classé du PNR du Golfe du Morbihan ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPROUVER l'extension du territoire classé du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en y intégrant les communes de Baden, Le Bono, Plougoumelen et Tréffléan ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à solliciter le préfet de région pour demander l'extension du territoire de classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan aux 4 communes considérées et lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	18000217	Mission de préfiguration pour l'élaboraiton d'une plateforme régionale des données naturalistes en Bretagne - phase 2	25 000,00	50,00	12 500,00
BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS 35067 RENNES	17008832	PPM - CPO 2017-2019 - Soutien au fonctionnement pour la mise en oeuvre d'un programme d'animation en faveur de la gestion et de la restauration des poissons migrateurs en Bretagne - année 2018	149 667,50	19,00	31 688,00
ASSOCIATION COEUR EMERAUDE 22100 LEHON	18000110	Soutien à l'élaboration du PNR vallée de la Rance Côte d'Emeraude pour 2018 - (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2018)	264 000,00	52,27	138 000,00
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES D'ESPACES NATURELS BRETONS 22000 SAINT-BRIEUC	18000093	soutien à l'association des gestionnaires d'espaces naturels bretons-année 2018 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2018)	70 000,00	50,00	35 000,00

Total : 217 188,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18-0502-01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0502_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST 29200 BREST	17008892	Cotisation syndicale de participation au fonctionnement - année 2018	Participation	142 843,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17008893	Participation à l'observatoire régional du patrimoine naturel et de la biodiversité - année 2018	Participation	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000250	Organisation logistique des rencontres et des journées thématiques réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de préservation et de valorisation de la biodiversité et paysage 2018	Achat / Prestation	6 000,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN 56000 VANNES	17008890	PNR GOLFE 56 - participation statutaire sur opérations de fonctionnement 2018	Participation	300 865,80
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000249	Cotisations annuelles 2018	Cotisation	8 200,00

Total : 527 908,80

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0502_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18-0502-01

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0503_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- de MODIFIER le bénéficiaire de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 582 219.40 € pour le financement des 17 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

-d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Région, le SYMEED 29 et l'ADEME et d'AUTORISER le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

- d'AJUSTER les opérations figurant dans le tableau en annexe ;

- d'AUTORISER le Président à procéder à la vente des certificats d'économie d'énergie dont la Région Bretagne est propriétaire dans un volume annuel maximum de 100 GWh cumac avec un prix plancher de 0,3 centimes d'euros par kWh cumac

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000082	AMO scénarisation mix énergétique breton 2040	Achat / Prestation	90 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000077	Organisation logistique des rencontres et journées thématiques liées à la politique de l'énergie - année 2018	Achat / Prestation	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000079	Affectation de crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes pour l'année 2018	Cotisation	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000084	Outils nécessaires au déploiement des PLRH	Achat / Prestation	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000086	Outils nécessaires au déploiement des PCAET	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000116	Matériauthèques et plateformes d'échanges de produits et services : Etude sur les besoins à l'échelle de la Bretagne et les outils existants	Achat / Prestation	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000112	Plan Régional des déchets : plan de communication et de prévention	Achat / Prestation	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000114	Plan Régional des déchets : groupe expert "AMIANTE" étude méthodologique et expérimentation	Achat / Prestation	40 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000113	Plan Régional des déchets : présentation synthétique en vue de la consultation des PPA	Achat / Prestation	20 000,00
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE 35170 BRUZ	18000047	Programme Envir'A - Plan d'actions 2018	Subvention forfaitaire	70 000,00
S MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE 29196 QUIMPER	18000138	Convention de partenariat tripartite SYMEED 29 - ADEME - REGION BRETAGNE (économie circulaire, prévention et gestion des déchets et préservation des ressources)	Subvention forfaitaire	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000117	Feuille de route Economie circulaire : présentation pédagogique des scénarii	Achat / Prestation	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000120	Affectation des crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes pour l'année 2018	Cotisation	13 000,00

Total : 558 000,00

Nombre d'opérations : 13

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0503_01
1403

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000460	Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique pour l'accompagnement de l'équipe projet SMILE dans le cadre de l'animation opérationnelle des projets et de l'Association SMILE	Achat / Prestation	17_0503_01	13/02/17	60 000,00	7 920,00	67 920,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17007938	Participation statutaire à l'animation de l'observatoire régional de la biomasse (prise en compte à partir du 1er janvier 2018)	Subvention forfaitaire	17_0503_08	04/12/17	63 000,00	2 000,00	65 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000462	Accompagnement et mise en oeuvre du deuxième AMI "Economie Circulaire"	Achat / Prestation	17_0503_01	13/02/17	70 000,00	3 814,40	73 814,40

Total 13 734,40

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0503_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018

MODIFICATION DE BENEFICIAIRE
Section d'investissement

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques

Opération	Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Nouveau bénéficiaire	Ancien bénéficiaire
	N°	Date			
16007295	16_0503_9	5 décembre 2016	68 215,00	SAS BRIN D'HERBE	GIE BRIN D'HERBE

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Ajustement d'opération

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	Nouvelle décision	Dépense subventionable		Taux de participation		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	Montant (en €)	Ancienne DS	Nouvelle DS	Ancien taux	Nouveau taux	
17007817	AGENCE DEVELOPPEMENT ECO ET URBA QUIMPER COMMUNAUTE ET CORNOUAILLE	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire du Pays de Cornouaille - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/01/2018)	17_503_08	4/12/2017	55 000 €	/	126 400 €TTC	121 000 €TTC	43,51	45,45	/
17007827	POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE 56805 PLOERMEL	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire du pays de Ploermel - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 01/09/2017)	17_503_08	4/12/2017	10 000 €	/	194 250 €TTC	168 182,51 €TTC	5,15	5,95	/

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	Nouvelle décision	Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	Montant (en €)	€ TTC
16002080	GIRUS ET LANDOT ASSOCIES	Etude Régionale prospective sur l'optimisation et la mutualisation des unités de traitement des déchets	16_0503_09 17 _0503_05	05/12/2016 10/07/2017	125 928 €	136 413 €	+ 10 485 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Numéro : 17BRC0338
Montant ADEME : 261 600 €
Montant REGION : 75 000 €

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Conseil Régional de Bretagne
SYMEED 29

Notification du :

ENTRE

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L 131-3 à L 131-7 et R131-1 à R 131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n o 385 290 309, représentée par Bruno Léchevin agissant en qualité de Président,

désignée ci-après par « l'ADEME »

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de président du Conseil régional,

désignée ci-après par « la Région »,

d'une part,

Et Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR- LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE (SYMEED29), Syndicat mixte ouvert Ayant son siège social 32 BOULEVARD DUPLEIX - 29196 QUIMPER CEDEX (SIRET n º 25290259800017) Représenté par Monsieur Guy COLIN, agissant en sa qualité de Président

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

Et désignés ci-après collectivement par « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi «NOTRe », et notamment l'article 8 relatif à la compétence dévolue aux Régions pour l'élaboration du plan Régional de prévention et de gestion des déchets ;
Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n º 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales »)
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n º 14-3-5 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides au changement de comportement,
Vu l'avis en date du 08/02/2018 C.R.A BRETAGNE,
Vu l'avis en date du 07/02/2018, Comité de gestion BRETAGNE
Vu l'article 2 des statuts du SYMEED29 approuvés le 24 novembre 2015 ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Vu la délibération n° 18_0503_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février relative au partenariat entre le SYMEED29, l'ADEME et la Région pour la période 2018-2020, attribuant une subvention d'un montant de 25 000 euros au SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE (SYMEED29) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,
Vu la délibération XXXXX du Comité syndical du SYMEED29 en date du XXXXXXXXX autorisant le Président du SYMEED29 à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

Le partenariat ADEME / Région / Symeed29 vise à soutenir la mise en œuvre d'un programme d'actions sur 3 ans, animé par le Symeed29 et contribuant aux objectifs de l'ADEME, de la Région et du Symeed29 sur le territoire du Finistère en matière d'Economie circulaire, de prévention et de gestion des déchets et de préservation des ressources. Il s'agit d'accompagner les collectivités dans une démarche exemplaire et participative vers l'économie circulaire (administrés, collectivités, associations, entreprises et commerces …) visant notamment à réduire la quantité de déchets produite sur le Finistère mais aussi à avoir une approche davantage centrée sur les « ressources » que sur les déchets.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée ci-dessous et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des aides financières accordées au bénéficiaire par l'ADEME et la Région.

Article 2 – Définition de l'opération

L'opération envisagée est la suivante :
Programme d'actions sur 3 ans, animé par le Symeed29 et contribuant aux objectifs de l'ADEME, de la Région et du Symeed29 sur le territoire du Finistère en matière d'Economie circulaire, de prévention et de gestion des déchets et de préservation des ressources.
Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Article 3 – Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 42 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME et à la Région de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME et à la Région un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME et à la Région avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Article 4 – Coût total et dépenses éligibles

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 700 000,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Article 5 - Nature et montant des aides attribuées

Les aides attribuées sont :
-Pour l'ADEME, une subvention d'un montant maximum de 261 000€ euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée ;

-Pour la Région, une aide forfaitaire de 25 000 € par an sur 3 ans.

Les aides ainsi accordées n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du bénéficiaire à la TVA.

Article 6 – Modalités de versement

Les montants fixés à l'article 5 ci-dessus seront versés au bénéficiaire par l'ADEME et la Région selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales susvisées, et précisées en annexe financière.

Article 7 – Conditions de versement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 8 – Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 9 – Engagements du bénéficiaire vis-à-vis de la Région

9.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe de la présente convention.

9.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

9.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

9.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

9.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

9.7- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

9.8- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 10 – Dénonciation et résiliation de la convention vis-à-vis de la Région

10.1 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

10.2 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.3 - En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 – Litiges

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire,	Pour l'ADEME,	Pour la Région,
à le	à le	à le
Le président du SYMEED29	Le président	Le président du Conseil régional

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

ANNEXE TECHNIQUE
Programmes d'actions chargés de mission Symeed29

1) ENJEUX ET CONTEXTE

Le partenariat ADEME / Région / Symeed29 vise à soutenir la mise en œuvre d'un **programme d'actions sur 3 ans, animé par le Symeed29 et contribuant aux objectifs de l'ADEME, de la Région et du Symeed29 sur le territoire du Finistère en matière d'Economie circulaire, de prévention et de gestion des déchets et de préservation des ressources**.

CONTEXTE REGIONAL ET LOCAL

Pour l'ADEME,

L'ADEME a pour mission d'accompagner l'ensemble des acteurs (collectivités locales, acteurs socio-économiques, associations, particuliers…) vers la Transition Energétique et Ecologique. Elle propose ainsi un ensemble de dispositifs pour faciliter cette transition : formation, communication, déploiement d'outils techniques et pédagogiques, appui technique et financier… Pour démultiplier son action, elle doit nécessairement s'appuyer sur des partenariats locaux qui permettent de renforcer l'animation autour de ces enjeux.

Pour le Conseil régional de Bretagne,
La loi NOTRe d'août 2015 confie à la Région la responsabilité d'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui inclut un plan régional sur l'économie circulaire.
Dans ce cadre, en 2016, la Région Bretagne a finalisé et adopté en avril 2016 son plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Un travail visant à synthétiser l'ensemble des documents de planification des déchets en Bretagne opposables (4 plans départementaux de déchets non dangereux et 2 plans départementaux de déchets du BTP) a également été mené, permettant d'établir l'état des lieux du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Dans cette continuité et pour mener à bien cette nouvelle compétence, la Région souhaite s'engager dans un partenariat fort avec l'ADEME et le Symeed29 dans le cadre de cette convention d'aide au changement de comportement. En terme d'organisation opérationnelle, la Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité en charge de l'exercice de cette compétence, s'est dotée de chargée de mission des politiques territoriales des déchets dont celui du secteur Ouest Bretagne assure le lien avec le SYMEED29

Pour le Symeed29 :

Le SYMEED29 accompagne ses adhérents, les collectivités à compétence collecte et/ou traitement des déchets, dans leurs démarches de prévention des déchets, d'amélioration de la valorisation des déchets et de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire. Le SYMEED29 est un acteur à la croisée entre les collectivités chargées de la collecte et du traitement et la Région et l'Ademe. Le SYMEED29 permet ainsi d'être le relai des politiques régionales et nationales. Les actions du SYMEED29 porte sur l'ensemble des aspects liés à la prévention et à la gestion des déchets. Les actions menées peuvent être la réalisation d'outils mutualisés d'information et/ou de communication, d'études d'aide à la décision, la mise en œuvre d'un projet pilote, l'organisation de groupes de travail…

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

2) OBJECTIFS

Il s'agit d'accompagner les collectivités dans une démarche exemplaire et participative vers l'économie circulaire (administrés, collectivités, associations, entreprises et commerces …) visant notamment à réduire la quantité de déchets produite sur le Finistère mais aussi à avoir une approche davantage centrée sur les « ressources » que sur les déchets. Cette activité requiert une expertise et un savoir-faire à part entière au moins autour des objectifs suivants :

- Limiter l'exploitation des ressources et favoriser un approvisionnement durable et locale
- Réduire toutes les sources de gaspillage
- Donner une seconde vie aux produits
- Recycler tout ce qui est recyclable
- Valoriser tout ce qui peut l'être
- Maîtriser les coûts de prévention et de gestion des déchets

LES AXES STRATEGIQUES DU PROGRAMME D'ACTION

Les principes suivants constitueront les **axes stratégiques du programme d'actions** :

- **Relayer les politiques régionales et nationales** de prévention et de gestion des déchets et de préservation des ressources (diffusion et vulgarisation des appels à projets, des études, des stratégies, etc.) ;
- **Accompagner les territoires** : assurer la montée en compétence des territoires du Finistère, appui à la réalisation d'actions de prévention, d'économie circulaire, suivi des projets, apporter une expertise, une veille technique et juridique;
- **Structurer l'animation, la concertation** entre les différents acteurs du territoire (collectivités, associations, consulaires, entreprises…), identifier/ consolider des partenariats existants ;
- **Réaliser des outils de communication / sensibilisation** pour les collectivités
- **Organiser des formations** adaptées aux besoins des acteurs du territoire et aux priorités régionales / nationales
- **Expérimenter de nouveaux projets / sujets** avec une analyse précise des résultats avant un possible déploiement sur l'ensemble des territoires

Ces différents axes stratégiques doivent être repris et décliner sur chacun des **7 piliers de l'Economie circulaire (tels que définis par l'ADEME)** qui sont repris au paragraphe 3.2 de la convention de partenariat.

Dans le cadre de ce partenariat, le Symeed29 s'engage à ce que tous les supports réalisés (documents, outils de communication, sensibilisation, méthodologies, notes, supports techniques, présentations…) puissent être récupérés et réutilisés par l'ADEME à l'échelle nationale ou régionale ou par la Région.

3) PROGRAMME D'ACTIONS

3.1) EQUIPE EN CHARGE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Les personnes en charge de déployer le programme d'action au sein du Symeed29 sont :

- Responsable des services du SYMEED29. La fiche de poste précise que pour 20% de son temps, il s'occupe des affaires générales du SYMEED29 (administratives et financières, orientations,) Dans ces

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 029-232900016-20180219-19_0503_01-DE

20%, il est aussi intégré le temps passé au suivi des dossiers des deux autres chargé.e.s de mission du SYMEED29 (voir ci-dessous). Les 80% restants sont affectés à sa mission historique de chargé de mission « coopérations territoriales ». il sera en charge plus précisément des actions relatives au coût, à la fiscalité, à l'avenir des unités de traitement, au suivi du Plan régional et à toute action relative à la valorisation des ressources (extension des consignes de tri, valorisation des encombrants, des déchets du BTP…)

- Un.e chargé.e de mission « prévention » du SYMEED29 pour 100% de son temps passé. Il sera en charge plus précisément des actions relatives à la biomasse, à l'économie circulaire, au zéro déchet, à l'optimisation de la gestion des déchets dangereux.
- Un.e chargée de communication dont le recrutement sera réalisé pour le 1er janvier 2018. Son rôle sera de réaliser des outils d'information et de communication relatifs aux actions menées par les deux autres chargés de mission, à organiser les évènements, gérer les relations avec la presse. Il.elle sera affecté.e à 100% de son temps sur cette mission.

Rôle des chargé.e.s de mission :

Le(s) chargé(s) de mission devront mobiliser des compétences très diverses et notamment être en capacité d'apporter une expertise technique aux collectivités du Finistère. Il faudra pour cela présenter des capacités d'animation, d'organisation, de mise en relation des acteurs.

Le(s) chargé(s) de mission seront les relais de l'ADEME et de la Région sur le Finistère et devront à ce titre être en échange régulier avec ces interlocuteurs, les tenir informés, co-organiser des évènements/réunions/groupes de travail avec eux et s'assurer que ceux-ci sont bien impliqués dans les projets des territoires.

Par ailleurs, la Région dispose localement d'un.e chargé.e de mission, qui sera chargé du déploiement du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle du Finistère. Les chargé.e.s de mission du Symeed29 devront donc veiller à impliquer celui.celle-ci dans la mise en œuvre du programme d'actions.

Le.la chargé.e de communication devra, en lien avec les chargé.e.s de communication de l'ADEME et de la Région, définir une politique de communication départementale en fonction des besoins et des objectifs listés au paragraphe 3.2.

3.2) CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIONS

L'ADEME, la Région et le Symeed29 ont identifié ensemble les thématiques prioritaires sur lesquelles devra porter le programme d'actions sur 3 ans. Les thématiques identifiées et les actions qui en découlent répondent aux enjeux de la Bretagne et plus spécifiquement du Finistère, identifiés par ces 3 partenaires, mais aussi exprimés par les collectivités et les structures locales à l'occasion du Comité de pilotage organisé par le Symeed29 le 7 novembre 2017. Ce Comité de pilotage a permis aux adhérents du Symeed29 d'exprimer leurs besoins et leurs priorités de manière concertée.

Les différentes actions déclinées ci-après pour chaque thématique seront à développer en partenariat avec la Direction Régionale de l'ADEME et la Région. Le Symeed29 devra impliquer ces partenaires suffisamment en amont et réaliser son programme en concertation avec eux.

Chaque Thématique fera l'objet d'un programme d'action, déployé selon les axes stratégiques définis au paragraphe 1. de l'annexe technique. Chacune est présentée ci-après selon un même modèle de fiche qui sera utilisé pour présenter les rapports d'avancement et rapports finaux à l'ADEME et à la Région (cf. paragraphe 5.3)

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

LE PROGRAMME D'ACTIONS DU SYMEED29 SUR TROIS ANS

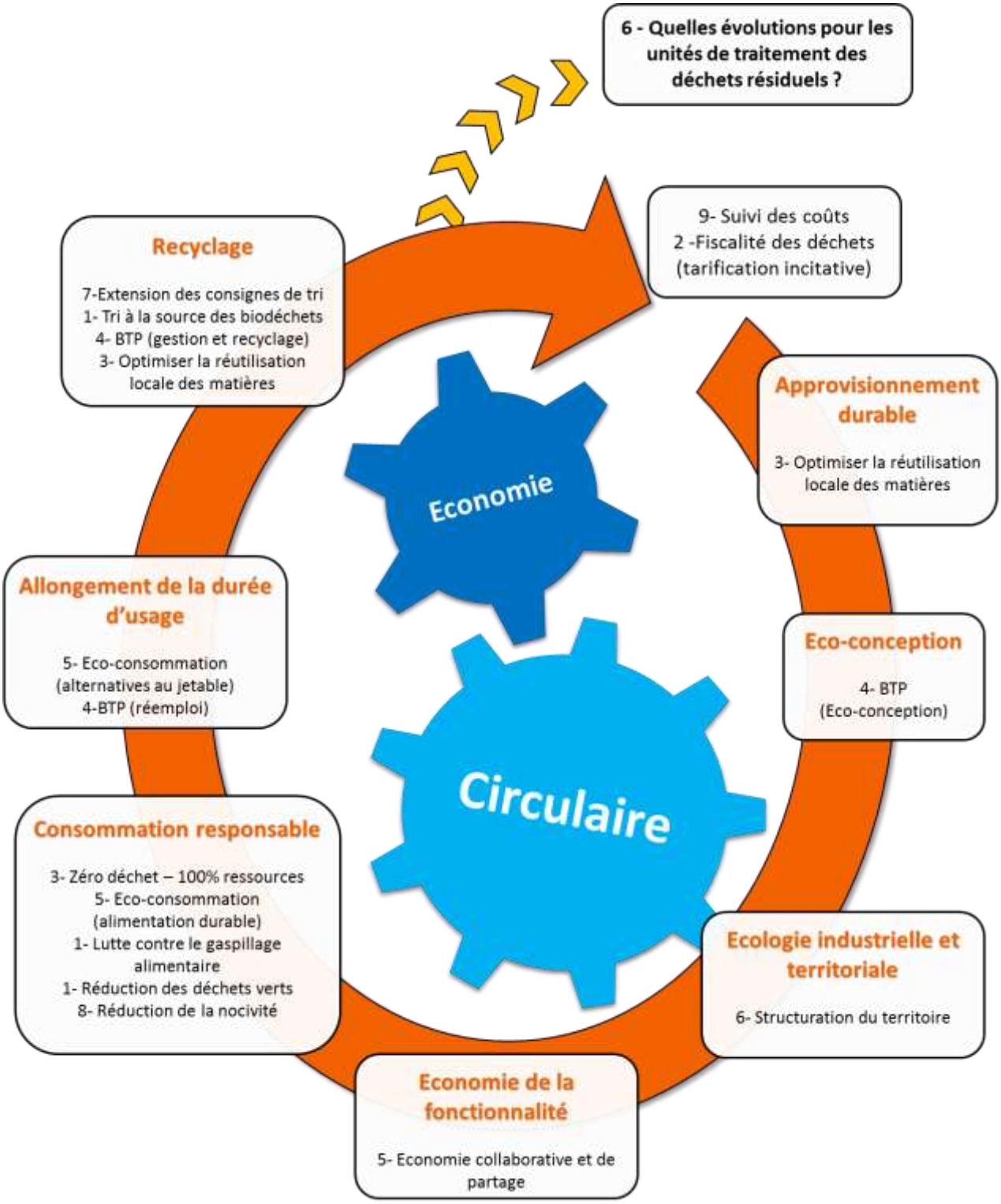

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Les Thématiques prioritaires identifiées :

Thématique 1 : Améliorer la gestion de la matière organique
Thématique 2 : Optimiser la fiscalité des déchets
Thématique 3 : Promouvoir l'économie circulaire / Zéro déchets - 100 % ressources
Thématique 4 : Améliorer la gestion des déchets du BTP
Thématique 5 : Diffuser les pratiques d'éco consommation
Thématique 6 : Accompagner l'évolution de la structuration des territoires et des unités de traitement
Thématique 7 : Accompagner la mise en œuvre des extensions de consignes de tri
Thématique 8 : Optimiser la gestion des déchets dangereux
Thématique 9 : Contribuer à l'observation des données «déchets» et à leur utilisation

Programme d'action par thématique :

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 1 : Améliorer la gestion de la matière organique

Contexte

La matière organique représente un enjeu considérable tant à l'échelle nationale que finistérienne. 3 thèmes principaux ont été identifiés :

- la **lutte contre le gaspillage alimentaire**. En France, près de 10 millions de tonnes de nourriture consommable sont jetées chaque année. L'objectif national est de réduire de 50% ce gaspillage,
- le **tri des biodéchets** et particulièrement les déchets de cuisine. 30% de la poubelle « grise» en est composé, soit près de 80 kg/hab/an soit 80 000 t à l'échelle finistérienne,
- la **réduction des déchets verts** apportés en déchèterie. Dans le Finistère, près de 200 kg/hab/an sont apportés en déchèterie contre 50 kg/hab/an au niveau national.

Objectifs

Le SYMEED29 accompagne ses adhérent.e.s dans leur démarche d'amélioration de gestion de la matière organique sur les 3 thèmes identifiés ci-dessus. Les actions menées auront pour objectif de travailler avec l'ensemble des acteur.rice.s concernées : citoyen.ne.s, collectivités, entreprises, commerçant.e.s…

Pour parvenir à cette évolution, il est indispensable que les acteur.rice.s et les habitant.e.s du territoire prennent conscience de la potentielle «ressource» que représente l'ensemble de la matière organique : les biodéchets alimentaires, que ce soit en amont (consommation de matières premières pour la production et la transformation) ou en aval (collecte et valorisation) et les déchets verts. Un fort enjeu a été identifié sur la problématique des exutoires de la matière organique. Ce travail devra se faire en lien avec le schéma régional biomasse et le groupe de travail du Plan régional.

La formation, la sensibilisation et la communication constituent les leviers essentiels pour amorcer ce changement de comportement, auprès du grand public comme des professionnel.le.s. D'autres actions seront menées dont des études et des expérimentations.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques régionales et nationales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Participer aux projets des territoires, Rôle d'expertise et de mise en relation des acteurs.	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Organisation de groupes de travail pour déterminer les besoins et créer des supports d'animations adéquats Rôle précis à définir avec la Région en lien avec le Plan régional et le schéma régional biomasse	Permanent
Réaliser des outils de communication/sensibilisation	Conception de modules supplémentaires pour l'exposition sur le gaspillage alimentaire, Création d'outils de communication (vidéos, affiches...).	2018
Organiser des formations	Formations à l'attention de la restauration collective (publique et privée) et des paysagistes Organiser une journée technique et une visite d'une collectivité collectant sélectivement les biodéchets	2018
Expérimenter de nouveaux projets / sujets	Accompagnement de 3 EHPAD, Accompagnement de 3 marchés. Accompagner un territoire finistérien s'engageant dans la démarche «collecte sélective des biodéchets» Etude territoriale sur la valorisation de la biomasse	2018 2019-2020 2019-2020

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits devraient être :

- une exposition sur le gaspillage alimentaire et l'alimentation durable,
- des informations sur le site Internet du SYMEED29,
- des outils d'information et de communication,
- des fiches de retours d'expérience (comme par exemple sur la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les EHPAD et les marchés de plein vent, la gestion in situ des déchets verts).

Les résultats attendus sur cette thématique sont :

- la réduction du gaspillage alimentaire par les différentes cibles (grand public, restauration collective, marché de plein vent),
- la mise en œuvre d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire par les collectivités finistériennes en charge de la collecte et/ou du traitement des déchets,
- la mise en place de la collecte sélective des biodéchets sur au moins un territoire finistérien,
- la compréhension des enjeux par les différents acteur.rice.s du territoire,
- la poursuite du développement du compostage de proximité et la valorisation de compost de biodéchets par les agriculteur.rice.s localement,
- une forte baisse des déchets verts collectés en déchèterie,
- la baisse du ratio d'OMr.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	70 à 100 % ETP.
Partenaires mobilisés	Ademe - Région Bretagne - Collectivités locales - EHPAD - commerçant.e.s sur les marchés - associations locales (recyclerie Un Peu d'R, Aux goûts du jour, CPIE pays de Morlaix...) - restauration collective (publique et privée), gros producteurs de biodéchets
Cibles	Grand public - Collectivités locales - Acteur.rice.s privé.e.s - Associations - gros producteurs de biodéchets
Budget (programme d'actions)	60 000 à 180 000 €.
Indicateurs quantitatifs	Ratio de biodéchets dans les ordures ménagères et collectés sélectivement ratio de déchets collectés quantité de composteurs individuels et collectifs installés Nombre d'outils à disposition des partenaires.
Indicateurs qualitatifs	Les finistérien.ne.s connaissent les enjeux du gaspillage alimentaire, et les moyens à leur disposition pour réduire le gaspillage, Les enjeux du tri à la source des biodéchets sont maîtrisés, L'ensemble des acteur.rice.s du département partagent les enjeux d'une bonne gestion de la matière organique.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 2 : Optimiser la fiscalité des déchets

Contexte

Depuis 2010, le SYMEED29 accompagne ses adhérents sur la fiscalité des déchets et particulièrement sur la problématique de l'incitativité de la fiscalité. Divers groupes de travail ont été animés sur le sujet. Ainsi, plusieurs collectivités finistériennes ont déjà mis en place une redevance incitative.

La facturation des professionnel.le.s est aussi une forte problématique sur laquelle un travail important a été mené avec la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat sur l'élaboration d'une charte d'accueil en déchèterie au niveau régional. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre ce travail.

Objectifs

Pour la période 2018-2020, les objectifs sont de :

- Poursuivre l'animation de groupes de travail tant au niveau des technicien.ne.s que des élu.e.s des collectivités,
- Tendre vers une harmonisation des conditions d'accueil des professionnel.le.s en déchèterie mais aussi de facturation en porte à porte,
- Accompagner les territoires dans leur démarche de mise en œuvre d'une fiscalité incitative.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Accompagner les territoires mettant en œuvre des actions d'évolution tant sur la redevance incitative que sur la fiscalité en général notamment les professionnel.le.s.	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Animation de journée technique en partenariat avec l'Ademe et la Région.	1 fois par an
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Relayer les outils Ademe, Créer des fiches de retours d'expérience des collectivités finistériennes.	Permanent
Organiser des formations	Formation à destination des élu.e.s et/ou des technicien.ne.s	2018
Expérimenter de nouveaux projets	Etude sur l'accueil des particuliers et des professionnel.le.s en déchèterie. Etude bibliographique et de terrain pour appréhender le «tourisme des déchets» : incivilités, tonnages détournés -	2018 2019

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits devraient être :

- Des supports de formation,
- Des outils d'information et de communication, notamment des fiches «*Retours d'expérience*»,
- Un état des lieux et des préconisations sur les conditions d'accueil et la fiscalité des professionnel.le.s.
- Des supports pédagogiques sur le coût de gestion des déchets du service public (à mettre en lien avec la thématique 9)

Les résultats attendus sont :

- La mise en œuvre d'une fiscalité incitative par de nouvelles collectivités finistériennes,
- L'harmonisation des conditions d'accueil et de fiscalité des professionnel.le.s à l'échelle finistérienne,
- La baisse du ratio d'OMr,
- L'augmentation du ratio de recyclables.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	10 à 20% ETP.
Partenaires mobilisés	Ademe - EPCI collecte et/ou traitement - CCI - CMA - Associations de consommateurs.
Cibles	EPCI à compétence collecte - Entreprises.
Budget (programme d'actions)	Moyens internes.
Indicateurs quantitatifs	% de la population à la redevance incitative, Ratio d'OMr, Ratio de recyclables.
Indicateurs qualitatifs	Les enjeux de la fiscalité des déchets sont partagés par l'ensemble des acteur.rice.s.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 3 : Promouvoir l'économie circulaire / Zéro déchet – 100% ressources

Chaque année, chaque finistérien.ne produit près de 710 kg de déchets collectés par les collectivités du département.

Le développement de l'économie circulaire sur le territoire permettra d'agir à chaque étape du cycle de vie d'un produit : conception, utilisation, fin de vie. Cette thématique aborde tous les sujets de la thématique «déchets», du zéro déchet au recyclage en passant par l'écoconception.

Conscients des impacts économiques, écologiques et sociaux que représentent la production des biens de consommation et la gestion des déchets, de nombreuses personnes cherchent à modifier leur comportement pour réduire au maximum leur production de déchets et leur consommation de produits jetables.

Objectifs

En partenariat avec l'Ademe et la Région, le SYMEED29 sensibilisera aux concepts et enjeux de l'économie circulaire, dont le rôle précis reste à définir. Un autre objectif sera de favoriser l'émergence de nouvelles filières de recyclage afin de favoriser la réutilisation localement des matières (fenêtres, huisseries, CSR...)

Un autre objectif est de sensibiliser le grand public et les acteur.rice.s finistérien.ne.s au zéro déchet, et démocratiser cette pratique. Aujourd'hui, sans le savoir, de nombreuses personnes ont déjà mis en œuvre des actions «zéro déchet».

L'objectif est de leur proposer de nouveaux gestes «zéro déchet» et de multiplier les engagements en ce sens afin de réduire la production de déchets sur le territoire et amorcer un changement de comportement durable basé sur l'économie circulaire et la protection des ressources.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Accompagner les territoires ZDZG, les territoires économes en ressources et les lauréats de l'AMI de la Région	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Rôle à définir avec l'Ademe et la Région.	Permanent
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Relayer les outils de l'Ademe et de la Région, Création d'une rubrique sur le site Internet du SYMEED29. utilisation systématique de la licence libre pour les outils de communication	Permanent 2018
Organiser des formations	Formation des élu.e.s, Formation des technicien.ne.s et des associations	Début 2018 Fin 2018
Expérimenter de nouveaux projets	Organiser des conférences grand public mais aussi sectorisées en partenariat avec d'autres acteurs institutionnels, Réfléchir à un indicateur de suivi d'engagement des consommateurs sur le Zéro déchet – 100% ressources.	Début 2018 2018-2019

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits devraient être :

- Un indicateur permettant de suivre les engagements des citoyen.ne.s,
- Des supports de formation,
- Des outils d'information et de communication (rubrique sur le site Internet, vidéos, articles de presse..),
- Des fiches de retour d'expérience, notamment des territoires ZDZG,
- La création d'outils d'information et de communication mutualisés,
- Un travail sur l'exemplarité du SYMEED29.

Les résultats attendus sont :

- L'implication de plus en plus nombreuse de citoyen.ne.s dans la démarche Zéro déchet - 100% ressources,
- Le partage des enjeux du zéro déchet - 100% ressources par toutes les parties prenantes,
- L'augmentation de la mutualisation des moyens techniques (broyeur, matériel,...) ou humains entre les collectivités,
- La création de synergies à l'échelle de certains territoires pour optimiser les ressources disponibles,
- La mise en œuvre de nouvelles boucles de valorisation de la ressource localement,
- La baisse du ratio de DMA,
- La baisse du ratio d'OMr.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	70 à 100 % ETP.
Partenaires mobilisés	Collectivités - associations - ADEME - Région - chambres consulaires
Cibles	Grand public - Acteur.rice.s locaux.ales.- professionnel.le.s
Budget (programme d'actions)	50 000 à 150 000 €.
Indicateurs quantitatifs	Ratio d'OMr collectées, Nombre de personnes ayant assisté aux conférences, Nombre de participant.e.s aux formations, Tonnages détournées par les recycleries.
Indicateurs qualitatifs	Les démarches Economie circulaire et Zéro déchet séduisent l'ensemble des parties prenantes et se démocratisent. Les enjeux de l'économie de partage et collaborative sont partagés par l'ensemble des acteur.rice.s du département

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 4 : Améliorer la gestion des déchets du BTP de l'écoconception au recyclage

Contexte

Le BTP est un secteur d'activité ayant une très forte production de déchets, très majoritairement inertes. En effet, le secteur des travaux publics est amené à gérer un volume très important de terres et de roches dans le cadre de ces opérations d'aménagement. La problématique de la valorisation des terres est un enjeu fort identifié dans le cadre des travaux du Plan régional. Par ailleurs, la gestion des déchets de chantiers est à relier aux problématiques liées aux Plans climats air énergie territorial (PCAET).

Aujourd'hui, de nombreuses initiatives voient le jour en France afin d'éco-concevoir tant les bâtiments que les routes, mais aussi sur la gestion des déchets avec notamment les résultats du projet Democlès mettant en évidence des pistes d'amélioration. Aujourd'hui, le projet Démoclès se lance dans de nouvelles expérimentations sur de meilleures pratiques de gestion des déchets. Il sera important de suivre ce projet et de diffuser a minima ces conclusions.

La gestion des déchets du BTP doit être améliorée. La loi de transition énergétique vise une valorisation de 70% de ces déchets d'ici 2020. Ce taux de valorisation avoisinait les 40% en 2012 avec de fortes marges de progrès, particulièrement dans le bâtiment.

Objectifs

L'écoconception des bâtiments et des routes est un enjeu très important afin de limiter à la source la production de déchets. Cela nécessite la mobilisation de toutes les parties prenantes à ce type de projet : maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, bureau de certification, entreprises du BTP. L'objectif est d'engager des échanges entre toutes ces parties prenantes afin de définir des modes opératoires permettant de mieux concevoir les bâtiments et travaux publics.

L'objectif global de cette thématique est d'amener l'ensemble des parties prenantes à prendre en compte les préceptes de l'économie circulaire dès la définition de leur projet.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Participer aux projets des territoires, Rôle d'expertise et de mise en relation des acteurs, Identifier les besoins du territoire.	Permanent
Accompagner les territoires	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Rôle à définir avec l'Ademe et la Région	Permanent
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Relayer les outils d'information et de communication nationaux.	Permanent
Organiser des formations	Journée technique sur les mâchefers, Journée technique sur le réemploi dans le BTP, A définir avec l'ADEME et la Région.	Début 2018 Fin 2018
Expérimenter de nouveaux projets	Appel à projets pour des chantiers Zéro déchet-100 % ressources dont la valorisation des terres	2019-2020

Contenus produits et résultats attendus

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Les contenus produits devraient être :

- Des supports de formation,
- Des outils d'information et de communication,
- Des fiches de retours d'expérience de chantiers exemplaires,
- Des modes opératoires pour mieux concevoir un bâtiment ou un chantier de travaux publics.

Les résultats attendus sont :

- Un partage des enjeux par les différentes parties prenantes du BTP,
- La prise en compte par l'ensemble des acteur.rice.s de la problématique de l'économie circulaire dans la conception des bâtiments et travaux publics,
- La création d'unités de valorisation des déchets du BTP,
- Une baisse des déchets produits,
- Une augmentation de la valorisation des déchets.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	10 - 20 % ETP.
Partenaires mobilisés	Ademe - Région - CCI – CMA - CAPEB- FTP - FFB - collectivités.
Cibles	Toutes les parties prenantes d'un chantier de BTP.
Budget (programme d'actions)	10 000 à 50 000 €.
Indicateurs quantitatifs	Evolution de la quantité de déchets produits, Evolution du taux de valorisation.
Indicateurs qualitatifs	La problématique de l'économie circulaire est prise en compte dès la conception d'un chantier de BTP.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 5 : Diffuser les pratiques d'éco-consommation

Contexte

L'éco-consommation consiste en des gestes simples qui permettent de réduire les déchets. Dans le prolongement des gestes de tri, la sensibilisation aux éco-gestes vise au changement et à l'ancrage de nouvelles pratiques au quotidien. Ces éco-gestes sont emblématiques des politiques de prévention des déchets. Ils sont par ailleurs généralement source d'économie, de préservation des ressources et de l'énergie.

Chaque produit acheté et consommé a des impacts sur l'environnement. Les consommateurs ont une influence directe et décisive sur ces impacts selon leurs façons de consommer (lors de l'achat des produits, de leur utilisation ou de leur fin de vie). Fabricants et industriels s'impliquent eux aussi dans des modes de production plus responsables.

Objectifs

Les actions du SYMEED29 ont pour but d'accompagner un changement de comportement pour que la consommation des Finistérien.ne.s soit génératrice d'activité économique locale, et peu consommatrice d'énergie ou de ressources, ni productrice de déchets. La communication et la sensibilisation sont indispensables pour permettre au grand public de maitriser les enjeux liés à la consommation responsable, et les avantages que chacun peut trouver dans cette démarche.

Les objectifs poursuivis sont variés :

- Développer les achats durables,
- Promouvoir la consommation et la production responsable,
- Encourager la gestion responsable de la fin de vie des produits.

Plusieurs thématiques précises sont déjà identifiées : les achats responsables, l'alimentation durable, la promotion de l'écoconception, l'allongement de la durée de vie des produits, les alternatives aux produits jetables.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Participer aux projets des territoires, Développer l'exemplarité des collectivités, Rôle d'expertise et de mise en relation des acteurs.	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Animation de groupes de travail, transmission des informations juridiques, techniques et retours d'expérience.	Permanent
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Réalisation d'outils d'information : site internet, fiche pratique, article de presse, vidéos...	Permanent
Organiser des formations	Formation des chargé.e.s de mission prévention à l'éco-consommation (à définir avec l'ADEME et la Région)	2019
Expérimenter de nouveaux projets	Projet sur l'exemplarité des collectivités sur les achats responsables et durables (marché public)	2020

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits devraient être :

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

- La formation des acteur.rice.s locaux.ales (associations, collectivités) sur cette thématique, et notamment l'exemplarité des collectivités en matière d'achats publics,
- Créations d'outils de sensibilisation originaux qui seront utilisés par les collectivités (guides, vidéos, conférences...) auprès du grand public. La diffusion des outils existants sera également réalisée,
- Diffusion les retours d'expériences locaux et nationaux (réalisation de fiche, organisation de rencontres...), afin d'apporter un appui technique et de faciliter les rencontres des acteurs afin d'initier des partenariats innovants.

Les résultats attendus sont :

- Réduction des OMr,
- Dynamisme de l'économie locale,
- Baisse de la nocivité des déchets,
- Développement de l'écoconception,
- Maitrise des enjeux de la consommation durable.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	10 - 15 % ETP.
Partenaires mobilisés	Collectivités - CCI - acteur.rice.s économiques - ADEME - Région Bretagne - RGO – CMA – CRESS – Réseau des ressourceries/recycleries
Cibles	Grand public - Collectivités publiques - Acteur.rice.s économiques.
Budget (programme d'actions)	A définir en fonction des besoins exprimés
Indicateurs quantitatifs	Quantité d'OMr produites, Nombre de collectivités engagées dans une démarche d'achats responsables.
Indicateurs qualitatifs	Maitrise des enjeux liés à l'éco-consommation, Développement de l'économie locale.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-238500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 6 : Accompagner l'évolution de la structuration des territoires et des unités de traitement

Contexte

Depuis 2006, les tonnages d'OMr à destination des unités de traitement des déchets résiduels ne cessent de baisser. Sur le Finistère, la baisse est de 60 000 t sur 10 ans. Les actions en cours dans les collectivités ainsi que les politiques nationales et régionales encouragent fortement la poursuite de cette baisse des tonnages d'OMr (collecte des biodéchets, baisse de 50% de l'enfouissement en ISDND, lutte contre le gaspillage alimentaire...).

Il est donc primordial de réfléchir dès à présent sur l'avenir de ces unités de traitement de déchets résiduels : reconversion, fermeture, mutualisation. Ces enjeux sont à coupler à ceux de l'échelle pertinente de structuration de la gestion des déchets.

Objectifs

Face à ce contexte, l'objectif est d'accompagner les collectivités à compétence traitement dans leur réflexion sur l'avenir de leur unité de traitement ainsi que sur les échelles pertinentes d'organisation du traitement des déchets. Une étude d'aide à la décision vient d'être finalisée. Cette étude met en évidence les enjeux d'ici à 2020 tout en ouvrant aux enjeux d'ici à 2030 (redevance incitative, collecte des biodéchets, réduction des fréquences de collecte...). Un autre objectif est de maintenir un lien fort entre les collectivités à compétence «collecte» et «traitement» au vu des implications des actions des unes sur les autres.

Le rôle du SYMEED29 sera d'animer et de structurer toutes ces réflexions avec les collectivités à compétence ciollecte et/ou traitement, l'Ademe et la Région.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Accompagner les territoires sur l'évolution de leurs unités de traitement et la structuration juridique Rôle d'expertise et de mise en relation des acteurs.	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Animer des groupes de travail au niveau départemental sur l'évolution des structures de traitement en lien avec l'avenir des unités de traitement des déchets résiduels	Permanent
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Relayer les conclusions de l'étude d'aide à la décision sur les unités de traitement des OMr du Finistère.	2018
Organiser des formations	Sans objet	-
Expérimenter de nouveaux projets	Sans objet.	-

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits seront peu nombreux à l'exception de l'étude tout juste finalisé sur le traitement des OMr à horizon 2020. L'enjeu portera davantage sur la structuration et l'animation des réflexions entre les différentes collectivités à compétence collecte et/ou traitement.

Les résultats attendus sont :

- Un partage des enjeux par les collectivités à compétence collecte et/ou traitement,
- Des prises de décision commune sur l'avenir des unités de traitement,
- Une optimisation des unités de traitement à long terme,
- Une structuration pertinente du territoire en termes de traitement des déchets.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	20 à 40 % ETP.
Partenaires mobilisés	Collectivités à compétence collecte/traitement - Ademe -Région - Préfecture
Cibles	Collectivités à compétence collecte et traitement.
Budget (programme d'actions)	A définir en fonction des besoins.
Indicateurs quantitatifs	Taux d'optimisation des unités de traitement, Evolution du coût de traitement des OMr, Nombre de structures à compétence traitement.
Indicateurs qualitatifs	Les enjeux sont partagés par l'ensemble des structures à compétence collecte et/ou traitement, Les décisions sur l'avenir des unités de traitement sont prises en commun.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 7 : Accompagner la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri

Contexte

Depuis juin 2016, les consignes de tri ont évolué sur le Sud Finistère, et le nouvel agrément Emballages prévoit une généralisation de l'extension des consignes de tri d'ici à 2022.

L'extension des consignes de tri modifie profondément les centres de tri ainsi que l'équilibre économique de la filière avec des baisses de certains postes et des hausses à d'autres. Aujourd'hui, les différentes données économiques ne sont pas capitalisées alors que les données techniques commencent à être mieux connues, tant au niveau de la collecte que des centres de tri.

Objectifs

L'objectif du SYMEED29 est d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri. Ainsi, au niveau du Sud Finistère, l'objectif est de capitaliser l'ensemble des informations disponibles afin d'en faire bénéficier les collectivités du Nord et du Centre Finistère.

Au-delà de cet aspect «*retour d'expérience*», l'objectif du SYMEED29 sera de communiquer sur cette extension des consignes de tri à destination des citoyen.ne.s finistérien.ne.s.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Accompagner les territoires en extension de consignes de tri.	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Animer la concertation pluri-acteurs.	Permanent
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Faire un bilan de l'extension après 1 an de mise en œuvre – relayer les informations, Faire une conférence de presse sur le bilan 1 an après.	2018
Organiser des formations	Organisation d'une journée technique départementale, Autres formation à définir en partenariat avec l'Ademe, la Région et les éco organismes.	Fin 2018
Expérimenter de nouveaux projets	Sans objet	-

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits devraient être :

- Un bilan et une synthèse de l'extension des consignes de tri sur le Sud Finistère,
- Les facteurs de réussite de l'extension des consignes de tri,
- Des outils d'information et de communication.

Les résultats attendus sont :

- La généralisation de l'extension des consignes de tri sur le Finistère à horizon 2022,
- L'augmentation des ratios d'emballages recyclés,
- Une optimisation des coûts de gestion des emballages sur l'ensemble de la chaîne.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	20 -40 % ETP.
Partenaires mobilisés	Ademe – Eco-organismes agréés pour l'emballage - centres de tri - collectivités.
Cibles	collectivités - centres de tri.
Budget (programme d'actions)	10 000 à 20 000 €.
Indicateurs quantitatifs	Ratio d'emballages recyclés, Coût de gestion des emballages.
Indicateurs qualitatifs	Tous les finistérien.ne.s peuvent trier tous les emballages d'ici à 2022.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 8 : Optimiser la gestion des déchets dangereux

Contexte

Les déchets nocifs sont des déchets dont l'impact sur l'environnement et la santé est avéré. Ils ne représentent généralement que de petites quantités mais leur dangerosité les rend néanmoins très polluants. Il est donc primordial que ces déchets suivent les bonnes filières de valorisation. Le Plan régional des déchets dangereux a ainsi été adopté en avril 2016 avec des objectifs importants en termes de collecte.

Objectifs

L'objectif principal sera d'accompagner la mise en œuvre du Plan régional en la matière et de communiquer sur l'importance du bon geste de tri car une mauvaise gestion a de forts impacts sur l'environnement

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Participer aux projets des territoires, Rôle d'expertise et de mise en relation des acteurs.	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Animation de groupes de travail, transmission des informations juridiques, techniques et retours d'expérience.	Permanent
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Sans objet	Permanent
Organiser des formations	Sans objet	-
Expérimenter de nouveaux projets	Sans objet	

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits devraient être surtout le relai de contenus et d'information du niveau régional (Conseil régional et CMA). En fonction des besoins exprimés, il pourra être réalisé des supports d'informations voire des campagnes de communication.

Les résultats attendus sont :

- La démocratisation du geste de tri des déchets dangereux par les usagers du service public mais aussi des professionnels,
- Un taux de collecte des déchets dangereux amélioré.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	5 - 10 % ETP.
Partenaires mobilisés	Collectivités - associations - CCI – CMA - ADEME - Région.
Cibles	Grand public - Professionnel.le.s - Collectivités.
Budget (programme d'actions)	5 000 à 20 000 €.
Indicateurs quantitatifs	Ratios de déchets nocifs dans les DMA, Ratios de déchets nocifs collectés séparément.
Indicateurs qualitatifs	L'ensemble des acteur.rice.s est sensibilisé à la bonne gestion des déchets dangereux et utilisent les bonnes filières de traitement.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Thématique 9 : Contribuer à l'observation des données «déchets» et à leur utilisation

Contexte

Depuis de nombreuses années, l'observation des données «déchets» s'est structurée à différentes échelles territoriales.

Aujourd'hui, la Bretagne s'est fortement structurée au niveau de l'observation, autour de la Région, de l'Ademe et du GIP Bretagne Environnement. Dans ce jeu d'acteurs, Le SYMEED29 est un relai de l'observation des données tant au niveau des données techniques qu'économiques.

Objectifs

Le premier objectif est que le SYMEED29 soit un relai entre le niveau régional et les acteurs locaux (collectivités et entreprises) afin de mieux faire connaître les outils régionaux et leurs intérêts, particulièrement les outils du GIP BE et Sinoe.

Par ailleurs, le SYMEED29 poursuivra l'observatoire départemental des coûts en lien avec l'observation régionale des coûts.

Axe stratégique	Actions envisagées sur 3 ans	Calendrier
Relayer les politiques nationales et régionales	Relayer les actions de l'Ademe et de la Région, les informations, les retours d'expériences, les journées techniques…	Permanent
Accompagner les territoires	Accompagner les territoires sur la mise en place d'optimisation des coûts et l'utilisation des outils régionaux d'observation des données Rôle d'expertise et de mise en relation des acteurs	Permanent
Structurer l'animation, la concertation	Animer des groupes de travail	Permanent
Réaliser des outils de communication / sensibilisation	Réaliser une synthèse annuelle et un communiqué de presse sur les coûts départementaux.	Permanent
Organiser des formations	formation sur les outils du GIP BE et Sinoe	-
Expérimenter de nouveaux projets	Tests de l'outil Fluxtur développé par l'Ademe	2018

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Contenus produits et résultats attendus

Les contenus produits devraient être la réalisation d'une analyse et une synthèse annuelle des coûts départementaux et la mise à disposition de supports de formation sur SInoe et les outils du GIP BE. Le site internet disposera aussi d'une rubrique dédiée sur les données «déchets», en renvoyant notamment sur les outils du GIP BE et Sinoe.

Les résultats attendus sont :

- Le partage des enjeux par l'ensemble des collectivités finistériennes,
- Une meilleure connaissance de sa collectivité et des actions menées par les autres territoires bretons et nationaux,
- La mise en place d'actions d'optimisation des coûts du service public,
- La maîtrise des coûts du service public.

Moyens mobilisés et indicateurs de suivi	
Moyens humains	5 - 10 % ETP.
Partenaires mobilisés	Ademe - Région - GIP BE - collectivités.
Cibles	Collectivités.
Budget (programme d'actions)	Moyens internes.
Indicateurs quantitatifs	Mise en valeur des données avec une périodicité annuelle.
Indicateurs qualitatifs	Les collectivités contribuent à la fiabilité des données régionales et utilisent les outils régionaux pour optimiser leur service.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Synthèse du temps passé et du budget *(estimation)*

Thématiques	Temps passé	Budget (Programme d'actions)
Thématique 1 : Améliorer la gestion de la matière organique	70 à 100 % ETP	60 000 à 180 000 €
Thématique 2 : Optimiser la fiscalité des déchets	10 à 20 % ETP	Moyens internes
Thématique 3 : Promouvoir l'économie circulaire / Zéro déchets – 100 % ressources	70 à 100 % ETP	50 000 à 150 000 €
Thématique 4 : Améliorer la gestion des déchets du BTP : de l'écoconception au recyclage	10 à 20 % ETP	10 000 à 50 000 €
Thématique 5 : Diffuser les pratiques d'écoconsommation	10 à 15 % ETP	A définir en fonction des besoins exprimés
Thématique 6 : Accompagner l'évolution de la structuration des territoires et des unités de traitement	20 à 40 % ETP	A définir en fonction des besoins exprimés
Thématique 7 : Accompagner la mise en œuvre des extensions de consignes de tri	20 à 40 % ETP	10 000 à 20 000 €
Thématique 8 : Optimiser la gestion des déchets dangereux	5 à 10 % ETP	A définir en fonction des besoins exprimés
Thématique 9 : Contribuer à l'observation des données «déchets» et à leur utilisation	5 à 10 % ETP	Moyens internes
Total	**230 à 355 % ETP**	**130 000 à 400 000 € minimum**

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 029233500016-20180219-18_0503_01-DE

Synthèse du planning sur les 3 ans *(estimation)*

En jaune : chargé de mission Prévention et en bleu : responsable des services

Thématiques / Actions	2018		2019		2020	
	S1	S2	S1	S2	S1	S2
Améliorer la gestion de la matière organique						
Conception de modules pour l'exposition sur le gaspillage alimentaire						
Création d'outils de communication						
Formations à destination de la restauration collective et des paysagistes						
Journée technique sur les biodéchets						
Accompagnement de 3 EHPAD						
Accompagnement d'un territoire finistérien s'engageant dans la collecte sélective des biodéchets						
Etude territoriale sur la valorisation de la biomasse						
Optimiser la fiscalité des déchets						
Formation à destination des collectivités						
Etude sur les professionnels et le service public						
Etude sur le « tourisme des déchets »						
Création de supports pédagogiques sur le coût de gestion des déchets						
Promouvoir l'économie circulaire / Zéro déchet -100% ressources						
Création d'une rubrique sur le site Internet						
Réflexion sur un indicateur zéro déchet						
Action vers les restaurateurs						
Formation des collectivités et des associations						
Actions de communication grand public						
Améliorer la gestion des déchets du BTP : de l'éconconception au recyclage						
Journée technique sur les mâchefers						
Journée technique sur le réemploi						
Suivi de chantiers Zéro déchet-100% ressources						
Diffuser les pratiques d'écoconsommation						
Formation des chargé.es de mission des collectivités						
Projet sur l'exemplarité des collectivités sur les achats publics						
Mettre en avant les actions des collectivités, notamment par des visites						
Accompagner l'évolution de la structuration des territoires et des unités de traitement						
Accompagner les réflexions sur le syndicat sud Finistère						
Accompagner l'évolution des unités de traitement des Omr						
Accompagner la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri						
Faire un bilan technique et financier de l'extension des consignes de tri						
Accompagner la mise en œuvre des extensions de consignes de tri sur le Nord Finistère						
Optimiser la gestion des déchets dangereux						
Relayer les informations régionales						
Contribuer à l'observation des données et à leur utilisation						
Formation des collectivités sur les outils régionaux						
Test de l'outil Fluxtur						

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 029-233500016-20180219-181003_01-DE

Des rapports d'activités sur 3 ans concernant les différentes missions des Chargés de mission sont indiqués ci-dessous (paragraphe 5.3). Les objectifs pourront être revus et adaptés, en accord avec la Direction Régionale de l'ADEME et la Région, lors des Comités de suivi et après avis du Comité de Pilotage.

FORMATION

Des actions de formation pourront être mises en œuvre. Elles seront destinées aux collectivités locales, entreprises et associations du territoire. Les thématiques abordées seront validées par l'ADEME et la Région et discutées en fonction de la complémentarité avec l'offre existante.

Le Symeed29 pourra notamment aider à déployer localement des formations nationales ou régionales proposées par l'ADEME ou la Région en lien avec les thématiques du programme (information aux participants, organisation de la logistique…).

ANIMATION DU RESEAU DES COLLECTIVITES DU FINISTERE

Au niveau départemental, le Symeed29 réunit régulièrement ses adhérents et mettra en œuvre toutes les actions nécessaires pour assurer une animation de son réseau : site internet, partage de fichiers, d'outils, compilation des indicateurs déchets à l'échelle départementale, journées d'échange, groupes de travail, échanges de bonnes pratiques, contribution aux réflexions nationales …

Ce réseau sera à animer en bonne coordination avec le réseau régional et national A3P de l'ADEME ainsi qu'avec les différents évènements et manifestations organisés régionalement par l'ADEME ou la Région. Pour cela les partenaires devront s'informer régulièrement et suffisamment à l'avance des évènements planifiés sur l'année.

5/ RAPPORTS et SUIVI

5.1. Comité de pilotage

Un Comité de pilotage assure le suivi du programme d'actions au cours de l'année écoulée et définit les objectifs et les engagements pour l'année suivante. Il se réunit au moins une fois par an.
Le Comité de pilotage est composé notamment de représentants de l'ADEME, de la Région et du Symeed29.

5.2. Comité de suivi

Un comité de suivi sera chargé de faire le point régulièrement sur le déroulement des actions tout au long de l'année. Ce point pourra être fait tous les deux mois environ et au moins 4 fois par an et pourra se dérouler par téléphone, par visioconférence ou en réunion physique.

Le comité de suivi réunira les personnes suivantes :

- Les Chargé.e.s de mission du Symeed29,
- Un.e référent.e de la Direction Régionale de l'ADEME Bretagne
- Un.e référent.e de la Région Bretagne

5.3. Contenu des rapports d'avancement et final à transmettre à l'ADEME et à la Région

Le Symeed29 transmettra à la Direction Régionale de l'ADEME et à la Région**, 2 rapports d'avancement et un rapport final**. Chaque rapport, recto verso, doit être relié en un seul volume sous format normalisé A4 (21 x29,7) portrait. Une version informatique sera en outre fournie au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Echéancier de transmission des rapports :

Le 1er rapport d'avancement sera transmis **12 mois** après la date de démarrage du programme d'action (date figurant sur l'annexe financière de la présente convention).

Le 2d rapport d'avancement sera transmis **24 mois** après la date de démarrage du programme d'action (date figurant sur l'annexe financière de la présente convention).

Le rapport final sera transmis **36 mois** après la date de démarrage du programme d'action (date figurant sur l'annexe financière de la présente convention).

Contenu des rapports :

Les rapports d'avancement contiendront le **bilan annuel** de toutes les actions engagées, (en reprenant chaque fiche thématique selon le modèle du point 3.2) et fourniront des indications sur les **actions à envisager l'année suivante.**

Le rapport final devra comporter :

a /Un bilan des actions réalisées, thématique par thématique (selon modèle du point 3.2)

- Une synthèse de l'ensemble des actions réalisées : analyse des modalités de montage, des résultats obtenus, des réussites et « problèmes »
- Pour chaque Fiche Thématique, un bilan synthétique reprenant :

- Contexte local (zone d'activité, filières d'élimination…),
- Partenaires,
- Intervenants retenu(s) et méthode de travail (montage de l'opération),
- Description de la cible
- Résultats obtenus notamment bilan avec quelques indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
- Évaluation du (des) intervenant(s) : clés de succès, points de vigilance
- Transmission des supports nécessaires au montage de l'opération et sur les résultats : cahiers des charges, plaquettes de promotion, vidéos, outils de suivi ….
- Analyse prospective de l'action : perspectives de diffusion, amplification, reprise par des partenaires relais …

b/ Un bilan des actions de communication / formation

- Une présentation des actions engagées (nature des actions, objectifs, programme, lieux, dates, partenaires…),
- Liste des cibles concernées et effectivement touchées
- Tableau de bord (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) du projet
- Joindre en annexe toutes les productions (guides, articles, plaquettes, …)

Attention : tous les supports de communication réalisés devront systématiquement afficher le logo de la Direction Régionale de l'ADEME Bretagne et de la Région Bretagne.

Le Symeed29 devra faire figurer dans le rapport final les ETPT réellement utilisés sur la période pour la fonction du Chargé de mission (cette information est nécessaire pour le calcul du forfait par Chargé de mission), les salaires réellement versés sur cette même fonction sur la période et leur évolution par rapport à la période précédente (cette information permet d'alimenter une base statistique), ainsi que l'état récapitulatif des dépenses, accompagné de ses pièces justificatives, dont le modèle est fourni en annexe financière.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Délibération n° 14-3-7 du 23 octobre 2014

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

PREAMBULE

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide de l'ADEME reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre des règles générales ou de la décision ou convention de financement, l'ADEME sera en mesure de retirer unilatéralement le bénéfice de l'aide dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

PARTIE 1 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES

ARTICLE 1 : GARANTIES PREALABLES DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité juridique, disposer d'une identification nationale (SIREN-SIRET, etc.) et être à jour de ses dettes et de ses déclarations obligatoires vis-à-vis de l'ADEME et de l'Etat,
- que l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée est conforme avec la règlementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires. L'ADEME se réserve le droit de demander au bénéficiaire la présentation de toute pièce justifiant de cette situation de conformité,
- que les informations précédemment communiquées à l'ADEME sont exactes et sincères à la date de signature de la décision ou convention de financement.

Il est en outre rappelé que les associations bénéficiant d'aide publique doivent, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et fournir ou rendre publics lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Tout manquement du bénéficiaire à ces obligations pourra être sanctionné en application des articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

ARTICLE 2-1 – Pendant la durée contractuelle de l'opération

2-1-1 Devoir d'information et de communication

Le bénéficiaire a une obligation générale d'information de l'ADEME de tout fait interne ou externe lié à l'opération et affectant ou étant susceptible d'affecter sa réalisation.

Il doit en particulier communiquer à l'ADEME sans délai :

- les difficultés éventuellement rencontrées, ainsi que tout projet de modification ou abandon de l'opération,
- les modifications et évolutions relatives à sa forme juridique, à son capital et à l'organisation de ses activités statutaires (cessation d'activité, filialisation, etc.),
- toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération concernée.

Le bénéficiaire s'engage en outre à mentionner le financement apporté par l'ADEME dans tous ses actes et supports de communication y afférents, en particulier le cas échéant par la pose d'un panneau sur le site de réalisation de l'opération ou en apposant le logo de l'ADEME sur les supports de communication.

2-1-2 Respect des clauses contractuelles de la décision ou de la convention de financement

2-1-2-1 - Le bénéficiaire, outre les présentes règles générales, s'engage à respecter toutes les stipulations de la décision ou de la convention de financement signée en vue de la réalisation de son opération.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Il s'engage notamment à :

- ne procéder à aucune réorientation de l'opération sans l'accord préalable formel de l'ADEME,
- respecter la durée contractuelle de l'opération fixée dans la décision ou dans la convention de financement,
- affecter l'aide obtenue exclusivement à la réalisation de son opération,
- ne pas renoncer à l'exécution de tout ou partie de l'opération sans juste motif, le juste motif s'entendant soit d'une augmentation des coûts de revient pour la production des produits ne permettant pas au bénéficiaire de rester compétitif, soit de la modification de la situation concurrentielle ou des attentes du marché qui rendent le déploiement industriel et la commercialisation des produits économiquement indésirables pour le bénéficiaire,
- transmettre à l'ADEME suivant les délais fixés dans la décision ou la convention de financement tous les justificatifs permettant le suivi technique et financier de l'opération et le versement de l'aide qui y sont exigés ; ceux-ci devront être certifiés sincères par le dirigeant du bénéficiaire ou toute personne habilitée à le représenter.

2-1-2-2 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME, suivant les délais et étapes fixés dans la décision ou la convention de financement, tous les livrables exigés par cette dernière.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME :

- si la nature de l'opération le justifie, un ou plusieurs rapports d'avancement de l'opération,
- et, un rapport final définitif de l'opération avant la date de fin de l'opération.

Ces rapports seront transmis en deux exemplaires papiers et sous format électronique ou déposés sur une plateforme informatique prévue à cet effet.

A défaut de remise du rapport final définitif dans la durée contractuelle de l'opération prévue dans la décision ou la convention de financement et dans les conditions définies ci-dessus, les dispositions des articles 4 et 5 ci-après seront applicables.

Le bénéficiaire s'engage, quant à leur contenu, à respecter les directives de l'ADEME lorsqu'elles sont fixées, et notamment le guide pour la rédaction des rapports concernant les recherches et certaines études.

2-1-3 Principe de limitation et de non cumul des aides attribuées

2-1-3-1 Le bénéficiaire déclare être informé et connaître ses droits et obligations relativement au cumul des aides publiques.

Il s'engage, une fois l'aide de l'ADEME notifiée, à ne pas solliciter d'aide publique cumulable avec celle de l'ADEME ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribué pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

2-1-3-2 Il s'engage en outre à renoncer expressément, d'une part, à solliciter pour l'opération concernée l'attribution de certificats d'économie d'énergie et, d'autre part, sauf disposition particulière définie dans une convention de programme, à autoriser l'octroi de certificats d'économie d'énergie pour tout partenaire associé à l'opération.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

2-1-3-3 Le bénéficiaire s'engage également à ne pas cumuler, pour son opération, l'aide de l'ADEME avec :

- un financement dans le cadre d'un appel d'offres pour la production d'électricité renouvelable lancé par le ministère chargé de l'énergie en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie,

- un tarif d'achat dans le cadre de l'obligation d'achat d'électricité renouvelable ou une prime dans le cadre du complément de rémunération, hormis pour des opérations exemplaires ou pour des installations de méthanisation.

2-1-4 Contrôle / Audit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME dans les quinze jours ouvrés suivant toute demande les documents de nature comptable, financière et technique liés directement à son opération.

ARTICLE 2-2 – Après la fin de l'opération

Les articles 2-2-1 à 2-2-3 ci-après sont applicables pendant une durée de trois ans après la fin de l'opération.

2-2-1 Information et communication

Le bénéficiaire s'engage sur demande de l'ADEME à :

- organiser sur le site de l'opération selon des modalités fixées d'un commun accord, une journée d'information sur les résultats de la présente opération,
- permettre, en cas de diffusion du rapport final, une préface ou des conclusions de l'ADEME,
- autoriser l'ADEME à visiter ou faire visiter les installations concernées,
- remettre à l'ADEME un rapport en cas de demandes de protection juridique des droits de propriété intellectuelle issus des résultats de l'opération et/ou en cas de valorisation des résultats de l'opération au plan scientifique, technique et commercial par sa promotion ou sa mise en œuvre.
  En cas d'abandon, d'échec ou d'absence de la valorisation susmentionnée, l'ADEME pourra exercer son droit de reprise sur l'ensemble des résultats obtenus.

2-2-2 Mise en œuvre de l'opération / Suivi technique

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ADEME, sur sa demande, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Hormis dans le cadre d'opérations spécifiques (notamment pour les investissements financés par crédit-bail), le bénéficiaire :

- s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et les maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à trois ans à compter de la date de fin de l'opération,
- renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Il est précisé que le constat par l'ADEME du non-respect des obligations ci-dessus l'autorise à mettre en œuvre les stipulations de l'article 4 ci-après qui survivent donc jusqu'à la fin de cette période de trois ans.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

2-2-3 Contrôle / Audit

Le bénéficiaire :

- autorise l'ADEME à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée, ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilité,
- s'engage à conserver toutes les pièces se rapportant à l'opération aidée et à les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables,
- s'engage à participer à toute évaluation menée par l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

Tout manquement du bénéficiaire aux obligations stipulées au présent article 2 pourra être sanctionné en application des articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES RELATIFS A LA CONFIDENTIALITE ET LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 3-1 – Confidentialité

Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au bénéficiaire et communiqués à l'ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats obtenus en application de l'exécution de l'opération, sont considérés comme non confidentiels. Le bénéficiaire s'engage et autorise l'ADEME à publier et à rendre publics les résultats et enseignements tirés de l'opération aidée.

De la même manière, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

A ce titre, l'ADEME pourra divulguer, à l'exclusion de toute finalité commerciale, en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres, tout ou partie de ces documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire.

Par exception, et sous réserve que le bénéficiaire en fasse légitimement la demande, la décision ou la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité permettant la limitation de la diffusion des informations communiquées par le bénéficiaire au seul personnel de l'ADEME. Le bénéficiaire s'engage alors à publier et à autoriser l'ADEME à publier une synthèse des résultats non protégés définis dans la décision ou la convention de financement.

ARTICLE 3-2 – Propriété intellectuelle des résultats

Par principe, l'ADEME n'est ni propriétaire ni copropriétaire des résultats de l'opération aidée. L'ADEME bénéficie toutefois, à titre gratuit, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale.

Par exception, l'ADEME pourra être copropriétaire des résultats et conclure avec le bénéficiaire un accord de copropriété des droits de propriété intellectuelle indiquant notamment la quote-part des droits de propriété revenant à chaque copropriétaire, voire un contrat de cession à son profit ou au bénéfice d'un tiers de son choix de l'intégralité des droits de propriété concernés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

ARTICLE 4 : RETRAIT DU BENEFICE DE L'AIDE / RESPONSABILITES

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre des règles générales ou de la décision ou de la convention de financement, l'ADEME est en mesure de retirer unilatéralement et discrétionnairement tout ou partie du bénéfice de l'aide, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans la décision ou la convention de financement ou ses annexes, sans qu'une décision modificative unilatérale à la décision de financement ou qu'un avenant à la convention de financement ait pu formaliser une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, l'ADEME est en mesure de retirer unilatéralement et discrétionnairement tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification.

Par ailleurs, en cas de :

- fusion, cession ou apports partiels d'actifs, modifications de la répartition du capital du bénéficiaire conduisant à céder à une autre société française ou étrangère tout ou partie du savoir-faire et des droits de la propriété intellectuelle en tous pays et pour toutes applications sur les résultats de l'opération aidée, ou
- procédure collective du bénéficiaire,
- contentieux avec l'ADEME quelle que soit la juridiction saisie,

l'ADEME est en mesure de retirer unilatéralement et discrétionnairement tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification.

Dans tous les cas de décisions de retrait du bénéfice de l'aide définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'ADEME qui pourra, par ailleurs, exiger le reversement total des aides déjà perçues.

Le reversement de l'aide s'entend du reversement du montant actualisé de l'aide versée par application du taux d'actualisation communiqué par la Commission européenne en vigueur au jour de la notification de la convention de financement.

La date du retrait du bénéfice de l'aide est celle de sa notification ou celle de l'événement impliquant automatiquement le retrait.

Le non exercice par l'ADEME des droits décrits ci-dessus n'emporte pas leur abandon, sauf pour les rapports cités à l'article 2-1-2-2 ci-avant pour lesquels le silence de l'ADEME durant un mois aura emporté la caducité d'une action pour tout grief y relatif.

L'ADEME, outre les stipulations ci-avant, peut engager, conformément au droit commun, la responsabilité contractuelle du bénéficiaire, notamment pour le non-respect de ses obligations non sanctionné par un retrait du bénéfice de l'aide, ainsi qu'engager toute autre action de droit ou mettre en œuvre l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 : PENALITES

En cas de retrait du bénéfice de l'aide, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, l'ADEME est en mesure d'exiger, en plus, des pénalités au titre des fonds immobilisés et des frais de gestion induits par les phases de vie du dossier. Ces pénalités comprennent :

- un montant forfaitaire égal à 1% de l'aide accordée au titre de l'instruction du dossier ;
- un montant forfaitaire égal à 3% des sommes versées au titre des frais administratifs liés aux versements ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

- le cas échéant, un montant égal aux coûts des éventuelles procédures de recouvrement qui auront dû être mises en œuvre.

ARTICLE 6 : CONTROLE / REVISION / MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera diminué par l'ADEME dans les cas suivants :

- atteinte du plafond fixé par la réglementation communautaire et/ou nationale relatives au cumul des aides publiques ;

- montant des dépenses éligibles réalisées inférieur à celui inscrit dans la décision ou dans la convention de financement, sauf dans le cas d'une aide forfaitaire.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion de l'exécution de la décision ou convention de financement et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable, le cas échéant par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

PARTIE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE, DE FIXATION DE SON MONTANT ET DE VALIDATION DES DEPENSES ELIGIBLES

ARTICLE 8 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Tout dossier d'aide fait l'objet d'une demande présentée par le bénéficiaire ou d'un dépôt de dossier de candidature à un appel à projets ou à un appel à manifestation d'intérêt, puis, après acceptation de l'aide qui doit obligatoirement être délivrée suivant l'un des systèmes d'aides de l'ADEME, d'une décision ou convention de financement.

La demande d'aide financière à l'ADEME est formalisée par l'envoi d'un courrier (papier ou électronique) ou par le dépôt d'un dossier de candidature. Elle doit être faite par le bénéficiaire avant tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire avant tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération.

La demande d'aide est formalisée par un représentant du bénéficiaire dûment autorisé à prendre l'engagement de réaliser le projet.

Elle donne lieu à un accusé de réception (par écrit papier ou électronique) qui donne date certaine à la demande d'aide ou au dépôt de dossier de candidature.

ARTICLE 9 : FORMALISATION DU FINANCEMENT

L'attribution d'une aide financière sera formalisée par la signature d'une décision ou d'une convention de financement.

ARTICLE 9-1 – Décision de financement

La décision de financement signée par l'ADEME est adressée au bénéficiaire qui l'accepte, et constitue l'engagement juridique des Parties pour tout montant d'aide inférieure à 200 000 euros et pour toutes les opérations non soumises à convention de financement.

Le Président de l'ADEME reste néanmoins libre de décider de la mise en œuvre d'une décision de financement pour des opérations listées à l'article 9-2 ci-après.

ARTICLE 9-2 – Convention de financement

La convention de financement signée par les Parties constitue l'engagement juridique des Parties, notamment dans les cas suivants :

- montant de l'aide supérieur ou égal à 200 000 euros,
- opération pluriannuelle visée à l'article 11-1,
- l'opération aidée étant exécutée par plusieurs personnes, l'aide financière est versée à plusieurs bénéficiaires ou à leur mandataire chargé de la répartir entre eux,
- l'opération est financée en tout ou partie par crédit-bail.

ARTICLE 9-3 – Contenu des décisions et conventions de financement

La décision et la convention de financement préciseront pour l'opération envisagée :

- l'identité du ou des bénéficiaire(s) et/ou du crédit bailleur et/ou du ou des partenaires co-financeurs,

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

- son objet
- sa durée contractuelle,
- le montant des dépenses éligibles,
- le montant prévisionnel ou forfaitaire de l'aide ou des aides,
- les modalités et conditions de versement,
- les dispositions particulières le cas échéant,
- les annexes technique et financière :

- l'annexe technique, en fonction de la nature et de l'objet de l'opération, comprend une description détaillée de l'opération, le planning et les étapes clés ou jalons de suivi, les objectifs et les indicateurs de performances de l'opération et le contenu des rapports intermédiaires et du rapport final. Le cas échéant, un guide pour la rédaction des rapports concernant les aides à la recherche et certaines études, y est adjoint.
- l'annexe financière indique d'une part, la répartition des dépenses de fonctionnement et d'équipement, en ce qui concerne les coûts directs, ainsi que les majorations charges connexes prévisionnelles liées à ces coûts directs. Elle précise, d'autre part, les modalités de calcul retenues pour l'aide, et, le cas échéant, des remboursements programmés, en application des systèmes d'aides de l'ADEME.

En cas de représentation par l'une ou plusieurs Parties d'une ou plusieurs autres Parties, la convention de financement fait mention de l'étendue et des modalités de la représentation, soit par un coordinateur soit par un mandataire. Les mandants formalisent leur engagement dans un contrat de mandat et s'engagent à respecter les présentes règles générales et les dispositions de la convention de financement.

Les bénéficiaires représentés par un coordinateur ou par un mandataire renoncent à tout recours et à toute demande de réparation et d'une façon générale à toute réclamation indemnitaire à l'encontre de l'ADEME du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du coordinateur ou du mandataire telles que celles-ci résulteraient du mandat et/ou de la convention de financement.

ARTICLE 9-4 – Modifications

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement l'ADEME par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard un mois avant la date de fin de l'opération. L'ADEME, après analyse des motifs présentés, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, soit par décision modificative unilatérale à la décision de financement, soit par voie d'avenant à la convention de financement. Toute demande ne respectant pas ces délais pourra ne pas être analysée par l'ADEME.

ARTICLE 9-5 – Entrée en vigueur

La décision de financement, la convention de financement, la décision modificative et l'avenant à la convention de financement établis au moins en deux exemplaires originaux entrent en vigueur à la date de leur notification par l'ADEME.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

ARTICLE 10-1 – Nature des bénéficiaires

Sauf exception prévue dans les présentes règles générales, les aides de l'ADEME sont accordées aux personnes publiques ou privées, aux personnes physiques ou morales, maîtres d'ouvrage de l'opération aidée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

ARTICLE 10-2 – Collectivités locales : cas des montages contractuels particuliers

En cas de délégation d'un service public, l'ADEME attribue l'aide au délégataire qui supporte les dépenses.

ARTICLE 10-3 – Cas des opérations financées par crédit- bail

Lorsque l'intervention de l'ADEME est sollicitée pour une opération financée en tout ou partie par crédit-bail, l'aide financière de l'ADEME est versée au bénéficiaire et/ou au crédit bailleur. Le loyer afférent au crédit-bail est calculé sur le montant de l'investissement financé par crédit- bail, diminué du montant de l'aide de l'ADEME.

ARTICLE 10-4 – Cas des activités économiques

Si l'activité exercée par la personne publique ou privée qui sollicite l'aide de l'ADEME est économique et/ou si l'opération constitue une activité économique l'aide doit respecter la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

ARTICLE 11 : DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIERE

ARTICLE 11-1 – Coût total et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la participation financière de l'ADEME correspondent à tout ou partie du coût total de l'opération.

Les critères d'éligibilité sont fixés par les systèmes d'aides de l'ADEME. En tout état de cause, les dépenses éligibles pour le calcul de l'aide de l'ADEME sont les coûts strictement rattachés à la réalisation de l'opération. Toutefois, les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalière, ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public.

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire entre la date de demande d'aide et la date de fin de l'opération seront éligibles, à l'exception des dépenses liées au certificat de contrôle visé à l'article 12-2 qui pourront être éligibles malgré leur réalisation après la date de fin de l'opération.

Pour une opération pluriannuelle, le principe de tranches financières peut être retenu. Dans ce cas, l'ADEME formalise son engagement financier par une convention de financement précisant la durée pluriannuelle, le montant maximal des dépenses éligibles pour chaque année, ainsi que les modalités d'engagement des années ultérieures. Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés à l'obtention des autorisations budgétaires suffisantes compte tenu des moyens financiers attribués à l'agence par les lois de finances.

ARTICLE 11-2 – Cas de non-respect des règles de cumul des aides publiques

En cas de dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'ADEME est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser ce plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les autres co-financeurs publics de l'opération.

ARTICLE 11-3 – Montant de l'aide

Les aides de l'ADEME sont forfaitaires ou prévisionnelles.

Lorsque l'aide est prévisionnelle, le montant à verser est limité au montant inscrit dans la décision ou la convention de financement. Il est déterminé par application à chaque montant des dépenses

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

éligibles réalisées et justifiées, du ou des taux d'aide définis en annexe financière à la décision ou à la convention de financement.

ARTICLE 11-4 – Régime fiscal des aides financières

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est assujetti à la TVA et lorsque l'ADEME n'obtient pas, en contrepartie de cette aide, de copropriété des résultats d'une opération ou d'autres bénéfices directs, l'aide financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est assujetti, éventuellement partiellement, à la TVA et lorsque l'ADEME obtient, en contrepartie de cette aide, la copropriété des résultats ou d'autres bénéfices directs, l'aide financière entre dans le champ d'application de la TVA.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA, l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 11-5 – Prestations de service sollicitées par le bénéficiaire

L'ADEME ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires du bénéficiaire de l'aide qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire sans subordonner quelque règlement que ce soit au versement de l'aide de l'ADEME.

ARTICLE 11-6 – Modification de la répartition des dépenses éligibles

La répartition prévisionnelle des dépenses éligibles peut être modifiée à l'intérieur des postes de dépenses et entre les postes de dépenses, dans une limite n'excédant pas 10 % du montant total des dépenses éligibles.

Au-delà de ce seuil, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME sa demande de modification de la répartition des dépenses éligibles. L'autorisation éventuelle sera alors formalisée par la signature d'une décision modificative pour une décision ou d'un avenant pour une convention de financement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aides forfaitaires.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES

Sauf exception, les modalités et conditions de versement s'opèrent selon les modalités définies ci-dessous.

ARTICLE 12-1 – Modalités de versement

Les versements sont subordonnés à la fourniture par le bénéficiaire ou par chacun des bénéficiaires et mandants, si l'opération aidée est exécutée par plusieurs personnes, des documents et justificatifs exigés par l'ADEME.

Les modalités de versement de l'aide financière par l'ADEME seront fonction notamment de la nature de l'opération, de sa durée et du montant de l'aide octroyée. Elles donneront lieu :

1 - soit à un versement unique à la fin de l'opération si celle-ci dure moins d'un an,
2 - soit une avance et, à la fin de l'opération, un versement pour solde déterminé selon les modalités de calcul de l'aide prévue en annexe financière,

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

3 - soit à des modalités particulières pouvant comporter une avance, un ou plusieurs acomptes (versements intermédiaires) correspondant ou non à des jalons intermédiaires d'avancement de l'opération, et un versement pour solde.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par la Présidence de l'ADEME. Le paiement doit intervenir dans un délai de soixante jours comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la demande de paiement complète du bénéficiaire.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au paiement, le délai de paiement sera suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes par virement au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 12-2 – Conditions de versement

Le bénéficiaire de l'aide disposera d'un délai de six mois, à compter de l'expiration de la durée contractuelle de l'opération, pour fournir les éléments financiers nécessaires au paiement de l'aide ou du solde de celle-ci.

Passé ce délai, l'ADEME lui adressera une lettre recommandée avec accusé réception lui précisant qu'il ne pourra plus prétendre à un quelconque versement au titre de la décision ou convention de financement concernée. Cette disposition s'appliquera immédiatement dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

Le paiement s'effectue pour :

- l'avance, dès la notification de la décision ou convention de financement ou, le cas échéant, à la remise d'une caution bancaire du montant considéré. Lorsqu'une avance est prévue, son taux et ses éventuelles conditions de consignation ou de garantie, précisés sont fixés par une décision de la direction de l'ADEME,
- les versements intermédiaires sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du bénéficiaire, attestant l'exécution des dépenses éligibles rattachées à chaque versement, étant précisé que si une avance a été versée, cette dernière sera déduite du premier versement intermédiaire,
- le versement pour solde, et en cas de versement unique, après constatation du service fait et sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié sincère par le représentant légal du bénéficiaire, accompagné des pièces justificatives.

Par dérogation, pour certaines opérations définies par les systèmes d'aides de l'ADEME, les versements intermédiaires et le versement pour solde seront subordonnés à la seule remise d'éléments non financiers définis dans la décision ou convention de financement.

Les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif global signé par le représentant légal du bénéficiaire, peuvent être remplacées par un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant, attestant que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été payées, inscrites dans la comptabilité et ont été imputées à l'opération aidée.

L'ADEME pourra exiger du bénéficiaire pendant la durée contractuelle de l'opération et pendant une période de trois années après la fin de l'opération, que lui soit adressé ou mis à disposition tout ou partie des pièces comptables correspondant aux dépenses et recettes exposées.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

ANNEXE 1 – DEFINITIONS APPLIQUEES PAR L'ADEME DANS SES CONTRATS ET SYSTEMES D'AIDES

On entend par :

« ***Notification*** » : la date d'envoi au bénéficiaire d'un exemplaire signé par l'ADEME de la décision ou convention de financement. Cette date figure en page 1 de la décision ou convention de financement ;

« Durée de l'opération » : la durée de réalisation technique de l'opération conformément au calendrier figurant à l'annexe technique ;

« ***Durée contractuelle de l'opération*** » : la période exprimée en mois qui débute à la date de notification et qui se termine à la date de fin de l'opération ;

« ***Date de fin de l'opération*** » : la date d'échéance de la durée contractuelle de l'opération fixée dans la décision ou convention de financement ;

« Durée de la convention de financement » : la durée de validité de la décision ou convention de financement qui débute à la date de notification et qui se termine à la date de fin des obligations contractuelles respectives de l'ADEME et du bénéficiaire. Cette durée intègre la période de versement de l'aide et, le cas échéant, la période des remboursements ;

« ***Coût total de l'opération*** » : coût total des dépenses de l'opération pouvant inclure des dépenses d'étude, de recherche, de fonctionnement, d'équipement, ainsi que des majorations pour charges connexes ;

« ***Coûts directs*** » : ensemble des dépenses contribuant directement et exclusivement à la réalisation des objectifs de l'opération justifiant de l'aide accordée ;

« ***Charges connexes*** » : ensemble des charges liées aux coûts directs, qui ne peuvent être directement et exclusivement imputées mais concourant à la réalisation des objectifs de l'opération justifiant l'aide accordée ;

« ***Dépenses éligibles de l'opération*** » : base de calcul (assiette) de l'aide correspondant à tout ou partie du coût total de l'opération et pouvant faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds ou de coûts de référence fixés par les systèmes d'aides de l'ADEME ;

« ***Dépenses d'équipement*** » : dépenses pour acquérir des actifs, tels que des immeubles industriels ou tout autre équipement favorisant le développement de l'activité ou modernisant ceux déjà possédés, ces dépenses sont comptabilisées à l'actif du bénéficiaire comme défini à l'article 211-1 du Plan Comptable Général ;

« ***Dépenses de personnel*** » : part des coûts des salaires et charges salariales et patronales (compris éventuels impôts et taxes directement proportionnels aux salaires versés) des personnes intervenant directement dans la réalisation des objectifs de l'opération aidée, proportionnellement à la part de l'activité des personnels mobilisés mesurée en heures ou en jours. Ces coûts peuvent être basés sur des coûts standards moyens définis dans le cadre d'une comptabilité analytique contrôlable, conforme aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, certifiée par un tiers (comptable public, commissaire aux comptes ou expert-comptable indépendant), sous réserve que le coût salarial ainsi appliqué aux employés mobilisés ne s'écarte pas de plus de 10% du coût direct réel calculé sur la base de la rémunération individuelle de chacun ;

« ***Dépenses de fonctionnement*** » : dépenses inhérentes à l'activité du bénéficiaire, à l'exclusion des dépenses d'équipement ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

« ***Aide forfaitaire*** *» :* subvention ou aide remboursable dont le montant versé est soit égal au montant fixé dans la décision ou dans la convention de financement soit basé sur un taux unitaire forfaitaire fixé dans la décision ou la convention de financement ;

« ***Aide prévisionnelle*** *» :* subvention ou aide remboursable dont le montant maximum fixé dans la décision ou dans la convention de financement est déterminé par application à chaque montant des dépenses éligibles prévisionnelles, du ou des taux d'aide définis en annexe financière à la décision ou à la convention de financement ;

*« **Avance** » :* somme (partie de l'aide) avancée par l'ADEME au bénéficiaire par anticipation sur des versements futurs, pour contribuer à la constitution de la trésorerie de l'opération ;

« ***Versement intermédiaire ou acompte*** *» :* somme (partie de l'aide) versée par l'ADEME au bénéficiaire en lien avec l'avancement de l'opération sur justification des dépenses exécutées ou de jalons d'avancement passés avec succès ;

« ***Mandat*** *» :* contrat par lequel un bénéficiaire (le mandant) donne pouvoir à un autre bénéficiaire (le mandataire) aux fins de le représenter auprès de l'ADEME, le mandataire devenant l'interlocuteur unique de l'ADEME chargé de récupérer la quote-part de l'aide revenant au mandant et de la lui reverser ;

« ***Rapport intermédiaire/d'avancement et rapport final*** *» :* jalon technique permettant à l'ADEME de suivre la mise en œuvre de l'opération selon une périodicité et dans les formes définies dans la décision ou convention de financement ;

« ***Activité économique*** *» :* toute activité consistant à offrir des biens ou services à autrui sur un marché donné ;

« ***Coordinateur*** *» :* interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'opération et à ce titre chargé, en application des annexes technique et financière de la convention de financement, de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'opération ainsi que celles nécessaires au paiement de l'aide ;

« ***Services de l'Etat*** *» :* services situés sous l'autorité hiérarchique directe ou indirect d'un ministre, c'est-à-dire les services centraux des ministères et services déconcentrés (DREAL, préfectures, tribunaux, services pénitentiaires, musées nationaux, …). Cette relation d'autorité hiérarchique ne doit pas être confondue avec l'exercice d'une tutelle ou d'un contrôle administratif : les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux, ne sont donc pas des services de l'Etat ;

« ***Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique*** *» :* structures qui, indépendamment de leur statut juridique (entreprise, association, établissement public, collectivité, …) et de leur mode de financement, exercent de façon prépondérante une activité consistant à offrir à autrui des biens ou des services sur un marché concurrentiel ;

« ***Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique*** *» :* structures qui :

- soit n'exercent pas d'activité consistant à offrir à autrui des biens ou des services,
- soit, bien qu'exerçant une activité consistant à offrir à autrui des biens ou des services, ne se trouvent pas sur un marché concurrentiel. Tel est le cas notamment des bénéficiaires qui disposent d'un monopôle de droit (ex : les autorités exerçant des prérogatives de puissances publiques comme l'armée, la police, la surveillance antipollution) ou de fait (technique ou géographique) ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

« ***Equivalent-subvention brut*** *» ou «* ***ESB*** *» :* la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des dépenses éligibles, calculée à la date d'octroi de l'aide sur la base du taux d'actualisation applicable[1] ;

« ***Grandes entreprises*** *» :* les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés en annexe 2 ;

« ***Aide remboursable*** *» :* aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs tranches et pour laquelle des conditions de remboursement qui dépendent de l'issue du projet sont définies dans la décision ou dans la convention de financement ;

*« **Petites et moyennes entreprises** » ou « **PME** » :* les entreprises remplissant les critères énoncés en annexe 2 ;

« ***Opérations exemplaires*** *» :* constituent des premières applications opérationnelles en vraie grandeur de nouvelles technologies, de nouveaux procédés ou systèmes innovants et économes soit issus de la R&D soit pour créer rapidement des références nationales ou régionales. Il s'agit là de se donner les moyens de prouver, par des réalisations pratiques et accessibles, la faisabilité de projets perçus comme innovants par les maîtres d'ouvrage locaux, et d'en tirer un maximum d'enseignements en vue d'une diffusion plus large, sur la base d'une approche explicite du marché prévisible de l'opération exemplaire aidée, dans ses aspects économiques et techniques.

[1] Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

ANNEXE 2 – DEFINITION DES PME

Catégories	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Moyenne Entreprise	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros

Des méthodes précisent les modalités de calcul des seuils financiers et des seuils relatifs aux effectifs afin d'obtenir une image réaliste de la situation de l'entreprise du point de vue économique et de gouvernance. A cette fin une distinction a été introduite par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003[2] entre différents types d'entreprise : autonome, partenaire et liée.

Cas particulier des collectivités :
Pour une collectivité dans le cadre d'une activité économique, seuls l'effectif et le budget affectés à l'opération financée seront pris en compte pour déterminer la taille de la structure à aider.

[2] Recommandation 2003/361/CE de la Commission, publiée au JOUE L 124 du 20 mai 2003.

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE

Aide aux changements de comportement - Programmes d'actions des relais

A LA *CONVENTION* DE FINANCEMENT N° 17BRC0XXX
CONCLUE ENTRE LE SYMEED, L'ADEME ET LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2020 soit 3,00 ans

1 – Coût total de l'opération et dépenses éligibles (1)

Détail des coûts	Coûts liés à l'opération	Dépenses éligibles	Base du forfait / ETPT / an (2)			
A - Chargé(s) de Mission			ETPT année 1	ETPT année 2	ETPT année 3	total
Responsable du service	165 000,00 €	**165 000,00 €**	80%	80%	80%	**57 600,00 €**
Chargé.e de mission Prévention des Déchets	145 000,00 €	**145 000,00 €**	100%	100%	100%	**72 000,00 €**
Chargé.e de mission Communication	105 000,00 €	**105 000,00 €**	100%	100%	100%	**72 000,00 €**
Sous-Total poste personnel :	**415 000,00 €**	**415 000,00 €**				**201 600,00 €**
B – Dépenses externes de communication et de formation pour une structure (3)	**Coûts liés à l'opération**	**Dépenses éligibles**				
Dépenses d'animation et de communication évènementielle (salon, foire-expo, visite de sites, organisation de conférence, colloque, autres évènements (voyages de groupe, …)	75 000,00 €	**75 000,00 €**				
Autres outils de communication non liés à un évènement (site internet, impression, diffusion de documents…)	200 000,00 €	**200 000,00 €**				
Achat de matériel ou objets divers non liés à un évènement (logiciel…)	10 000,00 €	**10 000,00 €**				
Sous-Total poste Dépenses externes de communication et de formation pour une structure (3)	**285 000,00 €**	**285 000,00 €**				
Total de l'opération (4)	**700 000,00 €**	**700 000,00 €**				

(1) Les notions de coût total et de dépenses éligibles sont définies à l'article 11.1 des règles générales. Elles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public.
Les charges connexes sont intégrées dans le forfait lié au chargé de mission
(2) Un effectif temps plein travaillé (ETPT) correspond à une personne employée à temps plein sur une période de 12 mois. A titre d'exemple,une personne à mi-temps sur une période de 12 mois correspond à 0,5 ETPT ou une personne à 80% sur une période de 3 mois correspond à 0,2 ETPT.
(3) La répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'équipement devra apparaître en sous-total.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

(4) Les règles de modification de la répartition des dépenses éligibles sont définies à l'article 11.6 des règles générales.

2 – Modalités de calcul de l'aide de l'Ademe et contrôle du plafond des aides publiques

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique.
Pour ce type d'aide, le montant des coûts admissibles pris en compte pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles.

Dépenses	Coût admissible pris en compte pour le calcul de l'aide	Taux et/ou Critère d'aide			Montant de l'aide accordée
Chargé(s) de mission	**415 000,00 €**	**forfait annuel plafonné à 24 000 € par ETPT**			**201 600,00 €**
Dépenses externes de communication et de formation	**285 000,00 €**	100%	**Aide plafonnée par structure pour la totalité de la période à :**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**
Dépenses liées à la création de poste(s) de chargé(s) de mission(s)	**0,00 €**	100%	**Aide plafonnée à 15 000 €/création de poste**		**0,00 €**
TOTAL	**700 000,00 €**				**261 600,00 €**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de : **261 600,00 €** qui se décompose comme suit :

- une aide forfaitaire maximum de : **201 600,00 €** pour les chargé(s) de mission
- une aide prévisionnelle de : **60 000,00 €** pour les autres dépenses.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Financeurs publics	Montants des aides publiques sollicitées ou obtenues pour l'opération	%/ coût total de l'opération
ADEME	261 600,00 €	37,37%
REGION	75 000,00 €	10,71%
Collectivité territoriale (y.c établissement public territorial)	0,00 €	0,00%
Autre(s) …	0,00 €	0,00%
…	0,00 €	0,00%
Total financements publics	**336 600,00 €**	**48,09%**

Autres financeurs	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération
…	0,00 €
…	0,00 €
…	0,00 €
Total financements privés	**0,00 €**
Autofinancement	**363 400,00 €**
Coût total de l'opération	**700 000,00 €**

L'opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique : c'est la réglementation nationale qui s'applique.

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME, toute aide publique sollicitée ou obtenue pour l'opération postérieurement à la date de notification (article 2.1.1 des règles générales).

3 - Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » de la **convention** et conformément à l'article **12-1-3** des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

- **. un 1er versement intermédiaire maximum de : 87 200 €**

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

		sur présentation du premier rapport d'avancement à l'issue de la 1ère année de l'opération et de l'état récapitulatif intermédiaire des dépenses joint à ce rapport ;
. un 2ème versement intermédiaire maximum de :	**87 200 €**	sur présentation du deuxième rapport d'avancement à l'issue de la 2ème année de l'opération et de l'état récapitulatif intermédiaire des dépenses joint à ce rapport ;
. Le solde		sur présentation du rapport final et de l'état récapitulatif final des dépenses joint à ce rapport.

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles, le taux d'aide sur dépenses éligibles prévisionnelles qui figure au point 2 ci-dessus.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

4 - Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Décision ou convention n°..... du ..... (date de notification)
Echéance intermédiaire ou finale : préciser la période concernée du … au…

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1)
(préconisation de présentation)

Nature de la dépense par poste *(Retenir la même présentation que l'annexe financière)*	**Facture ou dépense (2)**			Montant HT		**Montant HTR (3) en €**	
	N°facture	**Date**	**N°Mandat (comptabe public)**	**Devise**	**Taux change**	**Total des dépenses**	**Total des dép. éligibles**
A - Chargé(s) de mission							
Chargé de mission/Conseiller EIE/Animateur BEEP/CEP M. XXX							
Chargé de mission/Conseiller EIE/Animateur BEEP/CEP M. YYY							
Sous-Total poste personnel							
B – Dépenses de fonctionnement							
Fournisseur 1							
Sous-Total poste dépenses de fonctionnement							
C - Dépenses d'équipement							
Fournisseur A (ex : ordinateur …)							
Sous-Total poste dépenses d'équipement							
Total opération							

Je certifie :
- que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans la convention et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en termes de date de réalisation et de nature ;
- au vu des financements publics obtenus pour le projet, le montant de l'aide Ademe ne conduit pas à dépasser le plafond d'aide publique fixé par la réglementation nationale.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0503_01-DE

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 3 ans à compter de la date de fin de l'opération, et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

Certifié par :

Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégataire), date et cachet.

(1) Original à présenter sur papier à en-tête du bénéficiaire, daté et signé par l'ordonnateur / représentant légal ou son délégataire
(2) Si factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro.
(3) HTR = Hors taxes Récupérables auprès du Trésor Public

Quand le contrat prévoit plusieurs taux d'aide (ex. : un taux d'aide pour les dépenses externes de communication et de formation et un taux d'aide pour les dépenses liées à la création d'un poste de chargé de mission) l'état récapitulatif doit faire apparaître distinctement les dépenses rattachées à ces deux actions.

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :

En cas d'**utilisation d'un certificat de contrôle** (voir modèle ci-dessous) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif.
Conformément à l'article 11.1 des règles générales, le coût d'élaboration de ce certificat de contrôle est une dépense éligible, y c si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.
En cas de **non utilisation d'un certificat de contrôle** (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif final des dépenses (celui utilisé au moment du solde) doit être accompagné des justificatifs correspondants pour la mise en paiement de l'échéance de solde :
- Achats (y compris sous-traitance et personnel intérimaire) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande).
- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.

MODELE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant » certifie les dépenses réalisées ont bien été payées.

Qualité, nom, signature date et cachet du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500011-20180219-18_0503_01-DE

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

18_0601_01	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1461
18_0602_01	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1499
18_0603_01	Développer le sport en région	1583
18_0604_01 et 02	Révéler et valoriser le patrimoine	1614
18_0605_01	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1626
18_0606_01	Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	1650
18_0607_01	Développer les actions européennes et internationales	1654
18_0608_01	Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	1662

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0601_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Front National vote contre l'aide aux festivals « Un Vsti Event » et « Zéro à la tolérance zéro » (opération n°17008659).

En section de d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 142 046,97 € pour le financement des 5 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 596 900,00 € pour le financement des 43 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la Charte de coopération interrégionale pour le spectacle vivant jointe en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

- d'APPROUVER les nouvelles modalités du dispositif d'aide à la production mutualisée décrit en annexe;

- d'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019-2020 à intervenir avec l'association Amzer Nevez et d'AUTORISER le Président à la signer

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION CINEMA LE VULCAIN 56650 INZINZAC-LOCHRIST	17008734	Rénovation de la salle de cinéma 'Le Vulcain' à Inzinzac-Lochrist – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (rampe accessibilité et sanitaires), restauration salle de projection (normes CNC) et Sécurité incendie	485 663,00	19,99	97 132,00
QUIMPER 29000 QUIMPER	17008722	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 28/11/2017	85 114,92	20,00	17 022,98
IRIS CINEMA 56230 QUESTEMBERT	17006763	Rénovation de la salle de cinéma 'Iris' à Questembert – Renouvellement des fauteuils	107 794,00	12,98	14 000,00
LES ENFANTS DE LA CLARTE 56150 BAUD	17002217	Rénovation de la salle de cinéma 'le Celtic' à Baud - remplacement de la chaîne sonore et de l'écran de cinéma, installation d'un écran dynamique dans le hall et électricité - prise en compte des factures depuis le10 août 2017	59 940,83	11,68	7 000,00
SAINT AGATHON 22200 SAINT-AGATHON	17004829	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 15/06/2017	34 459,93	20,00	6 891,99

Total : 142 046,97

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Délibération n° : 18_0601_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE 35108 RENNES	DC000245	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018-2019	Subvention globale	1 644 000,00
TRO HEOL 29180 QUEMENEVEN	DC000077	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	35 000,00
D OCTOBRE 56000 VANNES	DC000166	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	30 000,00
THEATRE DE FOLLE PENSEE 22043 SAINT-BRIEUC	DC000104	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	20 000,00
ASSOCIATION TANZ 56000 VANNES	DC000116	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	18 000,00
FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT 56100 LORIENT	17007387	Edition 2018 du festival Interceltique de Lorient - 1ère attribution	Subvention forfaitaire	300 000,00
LA PASSERELLE 22041 SAINT-BRIEUC	17008656	Edition 2018 du "Festival 360°" et projet surface scénique contemporaine	Subvention forfaitaire	50 000,00
DOOINIT 35200 RENNES	DC000069	Edition 2018 du festival Dooinit	Subvention forfaitaire	10 000,00
AURAY 56406 AURAY	DC000103	Edition 2018 du festival Méliscènes	Subvention forfaitaire	8 000,00
PATCHROCK 35000 RENNES	DC000110	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	8 000,00
SAINT AVE 56891 SAINT-AVE CEDEX	17007795	Edition 2018 du festival "Prom'nons nous"	Subvention forfaitaire	6 000,00
Association JAZZ 35 35000 RENNES	DC000059	Edition 2018 du festival "Jazz à l'étage"	Subvention forfaitaire	4 000,00
MAISON JEUNES CULTURE PLATEAU CENTRAL 22000 SAINT-BRIEUC	DC000274	Edition 2018 du festival "Babel Danse"	Subvention forfaitaire	5 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	DC000094	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018	Subvention globale	65 000,00
BRETAGNE S WORLD SOUNDS 22110 ROSTRENEN	DC000170	Projet associatif au titre de l'année 2018	Subvention globale	35 000,00
CENTRE DE PRODUCTION DES PAROLES CONTEMPORAINES 35000 RENNES	17008651	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	150 000,00
AY - ROOP 35000 RENNES	DC000111	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	20 000,00
CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE RENNES ET DE BRETAGNE/ MUSEE DE LA DANSE 35108 RENNES	DC000242	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018	Subvention globale	220 000,00
AMZER NEVEZ 56270 PLOEMEUR	DC000064	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans la cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2018-2019-2020	Subvention globale	160 000,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Délibération n° : 18_0601_01

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	DC000269	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2015-2016-2017-2018	Subvention globale	145 000,00
LA GRANDE BOUTIQUE 56630 LANGONNET	DC000070	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2015-2016-2017-2018	Subvention globale	110 000,00
LE CARRE MAGIQUE 22300 LANNION	DC000072	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018-2019	Subvention globale	95 000,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	DC000163	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2015-2016-2017-2018	Subvention globale	60 000,00
RUN AR PUNS ASSOCIATION 29150 CHATEAULIN	DC000106	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle 2016-2017-2018	Subvention globale	58 000,00
LE TRIANGLE 35201 RENNES	DC000139	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018	Subvention globale	50 000,00
WART 29600 MORLAIX	DC000266	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2018-2019	Subvention globale	50 000,00
LE JOLI COLLECTIF - THEATRE DE POCHE 35630 HEDE-BAZOUGES	DC000061	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle 2017-2018-2019	Subvention globale	48 000,00
SYNDICAT MIXTE PAYS DE PONTIVY 56304 PONTIVY	DC000282	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dont 5 228 € pour des projets (Leader)dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2018-2019-2020	Subvention globale	40 000,00
40 M CUBE 35000 RENNES	DC000086	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectif 2017-2018-2019	Subvention globale	38 000,00
RENNES 35031 RENNES	DC000081	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018 dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2018-2019-2020	Subvention globale	35 000,00
ECOLE SUPERIEURE EUROPEENNE D ART DE BRETAGNE 35000 RENNES	17008811	Contribution au titre de l'année 2018	Participation	300 000,00
EPCC POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 44200 NANTES	17008884	Contribution au titre de l'année 2018	Participation	300 000,00
DROM 29210 BREST	DC000197	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	71 000,00
BRETAGNE CULTURE DIVERSITE 56100 LORIENT	DC000084	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	450 000,00
ASSOCIATION TAMM KREIZ 22000 SAINT-BRIEUC	DC000092	Projet associatif au titre de l'année 2018	Subvention globale	40 000,00
LA GRANJAGOUL MAISON DU PATRIMOINE ORAL EN HAUTE BRETAGNE 35210 PARCE	DC000053	Projet associatif et culturel au titre de l'année 2018	Subvention globale	17 000,00
CENTRE CULTUREL BRETON 35400 SAINT-MALO	17008615	Edition 2018 des Gallèseries	Subvention forfaitaire	3 400,00
BODADEG AR SONERION 56270 PLOEMEUR	DC000208	Projet associatif au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2016-2017-2018	Subvention globale	415 000,00
CONFEDERATION KENDALC'H 56400 AURAY	DC000123	Projet associatif au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018	Subvention globale	220 000,00
CONFEDERATION WAR L LEUR 56270 PLOEMEUR	17008613	Projet associatif au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2016-2017-2018	Subvention globale	210 000,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GOUELIOU BREIZH 22700 PERROS GUIREC	DC000118	Projet associatif au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2018-2019	Subvention globale	40 000,00
MAISON POUR TOUS PEN AR CREAC'H 29200 BREST	17008306	Edition 2018 des Renc'Arts et Hip Hop	Subvention forfaitaire	4 500,00
UNVSTI 22000 SAINT BRIEUC	17008659	Editions 2018 des festivals "Un Vsti Event" et "Zéro à la Tolérance Zéro"	Subvention forfaitaire	9 000,00

Total : 5 596 900,00

Nombre d'opérations : 43

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Délibération n° : 18_0601_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Charte de coopération culturelle interrégionale – spectacle vivant entre les Régions Pays de la Loire, Bretagne et Normandie

La Région des Pays de la Loire est convaincue de l'importance de la culture dans l'épanouissement personnel et collectif, de la nécessité de **transmettre** à la fois les grandes œuvres de l'histoire de l'art et la création contemporaine, ainsi que de leur **partage avec le plus grand nombre**, en particulier en zone rurale, dans un esprit de dialogue et de **décloisonnement des pratiques**. Consciente des enjeux économiques du secteur culturel, la Région est également attentive à **l'entreprenariat culturel**.
Dans ce cadre, la Région des Pays de la Loire soutient tous les maillons de la filière spectacle vivant.
En matière de **formation**, elle est membre fondateur, avec la Région Bretagne notamment, de l'EPCC Le Pont supérieur (pôle d'enseignement supérieur du spectacle vivant). Elle a conclu, avec des petits lieux du territoire, des conventions d'aide aux **résidences** de création avec soutien en production et diffusion. Elle apporte des aides à la **création** et au **fonctionnement** des équipes artistiques. Attachée à l'économie culturelle autant qu'au partage de la culture, elle encourage la **diffusion** des artistes sur son territoire (aide aux lieux de diffusion, aux festivals, dispositif Voisinages, membre fondateur du GIP cafés-cultures). Consciente des enjeux de visibilité et de **rayonnement des artistes**, elle s'investit dans des opérations à forte valeur ajoutée, seule ou en coopération : Les Pays de la Loire au Grenier à sel (festival d'Avignon), Avis de Grand frais ! et Avis de tournées (coopération interrégionale).
Elle est en outre partenaire principal du Chainon manquant, festival national de la création des régions, installé à Laval et de son corolaire, le Région en scène des Pays de la Loire.
Autant d'entrées sur lesquelles la coopération interrégionale peut s'étendre et se consolider.

La Région Normandie s'emploie à faire vivre la culture sur tout son territoire et pour tous.
Au niveau du spectacle vivant, la collectivité entend accompagner les artistes par la mise en place tout au long de leur parcours de différentes aides répondant à leurs besoins (notamment en matière de création). En matière de **diffusion**, elle s'appuie particulièrement sur la mission de l'ODIA Normandie.
Plus largement, afin de contribuer à la reconnaissance des artistes normands ainsi qu'à la visibilité internationale de la Normandie, la Région favorise la **circulation des œuvres** et les échanges de pratiques entre les différentes régions limitrophes mais aussi avec l'international.
Attentive à l'aménagement harmonieux de son territoire, la Région conforte son soutien au réseau des **établissements labellisés et scènes conventionnées** et favorise la **structuration du territoire** autour de grands **pôles nationaux**. Elle soutient également de nombreux **festivals** porteurs de sens qui façonnent l'identité culturelle de la Normandie, son appropriation par les normands et l'attractivité de la Région.
Afin de nourrir des collaborations innovantes et des solutions partagées, la Région entend jouer un rôle moteur dans la création de nouveaux réseaux et peut être aussi amenée à soutenir des **initiatives innovantes** en matière de portage de projets et/ou de modèles économiques favorisant l'autonomie (dans le cadre des contrats de territoires).
Enfin, la Région Normandie s'emploie à construire un **schéma normand de la formation artistique et culturelle** en développant l'offre de formation professionnelle et de recherche sur son territoire, en phase avec les réalités du secteur culturel d'aujourd'hui.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

La Région Bretagne, en adoptant les grands axes de sa politique culturelle s'est fixée pour objectifs de créer les conditions d'une **présence artistique sur les territoires**, de favoriser le développement de ressources au service de la création et des artistes et des porteurs de projets et de soutenir la **diversité culturelle** et les pratiques artistiques des habitants.

Dans ce cadre et plus précisément dans le champ du spectacle vivant, elle soutient **des lieux, structures de création et de diffusion** (Centres dramatiques nationaux, scènes nationales, scènes conventionnées, SMAC, centres culturels pluridisciplinaires...) qui favorisent la rencontre des artistes et des populations et accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets. La Région s'attache à soutenir une grande diversité d'équipements dès lors qu'ils contribuent à l'accueil d'artistes en résidence avec des apports en production pour la création artistique ; que les projets artistiques accompagnés s'inscrivent dans les réseaux de programmation au niveau régional ; et qu'ils permettent des projets d'action culturelle sur leur territoire et imaginent de nouvelles modalités de rencontres entre artistes et habitants.

La Région soutient également une centaine de **festivals, manifestations artistiques et culturelles** d'envergure régionale, nationale et internationale qui font état d'une ligne artistique bien identifiée laissant une large place à la découverte, l'innovation et la prise de risque artistique.

La Région est également attentive aux projets des **compagnies, structures de production** qui accompagnent les artistes dans le montage de leur projet artistique et culturel, notamment par la recherche de coproduction, résidences et diffusion. **La mobilité des artistes** est également encouragée avec notamment **Spectacle vivant en Bretagne**, établissement créé par la Région et l'Etat dont la mission première est la diffusion des équipes en dehors de la Région et à l'international. Les **réseaux professionnels** (le Collectif des Festivals, Après Mai, la Fédé Breizh, Bretagne World Sound,...) ainsi que les **établissements de formation initiale ou professionnelle** (Le Pont supérieur, DROM...) sont reconnus et soutenus pour leur rôle structurant dans la filière du spectacle vivant à l'échelle de la Bretagne.

Fort de ces différentes politiques développées sur leurs territoires, les trois Régions ont souhaité échanger et définir des objectifs communs articulés autour de la production, la diffusion et la mise en réseau d'équipes artistiques et opérateurs de diffusion.

Objectifs :

Développer la coopération entre les acteurs du spectacle vivant des trois régions afin de :

- **Conforter les lieux de programmation dans l'accompagnement de compagnies des trois régions et dans leur travail en réseau**
- **Renforcer les lieux intermédiaires dans leur rôle essentiel pour la diffusion des spectacles en leur permettant de programmer et d'accueillir des compagnies d'autres régions**
- **Favoriser l'interconnaissance des responsables de programmation entre eux, des responsables de programmation et des artistes, et des artistes entre eux**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Mise en œuvre :

La mise en œuvre de ces ambitions interrégionales se décline autour de plusieurs dispositifs et opérations (dont certaines sont portées directement par les agences ODIA Normandie et Spectacle Vivant en Bretagne) :

LES DISPOSITIFS

❖ Soutien à la production mutualisée interrégionale

Les trois Régions souhaitent renforcer leur soutien à la production et donner aux projets une envergure interrégionale dès leur construction, permettant ainsi d'amplifier leur visibilité et leur diffusion. Ce dispositif visera donc à favoriser la circulation des équipes artistiques et les coopérations entre les lieux des trois régions.
Il se traduira par un soutien aux projets de production (résidences de création assorties d'une coproduction mutualisée), au profit d'une équipe artistique issue d'une des trois régions, portés par des lieux de diffusion de ces trois territoires.

❖ Avis de tournées

Dispositif interrégional de soutien à la diffusion Normandie / Bretagne / Pays de la Loire

Ce dispositif vise à :

- **augmenter la diffusion** de projets portés par des équipes artistiques professionnelles relevant des arts de la scène, de la piste et de la rue, implantées en Normandie, Bretagne et Pays de la Loire ;
- **prolonger la durée d'exploitation** de leur(s) spectacle(s) et augmenter leur visibilité, régionale et nationale ;
- **favoriser le rapprochement et la mise en réseau** des structures de programmation de Normandie, Bretagne et Pays de la Loire et les aider dans leur prise de risque artistique lors de l'accueil en diffusion de ces équipes.

Une **aide financière aux lieux d'accueil** de la tournée, fléchée sur tout ou partie des frais d'approche du spectacle peut être accordée. Les dossiers sont examinés par une commission interrégionale d'attribution des aides, constituée de personnalités qualifiées du secteur, membres des comités et commissions des agences et Régions partenaires.
Les tournées de spectacles présentés lors de la manifestation interrégionale « Avis de grand frais ! » sont automatiquement éligibles à ce soutien.

Le dispositif est porté par Spectacle vivant en Bretagne (pour les tournées d'équipes bretonnes ou ligériennes) et par l'ODIA Normandie (pour les tournées d'équipes normandes).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Une évaluation partagée des dispositifs est prévue sous forme de bilans annuels, réalisés par les services de trois collectivités. Ces bilans permettront une analyse de la réciprocité effective et serviront à opérer des ajustements le cas échéant.

LES OPERATIONS

❖ Avis de Grand Frais !

Opération de visibilité pour les équipes artistiques de Normandie, Bretagne, Pays de la Loire.

Pendant 3 jours, des équipes artistiques, parrainées par des lieux de diffusion des 3 régions, présentent leur spectacle à Caen.

« Avis de grand frais ! » a pour objectifs de :

- **créer de nouvelles opportunités de diffusion pour les compagnies** hors de leur territoire d'implantation en présentant le travail d'équipes artistiques du spectacle vivant à des responsables de programmation de plusieurs régions ;
- **faciliter le travail en réseau entre les structures de diffusion** des différents territoires impliqués.

❖ Espace professionnel au Grenier à Sel pendant le Festival d'Avignon

Les Régions Pays de la Loire, Bretagne et Normandie à l'étage du Grenier à Sel (Avignon)
Les Régions Pays de la Loire, Bretagne et Normandie prolongent leur partenariat à l'occasion du festival d'Avignon. Elles proposent un espace dédié aux professionnels à l'étage du Grenier à sel. Cet espace commun est l'occasion de proposer un lieu de rendez-vous et de rencontres pour les artistes et les programmateurs des trois régions. Il peut également accueillir des réunions et rendez-vous organisés par ces professionnels ou des rencontres professionnelles proposées par les régions et leurs agences.
Dans un contexte de mutualisation et de solidarités nécessaires, les trois Régions amplifient ainsi leur collaboration en faveur du spectacle vivant.

❖ Réunions des responsables de programmation / Réunions de réseaux

Pour favoriser les coopérations, il faut multiplier les espaces de rencontre et d'interconnaissance.
Plusieurs réunions techniques réservées aux responsables de programmation des Pays de la Loire, Bretagne, Normandie sont prévues, pour échanger sur les projets artistiques et préparer les éditions de « Avis de Grand Frais ! » et de « Avis de Tournées ». Ces réunions sont organisées par les agences régionales ODIA et Spectacle Vivant en Bretagne en lien avec les régions.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Valorisation de toutes les formes de coopération interrégionale

Dans le but d'encourager les échanges entre les lieux et de favoriser la réciprocité dans les accueils d'équipes artistiques, les trois Régions valoriseront leur partenariat interrégional dans leurs conventions d'aide aux structures de production et de diffusion (centres nationaux et lieux de production et de diffusion), en les incitant à la coopération.
Ainsi, ces équipements seront invités par leurs régions respectives à mettre en valeur les coopérations professionnelles à l'échelle des trois régions, ainsi qu'à rendre compte de leurs actions pour l'accompagnement et la diffusion des équipes artistiques issues des trois régions.

Par ailleurs, de nombreuses initiatives sont à l'œuvre ou en construction sur ce territoire augmenté : initiative Tremplin autour de la danse, mutualisation des opéras Angers-Nantes Opéra et Opéra de Rennes, coopération métropolitaine entre Rennes, Nantes et Brest avec le dispositif coopération pour un itinéraire d'artiste(s), le réseau informel des Partenaires culturels du Grand Ouest, etc. Les Régions restent attentives à ces coopérations et veilleront – selon leurs critères d'intervention et leurs dispositifs – à accompagner le développement de ces initiatives.

Cette charte constitue un engagement de chacune des trois régions pour affirmer leur volonté commune de travailler ensemble à développer le spectacle vivant à l'échelle de ce territoire élargi. Elle a vocation à être régulièrement actualisée et complétée afin d'adapter au mieux l'action régionale au plus près des besoins des acteurs du secteur.

Les trois régions conviennent de mettre en place un comité de suivi associant notamment les services culturels afin de suivre sa mise en œuvre et la réalisation des objectifs.

Fait à ….., le …. 2018

Pour la Région Normandie,	Pour la Région des Pays de la Loire,	Pour la Région Bretagne
Le Président	La Présidente	Le Président

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Soutien à la production mutualisée en région

➢ Bénéficiaires

Ce dispositif concerne **les structures de production et de diffusion, implantées en Région Bretagne**, municipales ou associatives, gérant ou non un équipement et désireuses de s'impliquer dans une véritable démarche de soutien à la création dans le domaine du spectacle vivant.

Dans le cadre de l'accord de coopération interrégionale qui la lie avec les régions Normandie et Pays de la Loire, la Région Bretagne souhaite favoriser la circulation et le repérage des équipes artistiques sur ce territoire élargi, ainsi que la coopération entre les lieux de diffusion. Des dispositifs similaires existent en Normandie et en Pays de la Loire, permettant une réciprocité des soutiens.

A l'exception des salles de musiques actuelles (labélisées SMAC ou non), les établissements labellisés (centres chorégraphiques ou dramatiques, Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public, Pôle National des Arts du Cirque, scènes nationales, scènes conventionnées) ou lieux culturels soutenus par la région dans le cadre de leur projet artistique et culturel annuel ne sont pas concernés par ce dispositif ; toutefois, des partenariats avec ces structures pourront constituer un atout supplémentaire pour les artistes soutenus.

➢ Conditions d'éligibilité

Projets concernés :

- Accueillir chaque année **au moins deux résidences d'équipes artistiques** dont au moins une est implantée en Bretagne et l'autre en Bretagne, Pays de la Loire ou Normandie (dans le cadre de l'accord de coopération entre ces trois Régions). Au-delà de deux résidences, les projets concernant des équipes artistiques extérieures à ces trois régions pourront être pris en compte dans le cadre du dispositif.
- La durée des résidences doit être de 7 à 10 jours minimum par compagnie, continus ou fractionnés, à l'exception des projets musicaux nécessitant moins de temps de travail sur le plateau.
- Ces résidences devront permettre toutes formes d'échanges entre artistes et habitants, autres que la diffusion du spectacle travaillé.

Mise en réseau / mutualisation :

- Concevoir et **coproduire chaque projet de résidence avec au minimum deux autres structures**. Si l'équipe artistique accueillie est implantée en Pays de la Loire ou Normandie, un des autres coproducteurs doit nécessairement être implanté en Pays de la Loire ou Normandie.
- Porter des projets artistiques qui s'inscrivent dans une logique de coopération et de mise en réseau
- S'engager à accompagner les équipes artistiques et promouvoir la diffusion de leurs spectacles dans les réseaux professionnels.
- Les spectacles créés dans le cadre du présent dispositif devront donner lieu à au moins une représentation achetée par chacune des structures coproductrices, faisant l'objet d'un contrat de cession indépendant (non pris en compte dans le budget de coproduction et de résidence présenté).

Budget :

- Chaque structure devra mobiliser et présenter **un budget de production artistique et culturelle de 16 000 euros minimum,** incluant les apports en numéraire destinés aux coproductions, les apports en industrie et les charges relatives aux actions culturelles envisagées. Les frais de repas et d'hébergement seront pris en compte à hauteur des conventions collectives en vigueur et/ou des apports en nature valorisés. Ne seront pas pris en compte dans ce budget les mises à disposition de salles, frais de fluides, charges de personnels permanents et toutes autres charges non spécifiquement liées aux projets soutenus.
- Les apports en numéraire destinés à soutenir la production devront représenter au moins la moitié du budget présenté, le reste étant consacré à l'action culturelle et aux apports en industrie.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

- S'assurer que les moyens apportés à chaque équipe artistique lui permettent de produire un travail conforme à la réalité et à l'ambition de son projet. A cette fin, **chaque équipe artistique devra bénéficier d'un apport en numéraire de 4000 euros minimum.**

➢ Modalités d'intervention

Le soutien de la Région **représentera 50 % du budget de production artistique et culturelle, plafonné à 20 000 euros par an et par structure**.

L'aide de la Région devra être exclusivement consacrée à consolider le budget de production des projets de création, à accueillir les artistes et à mettre en œuvre des actions culturelles sur les territoires.

➢ Modalités de versement de l'aide régionale

La subvention attribuée est qualifiée de subvention de fonctionnement affectée forfaitaire dont le versement s'effectuera à hauteur de 75% à la signature de l'acte juridique et 25% sur présentation des contrats de coproduction ou d'engagement (contrat de travail) relatifs aux équipes accompagnées par la structure et d'un compte-rendu d'activités et d'un compte-rendu financier signé du représentant légal.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2018 – 2019 – 2020

Entre

L'association Amzer Nevez

Et

Ville de Ploemeur

Région Bretagne

Ministère de la Culture et de la Communication
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu la circulaire du Premier ministre, du 1er décembre 2000, relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs conclues entre l'État et les associations,
Vu la délibération n° 11-DC-DC/1 du Conseil régional en date des 24 et 25 mai 2011 adoptant les orientations du projet de politique culturelle pour la Bretagne,

Entre d'une part :

- La **Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, et signataire, agissant en vertu de la délibération n° 18_0601_01 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 19 février 2018 ;
- L'**Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)** représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- **La ville de Ploemeur** représentée par Monsieur Ronan LOAS, Maire et signataire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date 6 février

Ci-après désignés, " **les partenaires financeurs** " ou " **les collectivités publiques** "

ET d'autre part :

L'association Amzer Nevez, représentée par son Président Monsieur Gérard BENOIT, association déclarée au Journal Officiel en date du 31 décembre 1977 ayant son siège social à Ploemeur
N° de SIRET : 315 748 236 00033
Code APE : 8559B
Licences : 1-1024341 / 2-1024342 / 3-1024343

-:-

Ci-après désignée " **le bénéficiaire** " ou " **l'association** "

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Amzer Nevez

Le Centre Culturel Amzer Nevez œuvre depuis plus de 30 ans en faveur de la promotion et du développement de la culture traditionnelle de Bretagne. Il est ainsi connu et reconnu comme structure de soutien aux pratiques amateurs et professionnelles agissant dans ces domaines

Amzer Nevez est un lieu d'accueil des activités de nombreuses associations culturelles et en particulier des grandes fédérations que sont Bodadeg Ar Sonerion et War'L Leur (formation des adhérents, réunion des instances, support technique de manifestations culturelles, locaux administratifs…) dans un souci de mutualisation de moyens. Le Centre Culturel Amzer Nevez propose également des activités liées à l'enseignement de la musique, de la danse et de la langue bretonnes.

Le Centre Culturel Amzer Nevez développe également une activité de création, de production et de diffusion dans le champ des musiques et chansons bretonnes. Il accueille des artistes qui œuvrent dans les champs de la musique et la chanson bretonne au travers de concerts et de résidences de création.

L'association a également la volonté de travailler en direction de différents publics et de développer l'action culturelle pour :

- Former le public de demain grâce à des séances scolaires,
- Fidéliser le public qui se déplace pour les concerts et favoriser son implication sur les autres volets d'activité de la structure,
- Faire se rencontrer les artistes professionnels et les musiciens amateurs grâce à des répétions publiques et/ou master classes.

Le Centre Culturel Amzer Nevez entend également œuvrer en faveur de la circulation et la diffusion des œuvres créées en son sein en s'inscrivant dans les réseaux professionnels.

C'est dans ces conditions de développement qu'Amzer Nevez souhaite mener son projet artistique et culturel pour les années à venir.

Pour leur part :

L'Etat a inscrit dans ses missions fondamentales le soutien au patrimoine, à la création et à la démocratisation culturelle.
Pour ces raisons, l'Etat souhaite, grâce à une convention de développement territorial, appuyer le projet artistique et culturel de l'association Amzer Nevez qu'il reconnaît en tant que scène de territoire, lieu de création et d'accompagnement des musiques innovantes de Bretagne et du monde ; pôle de développement d'une action culturelle de proximité, et notamment en matière d'éducation artistique ; lieu de promotion et de structuration de la culture.

La **Région Bretagne**, dans le cadre de sa politique culturelle s'est fixée pour objectifs de créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires, de favoriser le développement des ressources au service des artistes et des porteurs de projets et de soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.
Dans ce cadre, elle soutient les structures de création et de diffusion qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique, qui favorisent la rencontre des artistes et des populations et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets.
A ce titre, elle soutient le projet artistique et culturel de l'association Amzer Nevez avec un intérêt particulier pour les points suivants :

- la production déléguée, la co-production de spectacles et l'accueil d'artistes en résidence, telles que définies dans le projet artistique et culturel,

- l'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de programmation au niveau régional par le biais de partenariats avec les lieux de diffusion,
- la mise en œuvre d'actions culturelles accompagnant les résidences
- le développement de partenariats transversaux avec les réseaux d'autres esthétiques musicales ainsi que de partenariats interrégionaux dans les réseaux des musiques populaires favorisant la circulation des artistes sur le territoire national.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles...Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc... Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

La Ville de Ploemeur : Considérant le travail réalisé par Amzer Nevez comme complémentaire aux propres actions qu'elle développe, la ville soutient le projet du centre régional de culture bretonne et celtique et réaffirme la volonté de développer un partenariat permettant de consolider l'ancrage de cette structure auprès de la population. Pour ce faire, les liens partenariaux entre les établissements scolaires, les établissements culturels de la ville et Amzer Nevez seront accentués.

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite un appui conjoint, sur la durée, les collectivités publiques ci-dessus mentionnées ont convenu de conclure avec le bénéficiaire une convention pluriannuelle d'objectifs.

Article I - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Amzer Nevez s'engage à réaliser le projet défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe 1, et dont la direction artistique est assurée par Monsieur Daniel LE GUEVEL.

Le projet artistique et culturel pour la période 2018-2020 se décline en 4 axes principaux :

- I . Création et diffusion
- II . Soutien au mouvement associatif régional
- III . Enseignement et formation – transmission de la culture bretonne
- IV . Fonctionnement et structuration de l'association

La présentation détaillée du projet artistique figure en annexe 1.

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2018 – 2019 - 2020. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2020.

Au plus tard six mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Un comité de suivi réunissant l'ensemble des partenaires financiers de l'association est mis en place et se réunira au minimum une fois par an pendant toute la durée de la convention.

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en oeuvre du projet porté par l'association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Pour l'année 2018, les montants des subventions accordés par les collectivités sont les suivants :

- **DRAC**
Une subvention d'un montant prévisionnel de 14 000 € (montant à 100%) en aide au fonctionnement en tant que scène de territoire musique.
Une subvention de 6 000€ (montant à 100%) pour le service éducatif.
Compte-tenu de la réserve de précaution de 5 % appliquée au budget de l'État votée par le Parlement et sous réserve de la programmation des crédits déconcentrés au titre du Préfet de la région Bretagne, la subvention totale est ramenée à 19 000 € (montant à 95%) (dix-neuf mille euros).

- **Région Bretagne**
Une subvention de 160 000 € pour la globalité du projet artistique et culturel de l'association

- **Ville de Ploemeur**
Une subvention de 6 000 € pour le fonctionnement de l'association.
Par ailleurs, la ville de Ploemeur contribue chaque année à l'activité d'Amzer Nevez par des prêts de matériels et des prestations techniques. Les montants de ces aides indirectes sont évalués à la somme de 15 000,00 € par an pour l'entretien du parc de 13 000,00 m² (tonte, élagage…) et le prêt de matériel scénique.
La ville peut également être amenée à accorder une subvention sur projet pour des actions culturelles spécifiques.

Pour les années suivantes, un plan de financement prévisionnel est établi à titre indicatif en annexe n° 2 de la présente convention, le montant annuel des subventions étant déterminé, pour les collectivités après le vote des budgets primitifs et pour l'Etat après le vote de chaque loi de finances et l'adoption des budgets opérationnels de programme par le préfet de la région Bretagne après consultation du comité de l'administration régionale.

Pour chaque exercice budgétaire, l'association Amzer Nevez adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention et à l'Etat. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations des assemblées délibérantes.

Les budgets prévisionnels en annexe n'engagent pas les collectivités territoriales et l'Etat.

Article IV - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe n°1) ;
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe n°2);
- les modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique (annexe n°3).

Article V - Mention du soutien des partenaires financeurs

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L’association s’engage à fournir à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, le procès-verbal de l’assemblée générale ainsi qu’un bilan d’activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l’année écoulée.

Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. En tout état de cause, l’association s’engage à produire les documents comptables susvisés au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice budgétaire pour lesquelles les subventions des partenaires financiers ont été versées.

Conformément à l’article L.612-4 du Code de Commerce, si l’association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l’association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L’association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L’association s’engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre aux partenaires financeurs les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

ARTICLE VII - Contrôle des collectivités publiques

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des collectivités publiques de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet joint en annexe de la présente convention, l'association en informera également les collectivités publiques concernées.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les collectivités ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les partenaires financiers et l'association et précisées comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué au plus tard 6 mois avant son expiration entre les parties signataires. Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- la mise en oeuvre du projet artistique et culturel dans toutes ses dimensions (production, diffusion, résidences, action culturelle, partenariats…),
- l’état des lieux des actions menées en partenariat avec les acteurs culturels, associatifs, sociaux ou éducatifs du territoire local et régional,
- les bilans financiers permettant d’apprécier la situation financière de l’association, la rigueur de la gestion et l’évolution des recettes propres,
- la structuration de l’emploi

Ce bilan sera composé :

- de celui dressé par l'association Amzer Nevez en auto- évaluation ;
- de celui effectué par chaque collectivité.

Les parties signataires conviennent de confronter ces bilans lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Par ailleurs, l'association s'engage annuellement à adresser aux partenaires financeurs :

avant le 30 novembre de chaque année :

- le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- le programme d'activités de l'année suivante ;

avant le 30 juin de chaque année :

- le bilan général et détaillé de l'activité de l'année écoulée ;
- les bilan financier et compte de résultat détaillés de l'année écoulée certifiés par le commissaire aux comptes ;

ARTICLE IX - Modifications, révisions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financeurs des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 5 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X – Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article I ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité. L'association sera seule responsable vis à vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque manière que ce soit.
Elle souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques, pour lesquels la responsabilité de la collectivité ne pourra être retenue.

Article XI - Règlement des litiges.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XII – Exécution de la convention

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Payeur régional de Bretagne, le Maire de la ville de Ploemeur, le payeur municipal et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le…….. en 4 exemplaires originaux.

Le Président de l'Association Amzer Nevez. Gérard BENOIT	Le Maire de « Ville de Ploemeur » Ronan LOAS
Le Président du Conseil régional de Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD	Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Christophe MIRMAND

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

ANNEXE 1

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
DE L'ASSOCIATION AMZER NEVEZ 2018-2020



Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Amzer Nevez scène de référence pour la musique bretonne de création

1-1 Le propos artistique :

Amzer Nevez est un lieu qui valorise et soutient des artistes issus des musiques bretonnes, leurs passions, leurs créations, leurs envies, leurs parcours, leurs rencontres, la diversité des courants musicaux qu'ils représentent.

Amzer Nevez adhère aux valeurs portées par la charte de la Fédération des Acteurs des Musiques et Danses Traditionnelles (FAMDT). L'association se veut être une actrice de la diversité culturelle. Cela renvoie aux droits culturels, tels que décrits dans la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005) et repris dans la Déclaration de Fribourg (2007) (1), déclaration qui promeut la protection de la diversité et des droits culturels au sein du système des droits de l'homme. Cela renvoie aussi à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO (Paris, Octobre 2005) ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

L'article 103 de la loi NOTRe du 7 Août 2005 confirme cette reconnaissance légale des droits culturels : « la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncé par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ».

Amzer Nevez entend montrer en quoi des artistes d'aujourd'hui créent en empruntant au fonds patrimonial breton, aux langages et aux codes musicaux issus de cette musique de tradition orale et parviennent ainsi à toucher leurs contemporains sans distinction sociale ou territoriale. Ces artistes s'imprègnent de langages musicaux liés à un héritage culturel et font ensuite un travail de création contemporaine en les croisant et les mêlant à d'autres musiques qu'elles soient d'aujourd'hui ou savantes, en utilisant les nouvelles technologies (images projetées, samples etc.)

Le breton est une langue vivante. Amzer Nevez s'intéresse également aux artistes s'exprimant dans cette langue que ce soit au travers de chansons traditionnelles, de la mise en musiques de textes contemporains ou de l'écriture de nouvelles chansons dans cette langue.

La matière de Bretagne est le fondement du projet culturel d'Amzer Nevez. L'association tient à proposer également des imaginaires, des poésies issues des autres musiques du monde dans sa programmation.

Amzer Nevez mène un travail de recherche, de repérage et d'accompagnement des créateurs ; des formes artistiques originales issues des musiques bretonnes.

(1) Les droits culturels visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

2018-2019-2020 : une ambition renouvelée

1-2 La création

Amzer Nevez, scène de territoire pour les nouvelles musiques traditionnelles, structure conventionnée avec l'Etat, la Région, le Département et la Ville de Ploemeur permet au public de découvrir des créations qui mêlent musique d'hier et d'aujourd'hui grâce à une programmation musicale qui fédère les acteurs culturels de Bretagne et d'ailleurs.

Amzer Nevez est désormais identifié comme lieu dédié à la musique et à la chanson bretonnes et invite certains artistes dans le cadre de résidences de création. Les concerts de fin de résidences font partie de la saison de concerts du lieu. Amzer Nevez a fait le choix d'être d'abord **une fabrique de créations** avant d'être un lieu de diffusion.

Ces temps de travail passés dans la structure permettent aux artistes de mettre en place leurs projets artistiques : écriture, répétitions, mises en scène, mises en lumière.

Amzer Nevez consacre des moyens importants à la création :

L'enveloppe budgétaire globale dévolue annuellement par Amzer Nevez aux résidences et aux divers soutiens à la création (production et coproduction) respecte un seuil minimum de 150 000 € dont 50 000 € en salaires artistiques et 10 000,00 € d'apports en numéraires répartis entre les différents projets accueillis sur une saison.

L'accompagnement par Amzer Nevez :

Chaque résidence a pour but de :

- Finaliser le travail de répétitions entrepris par les artistes
- Finaliser la mise en espace de la création
- Valider et finaliser la scénographie : décors et lumières
- Optimiser la charge technique du spectacle proposé afin d'appréhender plus finement les besoins et les contraintes d'une tournée
- Effectuer une démarche de sensibilisation du travail et de la musique entre autres auprès des écoles de musique (Master-Class, conférences) et des scolaires (élaboration d'un dossier pédagogique remis aux enseignants, interventions d'artistes dans les écoles, rencontres au cours de répétitions publiques) ainsi qu'auprès d'autres publics dans le cadre de l'action culturelle. Ces interventions se déroulent en amont et pendant les résidences.
- Proposer un temps de rencontre entre artistes et professionnels du spectacle (directeurs de salles, de festivals etc.)

Amzer Nevez a accueilli 9 résidences de créations lors de la saison 2016-2017 pour 62 jours de répétitions. Des artistes comme Erwan Hamon, Janick Martin, Basel Zayed (Palestine), Krismenn, Jañlug Er Mouel, Michel Aumont, Calum Stewart, Olivier Leroy, Annie Ebrel, Marthe Vassallo, Yann-Fañch Kemener etc. sont venus travailler leurs créations à Amzer Nevez qui a mis à leur disposition la salle de spectacle, les moyens techniques nécessaires à la réalisation du projet (éclairage, son, techniciens), l'hébergement et la restauration de toute l'équipe pendant toute la durée de la résidence.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Amzer Nevez a été le producteur délégué de 2 projets sur les 9 accueillis en 2016-2017 et a assuré la rémunération des artistes et des techniciens pour les répétitions, les actions culturelles et les concerts. Les salaires bruts versés par Amzer Nevez aux artistes en 2017 s'élèvent à la somme de 34000€ auxquels s'ajoutent des contrats de cessions.

Amzer Nevez organisera son soutien aux artistes pour 2018/19/20 par le biais de différents moyens :

Créations portées par Amzer Nevez :

- Il s'agira toujours de Résidences longues d'une durée de 2 semaines au minimum
- Amzer Nevez assurera la production déléguée de 1 à 2 projets par an et prendra donc à sa charge l'ensemble des coûts de réalisation de la création (salaires des artistes et techniciens etc.). Amzer Nevez recherche les partenariats nécessaires à son financement : soutien des sociétés civiles, autres coproducteurs (Festival Interceltique, Ploërmel Communauté etc.) comme cela s'est fait pour Eog de Jañlug Er Mouel en 2016 ou Ar en deulin avec Yann-Fañch Kemener en 2017
- Ces résidences s'adressent à des artistes bien repérés comme Sylvain BAROU, Yann-Fañch KEMENER etc. qui sont accompagnés sur plusieurs saisons avec différents projets ;
- Il s'agira de concentrer plus de moyens sur ces projets avec des temps de résidences plus longs (temps d'écriture puis temps de répétitions et de mise en place du spectacle) ou interviendront un metteur en scène / regard extérieur, un photographe en plus du vidéaste etc.
- A titre d'exemple, Amzer Nevez sera le producteur délégué du spectacle Kiez ar bed : Création le 14 décembre 2017 avec : Sylvain Barou, Roland Conq et Nolwenn Runigo Résidence du 4 au 14 décembre 2017, Répétition publique le 12 décembre 2017

Créations soutenues par Amzer Nevez :

- Des résidences courtes d'une durée d'une semaine seront proposées, à raison de quatre à cinq par saison.
- Des apports différents selon les projets :
  - Amzer Nevez continuera d'être partenaire de trois à quatre autres créations accueillies avec des apports en industrie (frais d'accueils, frais techniques, préachats.)
  - Amzer Nevez s'investira plus fortement comme **coproducteur** sur au moins un projet par saison avec des apports en numéraires en sus des apports en industries. Cet engagement permettra également une meilleure cohérence des actions d'Amzer Nevez avec les politiques publiques existantes, en particulier avec le dispositif de « soutien à la production mutualisée en région » du Conseil Régional ;
  - Il s'agira pour Amzer Nevez de soutenir des projets d'artistes disposant d'une structure de production comme 'Ndiaz, Krismenn etc. avec un dossier déjà construit : présentation du projet artistique, des partenaires en coproduction et en diffusion.
  - Amzer Nevez recherchera des projets avec une démarche créative originale tant au niveau de la musique que des textes : fusions d'esthétiques et d'influences (jazz, rock etc.), composition de nouvelles pièces musicales, écritures de textes en breton, qualité des personnalités invitées.
  - Amzer Nevez sera également en mesure de répondre à diverses demandes d'équipes artistiques avec la mise à disposition des équipements sans pour autant diffuser leur spectacle. Ces accueils se feront en fonction des disponibilités du lieu.
  - A titre d'exemple, Amzer Nevez sera le coproducteur et diffusera les spectacles suivants :
  - **N'Diaz :** Création le 10 novembre 2017 avec Yann Le Corre, Youn Kamm, Timothée Le Bour et Jérôme Kerihuel. Résidence du 6 au 10 novembre 2017. Répétition publique le 09 novembre 2017, concert devant les élèves de l'école Prévert / Desnos de Ploemeur le 10 novembre 2017
  - **Arth of Sounds** : Création le 23 novembre 2017 avec Olivier Leroy, Jañlug Er Mouel, Vincent Raude, Anne Laure Bourget, Raphaël Chevalier, Goulven Ka. Résidence du 4 au 12 mai 2017

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Pevarlamm : Création le 19 janvier 2018 avec Konogan An Habask, Elsa Corre, Tibo Niobé, Jérome Kerihuel et Erwan Volant. Résidence du 15 au 18 janvier 2018. Répétition publique le 17 janvier 2018
Ster ar vuhé : Création à L'Estran le 30 mars 2018 avec Fabrice Lothodé, Jérémie Simon, Olivier Bouma, Nicolas Kervazo, Frédéric Lemaire. Résidence du 27 au 30 mars 2018

Favoriser la circulation des œuvres et des artistes par le soutien à la création :

Les différentes actions d'Amzer Nevez s'inscrivent dans une démarche globale de circulation des œuvres et des artistes en :

- Favorisant la transversalité des réseaux avec des projets offrant des croisements d'esthétiques différentes, en travaillant avec des structures spécialisées comme les SMAC Penn Ar Jazz, MAPL, la Citrouille etc. permettre une meilleure reconnaissance d'artistes dans d'autres cercles de diffusions. Ainsi la création de Pevarlamm en janvier 2018 sera précédée d'un temps de répétition au Novomax de Quimper et d'une diffusion dans ce même lieu à l'automne 2018.
- Amzer Nevez propose chaque année ses projets de créations aux SMAC bretonnes pour des partenariats qui rentrent ou non dans la politique de création et de programmation de ces lieux.
- S'implique chaque année dans une création avec des partenaires situés hors Bretagne comme le Chantier, centre **de création des nouvelles musiques traditionnelles et musiques du monde**, le festival Les Suds à Arles, le Centre de Musique et Danse Traditionnelle en Poitou-Charentes et Vendée, l'UPCP Métive etc. Ainsi, Amzer Nevez et Le Chantier sont tous les deux coproducteurs de Son Rod du groupe 'Ndiaz.

Accompagnement artistique *:*

Amzer Nevez a proposé au Pont Supérieur, établissement d'enseignement supérieur spectacle vivant inter-régional Bretagne et Pays-de-la-loire, qu'il sélectionne des étudiants pour assurer la première partie du concert d'Annie Ebrel et de Ricardo Del Fra en mai 2018. Ces étudiants seront accueillis pendant une semaine pour un temps de répétition. Ils seront encadrés par Annie Ebrel. Cette collaboration permettra de mettre en situation réelle ces étudiants et futurs artistes : écriture d'un projet artistique, recherche de répertoire, répétitions, élaboration de documents de communication… pour finir par un spectacle public. Ces étudiants, sélectionnés pour leurs qualités de musiciens par le Pont Supérieur, forment une partie des artistes de demain. Nous renouvellerons ce partenariat les années suivantes avec un accueil de ce type par saison.

Toujours en ce qui concerne l'émergence, Amzer Nevez va accueillir à partir de janvier 2018, 8 stages de formation de la Kreiz Breizh Akademi 7 sur les 12 stages prévus. Amzer Nevez assurera ensuite la production déléguée de la création du spectacle issue de cet ensemble. Les répétitions du spectacle auront lieu début 2019 pour une première programmée en mai 2019. Amzer Nevez se chargera de la diffusion des 5-6 premiers concerts. La diffusion ultérieure sera confiée à Naïade Production

Amzer Nevez apporte également des conseils à la structuration de jeunes artistes en mettant son expertise au service du développement de la carrière des artistes qui ne pourront être accueillis dans la structure : conseils pour l'élaboration des demandes de subventions auprès des sociétés civiles (description du projet artistique, budget…), l'organisation de la création : comme prévoir les périodes de résidences avant la première diffusion par exemple etc. Amzer Nevez conseille ainsi 1 à 2 équipes artistiques par année.

Partenariats

Amzer Nevez établit, au fur et à mesure du développement de ses actions et en fonction de ses choix de programmation, des partenariats professionnels en termes de coproduction et/ou de diffusion : Festival Interceltique, Ploërmel Communauté, Le Glenmor, Run Ar Puñs, La Citrouille, MAPL, A La Zim ! Music, Le Nouveau Pavillon, UPCP Métive - Festival de Bouche à Oreille, Hart Brut, Sirventès, Théâtre de Redon, Le

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Jardin Moderne, Intervalles, L'Usinerie, Penn Ar Jazz, Teatr Piba, La Quinquaille, Lenn Production, Label Caravan, Le Chantier, Festival de Cornouaille, Hirundo Rustica, DROM etc.

Amzer Nevez entend poursuivre les partenariats engagés et développer de nouvelles collaborations en Bretagne au niveau départemental et régional, en particulier avec la Grande Boutique, mais aussi hors Bretagne que ce soit pour la coproduction ou la diffusion. La participation d'Amzer Nevez à Bretagne en Scène(s) chaque année-et donc au réseau Chainon, à la FAMDT s'inscrit dans cette démarche de mise en réseau pour une meilleure visibilité des actions réalisées.

Amzer Nevez poursuivra sa participation au dispositif de production mutualisée du Conseil Régional avec des apports en coproductions des projets portés par les structures bénéficiaires.

Amzer Nevez met en place un partenariat avec le Pont Supérieur en direction des jeunes artistes. Il démarrera en 2018 et devra être pérenne dans le temps.

La Ville de Ploemeur et Amzer Nevez collaborent déjà depuis longtemps avec : des préachats de certaines créations pour les Jeudis de Ploemeur à raison d'une par an, l'accueil ponctuel d'artistes en résidences à Amzer Nevez et la diffusion du spectacle une fois créé à l'Océanis comme Metamorfoz du Teatr Piba etc. La Ville de Ploemeur et Amzer Nevez s'entendent également pour considérer la salle d'Amzer Nevez comme seconde salle de spectacle de Ploemeur.

Amzer Nevez participe également aux travaux d'un certain nombre d'associations et institutions :

- GPS, groupe de travail des Directeurs de salles de spectacles du Pays de Lorient
- Bretagne en Scène(s) et Réseau Chainon - Fédération des Nouveaux Territoires des Arts Vivants : 40 lieux en Bretagne et plusieurs centaines dans l'Hexagone
- Fédération des Acteurs de Musique et Danse Traditionnelles : Plus de 100 structures fédérées au niveau hexagonal dont Le Chantier à Correns, le Nouveau Pavillon à Bouguenais etc.
- Participation à des réunions de travail regroupant les médiateurs des structures culturelles du département, sous l'impulsion du Conseil départemental, afin de créer du réseau et d'échanger des compétences.
- Spectacle Vivant en Bretagne : participation aux travaux de la Commission d'attribution des aides

L'association est soutenue dans ses projets de résidences de création par le CNV et les sociétés civiles : SPEDIDAM, ADAMI et SACEM.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

1-3 La diffusion

La musique bretonne souffre également de la « crise de la diffusion » qui frappe l'ensemble de la production artistique mais aussi d'un manque de programmation dans les lieux de diffusion subventionnés (salles municipales etc.) lié à d'un problème d'image et de médiatisation.

Amzer Nevez entend contribuer à changer cet état de fait en participant à l'encadrement de projets de qualité, en s'inscrivant dans les réseaux professionnels, en sensibilisant des décideurs du secteur culturel à ces expressions, en se souciant de la circulation des œuvres produites au-delà de la région.

L'ambition d'Amzer Nevez est de faire que la musique et la chanson bretonne de création puisse rencontrer le public le plus large possible.

Amzer Nevez est une salle spécialisée, une des seules en Bretagne à proposer des concerts de musique bretonne de manière régulière. Ce choix de diffusion participe à la vitalité, au renouvellement, au rayonnement de la scène bretonne et à sa pérennité.

Chaque année Amzer Nevez propose 13 concerts : 10 propositions entre octobre et mai ainsi que 3 concerts au mois d'août à l'occasion du stage international de musique organisé par l'association.
A ces spectacles s'ajoutent les concerts pédagogiques - 5 en 2017-2018 - à destination des élèves des écoles du Pays de Lorient à l'issue de chaque résidence.

Amzer Nevez entend porter à 15 par an le nombre de propositions d'ici 2020 ceci en fonction des moyens supplémentaires que l'association aura pu trouver par ailleurs

La programmation d'Amzer Nevez s'articule autour des créations complétées par des concerts choisis pour leur qualité et leur originalité avec 1 projet d'artistes émergents, 1 spectacle hors Bretagne, aux fusions d'esthétiques et d'influences mêlant la musique bretonne aux autres musiques du monde, au jazz, rock etc.... et aussi pour favoriser la circulation des œuvres soutenues par d'autres structures du réseau.

La culture, la langue et la musique bretonnes sont au cœur du projet d'Amzer Nevez. Nous sommes également attentifs à d'autres univers, d'autres sources comme la poésie occitane avec la Mal Coiffée qui sera programmée en février 2018. Nous avions également programmé les concerts chantés en occitan de Du Bartas, Dupain etc. les saisons précédentes. Les diverses créations accueillies depuis plusieurs années par Amzer Nevez montrent le choix de favoriser les rencontres entre musiciens Bretons, Persans, Palestiniens, Québéquois etc. ainsi que la fusion entre différentes esthétiques.

Amzer Nevez continuera à programmer des spectacles venus d'ailleurs dans l'avenir. Amzer Nevez a l'ambition de montrer la musique bretonne hors de Bretagne. Il est donc logique de faire place à l'Autre dans notre programmation, source d'enrichissement.

Par notre programmation nous voulons démontrer la richesse et la diversité des propositions artistiques issues des musiques traditionnelles qu'elles soient de Bretagne ou d'ailleurs.

Dans les années à venir, Amzer Nevez poursuivra son ancrage auprès de la population, des artistes, des médias, des partenaires et des institutions sur le territoire de Ploemeur, de l'agglomération lorientaise, du département du Morbihan et de toute la Bretagne en travaillant régulièrement avec les autres salles du Pays de Lorient comme la création Ster ar Vuhe coréalisée avec l'Estran de Guidel et programmée en mars 2018 dans ce lieu afin de croiser les publics.

Amzer Nevez s'implique également dans la diffusion ultérieure des œuvres créées. Les spectacles produits par l'association ont été programmés 22 fois dans d'autres lieux en 2017 comme la soirée « Amzer Nevez »

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

du Festival Interceltique du 10 août 2017 avec Ar En Deulin de Yann-Fañch Kemener et Eog de Jañlug er Mouel. Cette recherche de diffusions pour les spectacles produits par la structure marque la volonté d'Amzer Nevez d'offrir une meilleure visibilité des artistes et des œuvres créées. Celle-ci est également indispensable au montage des productions et sera donc poursuivie dans les années à venir.

Fréquentation

Amzer Nevez veut consolider sa saison de concerts. Cela passe par une fréquentation des concerts satisfaisante en quantité par rapport aux jauges proposées, et par la volonté d'élargir les publics. Cela passe aussi par des actions de médiation culturelle toujours plus pertinentes et inventives au service de la population locale.

Amzer Nevez a construit peu à peu son public tout en étant une salle spécialisée qui propose une majorité de spectacles qui viennent d'être créés, donc encore fragiles, avec des artistes parfois peu connus ou peu médiatisés (artistes émergents par exemple). Les actions culturelles -décrites par ailleurs- sont aussi conçues pour amener un nouveau public aux concerts.

Amzer Nevez propose des tarifs accessibles au public le plus large : 9€, 12€ et 14€ ainsi qu'une carte d'abonnés à 36€ pour 4 concerts. Les abonnés des autres salles du Pays de Lorient bénéficient automatiquement du tarif réduit.

Les partenariats développés avec d'autres salles du Pays de Lorient, les actions culturelles, une politique tarifaire incitative facilitent la circulation des publics et donc la fréquentation des concerts organisés par Amzer Nevez.

La programmation d'Amzer Nevez 2017-2018 : http://www.amzernevez.bzh/

1-4 Actions d'éducation artistique et culturelles et actions culturelles

Amzer Nevez marque son **implication dans le territoire** qui l'environne par le développement de rencontres amateurs / professionnels. Amzer Nevez entend poursuivre les différentes formes d'actions culturelles (interventions dans les écoles, répétitions, ateliers master-class etc.) dans les années à venir.

Des actions d'éducation artistique et culturelles en direction des élèves des écoles primaires du Pays de Lorient ont été mises en place depuis plusieurs années avec l'élaboration de documents pédagogiques pour chaque création, des ateliers animés par les artistes dans les écoles, des rencontres avec les artistes pendant la résidence, répétitions publiques etc.

Amzer Nevez propose différents projets d'actions d'éducation artistique et culturelle par saison avec l'intervention des artistes dans une école primaire ou dans un collège tout au long de l'année, des ateliers, rencontres privilégiées avec les artistes et les techniciens de la création, des restitutions du travail accompli pendant la répétition publique ou avant le concert de première.

Amzer Nevez réalisera au moins un projet d'action d'éducation artistique et culturelle important par saison avec intervention des artistes dans une école pendant plusieurs mois, des ateliers rencontres privilégiées avec les artistes et les techniciens de la création, comme cela s'est fait avec Jañlug Er Mouel qui est intervenu auprès des élèves de l'école bilingue publique de Gourin de septembre à décembre 2016. Ce projet a d'ailleurs reçu un soutien spécifique de la DRAC. Loeiza Beauvir et Yann-Fañch Kemener sont quant à eux intervenus une dizaine de fois chacun auprès des collégiens de Diwan Vannes avec le soutien du Département du Morbihan.

Amzer Nevez a également la volonté de faciliter les rencontres entre les artistes et certains publics vivant à proximité immédiate du Centre comme les élèves de l'école du Centre Rééducatif de Kerpape, les

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

personnes en détention du Centre Pénitentiaire de Ploemeur etc. L'association facilitera également les projets faisant se rencontrer différents publics : des élèves et les résidents d'un EPHAD par exemple.

Amzer Nevez proposera des actions en direction des élèves du primaire, du collège et du lycée et cherchera à travailler avec les écoles Ploemeuroises et en direction des zones d'actions prioritaires définies par la DRAC d'autant que le Département et la Région ont mis en place des dispositifs spécifiques et incitatifs. Amzer Nevez répondra également aux différents appels à projets de la DRAC.

Amzer Nevez dispose d'un hébergement et d'un service de restauration ainsi que des agréments Jeunesse et Sports et Education Nationale. L'association travaillera à la venue de classes pendant les résidences et proposera des projets spécifiques de rencontres entre ces classes accueillies pendant plusieurs jours et les artistes au travail.

Des master-class animées par les artistes invités sont également organisées au profit des élèves du Conservatoire de Lorient et d'Amzer Nevez mais aussi de DROM etc. Ainsi, Amzer Nevez propose en juin de chaque année la liste des artistes accueillis la saison suivante aux enseignants du Conservatoire de Lorient pour qu'ils définissent qui ils souhaitent inviter.

L'augmentation importante de la participation aux actions culturelles proposées est le résultat de la progression de la qualité des propositions offertes, fruit du travail de la chargée de communication et de médiation de l'association.

1-5 La communication

La promotion des activités et en particuliers des concerts passe d'abord par la réalisation et la diffusion d'une plaquette de présentation de saison, d'un flyer et d'une affiche par spectacle.

C'est aussi la visibilité des actions développées par Amzer Nevez dans la presse quotidienne régionale. Ouest-France et Le Télégramme relaient régulièrement les activités d'Amzer Nevez en particulier les accueils d'artistes avec des interviews d'artistes, la présentation des créations… La revue de presse : http://www.amzernevez.bzh/category/dossier-de-presse/

Amzer Nevez a renouvelé son image ces dernières années grâce à de nouveaux outils :

- Site Internet (3000 connexions par mois en moyenne) www.amzernevez.bzh
- Logo
- Signalétique près de la route et à l'entrée du centre

C'est aussi la diffusion d'une newsletter mensuelle (2000 adresses) et l'utilisation de Facebook avec 4000 « amis » à ce jour ;

Un vidéaste est désormais présent lors de chaque résidence avec la mission de réaliser une vidéo sur la création : mémoire du projet mais aussi document promotionnel de l'œuvre créée. La vidéo est ensuite postée sur la chaine YouTube d'Amzer Nevez et sert de vecteur de communication du spectacle créé. (191 000 vues différentes de la chaine). https://www.youtube.com/user/AmzerNevez

L'association achète régulièrement des encarts dans la presse spécialisée : Sortie de Secours (Pays de Lorient), Musique Bretonne, les supports de communication des fédérations BAS et War 'L Leur (revues, flyers concours)

Pour augmenter sa visibilité Amzer Nevez offre des places de concerts à gagner dans plusieurs médias : Bleu Breizh Izel, Radio Bro Gwened, J'aime Radio, Sortie de secours.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

L'achat de billets en ligne est désormais possible sur le site de l'association via Weezevent.

Les concerts et activités d'Amzer Nevez sont également présentés dans les revues de la Ville de Ploemeur, de Lorient Agglomération, dans le document de présentation des concerts destinés aux collégiens proposé par le Conseil Départemental du Morbihan, etc.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Le Centre Culturel Amzer Nevez est un lieu de rencontre et d'échanges

Amzer Nevez est depuis sa création **un lieu dédié à la culture bretonne** qui propose des cours et stages de musique, de danse et de langue bretonne. Amzer Nevez est également un lieu d'accueil pour les activités (stages de formation, réunions des instances etc.) d'associations adhérentes : B.A.S. (locaux administratifs dans le centre), War 'L Leur, Stumdi etc.

Amzer Nevez consolidera la dynamique d'accueil engagée depuis une trentaine d'années en poursuivant en 2018,2019 et 2020 sa **politique de soutien au mouvement associatif** avec la mise à disposition de ses locaux pour l'organisation de manifestations à caractère culturel rentrant dans le cadre de l'objet de ces associations : cours, stages de formation musique, danse et langue bretonnes, réunions de travail, bureaux pour l'accueil de permanents administratifs, différents moyens techniques (sonorisation, éclairage), concerts etc.

Amzer Nevez est un lieu de vie où les amateurs et les professionnels se rencontrent. C'est une richesse qu'il nous faut entretenir et utiliser pour favoriser les échanges amateurs / professionnels.

Amzer Nevez a une longue pratique **de la mutualisation de ses moyens**. Les locaux de l'association sont en effet largement utilisés par d'autres structures. Amzer Nevez entend bien sûr maintenir ce rôle mutualiste qui enrichit le centre et l'ensemble des acteurs qui s'y retrouvent en favorisant la rencontre de publics différents : amateurs de musique, de danse et de langue bretonne, musiciens classiques et traditionnels…

Amzer Nevez est un lieu fort de pratique amateur avec des répétitions de bagadoù; de cercles celtiques qui trouvent une infrastructure nécessaire à la préparation de concours ou de spectacles.

Les deux fédérations BAS et War'L Leur, sont fortement impliquées dans l'association. Il s'agit là de partenaires quasiment « naturels ». Ces fédérations participent de la vitalité du centre culturel, de son dynamisme et de son image.

Les associations du Pays de Lorient du fait de leur proximité géographique, utilisent également régulièrement les locaux de la structure et renforcent également sa vitalité.

Le Centre Culturel Amzer Nevez accueille particulièrement :
- Bodadeg Ar Sonerion, des bagadoù : Beuzec Cap Sizun, Lorient, Locoal Mendon etc.
- War 'L Leur, War 'L Leur Morbihan, Cercles Celtiques : Brizeux, Beuzec Cap Sizun etc.
- Festival Interceltique de Lorient.
- Stumdi,
- Associations du Pays de Lorient,

Pour mémoire, les mises à disposition (en nombre de jour) des locaux du Centre Culturel Amzer Nevez aux associations étaient les suivants en 2017 :
- Salle de spectacle : 133
- Salle d'activités 650
- Foyer 60
- Bureaux 4

Amzer Nevez prévoit le même volume d'utilisation de ses locaux par ses usagers pour les 3 années à venir.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Les mises à disposition de locaux aux utilisateurs associatifs se font en contrepartie d'une participation minime aux frais de maintenance des locaux, en particulier pour les salles nécessaires à l'organisation des stages de formation, aux usagers des bureaux. Les repas, hébergements et utilisation du matériel de sonorisation font l'objet d'une facturation systématique. La valorisation de ces mises à disposition (remises sur locations) est évaluée à 66 000,00 € en 2017.

Amzer Nevez et les associations accueillies organisent chaque année des activités en commun : concerts à l'occasion des stages de B.A.S., intervention de ces associations dans les cours ou les stages organisés par Amzer Nevez. (L'inverse se produit également).

Amzer Nevez et ses partenaires associatifs entendent développer des formations communes comme un stage de musique en langue bretonne avec Sonerion en 2018.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Amzer Nevez est un lieu fort pour la transmission.

Amzer Nevez est **un lieu de formation et de transmission** et proposera en 2018-2019-2020 des :

- Cours et stages de musique, de danse et de langues bretonnes qui rassemblent plus de 300 personnes chaque année. Des formations de qualité dont certaines sont reconnues internationalement comme le stage d'été qui réunit des artistes de Bretagne et d'autres Pays pour un public de musiciens confirmés. Certains sont musiciens professionnels.
- Interventions de passeurs de mémoire comme Yann Fañch KEMENER, Annie EBREL qui interviennent régulièrement pour des actions consacrées au chant en breton. La structure fait également appel à des musiciens réputés (Soïg SIBERIL, Jean-Michel VEILLON, Kevin BURKE, Fred MORRISSON, Alain PENNEC, Sylvain BAROU, Erwan HAMON etc.) pour des interventions dans le cadre de stages ouverts à un public de musiciens confirmés.
- Des master-class sont régulièrement proposés avec les artistes accueillis en résidence par Amzer Nevez.
- Amzer Nevez reçoit ponctuellement des étudiants qui viennent à la rencontre des artistes présents. Nous avons ainsi accueilli le Pont Supérieur et le Département d'Ethnologie de Toulouse pour des temps d'échange sur le travail des artistes en création, des conférences…
- Accueils de classes de découverte. Dans ce cadre l'association propose des ateliers découverte de la danse, de la musique, du patrimoine bâti. Nous proposons aussi la réalisation de contes musicaux avec l'intervention de musiciens professionnels faisant travailler les enfants.
- Ces actions de formations seront maintenues en 2018-2019-2020

Amzer Nevez s'appuie également sur ses partenaires associatifs pour développer ses actions de formation avec :

- STUMDI qui organise des formations en langue bretonne de 3 à 6 mois dans nos locaux est notre partenaire dans ce domaine. Nous avons le projet d'organiser ensemble un stage de découverte de la culture bretonne (langue, histoire, musique, danse etc.) ;
- SONERION : un enseignant de cette fédération anime les cours de cornemuse de la structure. B.A.S. organise ses stages proposés aux jeunes musiciens à Ploemeur. Des formations à la direction d'orchestre ou de bagad, à l'harmonie sont également envisagées ;
- WAR 'L LEUR pour la danse. La fédération organise une grande partie de ses formations dans la structure. Elle intervient aussi dans les formations organisées par le Centre Culturel.
- Ces actions de formations seront maintenues en 2018-2019-2020

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Amzer Nevez dispose de moyens techniques et humains qui lui permettent de réaliser son objet.

1-4. Locaux

Amzer Nevez dispose des locaux suivants pour permettre la réalisation de ses activités :

- Un auditorium de 200 places, rénové dernièrement et disposant d'une excellente acoustique, destiné à l'organisation de répétitions musicales, de concerts. Cette même salle est équipée d'un parquet sur doubles lambourdes pour la pratique de la danse ;
- Onze salles d'activités pour l'organisation d'ateliers de musique, de langue ou de réunions de travail ;
- Un restaurant et un hébergement, réservés à l'accueil des stagiaires et des artistes dans le cadre de leurs travaux sur place (capacité d'accueil : 120 couverts, pouvant aller jusqu'à 200 avec quelques aménagements des locaux ; 84 lits)

Ces locaux et le terrain (15 000 m²) sont mis à sa disposition par la Ville de Lorient par le biais d'un bail emphytéotique arrivant à échéance en 2031.

L'association porte une attention particulière à l'entretien de son immeuble. Le montant brut des investissements au 31 décembre 2016 était de 789 000€ (dont 45000€ en 2015, 29000€ en 2016) autofinancés pour une grande part. Amzer a effectué pour plus de 50000€ de travaux au cours du 1er semestre 2017.
Une bonne partie de ces investissements portent entre autre, à améliorer la qualité d'accueil des artistes et des différents usagers de la structure comme la :

- Installation d'un grill scène en 2015 ;
- Occultation du skydome de la salle de spectacle en 2015
- Matériel d'éclairage (nouvelle console, projecteurs supplémentaires) en 2016
- Sonorisation 2017 ce qui évite désormais une bonne partie des frais de location de matériel (1500€ par semaine de résidence en 2016)
- Rénovation des chambres, hall, salles d'activités etc. au printemps 2017
- Mise aux normes, travaux de sécurité en 2015, 2016, 2017 (PMR, électricité, gaz etc.)

Amzer Nevez maintiendra sa politique d'entretien et d'investissement de son équipement les 3 prochaines années.

2-4. Moyens humains

Au 1er juillet 2017, l'association employait 10 salariés (6 ETP) en CDI : 1 directeur, 1 secrétaire-comptable, 1 chargée de communication et de médiation, 3 employés de cuisine – entretien, 4 animateurs de musique et de danse et 1 régisseur. Parmi ceux-ci, 3 sont salariés à temps plein et 7 sont salariés à temps partiel.

Le Centre Culturel Amzer Nevez fait régulièrement appel à des intervenants ponctuels pour permettre l'organisation des différentes manifestations qui se déroulent dans ses locaux : artistes, enseignants, techniciens du spectacle… Une soixantaine d'artistes viennent travailler chaque année à Amzer Nevez pour une durée plus ou moins longue, qu'ils soient recrutés directement par la structure ou par le biais de leurs producteurs.

3-4. Structuration de la vie associative

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

Le Conseil d'administration de l'association Amzer Nevez est composé de 9 membres de droit, 6 membres représentant BAS et War 'L Leur, 3 membres élus représentant les associations adhérentes, 1 membre élu représentant les adhérents individuels, 1 membre honoraire.

Le Conseil d'Administration d'Amzer Nevez se réunit deux fois par an et se prononce sur les projets et rapports d'activité, les budgets prévisionnels (fonctionnement et investissement), les comptes de l'année écoulée, les tarifs pratiqués et détermine les orientations de l'association. Ces décisions sont validées lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau d'Amzer Nevez est composé de 1 président, 2 vice-présidents, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint et 1 secrétaire.

Le bureau d'Amzer Nevez se réunit 4 fois par an. Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il étudie et soumet à son approbation les affaires importantes. Il règle les affaires courantes dont les grandes lignes ont été tracées par le Conseil d'Administration. Il se réunit également à chaque fois que nécessaire afin d'étudier toute question qui peut survenir dans la vie de l'association.

Les adhérents et utilisateurs : les fédérations BAS et War 'L Leur, les associations adhérentes (26 à ce jour), les membres individuels (élèves des cours et stages organisés par Le Centre Culturel Amzer Nevez, 288 en 2016-2017) adhèrent à l'association Amzer Nevez. D'autres personnes ou associations, sans être membres de l'association, utilisent ses services. Il s'agit des propres adhérents des structures (associations adhérentes ou non) qui organisent une action à Amzer Nevez, des artistes, des associations, etc.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0601_01-DE

ANNEXE 2

Orientations budgétaires prévisionnelles pour les années 2018 – 2019 – 2020

———

CHARGES	2018	2019	2020
Fonctionnement général	94 330,00	95 830,00	96 830,00
Enseignement (cours, stages, master-class, actions éducatives et culturelles)	49 50000	45 000,00	44 000,00
Stages, accueil des adhérents	197 000,00	199 000,00	200 000,00
Créations et diffusion	221 000,00	222 000,00	225 000,00
Dont coût productions déléguées	70 000,00	66 000,00	67 000,00
Dont coûts coproductions	64 000,00	66 000,00	67 000,00
Dont coûts accueils et préachats	62 000,00	64 000,00	65 000,00
Dont coût programmation concerts hors créations	25 000,00	26 000,00	26 000,00
Apports techniques Ploemeur	15 000,00	15 000,00	15 000,00
	576 83000	**576 830,00**	**580 830,00**
PRODUITS			
Recettes propres	291 500,00	293 000,00	295 000,00
Etat (Drac) - fonctionnement	14 000,00	14 000,00	14 000,00
Etat (DRAC) – Actions éducatives et culturelles	6 000,00	6 000,00	6 000,00
Etat (DRAC) – Appels à projets	2 000,00	2 000,00	2 000,00
Ville de Ploemeur	6 000,00	6 000,00	6 000,00
Ville de Ploemeur, participation élèves ploemeurois	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Ville de Ploemeur, action culturelle école primaire	1 500,00	0,00	0,00
Communauté d'agglomération	7 630,00	7 630,00	7 630,00
Conseil Départemental du Morbihan (diffusion, fonctionnement)	24 000,00	24 000,00	24 000,00
Conseil Départemental du Morbihan (musique)	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Conseil Départemental action culturelle)	4 000,00	4 000,00	4 000,00
Conseil régional	160 000,00	160 000,00	160 000,00
Sociétés civiles	18 000,00	18 000,00	18 000,00
Transfert de charges	15 000,00	15 000,00	15 000,00
Produits financiers	200,00	200,00	200,00
Quote-part subvention investissement	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Apports techniques Ploemeur	15 000,00	15 000,00	15 000,00
	576 830,00	**576 830,00**	**580 830,00**

ANNEXE 3

Modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique

Le versement des subventions interviendra de la manière suivante :

Pour la Ville de Ploemeur :

Le versement de la subvention s'effectue après le vote du budget primitif et délibération du conseil municipal.

Pour la Région Bretagne :

La Région s'engage à voter le montant de son aide à l'association Amzer Nevez chaque année dans le cadre de cette convention et dans le respect du vote du Budget primitif.
Une convention financière sera établie annuellement avec la structure pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention.

Pour l'Etat :

Pour chaque exercice budgétaire, une convention administrative sera signée entre l'association et l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – DRAC de Bretagne) qui précisera le montant de la subvention, au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0602_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0602 – soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Front National vote contre l'aide au festival de cinéma de Douarnenez (opération n°17008733)

- d'APPROUVER les termes de l'accord-cadre et de la convention d'application opérationnelle et financière au titre de l'année 2018 avec le CNL joints en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'APPROUVER les nouvelles modalités d'intervention des dispositifs listés ci-dessous et joints en annexe intervenants dans le champ du livre :
  - Aide à l'investissement des librairies indépendantes ;
  - Aide au fonctionnement des librairies indépendantes ;
  - Aide pluriannuelle à la création, à la reprise, à la structuration des librairies généralistes indépendantes ;
  - Aide à la résidence d'auteur.

- d'APPROUVER la modification des statuts de l'EPCC Livre et lecture en Bretagne joints en annexe;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

En section d'investissement :

- d'APPROUVER les termes des conventions à intervenir avec la SACEM et Rennes Métropole jointes en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'APPROUVER les nouvelles modalités du règlement FACCA joint en annexe ;

- d'APPROUVER la modification des modalités d'intervention de l'aide à intervenir avec la Ville de Brest et d'AUTORISER le Président à signer l'arrêté modificatif nécessaire à la modification des modalités d'intervention de cette aide ;

- d'APPROUVER la modification du bénéficiaire de l'aide à intervenir avec APACHES FILMS et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant nécessaire à la modification des modalités d'intervention de cette aide ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 093 040,00 € pour le financement des 34 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

CONVENTION CADRE

EN FAVEUR DU LIVRE EN RÉGION BRETAGNE

2018-2020

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°18_0602_01 du 19 février 2018 du Conseil Régional de Bretagne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le décret en date du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Vincent Monadé, en tant que Président du Centre national du livre ;

Vu la délibération N° 2014-II-A du 24 juin 2014 du conseil d'administration du Centre national du livre, validant le principe du conventionnement territorial du CNL avec les Régions et les Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la lettre de la ministre de la culture au Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 19 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du ministère de la culture et de la communication à la Région Bretagne,

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, ci-après désignée « la Région »,

Le Centre national du livre, représenté par son Président, Monsieur Vincent Monadé, ci-après désigné « le CNL »,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

PRÉAMBULE

Dans un contexte marqué par de profondes mutations des industries culturelles, la filière du livre est confrontée à de nombreux défis qui appellent une coopération renforcée entre l'État et la Région. Depuis 2014, la Région a mis en œuvre une politique ambitieuse permettant d'accompagner le développement de l'économie du livre et la vie littéraire en Bretagne. À ce titre, elle soutient les maisons d'édition afin de favoriser la production éditoriale et la diffusion des catalogues, les résidences d'auteur sur le territoire, les librairies indépendantes et les manifestations littéraires, dès lors que celles-ci contribuent à la structuration de la chaîne du Livre, qu'elles témoignent de l'évolution de la création contemporaine et qu'elles proposent au public un temps fort de rencontres avec les auteurs.

Établissement public à caractère administratif, sous tutelle du Ministère de la culture, le Centre national du livre (CNL) a pour missions de favoriser la création, l'édition, la diffusion et la promotion des œuvres littéraires ou scientifiques de qualité, à travers des actions de soutien aux différents professionnels de la chaîne du livre, qu'il s'agisse d'auteurs, de traducteurs, d'éditeurs, de libraires, de bibliothécaires ou d'organisateurs de manifestations littéraires.

Ces actions de soutien répondent à un double objectif, à la fois culturel et économique. Culturel, par un soutien à la création littéraire et à la diffusion des œuvres auprès du public ; économique, par un soutien à la prise de risque intrinsèque aux choix des partenaires de la chaîne du livre, notamment les éditeurs et les libraires, en matière de création et de diffusion culturelle la plus large. Par ailleurs, le CNL est aussi un lieu d'échanges entre professionnels du livre, ce qui lui confère une place particulière au cœur du secteur.

La Région et le CNL se sont engagés à mettre en œuvre une politique conjointe de soutien aux librairies indépendantes sur la période 2015-2017. Ce champ défini comme prioritaire est renouvelé par la présente convention pour la période 2018-2020 et étendu, à titre expérimental, aux résidences d'auteur.

Les signataires identifient trois objectifs :

- La diversité et la valorisation de la création littéraire et une juste rémunération des auteurs ;
- La professionnalisation, la formation et la structuration du secteur de la librairie indépendante ;
- L'aménagement culturel du territoire et la rencontre des artistes, des œuvres et des habitants.

Suite à la réforme territoriale, ouvrant un nouveau cycle pour la politique de partenariat État-Régions et dans l'objectif de poursuivre la dynamique déjà engagée par la politique régionale du livre, les partenaires ont choisi de mutualiser moyens et expertise afin de soutenir les librairies indépendantes et les résidences d'auteur, pour répondre aux attentes prioritaires des professionnels, pérenniser les soutiens existants, simplifier les dispositifs et préserver la dimension proprement culturelle des politiques publiques de soutien à la filière du livre en région.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

1.1. Objectifs généraux

I. Développement et pérennisation de la filière du livre

Le contexte économique instable fragilise les commerces et entreprises du livre dont les marges sont faibles. Leur avenir est dépendant de leur capacité à prendre de nouvelles initiatives susceptibles de renforcer leur compétitivité. Ces perspectives impliquent une professionnalisation renforcée, des compétences accrues et un recours plus systématique à la formation. Elles passent aussi par des stratégies commerciales et des investissements matériels et immatériels adaptés à la réalité du marché, aux attentes de la clientèle et à la conquête de nouveaux publics.

Les partenaires s'engagent à faire évoluer et à affiner les dispositifs existants à l'échelle régionale pour les adapter aux besoins des librairies indépendantes. L'enjeu de la professionnalisation, de la formation et de l'évolution mesurée des emplois et des compétences reste prioritaire et sera accompagné par tous les moyens mobilisables.

II. Dynamisation et couverture territoriale

La présence des auteurs et l'implantation des lieux de production et de diffusion du livre correspondent à la répartition de la population sur le territoire. Ils sont principalement concentrés en zones urbaines. Le maintien des points de vente du livre indépendants dans les agglomérations urbaines de toute taille, ainsi que leur présence en milieu rural, participe de leur attractivité et à la diffusion la plus large possible du livre. Il apparaît donc nécessaire à la fois de maintenir le maillage existant en zone urbaine et périurbaine et de soutenir plus fortement les points de vente professionnels et qualifiés en zone rurale ou semi-rurale afin de préserver un accès au livre au plus grand nombre.

Les partenaires s'engagent à favoriser prioritairement les projets d'investissement, les programmes d'animation et la professionnalisation des lieux de vente du livre favorisant une offre éditoriale pluraliste et diversifiée accessible au plus grand nombre sur l'ensemble des territoires. Ils s'engagent à faciliter le développement d'actions prenant en compte les spécificités territoriales et prioriser les territoires les moins dotés notamment en accompagnant les commerces mixtes où le livre reste au cœur du projet.

III. Innovation et développement numérique

L'innovation et le développement de solutions numériques constituent un axe incontournable pour optimiser la visibilité de la création éditoriale et des propositions commerciales, mais aussi pour améliorer la compétitivité des entreprises. Le développement du marché du livre numérique se poursuit (6,5% du chiffre d'affaire des maisons d'édition en France en 2015, selon les statistiques annuelles publiées par le Syndicat national de l'édition). Pourtant la prise en compte par l'ensemble de la chaine du livre reste faible en la matière. Le défaut de

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

formation, l'insuffisante capacité d'investissement des acteurs de la filière ainsi que les faibles marges dégagées constituent des freins au développement numérique. Les outils et les dispositifs de l'accompagnement existent, mais pâtissent parfois d'un manque de lisibilité.

Les partenaires s'engagent donc à favoriser les initiatives qui viseront à promouvoir et commercialiser les productions à travers la mise en œuvre de solutions innovantes. Les projets s'appuyant sur la mutualisation de moyens, sur des actions collectives, sur un travail réticulaire et favorisant l'émergence de communautés sociales ou culturelles ou de modèles économiques alternatifs et viables, sur un territoire, seront particulièrement encouragées. Les partenaires mettront également en œuvre les moyens qui permettront aux professionnels de se former, en particulier en favorisant de nouveaux services et outils numériques, tout en privilégiant les solutions nationales existantes d'organismes soutenus par le Ministère de la Culture.

IV. Action culturelle et éducative

Le livre est un outil privilégié d'accès à la culture. En tant que priorité affichée du Ministère de la Culture et du Gouvernement, le soutien à l'éducation artistique et culturelle est un enjeu central, transversal à la filière du livre et de la lecture et qui doit imprégner l'ensemble des actions que les partenaires de la présente convention se proposent de mettre en œuvre. La Région met au cœur de sa politique culturelle les actions favorisant les rencontres entre artistes et habitants. Ces projets sont souvent novateurs et garantissent l'accès au plus grand nombre, à une culture ouverte et diversifiée et leur permet de participer et de contribuer librement à la vie culturelle sur nos territoires.

Les partenaires s'engagent donc à favoriser les initiatives qui viseront à promouvoir la pratique artistique, la rencontre avec les artistes, l'accès aux œuvres et aux lieux de diffusion des œuvres, l'acquisition de connaissances, le développement de la créativité et de l'esprit critique, mais aussi la formation de celles et ceux participant à l'acquisition et le partage de références communes, favorisant la relation des jeunes avec l'auteur, l'illustrateur, le traducteur, l'éditeur, le bibliothécaire et le libraire, et favorisant la lecture plaisir et la constitution d'une relation durable avec le livre et la lecture.

1.2. **Axes prioritaires**

1.2.1. Librairie :

La Région et le CNL, conscients des enjeux et défis rencontrés par les librairies et points de vente du livre, s'engagent à mener une politique convergente, complémentaire et coopérative dans ce domaine afin de maintenir et développer les canaux de diffusion du livre sur le territoire. Cette politique commune a pour objectifs de garantir l'accès à une création éditoriale pluraliste et exigeante pour tous les citoyens, de favoriser une dynamique d'animation culturelle des territoires, de permettre la diffusion du livre dans les zones insuffisamment couvertes, de favoriser la prise en compte du numérique par les librairies et points de vente de livres, d'encourager l'innovation et valoriser les projets de mutualisation, de soutenir une économie culturelle génératrice d'activité et d'emploi, et enfin, de favoriser les

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

programmes de valorisation de la librairie auprès des jeunes. Le soutien aux librairies indépendantes comprend trois volets : l'aide à l'investissement, l'aide au fonctionnement et l'aide pluriannuelle créée en 2017.

1.2.2. Résidence d'auteur

À titre expérimental, le CNL et la Région s'engagent à la mise en œuvre d'une politique conjointe de soutien aux résidences d'auteur, portant une attention particulière à leur rémunération, à la place réservée à la librairie indépendante dans le projet et à la rencontre prolongée entre les habitants et les auteurs.

1.2.3. Interprofession et structuration :

La chaîne du livre, de l'auteur au lecteur, intègre les processus de création, de production, de diffusion et de médiation. Structurée à l'échelle régionale et articulée aux organismes professionnels nationaux, l'interprofession cimente un écosystème régional et constitue un environnement favorable au développement de la filière, favorisant la captation des externalités positives que produit chaque maillon. Le CNL et la Région, reconnaissant l'importance de cette mobilisation interprofessionnelle encouragent les dynamiques collectives et structurantes des librairies indépendantes– en particulier sur les enjeux de professionnalisation et de formation. Les initiatives qui favorisent la constitution de réseaux professionnels à vocation régionale seront accompagnées dans leur réflexion par l'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » et pourront être soutenues financièrement pour leurs projets annuels ou ponctuels dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'ENGAGEMENT

2.1. Engagements financiers modulables par actions

Conçus dans le cadre d'une double approche métier et interprofessionnelle, l'ensemble des dispositifs, listés en annexe 1, sont définis en concertation et reconnus par l'ensemble des partenaires comme participant de cette politique commune délimitée par les axes prioritaires mentionnés à l'article 1.2.

Les dispositifs d'aide s'articulent de manière cohérente et sans redondance avec les dispositifs nationaux du CNL et de ses partenaires du Plan Librairie (ADELC et IFCIC).

La convention d'application opérationnelle et financière (CAOF) annuelle règle, dans son annexe 1, l'articulation entre les dispositifs nationaux de soutien à la librairie du CNL et les dispositifs créés par la présente convention, notamment en matière d'éligibilité des demandeurs et des dossiers.

Si toutefois, malgré ce règlement, le CNL estime qu'un projet relève de ses dispositifs nationaux, et ne peut donc le soutenir dans le cadre de la présente convention, la Région peut le faire, hors fonds CNL.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Il appartient à chaque partenaire d'abonder les dispositifs de son choix, en fonction de ses priorités annuelles et du bilan de l'année antérieure. L'abondement de chacun des partenaires, pour chaque dispositif prévu par les fiches-actions disponibles en annexe, sera précisé dans la CAOF, sous la forme d'un tableau des financements par action.

Afin d'assurer une couverture optimale des attentes des professionnels en région, d'optimiser les ressources mutualisées, dans un souci d'efficience, d'utilité et de pertinence, au regard des objectifs partagés, les critères d'éligibilité et modalités de règlement sont définis en concertation et joints en annexe de la CAOF. Les modifications des critères d'attribution des aides seront faites en concertation par les partenaires, sur la base de l'évaluation annuelle.

2.2. Engagements financiers prévisionnels

Les montants accordés par les signataires pour le financement des aides sont précisés chaque année dans la CAOF annuelle.

Elle est établie dans le respect des procédures et échéances liées à l'élaboration du budget annuel de chacun des signataires. Elle est soumise, notamment, à l'approbation du conseil d'administration du CNL et au vote de la commission permanente de la Région.

Les montants prévisionnels accordés par chacun des signataires pour la période 2018-2020 et sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de la validation des bilans annuels par les parties, sont les suivants :

La Région : 840 000 € (280 000 € annuels)

Le CNL : 300 000 € (100 000 € annuels)

TOTAL : 1 140 000 € (380 000 € annuels)

À titre indicatif pour la première année du contrat, les montants prévisionnels s'établissent comme suit :

	Contribution investissement librairies	Contribution fonctionnement librairies et des réseaux	Contribution résidences d'auteurs	Totaux
CNL		100 000 €		100 000 €
Région	160 000 €	90 000 €	30 000 €	280 000 €

2.3 Durée du contrat

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de 3 ans (2018, 2019, 2020).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

3.1. Pilotage et procédure d'instruction

Comité d'examen :

Le comité d'examen est composé d'un représentant de la Région, d'un représentant du CNL et d'un représentant de l'État (DRAC), qui reste partie prenante dans l'organisation des comités. Les décisions font l'objet d'un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix, le CNL, la Région et la DRAC disposant d'une voix chacun. Un représentant de l'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » siège également, et dispose d'une voix consultative, les éventuels professionnels associés à ce comité ne disposant que d'une voix consultative.

Le CNL ne s'engage financièrement que sur les dossiers acceptés par le comité d'examen, à hauteur des montants décidés par ce dernier et pour les dossiers sur lesquels il a été en mesure de formuler un avis.

Un comité d'examen est institué et se réunit 2 fois par an maximum. Selon le nombre de dossiers à l'ordre du jour et la disponibilité des agents du CNL, en cas d'absence, ceux-ci communiqueront leurs avis aux conseillers livre et lecture de la DRAC, lesquels les relaieront lors du comité. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif d'aide pluriannuelle, un comité supplémentaire pourra se tenir afin d'inviter les librairies candidates à présenter leur projet.

Par dérogation, pour les réseaux et les résidences, les modalités de la concertation et de la décision seront précisées dans la CAOF annuelle. Les avis de la DRAC et de l'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » pourront être sollicités au besoin.

Les membres siégeant aux comités d'examen sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les débats des comités ainsi que sur les résultats.

L'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » qui accompagne les acteurs de la chaîne du livre dans leurs projets de création ou de développement d'entreprise est un interlocuteur essentiel pour informer, orienter et conseiller les bénéficiaires.

Service instructeur :

Chaque année, la Région conçoit les appels à projet pour chaque dispositif, défini en concertation et décrit dans les fiches-actions annexées à la CAOF. Elle reçoit et instruit les demandes et fixe le calendrier des dates de réunion du comité d'examen en concertation avec les partenaires.

La Région prépare les comités d'examen et dépose un ordre du jour complet (annexe 2, documents 1 et 2), ainsi que l'intégralité des dossiers individuels de demandes, et les transmet à l'État (DRAC) et au CNL au plus tard 15 jours avant chaque comité d'examen. Les dossiers en retard ou incomplets seront systématiquement ajournés.

À la suite de chaque comité d'examen, la Région fait parvenir le document de compte-rendu des comités d'examens aux partenaires faisant apparaître tous les avis (Annexe 2, document 3), dans les 15 jours suivant la date du comité.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Sur la base des avis simples émis par le comité, les projets ayant reçu un avis favorable sont ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil Régional qui prend la décision finale d'attribution des aides. Les décisions sont communiquées au CNL dans un délai de 15 jours après le vote en commission permanente.

3.2. Notification des décisions, versement des aides et contreparties

Un arrêté ou une convention liant le ou la bénéficiaire et la Région précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide et fixe les obligations du ou de la bénéficiaire. Parmi celles-ci, les bénéficiaires devront mentionner, dans leurs rapports avec les médias et dans leurs supports de communication physiques ou numériques, le soutien de la Région et du CNL au titre de la présente convention, via les logos des parties contributives

La Région s'engage à effectuer le premier versement des aides dans un délai d'un mois après le vote en commission permanente.

La Région s'assure que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales. Elle s'engage par ailleurs à assurer le suivi des projets bénéficiaires des aides afin de s'assurer de la bonne utilisation des subventions accordées.

Un point sur les versements et la réalisation des projets soutenus antérieurement sera fait à chaque comité d'examen.

3.3. Communication

3.3.1. Communication générale

Les actions de communication relatives aux actions menées dans le cadre des dispositifs de l'accord-cadre devront mentionner la participation de la Région Bretagne et du CNL.

3.3.2. Appels à projet

Les supports de communication relatifs aux dispositifs de la présente convention devront explicitement présenter les critères d'éligibilité des dossiers.

Selon les recommandations du règlement de l'articulation des aides, mentionné à l'article 2.1., les appels à projet renverront également les demandeurs vers les dispositifs nationaux du CNL, consultables sur le site internet du CNL.

3.3.3. Communication aux bénéficiaires

La communication des décisions d'aides aux bénéficiaires devra également mentionner la participation des partenaires signataires.

3.4. Évaluation

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

L'évaluation portera sur la conformité des aides avec le cadre des dispositifs détaillés dans la CAOF annuelle.

La Région établit et transmet au CNL, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions menées au titre de l'accord-cadre, reprenant l'ensemble des éléments de la synthèse annuelle (annexe 2, document n° 4).

Ce bilan annuel fera l'objet d'un temps d'échanges entre les partenaires (Région, DRAC, Livre et Lecture en Bretagne, CNL).

Une évaluation finale, rédigée par la Région, sera établie 2 mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, la partie demanderesse le porte devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est signée en quatre exemplaires originaux.

Fait le……..,

à …….

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Le Président du Conseil régional de Bretagne

M. Loïg Chesnais-Girard

Le Président du Centre national du livre

M. Vincent Monadé

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ANNEXE 1

Dispositifs intégrant l'accord-cadre

LIBRAIRIES ET POINTS DE VENTE DU LIVRE

DISPOSITIFS :

- **Aide à l'investissement**

Le fonds d'aide à l'investissement des librairies peut porter sur tout projet de création, de reprise ou de développement (agrandissement des locaux, aménagement ou réaménagement, achat de mobilier, informatisation et équipements numériques...).

- **Aide au fonctionnement**

Le fonds d'aide au fonctionnement des librairies propose des aides sélectives et qui peuvent porter sur tout projet ponctuel lié à l'activité commerciale ou culturelle de la librairie (programmation d'animations culturelles dans ou hors les murs, développement d'outils de communication, création d'un fonds spécialisé...). Les aides au fonctionnement sont également ouvertes aux associations à vocation régionale de libraires indépendants pour leurs projets ponctuels ou annuels lorsqu'ils ont pour objectif le développement économique, culturel ou promotionnel de leurs adhérents.

- **Aide pluriannuelle**

L'aide pluriannuelle permet aux libraires d'être soutenus pendant 2 ans, pour la mise en œuvre de leur projet : création « ex nihilo », reprise ou évolution du modèle économique d'une librairie généraliste indépendante. L'aide comprend deux volets : d'une part, un parcours d'accompagnement adapté proposé par l'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » (diagnostic, conseils, formations...), et d'autre part, l'octroi d'une subvention attribuée dans le cadre de l'accord-cadre CNL/Région Bretagne. Le dispositif a vocation à poursuivre un triple objectif : la recherche d'un modèle économique viable et pérenne pour les librairies généralistes, la professionnalisation et la formation des libraires et l'aménagement du territoire.

AUTEURS ET VIE LITTÉRAIRE

DISPOSITIF :

- **Soutien aux résidences d'auteur**

À titre expérimental, le dispositif d'aide au projet de résidence d'auteur portera une attention particulière à leur rémunération, à la place réservée à la librairie indépendante dans le projet et à la rencontre prolongée entre les habitants et les auteurs.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ANNEXE 2

Documents partagés de préparation des comités, de suivi des engagements et d'évaluation

Document n°1

ORDRE DU JOUR - SYNTHÈSE DES SITUATIONS

COMITÉ D'EXAMEN DU :

RÉGION :

Code	N° de SIRET	Structure	Type (Lib / Pt de vente du livre)	Genre (géné / spé)	Statut	Année création ou reprise	Dpt-Ville	Nb habitants (hors agglo)	m² total / m² affecté vente de livres	Nb de salariés /ETP	frais de personnel en % du CA	Chiffre d'affaires dernier bilan	Résultat net dernier exercice	Part du livre dans le CA global	Part des ventes à terme/ CA livre	Nb titres en stock min/max	Loyer annuel et rapport loyer/CA	Frais de transport en % du CA	Label LIR ou LR	Aides CNL précédentes	Éligibilité aux dispositifs nationaux du CNL (O/N/?)
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					

Document n° 2

ORDRE DU JOUR - SYNTHÈSE DES DEMANDES

COMITÉ D'EXAMEN DU :

Région :

DEMANDEUR			BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET ET SUBVENTION DEMANDEE											AVIS	HISTORICITÉ				
			Budget Fonctionnement				Budget Equipement					Budget global demande				Subventions années précédentes			
Code	N° SIRET	Structure	Fct Animation	Fct Fonds	Fct Stratégie Cciale	Total Budget Fct	Inv Local vente	Inv Informatisation	Inv Innovation	Inv Dév. Entreprise	Total Budget Inv.	TOTAL BUDGET PREV. HT	TOTAL SUBV. SOLLICITÉE	Soit en %	Commentaire (objet de la demande)	Projets précédents (année)	Bilan précédent fourni	Commentaire sur dernier bilan de subv.	Décision et comm. de la dernière commission
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Document n° 3

CNL CENTRE NATIONAL DU LIVRE

COMPTE RENDU DES COMITÉS D'EXAMEN
CONVENTIONS TERRITORIALES

Région BRETAGNE

DISPOSITIF :

RÉGION :

SESSION N°1 DU :

Code	n° SIRET	Structure	Dpt	Ville	Projet	Montant projet	Aide sollicitée	Avis de la Région	Avis de la DRAC	Avis du CNL	Avis autres membre du C.E. (SRL, etc.)	Part région / SRL	Part DRAC	Part CNL	Aide accordée
1															
2															
3															
4															
5															
6															
						Total des projets	Total des aides sollicitées					Total SRL	Total DRAC	Total CNL	Total accordé
TOTAUX DU COMITÉ :						0,00 €						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SESSION N°2 DU :

Code	n° SIRET	Structure	Dpt	Ville	Projet	Montant projet	Aide sollicitée	Avis de la Région	Avis de la DRAC	Avis du CNL	Avis autres membre du C.E. (SRL, etc.)	Part région / SRL	Part DRAC	Part CNL	Aide accordée
1															
2															
3															
4															
5															
6															
						Total des projets	Total des aides sollicitées					Total SRL	Total DRAC	Total CNL	Total accordé
TOTAUX DU COMITÉ :						0,00 €						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SESSION N°3 DU :

Code	n° SIRET	Structure	Dpt	Ville	Projet	Montant projet	Aide sollicitée	Avis de la Région	Avis de la DRAC	Avis du CNL	Avis autres membre du C.E. (SRL, etc.)	Part région / SRL	Part DRAC	Part CNL	Aide accordée
1															
2															
3															
4															
5															
6															
						Total des projets	Total des aides sollicitées					Total SRL	Total DRAC	Total CNL	Total accordé
TOTAUX DU COMITÉ :						0,00 €						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
												SRL	DRAC	CNL	GLOBAL
					TOTAL DES PROJETS SUR L'ANNÉE :	0,00 €				TOTAUX GÉNÉRAUX PAR STRUCTURES :		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Signature et visa du service instructeur :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Document n°4 (à titre de référence, à adapter par la Région)

Synthèse annuelle des retours d'expériences sur les aides via les conventions territoriales

CNL CENTRE NATIONAL DU LIVRE

Région :

Région BRETAGNE

Date :

			Synthèse qualitative					Synthèse quantitative					
Librairie (+ dpt)	N° de SIRET	Date(s) Comité(s)	Montant(s) reçu(s)	Part de l'aide dans le projet*	Objectifs de la demande	Satisfaction (oui-non) + commentaires	Année	Chiffre d'affaires	Part du livre dans le CA	Résultat d'exploitation	Résultat net	Autres aides**	Nombre de références en stock
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						

** en pourcentage*

*** aides perçues durant la période*

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE ET OPÉRATIONNELLE 2018
DE LA CONVENTION CADRE
EN FAVEUR DU LIVRE EN RÉGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, ci-après désignée « la Région »,

Le Centre national du livre, représenté par son Président, Monsieur Vincent Monadé, ci-après désigné « le CNL »,

En application de l'article 2, de la convention cadre en faveur du livre en région Bretagne pour la période 2018-2020, signée entre la Région Bretagne et le Centre national du livre (approuvée par le Conseil d'administration du CNL du 28 novembre 2017 et par la Région Bretagne lors de sa commission permanente du 19 février 2018).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions financières.

L'engagement global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2018, s'établit comme suit :

CNL : 100 000 €

Région : 280 000 €

Total : 380 000 €

ARTICLE 2 : TABLEAU DES ENGAGEMENT FINANCIERS PAR ACTION

Comme prévu à l'article 2 de la convention cadre en faveur du livre et de la lecture en Région Bretagne, le présent tableau précise l'abondement financier de chaque partenaire pour chaque action mise en œuvre dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la convention cadre en faveur du livre en région Bretagne 2018-2020.

	Contribution investissement librairies	Contribution fonctionnement librairies et des réseaux	Contribution résidences d'auteurs/auteures	Totaux
CNL	100 000 €			100 000 €
Région	160 000 €	90 000 €	30 000 €	280 000 €

Les montants présentés dans le tableau ci-dessus seront attribués sous forme de subvention soumise au dépôt d'un dossier, en réponse aux dispositifs d'aides diffusés par la Région, comme défini à l'article 2 de la convention cadre et à l'article 3 de la présente convention pour le soutien aux librairies indépendantes, aux réseaux à vocation régionale et aux résidences d'auteurs/auteures.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

L'attribution des aides sera évaluée et décidée en comité d'examen, conformément aux modalités d'instruction présentées à l'article 2 de la convention cadre et à l'article 3 de la présente convention pour le soutien aux réseaux à vocation régionale et aux résidences d'auteurs/auteures sur la base des critères d'éligibilité définis en concertation et joints en annexe (ANNEXE 1).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA CONCERTATION ET DE LA DÉCISION POUR LE SOUTIEN AUX RÉSEAUX ET AUX RÉSIDENCES

Comme spécifié à l'article 3.1 de la convention cadre en faveur du livre en Région Bretagne, signée le , entre le CNL et la Région, les modalités de pilotage et de procédure d'instruction relatives au soutien aux réseaux et aux résidences, sont fixées, par dérogation consentie par l'ensemble des parties, dans la présente convention.

- Pour les réseaux à vocation régionale : ce soutien sera intégré à l'aide au fonctionnement des librairies indépendantes. À titre dérogatoire, il est convenu entre les signataires les points suivants : un plafond d'aide à 50 000 €, une instruction hors des comités d'examen pour permettre un engagement de la subvention dès le début de l'année (un rendez-vous annuel pourra être organisé entre l'association et les membres du comité d'examen), une récurrence annuelle de l'aide sous réserve du bon développement du projet.

- Pour les résidences : chaque année, la Région reçoit et instruit les demandes d'aides aux résidences d'auteurs/auteures et transmet les dossiers au CNL sur la base du dispositif d'aide défini en concertation et annexé à cette présente convention.

Sur la base des avis formulés par le CNL et la Région, les projets ayant reçu un avis favorable sont ensuite examinés par la commission permanente du Conseil Régional. Les décisions sont communiquées au CNL dans un délai de 15 jours après le vote en commission permanente.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU CNL

La contribution du CNL, d'un montant de 100 000 € (cent mille euros), inscrite au budget du CNL, au titre de l'exercice 2018, à l'article DIF206-657.33, sera versée en deux fois, à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Bretagne, sur le compte suivant :

Titulaire : PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE
Domiciliation : 283 AV. DU GENERAL PATTON 35000 RENNES
Code banque : 30001
Code guichet : 00682
n° de compte : C3540000000
Clé RIB : 21
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021
BIC : BDFEFRPPCCT

Le premier versement, correspondant à 70 % de la contribution, soit 70 000 € (soixante-dix mille euros), intervient à la signature de la présente convention. Le second versement de 30 %, soit 30 000 € (trente mille euros), sera versé à réception d'un courrier sollicitant le solde de la subvention et au *prorata* des engagements constatés en faveur des bénéficiaires de la convention, sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions communes financées remis le 1er mars de l'année 2019, accompagné d'un tableau de synthèse des demandes et montants obtenus, conformément à l'article 3.4 de la convention cadre.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ARTICLE 5 : CLÔTURE

Au terme de l'exécution de la convention annuelle, et sur la base de l'évaluation, la Région reversera, le cas échéant, le solde résiduel des crédits non consommés sur le premier acompte.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 7 : DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les bénéficiaires potentiels – personnes morales ou leurs représentants cités à la présente et dans ses annexes –, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 2 exemplaires originaux,

À ……..,
Le ……

Le Président de la Région Bretagne

M. Loïg Chesnais-Girard

Le Président du Centre national du livre

M. Vincent Monadé

Visa du CBCM

Le ……..

Sous le n° : …….

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ANNEXE 1

Dispositifs présentant les critères d'éligibilité.

Modalités communes à l'ensemble des dispositifs

Ce dispositif de soutien s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014. Ainsi le financement du projet présenté ne peut pas dépasser de 70 % de financement public.

Pour l'ensemble des dispositifs consacrés à la librairie, se référer aux modalités d'articulation avec les dispositifs de soutien nationaux du CNL, ci-dessous.

		Dispositifs CNL		***Dispositifs convention territoriale***				
				Fonctionnement*			***Investissement *****	
Possibilités d'émargement des librairies en année N ***Situation en N-1***		***Aide VAL***	***Aide économique (prêt et subvention)***	***Aide convention pour l'acquisition de stock***	***Aide convention pour l'animation***	***Aides pour le fonctionnement*** *(hors assortiment et animation)*	***Aide convention pour l'investissement***	***Aide pluriannuelle***
LIBRAIRIES NON-ÉLIGIBLES AU CNL (chiffre d'affaires < 150 000 € et/ ou moins de 6 000 titres)		NON	NON	OUI PRIORITAIRE	OUI PRIORITAIRE	OUI PRIORITAIRE	OUI PRIORITAIRE	OUI PRIORITAIRE
Librairie ayant obtenu l'aide VAL (en N-1)		OUI	OUI	NON ***	OUI	OUI	OUI	OUI
Librairie n'ayant pas obtenu l'aide VAL en N-1	***Car n'ayant pas fait de demande***	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Car dossier non retenu	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Les libraires ont la possibilité de solliciter les dispositifs d'investissement de leur choix (dispositifs nationaux du CNL ou dispositifs de la convention territoriale), le dossier sera alors instruit dans ce cadre au regard des modalités et critères correspondants.								
Librairies ayant obtenu des aides économiques du CNL dans les 12 derniers mois	***Ayant fait une demande et obtenu une aide***	OUI	OUI	OUI (hors projet création, reprise / développement)	OUI	OUI	NON ***	OUI
	Ayant fait une demande sans obtenir d'aide	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON ***, si projet analogue au projet refusé par le CNL OUI, si projet **totalement** différent	OUI

** les aides récurrentes au fonctionnement feront l'objet d'une instruction annuelle attestant de la qualité, de l'ambition et du renouvellement du projet.*

*** pour l'investissement, tout dossier dépassant les seuils d'éligibilité des aides économiques du CNL –cas général : librairie généraliste dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 euros, avec plus de 6 000 titres et un projet supérieur à 20 000 euros- doit faire l'objet d'une information préalable au CNL*

**** sauf mesures dérogatoires (soutien de la Région en direct)*

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide à l'investissement des librairies indépendantes

Le fonds d'aide à l'investissement des librairies indépendantes de Bretagne est le fruit d'un partenariat entre la Région et le CNL. L'aide est sélective et peut porter sur tout projet de création, de reprise ou de développement :
- agrandissement des locaux
- aménagement ou réaménagement (petits et grands travaux)
- achat de mobilier
- informatisation et équipements numériques
- constitution d'un nouveau fonds …

o Critères d'éligibilité

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,

- être indépendantes. Les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une/des personne(s) physique(s) ne sont pas éligibles,

- réaliser plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,

- s'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres de livres neufs, si ce n'est pas déjà le cas,

- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock parus depuis plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs/auteures et du territoire sur lequel la librairie est implantée.

- présenter un budget prévisionnel supérieur à 5 000€

o Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée :

- à la viabilité économique de la librairie

- à la professionnalisation des librairies accompagnées

- aux territoires concernés avec une priorité pour les territoires ruraux ou faiblement dotés en offre culturelle

En cas de création, c'est le projet prévisionnel qui sera évalué au regard de ces critères.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- **Montants des aides**

Le montant des aides est plafonné à 22 000 € et à 60% du budget global HT du projet pour lequel l'aide est sollicitée (sur présentation de devis). La mise en œuvre du projet ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'aide.

- **Modalités de règlement**

La subvention plafonnée attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure, faisant état du projet et du budget réalisé (factures à l'appui). Le montant de la subvention votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

- **Modalités de demande**

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne qui transmettra des copies au CNL pour discussion et délibération lors d'un comité d'examen des aides qui se réunit deux fois par an, celui-ci est composé de représentants du CNL, de la Région Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne* (calendrier disponible sur le site internet du Conseil régional de Bretagne www.bretagne.bzh).

Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire et la liste des pièces à fournir, sont également téléchargeables sur bretagne.bzh.

Les libraires ont la possibilité de solliciter les dispositifs d'investissement de leur choix (dispositifs nationaux du CNL ou dispositifs dans le cadre de la convention territoriale entre le CNL et la Région), le dossier sera alors instruit dans le cadre sollicité au regard des modalités et critères correspondants**.**

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Conseil Régional de Bretagne

Anne Boucard
Instructrice Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

Centre National du Livre

Sarra Ghorbal
Pôle librairies
Aides économiques aux librairies
sarra.ghorbal@centrenationaldulivre.fr
01 49 54 68 06

Livre et Lecture en Bretagne

Marie-Cécile Grimault
Chargée de mission Économie du Livre
marie-cecile.grimault@livrelecturebretagne.fr
02 99 37 77 55
06 37 56 52 04

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide au fonctionnement des librairies indépendantes

Le fonds d'aide au fonctionnement des librairies indépendantes de Bretagne est le fruit d'un partenariat entre la Région et le CNL. L'aide est sélective et peut porter sur tout projet ponctuel lié à l'activité commerciale ou culturelle de la librairie :
- programmation d'animations culturelles dans ou hors les murs (lectures, rencontres, salons…)
- organisation d'événements littéraires ponctuels
- développement d'outils de communication (site internet, supports divers…)
- acquisition de stock...
- compensation financière pour l'embauche temporaire d'un/d'une libraire dans le cadre de journées de formation ou de tutorat in-situ. La prise en charge se fera sur la base du SMIC horaire en vigueur et ne pourra excéder plus de 5 journées par an.

Les manifestations littéraires récurrentes portées par les librairies indépendantes ne peuvent pas émarger au dispositif d'aide au fonctionnement.

Les initiatives qui favorisent la constitution de réseaux professionnels à vocation régionale seront accompagnées dans leur réflexion par *Livre et Lecture en Bretagne* et pourront être soutenues financièrement pour leurs projets annuels ou ponctuels, lorsqu'elles ont pour objectif le développement économique, culturel ou promotionnel de leurs adhérents.

- **Critères d'éligibilité**

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,

- être indépendantes. Les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une/des personne(s) physique(s) ne sont pas éligibles,

- réaliser plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,

- s'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres de livres neufs, si ce n'est pas déjà le cas,

- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock parus depuis plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs/auteures et du territoire sur lequel la librairie est implantée.

- présenter un budget prévisionnel supérieur à 4 000€

- **Critères d'appréciation**

Une attention particulière sera portée :

- à la viabilité économique de la librairie

- à la professionnalisation des librairies accompagnées

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- aux territoires concernés avec une priorité pour les territoires ruraux ou faiblement dotés en offre culturelle.

- **Montants des aides**

Le montant des aides est plafonné à 15 000 € et à 60% du budget global HT du projet pour lequel l'aide est sollicitée (sur présentation de devis), à l'exception des aides aux associations de libraires. La mise en œuvre du projet ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'aide.

- **Modalités de règlement**

La subvention forfaitaire attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure. Ce bilan devra faire état du budget réalisé et de l'impact des actions sur l'évolution de la librairie (variation de fréquentation, pourcentage de ventes lié aux programmes d'animations, fidélisation de la clientèle...). Le montant de la subvention votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

- **Modalités de demande**

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne qui transmettra des copies au CNL pour discussion et délibération lors d'un comité d'examen des aides qui se réunit deux fois par an, celui-ci est composé de représentants du CNL, de la Région Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne* (calendrier disponible sur le site internet du Conseil régional de Bretagne www.bretagne.bzh).

Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire et la liste des pièces à fournir, sont également téléchargeables sur bretagne.bzh.

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Conseil Régional de Bretagne

Anne Boucard
Instructrice Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

Centre National du Livre

Sarra Ghorbal
Pôle librairies
Aides économiques aux librairies
sarra.ghorbal@centrenationaldulivre.fr
01 49 54 68 06

Livre et Lecture en Bretagne

Marie-Cécile Grimault
Chargée de mission Economie du Livre
marie-cecile.grimault@livrelecturebretagne.fr
02 99 37 77 55
06 37 56 52 04

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide pluriannuelle
à la création, à la reprise ou à la structuration
des librairies généralistes indépendantes

L'aide pluriannuelle pour les librairies indépendantes de Bretagne est le fruit d'un partenariat entre la Région et le CNL. Depuis 2017, suite au constat partagé d'un besoin d'accompagnement renforcé aux librairies indépendantes de Bretagne, le CNL et la Région Bretagne poursuivent leur politique conjointe et volontariste de soutien au secteur à travers la création d'un nouveau dispositif expérimental. Celui-ci a pour vocation de poursuivre un triple objectif : la recherche d'un modèle économique viable et pérenne pour les librairies généralistes, la professionnalisation et la formation des libraires et l'aménagement culturel du territoire régional en favorisant l'installation et la pérennité des librairies indépendantes au même titre que les théâtres, les cinémas ou les salles de concerts...

Cette aide pluriannuelle permet désormais aux librairies d'être soutenues et accompagnées pendant 2 ans pour la mise en œuvre de leur projet : **création « ex nihilo », reprise ou structuration d'une librairie généraliste indépendante**.

L'aide comprend deux volets, d'une part un parcours d'accompagnement adapté proposé par *Livre et Lecture en Bretagne* (diagnostic, conseils, formations...) et d'autre part l'octroi d'une subvention attribuée dans le cadre de la convention territoriale CNL/Région Bretagne.

Il est impératif pour les personnes souhaitant solliciter le dispositif de se rapprocher de *Livre et Lecture en Bretagne* pour un diagnostic préalable sur la construction et les perspectives de développement du projet.

- **Critères d'éligibilité** *:*

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),

- être indépendantes. Les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une/des personne(s) physique(s) ne sont pas éligibles.

- être situées dans une zone rurale ou urbaine de moins de 25 000 habitants et dans une zone de chalandise adaptée au projet de librairie. Une attention particulière sera donnée aux projets situés dans des territoires peu pourvus en offre culturelle,

- proposer un projet de développement économique viable et pérenne sur deux ans attestant d'un potentiel d'activité significatif et précisant les actions menées et les objectifs à atteindre en termes de chiffre d'affaires, de rémunération, d'autofinancement...

- s'engager à respecter et à suivre le parcours d'accompagnement et de formation, proposé par *Livre et Lecture en Bretagne.*

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- **Montants des aides**

L'aide intègre des besoins en fonctionnement comme en investissement mais n'a pas vocation à être renouvelée au terme des 2 années du présent dispositif. Le montant des aides est plafonné à 40 000 € sur 2 années et sera apprécié au regard du budget global HT.

- **Modalités de règlement :**

Pour le fonctionnement et l'investissement, des subventions forfaitaire et plafonnée seront versées au porteur de projet pour deux ans. Les subventions attribuées feront l'objet d'un premier versement de 50% du montant accordé, à la signature de l'arrêté, puis d'un deuxième versement de 50% après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure. Ce bilan devra faire état du budget réalisé (factures à l'appui pour l'investissement) et de l'impact des actions menées sur le développement de la librairie. Le montant de la subvention votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, dans le cas de la subvention d'investissement, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

- **Modalités de demande**

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne qui transmettra des copies au CNL pour discussion et délibération lors d'un comité d'attribution des aides qui se réunit deux fois par an. Celui-ci est composé de représentants du CNL, de la Région Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne* (calendrier disponible sur le site internet du Conseil régional de Bretagne www.bretagne.bzh).

Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire, et la liste des pièces à fournir, sont également téléchargeables sur bretagne.bzh.

- **Modalités de contrôle**

Outre le dialogue régulier avec *Livre et Lecture en Bretagne*, **un temps d'information et d'échange sera organisé la deuxième année pour faire état des avancées du projet**, en présence du CNL, du Conseil Régional de Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne*.

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Conseil Régional de Bretagne

Anne Boucard
Instructrice Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

Centre National du Livre

Sarra Ghorbal
Pôle librairies
Aides économiques aux librairies
sarra.ghorbal@centrenationaldulivre.fr
01 49 54 68 06

Livre et Lecture en Bretagne

Marie-Cécile Grimault
Chargée de mission Economie du Livre
marie-cecile.grimault@livrelecturebretagne.fr
02 99 37 77 55
06 37 56 52 04

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide à la résidence d'auteurs/auteures

Depuis 2015, la Région et le CNL se sont engagés à mettre en œuvre une politique conjointe de soutien aux librairies indépendantes. Ce champ est étendu, à titre expérimental, aux résidences d'auteurs/auteures pour la période 2018-2020. Les partenaires entendent par le biais de ce dispositif soutenir la présence d'auteurs/auteures sur le territoire breton, pour qu'ils y mènent, dans la durée, des projets de création littéraire en partenariat avec des structures locales et des acteurs du livre en Bretagne. Une attention particulière sera portée à leur rémunération, à la place réservée à la librairie indépendante dans le projet et à la rencontre prolongée avec les habitants.

Un projet de résidence, pour être soutenu, doit à minima associer, en plus de l'auteur/auteure, deux acteurs du livre installés en Bretagne, impliqués financièrement ou de manière opérationnelle dans le projet, indépendants les uns vis-à-vis des autres :

- une structure organisatrice principale de la résidence, qui porte la demande de subvention et sera la bénéficiaire exclusive,
- un acteur de la chaîne du livre (librairie indépendante, maison d'édition, bibliothèque ou médiathèque publique, manifestation littéraire).

Les artistes accueillis en résidence sont de manière prioritaire les écrivains/écrivaines, illustrateurs/illustratrices, traducteurs/traductrices, scénaristes et dessinateurs/dessinatrices de bande-dessinée, et plus généralement tout artiste se situant lors de sa résidence dans la perspective de création d'un livre, l'auteur/auteure devant déjà avoir été édité(e) sous format papier, hors auto-édition ou édition à compte d'auteur, par une maison d'édition ayant déjà publié plus de 3 auteurs différents, ou dans le cadre d'une revue en diffusion payante et au tirage minimal de 300 exemplaires, disposant d'un numéro ISBN.

- **Bénéficiaires potentiels**

- Structures organisatrices des résidences : associations, entreprises culturelles, communes, EPCI, établissements publics implantés en Bretagne (siège social et établissement)

- **Critères d'éligibilité** *:*

- Le projet doit avoir lieu sur le territoire breton pour une durée minimale de 2 mois. Ce temps peut être fractionné, en un maximum de 4 sessions sur une année,
- Le projet artistique doit être conçu conjointement par la structure porteuse et par l'auteur/auteure,
- La structure organisatrice doit consacrer au minimum un tiers d'équivalent temps plein à l'accompagnement de l'auteur/auteure lors de sa résidence (organisation des actions culturelles notamment),
- La majeure partie du temps de résidence de l'auteur/auteure doit être consacrée au travail de création (pour rappel, la rémunération de l'artiste en résidence sous forme de droits d'auteur n'est possible que si le temps d'écriture est égal ou supérieur à 70% du temps total de sa résidence),
- Un minimum de 3 actions culturelles publiques doit être organisé sur le temps de la résidence,
- Un dépaysement est nécessaire pour l'auteur/auteure en résidence qu'il soit géographique, social ou culturel. Il n'implique pas une distance géographique déterminée entre le lieu de résidence et le domicile habituel de l'auteur/auteure, mais celle-ci sera privilégiée,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- L'auteur/auteure doit être rémunéré(e), pour un minimum de 1 500 € nets mensuels,
- Un lieu d'habitation et de travail doit être proposé à l'auteur/auteure, qui doit l'occuper effectivement durant la résidence,
- Aucun aboutissement éditorial n'est imposé, mais une trace de la création (un document) devra être produite à son issue,
- Un accompagnement (subvention, mise à disposition de moyens…) par une collectivité locale de niveau infrarégional est nécessaire pour solliciter un soutien régional,
- Pour les projets portant sur l'accueil d'un auteur/une auteure ayant obtenu une bourse de résidence du CNL, un délai de 12 mois de carence devra être observé à la suite de l'obtention de la bourse avant de solliciter le dispositif d'aide à la résidence.

- **Critères d'appréciation**

- Originalité et qualité du projet culturel et artistique,
- Qualité du partenariat entre structures partenaires et auteur/auteure,
- Qualité de l'inscription territoriale du projet (nombre de partenaires locaux, qualité des actions culturelles envisagées…),
- Lisibilité du projet,
- Capacité à pérenniser l'activité d'accueil d'auteurs/auteures.

Seront privilégiés les projets inscrits dans des territoires moins densément pourvus en offre culturelle, ainsi que les projets impliquant particulièrement la jeunesse (15-29 ans), ou permettant d'explorer une innovation éditoriale (multi-supports, caractère participatif, édition adaptée aux publics handicapés…), ou basés sur un échange avec d'autres porteurs de projets de résidence, ou associant plusieurs acteurs de la chaîne du livre en Bretagne.

- **Modalités d'intervention financière**

L'intervention financière de la Région ne peut excéder 50% de l'assiette hors taxes mentionnée ci-après dans la limite de 7 500 € par résidence.

Assiette de la subvention :

- Rémunération de l'auteur/auteure,
- Hébergement et transport de l'auteur/auteure,
- Rémunération de l'accompagnant (référent de l'auteur/auteure au sein de la structure organisatrice)
- Coûts liés aux actions culturelles spécifiques.

Le socle de l'aide portant sur la rémunération des auteurs/auteures, la structure porteuse est encouragée à se rapprocher de *Livre et Lecture en Bretagne* pour connaître les modalités pratiques de rémunération.

- **Modalités de versement de l'aide régionale**

La subvention attribuée est qualifiée de subvention de fonctionnement affectée forfaitaire.

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- 75 % à la signature de l'arrêté ou de la convention
- 25% sur la présentation d'un bilan quantitatif (dont les justificatifs de rémunération de l'auteur/auteure) et qualitatif de l'opération, certifié conforme, ainsi que d'une lettre de l'auteur/auteure retraçant son expérience en résidence.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de l'organisateur, dont la communication de toutes les pièces et données nécessaires à la validité de ce contrôle.

La subvention pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de non-respect de ces engagements.

Le soutien de la Région Bretagne devra être mentionné sur chacun des éléments de communication liés à la résidence.

Présentation du dossier de demande de subvention :

Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire, et l'ensemble des pièces à joindre au formulaire renseigné, sont téléchargeables sur le site bretagne.bzh.

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Région Bretagne

Anne Boucard
Instructrice dossiers Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

Centre National du Livre

Florabelle Rouyer
Chef du département de la création
florabelle.rouyer@centrenationaldulivre.fr
01 49 54 68 30

Livre et Lecture en Bretagne

Marie-Joëlle Letourneur
Chargée de la vie littéraire
mj.letourneur@livrelecturebretagne.fr
02 99 37 77 52

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide à l'investissement des librairies indépendantes

Le fonds d'aide à l'investissement des librairies indépendantes de Bretagne est le fruit d'un partenariat entre la Région et le CNL. L'aide est sélective et peut porter sur tout projet de création, de reprise ou de développement :
- agrandissement des locaux
- aménagement ou réaménagement (petits et grands travaux)
- achat de mobilier
- informatisation et équipements numériques
- constitution d'un nouveau fonds …

- **Critères d'éligibilité**

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,

- être indépendantes. Les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une/des personne(s) physique(s) ne sont pas éligibles,

- réaliser plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,

- s'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres de livres neufs, si ce n'est pas déjà le cas,

- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock parus depuis plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs/auteures et du territoire sur lequel la librairie est implantée.

- présenter un budget prévisionnel supérieur à 5 000€

- **Critères d'appréciation**

Une attention particulière sera portée :

- à la viabilité économique de la librairie

- à la professionnalisation des librairies accompagnées

- aux territoires concernés avec une priorité pour les territoires ruraux ou faiblement dotés en offre culturelle

En cas de création, c'est le projet prévisionnel qui sera évalué au regard de ces critères.

Texte voté en commission permanente du Conseil régional le 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- **Montants des aides**

Le montant des aides est plafonné à 22 000 € et à 60% du budget global HT du projet pour lequel l'aide est sollicitée (sur présentation de devis). La mise en œuvre du projet ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'aide.

- **Modalités de règlement**

La subvention plafonnée attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure, faisant état du projet et du budget réalisé (factures à l'appui). Le montant de la subvention votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

- **Modalités de demande**

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne qui transmettra des copies au CNL pour discussion et délibération lors d'un comité d'examen des aides qui se réunit deux fois par an, celui-ci est composé de représentants du CNL, de la Région Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne* (calendrier disponible sur le site internet du Conseil régional de Bretagne www.bretagne.bzh).

Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire et la liste des pièces à fournir, sont également téléchargeables sur bretagne.bzh .

Les libraires ont la possibilité de solliciter les dispositifs d'investissement de leur choix (dispositifs nationaux du CNL ou dispositifs dans le cadre de la convention territoriale entre le CNL et la Région), le dossier sera alors instruit dans le cadre sollicité au regard des modalités et critères correspondants**.**

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Conseil Régional de Bretagne

Anne Boucard
Instructrice Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

Centre National du Livre
Sarra Ghorbal
Pôle librairies
Aides économiques aux librairies
sarra.ghorbal@centrenationaldulivre.fr
01 49 54 68 06

e et Lecture en Bretagne
rie-Cécile Grimault
rgée de mission Economie du Livre
ie-cecile.grimault@livrelecturebretagne.fr
09 37 77 55
37 56 52 04

Texte voté en commission permanente du Conseil régional le 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide au fonctionnement des librairies indépendantes

Le fonds d'aide au fonctionnement des librairies indépendantes de Bretagne est le fruit d'un partenariat entre la Région et le CNL. L'aide est sélective et peut porter sur tout projet ponctuel lié à l'activité commerciale ou culturelle de la librairie :
- programmation d'animations culturelles dans ou hors les murs (lectures, rencontres, salons…)
- organisation d'événements littéraires ponctuels
- développement d'outils de communication (site internet, supports divers…)
- acquisition de stock...
- compensation financière pour l'embauche temporaire d'un/d'une libraire dans le cadre de journées de formation ou de tutorat in-situ. La prise en charge se fera sur la base du SMIC horaire en vigueur et ne pourra excéder plus de 5 journées par an.

Les manifestations littéraires récurrentes portées par les librairies indépendantes ne peuvent pas émarger au dispositif d'aide au fonctionnement.

Les initiatives qui favorisent la constitution de réseaux professionnels à vocation régionale seront accompagnées dans leur réflexion par *Livre et Lecture en Bretagne* et pourront être soutenues financièrement pour leurs projets annuels ou ponctuels, lorsqu'elles ont pour objectif le développement économique, culturel ou promotionnel de leurs adhérents.

- **Critères d'éligibilité**

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,

- être indépendantes. Les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une/des personne(s) physique(s) ne sont pas éligibles,

- réaliser plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,

- s'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres de livres neufs, si ce n'est pas déjà le cas,

- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock parus depuis plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs/auteures et du territoire sur lequel la librairie est implantée.

- présenter un budget prévisionnel supérieur à 4 000€

- **Critères d'appréciation**

Une attention particulière sera portée :

- à la viabilité économique de la librairie

- à la professionnalisation des librairies accompagnées

Texte voté en commission permanente du Conseil régional le 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- aux territoires concernés avec une priorité pour les territoires ruraux ou faiblement dotés en offre culturelle.

- **Montants des aides**

Le montant des aides est plafonné à 15 000 € et à 60% du budget global HT du projet pour lequel l'aide est sollicitée (sur présentation de devis), à l'exception des aides aux associations de libraires. La mise en œuvre du projet ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'aide.

- **Modalités de règlement**

La subvention forfaitaire attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure. Ce bilan devra faire état du budget réalisé et de l'impact des actions sur l'évolution de la librairie (variation de fréquentation, pourcentage de ventes lié aux programmes d'animations, fidélisation de la clientèle...). Le montant de la subvention votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

- **Modalités de demande**

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne qui transmettra des copies au CNL pour discussion et délibération lors d'un comité d'examen des aides qui se réunit deux fois par an, celui-ci est composé de représentants du CNL, de la Région Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne* (calendrier disponible sur le site internet du Conseil régional de Bretagne www.bretagne.bzh).

Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire et la liste des pièces à fournir, sont également téléchargeables sur bretagne.bzh.

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Conseil Régional de Bretagne

Anne Boucard
Instructrice Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

e National du Livre
a Ghorbal
librairies
économiques aux librairies
ghorbal@centrenationaldulivre.fr
54 68 06

Livre et Lecture en Bretagne
Marie-Cécile Grimault
Chargée de mission Economie du Livre
marie-cecile.grimault@livrelecturebretagne.fr
02 99 37 77 55
06 37 56 52 04

Texte voté en commission permanente du Conseil régional le 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide pluriannuelle
à la création, à la reprise ou à la structuration
des librairies généralistes indépendantes

L'aide pluriannuelle pour les librairies indépendantes de Bretagne est le fruit d'un partenariat entre la Région et le CNL. Depuis 2017, suite au constat partagé d'un besoin d'accompagnement renforcé aux librairies indépendantes de Bretagne, le CNL et la Région Bretagne poursuivent leur politique conjointe et volontariste de soutien au secteur à travers la création d'un nouveau dispositif expérimental. Celui-ci a pour vocation de poursuivre un triple objectif : la recherche d'un modèle économique viable et pérenne pour les librairies généralistes, la professionnalisation et la formation des libraires et l'aménagement culturel du territoire régional en favorisant l'installation et la pérennité des librairies indépendantes au même titre que les théâtres, les cinémas ou les salles de concerts...

Cette aide pluriannuelle permet désormais aux librairies d'être soutenues et accompagnées pendant 2 ans pour la mise en œuvre de leur projet : **création « ex nihilo », reprise ou structuration d'une librairie généraliste indépendante**.

L'aide comprend deux volets, d'une part un parcours d'accompagnement adapté proposé par *Livre et Lecture en Bretagne* (diagnostic, conseils, formations...) et d'autre part l'octroi d'une subvention attribuée dans le cadre de la convention territoriale CNL/Région Bretagne.

Il est impératif pour les personnes souhaitant solliciter le dispositif de se rapprocher de *Livre et Lecture en Bretagne* pour un diagnostic préalable sur la construction et les perspectives de développement du projet.

- **Critères d'éligibilité** *:*

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),

- être indépendantes. Les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une/des personne(s) physique(s) ne sont pas éligibles.

- être situées dans une zone rurale ou urbaine de moins de 25 000 habitants et dans une zone de chalandise adaptée au projet de librairie. Une attention particulière sera donnée aux projets situés dans des territoires peu pourvus en offre culturelle,

- proposer un projet de développement économique viable et pérenne sur deux ans attestant d'un potentiel d'activité significatif et précisant les actions menées et les objectifs à atteindre en termes de chiffre d'affaires, de rémunération, d'autofinancement...

- s'engager à respecter et à suivre le parcours d'accompagnement et de formation, proposé par *Livre et Lecture en Bretagne.*

- **Montants des aides**

L'aide intègre des besoins en fonctionnement comme en investissement mais n'a pas vocation à être renouvelée au terme des 2 années du présent dispositif. Le montant des aides est plafonné à 40 000 € sur 2 années et sera apprécié au regard du budget global HT.

Texte voté en commission permanente du Conseil régional le 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- **Modalités de règlement :**

Pour le fonctionnement et l'investissement, des subventions forfaitaire et plafonnée seront versées au porteur de projet pour deux ans. Les subventions attribuées feront l'objet d'un premier versement de 50% du montant accordé, à la signature de l'arrêté, puis d'un deuxième versement de 50% après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure. Ce bilan devra faire état du budget réalisé (factures à l'appui pour l'investissement) et de l'impact des actions menées sur le développement de la librairie. Le montant de la subvention votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, dans le cas de la subvention d'investissement, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

- **Modalités de demande**

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne qui transmettra des copies au CNL pour discussion et délibération lors d'un comité d'attribution des aides qui se réunit deux fois par an. Celui-ci est composé de représentants du CNL, de la Région Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne* (calendrier disponible sur le site internet du Conseil régional de Bretagne www.bretagne.bzh).

Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire, et la liste des pièces à fournir, sont également téléchargeables sur bretagne.bzh.

- **Modalités de contrôle**

Outre le dialogue régulier avec *Livre et Lecture en Bretagne*, **un temps d'information et d'échange sera organisé la deuxième année pour faire état des avancées du projet**, en présence du CNL, du Conseil Régional de Bretagne, de la DRAC Bretagne et de *Livre et Lecture en Bretagne*.

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Conseil Régional de Bretagne

Anne Boucard
Instructrice Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

re National du Livre
a Ghorbal
librairies
s économiques aux librairies
.ghorbal@centrenationaldulivre.fr
) 54 68 06

Livre et Lecture en Bretagne
Marie-Cécile Grimault
Chargée de mission Economie du Livre
marie-cecile.grimault@livrelecturebretagne.fr
02 99 37 77 55
06 37 56 52 04

Texte voté en commission permanente du Conseil régional le 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Aide à la résidence d'auteurs/auteures

Depuis 2015, la Région et le CNL se sont engagés à mettre en œuvre une politique conjointe de soutien aux librairies indépendantes. Ce champ est étendu, à titre expérimental, aux résidences d'auteurs/auteures pour la période 2018-2020. Les partenaires entendent par le biais de ce dispositif soutenir la présence d'auteurs/auteures sur le territoire breton, pour qu'ils y mènent, dans la durée, des projets de création littéraire en partenariat avec des structures locales et des acteurs du livre en Bretagne. Une attention particulière sera portée à leur rémunération, à la place réservée à la librairie indépendante dans le projet et à la rencontre prolongée avec les habitants.

Un projet de résidence, pour être soutenu, doit à minima associer, en plus de l'auteur/auteure, deux acteurs du livre installés en Bretagne, impliqués financièrement ou de manière opérationnelle dans le projet, indépendants les uns vis-à-vis des autres :

- une structure organisatrice principale de la résidence, qui porte la demande de subvention et sera la bénéficiaire exclusive,
- un acteur de la chaîne du livre (librairie indépendante, maison d'édition, bibliothèque ou médiathèque publique, manifestation littéraire).

Les artistes accueillis en résidence sont de manière prioritaire les écrivains/écrivaines, illustrateurs/illustratrices, traducteurs/traductrices, scénaristes et dessinateurs/dessinatrices de bande-dessinée, et plus généralement tout artiste se situant lors de sa résidence dans la perspective de création d'un livre, l'auteur/auteure devant déjà avoir été édité(e) sous format papier, hors auto-édition ou édition à compte d'auteur, par une maison d'édition ayant déjà publié plus de 3 auteurs différents, ou dans le cadre d'une revue en diffusion payante et au tirage minimal de 300 exemplaires, disposant d'un numéro ISBN.

- **Bénéficiaires potentiels**

- Structures organisatrices des résidences : associations, entreprises culturelles, communes, EPCI, établissements publics implantés en Bretagne (siège social et établissement)

- **Critères d'éligibilité**

- Le projet doit avoir lieu sur le territoire breton pour une durée minimale de 2 mois. Ce temps peut être fractionné, en un maximum de 4 sessions sur une année,
- Le projet artistique doit être conçu conjointement par la structure porteuse et par l'auteur/auteure,
- La structure organisatrice doit consacrer au minimum un tiers d'équivalent temps plein à l'accompagnement de l'auteur/auteure lors de sa résidence (organisation des actions culturelles notamment),
- La majeure partie du temps de résidence de l'auteur/auteure doit être consacrée au travail de création (pour rappel, la rémunération de l'artiste en résidence sous forme de droits d'auteur n'est possible que si le temps d'écriture est égal ou supérieur à 70% du temps total de sa résidence),
- Un minimum de 3 actions culturelles publiques doit être organisé sur le temps de la résidence,
- Un dépaysement est nécessaire pour l'auteur/auteure en résidence qu'il soit géographique, social ou culturel. Il n'implique pas une distance géographique déterminée entre le lieu de résidence et le domicile habituel de l'auteur/auteure, mais celle-ci sera privilégiée,
- L'auteur/auteure doit être rémunéré(e), pour un minimum de 1 500 € nets mensuels,
- Un lieu d'habitation et de travail doit être proposé à l'auteur/auteure, qui doit l'occuper effectivement durant la résidence,
- Aucun aboutissement éditorial n'est imposé, mais une trace de la création (un document) devra être produite à son issue,
- Un accompagnement (subvention, mise à disposition de moyens…) par une collectivité locale de niveau infrarégional est nécessaire pour solliciter un soutien régional,
- Pour les projets portant sur l'accueil d'un auteur/une auteure ayant obtenu une bourse de résidence du CNL, un délai de 12 mois de carence devra être observé à la suite de l'obtention de la bourse avant de solliciter le dispositif d'aide à la résidence.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- **Critères d'appréciation**

- Originalité et qualité du projet culturel et artistique,
- Qualité du partenariat entre structures partenaires et auteur/auteure,
- Qualité de l'inscription territoriale du projet (nombre de partenaires locaux, qualité des actions culturelles envisagées…),
- Lisibilité du projet,
- Capacité à pérenniser l'activité d'accueil d'auteurs/auteures.

Seront privilégiés les projets inscrits dans des territoires moins densément pourvus en offre culturelle, ainsi que les projets impliquant particulièrement la jeunesse (15-29 ans), ou permettant d'explorer une innovation éditoriale (multi-supports, caractère participatif, édition adaptée aux publics handicapés…), ou basés sur un échange avec d'autres porteurs de projets de résidence, ou associant plusieurs acteurs de la chaîne du livre en Bretagne.

- **Modalités d'intervention financière**

L'intervention financière de la Région ne peut excéder 50% de l'assiette hors taxes mentionnée ci-après dans la limite de 7 500 € par résidence.
Assiette de la subvention :

- Rémunération de l'auteur/auteure,
- Hébergement et transport de l'auteur/auteure,
- Rémunération de l'accompagnant (référent de l'auteur/auteure au sein de la structure organisatrice)
- Coûts liés aux actions culturelles spécifiques.

Le socle de l'aide portant sur la rémunération des auteurs/auteures, la structure porteuse est encouragée à se rapprocher de *Livre et Lecture en Bretagne* pour connaître les modalités pratiques de rémunération.

- **Modalités de versement de l'aide régionale**

La subvention attribuée est qualifiée de subvention de fonctionnement affectée forfaitaire.
Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- 75 % à la signature de l'arrêté ou de la convention
- 25% sur la présentation d'un bilan quantitatif (dont les justificatifs de rémunération de l'auteur/auteure) et qualitatif de l'opération, certifié conforme, ainsi que d'une lettre de l'auteur/auteure retraçant son expérience en résidence.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de l'organisateur, dont la communication de toutes les pièces et données nécessaires à la validité de ce contrôle.
La subvention pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de non-respect de ces engagements.
Le soutien de la Région Bretagne devra être mentionné sur chacun des éléments de communication liés à la résidence.

Présentation du dossier de demande de subvention :
Un dossier type, dont l'utilisation est obligatoire, et l'ensemble des pièces à joindre au formulaire renseigné, sont téléchargeables sur le site bretagne.bzh.

Pour plus d'informations, les interlocutrices suivantes sont à votre disposition :

Région Bretagne

Anne Boucard
Instructrice dossiers Livre et Vie Littéraire
anne.boucard@bretagne.bzh
02 22 93 98 51

Aurélie Fraval
Chargée de mission Livre et Vie Littéraire
aurelie.fraval@bretagne.bzh
02.9.27.96.02

Centre National du Livre
Florabelle Rouyer
Chef de département de la création
florabelle.rouyer@centrenationaldulivre.fr
01 49 54 68 30

Livre et Lecture en Bretagne
Marie-Joëlle Letourneur
Chargée de la vie littéraire
mj.letourneur@livrelecturebretagne.fr
02 99 37 77 52

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

EPCC LIVRE ET LECTURE EN BRETAGNE

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES *3*
ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE 3
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION 3
ARTICLE 3 - DUREE 3
ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE 4
TITRE II – ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS4
ARTICLE 5 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS 4
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT *5*
ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE 5
ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
ARTICLE 9 - DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE 7
ARTICLE 10 - COMITE CONSULTATIF 9
TITRE IV – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER & COMPTABLE *10*
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES 10
ARTICLE 12 - LE BUDGET 10
ARTICLE 13 - LE OU LA COMPTABLE 10
ARTICLE 14 - RESSOURCES 10
ARTICLE 15 - APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES 11
TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES *11*
ARTICLE 16 - TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS DES ASSOCIATIONS PREEXISTANTES 11
ARTICLE 17 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR *12*
ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR 12

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Préambule

Livre et lecture en Bretagne est un Etablissement public de coopération culturelle créé par la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, la Communauté d'agglomération de Rennes et l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles) à une époque de mutation essentielle pour ce secteur, « la plus importante depuis l'imprimerie » : bouleversements liés à Internet, enjeux de diversité culturelle, d'éducation et de démocratie.

Dans un contexte où l'accès au livre et aux nouvelles technologies de l'information est aussi une question d'aménagement du territoire apparaît un besoin de cohérence et d'articulation des politiques publiques. Les Départements exercent depuis 1986 une compétence dans le champ de la lecture publique, notamment par l'action de leurs bibliothèques départementales. L'Etat (Ministère de la culture et de la communication) a réaffirmé fortement son engagement en faveur de l'ensemble de la filière, à l'occasion des travaux « Livre 2010 » menés en 2006-2007. La Région intervient dans le secteur de l'économie du livre dans le cadre de ses compétences; elle peut accompagner des projets dans le domaine de la lecture publique (FRAB, numérisation, constructions, ...) dans le cadre de sa politique culturelle. La Communauté d'agglomération de Rennes-métropole gère depuis 2002 la « Bibliothèque à vocation régionale ».

Les débats lors du vote de la loi sur les Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) en 2005-2006 ont mis en évidence la fragilité des positions sur l'ensemble de la chaîne éditoriale, de l'auteur à tous les maillons suivants. L'édition est un secteur très vivant, mais avec une grande hétérogénéité des situations et avec des problèmes récurrents de diffusion-distribution. Les lois de 1981 et 2003 sur le prix unique du livre et la limitation des remises aux collectivités ont permis le maintien d'un réseau dense de librairies, mais celles ci sont aujourd'hui confrontées à des difficultés structurelles. Les bibliothèques ont connu, grâce à l'appui convergent de l'Etat depuis 1986, des collectivités territoriales et de l'Europe, un essor remarquable, mais leurs missions évoluent rapidement. A l'heure de la généralisation d'Internet, les manifestations littéraires, les salons du livre, les ateliers d'écriture se multiplient, avec des besoins d'accompagnement nouveaux. Les pratiques de lecture se transforment, notamment chez les jeunes.

En tant qu'Etablissement public*, Livre et lecture en Bretagne* constituera un outil des politiques publiques au service des collectivités et des professionnels. Il contribuera à l'émergence ou au développement d'actions communes, concertées ou convergentes. Il accompagnera les professionnels de la chaîne du livre en Bretagne dans l'invention de nouveaux modèles économiques et culturels face aux changements structurels engendrés par l'essor du numérique et d'Internet et face aux évolutions de la société. Par ses actions, il encouragera la pratique de la lecture et de l'écriture, ainsi que la fréquentation des lieux permanents du livre (librairies et bibliothèques) ; il permettra aux publics les plus diversifiés d'avoir accès à la création littéraire et éditoriale et initiera des démarches spécifiques en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle, notamment en vue de participer à la lutte contre l'illettrisme.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Livre et lecture en Bretagne prendra appui sur le travail réalisé depuis 1985 par l'Agence de coopération des bibliothèques et centre de documentation de Bretagne (COBB) et depuis 2001 par le Centre régional du livre en Bretagne (CRLB), en élargissant le nombre des professionnels concernés. L'objectif qui lui est assigné est de repérer les attentes et besoins de tous les professionnels de la région, de les analyser en résonance avec les réflexions menées au plan national, de mettre en oeuvre les actions les plus appropriées, de favoriser les démarches interprofessionnelles et les mises en réseau, de préserver l'esprit et l'énergie de la coopération.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Il est créé entre :

- la Région Bretagne,
- le Département des Côtes d'Armor,
- le Département du Finistère,
- le Département d'Ille et Vilaine,
- le Département de Loire-Atlantique,
- le Département du Morbihan,
- la Communauté d'agglomération de Rennes-Métropole,
- et l'Etat,

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif, régi par les articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement ainsi constitué jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION

L'Etablissement a son siège à Rennes (35).
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.
Les services opérationnels de l'Etablissement pourront prendre place en un autre lieu.

L'EPCC est dénommé « *Livre et lecture en Bretagne* »

ARTICLE 3 - DUREE

L'Etablissement est institué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

L'Etablissement assure la promotion et le développement de la création et de la vie littéraire, de l'édition, de la librairie indépendante, des bibliothèques, médiathèques et centres de ressources documentaires de Bretagne. Dans ce cadre, il favorise l'accès au livre et à la documentation en Bretagne, sous toutes leurs formes présentes et futures. Il constitue un centre de ressources pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre et pour les élus en charge de ce secteur.

Il a pour missions :

- d'encourager la présence des écritures contemporaines sur le territoire régional;
- de susciter et coordonner des actions de promotion du livre, de la lecture et de la littérature auprès de la population et de publics particuliers ;
- de mesurer et accompagner les évolutions de la chaîne du livre (industries culturelles, arts du livre, lecture publique et ressources documentaires) ;
- de contribuer à la formation et à la professionnalisation des acteurs de la chaîne du livre ;
- de mettre en oeuvre et coordonner des actions de coopération, animer les réseaux dans les domaines de la conservation, de la valorisation et de la diffusion des ressources documentaires et du patrimoine écrit et graphique, en complémentarité avec les institutions départementales, régionales et nationales (notamment les bibliothèques de l'enseignement supérieur, les bibliothèques d'intérêt régional et la Bibliothèque nationale de France).

L'Etablissement développe ses activités sur l'ensemble du territoire de la Bretagne, ce qui n'exclut pas les coopérations interrégionales, nationales et internationales.

TITRE II – ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 5 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article R1431-3 et article R1431-19 et suivants) s'appliquent en ce qui concerne l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre et la dissolution de l'Etablissement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'Etablissement en vue notamment de modifier les missions de l'Etablissement et/ou ses conditions initiales de fonctionnement. La décision de modification est prise après accord de l'Etat et après délibération concordante de chacune des collectivités membres de l'Etablissement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration et son Président ou sa Présidente et dirigé par un Directeur ou une Directrice. Il est doté d'un comité consultatif.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 16 membres :

- 3 représentants ou représentantes de l'Etat, désignés(ées) par le Préfet de région et disposant chacun ou chacune de deux voix ;
- 3 représentants ou représentantes de la Région Bretagne, désignés(ées) par le Conseil régional sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de leur mandat électif restant à courir et disposant chacun ou chacune de deux voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département des Côtes d'Armor, désigné(e) par le Conseil général des Côtes d'Armor sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département du Finistère, désigné(e) par le Conseil général du Finistère sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département d'Ille et Vilaine, désigné(e) par le Conseil général d'Ille-et-Vilaine sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département du Morbihan, désigné(e) par le Conseil général du Morbihan sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante de Rennes-Métropole, désigné(e) par la Communauté d'agglomération sur proposition de l'assemblée délibérante pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'Etablissement, dont le Président ou la Présidente du Comité consultatif ou son représentant ou sa représentante, un représentant ou une représentante des universités désigné(e) conjointement par les collectivités territoriales, leur groupement et l'Etat sur proposition conjointe des présidents ou des présidentes d'universités concernées et un représentant ou une représentante des maires désigné(e) conjointement par les collectivités territoriales, leur groupement et l'Etat sur proposition des associations départementales des maires. Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable et disposent chacune d'une voix ;
- 2 représentants ou représentantes du personnel de l'Etablissement, élus(es) à cette fin par le personnel pour une durée de trois ans renouvelable et disposant chacun ou chacune d'une voix.

Le maire ou la maire de la commune siège de l'Etablissement ou son représentant ou sa représentante peut, à sa demande, être membre du Conseil d'administration, celui-ci se composant alors de 17 membres.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Pour chacun des membres élus ou désignés au Conseil d'administration, un suppléant ou une suppléante est élu(e) ou désigné(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire et pour la même durée.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du Conseil d'administration, un autre représentant ou une autre représentante est désigné(e) ou élu(e) dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.2 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit son Président ou sa Présidente en son sein, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Le Président ou la Présidente est assisté(e) d'un vice-président ou d'une vice-présidente élu(e) dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Président ou la Présidente.

Il ou elle convoque et préside les séances du Conseil d'administration au moins deux fois par an ; il ou elle en arrête l'ordre du jour.

Il ou elle nomme le personnel de l'Etablissement, après avis du Directeur ou de la Directrice.

Il ou elle nomme le Directeur ou Directrice de l'Etablissement dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Il ou elle peut déléguer sa signature au Directeur ou à la Directrice.

8.3 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement, et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'Etablissement, notamment sur le programme d'activités et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, le tarif des prestations facturées ;
7. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
8. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
9. L'acceptation des dons et legs ;
10. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

engagées par le Directeur ou la Directrice ;

11. Les transactions ;

12. Le règlement intérieur de l'Etablissement ;

13. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur ou à la Directrice. Celui-ci ou celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il ou qu'elle a prises en vertu de cette délégation.

8.4 - Fonctionnement du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En l'absence de son suppléant ou de sa suppléante, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président ou la Présidente a une voix prépondérante.

Le Président ou la Présidente peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il ou elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

8.5 - Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'Etablissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

ARTICLE 9 - DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Les personnes publiques membres du Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur ou Directrice de l'Etablissement. Après réception des candidatures, les personnes publiques membres du Conseil d'administration établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Le Conseil d'administration propose la nomination du Directeur ou de la Directrice à la majorité des deux tiers de ses membres au vu des propositions d'orientations présentées par chacun des candidats.

Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration nomme le Directeur ou la Directrice pour un mandat de trois ans renouvelable par période de trois ans sur proposition du Conseil d'administration.

Le Directeur ou la Directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque son mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur ou la Directrice, le contrat de ce dernier ou de cette dernière fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le Directeur ou la Directrice assure la direction de l'Etablissement *Livre et lecture en Bretagne* et organise la contribution active des acteurs de la chaîne du livre aux projets de l'Etablissement.
A ce titre :

1. Il ou elle élabore et met en œuvre le projet de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'administration ;

2. Il ou elle assure la réalisation du programme d'activité validé par le Conseil d'administration ;

3. Il ou elle prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ;

4. Il ou elle est ordonnateur ou ordonnatrice des recettes et dépenses de l'Etablissement ;
5. Il ou elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
6. Il ou elle assure la direction de l'ensemble des services de l'Etablissement, a autorité sur l'ensemble du personnel. Il ou elle est consulté(e), pour avis, par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Etablissement ;
7. Il ou elle passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'administration;
8. Il ou elle représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. Il ou elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du ou de la comptable de l'Etablissement, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 à R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales ;
10. Il ou elle participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il ou elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion ;
11. Il ou elle peut déléguer ponctuellement sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité. La liste des agents pouvant bénéficier d'une délégation sera publiée par voix d'affichage dans l'Etablissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement à son siège ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

12. Il ou elle prépare les réunions du Comité consultatif et y assiste.

Le Directeur ou la Directrice soumet au Conseil d'administration toute modification du programme d'activités et toute modification budgétaire nécessaires à la bonne marche de l'Etablissement.

Les fonctions de Directeur ou Directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute autre fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur ou la Directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il ou elle a manqué à ces règles, le Directeur ou la Directrice est démis(e) d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - COMITE CONSULTATIF

10.1 - Composition du Comité consultatif.

L'Etablissement est doté d'un Comité consultatif constitué de professionnels de l'ensemble du secteur du livre et de la lecture.

Son Président ou sa Présidente est élu(e) en son sein. Il ou elle est membre du Conseil d'administration, au titre des personnalités qualifiées, pour la durée de son mandat.

Il ou elle est rapporteur ou rapporteuse des contributions et avis du Comité consultatif auprès du Conseil d'administration.

10.2 - Attributions du Comité consultatif

Il est consulté sur la programmation annuelle et pluriannuelle des activités de l'Etablissement, sur le bilan et formule tous avis et recommandations qu'il juge utiles ; ces avis sont transmis au Conseil d'administration. Celui-ci peut demander au Comité consultatif de se prononcer sur un point particulier.

10.3 - Fonctionnement du Comité consultatif

Le Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Le Directeur ou la Directrice prépare les réunions du Comité consultatif et y assiste.

Les avis du Comité consultatif sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.
Les autres dispositions relatives au Comité consultatif telles que ses modalités de saisine, le nombre et les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

TITRE IV – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER & COMPTABLE

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Etablissement.

ARTICLE 12 - LE BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévues par le Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 13 - LE OU LA COMPTABLE

Le ou la comptable de l'Etablissement est un comptable direct ou une comptable directe du Trésor ayant la qualité de comptable principal(e). Il ou elle est nommé(e) par le Préfet ou la Préfète, sur avis conforme du Trésorier payeur général ou de la Trésorière payeuse générale.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Etablissement sont constituées :

a) des contributions financières des personnes publiques membres de l'Etablissement ;
b) des subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ;
c) de la rémunération des services rendus ;
d) des produits de ses activités commerciales ;
e) des produits de l'organisation de manifestations culturelles ou artistiques

f) des revenus de ses biens, meubles ou immeubles,
g) des produits des aliénations ou des immobilisations ;
h) de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
i) des libéralités, dons, legs et de leurs revenus.

Les contributions et apports des personnes publiques membres de l'Etablissement peuvent prendre la forme de :

- participations financières au budget annuel,
- mise à disposition de personnel,
- mise à disposition de locaux,
- ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord**.**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ARTICLE 15 - APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

Les contributions financières des membres fondateurs pour 2008 sont définies à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour les années suivantes, les contributions financières de chaque personne publique seront établies dans des proportions comparables aux subventions versées en 2008. Ces contributions financières font l'objet de décisions des personnes publiques dans le cadre de l'annualité budgétaire.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 - TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS DES ASSOCIATIONS PREEXISTANTES

16.1 - Transfert des personnels

Conformément à l'article L. 1224-3 du Code du travail, l'Etablissement proposera aux salariés ou salariées des associations Coopération des bibliothèques et centres de documentation de Bretagne et Centre régional du livre en Bretagne un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils ou elles sont titulaires.

L'arrêté préfectoral de création de l'EPCC fixe la date à laquelle ces transferts deviennent effectifs.

16.2 - Transfert des biens matériels et immatériels

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels des associations transférées à l'Etablissement sera réalisé.

Conformément à leurs statuts les associations décideront des transferts de leurs biens matériels et immatériels et statueront sur leur dissolution.

L'Etablissement s'engage à reprendre la totalité des biens matériels et immatériels de l'association, ainsi que les éléments d'actif et de passif du bilan comptable.

16.3 – Transfert des obligations contractuelles

L'ensemble des obligations contractuelles liant les associations préexistantes est transféré à la date de création figurant dans l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement. Le Conseil d'administration, dès sa première réunion statue sur le devenir de ces obligations.

ARTICLE 17 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la publication de l'arrêté de création de l'Etablissement, et jusqu'à la nomination des trois personnalités qualifiées qui devra intervenir dans un délai identique, le Conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8.1 des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Les représentants du personnel siègent au Conseil d'administration dès leur élection. Les personnalités qualifiées siègent au Conseil d'administration dès leur désignation.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Contribution financière des membres fondateurs pour 2008 :

Collectivité	*Montant en euros*
Etat	246 000 €
Région Bretagne	211 000 €
Département des Côtes d'Armor	15.000
Département du Finistère	15.000
Département d'Ille et Vilaine	15.000
Département de Loire-Atlantique	15.000
Département du Morbihan	15.000
Communauté d'agglomération de Rennes Métropole	15.000
Total des subventions	547 000 €

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

sacem
Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

CONVENTION D'AIDE

ENTRE

Conseil régional de Bretagne
283 avenue Patton
35711 Rennes Cedex 7

représenté(e) par Loïg CHESNAIS-GIRARD, **Président du Conseil régional**
ci-après dénommé(e) le **Bénéficiaire** d'une part,

ET

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92528 Cedex), 225 avenue Charles de Gaulle,

représentée par Eglantine Langevin, Responsable du pôle Cinéma, Audiovisuel et Musique à l'Image de l'Action Culturelle

ci-après dénommée la **Sacem** d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, société de gestion collective des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311.1 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

C'est dans ce cadre que la **Sacem** a décidé d'apporter une contribution financière au projet du **Bénéficiaire**, dans les conditions définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-9 et R.321-10 du CPI relatifs aux aides versées par les organismes de gestion des droits en vertu de l'article L.324-17 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte son concours financier au **Bénéficiaire**, au titre de **la mise en place d'une action de soutien à la création de musique originale pour le court-métrage en 2018**, ainsi que celles dans lesquelles le **Bénéficiaire** communique à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage :

A - à utiliser le concours financier de la **Sacem** pour le financement des actions présentées à la Sacem à savoir le soutien à la création de musique originale pour 4 courts-métrages ; pour ce soutien, la structure s'engage à :

- la communication du dispositif auprès des auteurs, réalisateurs, compositeurs, et producteurs ;

- l'instruction des dossiers et l'organisation des commissions ;

- la gestion administrative et financière des dossiers après allocation en commission conformément aux arbitrages convenus en association entre le **Bénéficiaire** et la **Sacem.** Chaque projet soutenu bénéficiera d'une aide identique. Le montant de l'aide s'élève à 2.500€ se répartissant comme suit:
  - 500€ (Cinq cent Euros TTC) pour le compositeur de la partition musicale
  - 2.000€ (Deux mille Euros TTC) pour la production de la musique originale

- l'information régulière en direction de la **Sacem** quant à la gestion de l'aide à la musique originale ;

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne pourrait respecter tout ou partie des actions précitées, il devra aussitôt en informer la **Sacem.**

B - à informer préalablement la **Sacem** de toute action, non précisée dans la présente convention, qu'il envisage de financer en tout ou partie au moyen du concours financier visé à l'article 3 des présentes, afin que la **Sacem** puisse être en mesure de vérifier que cette action entre dans le champ de celles visées aux articles du Code de la Propriété Intellectuelle précités.

C - à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la législation sociale.

D – à apposer le logo de la **Sacem** et le logo « la culture avec la copie privée » sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet du concours financier de la **Sacem (à télécharger sur le site de la Sacem, https://societe.sacem.fr/ressources-presse/outils-de-communication)**.

E – à faire figurer la mention « avec le soutien de la Sacem » et le logo de la Sacem aux génériques de début et de fin du film.

F - **à remettre à la Sacem 1 exemplaire sous format DVD (ou autre support multimédia) attestant de la réalisation du projet, et à retourner un bilan financier de l'opération.** Le défaut de fourniture des documents précités entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle du **Bénéficiaire** aux programmes d'action culturelle de la **Sacem**.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une aide financière d'un montant total Toutes Taxes et Charges incluses de **10000 €** (dix mille euros), destinée à soutenir le financement des actions visées à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours.

Dans le cas où les actions visées dans la présente convention ne seraient pas réalisées pendant la durée de la convention, la **Sacem** se réserve la faculté d'exiger le remboursement de la subvention allouée.

Toutefois, un réaménagement de la durée de la convention pourra être consenti si le **Bénéficiaire** informe préalablement la **Sacem** des raisons du retard pris dans la réalisation des actions.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide interviendra **après réception d'une pièce comptable par voie postale, du RIB d'un compte bancaire** ouvert au nom du bénéficiaire de la convention, ainsi que ainsi que d'un exemplaire de la présente convention paraphé et signé par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve toutefois la faculté de réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées à l'article L.324-17.

La **Sacem** pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière allouée en cas de non-respect intégral ou partiel par le **Bénéficiaire** des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention ou en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle du concours financier accordé au **Bénéficiaire.**

En tout état de cause, le **Bénéficiaire** ne doit pas se trouver en situation irrégulière au regard du paiement des droits d'auteur, à défaut de quoi la **Sacem** pourra également exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière allouée.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitements, la **Sacem** s'engage à respecter la règlementation en matière de protection des données personnelles et, à ce titre, à procéder à une collecte loyale, licite et proportionnée des données personnelles.

Le **Bénéficiaire** est informé qu'à compter du moment où une aide lui est accordée, la **Sacem** est tenue de rendre public ses nom et prénom en tant que bénéficiaire de l'aide, le montant et l'utilisation des sommes allouées, au sein de la base unique prévue à l'article L.326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant le tribunal de grande instance compétent.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Fait à **Neuilly sur Seine**, le **12/01/2018**, en double exemplaire.

Pour la Sacem
Eglantine Langevin, Responsable du pôle Cinéma, Audiovisuel et Musique à l'Image de l'Action Culturelle

Pour le Bénéficiaire
Loïg CHESNAIS-GIRARD, **Président du Conseil régional**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET RENNES METROPOLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS D'AIDES AUX SOCIETES DE PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108 (ex-articles 87 et 88 du TCE),
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008 ;
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis **;**
Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
Vu le régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1et suivants et sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
Vu la délibération n°C 13.059 du 28 mars 2013 approuvant la stratégie de développement économique de Rennes Métropole ;
Vu la délibération n°C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire de Rennes Métropole et notamment l'orientation N°1 ;
Vu la délibération cadre n° C 16.261 du 24 novembre 2016 portant sur le projet culturel de Rennes Métropole
Vu la délibération n°14_DAJECI_SA_01 du Conseil régional en date du 8 février 2014 fixant les délégations du Conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours et des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération 18_0602_01 de la Commission permanente du Conseil Régional approuvant les modalités du règlement 2018 concernant le fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle (FACCA 2018).
Vu la décision du Conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du approuvant les modalités du dispositif d'aide "aide à la production associée" et du règlement FACCA 2018 et autorisant le Président de Rennes Métropole à signer une convention avec la Région pour leur mise en œuvre ;
Vu la délibération 18_0602_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant le texte de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

Rennes Métropole,
Hôtel de Ville, CS 63126, 35031 RENNES CEDEX
Représenté par Monsieur Emmanuel COUET, agissant en sa qualité de Président de Rennes Métropole,

Ci-après dénommée « Rennes Métropole »
d'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Bretagne et Rennes Métropole s'engagent, dans le cadre de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales, à mettre en œuvre de manière partenariale le dispositif d'aide à la création de musique originale prévu par la délibération n° 18_0602_01 de la commission permanente du Conseil Régional du 19 février 2018 et par la délibération n° du conseil de Rennes Métropole.

Par ailleurs, par la présente convention la Région Bretagne permet à Rennes Métropole de mettre en place le dispositif d'aide à la production associée prévu par la délibération n°18_602_01 de la commission permanente du Conseil Régional du 19 février relative aux dispositifs et modalités d'intervention du programme 0602 dans le domaine du cinéma selon les mêmes modalités.

Les modalités d'intervention de ces dispositifs sont définies aux annexes 1 et 2 de la présente convention et en font partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXECUTION

2.1. Le dispositif « Aide à la création de musique originale » est mis en place en partenariat entre Rennes Métropole, la Région Bretagne et la SACEM pour soutenir financièrement un maximum de 12 projets de musique originale de film par an.

2.2. En ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif « Aide à la production associée », Rennes Métropole instruit les demandes d'aides et définit ses soutiens de façon autonome. Des cofinancements de Rennes Métropole et de la Région Bretagne sont possibles sur un même projet.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE L'AIDE À LA CRÉATION DE MUSIQUE ORIGINALE

3.1. Afin de doter les actions soutenues, la Région Bretagne et Rennes Métropole s'engagent à mobiliser un montant global de 20 000 euros pour chacune des trois années budgétaires couvertes par la convention, sous réserve de leurs possibilités budgétaires et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Ainsi, en 2018 :

- Rennes Métropole contribuera à hauteur de 10 000 € (dix mille euros),
- La Région Bretagne contribuera à hauteur de 10 000 € (dix mille euros).

3.2. Modalités de versement

Rennes Métropole se libérera du montant dû au titre de l'Aide à la création de musique originale, pour chacune des trois années couvertes par la convention, par l'attribution d'une subvention au bénéfice de la Région Bretagne selon les modalités suivantes :

- La contribution de Rennes Métropole, d'un montant de 10 000 €, inscrite sur le budget de Rennes Métropole au titre de l'exercice budgétaire 2018, sera versée en un seul versement à la signature de la présente convention par les parties.
- Pour les années suivantes, le versement de la contribution de Rennes Métropole se fera, sous réserve du vote du budget primitif, à réception du bilan de l'année N-1.

3.3. Clause de reversement des crédits

Dans le cas où les engagements de l'une ou de l'ensemble des parties ne sont pas tenus en tout ou partie au terme de la convention, soit le 31 décembre 2020, chacune des parties pourra demander le reversement de sa contribution pour les opérations qui ne sont pas réalisées.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

3.4. Evaluation et clause de report des sommes non engagées

La Région Bretagne convient de communiquer chaque année le bilan financier de l'aide au titre de l'année budgétaire N.

Les sommes versées par Rennes Métropole à la Région au titre de l'année budgétaire N, et non encore affectées à des opérations au 31 décembre de l'année budgétaire N, seront reportées au titre de l'année budgétaire suivante.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour les années 2018 - 2019 – 2020. Elle prendra effet à sa date de signature par les parties et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION
Après concertation et accord entre les collectivités, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De ce fait, le dispositif en question deviendra caduc dans le même délai.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES
Après constat de l'échec de tout règlement amiable, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront déférés au tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA CONVENTION
Le Président du Conseil régional et le Président de Rennes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le

Le Président de Rennes Métropole,	Le Président du Conseil régional de Bretagne,
Emmanuel COUET	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Annexe 1 : Présentation du dispositif "aide à la création de musique originale"

Contexte et conditions d'éligibilité

La SACEM, la Région Bretagne et Rennes Métropole s'associent pour mettre en place un soutien mutualisé à la création de musiques originales de film. Ce partenariat expérimental concerne, dans un premier temps, les œuvres de court métrage.

Ce soutien revêt la forme d'une aide au compositeur et se traduit par une bonification au soutien à la réalisation de films courts. En effet, la volonté partagée de la SACEM, de la Région Bretagne et de Rennes Métropole est de valoriser le travail effectué entre un auteur-réalisateur et un compositeur.

La bonification des aides à la réalisation est réservée aux projets ayant obtenu un avis favorable pour une aide à la réalisation de court métrage, à l'issue d'un comité de lecture organisé par la Région Bretagne. Seuls les projets présentant un budget spécifique consacré à la création de musique originale, supérieur ou égal à 5000 € pourront être éligibles. Par ailleurs, la durée minimale de la musique originale mixée doit représenter au minimum 15% de la durée totale du film.

Procédures de sélection

En plus des comités de lecture organisés dans le cadre du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle (FACCA), un comité technique se réunira une à deux fois par an (selon les besoins) pour étudier les demandes de bonification au titre de la création de musique originale de court métrage.

Ce comité technique se réunira à la suite des comités de lecture « Fiction/animation : court métrage et programme audiovisuel » pour étudier les demandes de bonification au titre de la création de musique originale de court métrage.

Cette bonification ne concerne que les projets de courts métrages ayant fait la demande au préalable, au moment du dépôt pour une aide à la réalisation et ayant été retenus à l'issue du comité « Fiction/animation : court métrage et programme audiovisuel ».

Le comité technique sera composé d'un agent du Conseil régional, un agent de Rennes Métropole et d'un professionnel désigné par le Conseil régional et Rennes Métropole (musicien, compositeur, réalisateur...).

Le rôle de ce comité sera d'évaluer l'engagement de la production dans la création de la musique originale pour le film ainsi que la qualité artistique du projet musical.

Une attention particulière sera portée aux projets impliquant la scène musicale bretonne.

Modalités de demande

Toute demande de bonification se fait au moment du dépôt de demande pour une aide à la réalisation de court métrage. Les porteurs de projet devront solliciter la Région Bretagne en précisant les conditions d'éligibilité sur lesquels ils s'engagent.

Pièces complémentaires pour la demande de bonification au titre de la création de musique originale (pour le court métrage).

- Budget détaillé pour la musique originale
- note d'intention musicale, si possible cosignée par le réalisateur et le compositeur
- un cv du compositeur pressenti
- la fiche Sacem « à télécharger »

Montant de l'aide : Forfait de 2500 € (dont 500 € à verser au compositeur)

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Annexe 2 : Présentation du dispositif "Aide à la production associée"

Rennes Métropole met en place une aide à la co-production associée, sur le même principe que l'aide mise en place par la Région Bretagne et dont les modalités sont présentes ici : http://www.bretagne.bzh/jcms/prod_217709/fr/co-production-associee-cinema-en-bretagne.

Son objectif est de favoriser les collaborations artistiques entre des sociétés implantées sur le territoire métropolitain et des sociétés hors Région Bretagne. Elle permettra de faciliter les échanges, de développer les réseaux nationaux et internationaux des producteurs du territoire de Rennes Métropole tout en garantissant des retombées financières sur le territoire (emploi, industries sectorielles...). Cette aide est réservée aux producteurs implantés sur le territoire de Rennes Métropole (siège social et bureau d'activité) et ayant la capacité juridique à produire des longs métrages cinéma.

L'aide est réservée aux projets de longs métrages Elle concerne des projets constituant un intérêt stratégique de développement pour la production demandeuse (motivations exposées), et pour lesquels 50 % du financement est déjà acquis.

Cette aide est sélective et limitée à une aide par an et par producteur.

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Président de Rennes Métropole et seront instruites par la Direction de la Culture au fur et à mesure des dépôts de dossier et dans les limites de l'enveloppe disponible. Elles devront présenter un budget détaillé, la mention des co-producteurs engagés, une note du co-producteur déposant qui motive l'intérêt pour sa société de produire ce film, un plan de travail prévisionnel et la liste des ressources mobilisées liées au territoire de la Métropole.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

RÈGLEMENT F.A.C.C.A.
2018

Fonds d'Aide à la Création Cinématographique et Audiovisuelle de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC

I - CADRE GÉNÉRAL ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'attribution des aides obtenues au titre du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle est soumise aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er de l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Les aides à l'écriture, au développement et à la réalisation s'adressent aux auteur.e.s, réalisateur.trice.s et producteur.trice.s de Bretagne, et plus largement, à toutes celles et ceux qui désirent venir tourner en Bretagne.

Les aides sont sélectives et concernent à la fois les documentaires de création, les projets web de création, les fictions et les films d'animation. Elles prennent en compte les œuvres cinématographiques et audiovisuelles et concernent aussi bien le court que le long métrage.

Les projets de films pour lesquels le tournage a commencé avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles. Pour les projets de fiction, le tournage ne doit en aucun cas avoir débuté avant la réunion du comité de lecture auquel le projet est soumis. Tout projet achevé et diffusé avant l'annonce officielle d'aide sélective est ipso facto débouté de sa demande.

Sont exclus de ces aides régionales, les programmes suivants : films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau" ou magazine, reportages audiovisuels, émissions de flux, sitcoms, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, les projets web à caractère promotionnel, pédagogique, ludique ou commercial.

Les projets seront examinés par un comité de lecture « Création – Fiction/Animation » ou « Création – Documentaire » ou « Innovation - recherche » chargé de donner un avis sur chacun des projets soumis.

Dans le cadre de chaque aide (écriture, développement, réalisation, musique), un même projet ne peut être présenté qu'une seule fois au comité de lecture – même en cas de changement de production déléguée - exception faite des projets ajournés.

Certains projets étudiés par le comité « Création » et présentant un intérêt pour la région (économique, culturel, linguistique, scientifique, historique, attractivité…), pourront être dirigés par ce comité vers un comité « FAR » (Fonds audiovisuel régional) ou après avis défavorable du comité « Création » sur proposition du Président du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

A.LES AIDES A LA REALISATION

Elles s'adressent exclusivement aux producteur.trice.s ou coproducteur.trice.s délégué.e.s de l'œuvre.

En tout état de cause, la Région ne pourra exiger que les dépenses en Bretagne totalisent plus de 50 % du budget réalisé du film ni plus de 160 % du montant de l'aide obtenue.

▪ LONG MÉTRAGE FICTION/ANIMATION ▪

L'aide à la réalisation est réservée aux projets susceptibles d'obtenir l'agrément du Centre National du Cinéma et de l'image animée (C.N.C.).
Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, location, tournage...) devra représenter au moins 15 % du budget du film et 100 % de l'aide obtenue pour les projets .

▪ COURT MÉTRAGE FICTION/ANIMATION ▪

Le montant des dépenses en Bretagne devra représenter au moins 25 % du budget du film et comptabiliser plus de 130 % du montant de l'aide obtenue en terme de retombées financières en Bretagne (emploi, tournage...),

OU 35 % du budget du film et plus de 100 % du montant de l'aide obtenue en terme de retombées financières en Bretagne (emploi, tournage...).

Création De Musique Originale - Sacem / Rennes Métropole / Région Bretagne (bonification)

Une bonification de l'aide à la réalisation pourra intervenir pour soutenir la création de musique originale de courts métrages. Cette bonification ne concerne que les projets de courts métrages. Elle sera réservée aux projets présentant un budget spécifique consacré à la création de musique originale, supérieur ou égal à 5000 €. Par ailleurs, la durée minimale de la musique originale mixée doit représenter au minimum 15% de la durée totale du film.

▪ TÉLÉFILMS ET SÉRIES AUDIOVISUELLES FICTION/ANIMATION ▪

Les producteur.trice.s doivent joindre l'engagement d'un télédiffuseur à leur demande d'aide.
Pour la fiction, le montant des dépenses en Bretagne devra représenter au moins 25 % du budget de l'œuvre.

Pour l'animation, le montant des dépenses en Bretagne devra représenter au moins 15 % du budget de l'œuvre et plus de 140 % du montant de l'aide obtenue en terme de retombées financières en Bretagne (emploi, tournage, fabrication…).

▪ DOCUMENTAIRE ▪

Le montant des dépenses en Bretagne devra représenter 35 % du budget du film et comptabiliser 160 % du montant de l'aide obtenue en terme de retombées financières en Bretagne (emploi, tournage...).

▪ PROJETS WEB ▪

L'aide est réservée aux programmes ayant acquis l'engagement d'un web-diffuseur permettant à la structure de production porteuse du projet de remplir les conditions d'éligibilité au soutien à la production audiovisuelle du CNC (agrément du CSA pour le web-diffuseur).

Le montant des dépenses en Bretagne à respecter est celui correspondant au genre concerné (documentaire, fiction audiovisuelle, court métrage, long métrage ou animation…).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

▪ INNOVATION RECHERCHE ▪

Le Conseil régional met en œuvre une aide à la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dites « Innovation - recherche ». Cette aide a pour vocation de mieux prendre en compte la diversification des pratiques artistiques, d'encourager le croisement des disciplines et de favoriser leur diffusion.

Pour ces projets (films expérimentaux, vidéo art, vidéo danse…), l'aide à la création s'adresse aux producteur.trice.s (associations ou sociétés) possédant un établissement stable en Bretagne ou dont le sujet entretient un lien culturel avec la Bretagne. L'aide est uniquement réservée à la structure de production ou de co-production majoritaire de l'œuvre.

Les demandes d'aides ne peuvent être portées par des structures déjà financées par la Région dans le cadre d'une aide au fonctionnement ou pour une même action. En cas de co-production, cette règle vaut pour le.la co-producteur.trice même minoritaire.

Toutes les durées, tous les formats sont recevables, dans la mesure où l'œuvre est une œuvre linéaire (non interactive, ou multi supports). La plus grande attention sera portée aux projets faisant apparaître un plan de diffusion régionale et au-delà. L'engagement d'un diffuseur sera un plus (cinémas, galeries, lieux de diffusion non commerciale, télévisions, télévisions associatives…).

Le montant des dépenses en Bretagne devra représenter au moins 25 % du budget du film et comptabiliser plus de 130 % du montant de l'aide obtenue en terme de retombées financières en Bretagne (emploi, tournage...),

OU 35 % du budget du film et plus de 100 % du montant de l'aide obtenue en terme de retombées financières en Bretagne (emploi, tournage...).

Cette aide est sélective.

B.LES AIDES AU DÉVELOPPEMENT

Elles s'adressent exclusivement aux producteur.trice.s ou co-producteur.trice.s délégué.e.s majoritaires de l'œuvre.

Elles concernent les sociétés de production dont l'établissement stable (au moins un salarié permanent) est situé en Bretagne ou les projets ayant un lien culturel avec la Bretagne.

Elles ne peuvent porter sur un projet de fiction courte ou sur un projet documentaire d'une durée inférieure ou égale à 26 minutes.

Un.e producteur.trice peut bénéficier d'un maximum de deux aides au développement de longs métrages par an.

C.LES AIDES À L'ÉCRITURE

Elles concernent les auteur.e.s/réalisateur.trice.s dont la résidence principale est située en Bretagne ou les projets ayant un lien culturel avec la Bretagne.

Elles ne peuvent porter sur un projet de fiction courte ou sur un projet documentaire d'une durée inférieure ou égale à 26 minutes.

Un.e auteur.e/réalisateur.trice peut bénéficier d'une seule aide à l'écriture par an, et ce aussi bien pour les œuvres documentaires que pour des œuvres de fiction ou d'animation.

Pour les projets de longs métrages, l'auteur.e/réalisateur.trice devra au préalable, avoir écrit ou réalisé un court métrage ou un film documentaire sélectionné dans un festival dont la liste figure en *annexe 1 (p.12)*, ou avoir coécrit un long métrage exploité en salles de cinéma.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Pour les projets audiovisuels de fiction/animation (séries ou unitaires), l'auteur.e/réalisateur.tric au préalable, avoir déjà écrit ou réalisé un programme de création diffusé à la télévision et/ou avoir réalisé ou écrit un film de cinéma dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Pour les projets de documentaire, les auteur.e.s réalisateur.trice.s déposant devront justifier d'une expérience significative dans le domaine du cinéma et/ou de l'audiovisuel, et/ou devront justifier d'une formation initiale ou continue dans le domaine.

II- PROCÉDURE DE SÉLECTION

A. EXAMEN DU DOSSIER

Chaque demande sera prise en compte uniquement si le dossier est complet et réceptionné au plus tard à la date de limite de dépôt du comité concerné.

Après vérification de la cohérence, du professionnalisme, et de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité explicités ci-dessus, le projet est inscrit au prochain comité de lecture intéressé dans la limite des places disponibles. Une fois le nombre de projets atteint, le projet est automatiquement inscrit au comité suivant.

Environ un mois avant la date de réunion des comités, le déposant est informé de la complétude de son dossier et de son inscription en comité de lecture. Il lui est également indiqué le nombre d'exemplaires qu'il doit remettre au service « Images et industries de la création » du Conseil régional afin que son projet puisse être transmis aux lecteurs. En cas de non-respect de la date limite de dépôt des exemplaires, la demande d'aide sera considérée comme abandonnée.

Pour l'examen des projets de films en langues de Bretagne, l'élu.e chargé.e de la politique linguistique du Conseil régional est invité.e à rédiger une note sur l'intérêt des projets concernés par rapport aux orientations de la politique linguistique et en fonction de la qualité de la langue employée. Cette note est à destination des membres du Comité de lecture. Par ailleurs, pour ces projets en langues de Bretagne, et en cas d'avis défavorable du comité de lecture du FACCA, le porteur de projet pourra, si son projet répond aux modalités d'attribution de l'aide sélective aux programmes audiovisuels produits et diffusés en langue bretonne dans le cadre du Fonds d'Aide à l'expression audiovisuelle en Langue bretonne (FALB), présenter son projet à ce fonds. Il sera alors étudié à l'aune des orientations de la politique linguistique de la Région. En aucun cas les aides du FACCA et du FALB ne sont cumulables.

Concernant le soutien à la création de musique originale de courts métrages (bonification des aides à la réalisation), celui-ci est réservé aux projets ayant obtenu un avis favorable du comité de lecture pour une aide à la réalisation de court métrage. Le producteur doit avoir sollicité cette aide au moment du dépôt initial. Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat engagé entre la Sacem, Rennes Métropole et la Région Bretagne.

Les comités de lecture « Création » et «FAR» ont pour rôle d'émettre un avis consultatif sur chacun des projets qui leur sont soumis.
Les avis des comités de lecture sont ensuite soumis à la Commission Permanente du Conseil Régional qui prend la décision d'attribution des aides.

B. SÉLECTION ET PRIORITÉS

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Bretagne est attachée à soutenir la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans leur diversité. Les aides sont sélectives. La qualité artistique des projets présentés est déterminante dans le choix des films soutenus. Compte tenu du nombre de dossiers déposés, la Région étudie en priorité les projets de films de fiction, d'animation, ou de documentaire impliquant au mieux le territoire.

Ainsi, les projets de production prioritairement présentés aux comités de lecture seront ceux remplissant

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

deux conditions parmi les quatre suivantes :

- Réalisateur.trice/auteur.e ayant sa résidence principale en Bretagne ;
- Producteur.trice/co-producteur.trice implanté.e en Bretagne (siège social ou établissement stable), hors co-producteur.trice/télédiffuseur ;
- Tournage très significatif du film en Bretagne pour les fictions courtes ou tournage significatif (plus de 50% du temps de tournage) pour les fictions longues et les films documentaires ;
- Embauches très significatives (chefs de postes, assistants, adjoints, rôles…) en Bretagne de la préparation du film à l'achèvement de sa fabrication (hors apport en industrie des chaînes, pour les films documentaires).

Cette dernière condition devra s'élaborer de manière partenariale avec le Service Images et Industries de la création et Accueil des tournages en Bretagne. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier.

En ce qui concerne l'aide à la création de musique originale, une attention particulière et prioritaire sera accordée aux projets de création impliquant au mieux le territoire (auteur/compositeur, fabrication/studios…).

En cas de réception d'un nombre trop important de dossiers lors d'un dépôt, les projets « Innovation/recherche » prioritairement présentés aux comités de lecture seront les projets de sociétés et/ou associations possédant un établissement stable en Bretagne.

En cas de réception d'un nombre trop important de dossiers lors d'un dépôt, les projets de développement prioritairement présentés aux comités de lecture seront les projets de sociétés possédant un établissement stable en Bretagne.

En cas de réception d'un nombre trop important de dossiers lors d'un dépôt, les projets d'écriture prioritairement présentés aux comités de lecture seront les projets d'auteur.e.s/réalisateur.trice.s ayant leur résidence principale en Bretagne.

C.FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE LECTURE

Quatre comités de lecture « Création » différents examinent les projets inscrits :

- Un comité de lecture « Fiction et animation / court métrage et programme audiovisuel »;
- Un comité de lecture « Fiction et animation / long métrage » ;
- Un comité de lecture « Documentaire »,
- Un comité de lecture « Innovation / Recherche »

Un comité additionnel sera chargé d'examiner les dossiers de demande de soutien complémentaire pour la création de musique originale pour les courts métrages déjà soutenus au titre de l'aide à la réalisation.

Les membres du comité de lecture seront nommés intuitu personae pour une durée de deux ans et devront s'exprimer sur les projets en toute indépendance. Un.e lecteur.trice qui serait partie prenante d'un projet ne pourrait remplir son rôle et devrait être suppléé.e pour l'ensemble de la réunion du comité. La liste des membres de chaque comité de lecture peut être communiquée sur demande, après chaque réunion.

Les lecteurs.trices professionnel.le.s des comités « Création » bénéficient d'une indemnité de lecture et du remboursement de leurs frais de déplacement. Les lecteurs.trices professionnel.le.s des comités «FAR» et « projets Innovation-recherche » bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement. Compte tenu de la complexité d'organisation de certains comités, les lecteurs.trices pourront à titre exceptionnel, bénéficier de la prise en charge d'une nuitée.
Les délibérations tenues par les comités de lecture sont strictement confidentielles. L'avis du comité

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

(favorable, défavorable ou ajournement) peut être communiqué aux intéressés sur demande, et ce lendemain de la réunion du comité. Toutefois, la décision d'aider ou pas le projet étant prise par la Commission Permanente, la réponse officielle pour les porteurs de projets ayant reçu un avis « favorable » du comité de lecture, ne peut être communiquée aux intéressés qu'après le vote de la Commission Permanente.

Le rôle de ces comités est d'évaluer les demandes d'aide à l'écriture, au développement, à la réalisation de projet de films. Pour ce faire, chaque lecteur devra évaluer :

- La qualité artistique de chaque projet étudié,
- La faisabilité et la cohérence du projet (réaliste dans sa stratégie de production, convaincant dans ses choix de mise en scène et dans la nécessité d'inscrire artistiquement le projet en Bretagne…).

Chaque comité pourra émettre un avis favorable, défavorable ou d'ajournement du projet (nouveau dépôt possible).

Ces comités « Création » pourront aussi orienter certains projets vers le comité «FAR». Lorsque un projet est orienté vers le comité «FAR» :

- Un nouveau temps de lecture sera nécessaire,
- de nouveaux exemplaires du projet pourront être demandés ainsi que,
- des précisions engageant le.la producteur.trice sur l'impact économique sur le territoire (emploi, dépenses…).

L'avis du comité de lecture « Création » sur chacun des projets fait l'objet d'une note écrite compilant les avis synthétiques de chacun.e des lecteur.trice.s, excepté pour les comités « Innovation / Recherche », et création de musique originale. Celle-ci sera transmise par courrier à chaque porteur de projet.

L'organisation des comités de lecture est assurée par les services de la Région Bretagne.

Sous réserves de difficultés d'organisation, 15 à 20 réunions des comités de lecture « Création » et «FAR» sont organisées chaque année, à raison de :

- 4 séances pour le comité « Fiction/animation : Court métrage et programme audiovisuel »
- 3 séances pour le comité « Fiction /animation : Long métrage cinéma »
- 5 séances pour le comité « Documentaire »,
- 2 à 4 séances pour le comité « FAR »,
- 1 à 2 séances pour le comité « Projets Innovation/Recherche »

Un calendrier prévisionnel de réunion des comités est établi par la Région et communiqué sur le site www.bretagne.bzh.

Un comité spécifique pour l'aide à la création de musique originale sera mobilisé une à deux fois par an selon les besoins, pour étudier les demandes de bonification au titre de l'aide à création de musique originale de court métrage.

▪ COMITÉ « FICTION ET ANIMATION / COURT MÉTRAGE ET PROGRAMME TV » ▪

Le comité de lecture « Fiction et animation / court métrage et programme audiovisuel » est composé de 5 membres votants :

▪ **1 à 2 professionnel.le.s en Bretagne** désigné.e.s par le Conseil régional choisi.e.s sur une proposition de candidatures suggérée par l'association Films en Bretagne (pour exemple : 1 réalisateur.trice, 1 producteur.trice, 1 lecteur.trice susceptible d'appartenir au collège 4 de Films en Bretagne…).

▪ **3 à 4 professionnel.le.s du cinéma ou de l'audiovisuel** (réalisateur.trice, producteur.trice, programmateur.trice, exploitant.e…), désigné.e.s par le Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Cette suggestion de composition pourra faire l'objet d'aménagements suivant la disponibilité des [illegible] pressentis.

+ Un.e représentant.e du Bureau d'accueil des tournages en Bretagne sera invité.e à participer à titre d'information, à participer à chaque comité de lecture en tant qu'observateur.trice .

+ Le.la conseiller.ère cinéma de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bretagne est invité.e à participer à chaque comité de lecture en tant qu'observateur.trice et éventuellement, un.e représentant.e du CNC.

L'avis des lecteur.trice.s pourra être sollicité en amont de la réunion du comité de lecture afin d'effectuer une présélection des projets qui seront débattus.

▪ COMITÉ « FICTION ET ANIMATION / LONG MÉTRAGE ET PROGRAMME TV» ▪

Le comité de lecture « Fiction et animation / long métrage » est composé de 5 membres votants. Il s'agira de **professionnels du cinéma** (réalisateur.trice.s, producteur.trice.s, programmateur.trice.s, critiques…) désigné.e.s par le Conseil régional.

+ Un.e représentant.e du Bureau d'accueil des tournages en Bretagne sera invité.e à s'exprimer, à titre d'information, sur l'accueil de chacun des tournages des projets de fiction présentés, ou pourra communiquer une note à cet effet.

+ Le.la conseiller.ère cinéma de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bretagne est invité.e à participer à chaque comité de lecture en tant qu'observateur.trice et éventuellement, un.e représentant.e du CNC.

▪ COMITÉ « CRÉATION DE MUSIQUE ORIGINALE DE COURT MÉTRAGE » - Sacem / Rennes Métropole / Région Bretagne

Dans le cadre d'un partenariat entre la SACEM, Rennes Métropole et la Région Bretagne, un comité spécifique sera mobilisé et sera composé de membres professionnels issus du secteur de la musique et/ou du cinéma, et de représentants des partenaires financiers de l'aide.

Cette bonification ne concerne que les projets de courts métrages déjà soutenus par la Région au titre du FACCA et ayant fait la demande au moment du dépôt pour l'aide à la réalisation. Le rôle de ce comité est d'évaluer la pertinence du projet de création musicale originale et son adéquation avec le projet de film. Une attention particulière sera portée aux projets impliquant la scène musicale bretonne.

▪ COMITÉ « DOCUMENTAIRE » ▪

Le comité de lecture « Documentaire » est composé de 5 membres votants :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

▪ **2 professionnel.le.s en Bretagne** désigné.e.s par le Conseil régional choisi.e.s proposition de candidatures par l'association Films en Bretagne (réalisateur.trice, producteur.trice, lecteur.trice susceptible d'appartenir au collège 4 de Films en Bretagne…).

▪ **3 professionnel.le.s de l'audiovisuel** désigné.e.s par le Conseil régional (réalisateur.trice, producteur.trice, programmateur.trice, technicien.ne...),

Cette suggestion de composition pourra faire l'objet d'aménagements suivant la disponibilité des lecteur.trice.s pressenti.e.s.

+ Le.la conseiller.ère cinéma de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bretagne est invité.e à participer à chaque comité de lecture en tant qu'observateur.trice et éventuellement, un.e représentant.e du CNC.

Pour l'ensemble des comités : Si un grand nombre de projets concernés par un genre particulier était étudié (animation, projets Web...), un.e ou plusieurs lecteur.trice.s aux profils spécifiques seraient privilégiés .

▪ COMITÉ INNOVATION-RECHERCHE ▪

Le comité de lecture « Innovation-recherche » est composé de 3 membres votants désignés par le Conseil régional.

▪ COMITÉ « FAR » ▪

Ce comité est composé de 4 membres votants :

▪ Le ou la Vice-Président.e en charge de la culture et des pratiques culturelles de la Région Bretagne,
▪ un ou une élu.e de la Région Bretagne (nommé.e pour l'ensemble des comités),
▪ un.e technicien.ne ou comédien.ne désigné.e par le Conseil régional sur proposition de l'association Films en Bretagne,

+ Un.e représentant.e du Bureau d'accueil des tournages qui assiste aux débats et est consulté.e par les membres votants du comité «FAR».

+ Un.e représentant.e du Service Images et industries de la création qui assiste aux débats et est consulté.e par les membres votants du comité «FAR».

Ce comité est présidé par le ou la Vice-Président.e en charge de la Culture et des pratiques culturelles de la Région Bretagne ou par son.sa suppléant.e avec voix prépondérante en cas d'égalité.

Ce comité devra juger de la cohérence du projet, sa structuration financière, son impact en retombées économiques (emploi, dépenses en Bretagne…), culturelles, linguistiques, scientifiques, historiques, et plus généralement de valorisation pour le territoire. Il jugera de la pertinence d'aider ou pas les projets orientés par le comité « Création » ou proposés par le Président.

III- MODALITÉS DE DEMANDE

Les porteurs de projets devront solliciter la Région en précisant les conditions d'éligibilité sur lesquelles ils s'engagent. Cette sollicitation épistolaire vaudra engagement dans le cas où le projet serait soutenu par la Région.

Lors du dépôt du dossier de demande d'aide, le.la producteur.trice doit indiquer l'état d'avancement de son projet, et tenir informée la Région de l'évolution de ce dernier pendant l'intégralité de son instruction.

Les demandes d'aide sont à adresser, dans un premier temps en un seul exemplaire, à Monsieur le

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

Président du Conseil régional, Direction de la Culture et des pratiques culturelles, service « Im
industries de la création ».

A.POUR UNE AIDE À L'ÉCRITURE

Pièces à fournir :

- ✓ Une fiche technique ;
- ✓ Une lettre de demande de subvention chiffrée (dans la limite du plafond correspondant) ;
- ✓ Une note d'intention d'écriture ;
- ✓ Une note de réalisation (si l'auteur.e est aussi le.la réalisateur.trice) ;
- ✓ Un traitement du projet d'écriture ou une continuité dialoguée;
- ✓ Une première séquence dialoguée (fiction), si c'est le traitement du projet d'écriture qui a été fourni ;
- ✓ Une présentation des personnages (si besoin) ;
- ✓ Pour un projet d'adaptation, l'autorisation de l'ayant-droit de l'œuvre originale concernée ;
- ✓ Un curriculum vitæ de l'auteur.e ;
- ✓ Un DVD ou lien vers une précédente réalisation et un justificatif de sa(ses) programmation(s) en festival.
- ✓ Un justificatif de domicile de l'auteur.e (factures de fournisseurs d'énergies, téléphone fixe…) ;
- ✓ Une attestation sur l'honneur de l'auteur.e de détenir son domicile principal en Bretagne ;
- ✓ Un R.I.B. de l'auteur.e correspondant à l'adresse de son domicile principal.

▪ **Pièces facultatives :**

- ✓ Un story-board ou des éléments graphiques pour les films d'animation ;
- ✓ Toutes autres pièces jugées utiles par l'auteur.e.

B.POUR UNE AIDE AU DÉVELOPPEMENT OU À LA RÉALISATION

▪ **Pièces à fournir :**

- ✓ Une fiche technique du film précisant l'étape d'avancement du projet (téléchargeable sur le site de la Région Bretagne) ;
- ✓ Une lettre motivant la demande de subvention chiffrée (dans la limite du plafond correspondant) précisant en quoi le projet remplit les conditions d'éligibilité ;
- ✓ Une note générale de la structure de production présentant le projet,
- ✓ Une note d'intention du.de la réalisateur.trice,
- ✓ Un synopsis (fiction) ou un résumé (documentaire),
- ✓ Un scénario (fiction) ou un traitement (documentaire),
- ✓ Un budget prévisionnel (de développement ou de réalisation),
- ✓ Un plan de financement (de développement ou de réalisation),
- ✓ Un état détaillé des dépenses prévisionnelles en Bretagne,
- ✓ Une copie du contrat de cession signé avec l'(les) auteur.e(s) et/ou le(s) réalisateur.trice(s),
- ✓ Pour les séries audiovisuelles et téléfilms, la copie de l'engagement d'un diffuseur (aide à la réalisation),
- ✓ Pour les demandes d'aide à la réalisation des projets web, l'engagement du webdiffuseur permettant à la société de production de remplir les conditions d'éligibilité au compte de soutien à l'industrie des programme audiovisuels du CNC (COSIP),
- ✓ Pour les séries, le scénario (ou traitement pour les documentaires) du premier épisode, et les traitements pour les épisodes suivants,
- ✓ Pour un projet d'adaptation, l'autorisation de l'ayant-droit de l'œuvre originale concernée,
- ✓ La présentation et la filmographie de la société de production,
- ✓ Un curriculum vitæ de l'auteur.e et/ou réalisateur.trice,
- ✓ Si nécessaire, un justificatif de domicile de l'auteur.e résidant en Bretagne (factures de fournisseurs d'énergies, téléphone fixe…) et une attestation sur l'honneur engageant l'auteur.e,
- ✓ Un R.I.B. de la société de production,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- ✓ Un extrait K-Bis de moins de trois mois
- ✓ En cas de coproduction, la copie du contrat de co-production.

▪ **Pièces facultatives :**

- ✓ Un DVD ou un lien vers des précédentes réalisations (si l'auteur.e est aussi réalisateur.trice),
- ✓ Un story-board ou des éléments graphiques pour les films d'animation,
- ✓ Toutes autres pièces jugées utiles par le.la producteur.trice.

▪ **Pièces complémentaires pour la demande de bonification au titre de la création de musique originale (pour le court métrage).**

- ✓ Budget détaillé pour la musique originale
- ✓ note d'intention musicale, si possible cosignée par le réalisateur et le compositeur
- ✓ un cv du compositeur pressenti
- ✓ la fiche Sacem « à télécharger »

C.POUR UNE AIDE « INNOVATION-RECHERCHE »

Si le dossier de demande d'aide est assez libre dans sa composition, il doit néanmoins permettre aux lecteur.trice.s d'appréhender le mieux possible le film, et de bien comprendre la démarche artistique de l'auteur.e (scénario, note d'intentions, films précédents, images, sons, présentation du travail du.de la réalisateur.trice…).

▪ **Pièces à fournir obligatoirement:**

- ✓ Une fiche technique du film précisant l'étape d'avancement du projet (téléchargeable sur le site de la Région Bretagne) ;
- ✓ Une lettre motivant la demande de subvention chiffrée,
- ✓ Un budget prévisionnel,
- ✓ Un plan de financement,
- ✓ Un état détaillé des dépenses prévisionnelles en Bretagne,
- ✓ Une copie du contrat de cession signé avec l'(les) auteur.e(s) et/ou le(s) réalisateur.trice(s),
- ✓ La présentation de la structure présentant le projet et détentrice des droits,
- ✓ Un curriculum vitæ de l'auteur.e et/ou réalisateur.trice,
- ✓ Pour un projet d'adaptation, l'autorisation de l'ayant-droit de l'œuvre originale concernée,
- ✓ Un R.I.B. de la société de production,
- ✓ En cas de coproduction, la copie du contrat de co-production.

IV- MONTANTS DES AIDES : LES PLAFONDS

La détermination du montant des aides relève de la décision du Conseil régional de Bretagne.

- aide(s) à l'écriture	3 000 € maximum pour les documentaires audiovisuels
	8 000 € maximum pour les longs métrages cinéma et pour les unitaires et séries de fiction TV
- aide(s) au développement	12 000 € maximum pour les unitaires audiovisuels et les séries 20 000 € maximum pour les projets de longs métrages cinéma

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- aide(s) à la réalisation	40 000 € maximum pour les films de court métrage
	35 000 € maximum pour les films documentaires audiovisuels
	200 000 € maximum pour les films de long métrage cinéma
	100 000 € maximum pour les téléfilms (unitaires et séries)
	60 000 € maximum pour les séries audiovisuelles documentaires
- bonification de l'aide à la réalisation pour la création de musique originale (court métrage)	Forfait de 2500 € (dont 500 € à verser au compositeur)

Chaque aide sera modulée dans la limite des plafonds suivants en fonction des éléments artistiques et financiers déposés et en fonction de l'implication du territoire dans le projet.

Pour les projets ayant bénéficié d'une aide au développement et obtenant l'aide à la réalisation, le calcul du montant de cette dernière tient compte du budget global de l'œuvre (développement compris) et est modulé en fonction du soutien accordé en développement.

Compte tenu des spécificités de production des films d'animation, de la richesse de la production d'œuvres d'animation en région Bretagne et de la volonté de la Région d'encourager ces créations, les plafonds des aides à la réalisation ne s'appliquent pas à ce genre.

V- VERSEMENT DES AIDES ET ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS

Les subventions attribuées sont qualifiées de subventions d'investissement forfaitaires dont les modalités de versement sont décrites ci-après.

A. VERSEMENTS

Les aides régionales sont versées dans les termes suivants :

1. *Aide à l'écriture et au développement*
   - 50 % après signature de la convention,
   - 50 % après remise du scénario achevé ou du dossier de développement.

2. *Aide à la réalisation et aux projets innovants*
   - 30 % après signature de la convention,
   - 50 % au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail, de l'attestation sur l'honneur de la société de production précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leurs domiciles),
   - 20 % après réception :
     - De deux copies (DVD) du film achevé attestant la mention "avec le soutien de la Région Bretagne, en partenariat avec le CNC" au générique de début de film,
     - un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales et les dépenses effectuées en Bretagne,
     - le plan de travail définitif et la liste complète des salariés et de leurs domiciles
     - de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,
     - de l'attestation de remise du film (DVD ou lien internet) permettant à Zoom Bretagne (association Cinéphare) d'avoir accès à l'œuvre,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- d'une attestation d'organisation d'une avant-première du film aidé sur le te
précisant le lieu, la date, et les partenaires associés (associations, exploitants, lieux…).

2.1 bonification de l'aide à la réalisation pour la création de musique originale

La bonification pour la création de musique originale sera attribuée aux projets d'aide à la réalisation de court métrage en ayant fait la demande et ayant reçu un avis favorable à l'aide à la réalisation. Cette bonification forfaitaire interviendra au moment du versement du solde correspondant à l'aide à la réalisation du court métrage, sous forme d'avenant à la convention initiale et sur présentation des justificatifs suivants :

- mention suivante au générique du film : « Musique originale de [nom du compositeur], composée et enregistrée avec le soutien de la Sacem, en association avec la Région Bretagne et Rennes Métropole ; et faisant figurer le logos de la Sacem et des deux collectivités.
- Dépôt de l'œuvre originale par producteur, compositeur ou éditeur à la Sacem selon les procédures habituelles.
- remise d'un exemplaire DVD ou lien vidéo permanent à la SACEM
- le bilan financier certifié sincère et véritable remis pour l'aide à la réalisation, et présentant les lignes consacrées aux dépenses liées à la création de musique originale comprenant les justificatifs de la rémunération du compositeur de la musique originale (au moins 500 €).

B. VÉRIFICATION

Le Conseil régional de Bretagne se réserve le droit de demander à la société de production tout élément complémentaire (déclarations d'embauche, contrats de travail, fiches de paie…) afin de procéder à une vérification approfondie du respect des conditions susmentionnées.

C. DÉPÔT, DIFFUSION ET INFORMATION

Le.la producteur.trice du film soutenu au titre de l'aide à la réalisation s'engage, à titre conservatoire, à effectuer un dépôt de l'œuvre concernée et des éléments constitutifs du dossier de demande d'aide auprès de la Cinémathèque de Bretagne. Ce dépôt permettra également de répertorier l'œuvre sur la base « Zoom Bretagne » de l'association Cinéphare. Ainsi, grâce à la mission de diffusion culturelle portée par l'association Cinéphare, le film pourra être porté à la connaissance des programmateurs, des exploitants, des diffuseurs. Elle permettra ainsi, de favoriser la diffusion du film sur le territoire.

Aussi, l'association Cinéphare proposera un service fonctionnant selon deux axes principaux :

- Un service de conseil et de renseignement qui pourra être sollicité par les lieux et/ou tout acteur de la diffusion autour de l'ensemble des films liés au territoire (référencés sur la Base Films Bretagne notamment),
- Des outils pour encourager et accompagner la diffusion des films repérés par la mission et les lieux de diffusion (prévisionnements, fiches films, flyers, presse, rémunération d'intervenants, harmonisation des tarifs, ciblage des publics).

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à tenir informées la Région et l'association Cinéphare de la carrière du film soutenu et de ses diffusions.

Pour les projets de demande d'aide à l'écriture « Documentaire », certain.e.s bénéficiaires de l'aide ou auteur.e.s de projets ajournés, pourront être accompagné.e.s par l'association Films en Bretagne au titre des Tutorats (soutien dans un parcours d'écriture). A ce titre, la Région communiquera la liste des bénéficiaires de ces projets à l'association Films en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

CONTACTS

Service image et industries de la création (SIMAG)

▪ Pour le Long métrage cinéma et les projets Innovation-Recherche
Guillaume Esterlingot - *responsable du service* - **02 99 27 11 69**

▪ Pour le court métrage et l'audiovisuel
Claire Rattier-Hamilton – *chargée de mission* - **02 99 27 97 57**

▪ Secrétariat - **02 22 93 98 55**

▪ Adresse de correspondance
REGION BRETAGNE
Direction de la culture et des pratiques culturelles
SIMAG
283 avenue du Général Patton - CS 21101
35711 Rennes Cedex 7

Annexe 1

Liste des festivals concernés :

- Festival international du court métrage de Clermont-Ferrand,
- Festival européen du film court de Brest,
- Festival Entrevues à Belfort,
- Festival Côté court de Pantin,
- Festival de cinéma de Douarnenez,
- Festival Travelling,
- Festival International du film d'animation d'Annecy,
- Festival national du cinéma d'animation de Bruz,
- Festival du film court de Villeurbanne,
- Rencontres du moyen-métrage de Brive,
- Festival international du documentaire de Marseille,
- Cinéma du réel,
- Documentaire sur Grand Ecran,
- Etats généraux du film documentaire de Lussas,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0602_01-DE

- Festival du Film court en plein air Grenoble,
- Off short,
- Un festival c'est trop court ! À Nice
- Festival Premiers plans à Angers,
- Festival International du film de La Rochelle
- Festival de Cannes,
- Quinzaine des réalisateurs,
- Semaine de la Critique,
- Festival du Film de Vendôme,
- Programme régional coordination du mois du documentaire en Bretagne,
- Rencontres du Film documentaire de Mellionnec.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Modification de la dépense subventionnable et du taux
Programme : P. 0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

OPERATION			Date de décision initiale	DECISION INITIALE			DECISION MODIFIEE		
N°	Bénéficiaire	Objet d'opération		Dépense Subventionnable (en euros)	Taux	Subvention (en euros)	Dépense Subventionnable (en euros)	Taux	Subvention (en euros)
17004743	COMMUNE DE BREST 29238 BREST	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour 2017	25/09/2017 Délibération n°17_0602_06	**32 203,00 HT**	**32,45%**	10 450,00	**21 750,00 HT**	**48.04%**	10 450,00

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Modifications de bénéficiaires
Programme : P. 0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Numéro d'opération	Objet	Vote initial	Ancien bénéficiaire Ancien siège social	Nouveau bénéficiaire Nouveau siège social
16004657	Réalisation d'un film de fiction courte de Zoé Cauwet intitulé 'Magie noire'	05/12/2016 16_602_07	SEDNA FILMS SARL 242 Boulevard Voltaire 75011 PARIS	APACHES FILMS 49 Rue Notre Dame De Nazareth 75003 PARIS

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EDITIONS AU BORD DES CONTINENTS 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS	17007051	Participation à 3 événements hors région : Museum Connections à Paris - 17 et 18 janvier 2018, Foire de Bruxelles - 22 au 25 février 2018, Salon du livre à Paris - 16 au 19 mars 2018	12 726,00	39,28	5 000,00
OLLDIE 22240 FREHEL	17008521	Participation des éditeurs à 3 événements hors région en 2018 : Foire de Bruxelles du 22 au 25 février, Salon du livre de Paris du 16 au 19 mars, la 25ème heure du livre au Mans en octobre	11 444,00	43,69	5 000,00
QUADRISIGNE SARL EDITIONS A BARGAIN 29000 QUIMPER	17008298	Participation des éditeurs à 2 événements hors région : Foire de Bruxelles du 22 au 25 février 2018, Salon du livre de Paris du 16 au 19 mars 2018	11 240,00	44,48	5 000,00
UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE - PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES 35043 RENNES	17008503	Participation des éditeurs à 3 événements hors région : Salon du Livre de Paris du 16 au 20 mars 2018, du Festival d'histoire de l'art de Fontainebleau du 1 au 3 juin 2018, Les Rendez-vous de l'histoire du 10 au 14 octobre 2018 à Blois	11 140,00	44,88	5 000,00
LABOUCHE DIDIER - GEORAMA EDITIONS 29840 PORSPODER	17008299	Déplacements (x6) des éditeurs hors région en 2018 : Foire de Bruxelles (févr.), Salon du Livre Paris (mars), La 25ème Heure du Mans (oct.), Festival de géographie à St-Dié-des-Vosges (oct.), Rendez-vous du carnet de voyage de Clermont Ferrand (nov.), Festival du Livre en Bretagne à Guérande (nov.)	8 960,00	50,00	4 480,00
COOP BREIZH 29540 SPEZET	18000202	Participation des éditeurs à un évènement hors région : Salon du livre de Paris du 16 au 19 mars 2018	7 700,00	50,00	3 850,00
LOCUS SOLUS 29150 CHATEAULIN	17008888	Participation des éditeurs à un évènement hors région : Salon du livre de Paris du 16 au 19 mars 2018	5 210,00	49,90	2 600,00
EDITIONS DU PALEMON 29000 QUIMPER	17008968	Participation des éditeurs à un événement hors région : Salon du livre de Paris du 16 au 19 mars 2018	5 091,00	49,10	2 500,00
CRITIC 35000 RENNES	17008508	Participation des éditeurs à 3 événements hors région : Salon du Livre de Paris du 16 au 19 mars 2018 ; Imaj'n ere à Angers du 7 au 8 avril 2018 ; les Imaginales d'Epinal du 24 au 27 mai 2018	4 312,20	49,85	2 150,00
LES EDITIONS LUNATIQUE 35500 VITRE	17008312	Participation des éditeurs à 19 événements hors région en 2018 : Les Eternels FMR, La nuit de la lecture, La nuit des idées, Salon international du livre d'expression populaire et de critique sociale (mai) Arras, Quartier du livre (mai) Paris, Marché de la poésie...	2 745,00	49,90	1 370,00
POESIE ET PAS DE COTE EDITIONS ISABELLE SAUVAGE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	17007968	Edition du programme éditorial 2018 de 8 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont 'Nous vivons cachés' ; 'Et qui hante' ; 'Parole, personne' ; '& Leçons & Coutures II' ; 'Les carnets du chorégraphe' ; 'Ecrire. Un caractère' ; 'Lettre d'un frère à ses soeurs' ; 'Un écart'.	75 037,00	19,99	15 000,00
CRITIC 35000 RENNES	17008463	Programme éditorial 2018 pour 9 ouvrages : Par la mer et les nuages de Whale, Spire T3 de Genefort, Légendes d'agrégats de Cunge, Thorgerd de Léourier, L'empire du Léopard de Chastellière, Des sorciers et des hommes de Geha, Olangar de Bouhélier, La fureur de la terre de Davoust, Dragon...de Rapilly	184 006,00	7,88	14 500,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EDITIONS LA PART COMMUNE 35000 RENNES	17007964	Edition du programme éditorial 2018 de 6 ouvrages dont les titres provisoires sont 'Le coeur mendiant', 'Les cicatrices des larmes', 'Le rire de Xavier Grall', 'Queneau dans le jardin de Bunuel', 'Regards sur les écrivains espagnols du 20e siècle', 'L'homme qui faisait vieillir les femmes'	51 667,96	19,99	10 330,00
SIXTO 29200 BREST	17008580	Edition du programme éditorial 2018 de 4 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont « Arsenic » de Olivier Kéraval et Luc Monnerais, « Willy Bunch » de Murno, « Des hommes à la mer » de Yvon Coquil et Germain Bourdier, « Un frère » de Pascal Millet	44 303,00	19,99	8 860,00

Total : 85 640,00

Nombre d'opérations : 14

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000320	Diverses opérations d'information des publics pour 2018	Achat / Prestation	9 000,00
PUBLICIS MEDIA FRANCE 75011 PARIS	18000319	Diverses opérations de valorisation de l'action régionale pour 2018	Achat / Prestation	6 000,00
COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE 35069 RENNES	18000275	Activités de l'Accueil des tournages en Bretagne pour l'année 2018	Subvention forfaitaire	212 000,00
ASS L'EGLISE DE LA PETITE FOLIE 29223 BREST	17008315	Production d'un album de musique enregistrée de Arnaud Le Gouefflec intitulé 'La faveur de la nuit'	Subvention forfaitaire	2 600,00
LA REGLE DU JEU 29207 LANDERNEAU	17007782	Activités de l'association liées à l'organisation des dix-septièmes Rencontres cinématographiques des Côtes de Bretagne et aux sixièmes Rencontres Art et Essai de Bretagne, aux déplacements et au pré-visionnement en 2018	Subvention forfaitaire	5 500,00
LIVRE ET LECTURE EN BRETAGNE 35000 RENNES	17008795	Contribution au titre de l'année 2018	Participation	232 000,00
ASSOCIATION DU FESTIVAL DE CINEMA DE DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	17008733	Fonctionnement et activités de l'association dont l'organisation du Festival de cinéma de Douarnenez du 17 au 25 août 2018	Subvention globale	85 000,00
FESTIVAL DES PECHEURS DU MONDE 56100 LORIENT	17008738	Activités liées à l'organisation du dixième Festival international de Films 'Pêcheurs du Monde' en mars 2018	Subvention forfaitaire	5 000,00
ZANZAN FILMS 35170 BRUZ	17008506	Activités de l'association dont l'organisation du septième 'Festival Zanzan cinéma et arts des différences' en mars 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	4 000,00
LES ESCALES DE BINIC 22520 BINIC-ETABLES SUR MER	17008547	Organisation du festival de Littératures vagabondes, du 30 mars au 1er avril 2018, à Binic – Etables sur mer	Subvention forfaitaire	9 000,00
ASSOCIATION RUE DES LIVRES 35700 RENNES	17008611	Organisation du festival « Rue des livres », du 22 au 25 mars 2018, à Rennes	Subvention forfaitaire	8 500,00
LA BALADE DES LIVRES 35000 RENNES	17008465	Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	Subvention globale	5 000,00
MAISON POESIE PAYS QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	17008296	Activités de l'association pour l'année 2018, dont l'organisation du Festival de la Parole poétique du 2 au 7 mars 2018, à Quimperlé	Subvention globale	4 200,00
POLE ARTISTIQUE ET CULTUREL DU COLLEGE ANGELE VANNIER 35460 SAINT-BRICE-EN-COGLES	17008351	Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018 dont l'organisation du 'Printemps des poètes'	Subvention globale	4 000,00
LIVRE DE CARACTERE 22800 QUINTIN	17008335	Organisation du Salon du Livre de Caractère les 17 et 18 mars 2018 à Quintin	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAISON POESIE PAYS QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	17008167	Résidence de l'auteur Démosthène Agrafiotis à Quimperlé du 22 février au 25 avril 2018	Subvention forfaitaire	3 000,00

Total : 596 800,00

Nombre d'opérations : 16

Délibération n° : 18_602_01
1579

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CINEPHARE 29480 LE RELECQ-KERHUON	16008671	Activités 2018 de l'association dont la mission de diffusion culturelle cinématographique (Zoom Bretagne) et le réseau de salles de cinéma de Bretagne dans le cadre d'une Convention d'Objectifs Triennale 2017-2018-2019	Subvention forfaitaire	17_602_01	13/02/17	137 000,00	138 000,00	275 000,00
TY FILMS 22110 MELLIONNEC	15009400	Activités de l'association dont les 'Rencontres' et les résidences pour l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016 -2017 - 2018 - 2019	Subvention forfaitaire	17_602_01	13/02/17	134 000,00	70 000,00	204 000,00
LE GROUPE OUEST 29890 PLOUNEOUR-TREZ	17000070	Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2017 - 2018 - 2019.	Subvention globale	17_602_03	24/04/17	110 000,00	113 000,00	223 000,00

Total 321 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 18_602_01

1580

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Complément d'affectation
Programme : P. 0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial		Montant Affecté (en Euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en Euros)
			N°	Date			
BRETAGNE CULTURE DIVERSITE 56100 LORIENT	15003294	Marché de gestion et d'animation de Bretania	15_0714_03	16/04/2015	448 000,00 TTC	89 600,00 TTC	537 600,00 TTC

Total abondement sur AE ouverte 89 600,00

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19/02/2018
Prorogation d'opération
Programme : P. 0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
BRETAGNE CULTURE DIVERSITE 56100 LORIENT	15003294	Marché de gestion et d'animation de Bretania	16/04/2015 15_0714_03	01/09/2015	36	448 000,00	299 000,00	42

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0603_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 17_0603_05 du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 approuvant la convention type de soutien aux manifestations sportives supérieures à 23 000 € ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Monsieur Pierre Pouliquen ne prend pas part au vote de l'aide accordée au Campus de l'excellence sportive de Bretagne (opération n°17008904).

1. **En section d'investissement :**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 140 000 € pour le financement des 2 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention établie avec l'Ecole de Parachutisme Bretagne-Atlantique, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer

2 En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 662 642.92 € pour le financement des 51 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention établie avec le Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne pour son fonctionnement annuel, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- de DONNER ACTE au Président du Conseil régional des bilans de l'attribution des chèques-sport et des aides individuelles aux Sportifs de Haut Niveau pour l'année 2017 ;

- d'APPROUVER le nouveau dispositif « appel à projets – sport scolaire » tel que joint en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle relative au fonctionnement de l'équipe technique régionale 2017-2020 (et son avenant n°1) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LIGUE DE BRETAGNE DE VOILE 29200 BREST	17008844	Aide au fonctionnement du pôle espoir Inshore pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	4 500,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE CANOE KAYAK 35000 RENNES	17008655	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 de Canoë Kayak (toutes spécialités)	Subvention forfaitaire	16 335,60
COMITE REGIONAL DU SPORT UNIVERSITAIRE 35044 RENNES	17008660	Aide aux déplacements pour les Championnats de France du Sport Universitaire (toutes disciplines, collectif et individuel) pour la saion sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	11 781,62
UJAP QUIMPER ASSOCIATION 29000 QUIMPER	17008661	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Basket-Ball masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2016-2017 (15 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	7 593,43
AURORE VITRE BASKET BRETAGNE 35500 VITRE	17008662	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Basket-Ball masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2016-2017 (14 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	5 117,75
VELO CLUB DU PAYS DE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	17008670	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Cyclisme masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2017 (39 épreuves hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	5 010,33
CLUB TREGORROIS HANDISPORT 22300 LANNION	17008671	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Basket-Ball Handisport Division Nationale A pour la saison sportive 2016-2017 (9 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	4 806,53
ASS CYCLISTE NOYAL CHATILLON 35230 NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE	17008673	Aide aux déplacements de l'équipe cycliste Sojasun Espoirs Division Nationale 1 pour l'année 2017 (39 épreuves hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	3 928,08
LIGUE DE BRETAGNE DE TIR 56390 COLPO	17008674	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France de Tir pour la saison 2017 (9 spécialités-19 clubs)	Subvention forfaitaire	3 615,42
COMITE INTERREGIONAL ESSM BRETAGNE PAYS DE LOIRE 56100 LORIENT	17008675	Aide aux déplacements pour les finales des Championnats de France de Hockey Subaquatique (Pour la saison 2016 : Juniors à la Rochelle et Cadets à Pontoise ; Pour la saison 2017 : Juniors à Mulhouse et Cadets à Lagny sur Marne)	Subvention forfaitaire	1 952,66
STADE RENNAIS ATHLETISME 35700 RENNES	17008677	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France 2017 d'Athlétisme (Saison hivernale : Cadets-Juniors à Nantes, Elites à Bordeaux, Cross Country à St-Galmier ; Saison estivale : Cadets-Juniors à Dreux, Espoirs à Albi, Marathon à Combes-La-Ville, Elite à Marseille et 10 kms à Aubagne)	Subvention forfaitaire	1 859,97
COMITE REGIONAL DE DANSE DE BRETAGNE 29200 BREST	17008678	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Danse Sportive toutes spécialités pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	1 735,23
BASEBALL ET SOFTBALL CLUB DE RENNES 35700 RENNES	17008679	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Softball féminin Division Nationale 1 pour les saisons 2016 et 2017 (6 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 599,75
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE HANDISPORT 22440 Ploufragan	17008680	Aide aux déplacements pour les Championnats de France d'Handisport toutes spécialités pour la saison sportive 2016-2017 (6 clubs-15 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 001,98

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Délibération n° : 18_0603_01

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LES OTARIES D'ERQUY 22430 ERQUY	17008694	Aide au déplacement pour le championnat de France 2017 de Randonnée spécialité Longe-Côte à Marignane (catégories Seniors et Vétérans)	Subvention forfaitaire	851,29
TEAM CYCLISTE PAYS DE DINAN 22100 DINAN	17008938	Aide aux déplacements de l'équipe cycliste Team Cycliste Pays de Dinan Division Natonale 2 pour l'année 2017 (12 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	843,00
TEAM SPORT NATURE 56400 PLOEMEL	17008695	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Randonnée spécialité Longe-Côte à Marignane (catégories Seniors et Vétérans)	Subvention forfaitaire	611,12
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	17008696	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Hockey en salle masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2016-2017 (3 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	563,98
CANOE KAYAK CLUB DE L ILE ROBINSON 35760 SAINT-GREGOIRE	17008919	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2017 de Kayak Polo masculin Division Nationale 1 (5 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	556,92
ARCHERS DE RICHEMONT 56000 VANNES	17008697	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France 2017 de Tir à l'Arc : en salle à Vittel, Fita à Oraison et Riom, Campagne à Château-Arnoux, Fédéral à Compiègne et par Equipe à Lescar	Subvention forfaitaire	540,41
SQUASH LORIENTAIS 56100 LORIENT	17008700	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Squash féminin Division Nationale 1 (3 déplacements hors Bretagne), masculin Division Nationale 2 (2 déplacements hors bretagne) et pour la finale Jeunes à Vitrolles pour la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	516,51
LES ARCHERS DE DINAN 22100 DINAN	17008926	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France 2017 de Tir à l'Arc : Jeunes à Manduel, Nature à Allauch, Fita à Vichy, 3D à La Feclaz et Poulies à Argenteuil	Subvention forfaitaire	422,28
ASS SPORTIVE DE PLEUMELEUC 35137 PLEUMELEUC	17008702	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France 2016 et 2017 de Tir à l'Arc : Salle à Vittel, Vétéran à Cholet et Oraison, 3D à Bonneval et La Feclaz, Fédéral à Reims et Compiègne, Campagne à Tiffauges et Château-Arnoux et Beursault à Viarmes et Tremblay en France	Subvention forfaitaire	402,54
AMICALE LAIQUE ERGUE GABERIC 29500 ERGUE GABERIC	17008931	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Rink-Hockey masculin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2016-2017 (5 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	361,89
GUIDEL SURFCASTING CLUB 56520 GUIDEL	17008703	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Pêche Sportive spécialité Surf Casting à Equihen Plage catégories Seniors et Vétéran	Subvention forfaitaire	352,08
LES ARCHERS DE PETIT CHATEAU 29900 CONCARNEAU	17008707	Aide aux déplacements pour les différents Championnats de France 2016 et 2017 de Tir à l'Arc : Fita à Oraison et Cholet, Campagne à Château-Arnoux et Bessans, Fédéral à Compiègne et Reims et Vétérans à Tiffauges	Subvention forfaitaire	323,76
AMICALE DES TIREURS A L ARC 29300 QUIMPERLE	17008708	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2017 de Tir à l'Arc spécialité Fédéral à Compiègne, Fita Vétéran à Oraison et Campagne à Château-Arnoux	Subvention forfaitaire	281,94
FORME ET DETENTE 29290 SAINT RENAN	17008936	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 d'Aérobic à Roanne	Subvention forfaitaire	233,82
ESPERANCE CHARTRES DE BRETAGNE NATATION 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	17008710	Aide au déplacement pour le Championnat de France Hiver 2017 de Natation des Maîtres à Dunkerque	Subvention forfaitaire	210,24
LIGUE DE BRETAGNE DE TIR A L ARC 29200 BREST	17008712	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Tir à l'Arc par Equipes de Ligue (féminin et masculin) spécialité Tir Nature à Préaux	Subvention forfaitaire	208,98

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMPAGNIE D'ARC DES ABERS 29290 SAINT-RENAN	17008713	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Tir à l'Arc spécialité Tir 3D à La Feclaz (catégories Cadet, Junior et Senior)	Subvention forfaitaire	199,98
GUINGAMP ROLLER SKATING 22200 GUINGAMP	17008714	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2017 de Roller Sports spécialités Route et Piste catégorie Junior à Valence-d'Agen et Marathon catégorie Junior à Calais	Subvention forfaitaire	195,43
MOTO CLUB LAMBALLAIS 22400 HENANSAL	17008715	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2017 de Motocyclisme spécialité Supermotard, soit 3 épreuves au circuit de Bresse, Juvaincourt et Magny-Cours	Subvention forfaitaire	128,40
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35802 DINARD CEDEX	17008904	Aide au fonctionnement et aux activités du Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne au titre de l'année 2018	Subvention forfaitaire	426 000,00
COMITE D ORGANISATION FRANCE HANDBALL 94250 GENTILLY	17008781	Aide à l'organisation du Championnat d'Europe de Handball féminin du 29 novembre au 16 décembre 2018 à Brest	Subvention forfaitaire	50 000,00
FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME 75640 PARIS CEDEX 13	17008793	Aide à l'organisation du Championnat de France de Cross-Country les 10 et 11 mars 2018 à Plouay	Subvention forfaitaire	25 000,00
TRO BRO ORGANISATION 29870 LANNILIS	17008785	Aide à l'organisation de la 35ème édition de la Course Cycliste 'Tro Bro Léon' le 15 avril 2018 à Lannilis (classement international UCI 1.1, Europe Tour)	Subvention forfaitaire	25 000,00
COMITE D ANIMATION CYCLISTE DU PAYS DE VITRE 35500 VITRE	17008797	Aide à l'organisation de la 23ème édition de la course cycliste "La Route Adélie" le 30 mars 2018 à Vitré (classement international UCI 1.1 Europe Tour)	Subvention forfaitaire	15 000,00
COMITE D'ORGANISATION DE L'OPEN DE TENNIS BREIZH IZEL 29000 QUIMPER	18000655	Aide à l'organisation de l'Open de Tennis BNP Paribas Banque de France en 2018 à Quimper (ATP Challenger)	Subvention forfaitaire	12 000,00
TENNIS CLUB SAINT-BRIEUC 22440 PLOUFRAGAN	17008798	Aide à l'organisation de la 29ème édition du tournoi international de Tennis "Open Harmonie Mutuelle" du 24 mars au 1er avril 2018 à Saint Brieuc (ATP Challenger)	Subvention forfaitaire	11 000,00
TENNIS CLUB D AURAY 56400 AURAY	17008854	Aide à l'organisation du Tournoi Open Super 12 de Tennis du 3 au 11 mars 2018 à Auray	Subvention forfaitaire	7 000,00
LE METROPOLITAINES DE SAINT-GREGOIRE 35760 ST GREGOIRE	17008808	Aide à l'organisation de la course pédestre 'Les Métropolitaines de Saint-Grégoire' en 2018 à Saint-Grégoire (classement FFA : Label national des Courses Hors Stade 10 kms)	Subvention forfaitaire	2 000,00
PATRONAGE LAIQUE DE LORIENT 56100 LORIENT	17008812	Aide à l'organisation du Championnat du Monde de Savate Pro en 2018 à Lorient	Subvention forfaitaire	2 000,00
TENNIS CLUB DE LANNION 22300 LANNION	17008804	Aide à l'organisation de la phase finale du Championnat de France de Tennis interclubs Division 1 en 2017 à Lannion	Subvention forfaitaire	2 000,00
CLUB ORGANISATEUR MORBIHANNAIS EPREUVES CYCLISTES 56880 PLOEREN	17008840	Aide à l'organisation de la 47ème édition de la Course Cycliste 'Manche Atlantique' le 4 mars 2018 entre Jugon Les Lacs et Plumelec (classement FFC : Elite National)	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE D'ORGANISATION DES BOUCLES GUEGONNAISES 56120 GUEGON	17008843	Aide à l'organisation de la 33ème édition de la course cycliste "Les Boucles Guegonnaises" le 25 mars 2018 à Guegon (Classement FFC : Elite National)	Subvention forfaitaire	1 000,00
CTE D ORGANISATION DE L ESSOR BRETON 29800 PLOUEDERN	17008842	Aide à l'organisation de la 43ème édition du Grand Prix Gilbert Bousquet le 24 mars 2018 à Landivisiau (classement FFC : Elite National)	Subvention forfaitaire	1 000,00
CYCLO SPORTIF SAINT AVE 56890 SAINT AVE	17008839	Aide à l'organisation de la 38ème édition de la course cycliste 'La Route Bretonne' le 25 février 2018 entre La Gacilly et Saint-Avé (classement FFC : Elite National)	Subvention forfaitaire	1 000,00
ECHIQUIER GUINGAMPAIS 22200 GUINGAMP	17008837	Aide à l'organisation du 22ème Open international d'Echecs masculin et féminin du 24 février au 3 mars 2018 à Saint-Agathon	Subvention forfaitaire	1 000,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TENNIS CLUB MUNICIPAL PERROSIEN 22700 PERROS-GUIREC	17008816	Aide à l'organisation de la 15ème édition du Tournoi de Tennis 'Open Engie' du 24 février au 7 mars 2018 à Perros-Guirec (CNGT féminin 3*)	Subvention forfaitaire	1 000,00
VANNES MENIMUR TENNIS CLUB ASSO 56000 VANNES	17008813	Aide à l'organisation de la 27ème édition de l'Open de Tennis 'BNP Paribas Banque de Bretagne' du 23 février au 10 mars 2018 à Vannes (CNGT féminin 2*, masculin 1*)	Subvention forfaitaire	1 000,00

Total : 662 642,92

Nombre d'opérations : 51

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Délibération n° : 18_0603_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
QUIMPER 29000 QUIMPER	17008846	Aide à la réalisation d'un terrain de grands jeux en surface synthétique avec éclairage en remplacement d'un terrain stabilisé sur le complexe Jean Brélivet à Quimper (tous travaux, études et honoraires) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à partir du 24 mai 2017	946 600,00	10,56	100 000,00
ECOLE DE PARACHUTISME BRETAGNE ATLANTIQUE 29390 SCAER	17008853	Aide à l'acquisition d'un avion CESSNA 206 équipé largage para (5 places paras et un pilote) au titre de l'aide à l'acquisition d'un équipement majeur d'une discipline (frais de dossiers éligibles) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à compter du 11 octobre 2017	200 400,00	19,96	40 000,00

Total : 140 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0603_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

CONVENTION FINANCIERE D'INVESTISSEMENT REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ECOLE DE PARACHUTISME BRETAGNE-ATLANTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJECP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 18_0603_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 accordant à l'ECOLE DE PARACHUTISME BRETAGNE-ATLANTIQUE un crédit de 40 000 € (dossier n°17008853) pour l'acquisition d'un avion CESSNA 206 et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Nom,
L'Ecole de Parachutisme Bretagne-Atlantique – Hotel de Ville – 2 place de la Libération – 29390 SCAER - représentée par Monsieur Roger VIEIRA agissant en sa qualité de Président,
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Dans le cadre de son dispositif « Aide à l'équipement majeur d'une discipline », le Conseil régional de Bretagne soutient la réalisation d'un grand équipement jugé prioritaire par la ligue ou le comité concerné.
L'Association de Parachutisme Bretagne-Atlantique, agréée « école » par la Fédération Française de Parachutisme, a pour vocation la formation au parachutisme sous toutes ses formes, l'obtention des qualifications fédérales pour tout public et jeunes à partir de 15 ans ainsi que pour les personnes à mobilité réduite. En accord avec la Ligue de Bretagne de Parachutisme, l'Ecole de Parachutisme Bretagne-Atlantique a sollicité le Conseil régional de Bretagne pour inscrire dans ce dispositif l'achat d'un nouvel avion CESSNA 206 qui permettra l'ouverture de l'activité aux jeunes et aux personnes à mobilité réduite notamment.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien à l'acquisition d'un avion CESSNA 206 équipé largage para (5 places paras + 1 pilote) dans le cadre du dispositif « équipement majeur d'une discipline » - prise en compte des dépenses à compter du 11 octobre 2017. La Ligue régionale de Bretagne de Parachutisme Sportif s'engage à ne pas solliciter l'aide de la Région au titre de ce dispositif pendant les quatre prochaines années, soit jusqu'en décembre 2021.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 40 000 € TTC. Cette subvention se rapporte au taux de 19,96 % à une dépense subventionnable de 200 400 € TTC. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse, et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 – DÉLAI DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour l'acquisition d'un avion CESSNA 206 équipé largage para (5 places paras + 1 pilote) dans le cadre du dispositif « équipement majeur d'une discipline » - prise en compte des dépenses à compter du 11 octobre 2017, comme prévu à l'article 1.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

5.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

6.1 - Le maître d'ouvrage s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.
6.2 - Le maître d'ouvrage s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
6.3 - Le maître d'ouvrage s'engage à :

- à apposer des stickers mentionnant le soutien de la Région Bretagne transmis par les services de la collectivité. Ces stickers devront être implantés de façon à être visible des usagers de l'équipement.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée, dès lors que la convention aura été signée par l'ensemble des parties, et sur présentation des factures acquittées, au prorata des dépenses réelles justifiées et dans la limite du montant mentionné à l'article 2, et sur présentation d'une ou des photographies de l'avion où apparaissent les stickers avec le logo de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 12906 00041 57434409839 28
- Nom et adresse de la banque : Crédit Agricole du Finistère – Agence de Quimper
- Nom du titulaire du compte : Association Ecole de Parachutisme

ARTICLE 8 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La subvention accordée au maître d'ouvrage sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, programme n°603, dossier n°17008853.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE CONTRÔLE

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le maître d'ouvrage a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

12.-2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 13 - LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...

En trois exemplaires originaux

Pour l'Association ,
Ecole de Parachutisme Bretagne-Atlantique

Le Président de l'association
Monsieur Roger Vieira

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,

Le Directeur de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport

François Grall

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du Sport
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION FINANCIÈRE RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 18_0603_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 accordant au CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE un crédit de 426 000 € (dossier n°17008904) pour l'aide au fonctionnement et aux activités du Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne au titre de l'année 2018 et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public, CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE domicilié 24 rue des Marettes - 35800 DINARD**,** représenté par Monsieur Pierre POULIQUEN, agissant en sa qualité de Président, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

IL ESTCONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne s'engage à verser une subvention de fonctionnement au Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne au titre de l'année 2018, afin qu'il puisse assurer l'ensemble de ses missions sur les 4 activités suivantes : accueil, haut niveau, formation aux métiers du sport et de l'animation, et recherche et développement dans le domaine du sport.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 426 000 euros pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1. Cette subvention de fonctionnement est forfaitaire. Son montant ne pourra être revu ni à la hausse, ni à la baisse.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE
Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de la Région Bretagne :
- à réaliser l'action définie à l'article 1 de la présente convention ;
- à mentionner le partenariat avec la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscription de son logo sur tous les documents promotionnels (affiche, site Internet, imprimés divers…) ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à M. le Président du Conseil régional, **au plus tard le 30 juin 2019**, une copie de son budget, de son bilan et le compte de résultat du dernier exercice certifiés conforme ;
- à informer M. le Président du Conseil régional :
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention financière ;
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION
5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun donner lieu à profit.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT et conformément à l'article 3, à fournir à la Région au plus tard le 30 juin 2017, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT
Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80% du montant de la subvention, **soit 340 800 €** sera versée après signature de la présente convention ;
- Le solde (20%) **soit 85 200 €** sera versé au vu d'un bilan d'activité et d'un compte de résultat intermédiaires du Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne. Ces deux documents pourront être transmis au Conseil Régional de Bretagne à partir du 1er juillet 2018.

Les règlements d'avances n'ont pas le caractère de paiements définitifs, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des avances consenties dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues par l'article 11.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire sur le compte suivant :
Banque : TP de Rennes
N° de compte : 10071 35000 00001005272 33

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

ARTICLE 7 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE
Le crédit de 426 000 € sera imputé au budget de la Région Bretagne, au chapitre 933, programme N°0603 (dossier n°17008904).

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2-La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification à la présente convention financière fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION
10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2- En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet, et prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution du Groupement d'Intérêt Public (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION
La Région Bretagne se réserve le droit d'exiger le reversement, sous forme de titre exécutoire, de tout ou partie des sommes versées en cas de violation de l'une ou de l'autre des dispositions de la présente convention financière par le bénéficiaire, en cas de non-respect des articles 1 et 3 notamment.

ARTICLE 12 – LITIGES
12.1- En cas de litiges relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes.

12.3- Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité du Groupement d'Intérêt Public vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région Bretagne ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

ARTICLE 13 – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et le Président du Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

A,
Le

Pour le GIP
CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE
DE BRETAGNE

Le Président
(Cachet de l'organisme obligatoire)

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport,

François Grall

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

BILAN DES AIDES INDIVIDUELLES RELATIVES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN) POUR L'ANNEE 2017

BILAN 2017

La liste initiale 2017 des Sportifs de Haut Niveau (SHN) se composait de 255 SHN, dont 139 relevant de la catégorie "jeunes", seule catégorie aidée par la Région à partir de 2017 (budget primitif 2017). En 2017, 89 SHN ont déposé un dossier complet, soit un taux de retour de 64% (68% en 2016).

Au total la subvention régionale pour les 89 SHN éligibles s'élève à 61 360 € (-27% par rapport à 2016), soit une aide moyenne de 689 € (-4.7% par rapport à 2016). Cependant, si l'on tient compte du même critère d'éligibilité pour les exercices 2016 et 2017 (la catégorie "jeunes"), on constate une hausse des bénéficiaires de 17%, du montant total versé de 21%, ainsi que de l'aide moyenne (3.7%). Ainsi, la Région a restreint son public cible pour un meilleur accompagnement.

Tableau de comparaison à "périmètre constant" : uniquement les SHN inscrits dans la catégorie "jeunes"

	2016	2017	Evolution 16/17
Nombre de sportifs aidés	76	89	+ 17%
Montant total	50 640 €	61 360 €	+ 21%
Aide moyenne	664 €	689 €	+ 3.7%

a) Répartition des SHN aidés selon les deux critères d'intervention

L'aide individuelle aux SHN est déterminée par une évaluation par le service des sports du niveau sportif et de l'environnement financier dans lequel évolue le sportif. Ce dernier, déterminant, est appelé "situation sociale".

1. La situation sociale

Plus de la moitié des SHN aidés sont considérés en situation "favorisée" (52%), contre 40% jugés en situation "intermédiaire". Les SHN en situation défavorisée sont minoritaires (8%). Aucun d'entre eux n'a été jugée en situation "très défavorisée". En effet, une très large partie des SHN "jeunes" vivent chez leurs parents ou sont très soutenus par la cellule familiale.

	Très défavorisé	Défavorisé	Intermédiaire	Favorisé
Nombre	0	7	36	46
Part relative	0%	8%	40%	52%

2. La performance sportive

La performance sportive est déterminée à partir des résultats sportifs obtenus par chaque SHN au cours de la saison passée (d'octobre année n-1 à octobre année n). Les SHN remplissent leur dossier en indiquant les titres et les places obtenus dans les compétitions de référence (championnat du Monde, championnat d'Europe et championnat de France) ainsi que dans des grandes compétitions (tournois internationaux, test events, etc.). A partir des résultats collectés, cela qualifie leur performance sportive de l'année de "faible", "moyenne", "bonne" ou "très bonne".

En 2017, 80% des SHN aidés ont réalisé des performances sportives jugées "faible" ou "moyenne", cette dernière catégorie représentant à elle seule 56% des SHN soutenus par la Région. Les 20% restant ont réalisé des performances sportives considérées comme bonne (9%) ou très bonne (11%).

	Faible	Moyenne	Bonne	Très bonne
Nombre	21	50	8	10
Part relative	24%	56%	9%	11%

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

b) Répartition par sexe

En 2017, 40% des SHN aidés sont des filles. Le montant total de subventions régionales à destination de ces 35 sportives de haut niveau "jeunes" a atteint 21 900 €, soit 36% de l'aide totale. L'aide moyenne par sportive aidée s'élève à 627 €, représentant 90% de l'aide moyenne générale.

Les sportifs représentent donc 60% des bénéficiaires. La Région leur a versé 39 460 € au total, soit 64% des aides totales dédiées aux SHN. L'aide moyenne octroyée par sportif atteint 731 €. C'est 16% de plus que l'aide moyenne consacrée aux sportives aidées.

En tenant compte du seul critère sportif, 77% des performances des sportives ont été jugées comme "moyenne". Cette forte homogénéité n'est pas constatée pour les performances des sportifs. En effet, si ce niveau de performance représente l'essentiel des bénéficiaires masculins (43%), 11% d'entre eux ont réalisé des performances considérées comme "bonne" et 18% comme "très bonne".

	Faible	Moyenne	Bonne	Très bonne	Total
Sportives	6 / 17%	27 / 77%	2 / 6%	0 / 0%	35 / 100%
Sportifs	15 / 28%	53 / 43%	6 / 11%	10 / 18%	54 / 100%

L'évaluation à travers le prisme social ne relève pas de différence fondamentale puisque tant pour les sportives que pour les sportifs, c'est une large majorité de situation favorisée qui est constatée (49% pour les filles, 56% pour les garçons) ou intermédiaire (40% pour les sportives, 39% pour les sportifs).

	Très défavorisé	Défavorisé	Intermédiaire	Favorisé	Total
Sportives	0	4 / 11%	14 / 40%	17 / 49%	35 / 100%
Sportifs	0	3 / 5%	21 / 39%	30 / 56%	54 /100%

En conclusion, c'est bien les performances sportives qui entraînent le versement de près des 2/3 de l'aide régionale en faveur des sportifs de haut niveau et qui expliquent une aide moyenne supérieure.

3) Répartition par discipline

Les SHN aidés sont licenciés dans 31 fédérations différentes mais 44% des bénéficiaires viennent de 5 disciplines. Le canoë-kayak fournit le plus de SHN "jeunes" avec 15 bénéficiaires (17%), suivi par le cyclisme (7 SHN) et la natation (6 SHN).

Top 5 des Fédérations représentées par les SHN "jeunes" aidés en 2017

	Nombre	Part relative
Canoë-Kayak	15	17%
Cyclisme	7	8%
Natation	6	7%
Surf	5	6%
Volley-ball	5	6%

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

APPEL A PROJETS "SPORT SCOLAIRE"

Après une dizaine d'année de déploiement du dispositif chèque-sport, le Conseil régional de Bretagne a décidé de réorienter son action vers les associations sportives scolaires afin qu'elles puissent monter et réaliser des projets sportifs en partenariat avec le mouvement sportif. A travers le lancement d'un appel à projets annuel dédié aux associations sportives scolaires des lycées publics et privés, d'enseignement général, technologique ou professionnel des réseaux éducation nationale, agricole ou maritime, le Conseil régional de Bretagne vise plusieurs objectifs :

- inciter les lycéennes et lycéens à faire du sport en club. En effet, les effets induits d'une pratique sportive et/ou la découverte d'une nouvelle discipline sportive en milieu scolaire sont une recrudescence des inscriptions en club. Cet objectif repose sur le postulat selon lequel un certain nombre de licenciés à l'ASS sera attiré pour acquérir une licence dans un club afin de poursuivre la pratique expérimentée via l'ASS. Ainsi, un des critères d'évaluation du projet reposera sur le nombre de licenciés de l'ASS qui seront également licenciés en club ;

- agir pour attirer davantage le public éloigné de la pratique sportive et en particulier le public féminin. Le dispositif chèque-sport a permis de relever que seulement un tiers environ des bénéficiaires étaient des filles. Cette proportion de pratiquants est également celle observée dans les clubs si l'on en juge les statistiques fournies par les ligues et comités régionaux bretons en 2016. Ainsi, en 2015, sur 62 disciplines, on dénombrait 56 563 licenciés garçons âgés entre 16 et 19 ans contre 32 890 filles de la même tranche d'âge. La répartition entre les filles et les garçons qui adhèrent au projet sera donc pris en compte dans la lecture et la sélection des projets qui seront soutenus ;

- faire valoir la diversité du sport. Il est évident que pour favoriser la pratique sportive d'un maximum de lycéennes et lycéens bretons, il faut attirer celles et ceux qui ne pratiquent pas aujourd'hui en proposant des projets innovants et ne relevant donc pas de la seule pratique de sports communément proposés. Il s'agit donc de rendre éligible les projets axés sur la découverte de nouvelles disciplines (non proposées par les clubs environnant) mais aussi de travailler sur toutes les dimensions du sport : l'économie du sport (à travers l'organisation de compétitions et le montage de budget par exemple), l'arbitrage, l'emploi et les carrières professionnelles liées au sport, les enjeux sociétaux comme la citoyenneté, la santé, etc.

Trois thématiques sont proposées aux associations sportives scolaires :

- Thématique 1 : la pratique d'une discipline répandue

On entend par « disciplines répandues » celles proposées par un club de proximité, n'imposant pas de logistique et d'organisation particulières. Par ailleurs, le projet se construit autour de la seule pratique, quelle que soit le niveau, de la découverte (si la discipline en question n'est pas proposée à l'ASS à l'heure du dépôt du projet) au perfectionnement (pour une discipline déjà inscrite au programme de l'ASS). Dans ce cas, le projet proposé au financement régional devra souligner l'apport et la valeur ajoutée du club partenaire.

- Thématique 2 : la pratique de nouvelles disciplines

On entend par « nouvelles disciplines », celles qui ne sont pas proposées par un club distant de plusieurs dizaines de kilomètres du lycée de l'ASS et dont la réalisation du projet nécessite une organisation particulière (transport, matériel, etc.). L'intégration de ce type de projet permettra ainsi aux ASS d'offrir une variété de pratiques à mêmes de séduire de nouveaux pratiquants et d'entraîner les lycéens à poursuivre l'expérience en clubs, voire pourquoi pas de permettre la création d'un club ou section de club à proximité du lycée.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

- Thématique 3 : l'organisation de manifestations sportives entre ASS :

Le club sera considéré comme un parrain de la manifestation. Son rôle pourra concerner par exemple l'encadrement technique ou tactique des équipes, ou se référer à l'arbitrage de la rencontre…Au-delà de la compétition, ce type de projet pourra également viser à former les lycéennes et lycéens à l'organisation d'événements, la constitution d'un budget, mais aussi la sensibilisation et la formation à l'arbitrage. Les manifestations entre plusieurs ASS permettra également de développer les échanges entre lycéens de quartiers ou communes différents. En favorisant cette mixité, c'est toute la dimension citoyenne du sport qui sera traitée.

Afin de donner un avis sur les projets qui seront soumis à la Région dans le cadre de cet appel à projets, un comité consultatif se réunira au maximum un mois après la date limite de dépôt des projets. Il sera composé de trois représentants du Conseil régional de Bretagne ainsi qu'un représentant des structures partenaires :

- Le Vice-président chargé du sport du Conseil régional de Bretagne, en qualité de président dudit comité
- La Vice-présidente chargée des lycées du Conseil régional de Bretagne,
- La Présidente de la Commission "Culture et vie associative" du Conseil régional de Bretagne,
- l'UNSS Bretagne,
- l'UGSEL Bretagne,
- le Rectorat de Bretagne,
- le CAEC,
- le CROS de Bretagne.

Le Conseil régional de Bretagne s'engage à participer à 50 % du montant du projet retenu, dans la limite de 1 000 euros par projet.

Le calendrier de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

Lancement de l'appel à projets	Début mars 2018
Date limite de dépôt des projets	21 avril 2018
Comité de consultation	21 mai 2018 au plus tard
Décision (Commission permanente)	Juillet 2018
Démarrage des projets	Rentrée 2018/2019

LIGUE BRETAGNE FFHANDBALL

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE

2017 - 2020



1602

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE

Ligue de Bretagne de Handball
2017 - 2020

INSTRUCTION N°DS/DSB4/2016/236 du 19/07/2016 relative au fonctionnement des équipes techniques régionales

Entre :

La présidente de la ligue de Bretagne de handball
Madame Sylvie LE VIGOUROUX

Le directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Monsieur Yannick BARILLET

Le président de la fédération française de handball
Monsieur Joël DELPLANQUE

Le directeur technique national de la Fédération Française de handball
Monsieur Philippe BANA

Le Vice-président du Conseil Régional
Monsieur Pierre POULIQUEN

Les président(e)s de comités départementaux
Madame Carole BRAZIDEC
Monsieur Gérard CANTIN
Monsieur Bernard DROUERE
Monsieur Marcel DULONG

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Article 1 : Objet de la convention

Définition : l'équipe technique régionale (ETR) du handball breton regroupe les personnes en charge de la mise en œuvre de la politique sportive fédérale en Bretagne répondant aux priorités ministérielles et déclinant à l'échelon régional les directives techniques nationales de la fédération élaborées par Philippe BANA, directeur technique national (DTN).

Afin de contribuer à la déclinaison opérationnelle du projet fédéral et à son adéquation avec les objectifs ministériels, la ligue de Bretagne de handball pourra prétendre à l'accompagnement financier et humain de l'Etat et du Conseil Régional de Bretagne, via la convention d'objectif contractualisée entre la fédération française de handball, le Conseil Régional de Bretagne et le ministère chargé des sports d'une part, et l'appui de conseillers techniques sportifs exerçant leurs missions auprès de ladite fédération d'autre part.

Cette convention fixe, au sein du projet territorial, les objectifs sur lesquels la DRJSCS de Bretagne et le Conseil Régional de Bretagne choisissent de mobiliser les moyens qu'ils apportent à la ligue de Bretagne de Handball.

La déclinaison territoriale de ce partenariat s'appuie sur les projets de développement pour l'olympiade 2017-2020 portés par la ligue régionale de handball, les quatre comités départementaux et les clubs contributeurs.

Un avenant annuel à la convention pluriannuelle pourra préciser les évolutions à apporter aux actions engagées à partir du bilan réalisé et des indicateurs de résultats. Il permettra également d'actualiser la composition et les missions des membres de l'ETR et de définir les moyens de fonctionnement.

Composition de l'ETR handball de Bretagne :

- Un référent : Sylvie LE VIGOUROUX, la présidente de ligue de Bretagne de Handball ;
- Un coordonnateur désigné par le DTN en accord avec la présidente de la ligue : Ali KADA ;
- Des membres de commission, des techniciens, des formateurs, des acteurs du développement (voir tableau en annexe).

Fonctionnement :

L'ETR se réunit en plénière (séminaire, colloque) ou session thématique (réunions, opérations spécifiques), autant de fois que nécessaire dans le respect des moyens et du budget de la ligue de Bretagne de handball.

Moyens :

Pour exercer ses missions, l'ETR dispose, dans le cadre du budget de la ligue de Bretagne de handball, de moyens de fonctionnement. Selon les besoins exprimés, les partenaires institutionnels (FFHB, DRJSCS, Conseil Régional) pourront y contribuer sous la forme d'une subvention à la ligue de Bretagne de Handball au titre de la part territoriale. Cette contribution peut s'accompagner de dotations supplémentaires ou exceptionnelles.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Article 2 : Objectifs et modalités

L'ETR de handball de Bretagne concourt à la mise en œuvre des actions de promotion, de développement, de structuration, d'accès au sport de haut niveau et de formation découlant du projet sportif fédéral et territorial du Handball en Bretagne.

A ce titre, l'Etat et le Conseil Régional de Bretagne accompagneront, par des moyens, les actions visant à :

- Assurer la mise en œuvre du projet sportif territorial du handball breton et particulièrement des objectifs partagés entre la ligue, la fédération, l'Etat et le Conseil Régional;
- Appliquer les directives techniques nationales sur le territoire ;
- Organiser la formation des cadres de la discipline.

Article 3 : Objectifs et actions prévisionnelles Handball Bretagne 2017-2020

Préambule : L'ensemble des objectifs et des actions présentés ci-dessous s'inscrivent dans le cadre de nouvelle gouvernance du handball breton décrite dans le projet sportif territorial breton fourni en annexe de la présente convention. L'ETR concourt à ce projet en déclinant les priorités sous un format traditionnel (quatre actions), et s'intègre dans le Projet annuel de Performance du Programme SPORT.

Action 1 : Promotion du sport pour le plus grand nombre

Objectifs opérationnels et actions poursuivis par le handball breton :

1. Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et promouvoir la diversité de l'offre de pratiques sportives.
    - Mettre en œuvre d'un plan de féminisation : accroitre les actions de féminisation et accompagner le dispositif Hand pour Elles
    - Diversifier des offres de pratique afin d'intéresser plus de citoyens, plus de partenaires : beach handball, babyhand, handensemble...
    - Développer le champ de la cohésion sociale et en particulier sur les secteurs identifiés (QPV, ZRR)
    - Développer et accompagner la mobilisation du dispositif des services civiques

2. Promouvoir les valeurs éducatives et citoyennes et mieux prévenir toutes les formes de discrimination.
    - Former et accompagner les dirigeants de club sans distinction
    - Déployer les actions éducatives et citoyennes
    - Diffuser et faire connaître les outils de promotion de l'éthique et des valeurs du sport produits par le ministère chargé des sports (direction des sports et PRN SEMC). Outils consultables dans la rubrique éthique sportive du site internet ministériel
    - Développer des actions en partenariat avec les associations nationales d'éducation et d'insertion par le sport
    - Inciter les éducateurs sportifs des clubs à participer aux actions de formation citoyennes mises en place par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

3. **Franchir un nouveau cap quantitatif et qualitatif de licenciés.**
   - Analyse d'implantation et de cout de pratique
   - Identifier les zones de fortes et faibles pratiques
   - Outiller et accompagner les clubs dans leurs évolutions internes (accueil, animation, fonctionnement)
   - Accompagner les licenciés dans un volet éducatif associatif via un programme de sensibilisation à la vie du club et en garantissant une offre de pratique attractive et adaptée

4. **Répondre aux besoins de développement de l'activité par une nouvelle organisation territoriale**
   - Mettre en place une sectorisation territoriale répondant aux besoins des clubs, des licenciés, de l'activité.
   - Simplifier et alléger la vie des clubs
   - Mettre en place et animer un comité de pilotage territorial.
   - Définir des secteurs de proximité et du rôle de ses représentants.
   - Réaliser des consultations régulières des clubs
   - Réaliser et opérationnaliser une cartographie.
   - Animer et outiller le comité de pilotage et les secteurs.

Indicateurs de réussite :

- Analyse quantitative dans les nouvelles adhésions
- Amélioration du taux de fidélisation
- Augmentation du nombre de lieu de pratique (nouveaux clubs, création d'antennes de club…)
- Nombre d'actions en direction des publics éloignés de la pratique
- Nombre d'action en partenariat avec le milieu scolaire
- Satisfaction des dirigeants de clubs

Action 2 : Développement du sport de haut niveau

L'organisation du Projet de performance fédérale doit permettre à la fois de viser l'excellence «jeunes» à travers une représentativité importante des jeunes Bretons(nes) dans les sélections Nationales et dans les équipes professionnelles, ainsi que l'élévation globale du niveau général du territoire déjà amorcée depuis quelques années.

La Bretagne est une des 5 ligues (sur les 13 nouvelles Régions) ayant un représentant en 1ère division de handball féminine et masculine.

Cette action doit ainsi nous permettre de répondre aux enjeux de renouvellement des équipes de France et du professionnalisme en améliorant le fonctionnement des structures dédiées au développement du haut niveau et en identifiant et dynamisant les bassins de jeu et d'athlètes.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Objectifs opérationnels et actions poursuivis par le handball breton :

1. Inscrire durablement le handball breton dans le haut niveau :
   - Améliorer les relations entre les clubs professionnels féminins et masculins et les sites d'excellence
   - Alimenter chaque génération d'Equipes de France d'un, d'une breton(ne).
   - Améliorer le fonctionnement des structures dédiées au haut niveau
   - Assurer un suivi collaboratif ETR/partenaires des athlètes via des regroupements et des réunions partagées.
   - Construire un parcours type de l'athlète en construisant une relation confiante entre tous les acteurs (clubs, environnement personnel, etc).

2. Perfectionner la détection :
   - Uniformiser les pratiques de détection en conservant dynamisme et initiatives.
   - Donner une culture de la performance.
   - Augmenter les niveaux de jeu afin d'étendre et optimiser notre réseau de formation et de détection via l'outil offre de compétition territoriale.
   - Augmenter le nombre de sections sportives scolaires.
   - Réorganiser les opérations de détection via une nouvelle sectorisation.

3. Adapter le PPF au niveau local :
   - Identifier et dynamiser les bassins de jeu et d'athlètes.
   - Créer les conditions de la professionnalisation de l'encadrement en interactivité avec l'Institut territorial et National.
   - Accroitre le rôle de lien occupé par l'ETR entre toutes les structures dédiées à l'accueil d'athlètes.
   - Augmenter le nombre de structures rayonnantes en niveau national (structures de détection, d'accompagnement d'athlètes, de clubs).
   - Améliorer l'encadrement dédié à l'accompagnement des projets de performance et de formation d'athlètes.

Indicateurs de réussite :

- Le nombre de sportif de haut niveau, de clubs professionnels, du nombre d'équipes en élite amateur, du nombre d'internationaux jeunes.
- Le nombre d'athlètes issus des structures de haut niveau vers les centres de formation et le nombre de signataires de contrats professionnels.
- Augmentation des ramifications de détection via les structures scolaires (compétitions UNSS et UGSEL).
- Nombre d'opérations dîtes de proximité.
- Nombre de clubs en national.
- Nombre de titres en compétions de structures scolaires et fédérales : UNSS, UGSEL, Intercomités, interligues, Interpôles.
- Nombre d'entraîneurs professionnels accompagnés (FPC, diplômes) dans l'environnement élite ou professionnel.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Action 3 : Prévention par le sport et protection des sportif(ve)s.

Renforcer le respect de l'éthique dans le sport et préserver la santé des sportif(ve)s en organisant des actions de sensibilisation visant à lutter contre le dopage, les conduites dopantes et toutes les actions visant à fausser une rencontre sportive et le résultat qui en découle. Promouvoir le sport comme facteur de santé publique : encourager l'implication des instances fédérales territoriales et des clubs dans les plans régionaux «sport santé bien être» pilotés par les DRJSCS et les agences régionales de santé.

Objectifs opérationnels et actions poursuivis par le handball breton:

1. **Informer les acteurs du handball sur la préservation de la santé**
   - Programme d'information en utilisant tous les outils de communication du handball breton par les commissions compétentes (en particulier la commission médicale).

2. **Accompagner et informer les athlètes des structures dépendantes de l'ETR (pôles, centres de formation, centres universitaires).**
   - Organisation de temps de sensibilisation par des professionnels.
   - Suivi interne et relation avec les structures compétentes du ministère et de la Fédération Française de Handball.

Indicateurs de réussite :

- Le nombre de temps d'information réalisé
- La diminution du nombre et de la gravité des blessures
- L'adoption de pratiques préventives par le plus grand nombre

Action 4 : Promotion des métiers du sport

L'action de promotion et d'accompagnement des métiers s'oriente sur plusieurs objectifs en lien avec l'architecture de formation nationale et l'intégration dans le paysage de formation bretonne ceci afin d'accompagner ces acteurs professionnels et bénévoles.

Objectifs opérationnels et actions poursuivis par le handball breton:

1. **Déclinaison de la formation fédérale et professionnelle en adaptant au niveau local en lien avec l'évolution des métiers et des pratiques du handball.**
   - Décliner les offres nationales en partenariat avec l'Institut de la formation fédérale pour les publics techniques et arbitres, professionnels et bénévoles.
   - Veiller conjointement à la qualité des contenus et le climat d'apprentissage favorisant le plaisir, la socialisation et la fidélisation des pratiquants ainsi que la transmission des valeurs du sport, du handball.
   - S'inscrire dans l'environnement du centre de formation en apprentissage de Bretagne et les Universités de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

2. **Mettre en place une offre de formation en garantissant proximité et accessibilité en pe[illegible] la qualité des contenus.**
   - Décliner une offre de formation professionnelle continue en lien avec les évolutions de la pratique et des besoins des métiers.
   - Garantir un service d'accompagnement aux clubs et aux licenciés afin d'assurer une pérennité de fonctionnement et d'emploi.
   - Repenser et réajuster les offres en les déclinant à tous les publics (exemple : moniteur de handball).
   - Concevoir des offres de manière répétitive et répondant aux besoins de chaque acteur chaque club breton dans différents champs (exemple : Création de l'Ecole Bretonne de Handball).
   - Mettre en place des formations de dirigeants gestionnaires de clubs, gestionnaires d'emploi

3. **Assurer la Formation Professionnelle Continue**
   - Mettre en place une FPC intervenants en structure d'entrainement et en particulier pour les acteurs du PPF.
   - Mettre en place une FPC spécifique pour les pros de club entrant dans le schéma de déploiement de l'offre de formation de proximité.
   - Travailler en corrélation et en équilibre avec le PPF et le développement afin d'assurer un maillage territorial des compétences

4. **Accompagner l'emploi et la vie associative.**
   - Repenser et redéployer le groupement d'employeurs en le maintenant connecté à l'Institut de Formation Ouest Handball.
   - Accompagner les structures dans leurs démarches de professionnalisation.

Indicateurs de réussite :

- Nombre de formations initiales et qualifiantes délivrées en Bretagne.
- Nombre de participants et d'adhérents (notion de fidélité).
- Augmentation du nombre de techniciens et arbitres diplômés en situation d'encadrement.
- Nombre de formations thématiques libres de droit délivrées en Bretagne.
- Nombre de participants et d'adhérents (notion de fidélité).
- Construction et évolution d'un catalogue de formation professionnel continu.
- Construction d'une cartographie de compétences et de lieux de formations spécifiquement identifiées comme de proximité.
- Maintien et renforcement du nombre d'emploi dédiés au handball en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Article 4 : Coordonnateur de l'ETR

Le coordonnateur de l'ETR est Monsieur Ali KADA, Conseiller Technique Sportif de Handball affecté à la DRJSCS de Bretagne. Ses attributions sont les suivantes :

- Planifier et coordonner les actions de l'ETR.
- Organiser et conduire les réunions de l'ETR.

Il est l'animateur du projet de l'ETR et de l'équipe sur l'ensemble du territoire régional en sélectionnant et fidélisant les personnes ressources dans les 4 domaines d'activité et en tissant un réseau qui rayonne jusqu'aux clubs.

Il a la responsabilité de préparer et de suivre le fonctionnement de l'ETR de handball en Bretagne.

Article 5 : Composition de l'ETR

La composition de l'ETR est annexée à la présente convention.

Article 6 : Référente de l'organe déconcentré de la Fédération Sportive

La référente de l'organe déconcentré de la fédération sportive est Madame Sylvie LE VIGOUROUX, en qualité de présidente de la ligue de Bretagne de handball. Elle facilitera la promotion et la mise en place de la convention et en informera le comité de pilotage du handball breton ainsi que les clubs et licenciés en Bretagne.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 23 février 2018. Elle est conclue pour la durée de l'olympiade en cours et ses dispositions demeurent toutefois applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle peut être modifiée ou prendre fin avant le terme fixé sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à la présente convention dans le cadre d'une négociation annuelle ou, à tout moment, en cas d'urgence, dans l'hypothèse où la fédération ferait l'objet d'une mesure de retrait d'agrément ou de délégation.

Article 8 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le coordonnateur transmettra un bilan opérationnel de l'ETR ainsi que l'ensemble des annexes prévues, aux signataires de la présente convention. Au terme de la convention, une synthèse globale des actions et du fonctionnement de l'ETR sera réalisée.

Article 9 : Signatures

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Fait à Rennes, le 23 février 2018

La Présidente de la ligue de Bretagne de Handball **Mme Sylvie LE VIGOUROUX**	Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne **M. Yannick BARILLET**
Le président de la fédération Française de Handball **M. Joël DELPLANQUE**	Le Directeur Technique National de la Fédération Française de Handball **M. Philippe BANA**
Le Vice-Président du Conseil Régional de Bretagne **M. Pierre POULIQUEN**	La Présidente du Comité du Morbihan **Mme. Carole BRAZIDEC**
Le Président du Comité des Côtes d'Armor **M. Bernard DROUERE**	Le Président du Comité du Finistère **CD 29 M. Gérard CANTIN**
Le Président du Comité d'Ille-et-Vilaine **CD 35 M. Marcel DULONG**	

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle "HANDBALL BRETAGNE 2017-2020"

Il n'est plus à démontrer que les activités sportives et de loisirs participent à l'éducation, à la santé, à la lutte contre les discriminations, concourent à l'aménagement du territoire et au développement touristique et économique d'une région. De même, l'exercice des compétences obligatoires des Régions dans les domaines de l'économie, des infrastructures et des équipements des lycées ou encore de la formation consolide le développement sportif de leur territoire à travers par exemple l'accès aux équipements sportifs ou la création d'emplois dans les associations sportives. Aussi, les Régions ont tout intérêt à alimenter ce cercle vertueux pour en tirer des bénéfices structurels pour leur territoire.

A partir de 2005, le Conseil régional de Bretagne a donc décidé de déployer une politique sportive volontariste structurée, scindée en trois axes : le développement de la pratique pour tous, l'accompagnement de l'excellence sportive et le rayonnement du sport en Bretagne et de la Bretagne par le sport. Il renouvelle d'ailleurs sans cesse ses modalités d'action afin d'englober les préoccupations et les besoins majeurs du mouvement sportif breton et en particulier du handball comme le démontre la signature de ce document fondateur. Mais au-delà de la mise en œuvre des dispositifs en investissement et en fonctionnement, la Région assume un rôle d'animateur de réseaux auprès de ses partenaires que sont les clubs, les ligues et comités régionaux pour leur permettre de consolider leurs projets dans un contexte financier, politique et institutionnel mouvant. Enfin, le Conseil régional de Bretagne co-pilote le GIP Campus Sport Bretagne qui œuvre pour le maintien de l'excellence sportive bretonne à travers ses missions liées à la formation et à l'apprentissage en particulier.

Le présent document ne constitue pas une innovation en tant que telle. Mais il démontre la volonté commune de contribuer au développement du handball breton dans une logique partenariale renforcée et en se focalisant sur des axes stratégiques partagés. Il précise aussi, autant que faire se peut, les moyens affectés par la Région Bretagne à la réalisation du projet "Handball Bretagne 2017-2020" pour l'année 2018. Cet avenant a vocation à être renouvelée chaque année, en fonction des évaluations annuelles qui seront menées, des moyens budgétaires qui seront affectés à la politique sportive régionale mais aussi et surtout des ambitions partagées entre les signataires partenaires.

ACTION 1 : PROMOTION DU SPORT POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

Le Conseil régional de Bretagne soutient le fonctionnement de la ligue de Bretagne de Handball à travers son dispositif dit de "*contractualisation*". Ce dispositif permet d'accompagner la ligue et l'Equipe Technique Régionale dans la réalisation de l'ensemble de ses objectifs, notamment en matière d'augmentation des licenciés féminines et de structuration des clubs. Les élus de la Région avait voté une aide de 30 000 euros en 2017 en hausse de 76% par rapport à 2016 (17 000 euros). En 2018, le Conseil régional de Bretagne poursuivra son soutien actif à la ligue afin qu'elle puisse décliner ses actions en faveur du sport pour le plus grand nombre.

Par ailleurs, à partir de la rentrée scolaire 2018, les associations sportives scolaires des lycées publics et privés pourront initier les projets en faveur du développement du sport en milieu scolaire retenus dans le cadre de l'appel à projets "sport scolaire" du Conseil régional de Bretagne. Ce dernier promeut le développement de la pratique physique et sportive des lycéens(ne)s à travers un partenariat entre une association sportive scolaire et un club de handball breton s'inscrivant dans le projet territorial. Sans présager des projets qui seront retenus et financés par la Région pour 2018/2019, ce dispositif permettra aux clubs de handball bretons concernés d'initier les non pratiquants au handball mais aussi de promouvoir les valeurs éducatives et citoyennes du sport et de lutter contre les discriminations.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0603_01-DE

Enfin, la Région octroie une aide aux organisateurs de compétitions régionales (championnat de Bretagne uniquement), nationales ou internationales de handball se déroulant sur le sol breton. L'organisateur peut être un club breton, la ligue de Bretagne elle-même ou un comité d'organisation ad hoc créé pour l'occasion. Ainsi, en 2017, la Région avait voté une subvention de 40 000 euros pour aider à l'organisation de la Coupe du président du Mondial de Handball masculin 2017 à Brest. En 2018, elle a de nouveau voté une aide de 50 000 euros pour l'organisation d'une poule de la phase préliminaire de l'Euro féminin 2018 qui se déroulera à Brest. Grâce à ces apports financiers, le handball rayonne en Bretagne avec un effet positif espéré sur le nombre de licenciés bretons. Ce soutien se poursuivra autant que de besoin, en lien avec les décisions des instances fédérales françaises et internationales sur le choix de la localisation des compétitions éligibles au soutien régional.

ACTION 2 : DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Trois dispositifs régionaux sont mobilisés afin de maintenir le handball breton au plus haut niveau. Le premier est une aide directe à la ligue de Bretagne de handball pour le fonctionnement de ses pôles "Relèves" (1-). Les deux autres (2- et 3-) sont des accompagnements financiers aux clubs des 4 premiers niveaux nationaux sous réserve de l'inscription du club éligible dans l'environnement breton et la structuration locale. Ainsi, par l'articulation de ses différents dispositifs réservés aux clubs, la Région assure un soutien structurel progressif au regard de l'élévation du niveau sportif d'un club.

1- L'aide en fonctionnement des pôles "Relèves" inscrits au Projet de Performance Fédéral de la Fédération Française de Handball. En année pleine, la Région verse à la ligue 11 000 euros pour l'aider à rendre ces deux structures performantes. En 2018, cette aide devrait être reconduite dans les mêmes proportions.

2- L'accompagnement aux centres de formation et d'entraînement des clubs phares (CEFCP). Grâce à son dispositif propre, la Région soutient le fonctionnement des centres de formation des clubs de Brest Bretagne Handball, Cesson Rennes Métropole Handball et Saint-Grégoire Rennes Métropole Handball. Ces subventions régionales seront votées en 2018 pour la saison 2018/2019 en tenant compte des résultats sportifs et scolaires des jeunes inscrits ainsi que des budgets de ces centres.

3- L'appui financier aux clubs évoluant dans des divisions N1 et N2, sous réserve de l'adéquation du projet du club au projet territorial de la ligue de Bretagne. Un avis sera donc demandé à la Ligue de Bretagne avant toute proposition d'accompagnement pour vérifier cette cohérence. Sous réserve d'un retour favorable, les clubs suivants sont concernés pour la saison 2017/2018 : Lanester Handball et Cercle Paul Bert Rennes Handball pour les masculins, Landi-Lampaul Handball pour les féminines. Les montants proposés au vote des élus en 2018 seront établis en fonction du niveau de structuration du club et des moyens consacrés pour la formation et le haut niveau.

ACTION 3 : PREVENTION PAR LE SPORT ET PROTECTION DES SPORTIF(VE)S

Indirectement, à travers son aide aux Centres de Médecine du Sport (CMS), la Région accompagne la ligue dans la réalisation de cet objectif. Equitablement répartis sur le territoire breton (Rennes, Lorient, Noyal-Pontivy et Brest), les 4 CMS soutenus apportent une aide indispensable à l'ensemble des clubs et des structures bretonnes d'accès au haut niveau afin qu'elles respectent le cahier des charges de la Fédération dans ce domaine et effectuent des actions de sensibilisation auprès des sportif(ve)s sur les pratiques à risque.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0604_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'ADOPTER les évolutions des modalités d'intervention du programme 604 figurant dans l'annexe jointe.

1614

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0604_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 329 983,09 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **de PROCEDER** au complément d'affectation concernant l'opération figurant en annexe pour un montant de 1 274,04 € sur le montant d'autorisation de programme disponible.

- **de PROROGER** les délais de réalisation des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

REGION BRETAGNE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 8 000,00 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

ANNEXE 1

MODALITES – ADAPTATIONS

I. Révéler et transmettre la connaissance du patrimoine breton

II.1 – Appel à projets Inventaire du patrimoine « Participer à la diffusion de fonds iconographiques sur le patrimoine architectural ou mobilier de Bretagne ».

L'aide régionale accordée pour les projets retenus au titre de cet appel à projets est plafonnée à 10 000 € par projet (au lieu de 15 000 €).

II - Faire du patrimoine un levier de développement durable et ambitieux pour la Bretagne

II.1- Soutenir et encourager les projets de développement du territoire

II.1.2 Soutien aux investissements et travaux du patrimoine protégé, non protégé ou navigant, inscrit dans une démarche de valorisation.

II.1.2.1 Patrimoine protégé

Le seuil de prise en compte des travaux sur le patrimoine protégé est fixé à 5 000 € (au lieu de 10 000 €) pour les communes de moins de 500 habitants.

Dans le cas de fusion de communes labellisées (Petites Cités de caractère ou Communes du Patrimoine Rural de Bretagne), il sera exceptionnellement autorisé 3 dossiers par an pour la commune nouvelle.

Les orgues protégés, s'ils sont intégrés à la structure de l'édifice, peuvent être considérés comme immeubles par destination sur avis de la DRAC (et non plus uniquement comme objets mobiliers).

II.1.2.2 Patrimoine non protégé

Un seul dossier concernant le patrimoine non protégé est éligible par bénéficiaire et par an (au lieu de 2 dossiers).
Le taux d'intervention appliqué à la réalisation de panneaux d'interprétation est de 20 % maximum (au lieu de 25 %). Ce taux sera modulé au regard du plan de financement, de la qualité des textes et des photos proposées, ainsi que de la qualité et la durabilité des matériaux retenus.

II.1.3 Soutien aux projets des Cités labellisées (« Petites Cités de Caractère », « Communes du Patrimoine Rural de Bretagne », « Villes ou Pays d'Art et d'Histoire » ou « Villes historiques »)

II.1.3.1 Petites cités de caractère

Un soutien à la réalisation des plans cavaliers est accordé aux communes nouvellement labellisées « Petites Cités de Caractère ».

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

- Bénéficiaires :
  - Villes nouvellement labellisées.

- Conditions de prise en compte :
  - L'engagement de la Ville à l'utilisation du plan dans le cadre d'un projet culturel, patrimonial et touristique ;
  - Intérêt de l'intercommunalité ;
  - Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;
  - Avis favorable de l'Association des Petites Cités de Caractère.

- Taux appliqué :
  - 20 % maximum de la dépense retenue.

- Plafond de subvention :
  - Fonctionnement : 5 000 €

II.1.3.2 Villes ou Pays d'Art et d'Histoire, Villes Historiques

La réalisation de plans cavaliers dans les communes labellisées « Villes ou Pays d'Art et d'Histoire » et « Villes Historiques » ne bénéficie plus du soutien régional.

II.1.4 Prime additionnelle "Skoaz ouzh skoaz"

Il est précisé que les bénéficiaires potentiels de la prime « Skoaz ouzh skoaz » sont les communes, les EPCI, ainsi que les associations ou personnes privées propriétaires de voiliers d'intérêt patrimonial.

II.1.7 « Prix du patrimoine de la Région Bretagne »

La dénomination de ce dispositif est modifiée comme suit : « Prix de l'engagement associatif pour le patrimoine » (au lieu de « Prix du patrimoine de la Région Bretagne »).

II.2- Soutenir les actions de conservation des objets mobiliers protégés

Dans le cas d'une campagne de conservation ou de restauration globale d'envergure, la Région se réserve le droit de limiter son aide à 1 dossier par an et par bénéficiaire.

II.3- Soutenir et accompagner les mutations des « Musées de France » en Bretagne

II.3.5 Soutien aux musées en attente de labellisation « Musée de France »

Le Musée de l'ancienne abbaye de Landevennec a obtenu l'appellation « Musée de France » en 2017, il bénéficie donc désormais des aides accordées au titre des « Musées de France ».

Le seul bénéficiaire du dispositif d'accompagnement des investissements muséographiques des musées en attente de labellisation « Musée de France » est désormais le gestionnaire des collections du musée de l'Académie de musique et d'Arts sacrés de Sainte-Anne d'Auray.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

III. Impulser des dynamiques sur les questions patrimoniales en Bretagne

III.2 – Bâtir des plans d'action pour faire face collectivement à des enjeux nouveaux

Les précisions suivantes sont apportées concernant les appels à projets « MEGALITHES DE BRETAGNE » et « NEPTUNE ».

III.2.1 Plan d'actions en faveur du patrimoine mégalithique de Bretagne : « Mégalithes de Bretagne »

2) volet « Conservation » :

- Conditions de prise en compte :
  - les éventuelles dépenses relevant du fonctionnement pourront exceptionnellement être prises en compte et intégrées à la dépense subventionnable à hauteur de 20 % maximum du coût total de l'opération.

3) volet « Valorisation » :

- Conditions de prise en compte :
  - les éventuelles dépenses relevant du fonctionnement pourront exceptionnellement être prises en comptes et intégrées à la dépense subventionnable à hauteur de 20 % maximum du coût total de l'opération.

III.2.2 Plan d'actions en faveur de l'archéologie sous-marine, subaquatique et de l'estran : « NEPTUNE » (Nouvelle Exploration Patrimoniale Triennale des Univers Nautiques Engloutis)

1) volet « Connaissance » :

- Bénéficiaires :
  - structures officiellement engagées dans le projet collectif de recherche porté par le Département des Recherches Subaquatiques et Sous-Marines du Ministère de la Culture et de la Communication (DRASSM) autour de l'épave **«** *Marie la Cordelière*» et par la Région**.**

2) volet « Conservation » :

- Conditions de prise en compte :
  - les éventuelles dépenses relevant du fonctionnement pourront exceptionnellement être prises en compte et intégrées à la dépense subventionnable à hauteur de 20 % maximum du coût total de l'opération.

3) volet « Valorisation » :

- Bénéficiaires :
  - structures officiellement engagées dans le projet collectif de recherche porté par le Département des Recherches Subaquatiques et Sous-Marines du Ministère de la Culture et de la Communication (DRASSM) autour de l'épave **«** *Marie la Cordelière*» et par la Région**.**

- Conditions de prise en compte :
  - les éventuelles dépenses relevant du fonctionnement pourront exceptionnellement être prises en compte et intégrées à la dépense subventionnable à hauteur de 20 % maximum du coût total de l'opération.

4) volet « Innovation » :

- Bénéficiaires :
  - structures officiellement engagées dans le projet collectif de recherche porté par le Département des Recherches Subaquatiques et Sous-Marines du Ministère de la Culture et de la Communication (DRASSM) autour de l'épave **«** *Marie la Cordelière*» et par la Région**.**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

IV. Dispositions communes à l'ensemble des actions

➢ Il est précisé que les travaux complémentaires peuvent être éligibles à une subvention régionale sous réserve que leur montant ne dépasse pas 10 % du montant initial des travaux. Le seuil est fixé à 5 000 € (au lieu de 10 000 €).

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PLOUGOURVEST 29400 PLOUGOURVEST	18000039	PPT/IMH - Eglise Saint-Pierre - Restauration du choeur et de la sacristie (tranche 3 - phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 19/04/2016	240 000,00	25,00	60 000,00
COMMUNE DE BAIS 35680 BAIS	18000164	PPT/MHC - Eglise Saint-Mars - Restauration (tranche 5 - Phase 2) : transepts, chevet, chapelles et sacristies - Prise en compte des travaux à dater du 01/12/2013	196 137,44	25,00	49 034,36
LE JUCH 29100 LE JUCH	18000002	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame - Restauration des toitures et des voûtes lambrissées (TC 1) - Prise en compte des travaux à dater du 27/06/2014	274 166,74	5,00	13 708,34
LANGON 35660 LANGON	18000167	PPT/IMH - Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul - Restauration (tranche ferme - Phase 2) - Prise en compte des travaux à dater du 01 /01/2016	45 433,92	25,00	11 358,48
SCAER 29390 SCAER	18000048	PPT/IMH - Chapelle de Coadry - Restauration (tranche 1) - Prise en compte des travaux à dater du 02/10/2017	47 160,74	15,00	7 074,11
PLOUNEVEZ MOEDEC 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC	18000042	PPT/MHC - Eglise Saint-Pierre - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 18/07/2017	25 819,57	15,00	3 872,94
SAINT SERVAIS 22160 SAINT-SERVAIS	18000045	PPT/MHC - Eglise paroissiale - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 25/09/2017	25 361,22	15,00	3 804,18
MINIHY TREGUIER 22220 MINIHY-TREGUIER	18000008	PPT/MHC - Eglise Saint-Yves - Restauration des vitraux (baies n° 1 et 3) - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2017	23 414,65	15,00	3 512,20
QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	18000158	PPT/MHC - Chapelle Saint-Michel - Restauration du calvaire - Prise en compte des travaux à dater du 02/10/2017	5 995,00	15,00	899,25
JOSSELIN 56120 JOSSELIN	18000098	PPT/PCC - Aménagement qualitatif de voirie - Rues des Trente et Beaumanoir - Part sectorielle - Prise en compte des travaux à dater du 25/07/2017	497 953,30	20,00	45 000,00
COMMUNE DE SAINT THELO 22460 SAINT-THELO	18000094	PPT/CPRB - Restauration d'un ensemble de bâtiments situés 2 Rue de la Fontaine (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 20/10/2017	160 166,35	20,00	32 033,27
BASSI Xavier 22460 SAINT-THELO	18000095	PPT/CPRB - Réfection de couverture et pose de menuiseries sur deux édifices privés situés à Kerpriat à SAINT-THELO - Prise en compte des travaux à dater du 06/10/2017	30 981,08	15,00	4 647,16
LE BRIQUER Marie-Thérèse 22420 PLOUARET	18000092	PPT/CPRB - Restauration de la façade d'un édifice privé (Hôtel des Voyageurs) situé 3 Place de l'église à PLOUARET (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 5/07/2017	23 603,32	15,00	3 540,50
RUNAN 22260 RUNAN	18000096	PPT/CPRB - Restauration de la Mairie située Rue du Trégor (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 14/11/2016	15 795,22	20,00	3 159,04
GLOMEL 22110 GLOMEL	18000061	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 17006589 votée le 30/10/2017 concernant la restauration du clocher de l'église Saint-Corentin	223 858,20	4,47	10 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

Délibération n° : 18_0604_02

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PLOUDIRY 29800 PLOUDIRY	18000065	PPT/IMH - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 17004109 votée le 10/07/2017 concernant la restauration de l'église Saint-Pierre (tranche conditionnelle 1)	305 887,24	3,27	10 000,00
PLUGUFFAN 29700 PLUGUFFAN	18000066	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 17006592 votée le 30/10/2017 concernant la restauration de la chapelle Notre Dame de Grâce et de la croix du placître (tranche 1)	160 627,57	6,23	10 000,00
SAINT CONNEC 22530 ST CONNEC	18000068	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 17004126 votée le 10/07/2017 concernant la restauration de l'église Saint-Gonéry (tranche 1)	236 588,16	4,23	10 000,00
CARHAIX PLOUGUER 29837 CARHAIX-PLOUGUER	18000051	CR/OMC - Locomotive à vapeur - Aménagement d'un auvent et mise en valeur - Prise en compte des travaux à dater du 26/10/2016	215 131,12	20,00	43 026,22
PAIMPOL 22502 PAIMPOL	18000057	CR/OMC - Eglise Notre-Dame de Bonne Nouvelle - Conservation et restauration du chandelier Pascal - Prise en compte des travaux à dater du 19/10/2017	5 760,00	25,00	1 440,00
TREGASTEL 22730 TREGASTEL	18000059	CR/OMI - Eglise paroissiale - Traitement, conservation, restauration et sécurisation des statues de Sainte-Anne et la Vierge et de Saint-Nicolas et les Enfants - Prise en compte des travaux à dater du 10/10/2017	3 739,40	25,00	934,85
BELLE ISLE EN TERRE 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE	18000073	CR/OMI - Eglise paroissiale et chapelle de Locmaria - Conservation et restauration de 5 statues - Prise en compte des travaux à dater du 11/08/2017	3 858,00	23,00	887,34
BELLE ISLE EN TERRE 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE	18000076	CR/OMC - Chapelle de Locmaria - Conservation et restauration des statues de la Vierge au calvaire et de Saint Jean - Prise en compte des travaux à dater du 11/08/2017	3 545,00	23,00	815,35
QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	18000149	CR/OMI - Chapelle Saint-Michel - Restauration de la clôture de la chapelle Nord - Prise en compte des travaux à dater du 02/10/2017	4 320,00	15,00	648,00
PAIMPOL 22502 PAIMPOL	18000053	CR/OMI - Eglise Notre-Dame de Bonne Nouvelle - Restauration des statues de Sainte-Marguerite et de Saint-Nicodème - Prise en compte des travaux à dater du 19/10/2017	2 350,00	25,00	587,50

Total : 329 983,09

Nombre d'opérations : 25

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0604_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
PLOERMEL 56804 PLOERMEL	16005875	PPT/MHC - Eglise Saint-Armel - Restauration des baies 4, 14 et 15 - Prise en compte des travaux à dater du 27/07/2015	16_0604_05	26/09/16	7 828,00	91 020,42	10,00	1 274,04	9 102,04

Total : 1 274,04

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0604_02
1623

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **18_0604_02**
Commission permanente du 19/02/2018
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération
Section d'investissement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
LE MERLUS François 35580 LASSY	14002388	PPT/CPRB – Restauration d'un immeuble privé situé à la Ville Potin à CRUGUEL (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) – Prise en compte des travaux à dater du 30/06/2013	24/04/2014 Délibération n°14_0811_04	30/04/2014	48	10 242,50	3 097,11	24	72
PONT-SCORFF 56620 PONT-SCORFF	11000246	PPT/PNP – Manoir de Saint Urchaud - Restauration – Prise en compte des travaux à dater du 21/09/2010 – Critères 2010	24/02/2011 Délibération n°11-0811/1	02/03/2011	84	48 199,80	32 674,52	24	108

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000188	Renouvellement d'adhésions 2018 à la section française de l'ICOMOS et au réseau Vauban	Cotisation	8 000,00

Total : 8 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 18_0604_02
1625

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0604_01-DE

RÉGION BRETAGNE

18_0605_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

19 février 2018

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE
(unanimité)

– D'APPROUVER les nouveaux statuts du Comité régional du Tourisme Bretagne ;

En section d'investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 314 696 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

– d'EMETTRE le titre de perception à titre provisionnel à l'encontre de la Société suivante :

Dossier	Décision initiale Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	Titres déjà émis	Montant du titre à émettre	Motif
SARL NOBLANCE 22140 BRELIDY Dossier n°11003076 Avance remboursable pour la reprise du fonds de commerce de l'hôtel Brélidy à Brélidy	n°11-0812/3 du 28/04/2011	84 000 €	84 000 €	0 €	84 000 €	L'entreprise est en liquidation judiciaire depuis le 21/06/2017

– de PROROGER l'opération n°14002057 figurant dans le tableau annexé à la délibération ;

– d'ACCORDER au tiers ci-après la mise en place d'un nouvel échéancier de remboursement d'avance remboursable pour l'opération n°12006680 :

Bénéficiaire	Objet de l'aide régionale	Date de la dernière décision	Montant de l'avance remboursable	Montant restant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SCI LE GERMELINE 56380 GUER	Avance remboursable : modernisation et mise aux normes de l'hôtel Le Bellevue à Guer (56)	04/04/2016	120 000 €	72 000 €	Nouveau différé du 28/02/2018 au 30/05/2018 Reprise des 13 échéances de 5 142,86 € et de 1 échéance de 5 142,82 € du 30/08/2018 au 30/11/2021	Alléger la trésorerie actuelle en différant les remboursements d'emprunts

– de PRENDRE EN COMPTE le changement de bénéficiaire de l'opération n°13007463 :

Ancien Bénéficiaire/ Maître d'ouvrage et Objet	Montant	Date décision	Nouveau Bénéficiaire/ Maître d'ouvrage
ASSOCIATION ECHANGES ET DECOUVERTES Modernisation du centre de vacances Le Domaine de la Presqu'île à Saint-Pierre Quiberon (56) Opération n°13007463	160 000 €	03/10/2013	UCPA SPORT VACANCES Suite à la fusion de l'association avec UCPA SPORT VACANCES

– De MODIFIER l'Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne en proposant un accompagnement suivant les modalités précisées dans la fiche dispositif jointe en annexe.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 305 150 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- de MODIFIER l'Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne suivant les modalités précisées dans la fiche dispositif jointe en annexe.

Le Président



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	17008859	Aménagement de la Véloroute voie verte n° 5 - Travaux aux niveau de la Corniche de la mer à Bénodet - Dépenses éligibles au 12/10/2017	462 600,00	20,00	92 520,00
LEBLANC-SALIN 35133 LA CHAPELLE-JANSON	17008686	Création d'un gîte d'étape à LA CHAPELLE-JANSON (35) - dépenses éligibles au 12/07/2017)	300 000,00	25,00	75 000,00
SCI DE L ILE VIERGE 29810 BRELES	17008777	Création d'un gîte d'étape à Plouguerneau - Dépenses éligibles au 13/12/2017	188 704,00	25,00	47 176,00
CCI DES COTES D ARMOR 22005 SAINT-BRIEUC	18000106	Intégration du projet de passerelle et de salle panoramique de la Criée d'Erquy dans l'Opération Grand Site et dans la démarche Site d'exception Cap d'Erquy - Cap Fréhel afin d'améliorer l'accueil du visiteur - dépenses éligibles au 22/12/2017	142 858,00	70,00	100 000,00

Total : 314 696,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 18_0605_01
1629

Délibération du Conseil régional de BretagneCommission permanente du 19/02/2018Prorogation d'opération d'investissement

Programme P00605 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	N° délibération	Date Engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité prévue
SOCIETE IMMOBILIERE LA REPOSEE 35340 LIFFRE	14002057	Modernisation et mise aux normes accessibilité de l'hôtel La Reposée à Liffré (35)	24/04/2014	14-0812/3	20/05/2014	48	120 000,00 €	48 000,00 €	63

* C : Convention 1630

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
NAUTISME EN BRETAGNE 29200 BREST	17008894	Avance 2018 sur le fonctionnement de la structure	234 375,00	64,00	150 000,00
OTB OFFICE DE TOURISME DE BRETAGNE 56140 MALESTROIT	18000125	Avance 2018 sur le fonctionnement annuel de la structure	83 076,92	65,00	54 000,00
UNAT BRETAGNE 56000 VANNES	17008998	Avance 2018 sur le fonctionnement de la structure	45 454,54	55,00	25 000,00
ASSOCIATION CANAUX DE BRETAGNE 56300 PONTIVY	18000154	Avance 2018 sur le fonctionnement de la structure	42 222,22	45,00	19 000,00
APPB-ASSOCIATION PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE 56260 LARMOR-PLAGE	18000111	Avance 2018 sur le fonctionnement de la structure	25 000,00	20,00	5 000,00
SYNDICAT DES CAPS ERQUY FREHEL 22240 FREHEL	17008782	Réalisation d'une étude scénographique dans le cadre du dispositif Sites d'exception - dépenses éligibles au 4/12/2017	35 000,00	30,00	10 500,00
COMMUNE DE PLEVENON 22240 PLEVENON	17008780	Réalisation du diagnostic ORATEL du camping municipal du Cap Fréhel à Plévenon -Dépenses éligibles au 11/12/2017	2 500,00	50,00	1 250,00

Total : 264 750,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 18_0605_01
1631

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OTB OFFICE DE TOURISME DE BRETAGNE 56140 MALESTROIT	18000126	Avance 2018 sur le fonctionnement de la mission Tourisme & Handicap	Subvention forfaitaire	30 400,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000360	Actions de coordination des acteurs publics et privés bretons du tourisme	Achat / Prestation	10 000,00

Total : 40 400,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 18_0605_01

Comité régional Tourisme BRETAGNE

COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE

Association Loi de 1901

Siège social : 1, rue Raoul Ponchon – CS 46938 – 35069 RENNES CEDEX

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le …

TITRE 1
Constitution – Objet – Siège social - Durée

Article 1er – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre « Comité régional du tourisme de Bretagne » (pouvant être désigné également « CRT Bretagne »). Sa composition, son objet, les règles de son administration et de son fonctionnement, ainsi que ses ressources, sont définies comme suit.

La constitution du CRT Bretagne est fixée à l'article 5 des statuts, en application de l'article L. 131-4 du code du tourisme.

Article 2 - Objet

Le CRT Bretagne a pour objet principal le développement et la promotion des activités touristiques de la région Bretagne et agit conformément aux dispositions du code du tourisme. Son action participe à l'attractivité globale de la Bretagne. Il la conduit dans le cadre des axes stratégiques en matière de tourisme et modalités de mise en œuvre adoptés par le Conseil régional. Ses domaines d'intervention et missions sont établis par voie de convention entre le Conseil régional et lui-même.

Le CRT a notamment pour missions :

- la promotion et la coordination des actions de promotion touristique de la région Bretagne sur les marchés français et étrangers ;
- la mise en œuvre d'actions relevant de la politique du tourisme de la Région, notamment dans le domaine des études, de la planification, de

l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle.

A la demande du Conseil régional, le CRT Bretagne peut également être sollicité, à titre de conseil, sur tout projet d'intervention de la Région ayant un impact sur le tourisme.

Dans le cadre de ses compétences, il peut également se voir confier, par voie de conventions dédiées, des attributions complémentaires par la Région.

Article 3 - Siège social

Le siège social du Comité régional du Tourisme de Bretagne est situé à Rennes, au 1 rue Raoul Ponchon. La modification du siège social se fait par décision simple du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2
COMPOSITION - ADMISSION – RETRAIT

Article 5 - Composition

L'association est composée de membres répartis en deux (2) collèges :

- Les collectivités territoriales et leurs opérateurs touristiques (Collège 1) ;
- les acteurs consulaires, privés et associatifs (Collège 2).

Outre les membres de droit, est membre de l'association toute personne morale qui en formule la demande auprès de la présidence de l'association.

Collège 1 : collectivités territoriales et opérateurs publics – composé :

De membres de droit :

- Le Conseil régional de Bretagne,
- Les Conseils départementaux de Bretagne,
- Les Agences et Comités départementaux du Tourisme de Bretagne,
- Les Métropoles de Bretagne,
- Les Communautés d'agglomération de Bretagne,
- Les Communautés de communes de Bretagne,

- Les Offices de tourisme des territoires d'EPCI de Bretagne (Métropoles, Communautés d'agglomération, Communautés de communes),
- Les Communes des stations classées « Stations de tourisme » de Bretagne,
- Les Offices de tourisme des stations classées « Stations de tourisme » de Bretagne,
- Les structures facilitatrices des « Destinations touristiques[1] » de Bretagne.

De tous les autres adhérents, collectivités territoriales et opérateurs publics ;

Collège 2 : acteurs consulaires, privés et associatifs – composé :

De membres de droit :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne,
- La Chambre régionale d'Agriculture de Bretagne,
- La Chambre régionale des métiers et de l'Artisanat de Bretagne.

De tous les autres adhérents, acteurs privés et associatifs**.**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution ou avantage particulier pour les fonctions qui leur sont confiées dans les organes d'administration.

Article 6 - Admission

Toute demande d'admission d'un nouveau membre est adressée par écrit, à la Présidence du CRT Bretagne.

L'admission de tout nouveau membre est validée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 - Renouvellement des membres de l'association

Le renouvellement des membres a lieu après chaque renouvellement de l'Assemblée du Conseil régional de Bretagne.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

[1] Bassins de fréquentation et de consommation touristique, les Destinations touristiques de Bretagne sont des territoires de projet au sein desquels, dans une approche partenariale publique-privée, les acteurs mettent en œuvre une stratégie intégrée de développement touristique ; les structures facilitatrices animent le collectif d'acteurs et portent les actions transversales sur la Destination.

- par démission notifiée par lettre recommandée, adressée à la Présidence du CRT Bretagne. La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours. Le membre qui se retire reste tenu des obligations qu'il a contractées jusqu'à leur entière exécution ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9 – Cotisations

Le montant et les modalités de versement des éventuelles cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

TITRE 3
ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Article 11 - Réunion

Elle se réunit chaque année sur convocation de son (sa) Président(e). Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de la Présidence, du Conseil d'Administration, ou sur demande d'un tiers des membres de l'Association.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est présidée par le (la) Président(e) de l'Association. Son secrétaire est celui du Bureau. Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Article 12 - Missions

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions :

- de voter le montant annuel de la cotisation, sur proposition du Bureau,
- de fixer les orientations générales des activités de l'association,
- de statuer sur le rapport moral qui lui est présenté par le (la) Président(e) assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présentés par le Trésorier,

- de statuer sur les demandes d'admission proposées par le Conseil d'Administration,
- de voter le budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'Administration.

Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 13 - Vote au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque membre a une voix délibérative. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de son choix, issu du même collège, pour le représenter. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du/de la Président(e), après délibération de son Conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion de membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou régulièrement représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée devra être convoquée de nouveau dans les huit jours, et devra être réunie au plus tard dans le mois qui suit ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 4
ORGANES DE DIRECTION

Article 15 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 44 membres ainsi répartis :

Collège 1 : 22 membres

- 6 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional,
- 1 représentant de chacun des 4 Départements, désigné par ceux-ci,
- 1 représentant de chacune des deux Métropoles, désigné par celles-ci,
- 1 représentant par territoire de Destination touristique : de groupements de collectivités (EPCI, Pays, PETR, etc.), ou de leurs opérateurs touristiques (Offices de tourisme intercommunaux) ou de structures de développement touristique (GIP, GIT, etc.).

Collège 2 : 22 membres

- 3 représentants désignés par les réseaux consulaires (1 Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne, 1 Chambre régionale d'agriculture de Bretagne et 1 Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne),
- 19 membres désignés par les représentants de ce collège.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du (de la) Président(e), qui est de droit Président(e) du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, *sans excuse préalable*, n'aura pas assisté à trois réunions successives de l'instance dans laquelle il aura été élu, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés *intuitu personae*. Ils ne peuvent se faire représenter.

Article 16 - Missions

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et le bilan annuel de l'association, ainsi que le budget prévisionnel. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il définit les principales orientations de l'association. Il contrôle l'exécution et la mise en œuvre des décisions, suit leurs résultats, surveille sur le plan financier les actions de l'association et statue sur les décisions stratégiques.

Le Conseil d'Administration étudie les demandes d'adhésion et établit des préconisations qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.
Il peut, pour un motif grave ou à la suite du non-paiement de la cotisation, statuer sur la radiation d'un membre.

Article 17 - Vote au sein du Conseil d'Administration

Les Conseillers régionaux disposent de 3 voix délibératives chacun, les autres membres d'une voix délibérative. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de son choix, issu du même collège, pour le représenter. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.
Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.
En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 18 - Bureau
Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 10 membres : 5 issus du Collège 1, 5 issus du Collège 2, comme suit :

- 2 conseillers régionaux
- 1 représentant des Départements
- 1 représentant des Métropoles
- 1 représentant des groupements de collectivités ou de leurs opérateurs touristiques, ou de structures de développement touristique
- 5 membres du collège 2.

Le Bureau se compose de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- 6 membres.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la Présidence. Tout membre du Bureau qui, *sans excuse préalable*, n'aura pas assisté à trois réunions successives de l'instance dans laquelle il aura été élu, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 19 - Missions du Bureau
Le Bureau veille à la bonne marche de l'association. Il exécute toutes les décisions conformes à l'objet de l'association tel que le définissent les présents statuts et aux orientations votées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration, émet des propositions à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le montant annuel de la cotisation. Il approuve les conventions liant l'Association aux différents partenaires.

Article 20 - Vote au sein du Bureau

Le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus à la majorité des membres présents ou représentés. Les Conseillers régionaux disposent de 3 voix délibératives chacun, les autres membres d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 21 - Renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Le renouvellement des membres a lieu après chaque renouvellement de l'Assemblée du Conseil régional de Bretagne.

TITRE 5
PRESIDENCE ET DIRECTION

Article 22 - Présidence

Le (la) Président(e) du Conseil régional ou son représentant est de droit Président(e) de l'association. Il (elle) convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il (elle) en fixe l'ordre du jour, contrôle l'exécution des budgets et ordonnance les dépenses.

Il (elle) est garant(e) de la visée du projet associatif devant l'Assemblée Générale des adhérents, à laquelle il (elle) présente un rapport moral annuel. En outre, il (elle) exécute les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, le Bureau et le Conseil d'Administration et représente l'association, d'une manière générale, dans tous les actes de la vie civile, ainsi que devant la justice. Il (elle) représente l'image de l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés.

Il (elle) dispose de la signature sur les comptes bancaires et signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions des organes de l'association. Il (elle) se réserve la possibilité de donner une délégation à cet effet au Directeur (à la Directrice) de l'association.

En cas de vacance, la présidence est assurée par le Vice-Président pour les actes nécessaires à la gestion courante de l'association, jusqu'à la convocation de la prochaine Assemblée Générale.

Article 23 - Direction

Le Directeur (la Directrice) est responsable, sous l'autorité de la Présidence et dans le cadre des pouvoirs que celle-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il (elle) est le gestionnaire de la structure. Ses missions sont précisées dans le contrat de travail, ainsi que dans une lettre de mission révisable annuellement. La Présidence peut lui accorder toute délégation de signature nécessaire.

Le Directeur (la Directrice) met en œuvre de manière opérationnelle la stratégie de l'association décidée par le Conseil d'Administration et coordonne l'action des salariés. Il (elle) est responsable devant les administrateurs des ressources mises à sa disposition en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés.
Il (elle) se voit confier la mission d'embaucher le personnel et de signer les contrats de travail selon les clauses prévues dans les délégations de signatures.

Il (elle) dresse les bilans et comptes de résultat et élabore le budget prévisionnel. Il (elle) présente un rapport d'activité annuel. Le Directeur (la Directrice) assiste aux réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Il (elle) participe à l'élaboration des ordres du jour.

TITRE 6
RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des subventions du Conseil régional de Bretagne,
- du montant des cotisations de ses membres,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions complémentaires éventuelles versées par l'Union européenne, l'État et /ou les collectivités territoriales,
- de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et conformes aux buts de l'association,
- de dons manuels.

Article 25 - Comptabilité et gestion

Il est tenu une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, selon les dispositions du plan comptable. Conformément aux textes en vigueur, un bilan et un compte de résultat sont en outre établis annuellement. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Un commissaire aux comptes dûment agréé vérifie l'exactitude, la régularité et la sincérité des comptes. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association un rapport annuel sur les opérations comptables.

TITRE 7
REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 27 - Modification des statuts

La modification des statuts est ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la suite du projet de modification émanant :

- du Conseil régional,
- du Conseil d'Administration, du Bureau du CRT après ratification préalable du Conseil régional.

Article 28 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée dans les mêmes conditions que la modification des statuts. En cas de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et aux dispositions de son décret d'application du 16 août 1901, aux organismes ayant concouru à son financement, en fonction de leur participation au cours des trois derniers exercices.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du ….

Fait à ..... Le/la Président(e),

APPEL A PROJETS

en faveur des

DESTINATIONS TOURISTIQUES DE BRETAGNE

VOLET 1 – ACTIONS DE PRÉFIGURATION

Aider à la mise en place des actions de préfiguration

VOLET 2 – STRATÉGIES

Permettre l'émergence de stratégies intégrées de développement touristique

VOLET 3 – PLANS D'ACTIONS

Aider à la mise en œuvre des plans d'actions répondant au cadre du volet 2

Date d'ouverture et de clôture de l'appel à projets

Du 20 février 2018 au 28 septembre 2018

CADRE GÉNÉRAL DE L'APPEL A PROJETS

CONTEXTE :

Au regard du potentiel économique que représente le tourisme, la Région Bretagne a l'ambition de développer une offre performante et accessible à tous. Pour faire face à l'évolution des modes de consommation induite par la crise et les nouvelles technologies, mais également pour s'imposer dans un contexte concurrentiel fort, la Région s'engage aux cotés des territoires afin de faire de la Bretagne une destination touristique d'exception.

Cet engagement, formalisé dans le Schéma Régional du Tourisme, se décline en deux objectifs :

- **Placer le visiteur en fil rouge de l'action touristique** à travers 15 chantiers dont les ambitions sont de séduire, bien recevoir et enchanter les visiteurs.
- **Développer une nouvelle manière de travailler ensemble** en s'organisant, en investissant et en innovant au travers de 7 chantiers.

Cette stratégie s'appuie sur la mobilisation des acteurs publics et privés du tourisme breton et sur l'impulsion de dynamiques partagées. Par une articulation efficiente des actions, l'objectif est d'améliorer la notoriété de la destination Bretagne et les retombées économiques induites. L'un des chantiers majeurs pour y parvenir est la création des Destinations touristiques de Bretagne.

L'étude MORGOAT de 2005 a permis de révéler les comportements des visiteurs et leurs déplacements au sein de la Bretagne. Cette étude, confirmée depuis, a permis d'identifier « 10 Destinations Touristiques » qui correspondent aux aires de fréquentation et de consommation des touristes. Sur la base de ces propositions, le Conseil régional a engagé un dialogue avec les acteurs publics et privés afin de définir, pour chaque Destination : un périmètre, un nom et des interlocuteurs privilégiés : les structures facilitatrices.

Les « Destinations touristiques » sont des territoires de projet. Elles sont désormais toutes en place et constituent un cadre pragmatique en matière d'organisation et de développement de l'économie touristique bretonne. Elles visent, dans une approche partenariale, à optimiser l'action touristique en créant des univers cohérents à chaque Destination et complémentaires entre eux, permettant de définir les conditions d'une offre plus lisible et attractive à l'échelle régionale.

En continuité du travail volontariste qui a permis l'émergence des Destinations, le Conseil régional souhaite, aux cotés des acteurs de terrain et à travers cet appel à projets, œuvrer au développement intégré des territoires. De fait, les Destinations touristiques constituent désormais un des cadres privilégiés d'intervention des politiques régionales en matière de tourisme.

LES DESTINATIONS ET LES ENJEUX TOURISTIQUES BRETONS

Le Schéma régional du tourisme a permis de structurer, à travers ses 22 chantiers et par la création des Destinations, une réponse opérationnelle aux grands enjeux et aux mutations sociales, économiques et environnementales que connaît actuellement le tourisme. En replaçant le consommateur au cœur de la démarche et en s'affranchissant des limites administratives, les territoires de Bretagne ont innové en créant les bases d'une organisation touristique plus efficiente et plus en phase avec les attentes des visiteurs d'aujourd'hui.

A travers sa stratégie de Destinations touristiques, reconnue par le Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international en 2015, la Bretagne est désormais l'une des marques identifiées par l'État pour la promotion de la France à l'international.

L'état des lieux conduit sur le premier trimestre 2016 a permis de confirmer que les Destinations touristiques présentent une réelle pertinence en matière de développement économique et de cohérence territoriale. Au regard de ce constat, les Destinations sont désormais identifiées comme les périmètres de mise en œuvre des stratégies intégrées de développement, d'aménagement et de diversification touristiques.

AINSI, UNE « DESTINATION TOURISTIQUE » SE DÉFINIT COMME UN TERRITOIRE DE PROJET QUI, DANS UNE APPROCHE PARTENARIALE, SOUTIENT UNE STRATÉGIE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT ET DE DIVERSIFICATION TOURISTIQUE. L'IDENTITÉ LOCALE Y EST UTILISÉE COMME VECTEUR DE DIFFÉRENCIATION ET D'INNOVATION AU SERVICE D'UNE OFFRE DURABLE.

De fait, les Destinations touristiques sont les territoires de mise en œuvre de la stratégie bretonne dont les objectifs sont de :

1 : Mieux exprimer la richesse des univers et des palettes de la destination régionale « Bretagne ».

L'enjeu consiste à mettre en avant la diversité, les richesses et les spécificités des Destinations. Afin d'améliorer la lisibilité de l'offre, l'identité sera utilisée comme vecteur de différenciation et permettra la création d'univers propres à chacune des Destinations. Ces univers déclinés en produits selon des approches qualitatives s'attacheront à offrir de réelles expériences aux visiteurs.

Ainsi, chaque Destination pourra mettre en avant et structurer, à travers sa stratégie, les marqueurs de son identité et ainsi valoriser ce qui fait sa différence et ce qui fait sens, à la fois pour les acteurs et pour la population locale (laquelle pourra de fait être pleinement intégrée au projet touristique). Cette stratégie permettra également dans une approche intégrée, de valoriser les patrimoines naturels et culturels ainsi que les savoir-faire locaux dans une logique de développement de l'offre touristique (activités de pleine nature, bien être et ressourcement, découverte des territoires, de leur histoire, lien avec les ressources locales agricoles et marines...).

2 : Mieux répondre aux attentes des visiteurs actuels et futurs

Les Destinations ont été proposées sur la base de périmètres définis par les visiteurs eux-mêmes. Pour optimiser la fidélisation et la diversification des clientèles, les stratégies des Destinations devront être au plus près de leurs attentes en prenant en compte les besoins spécifiques de chacune des clientèles affinitaires cibles.

La mise en relation de l'offre et du visiteur gagnera à être rendue plus lisible et plus accessible par un travail transversal sur la « chaîne de valeur » du tourisme. Ainsi l'objectif sera d'accompagner le visiteur avant, pendant et après son voyage en assurant une continuité optimum des services et des offres touristiques et d'accroître la commercialisation des territoires tout au long de l'année.

3 : Travailler au rééquilibrage territorial de la Bretagne par une articulation renouvelée et intégrée du tourisme

Au delà de la complémentarité des « univers », l'objectif des Destinations est de favoriser le rééquilibrage de l'économie touristique entre les espaces littoraux, ruraux et urbains. Cet équilibre peut être envisagé tant à l'échelle régionale qu'au sein même des Destinations. A ce titre, les questions d'organisation spatiale et de mobilités pourraient prioritairement être appréhendées pour répondre aux grands enjeux de demain, notamment l'arrivée de la LGV, événement majeur qui contribuera au renforcement de l'attractivité de la Bretagne.

4 : Mettre en place, à l'échelle des Destinations et dans une démarche locale de projet, une meilleure répartition des rôles pour l'action touristique territoriale et régionale : une approche par métier

Un des objectifs des Destinations touristiques est de fédérer les acteurs publics et privés autour de stratégies et de plans d'actions partagés, concourant à l'émergence d'une offre touristique coordonnée et cohérente à l'échelle de chaque Destination. La co-construction d'une gouvernance touristique adaptée à chaque Destination permettra une meilleure lisibilité de l'organisation et de la répartition des compétences (accueil – information – ingénierie – production – mise en marché) et de fait une plus grande efficience de l'action touristique.

PRÉSENTATION DE L'APPEL A PROJETS

I / UN APPEL A PROJETS EN TROIS VOLETS

L'appel à projets vise à réaffirmer les enjeux et l'engagement de la Région en faveur des Destinations touristiques. Afin de tenir compte de la diversité des contextes et états d'avancement de chacune des Destinations et en réponse aux attentes exprimées par les territoires, il est structuré selon trois volets :

VOLET 1 : AIDER A LA MISE EN PLACE DES ACTIONS DE PRÉFIGURATION

Le premier volet permet de valoriser et d'accompagner le travail multi-partenarial qui a été conduit jusqu'alors par les Destinations par le cofinancement d'actions dites de « préfiguration ». L'objectif visé : renforcer par ces actions concrètes l'adhésion de tous les acteurs du périmètre à la démarche.

VOLET 2 : PERMETTRE L'ÉMERGENCE DE STRATÉGIES INTÉGRÉES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le deuxième volet propose un accompagnement à la définition d'une stratégie intégrée de développement touristique à l'échelle de chaque Destination. Il contribue ainsi à faire de ces territoires les unités de référence en matière de développement touristique.

Ce volet s'adresse également aux Destinations sur lesquelles une réflexion stratégique a d'ores et déjà été engagée. Le cas échéant, l'accompagnement régional permettra de compléter l'approche sur les enjeux non traités.

Dans tous les cas, les stratégies, déclinées en plans d'actions, devront, afin de répondre aux 4 enjeux régionaux majeurs :

- s'appuyer sur l'identité locale (déclinaison du portrait identitaire Breton) afin de différencier les Destinations entre elles et faire valoir la pluralité des « Univers bretons » ;
- répondre aux besoins et aux modes de consommation des visiteurs en s'intéressant pour cela à l'ensemble de la chaîne de valeur du tourisme ;
- participer au rééquilibrage territorial entre littoral et intérieur des terres en travaillant notamment sur la question des mobilités touristiques et de l'organisation spatiale du tourisme ;
- contribuer à une plus grande efficacité des actions, en mobilisant les acteurs privés et publics (EPCI) du territoire en phase d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie.

Ces stratégies n'auront pas vocation à se substituer aux stratégies déjà définies par les différents acteurs du territoire. Le positionnement défini à l'échelle de la Destination sera intégrateur des démarches existantes et visera la mise en synergie de chacune des stratégies pour en maximiser l'efficience à l'échelle de la Destination.

Dans la définition de leur plan d'actions, les Destinations pourront inscrire les actions qu'elles jugent pertinentes sans avoir nécessairement à couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur. Toutefois, une attention particulière sera portée aux actions déclinant, à l'échelle des Destinations, les grands projets régionaux que sont : « les mobilités touristiques », « l'accueil » et « le tourisme numérique ».

VOLET 3 : AIDER A LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS

Le troisième volet vise à accompagner les Destinations dans la mise en œuvre de leurs plans d'actions pluriannuels. Ils seront la déclinaison opérationnelle d'une stratégie définie en amont dans les conditions du volet deux.

II / PERSPECTIVES POUR LES TROIS ANNÉES A VENIR :

2016 - 2018

- En 2016 et 2017, les bénéficiaires auront la possibilité d'émarger sur le volet 1, 2 ou 3 ou sur deux volets ;
- Les projets accompagnés feront l'objet d'un conventionnement annuel avec la Région ;
- Au 31/12/2018, toutes les Destinations devront avoir défini leur stratégie intégrée de développement touristique selon le cadre défini dans le volet 2 de l'appel à projets ;

Le soutien régional sera conditionné à la présentation d'un plan d'actions ;
Le volet 1 – « actions de préfiguration », ne sera de fait plus mobilisable.

III / LES BÉNÉFICIAIRES DE L'APPEL A PROJETS :

L'appel à projets est réservé aux structures facilitatrices des dix Destinations touristiques de Bretagne ainsi qu'à l'Univers des îles.

IV / MONTANT DES AIDES ALLOUÉES ET TAUX D'INTERVENTION

FONCTIONNEMENT

Pour l'année2018, l'enveloppe disponible par Destination est de 50 000 €. La ventilation de ce montant entre les différents volets est possible et devra être précisée dans le plan de financement joint au dossier.

Pour les volets 1 et 3, le taux maximum d'intervention régionale par opération est fixé à 50 %.

Afin de favoriser l'émergence de stratégies intégrées de développement touristique, et dans la mesure où ces dernières constitueront le socle d'intervention des politiques régionales en faveur des Destinations touristiques à compter de 2019, le taux d'intervention est porté à 70 % pour le volet 2.

INVESTISSEMENT

Pour 2018, l'enveloppe de 50 000€ en fonctionnement s'accompagne d'une enveloppe d'investissement. Cette enveloppe ne sera mobilisable que par les Destinations ayant finalisé et déposé leur stratégie intégrée et dans la mesure où elles justifieront d'un besoin de cofinancement régional au regard de l'une de leurs fiches actions.

Le cofinancement au titre de cette ligne de crédit n'interviendra que par défaut d'une possibilité d'accompagnement au titre d'autres lignes relevant des politiques régionales territoriales et sectorielles en respectant les taux maximaux en vigueur au sein de la collectivité.

V / ACTIONS ÉLIGIBLES

Les actions éligibles au titre de l'enveloppe « Fonctionnement » sont :

- les études (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre ainsi que le temps d'ingénierie interne dédiée spécifiquement au projet) ;
- les actions de structuration, de marketing partagé, de mobilisation des acteurs et plus généralement toute action en dépense de fonctionnement permettant la mise en œuvre des projets portés par les Destinations.

Les actions éligibles au titre de l'enveloppe « Investissement » sont :
Les actions de structuration / développement déclinant une ou plusieurs fiches actions de la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination après que celle-ci ait été déposée auprès des services de la Région et validée conforme au cadre du présent appel à projet.

VI / CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

L'analyse des dossiers sera faite au regard des critères suivants :

POUR LE VOLET 1 :

- Effort partenarial / dimension partagée du projet visant à construire la Destination ;
- Réponse du projet soumis à un enjeu local identifié ;

POUR LE VOLET 2 :

- Modèle de gouvernance envisagé ;

POUR LE VOLET 3 :

Les projets soumis devront prendre en compte et répondre a minima, en cohérence avec la dynamique régionale, à l'un des enjeux suivants :

- **Caractère identitaire du projet :** comment le projet participe à l'expression des Univers bretons ;
- **Chaîne de valeur du tourisme :** comment faire du lien entre les composantes du tourisme pour une réponse adaptée aux attentes des visiteurs ;
- **Organisation spatiale du tourisme et mobilités :** comment faciliter l'accès à l'offre et/ou le rééquilibrage territorial du tourisme (notamment avec l'enjeu « BGV ») ;
- **Gouvernance :** comment mieux travailler ensemble (allant jusqu'à la mutualisation) et assurer la pérennité des projets.
- **Modèle économique :** Comment générer, par un partenariat public/privé ou une nouvelle organisation interservices, de nouveaux modèles économiques (en investissement et en fonctionnement) et assurer la pérennité des projets

CRITÈRES COMMUNS AUX 3 VOLETS :

- Le caractère innovant du projet (en matière d'offre ou de gouvernance) pourra être pris en compte
- Prise en compte des piliers du développement durable dans la démarche proposée
- Caractère transversal et/ou transposable de la démarche ou du projet

VII / CALENDRIER

L'appel à projets est ouvert du 13 février au 16 octobre 2017

VIII / PROCÉDURE DE CANDIDATURE

L'appel à projets ainsi que les formulaires « types » seront adressés par mail et voie postale à l'ensemble des structures facilitatrices des Destinations touristiques.

Le dépôt des dossiers complets devra se faire auprès de la Région Bretagne à l'adresse suivante : Service Tourisme / Direction du Tourisme, du Patrimoine et des Voies Navigables - 283 avenue du Général Patton - CS 21101- 35711 Rennes Cedex 7.

UNE COORDINATION RÉGIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DES DESTINATIONS TOURISTIQUES ET DES ACTIONS TRANSVERSALES

I / LES INSTANCES RÉGIONALES DE COORDINATION

- Le Comité régional de coordination des Destinations, réunissant élus et techniciens des structures facilitatrices ainsi que les partenaires régionaux ;
- Un Comité technique régional de coordination des Destinations visant à optimiser le partage d'expériences et à travailler sur les projets transversaux en intégrant au plus les besoins des territoires ;
- Des ateliers d'information / de formation et des groupes de travail thématiques :
  - *proposition de groupes de travail / d'information sur des thématiques à co-identifier répondant à la fois aux enjeux régionaux et aux attentes des Destinations ;*
  - *construction d'une vision prospective touristique ;*
  - *mise en œuvre d'actions collectives « compétence » ;*

PROJETS TRANSVERSAUX CONDUITS A L'ÉCHELLE RÉGIONALE PROPOSES SUR L'ANNÉE 2016 :

- *Étude REFLET : une étude qui aura pour base de réflexion les périmètres des Destinations. Les conclusions seront transmises aux structures facilitatrices pour servir l'orientation de leurs stratégies et de leurs actions ;*
- *Enjeux numériques en Bretagne ;*
- *Bretagne Grande Vitesse et Mobilités Touristiques ;*

II / UN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE AU SERVICE DE CHAQUE DESTINATION TOURISTIQUE

Les Destinations pourront bénéficier, pour la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies, de l'appui et de l'accompagnement d'un binôme technique Région – Comité Régional du Tourisme. Ce dernier pourra apporter sa contribution :

- à l'élaboration de la réponse à ce présent appel à projets ;
- à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) si la Destination souhaite bénéficier de l'accompagnement d'un cabinet extérieur pour définir sa stratégie ;
- au suivi de la démarche en lien avec le/ les chargés de mission de la Destination en participant aux réunions techniques selon les modalités définies par la Destination ;
- en partageant et en mettant à disposition son ingénierie dans les domaines des stratégies territoriales, du marketing, du développement, de la communication, de la commercialisation, etc. ;
- en assurant un partage d'expériences en tant que relais auprès de et entre les Destinations ;

III / DES OUTILS A DISPOSITION DES DESTINATIONS TOURISTIQUES

Sur l'espace collaboratif « Destinations touristiques de Bretagne », les Destinations pourront disposer de divers outils :

- chaîne de valeur du tourisme et outils connexes produits à l'issue des « ateliers prospectifs du tourisme breton » ;
- portrait identitaire – code de marque Bretagne ;
- contact des personnes ressources des services de la Région, du Comité régional du tourisme (CRT) et des Destinations touristiques (structures facilitatrices) ;
- productions de chaque Destination (sous réserve de leur accord pour un partage et une mise en ligne).

VOS CONTACTS :

A la Région / DTPVN – Service Tourisme : Stéphane CEVOZ / stephane.cevoz@bretagne.bzh / 02 22 51 60 26
Au CRT : Jean Marc BIRRER / jm-birrer@tourismebretagne.com / 02 99 28 44 52 – 06 80 81 55 43

Les services de la Région et du CRT sont à disposition des structures facilitatrices des Destinationstouristiques pour les conseiller et les accompagner dans leur démarche de réponse à l'appel à projets.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0606_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0606_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 606 – Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 février 2018, s'est réunie le 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération modifiée n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- *En section d'investissement :*

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, **un crédit total de 4 950 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;**

- *En section de fonctionnement :*

- D'AFFECTER, sur le montant D'AUTORISATION d'engagement disponible, **un crédit de 530 000 €** pour permettre la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien courant des différents canaux en maîtrise d'ouvrage directe.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0606_01-DE

- D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé **et D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide **;**

- D'AFFECTER, sur le montant D'AUTORISATION d'engagement disponible, **un crédit de 300 000 €** pour le versement de cette subvention au Département du Finistère concernant l'entretien du canal de Nantes à Brest et de l'écluse de Guily-Glaz.

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à solliciter de l'Agence de l'Eau les subventions figurant dans le tableau en annexe relatives au contrat territorial Rance aval Faluns Guinefort et au financement des bornes de récupération des eaux usées des bateaux.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER CEDEX	18000445	CD 29 - Entretien du canal de Nantes à Brest et exploitation écluse de Guily-Glaz	Subvention forfaitaire	300 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000424	VN - Fonctionnement et entretien courant - Tranche 02	Achat / Prestation	530 000,00

Total : 830 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0606_01-DE

Délibération n° : 18_0606_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000408	Usages nautiques - grosses réparations pour la restauration de la navigabilité - Tranche 02	Achat / Prestation	2 140 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000410	Usages nautiques - Déploiement des équipements de service - Tranche 02	Achat / Prestation	190 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000411	Usages terrestres - Grosses réparations - Tranche 02	Achat / Prestation	490 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000416	Ouvrages hydrauliques - Automatisation des ouvrages - Tranche 02	Achat / Prestation	600 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000440	Ouvrages hydrauliques - Grosses réparations sur l'ensemble des barrages - Tranche 02	Achat / Prestation	150 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000420	Conservation de l'infrastructure - Grosses réparations - Tranche 02	Achat / Prestation	980 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000421	Moyens de la Régie - Achat de matériels de travaux - Tranche 02	Achat / Prestation	370 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000422	Moyens de la régie - Etudes d'assistance	Achat / Prestation	30 000,00

Total : 4 950 000,00

Nombre d'opérations : 8

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0606_01-DE

Délibération n° : 18_0606_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0607_1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 0607 - Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(Le groupe FN vote contre.)

En section de fonctionnement :

- de PORTER à 4 ans le délai de validité des subventions de fonctionnement accordées au titre du soutien aux projets des acteurs bretons, des programmes de coopération et du Volontariat de solidarité internationale, par dérogation au règlement budgétaire et financier,

- d'ADOPTER les modalités d'intervention figurant en annexe au titre du soutien aux projets d'actions européennes,

- d'ADOPTER les modalités d'intervention figurant en annexe au titre de l'évolution du dispositif de soutien aux projets des acteurs bretons de la solidarité internationale

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 245 250 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	18000501	Organisation des "Rendez-vous d'Europe 2018"	8 082,75	20,00	1 616,00

Total : 1 616,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

Délibération n° : 18_0607_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS FR CONSEIL COMMUNE EUROP 45000 ORLEANS	17008754	Cotisation 2018	Subvention forfaitaire	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008995	Prestations pour la mise en oeuvre des actions européennes et internationales en 2018	Achat / Prestation	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000498	Achats sur l'information européenne	Achat / Prestation	97 634,00
CASI BRETAGNE 56100 LORIENT	17008718	Programme d'animation du réseau régional des acteurs bretons de la solidarité internationale au titre de l'année 2018 (1ère attribution)	Subvention forfaitaire	26 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17008903	Actions d'information, d'animation et de formation des acteurs bretons de la coopération et solidarité internationales en 2018	Achat / Prestation	20 000,00
ASSOCIATION PS EAU 75009 Paris	17008755	Mise en oeuvre en 2018 d'un programme d'actions d'animation auprès des acteurs bretons de la solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 243 634,00

Nombre d'opérations : 6

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

Délibération n° : 18_0607_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

Annexe 1 – Soutien aux projets d'actions européennes

Un soutien pourra être apporté aux projets d'actions européennes menés par des structures bretonnes à but non lucratif :

- Les associations bretonnes et antennes régionales d'associations nationales créées depuis plus d'un an à la date de publication au Journal Officiel, les comités sportifs, …
- Les collectivités locales (hors Département et Métropole)
- Les établissements de formation, d'enseignement supérieur, de santé, etc.…

Ce soutien pourra se faire selon deux dispositifs (Axe 1 & Axe 2)

➢ **AXE 1 - Des projets portés par des acteurs bretons menés en partenariat avec des acteurs issus du Pays de Galles ou de la Wielkopolska (Région de Grande-Pologne),**

- ***Critères d'éligibilité***
  - Compatibilité **géographique :** les partenaires du projet doivent être issus de l'une des deux régions susmentionnées.
  - **Compatibilité avec les domaines de compétences de la Région Bretagne et des Régions partenaires**
    Un projet est éligible s'il s'inscrit dans les thématiques prioritaires des deux coopérations institutionnelles qu'entretient le Conseil régional de Bretagne :
  - **Partenariat**
    Un projet est éligible s'il fait intervenir au moins une structure bretonne et au moins une structure implantée dans l'une des deux régions partenaires, à savoir le Pays de Galles et la Wielkopolska. Un intérêt particulier sera porté aux projets multi-partenariaux.

- ***Critères d'appréciation***
  - **Pertinence :**
    Le dispositif ne soutient pas les actions récurrentes. Seront privilégiés les projets qui ont un caractère inédit et novateur, parce qu'ils sont liés à un **événement particulier**, parce qu'ils impliquent des **publics spécifiques**, parce qu'ils mettent en œuvre **des modalités d'échange innovantes**.

- ***Dépenses prises en compte :***
  - **Les Coûts directs** :
    - Frais de transports (*mobilité sortante uniquement*)
    - Frais d'hébergement et de restauration
    - Coûts interprétariat et traduction
    - Location de salle, de petit matériel, frais de visites
    - Coûts de communication & d'impression
  - **Les frais de ressources humaines**, plafonnés, liés au projet
    - **Les frais généraux**, plafonnés, liés au projet (communications téléphoniques, affranchissements, …)

  Sont exclus des dépenses éligibles :
  - Les frais de structures et/ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, ainsi que les frais d'immeubles ;
  - Les frais de déplacements des partenaires européens pour se rendre sur le territoire breton.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

- ***Modalités d'intervention :***

  - La subvention ne sera pas accordée pour une demande d'un montant inférieur à 1.500€.
  - Les frais de ressources humaines seront pris en compte dans la limite de 20% du montant total des *coûts directs*, sur présentation d'un découpage salarié/jour lié à la mise en œuvre du projet, et devront pouvoir être justifiés.
  - Les frais généraux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné (communications téléphoniques, affranchissements, …) seront pris en compte dans la limite de 10% du montant total des *coûts directs*, et devront pouvoir être justifiés.
  - Un financement pourra être accordé pour un projet annuel ou pluriannuel
  - Toute subvention sera accordée impérativement avant le démarrage du projet, aucune subvention a posteriori ne sera attribuée
  - Le taux maximum d'intervention est fixé à 30% des dépenses engagées pour la mise en œuvre du projet sur la base du montant total des dépenses subventionnables, avec un plafond global de 20 000 € d'intervention de la Région par an et par structure
  - *A titre exceptionnel*, ce taux pourra être porté à 40%, au regard de la thématique proposée par le projet par rapport aux priorités régionales en vigueur, sur décision expresse de la Commission Permanente.

  Il pourra concerner un programme pluriannuel de développement (jusqu'à 2 ans).

➢ **AXE 2 – Des projets portés par des acteurs bretons avec des partenaires européens**

- ***Critères d'éligibilité***

  - **Partenariat**
    Un projet est éligible s'il fait intervenir au **moins 2 acteurs bretons** et un ou plusieurs partenaires issus des pays européens éligibles, à savoir : Albanie, Allemagne, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.
    A titre exceptionnel : un projet peut être éligible s'il fait intervenir 1 seul acteur breton mais, dans ce cas, avec plusieurs partenaires issus des pays européens éligibles
  - **Thématique**
    Un projet est éligible s'il s'inscrit dans les compétences régionales suivantes : éducation, formation, culture, jeunesse, mobilité des jeunes, tourisme, environnement, agriculture, développement économique, aménagement du territoire.

- ***Critères d'appréciation,*** seront privilégiés les projets :

  - Impliquant des publics spécifiques (par exemple, publics éloignés des questions européennes, publics jeunes, public intergénérationnel)
  - Mettant en œuvre des opérations innovantes ou des partenariats nouveaux
  - Présentant un caractère fédérateur et transversal

- ***Dépenses prises en compte :***
  - **Les Coûts directs** :
    - Frais de transports (*mobilité sortante uniquement*)
    - Frais d'hébergement et de restauration
    - Coûts interprétariat et traduction
    - Location de salle, de petit matériel, frais de visites
    - Coûts de communication & d'impression
  - **Les frais de ressources humaines**, plafonnés, liés au projet
  - **Les frais généraux**, plafonnés, liés au projet (communications téléphoniques, affranchissements, …)

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

- Sont exclus des dépenses éligibles :
    - Les frais de structures et/ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, ainsi que les frais d'immeubles ;
    - Les frais de déplacements des partenaires européens pour se rendre sur le territoire breton.

- ***Modalités d'intervention :***
    - La subvention ne sera pas accordée pour une demande d'un montant inférieur à 1.500€
    - La subvention accordée ne pourra pas excéder la somme de 10.000€ par projet
    - Les frais de ressources humaines seront pris en compte dans la limite de 20% du montant total des *coûts directs*, sur présentation d'un découpage salarié/jour lié à la mise en œuvre du projet, et devront pouvoir être justifiés.
    - Les frais généraux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné (communications téléphoniques, affranchissements, …) devront être pris en compte dans la limite de 10% du montant total *des coûts directs*, et devront pouvoir être justifiés.
    - Un financement pourra être accordé pour un projet annuel ou pluriannuel
    - Toute subvention sera accordée impérativement avant le démarrage du projet, aucune subvention a posteriori ne sera attribuée
    - Le taux maximum d'intervention est fixé à **30%** des dépenses engagées pour la mise en œuvre du projet sur la base du montant total des dépenses subventionnables, avec un plafond global d'intervention de 20 000 € de la Région par an et par structure
    - *A titre exceptionnel*, ce taux pourra être porté à 40%, au regard de la thématique proposée par le projet par rapport aux des priorités régionales en vigueur, sur décision expresse de la Commission Permanente

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

Annexe 2 – Soutien aux projets des acteurs bretons de la solidarité internationale

Un soutien pourra être apporté aux actions et projets de coopération et de solidarité internationale menés dans les pays du Sud par des acteurs bretons:

- associations locales créées depuis plus de deux ans à la date de publication au Journal Officiel,
- antennes régionales d'associations nationales avec une existence juridique propre ,créées depuis plus de deux ans à la date de publication au Journal Officiel, sous réserve qu'elles assurent la totalité de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet.

1.1 – Critères d'éligibilité :

Pour prétendre à l'aide régionale, le projet soumis doit s'inscrire dans une perspective de développement global et durable. A cet effet, il devra répondre aux six critères d'éligibilité suivants :

- la dimension globale et durable : les porteurs de projets devront montrer que leurs actions s'inscrivent dans une approche globale ou intégrée du développement, qui prend en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale du développement. La contribution des projets à l'animation et au développement d'un territoire participe de cette dimension
- le partenariat dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet (le projet répond-t-il à une demande locale ? quelle participation des autorités locales et de la société civile à sa définition et à sa mise en œuvre ?...),
- la cohérence avec les orientations prioritaires définies par les autorités nationales, régionales ou locales pour leur développement et l'aménagement de leur territoire,
- l'appropriation par les populations bénéficiaires du projet et leur autonomisation (les projets d'investissement doivent être accompagnés d'actions de formation à l'utilisation et à la maintenance des équipements, de sensibilisation à l'hygiène pour les projets 'eau', et en s'assurant de l'existence de moyens humains pour le fonctionnement pour toute nouvelle structure),
- une démarche d'évaluation de l'impact du projet,
- la dynamique créée en Bretagne autour du projet est également un élément de recevabilité (concertation dans la définition et la mise en œuvre, qualité de la restitution et de la mobilisation autour du projet).

1.2 – Critères d'appréciation :

Une attention particulière sera accordée aux actions favorisant les orientations suivantes : la promotion sociale et civique des femmes, le dialogue interculturel, les productions agricoles et alimentaires, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, l'accès à une eau de qualité et à l'assainissement.

Le développement économique comme moyen de lutter contre la pauvreté, la formation professionnelle et l'alphabétisation, facteurs d'insertion professionnelle, de développement économique et de lutte contre l'exode rural, seront également favorisés.

1.3 – Dépenses prises en compte :

Le soutien de la Région aux projets de développement pourra porter sur

- les dépenses d'investissement matériel ou d'équipement réalisées au Sud : travaux (eau, assainissement), gros matériel, mobilier lourd... à l'exception de l'achat de terrain et de dépenses immobilières (construction, rénovation) ;
- les dépenses d'investissement immatériel ou de formation/sensibilisation réalisées au Sud :,
- les dépenses liées à la mise en place d'un fonds de microfinance...
- les dépenses liées aux actions d'information sur le projet en Bretagne (hors acquisition d'équipements – caméra, appareil photo...)

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0607_01-DE

- les dépenses liées à l'accueil en Bretagne de partenaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement (transport international et national, frais de séjour).
- les dépenses liées aux études de faisabilité en amont du projet, aux diagnostics, aux documents de capitalisation et d'évaluation en aval du projet dans la limite d'un plafond de 5 000 €

Les dépenses éligibles pourront intégrer, pour les acteurs bretons, dans la limite de 25% du coût global du projet, les frais de transport international et national, les frais généraux (communications téléphoniques, affranchissements…) et les frais de ressources humaines (hors valorisation) liés au projet.

Sont exclus des dépenses subventionnables les frais de fonctionnement des infrastructures soutenues au Sud, les frais de structure ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse en Bretagne, l'envoi de matériels.

1.4 – Modalités d'intervention :

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- Le niveau d'accompagnement des projets par la Région est fonction de la situation économique et sociale des pays concernés (hors pays européens). Le taux d'intervention maximum de la Région est de 30% des dépenses éligibles pour les pays dont l'indice de développement humain (IDH) est faible ; il est de 15% maximum pour les pays dont l'IDH est moyen ou élevé.
- Le taux d'intervention sera majoré de 10 % pour les projets menés par au moins deux acteurs bretons.
- L'aide régionale est fixée à 1 000 € minimum et plafonnée à 40 000 €.
- Le financement sera accordé impérativement avant le démarrage du projet.

Pour les projets portés par les acteurs bretons intervenant dans les territoires de coopération en Haïti (Département de la Grand'Anse) et au Burkina Faso (Région du Centre), l'accompagnement régional qui vise à renforcer la coopération entre nos territoires, pourra bénéficier à tout type d'acteur. Le niveau de cet accompagnement sera défini à l'issue d'un examen au cas par cas et le taux d'intervention pourra être majoré.

Il pourra concerner un programme pluriannuel de développement (jusqu'à 3 ans).

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0608_01-DE

REGION BRETAGNE

18_0608_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 FEVRIER 2018

DELIBERATION

Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 500 000,00 € au financement des opérations présentées dans le tableau n°1 ;

- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Région, des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de délégations étrangères et françaises ainsi que des journalistes, animateurs, experts ou personnalités invités à participer à des manifestations organisées, co-organisées ou soutenues par le Conseil régional en France ou à l'étranger;

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Région Bretagne à l'Office de Tourisme de Brest métropole pour l'année 2018,

- DE VERSER une indemnité de 1.500 € TTC à chacun des deux candidats ayant remis une offre conforme et complète et non retenus à l'issue de la consultation relative à la communication autour de la filière d'excellence de course au large Région Bretagne- Crédit Mutuel de Bretagne ;

OXYGEN
47, rue Louise Michel
92300 LEVALLOIS PERRET

TANG COMMUNICATION
Route de Sainghin
59274 MARQUILLIES

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Ajustement d'opération nouvelle

Programme P0608 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Action 000295 * - 000295 PROMOTION
Chapitre 930 DIRCI

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote		Montant affecté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Total (en Euros)
			Budget primitif	15/02/2018			4 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES	OP.0608DT05	Divers bénéficiaires – prestations de promotion année 2018	Numéro de délibération	18_0608_01		**3 500 000,00**	

Total opération nouvelle pour l'action 000295 -3 500 000,00
Total -3 500 000,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_0608_01-DE

Délibération 18_0608_01

Fonds de gestion des crédits européens

18_1110_01	Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020	1665
18_1120_01	Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020	1666
18_1130_01	Programme FEAMP 2014-2020	1667
18_1140_01	Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020	1670
18_DAJCP-SA_CP1	Réunion du Conseil régional – Session d'avril	1672

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_1110_01-DE

REGION BRETAGNE

18_1110_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 01110- Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_09 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 donnant délégation au Président pour procéder, après avis de la Commission régionale de programmation européenne, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion.

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– **de PRENDRE ACTE** du rendu compte de la délégation accordée pour la programmation des subventions dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_1120_01-DE

REGION BRETAGNE

18_1120_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 01120-Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 15_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour procéder, après avis de la Commission régionale de programmation européenne, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion.

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_09 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 donnant délégation au Président pour procéder, après avis de la Commission régionale de programmation européenne, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion.

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– **de PRENDRE ACTE** du rendu compte de la délégation accordée pour la programmation des subventions dans le cadre du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_1130_01-DE

REGION BRETAGNE

18_1130_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le 18_011
ID : 035-233500016-20180219-18_1130_01-DE

REGION BRETAGNE

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Commission permanente du 19 février 2018

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Décisions relatives à la programmation

Le présent rapport soumet à décision de programmation les aides présentées à l'avis de la CORSPA du 20 novembre 2017, soit :

- **8 dossiers FEAMP pour 310 583,84 €1103**

Programmation initiale FEAMP

➢ MESURE 41 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique

La mesure vise à améliorer l'efficacité énergétique des navires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en contribuant à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche. Le cofinancement apporté soutient les investissements des entreprises de pêche pour la remotorisation de leur navire, les investissements à bord (hors remotorisation) et les audits.

3 dossiers de cette mesure 41 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 27 402,86 € de FEAMP, soit 1 % de son enveloppe :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
604/2015	FILY Dominique	Remotorisation à puissance égale du navire de pêche "BROCELIANDE" immatriculé 895519.	PLOGOFF	20/11/2017	8 690,36 €
1169/2014	PELAUD Michel	Remotorisation à puissance égale du navire de pêche "LORMICA" immatriculé 280625.	AUDIERNE	20/11/2017	8 718,00 €
2146/2014	THOMAS Ronan	Remotorisation du navire de pêche "ALTAIR" (8,47m) immatriculé 895511.	PLOGOFF	20/11/2017	9 994,50 €
				TOTAL	**27 402,86 €**

➢ MESURE 48 : Investissements productifs en aquaculture

La mesure vise à développer une aquaculture compétitive à toutes les échelles et respectueuse des milieux. Les objectifs sont de :

- renforcer l'attractivité des métiers de l'aquaculture par la création de nouvelles unités de production durable et/ou biologique sur des sites existants ou sur des nouveaux sites et réhabiliter des sites déjà existants, tout en améliorant les conditions de travail ;
- garantir la santé des cheptels, favoriser la résilience des élevages et gérer les risques sanitaires actuels ou futurs en aquaculture ;
- améliorer et valoriser la qualité et la diversité des produits de l'aquaculture ;
- améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu ; et plus particulièrement développer des systèmes aquacoles respectueux de l'environnement et intégrés.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le 18_011
ID : 035-233500016-20180219-18_1130_01-DE

5 dossiers de cette mesure 48 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 283 155,98 € de FEAMP, soit 5,46% de son enveloppe :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
14/2016	GAEC MARTIN	Investissement dans la construction d'un bâtiment et de matériels (chargeur et ensacheuse)	HILLION	20/11/2017	30 805,98 €
1063/2016	SCEC DELAMAIRE	Acquisition d'un chaland amphibie avec grue	CHERRUEIX	20/11/2017	150 000 €
205244	EARL KERISIT	Acquisition d'un chariot élévateur	CARNAC	20/11/2017	7 500 €
1813/2014	EARL BEG VILIN	Acquisition d'une calibreuse	PLOUGRESCANT	20/11/2017	27 000 €
215987-2	EARL BEG VILIN	Acquisition de 4 tracteurs pour le travail sur les parcs ostréicoles	PLOUGRESCANT	20/11/2017	67 875 €
				TOTAL	**283 180,98 €**

D'un point de vue financier, il revient à l'Agence des Services et de Paiement de procéder aux paiements des aides. Le programme 1130 fait l'objet de mouvements budgétaires a posteriori, sur la base d'états comptables certifiés par l'ASP, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle INTBI431225J du 11 février 2015. Les dossiers présentés en programmation dans le cadre du présent rapport ne font donc l'objet d'aucune affectation budgétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers pour les montants liés au FEAMP.

Le Président,

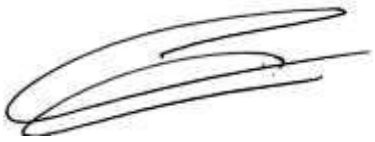

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_1140_01-DE

REGION BRETAGNE

18_01140_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 01140 Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe FN s'abstient sur les prestations relatives à l'information et à l'accompagnement des bénéficiaires dans l'accès aux fonds européens et la gestion de leurs projets (opération n°18000310)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 685 000 € pour le financement des 4 opérations figurant en annexe ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.1140 - Mettre en oeuvre les fonds européens 2014-2020
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000310	Prestations relatives à l'information et à l'accompagnement des bénéficiaires dans l'accès aux fonds européens et la gestion de leurs projets, ainsi qu'à la communication	Achat / Prestation	365 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000306	Prestations relatives à la mise en oeuvre des plans d'évaluation des différents programmes	Achat / Prestation	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000309	Prestations relatives à l'accompagnement de l'Autorité de gestion dans l'exercice de ses missions de gestion et de contrôle	Achat / Prestation	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18000308	Prestations relatives à l'organisation des comités partenariaux	Achat / Prestation	40 000,00

Total : 685 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_1140_01-DE

Délibération n° : 18_01140_01
1671

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_DAJCP_SA_CP1-DE

REGION BRETAGNE

18_DAJCP_SA_CP1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

REUNION DU CONSEIL REGIONAL

SESSION D'AVRIL

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AUTORISER le Président à réunir le Conseil régional en séance plénière le jeudi 19 avril 2018 dans le lieu suivant : Centre de Congrès de Brest « Le Quartz », Square Beethoven - 60 rue du Château, Brest.

Autres dépenses

18_09000_01 et 02	Patrimoine et logistique	1674
18_09003_01	Fonds d'intervention régional	1677
18_9011_01	Développement des conditions de travail et des compétences	1683
18_9012_01 et 02	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	1687
18_9020_01	Ressources et expertises	1689

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9000_01-DE

REGION BRETAGNE

18_9000_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 9000 – Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPROUVER les termes des conventions relatives à la restauration des agents–de la Région Bretagne sur les restaurants inter-entreprises de QUIMPER, VANNES et SAINT BRIEUC et PLOUFRAGAN

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer ces conventions et tout acte s'y rapportant y compris les avenants et reconductions ultérieures avec les Conseils Départementaux, les entreprises et associations suivantes:

- Le Conseil Départemental du Morbihan et la société ANSAMBLE SAS, ou tout autre gestionnaire attributaire du marché de restauration, pour le restaurant rue de St Tropez à Vannes;
- L'association « AGRIAQ » pour les restaurants rue Jean Jaures et Maréchal Joffre à Quimper ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9000_01-DE

- L'association des RIA des Côtes d'Armor et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor pour les restaurants de Saint Brieuc et Ploufragan

- de VERSER aux restaurants et Conseils Départementaux la part sociale employeur selon le barème défini par la collectivité ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9000_01-DE

REGION BRETAGNE

18_9000_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 9000 – Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AUTORISER le Président du Conseil régional à vendre aux enchères le car de marque IRISBUS modèle Récréo immatriculé BT-955-QZ estimé à 4 500 € et avec une mise à prix à 4 500 € ;

- DE RETIRER de l'inventaire le car de marque IRISBUS immatriculé BT-955-QZ ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9003_01-DE

REGION BRETAGNE

18_9003_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 9003 – Fonds d'intervention régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe FN vote contre les aides accordées pour l'organisation du 49ème congrès national de la Confédération Française Démocratique du Travail (opération n°18000928) et l'organisation du congrès national du Syndicat National des Enseignements de Second Degré (opération n°18000922).

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 12 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 101 387,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9003_01-DE

– d’ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION MICAMOT 35550 SIXT SUR AFF	18000908	Réalisation de travaux d'aménagement pour le développement de ses activités d'accueil et d'animation	Subvention forfaitaire	6 000,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	18000722	Installation, sur le site fortifié de la Pointe des Espagnols en presqu'île de Crozon, du canon de 320 mm (1888) conservé sur le site militaire de Gâvre-Quiberon, dans le cadre de la commémoration du Centenaire de la guerre 1914-1918 (pour mise en valeur du patrimoine et Route des fortifications)	Subvention forfaitaire	6 000,00

Total : 12 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9003_01-DE

Délibération n° : 18_9003_01
1679

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 19 février 2018
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA VALLEE DES SAINTS 29250 SAINT POL DE LEON	18000728	Organisation, du 5 mai au 29 juillet 2018, de l'évènement "la Traversée des Géants" (1ère édition : transport de la 100ème statue à l'effigie de Peran, de Falmouth en Cornouailles anglaise à Carnoët)	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASS SKOURR-BREIZH 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN	18000735	Soutien au lancement des Celtic-Awards 2018 pour la promotion des acteurs/actrices de la vie culturelle, sociale et économique des six nations celtiques (remise des prix lors du Festival Interceltique de Lorient)	Subvention forfaitaire	500,00
COUP DE THEATRE 35160 BRETEIL	18000724	Organisation de la 9ème édition du festival de théâtre amateur du 18 au 21 mai 2018 à Breteil	Subvention forfaitaire	500,00
AMICALE PHILATELIQUE ET CARTOPHILE DE GUIDEL 56520 GUIDEL	18000902	Organisation de "la Fête du Timbre" sur le thème des voitures anciennes les 10 et 11 mars 2018 à Guidel	Subvention forfaitaire	300,00
ROSTRENEN AIR MODEL 22110 PLOUGUERNÉVEL	18000723	Organisation de la 2ème édition du meeting d'aéromodélisme les 9 et 10 juin 2018 sur l'hippodrome de Rostrenen	Subvention forfaitaire	300,00
ASS SCULPTEURS DE BRETAGNE 29460 LOGONNA DAOULAS	18000736	Réactualisation de l'annuaire des sculpteurs des cinq départements bretons (édition 2018/2019)	Subvention forfaitaire	200,00
GIE CFDT PRESSE 75019 PARIS	18000928	Organisation du 49ème congrès national de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) du 4 au 8 juin 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	15 000,00
SYNDI NATIONAL ENSEIGNEMENT SECOND DEGRE 75013 PARIS	18000922	Organisation du congrès national du Syndicat National des Enseignements de Second Degré (SNES-FSU) du 26 au 30 mars 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASS CAPITAINES AU LONG COURS ET CAPITAINES DE 1ERE CLASSE 75005 PARIS	18000913	Organisation, par la section d'Ille-et-Vilaine, du congrès annuel les 22, 23 et 24 mai 2018 à Saint Malo	Subvention forfaitaire	800,00
COMPLETEMENT A L'EST 29000 QUIMPER	18000898	Organisation de la 2ème édition du forum "Entreprises et talents sinophones" le 9 février 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	800,00
ASS LES COUREURS D'AVENTURES 35400 SAINT MALO	18000747	Organisation de la 3ème édition de l'InTrail Muros et de l'Endu'Rance Trail des Corsaires les 23 et 24 février 2018 à Saint Malo	Subvention forfaitaire	3 000,00
BLEIZ DARTS CLUB 56300 MALGUENAC	18000892	Organisation de la 39ème édition de la Coupe de France de fléchettes traditionnelles du 30 mars au 1er avril 2018 à Malguénac	Subvention forfaitaire	3 000,00
BOXE AMERICAINE DINARD 35800 DINARD	18000729	Organisation de la 13ème édition du gala de boxe "La Nuit des Champions" le 10 mars 2018 à Dinard	Subvention forfaitaire	1 500,00
AMICALE CYCLISTE GOUESNOUSIENNE 29850 GOUESNOU	18000893	Organisation du 6ème cyclo-cross de Penguérec à Gouesnou le 7 janvier 2018	Subvention forfaitaire	1 000,00
STADE RENNAIS RUGBY 35000 RENNES	18001003	Organisation de la 3ème édition du mois du sport féminin rennais "Les sports s'emm'Elles" en mars 2018, en partenariat avec le REC Volley et l'Avenir de Rennes Basket	Subvention forfaitaire	1 000,00
UCK NEF VANNES BASKET-BALL 56000 VANNES	18000894	Organisation de la 10ème édition du Trophée du Golfe (tournoi réunissant quatre équipes professionnelles de basket pro et du niveau européen) à Vannes	Subvention forfaitaire	800,00

Délibération n° : 18_9003_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9003_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
VANNES OLYMPIQUE CLUB 56450 THEIX	18001005	Organisation de la 32ème édition du tournoi de football en salle du "Mini-Bercy" les 2, 3 et 4 mars 2018 à Vannes	Subvention forfaitaire	800,00
LES FOULEES EVRANNAISES COURIR POUR UN ENFANT 22630 EVRAN	18000895	Organisation des Foulées évrannaises (courir pour un enfant) le 20 avril 2018 afin de récolter des fonds pour venir en aide à un enfant malade ou handicapé et à sa famille	Subvention forfaitaire	500,00
CTE DEPART MEDAILLES JEUNESSE SPORTS ENGAG ASSOC FINISTERE 29000 QUIMPER	18000740	Organisation de la 9ème édition de "Graine d'arbitre" le 1er décembre 2017 à Quimper, challenge destiné à participer à la lutte contre les incivilités et la violence	Subvention forfaitaire	300,00
CROS BRETAGNE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 35065 RENNES CEDEX	18000730	Organisation, conjointement avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse, du Challenge Michelet, manifestation sportive et citoyenne nationale destinée aux mineurs sous main de justice, du 28 mai au 1er juin 2018 à Rennes	Subvention forfaitaire	10 000,00
RENNES 35031 RENNES CEDEX	18000899	Organisation de l'évènement "Temps fort jeunesse" du 13 au 26 avril 2018 dans les quartiers rennais afin de valoriser l'engagement citoyen des jeunes âgés de 12 à 25 ans	Subvention forfaitaire	10 000,00
UNIVERSITE SOCIALE 56700 HENNEBONT	18001004	Renouvellement de l'expérimentation, du 27 novembre 2017 au 30 mars 2018, d'un nouveau projet de transport social à la demande : Transolidaire, un transport social pour faciliter l'accès à l'emploi (transport de stagiaires en formation professionnelle sur leur lieu de stage)	Subvention forfaitaire	3 200,00
LIGUE OUEST DE LA FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE 35200 RENNES	18000726	Organisation d'une tournée de onze concerts caritatifs dans le Grand Ouest en 2018 (dont quatre en Bretagne du 23 février au 13 décembre) appelée "Unisson" afin de collecter des fonds pour les associations venant en aide aux soldats blessés et aux familles des militaires morts en service	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS DE LA COTE D'EMERAUDE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DE LA VIE 35120 HIREL	18000734	Aide à l'ensemble des activités dont la réhabilitation du blockhaus de Saint Méloir des Ondes	Subvention forfaitaire	500,00
ASSOCIATION LES ASPHODELES 56320 LE FAOUET	18000903	Soutien au déplacement d'enfants le 13 février 2018 à Paris pour le ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe dans le cadre de la commémoration du centenaire de la guerre 14/18 et du centenaire de la disparition de Jean-Corentin Carré, enfant du Faouët, plus jeune poilu engagé à 15 ans	Subvention forfaitaire	500,00
ASSOCIATION PHILATELIQUE ET CARTOPHILE DU PAYS DES ROHAN 56920 NOYAL PONTIVY	18000965	Organisation, du 8 au 15 novembre 2018 à Noyal-Pontivy, d'une exposition pour commémorer le centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918	Subvention forfaitaire	150,00
ORDRE INTERNATIONAL DES DISCIPLES D AUGUSTE ESCOFFIER 53000 LAVAL	18000732	Organisation, les 22 et 23 novembre 2018 à La Guerche de Bretagne, de l'édition nationale du "Trophée Jeunes Talents", concours proposé aux jeunes en formation de cuisine et de service en restaurant	Subvention forfaitaire	500,00
OFFICE DE TOURISME DE LORIENT AGGLOMERATION 56100 LORIENT	18000936	Mise en oeuvre, en 2018, conjointement avec la société "Au fil de l'eau", du programme d'animations touristiques lié au patrimoine fluvial du canal du Blavet	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASS AGRICOLE DEPARTEMENTALE DES EXPROPRIES D ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	18000731	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2018 pour la poursuite des actions de défense des activités agricoles concernées par la réalisation de grands ouvrages linéaires et de tous grands ouvrages publics en Ille-et-Vilaine	Subvention forfaitaire	2 500,00
DESBOIS Cristalle 22230 MERDRIGNAC	18000970	Accompagnement social à la formation de CAP Esthétique Cosmétique	Aide individuelle	3 050,00
LIGNEREUX Steven 56670 RIANTEC	18000972	Accompagnement social à la formation de Développeur WEB	Aide individuelle	3 050,00
PLESSIS Anne-Gaelle 56690 LANDEVANT	18000973	Accompagnement social à la formation au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social	Aide individuelle	637,00

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9003_01-DE

Total : 101 387,00

Nombre d'opérations : 32

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9003_01-DE

Délibération n° : 18_9003_01

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9011_01-DE

REGION BRETAGNE

18_09011_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 9011 – Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9011_01-DE

DECIDE

- d'AUTORISER la prise en charge aux frais réels, sur justificatifs, des frais d'hébergement et/ou de repas pour les personnels et/ou déplacements suivants en 2018 :

1. en France :

1. 1 Pour tout agent devant participer aux réunions et aux manifestations ci-dessous listées, ainsi qu'aux réunions préparatoires aux manifestations, les hébergements dans la limite de 120 euros par nuitée et les repas dans la limite de 30 euros par repas :

- Festival du cinéma de Cannes ;
- Festival international du film d'animation d'Annecy ;
- Festival international du court-métrage de Clermont-Ferrand ;
- Festival d'Avignon ;
- Semaine internationale du transport et de la logistique de Villepinte (SITL) ;
- Salon nautic à Paris ;

1.2 Pour tout agent devant effectuer les déplacements suivants, les hébergements dans la limite de 120 euros par nuitée et les repas dans la limite de 30 euros par repas, hors résidence administrative et hors résidence familiale :

- Réunions en lien avec l'Europe et l'international lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des fonds européens, de la participation à des réseaux ou autres missions à Paris et en région parisienne ;
- Rencontres des autorités de gestion organisées par les institutions nationales européennes ;
- Réunions dans le cadre de la coopération territoriale européenne : programme ENO, France-Manche, Espace Atlantique, Interreg Europe, Projet CAPITEN ;
- Réunions organisées dans le cadre de Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM) ;
- Réunions concernant la stratégie touristique nationale ;
- Accompagnements protocolaires des délégations de pays partenaires ;
- Déplacements des agents chargés de la maintenance lorsqu'ils sont appelés à intervenir à la Maison de la Bretagne à Paris et déplacements des chauffeurs pour accompagner le Président ou les Vice-Présidents à Paris ;
- Déplacements à Paris et en région parisienne du Directeur de Cabinet et du Directeur général des Services ou de son représentant désigné par lettre de mission signée par le Directeur Général des services (ou son délégué) ;

Pour tous ces déplacements réalisés en France, les frais de pré-acheminement et post-acheminement sont pris en charge aux frais réels.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9011_01-DE

2.en dehors du territoire national :

2.1 Pour tout agent devant participer aux réunions suivantes dans la limite de 1,5 fois l'indemnité journalière forfaitaire :

- Réunions organisées dans le cadre des fonds européens**,** notamment FARNET,
- Réunions organisées dans le cadre de la Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM) ;
- Réunions dans le cadre de la coopération territoriale européenne : Espace Atlantique, Interreg Europe, Projet CAPITEN ;
- Accompagnement de la DAEI par la Directrice ou le Directeur de la direction concernée ou son/ses représentant/s sur les thématiques suivies dans le cadre des projets de collaborations internationales ;

2.2 Pour le personnel de la Direction des affaires européennes et internationales, pour tous les déplacements à l'étranger dans la limite de 1,5 fois l'indemnité journalière forfaitaire ;

2.3 Pour le personnel de la DIRCI, pour les déplacements sur des festivals extérieurs au territoire (préparation, communication) et à la Maison de l'Europe à Bruxelles dans la limite de 1,5 fois l'indemnité journalière forfaitaire ;

2.4 Pour le personnel de la Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité, pour les déplacements à l'étranger, dans la limite de 1,5 fois l'indemnité journalière forfaitaire, réalisés dans le cadre des projets européens SET UP, de la plateforme européenne sur la stratégie de la spécialisation intelligente S 3 et du projet smile ;

2.5 Pour les personnels accompagnant la délégation bretonne au Japon ;

Pour tous ces déplacements réalisés en dehors du territoire national, les frais de pré acheminement et post acheminement (intervenus sur le territoire national en marge d'un déplacement à l'étranger) sont pris en charge aux frais réels ;

- **d'AUTORISER** le remboursement des frais de péage lorsqu'un agent est en mission sur présentation des justificatifs ;

- **d'AUTORISER** le remboursement des frais de consignes et vestiaires lorsqu'un agent est en mission sur présentation des justificatifs ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9011_01-DE

- d'AUTORISER les remboursements des frais de connexion internet lorsque l'agent est en déplacement à l'étranger, sur présentation de justificatifs ;

- d'AUTORISER les remboursements des frais bancaires pour le retrait de devises étrangères à l'occasion d'un déplacement à l'étranger sur présentation de justificatifs ;

- d'AUTORISER les remboursements des vaccins et traitements obligatoires imposés par un déplacement à l'international sur présentation de justificatifs ;

- **d'AUTORISER** la prise en charge des frais de transport consécutifs à la présentation aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel de la fonction publique dans la limite d'une prise en charge dans une période de douze mois consécutifs.

- de MAINTENIR les dérogations au troisième alinéa de l'article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 pour la prise en charge des frais de déplacement dans les communes limitrophes de leur résidence administrative ou familiale, des personnels déjà autorisés par délibération ;

- de PRECISER que la résidence administrative des vacataires est par dérogation leur résidence familiale ;

- d'AUTORISER la prise en charge des frais de voyage des congés bonifiés qui seront octroyés pour les années 2018 et suivantes aux agents régionaux, et le cas échéant conjoints, concubins, partenaires de PACS, enfants, remplissant les conditions réglementaires. Cette prise en charge comprendra le voyage aller et retour entre la France Métropolitaine et le Département d'Outre-Mer ou Saint Pierre et Miquelon dont est originaire l'agent. Les frais de transport seront pris en charge directement par la Région sur la base du tarif le plus économique, de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les départs se feront de Paris. Les autres frais de transport à l'intérieur du Département d'Outre-Mer, de Saint Pierre et Miquelon et en métropole ne sont pas pris en charge. Les frais liés aux excédents de bagages seront pris en charge dans les limites réglementaires, sur présentation des factures et éléments justificatifs, sur la base du tarif le plus économique ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9012_01-DE

REGION BRETAGNE

18_09012_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'ETENDRE le bénéfice de la prestation de garde de jeunes enfants créée par délibération n°4-PERS/10 du conseil régional en date du 25 novembre 2004 aux agents optant pour la garde à domicile, soit en qualité d'employeur d'une personne agréée, soit par l'intermédiaire d'un organisme agréé par l'Etat,

- d'ACCORDER l'allocation lorsque l'enfant est gardé au minimum 4 jours ou 30 heures dans le mois.

Envoyé en préfecture le 21/02/2018
Reçu en préfecture le 21/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9012_01-DE

REGION BRETAGNE

18_09012_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

19 février 2018

DELIBERATION

Programme 09012 - Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 9 février 2018, s'est réunie le lundi 19 février 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

D'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer avec l'Institut de Recherche Technologique B-COM la convention de mise à disposition, auprès de la Région Bretagne, à la Direction déléguée à l'enseignement supérieur, à la Recherche et au numérique, de M. Philippe LEMONNIER, pour 60 % de son temps de travail et pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 2018;

DE REMBOURSER à l'Institut de Recherche Technologique B-COM les traitements et rémunérations accessoires de l'intéressée toutes charges comprises, pendant la durée de la mise à disposition sur présentation d'un état financier (salaires plus charges d'un montant de 99 241,92 € (référence 2017))

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9020_01-DE

REGION BRETAGNE

18_9020_01

9 février 2018

Programme 9020 - Ressources et expertises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 24 novembre 2017, s'est réunie le vendredi 9 février 2018 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région,

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional,

Et après avoir délibéré,

DECIDE

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative à « la mobilité de demain pour les jeunes » (10-30 ans) avec le Lycée Brequigny et l'Association du Design.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035233500016-20180219-18_9020_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A « LA MOBILITÉ DE DEMAIN POUR LES JEUNES » (10-30 ans)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2018
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'association du Design,
Siège (adresse complète),
Représentée par Madame Iona BOUCHARDON, sa présidente, dûment autorisée par son conseil d'administration à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

ET

Le Lycée Bréquigny, représenté par Monsieur Philippe DEBRAY, proviseur, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'EPLE en date du .....
Ci-après dénommé « l'EPLE »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre le Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués (DSAA) Design et la région Bretagne (le laboratoire régional d'innovation publique) autour du sujet : la mobilité de demain pour les jeunes (10-30 ans).

1.2- Dans ce but, les étudiants du DSAA du lycée Bréquigny développent une approche de design de service pour penser des solutions prospectives de mobilité.

1.3- Les étudiants du DSAA engagent les dépenses nécessaires liées à une journée d'immersion dans les transports, organisée le 11 janvier 2018. 10 groupes de travail testent différents moyens de transport (bus, train, covoiturage, voiture individuelle, vélo, ...) entre Rennes et des communes limitrophes de Rennes (Fougères, Vitré, Bruz, Montfort-sur-Meu), ainsi que les déplacements au sein de ces communes. Leurs dépenses ne pourront être supérieures à un total de 1 500,00 € TTC (mille cinq cents euros).

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- La Région Bretagne s'engage à régler au bénéficiaire le montant des frais engagés par les étudiants dans la limite de 1 500 € TTC.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9020_01-DE

L'association du design est autorisée à utiliser cette somme pour régler aux étudiants le montant des frais engagés par chaque groupe de travail, sur production des pièces justificatives des achats de titres de transport.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 6 mois.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation financière de la région pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la somme est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Pratiquement, des rencontres et des journées de travail sont organisées entre le DSAA Design et le laboratoire régionale d'innovation publique :

- le 12 janvier 2018 : séminaire de lancement avec la présence d'intervenants mobilité, partenaires du laboratoire ;
- le 19 janvier 2018 : présentation des projets en cours du DSAA Design à M. Benoît Vallauri (responsable du laboratoire régional d'innovation publique) ;
- le 2 février 2018 : restitution des projets finalisés du DSAA Design aux acteurs du MobLab et au Master Urbanisme de Rennes 2.

Article 5 – Communication

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action visée dans l'objet de cette convention.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – Imputation budgétaire

La participation financière de la région accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre…., programme n°……., dossier n°……

Article 7 – Modalités de contrôle

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Dénonciation et résiliation de la convention

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des sommes versées.

9.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la somme prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité des sommes perçues.

Article 10 – Modalités de remboursement de la participation financière de la région

Envoyé en préfecture le 23/02/2018
Reçu en préfecture le 23/02/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180219-18_9020_01-DE

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le .../.../2018
en 3 exemplaires

Pour l'Association du Design,	Pour La Région,	Pour l'EPLE Lycée Bréquigny,
La Présidente	Le Président du Conseil régional	Le Proviseur
Iona BOUCHARDON	Loïg CHESNAIS-GIRARD	Philippe DEBRAY